HISTOIRE D'ARLON.

HISTOIRE D'ARLON

ET DE LA

PROVINCE DE LUXEMBOURG

PAR

G.-F. PRAT,

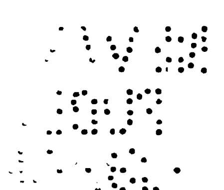
CHEF DE DIVISION AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, MEMBRE ET SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION PROVINCIALE DE STATISTIQUE,
PRÉSIDENT DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG,
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS,
MEMBRE D'AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES TANT EN BELGIQUE QU'A L'ÉTRANGER.

DEUXIÈME PARTIE.

Les Institutions.

TOME II.

ARLON,
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRUCK.
1874.



AVANT-PROPOS.

Dans le premier volume de l'*Histoire d'Arlon*, je me suis attaché presque uniquement au récit de ce qu'on appelle ordinairement les *faits historiques*. L'histoire doit-elle se borner à ce récit ?

On lit dans AUGUSTIN THIERRY, *lettre première sur l'histoire de France*:

« La vraie histoire nationale, celle qui mériterait de devenir populaire, est encore ensevelie dans la poussière des chroniques contemporaines : personne ne songe à l'en tirer ; et l'on réimprime encore les compilations inexactes, sans vérité et sans couleur que, faute de mieux, nous décorons du titre d'histoire de France. Dans ces récits, vaguement pompeux, où un petit nombre de personnages privilégiés occupent seuls la scène historique, et où la masse entière de la nation disparaît derrière les manteaux de cour, nous ne trouvons ni une instruction grave, ni des leçons qui s'adressent à nous, ni cet intérêt de sympathie qui attache en général les hommes au sort qui leur ressemble. Nos provinces, nos villes, tout ce que chacun de nous comprend dans ses affections sous le nom de patrie, devrait nous être représenté à chaque siècle de son existence ; et, au lieu de cela, nous ne rencontrons que les annales domestiques de la famille régnante, des naissances, des mariages, des décès, des intrigues de palais, des guerres qui se ressemblent toutes, et dont le détail toujours mal circonstancié est dépourvu de mouvement et de caractère pittoresque. »

Ces lignes étaient écrites en 1827. Depuis, la voie indiquée a été suivie et explorée. En France, des chroniques anciennes ont été tirées et dégagées de la poussière des bibliothèques, étudiées et imprimées. Des écrivains, parmi lesquels il faut citer les deux *Thierry*, *Augustin* et *Amédée*, *Guizot*, *Michelet* et autres, ont porté la lumière dans les institutions du moyen-âge.

En Belgique, le même travail a été entrepris par les publications de la *Commission royale d'histoire* et par les volumes édités par la *Commission*

royale pour la publication des anciennes ordonnances. Ces deux recueils sont des sources abondantes pour l'histoire plus approfondie du pays.

Nos historiens du Luxembourg sont restés à peu près dans l'ancienne ornière : leurs récits embrassent la famille de nos comtes, de nos ducs et leur entourage ; la masse de la nation, les institutions publiques sont restées presque ensevelies dans l'ombre. Je n'ai pas la prétention de les en tirer complètement ; je n'en ai ni la force, ni le talent. Je dois me borner à quelques esquisses, laissant à d'autres le soin de féconder un terrain que j'essaie de défricher.

Je ne puis parler des institutions plus particulières de la ville d'Arlon, sans les rattacher à l'histoire provinciale et même à l'histoire générale ; sans cela, on n'en apercevrait pas l'origine, on ne saisirait pas les contrastes qui ont existé entre le servage presque universel et le régime à peu près libre de quelques localités privilégiées.

La génération présente jouit pleinement de ce qu'on appelle les *libertés modernes* : liberté de la personne, liberté de la propriété, liberté de la conscience, liberté de la pensée. Par quelles dures épreuves le peuple a-t-il passé pour obtenir ces libertés dont il profite actuellement, sans se douter de tout ce que ses ancêtres ont souffert.

Quelle leçon que cette comparaison du passé avec le présent !

Nous pouvons faire des rapprochements plus récents.

Dans l'*Exposé de situation administrative de la province de Luxembourg*, publié en 1834, M. le Gouverneur *Thorn* s'exprimait ainsi :

« La province de Luxembourg n'a aucun trait de ressemblance avec les autres provinces du royaume ; c'est une contrée à part qui se distingue de toutes les autres par ses mœurs, ses usages, ses institutions, son sol, son industrie, et encore plus, par ce qui lui manque que par ce qu'elle possède. On ne peut la juger par comparaison.

« L'exposé que je présente aujourd'hui au public doit donc se ressentir de cet état exceptionnel ; et, tandis que mes collègues des autres provinces n'ont guère qu'à tracer le tableau de leurs richesses, il ne me restera, à peu de chose près, qu'à faire celui de nos besoins. Jusqu'à présent, les diverses dominations qui ont passé sur le Luxembourg, l'ont laissé à peu près tel qu'elles l'avaient pris, et sous le prétexte facile que c'était une terre aride, n'ont rien fait, rien essayé pour lui. Aucun pays n'a eu plus à souffrir des querelles politiques.

« Toutefois, ce travail ne sera pas sans intérêt. Il fera voir ce que nous pouvons acquérir, à défaut de ce que nous avons déjà ; car le Luxembourg,

malgré le peu de fertilité d'une partie de son sol, possède les éléments d'une prospérité réelle, et, pour arriver à un degré même assez haut de bien-être, il n'a besoin que d'être aidé par une administration éclairée, vigoureuse et bienveillante. »

Le Luxembourg, depuis 1834, a-t-il acquis tous les éléments de bien-être qui lui manquaient alors? Plusieurs cadres laissés vides ont-ils été remplis? Le Luxembourg, en 1872, n'est plus ce qu'il était à l'aurore de la révolution belge de 1830.

J'ai le dessein de dire ce qu'ont été dans le passé, pour le comparer au présent, et pour notre province, les classes sociales, la population, le gouvernement, les communautés, la justice, les voies de communication, l'industrie, le commerce, la bienfaisance publique. C'est encore là de l'histoire et la plus intéressante à connaître, parce que tout cela, c'est la constitution même de la société. Cette entreprise est ardue, je le sais. Réussirai-je à présenter au lecteur des tableaux intéressants, à lui peindre un ancien état social avec des couleurs vraies? Ne dois-je point plutôt succomber à la tâche? Je le crains, mais j'aurai du moins l'honneur de l'essai.

On pourra découvrir l'origine de nos diverses institutions provinciales et en suivre le développement avec cet intérêt qui s'attache à tout ce qui constitue la patrie.

Voici les documents que j'ai consultés pour la seconde partie de *l'Histoire d'Arlon* :

Guizot, histoire de la civilisation en France ;

Augustin Thierry, lettres sur l'histoire de France ;

Montesquieu, esprit des lois ;

Les coutumes du Luxembourg éditées par M. Leclerc, procureur-général à la cour de cassation, in-4°, imprimé à Bruxelles ;

Les chartes locales insérées :

1° A la fin des huit volumes de l'histoire de Bertholet ;

2° Dans les volumes de M. Jeantin sur les *Wœpres* et *l'Ardenne* ;

3° Dans le recueil intitulé : *Luxemburger Weisthümer*, édité par M. Hardt, archiviste, imprimé à Luxembourg en 1870, gros volume in-8° ;

Les listes chronologiques des actes passés sous les princes luxembourgeois,

publiées par M. Würth-Paquet, président de la cour supérieure de justice à Luxembourg ;

La biographie luxembourgeoise, éditée par M. le docteur Neyen, 2 vol. in-8° imprimés à Luxembourg en 1860 ;

Ce qui reste des anciennes archives d'Arlon au dépôt des archives de l'Etat à Arlon ;

Le manuscrit de Pierret d'Arlon déposé aux archives de la cour supérieure de justice à Luxembourg ;

Les autres manuscrits de Pierret, 8 volumes (dépôts divers à Luxembourg) ;

Le rapport adressé à M. Smits, Gouverneur de la province de Luxembourg, par M. Noblom, chef de bureau et archiviste, délégué auprès du Gouvernement du Grand-Duché pour le partage et la remise des archives, ou mémoire relatif à l'histoire de l'ancien pays de Luxembourg et comté de Chiny, broch. in-8°. Chez Wouters frères, Bruxelles, 1847.

HISTOIRE D'ARLON.

CHAPITRE I.

Les classes sociales.

Le partage des hommes en puissants et en faibles, en oppresseurs et en opprimés, remonte à la plus haute antiquité et s'est perpétué dans la suite des siècles.

Recherchons, autant que possible, l'origine de ce partage ; nous pourrons, mieux comprendre les différences entre les hommes qui ont persisté aussi longtemps : c'est de nos ancêtres qu'il sera question.

Je commence par les Germains, nos premiers envahisseurs : il y avait chez eux des hommes libres qui se faisaient vassaux d'un chef, c'est-à-dire des hommes fidèles, liés par leur parole, qui étaient engagés pour une expédition de guerre (1).

« C'est la puissance d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on a choisis ; c'est un ornement dans la paix, c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre dans sa nation et chez les peuples voisins, si l'on surpasse les autres par le nombre et le courage de ses compagnons. . . . . Dans le combat, il est honteux au prince d'être inférieur en courage ; il est honteux à la troupe de ne point égaler la valeur du prince ; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est de le défendre. . . . Ses amis reçoivent du prince le cheval du combat et le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, sont une espèce de solde pour eux. Le prince ne soutient ses libéralités que par les guerres et les rapines (2). »

Selon Tacite, les Germains avaient aussi des serfs, *lites*, esclaves de guerre, qui étaient employés au travail pour un maître. Celui-ci occupait sa maison et régissait son domestique : il ordonnait au serf de lui payer

(1) Montesquieu, Esprit des lois, liv. 30, chap. 3.
(2) Tacite, *de moribus Germanorum*, cap. XLV.

une certaine redevance de froment, de bétail ou de laine et le serf lui obéissait ponctuellement.

Il y avait également des esclaves attachés au service personnel du maître.

Comment les hommes étaient-ils partagés chez les Gaulois ?

Dans toute la Gaule, dit César, il n'y a que deux classes d'hommes qui soient comptées pour quelque chose et considérées.

Le bas peuple n'a que le rang d'esclave, n'osant rien par lui-même, et n'étant admis à aucun conseil. La plupart accablés de dettes et écrasés d'impôts ou en but aux violences des grands, se mettent au service des nobles qui exercent sur eux les mêmes droits que les maîtres sur leurs esclaves (1)

La première classe est celle des Druides, ministres des choses divines, présidant aux sacrifices publics et particuliers et conservant le dépot des doctrines religieuses. Les Druides connaissent de presque toutes les contestations publiques et privées. S'il s'est commis quelque crime, quelque meurtre, s'il s'élève un débat sur un héritage ou sur des limites, ce sont eux qui en décident : Ils dispensent les peines et les récompenses. Si un particulier ou un magistrat ne défère point à leur décision, ils lui interdisent les sacrifices (2).

Les Druides ne vont pas à la guerre, ils ne contribuent pas aux impôts comme le reste des citoyens ; ils sont dispensés du service militaire et exempts de toute espèce de charge. De si grands privilèges et le goût particulier des jeunes gens leur amènent beaucoup de disciples. D'autres sont envoyés auprès d'eux par leurs familles (3).

La seconde classe est celle des chevaliers. Si une guerre survient, ils prennent tous les armes. L'éclat de leur naissance et de leur fortune se marque au dehors par le nombre des serviteurs et des clients dont ils s'entourent. C'est chez eux le signe du crédit et de la puissance (4).

En dehors des *druides*, il y avait donc, dans la Gaule, *principes*, les chefs, *nobilitas*, la chevalerie, *multitudo*, *plebs*, le peuple.

Ce que CESAR dit de toute la Gaule existait également chez les Tréviriens. A l'arrivée des Romains, la cité était partagée entre deux chefs, autour desquels la noblesse s'était rangée ; puis en-dessous était la multitude, prête à se porter à de fâcheuses résolutions, en l'absence des chevaliers qui étaient allés au devant du général romain.

(1) De Bello Gallico, lib. 6, cap. 13.
(2) Bell. gall. lib. 6, cap. 13.
(3) Bell. gall. lib. 6, cap. 14.
(4) Bell. gall. lib. 6, cap. 14.

Sous les Romains, les hommes étaient également divisés en puissants et en faibles ; ils avaient aussi chez eux le patronage et la clientèle ; les institutions des Gaulois n'eurent point de peine à persister sous la domination de leurs vainqueurs.

Prenons la société romaine dans les Gaules, vers la fin du IVe siècle de notre ère ; un écrivain en trace le tableau suivant :

« L'organisation despotique du Gouvernement, les prétoriens et les eunuques, la débauche la plus éhontée, des fortunes colossales et des misères affreuses, le patronage et la clientèle, l'esclavage, la servitude de la plèbe. »

« Le vasselage était romain et existait sous la forme de clientèle. Les patrons distribuaient une partie de leurs terres à leurs clients, pour les cultiver et y vivre, comme des colons à charge d'un cens ou d'autres servitudes. Les faibles que la puissance publique ne pouvait protéger, allèrent au devant de la possession tributaire.

Les Gaulois sans appui, dit Salvien qui vécut au milieu du cinquième siècle, ont recours aux grands pour en être protégés et secourus. Ils se reconnaissent leurs sujets et deviennent en quelque sorte une portion de leur propriété. Ce ne serait pas un mal : je louerais même la générosité des grands, s'ils ne vendaient pas leur protection, si c'était l'humanité plutôt que la cupidité qui ouvrît leur sein et leurs bras au malheureux qui les implore. Mais je ne saurais les excuser de n'accueillir le pauvre que pour lui enlever le reste de sa dépouille, et de ne défendre les intérêts du misérable que pour le rendre plus misérable encore : Car tous ceux qui entrent sous leur protection leur livrent presque tous leurs biens avant que d'en être protégés.

« Cependant le patronage fut interdit, afin d'empêcher les cultivateurs de se soustraire aux charges dont on les accablait. Théodose sanctionna par des peines sévères les prohibitions déjà décrétées : « Que les laboureurs n'invoquent aucun patronage et qu'ils soient livrés au supplice si, par d'audacieuses fourberies, ils cherchent à se donner de pareils appuis Quant à ceux qui les accordent, ils devront payer, pour chaque terre et chaque contravention, une amende de vingt-cinq livres d'or. Quiconque accordera son patronage aux paysans, de quelque dignité qu'il soit, maître de l'une ou de l'autre milice, comte, proconsul, vicaire, préfet de la province, tribun, curiale ou de telle autre puissance ou dignité, qu'il paie une amende de quarante livres d'or pour le patronage de chaque fonds, s'il ne renonce à l'avenir à une pareille témérité (1).

Ces défenses étaient-elles portées dans l'intérêt du colon de la terre ? Nullement : il s'agissait seulement d'assurer le recouvrement des impôts.

(1) M. Gerard, 2e lettre sur l'histoire de Belgique.

En s'emparant de la terre du *client*, le *patron privilégié* ne payait plus le tribut.

Telle était, au ve siècle, la division des sujets de l'empire romain :

1° Les *privilégiés* composés :

de l'armée tout entière ;

du corps entier du clergé ;

de l'ensemble des fonctionnaires publics employés soit à la cour et dans le palais, soit dans les provinces ;

Ce privilége consistait principalement à ne pas remplir les fonctions curiales dans les municipes, en d'autres termes, à ne pas payer d'impôts.

2° Les curiales, c'est-à-dire tous les habitants des villes ayant une propriété foncière de plus de 25 arpents et n'appartenant pas à la classe des privilégiés. Ces curiales supportaient presque seuls tout le fardeau des impôts, étant responsables de leur recouvrement.

3° Le menu peuple, hommes libres ;

4° Les esclaves (1).

Les invasions des Barbares apportent-elles quelque changement dans cette classification ?

Dans les peuplades germaines, les chevaliers n'admettaient pas de supériorité entre eux ; seulement, ils élisaient un chef pour une entreprise déterminée.

Lorsque, dans une assemblée, un chef propose une entreprise, et demande « qui veut le suivre ? » Ceux à qui plaisent l'expédition et le chef, se lèvent et lui promettent leur assistance (2).

Les expéditions des Franks dans la Gaule ne se formèrent pas autrement. Elles ne dépassaient guère quelques milliers d'hommes.

Les Burgundes, qui avaient précédé les Franks, et occupé les contrées appelées depuis la *Bourgogne*, avaient pris, là où ils s'établissaient, les deux tiers des terres et le tiers des esclaves, abandonnant le surplus aux Gallo-Romains, auxquels ils laissèrent en partie leur organisation sociale et avec lesquels ils vivaient presque confondus et en une sorte de communauté.

Les Franks ne firent aucun partage avec les peuples qu'ils avaient asservis ; leur droit de conquête s'étendit sur tout le territoire dont ils s'étaient

(1) Guizot, 1er essai.

(1) Caesar, de Bell. gall. lib. 6, cap. 23.

emparés, choisissant tout ce qu'ils jugeaient à leur convenance. Ils se tinrent en dehors de la population Gallo-romaine (1).

A l'origine de la conquête, il n'y eut d'abord que deux classes, les vainqueurs, les Franks, hommes libres, régis par leurs lois particulières; les vaincus traités tous à peu près en esclaves. Plus tard, quand la conquête se fut consolidée, la population Gallo-romaine reprit en partie ses divisions: clergé, maisons sénatoriales, citoyens nés libres, affranchis et esclaves.

Cependant la supériorité resta toujours aux Franks.

La loi salique répond à la question tant débattue de la différence originelle de condition entre les Franks et les Gaulois Ce que fournissent, à cet égard, les documents législatifs, c'est que le *Wergeld* ou prix de l'homme, était, dans tous les cas, pour le Barbare, double de ce qu'il était pour le Romain. Le Romain libre et propriétaire était assimilé au *Lite Germain* de la dernière condition, cultivateur forcé des domaines de la classe guerrière, et probablement issu d'une race anciennement subjuguée par la race teutonique. (2).

Dans le principe, les chefs de la bande guerrière récompensèrent leurs *compagnons* par des repas, par des présents, par le partage de la dépouille des peuplades vaincues : de l'or, de l'argent, des bijoux, des hommes, des femmes, des enfants, prisonniers vendus ou gardés comme esclaves.

(1) La séparation entre les vainqueurs et les vaincus fut-elle toujours absolue? Fit-elle obstacle plus tard à des alliances des Franks avec les familles Gauloises? Le rapprochement était dans la nature des choses, dans des relations forcées et habituelles; mais ces alliances n'empêchèrent pas les Franks de rester *libres*, qualité qui se transmettait de mâle en mâle.

(2) Lettre VII sur l'histoire de France par Augustin Thierry.

Le Wehrgeld fixait le taux de la vie des hommes, la mesure de leur valeur; mais la vie des individus n'a pas toujours été réglée en raison de leur qualité, de leur condition, du rang et des droits comme citoyens. Le Wehrgeld était souvent fixé par des considérations absolument étrangères à la condition sociale des individus, par exemple l'utilité ou la valeur industrielle et commerciale.

1800 sols pour le Franc libre *in truste regia*, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée.

900	pour le Romain *in truste regia*,	idem.
600	le Franc *in truste regia*.	
300	le Romain, convive du Roi.	
200	le Franc.	
100	le Romain possédant des biens propres.	
	le Franc colon.	
45	le Romain colon tributaire.	
	(Guizot, 4e essai, chap. II, 11).	

Quelle distance entre le Frank libre et le Romain, colon tributaire ! Quant aux esclaves, ils ne comptaient pas.

Que se passa-t-il lorsque ces dépouilles vinrent à manquer?

Les chefs de bande s'étaient emparés de vastes portions de territoires qui devinrent leur propriété; ils s'y établirent avec leurs hommes. Ceux-ci vivaient aux dépens et sur les biens du chef qu'ils continuaient d'entourer.

En dessous du chef, quelques hommes, les plus puissants, se partagèrent également des propriétés territoriales, et acquirent ainsi d'immenses domaines.

Des récompenses en armes, en chevaux, en repas, étant devenues difficiles et insuffisantes, des terres furent les présents par où les rois et les hommes puissants s'appliquèrent à retenir leurs compagnons ou à en acquérir de nouveaux (1).

Cependant, les Franks avaient gardé leurs coutumes consignées dans la loi salique ; à cette époque, les lois étaient personnelles : chacun était régi par la nation à laquelle il appartenait, sans égard au territoire sur lequel il était fixé.

Dans les premiers temps de la conquête des Barbares, c'est donc l'état des personnes qui d'abord a déterminé l'état des propriétés territoriales ; ensuite, l'état des terres est devenu le signe de l'état des personnes ; on s'est accoutumé à présumer la condition politique de chaque homme d'après la nature de ses rapports avec la terre où il vivait (2).

Ni le commerce, ni l'industrie, ni les professions libérales ne créaient alors, à côté des propriétaires, des classes nombreuses et importantes.

Hors du clergé, la propriété foncière était l'unique source de fortune, l'unique moyen de pouvoir.

Le clergé lui-même cherchait dans la propriété foncière le principal appui de son influence (3).

On doit cependant renoncer à classer les personnes d'après un principe général, qu'on le cherche soit dans la nature des propriétés, soit dans l'appréciation de la vie des individus. Il y avait : Les leudes (antrustions ou fidèles), le clergé, les simples hommes libres, les affranchis, les esclaves (4).

(1) Guizot, 4e essai. ch. I.
(2) Guizot, 4e essai, ch. I.
(3) Guizot, 4e essai, chap. II.
(4) Guizot, 4e essai, chap. II.

Mémoire sur l'anstrustionat des Francs par M. Maxime Deloche (Moniteur belge du 25 octobre 1872).

L'anstrustionat des Mérovingiens n'est pas une institution nouvelle ; il ne provient pas non plus de la noblesse germanique : on trouve sa filiation historique incontestable dans

Quelles étaient ces diverses classes d'hommes?

Les Leudes.

Les *leudes* étaient les hommes du chef. On les appelait *fidèles* ou *antrustions* (de *treue*, *truste*) ; ils étaient dans la *truste* du Roi.

Dans les premiers temps de la conquête, sur un sol vaste, en partie désert et inculte. les engagements personnels pouvaient seuls lier les hommes entre eux. Les forts et les faibles, les grands propriétaires et les simples hommes libres s'unirent par de telles relations.

Les hommes puissants, de leur côté, eurent des leudes, et les hommes libres devinrent les leudes d'un homme puissant. Il fut défendu de se débaucher réciproquement les leudes.

Les bénéfices étaient le principal moyen d'avoir des leudes.

Les emplois publics aussi. Les chefs de bande furent les premiers comtes dans les districts. Les rois en conféraient le titre à ceux que la force des choses leur désignait et dès lors le comte prenait place parmi les leudes royaux.

le compagnonage (*comitatus*) des chefs germains, lequel ne se recrutait pas exclusivement dans la noblesse ; sur ce point les affirmations de Tacite sont explicites. Les guerriers qui, au temps de Clovis et de ses successeurs, venaient jurer la *trustis*, n'étaient pas plus nécessairement des nobles que les *comites* du temps de Tacite ; la seule condition exigée était d'être Franc ou Barbare salien.

Chez les Francs, il y a trois classes : 1° l'anstrustion ; 2° l'homme né libre de parents libres, propriétaire et guerrier, en possession du plein droit de cité ; 3° l'homme né libre, mais point propriétaire, vivant sur la terre d'un homme plus puissant et plus fortuné que lui, privé d'une partie des droits de cité, et spécialement des droits politiques.

Chez les Gallo-Romains, on trouve trois classes correspondantes : 1° le convive ou familier du Roi ; 2° l'homme libre, propriétaire (*Romanus possessor*) ; 3° l'homme né hors de l'esclavage, résidant sur la terre d'autrui, la cultivant au titre précaire de colon, et payant en cette qualité un cens au propriétaire ; cet homme (*tributarius*) est privé des droits de cité.

Ces classes, aussi bien chez les Francs que chez les Gallo-Romains, sont déterminées par des causes accidentelles, de durée incertaine et variable. Ainsi, le Romain tributaire peut devenir propriétaire et monter au rang du *Romanus possessor*. Celui-ci par mauvaise gestion ou par excès des impôts, peut descendre au rang de tributaire. Chez les Francs, l'homme libre du premier rang, ayant perdu ses biens, pouvait perdre aussi une partie de ses droits. Dans le sens contraire, l'homme libre du deuxième rang, non propriétaire, pouvait se relever de sa misère et prendre place parmi les hommes en possession de tous les droits de cité.

L'homme libre pouvait être admis à l'anstrustionat.

La qualité d'origine était immuable. Le souverain lui-même était impuissant à concéder à un Romain la qualité de Franc. L'infériorité du Romain le suivait jusque dans les situations des plus hautes, puisque, parvenu à l'anstrustionat, il ne recevait que la moitié de la composition du Franc anstrustion.

Plus tard, les offices publics devinrent des bénéfices distribués par les Rois.

Les charges de cour nombreuses attachèrent au Roi les hommes les plus importants.

Les grands propriétaires, délégués du pouvoir royal dans une certaine étendue du pays, agissaient dans leur sphère par les mêmes moyens : ils avaient aussi des bénéfices à accorder, ils tenaient une cour et pouvaient distribuer des charges.

Parmi les leudes du Roi, il y eut des Gallo-Romains, non-seulement des Romains riches et libres, mais encore des affranchis, des esclaves même, qui acquirent une fortune immense et s'élevèrent aux plus hautes dignités de l'Etat. Ils pouvaient devenir *convives du Roi*, mais ils n'étaient pas libres comme le Frank.

C'est par les leudes que commence la société féodale ; ils sont placés entre ces compagnons errants des chefs Franks et les vassaux du moyen-âge, comme les bénéfices entre les présents de chevaux et d'armes et les fiefs (1).

Les grands propriétaires d'alleux (2) avaient une suite brillante qu'ils entretenaient.

On garda son alleu, mais on devint en même temps bénéficier.

Les bénéficiers ont donné naissance à l'aristocratie féodale.

Dans tous les rangs, sauf la servitude absolue, se trouvaient des bénéficiers. On distribuait des bénéfices pour payer des services de tout genre.

Dans la classe des tributaires, on trouvait :

1° Des hommes libres, à la fois propriétaires d'alleux et possesseurs de terres tributaires ou colons ;

2° Des hommes libres propriétaires de bénéfices ou colons ;

3° Des hommes libres sans alleux ni bénéfices, simples colons héréditaires ou usufructuaires ;

(1) Guizot, 4e essai, chap. II.

(2) *Alleu*. Les Franks établirent le système allodial.

Alleu ne vient pas du mot germanique *lot*, sort, pour désigner les fonds de terre que les Barbares s'attribuèrent. *Alleu* est tiré des mots germaniques *all*, tout et *od* bien, propriété, pour signifier propriété entière et complète.

L'alleu est d'origine franke et devint une institution.

Sous Clovis, les biens personnels à la royauté lui servaient à récompenser ses fidèles. Telle fut l'origine des bénéfices qui, devenus héréditaires plus tard, furent substitués partout aux alleux.

4° Des hommes non libres possesseurs héréditaires à charge de services et de redevances ;

5° Des hommes non libres que le propriétaire pouvait, à son gré, expulser du domaine qu'ils exploitaient, et dont il ne disposait pas aussi absolument que des serfs (1).

Hommes libres.

Dans les premiers temps de la conquête, les hommes libres comprenaient tous les propriétaires d'alleux. Libres entre eux, ils restaient les compagnons du chef qui les conduisait et ne les gouvernait pas ; ils se gouvernaient eux-mêmes par la voie de délibération commune.

Cela se modifia par l'établissement territorial et la dispersion des individus venant se ranger au service et sous la protection d'un supérieur.

On lit ces noms dans les premiers actes qui suivent la conquête par les Francs : *Arimani*, *Herimani*, *Rachimburgi*, *Rathimburgi*, *Regimburgi*. Sous ces appellations on comprenait des hommes libres en général, des citoyens actifs.

Ils siégaient dans les plaids ou assemblées publiques, en qualité de juges. Ils marchaient à la guerre sous les ordres du comte.

Les leudes, les vassaux d'un seigneur étaient aussi nommés *ahrimans* ou *rachimbourgs*. La qualité d'ahriman n'excluait pas celle de leude, de vassal. Les ahrimans étaient les leudes de l'homme sur les terres duquel ils habitaient.

Ils ne formaient pas une classe particulière distincte des leudes et des esclaves (2).

Affranchis.

Les affranchis étaient dans une condition voisine de celle des colons ou tributaires.

On les divisait en *denarii*, affranchis devant le Roi ; *tabularii*, affranchis devant l'église ; *chartularii*, affranchis par un acte isolé du maître et sans l'intervention d'aucun magistrat laïque ou ecclésiastique.

Les affranchis tombaient sous la dépendance d'un patron : les *denarii* sous celle du Roi ; les *tabularii* sous celle de l'église ; les *chartularii* sous celle du patron qu'ils choisissaient.

(1) Guizot, 4e essai, chap. II.
(2) Guizot 4e essai, ch. V).

L'affranchi, par son habileté ou par une heureuse chance, pouvait devenir lui-même un des propriétaires importants de sa contrée et entrer dans la classe des riches, des puissants et des forts (1).

En-dessous des affranchis, il y avait les esclaves, les serfs, classe nombreuse et misérable.

Du cinquième au dixième siècle, les classes sociales ont subi nécessairement des transformations successives, toujours fondées sur la même pensée : puissance et privilége pour quelques-uns, oppression et misère pour le plus grand nombre. Les distinctions multiples tendaient à s'effacer pour aboutir à plus de simplification.

Au x[e] siècle il y avait :

Le chef, le roi ;

Les propriétaires d'alleux ;

Les propriétaires de bénéfices ;

Les possesseurs de terres tributaires ;

Les serfs.

Un homme libre était devenu propriétaire ;

Tel autre vivait à la table de son chef ;

Celui-là habitait un manoir comme simple usufruitier ;

Celui-ci engageait sa personne à quelque service qui le conduisait à la servitude.

Le Gallo-Romain riche prenait place parmi les grands. Le Franc pauvre et isolé devenait simple colon.

Le clergé seul formait une classe bien déterminée, par son nom, par sa profession, par la nature de son influence sur le peuple (2).

En Austrasie, la population avait été divisée en quatre classes comprenant:

La première, le clergé qui jouissait des prérogatives de la noblesse ;

La seconde, les comtes et les grands seigneurs préposés par les Rois au gouvernement de vastes divisions du pays ;

La troisième, les hommes libres qui, propriétaires ou non, constituaient la noblesse inférieure et étaient soumis à la juridiction des comtes ;

La quatrième, le peuple des villes et les serfs de la campagne.

De l'hérédité des bénéfices.

Je dirai quelques mots sur l'hérédité des benéfices, en complétant cette importante institution du moyen-âge.

(1) Guizot 4[e] essai, ch. VI).
(2) Guizot 4[e] essai, chap. II).

L'hérédité des offices, en affranchissant de la royauté les seuls pouvoirs locaux qui en étaient émanés, consomma la destruction de toute unité politique et livra le pays au régime aristocratique.

Jusqu'à Louis-le-Débonnaire, les offices royaux, ducs, comtes, centeniers et autres magistrats locaux, avaient toujours été amovibles, quoique passant quelquefois des pères aux enfants.

Après Charlemagne, les officiers royaux, comme les bénéficiers, prétendirent à l'hérédité.

Les ducs, les comtes, les vicomtes, les centeniers possédaient de grands biens dans les provinces qu'ils administraient au nom du Roi et les augmentaient par des concessions, par l'usurpation et la violence. Investis comme propriétaires d'un pouvoir personnel, ils étaient encore dépositaires d'un pouvoir délégué; les deux caractères se confondirent et l'hérédité des offices fut conquise.

Sous Charles-le-Chauve, elle fut en partie sanctionnée par les lois (capitulaire de 877). Les rois conservèrent quelque temps la collation nominale des offices, mais ils n'en disposèrent plus; les fils succédaient aux pères (1).

C'est dans le courant du dixième siècle et dans la première moitié du onzième, que l'hérédité réelle des fiefs commença à faire des progrès dans l'Empire germanique et surtout dans la Basse-Lorraine (2).

(1 Guizot, 4e essai.

Comment l'aristocratie viagère des anstrustions devint-elle héréditaire? Les personnes de haute condition étaient dans l'usage de présenter leurs fils au roi, pour leur assurer les priviléges de l'anstrustionat et sans doute aussi la possession des terres fiscales dont ils étaient eux-mêmes détenteurs. Quand le jeune homme était en état de porter les armes, il pouvait valablement prêter le serment d'aide et de fidélité au roi et se trouvait investi de plein droit, à la mort de son père, des droits et prérogatives de l'anstrustionat, comme aussi des offices et des bénéfices qui pouvaient y être attachés. Ces associations du fils aux engagements et aux prérogatives du père, déjà fréquentes sous la première race, se multiplièrent, par une tendance naturelle, aux VIIIe et IXe siècles. A cette époque, l'affaiblissement du pouvoir central facilita toutes les usurpations; les commandements et les bénéfices devinrent héréditaires, et la dignité d'anstrustions du roi se serait immobilisée dans les familles, si une institution analogue et récente, le *Vasselage*, n'avait acquis la prédominance dans la société Carlovingienne et absorbé l'anstrustionat (*Mémoire sur l'anstrustionat des Franks par M. Maxime Deloche*).

(2) M. Ernst, *histoire du Limbourg*, tom. I, p. 388.

Du VIe au Xe siècle, on rencontre, à toutes les époques, des bénéfices arbitrairement révoqués, des bénéfices temporaires, des bénéfices à vie, des bénéfices héréditaires; et ces divers modes de concession ont été, non point successifs, mais simultanés et contemporains (*Guizot*, 4e *essai*).

Résumons :

En Germanie, des compagnons se serraient autour d'un chef naturellement désigné par sa bravoure et sa renommée. Ils ne dépendaient pas de lui, ils réglaient en commun les affaires de l'association, mais ils marchaient à sa suite et vivaient sous son influence.

Lorsque, après la conquête des Gaules, les guerriers eurent été métamorphosés en propriétaires et disséminés, et les compagnons changés en bénéficiers et en vassaux, une dépendance plus complète les attacha à leur supérieur.

Il y eut : un Roi ; des assemblées d'hommes libres ; des propriétaires dans leurs domaines ; c'est-à-dire des citoyens, des vassaux, des sujets.

A la fin du x[e] siècle, et au commencement du xi[e], il n'y eut plus ni citoyens ni sujets ; tout était *seigneur*, *vassal* ou *serf*, la féodalité est alors complète (1).

La féodalité porta ses fruits : Vers le xiii[e] siècle, la division des personnes était celle-ci :

Un empereur ou un roi ;

Comme relevant de l'empire, les ducs et les comtes ;

Les nobles, vassaux des ducs et des comtes ;

Les écuyers ou chevaliers possesseurs d'arrière-fiefs, soumis à un supérieur ;

Les gens d'église ;

Les bourgeois des villes et des communautés affranchies ;

Les Francs-hommes, c'est-à-dire des cultivateurs obligés de servir le prince avec armes et cheval ;

Les gens de servile condition, réduits à cet état ou par la conquête ou par la force brutale.

D'autres avaient volontairement abdiqué leur liberté ; le servage volontaire était de trois sortes : celui attaché à la personne du maître ; celui dépendant du sol ; celui consistant en quelques devoirs déterminés.

La condition des serfs était déplorable.

Les uns étaient traitables à la volonté des seigneurs, les autres abonnés.

Ceux-ci étaient main-mortables, ceux-là n'ayant pas d'enfant légitime, ne pouvaient tester que jusqu'à cinq sols, le seigneur restant héritier du surplus.

(1) Guizot, 4e essai.

En général, le manant ne pouvait se marier, ni lui, ni son fils, ni sa fille, ni sa veuve, sans le consentement du seigneur.

Le serf pouvait encore moins se marier et aller demeurer hors de la seigneurie, sans l'assentiment du maître.

La condition des serfs était différente selon la nature des terres et des seigneuries.

Les villages étaient à peu près dans une entière et absolue dépendance de leurs seigneurs : ceux-ci exigeaient des serfs des tailles et des services et y faisaient, comme on disait alors, le *haut*, le *bas*, le *plus* ou le *moins*. Le seigneur leur imposait les lois qu'il voulait ; il pouvait les taxer à sa volonté, les vendre, les emprisonner et même les mettre à mort (1).

Quelques changements heureux furent apportés à une situation aussi déplorable ; les esprits devenaient plus éclairés, et les mœurs plus douces ; peut-être l'intérêt y poussait-il.

D'abord quelques localités furent affranchies.

(1) Lagarde, histoire de Luxembourg.

On peut citer plus d'une charte contenant vente de terre avec les habitants, leurs familles et ce qu'ils possédaient. Pourquoi s'en étonnerait-on ? Il n'y a pas longtemps que les seigneurs russes comptaient leurs richesses par le nombre de leurs paysans.

Voici quelques exemples :

An 634. Charte du diacre Grimon.

Portionem meam in Bastoneco et *vicarios duos*, cum gregibus, in ipso Bastoneco commanentes, cum *familiâ* et *peculiare* eorum dare decerno.

J'ai résolu de donner ce qui m'appartient à Bastogne et les deux exploitants que j'ai à Bastogne avec leurs troupeaux, leur famille et leur pécule.

An 704. Dans une donation faite à l'abbaye d'Echternach, on donne « tres casatas cum *mancipiis* una cum omni *peculiari* eorum, trois cases avec les serviteurs et tout leur pécule. »

An 706. Donation des Pepin à Echternach.

Cum terris, cum domibus, ædificiis, *accolabus*, *mancipiis*, litis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, mobilibus et immobilibus, farinariis, pecoribus, utriusque sexus ; avec les terres, les maisons, les édifices, les habitants, les serviteurs, les esclaves, les bois, les champs, les prés, les paturages, les eaux et les cours d'eau, les meubles et les immeubles, les moulins, les troupeaux des deux sexes.

An 1097. Fondation du prieuré de Ste Valpurge à Chiny. Le comte de Chiny donne : Piscatio de Lais et *duo piscatores* cum *uxoribus* et *filiis* et terra ipsorum quæ pertinet ad beneficium piscaturae ejusdem ; mansos II ad Longlier cum *servis* et *ancillis* illis pertinentibus ; quæ omnia cum *hominibus* concedimus libera.

La pêcherie de Laiche et deux pêcheurs avec leurs femmes et leurs enfants et leurs terres qui appartiennent au bénéfice de cette pêcherie ; deux manses à Longlier avec les serfs et les servantes qui y sont attachés ; ce que je concède libre avec les hommes.

An 1264. On donne à l'abbaye d'Echternach un serf contre une redevance, ainsi que les services du serf et de sa famille.

Voyez aussi au chapitre X du premier volume l'acte de précaire de 1052 entre l'archevêque de Trèves et le comte d'Arlon.

Les affranchissements des villes et des villages, qui datent des XIIe et XIIIe siècles, soumettaient les habitants à des lois fixes, à des redevances, à des impositions déterminées au profit du seigneur, en échange de plusieurs avantages concédés, entre autres, une certaine liberté de la personne et une administration par des chefs que les habitants choisissaient (1).

Le manant, ai-je dit, ne pouvait changer de demeure ni quitter la seigneurie, sans le consentement du seigneur, qui l'accordait moyennant un prix d'abord arbitré par lui. Mais le seigneur, maître absolu, accordait difficilement son consentement. La justice se plaça entre le seigneur et le serf et fit ce que le premier aurait dû faire.

La noblesse luxembourgeoise soutint qu'il y avait abus dans la prétention soulevée à ce sujet par le conseil provincial, elle réclama.

22 novembre 1600. Représentation des Etats à Albert et Isabelle : Plusieurs gentilshommes et seigneurs ont entre leurs subjectz gens de servile condition qui ne peuvent changer de demeure ou se soustraire de la subjection de leurs seigneurs, sans le bon plaisir et consentement d'iceulx, en se rachetant ou se délivrant autrement, chacun selon ses moyens, desquels moyens soulloient prendre la connaissance les justiciers et ceux de la justice ordinaire, ce que présentement se semblent vouloir attribuer ceulx du conseil provincial, donnant pour libres semblables personnes de servile condition parmy si peu d'argent, qu'il n'y auroit sy pauvre qui ne se vouldroit rachepter et quitter la subjection susdite dont les dits seigneurs et nobles seront frustrés des dits subjects et émoluments en dépendants ; supplient partant, qu'ils puissent demeurer en leur ancienne coustume et que le dit rachapt soit fait par leur consentement parmy somme raisonnable, selon le moyen d'un chascun, du moings d'un dixième denier.

Les archiducs répondirent : « qu'ils entendent qu'au fait de ces rachats, les seigneurs se comportent modérément, prins égard à la valeur des meubles et nombre d'enfants, et en cas de non accord remettront le taux aux juges du lieu, de laquelle personne ne sera reçu en appel moyennant qu'elle n'excède dix florins d'or (2). »

(1) Les chapitres suivants renfermeront des détails sur cette émancipation de quelques-unes des localités luxembourgeoises au moyen-âge.

(2) Dans quelques endroits, la coutume avait trouvé des moyens aussi simples que curieux de libération.

Record de Tavigny du 9 janvier 1560.

24. Tous manans et habitants de la seigneurie de Tavigny peuvent marier leurs enfants hors de la dite seigneurie, en payant au seigneur une maille de Hollande.

25. Si le seigneur ne veut prendre la dite maille de Hollande ou les officiers, la peut mettre le massuir sur une pierre qui est sur la muraille du cimetière, sur une croix en

La réponse des archiducs se termine ainsi :

« Et estant plusieurs enfants sur un même héritaige de servile condition, le seigneur pourra à la réquisition des père et mère y mestre le plus apte, mais estant iceux décédez, ledit heritaige demeurera à l'aisné parmy donnant aux aultres leur mariage à proportion des meubles qui se trouveront à la maison. »

Ainsi, les serfs n'avaient pas d'immeubles à eux en propriété ; s'ils possédaient des biens-fonds, ceux-ci étaient de servile condition et restaient à la volonté du seigneur.

Le droit de *poursuite* pouvait cesser dans des cas déterminés ; on lit dans la charte d'Yvoix, donnée par le comte de Chiny, en 1212 :

Art. 7. Si aucun de forains vient et par an et jour demeure sans reclaim de quelque seigneur, partant il sera reputé comme bourgeois, et si son seigneur réclame après l'an expiré, il lui payera deux sols.

28. Si aucun, tant des hommes du comte, comme des estrangers, dedans la ville prend une femme et espouze, et il demeurera par an en tout, il sera reputé pour bourgeois (1).

Je fais suivre ces aperçus généraux de quelques mots sur la noblesse du duché de Luxembourg, en particulier.

L'ancienne chevalerie se composait des maisons d'extraction noble ou d'origine inconnue, chez lesquelles on ne rencontrait aucun principe d'annoblissement ; celles enfin qui ne tenaient leur noblesse d'aucun roi, ni prince souverain. C'était la noblesse chevaleresque ou de race.

Ces maisons descendaient, pour la plupart, des anciens Franks, compagnons des premières conquêtes, qui avaient reçu des terres en partage.

la dite pierre auprès du passage, en présence de gens pour témoigner, et ce faict peut départir avec son enfant.

26. S'il advenoit qu'un masuir trouvoit mieux son proffict en un autre lieu que dedans les trois courts en payant pour issue une maille de Hollande, se peult partir et est tenu l'officier d'où il part, luy menner une charrée de ses biens hors du ban du lieu s'il est requereur (Luxemburger Weisthümer, p. 700.

(1) Luxemburger Weisthümer, p. 374.

On trouve les mêmes dispositions dans les chartes d'affranchissement d'Echternach et de Luxembourg, ainsi que dans plusieurs autres.

Ne faut-il pas rattacher à ces antiques usages la disposition qui exige l'habitation d'un an et jour dans une commune, avec feu et ménage à part, pour avoir droit à l'affouage et aux autres émoluments communaux ?

Ou elles étaient issues des anciens nobles Gallo-Romains, qui étaient restés propriétaires dans les Gaules. Ce fut la noblesse féodale et territoriale.

Les terres concédées aux Franks furent *terrae salicae*, les *terres saliques ;* celles demeurées aux anciens propriétaires, se nommèrent *alleux*.

Il y avait donc l'ancienne chevalerie de race (*miles* dans les chartes), puis la chevalerie honoraire, dignité accordée par les souverains, qui ne faisait pas corps dans l'État (1).

Ainsi, les nobles luxembourgeois étaient divisés en trois catégories : 1° les personnes annoblies par leurs fiefs et biens nobles ; 2° celles revêtues de certains offices, charges ou dignités ; 3° celles qui avaient reçu du souverain des lettres d'annoblissement.

On distinguait donc les nobles de l'ancienne chevalerie, — les écuyers, — les annoblis.

Quelle pouvait être la situation des grands vassaux, des seigneurs hauts-justiciers, vis-à-vis des souverains de Luxembourg ? On lit dans un document de 1768 :

Si les vassaux n'avaient pas joui des droits régaliens, à quelle fin auraient pu servir tous ces châteaux, villes et forteresses qui leur appartenaient ? à quelle fin ces guerres qu'ils entreprenaient et soutenaient entre eux et auxquelles leurs alliés prenaient parti ? pourquoi toutes ces conditions dans les actes de

(1) Cela est mieux indiqué dans un document de 1768 (*Archives de Luxembourg*) :

« Dans l'origine, les souverains avaient créé les grands vassaux, en érigeant les terres qu'ils leur donnaient en principautés, en duchés, en marquisats, comtés ou baronnies etc. Ceux qui en étaient pourvus en jouissaient, d'abord à titre d'office, plus tard à titre héréditaire. A de certains intervalles, ils renouvelaient, entre les mains du souverain, leur serment de fidélité et le dénombrement de leurs fiefs. Les vassaux devaient desservir le souverain, chaque fois qu'ils en étaient requis, accompagnés d'un nombre d'hommes armés, proportionné à l'importance des fiefs.

« Les vassaux ont ensuite établi des arrière-fiefs, dont les possesseurs portaient le titre d'*écuyers* et relevaient immédiatement d'eux. Ils devaient suivre leurs seigneurs dominants dans les expéditions que le service du souverain exigeait. On les appelait *francs hommes de fief*.

« Ils étaient placés dans un ordre supérieur aux *francs hommes d'armes*, hommes libres aussi, mais qui ne pouvaient posséder des fiefs nobles.

« Les actes de foi et hommage et de dénombrement étaient passés par les possesseurs des arrière-fiefs entre les mains des grands vassaux dont ils dépendaient.

« Les hauts seigneurs du pays jouissaient, dans leurs domaines, de certains droits régaliens, et sans renoncer à ces droits, ils ont pris les comtes et les ducs de Luxembourg pour chefs, en se constituant leurs vassaux, soit pour la défense de leurs possessions, soit parce qu'ils en avaient obtenu des fiefs ou certains avantages déterminés. »

leur vasselage ? savoir qu'en cas que l'on déclarât la guerre au vassal, le comte de Luxembourg serait obligé de le secourir ; que le château du vassal serait ouvert toutes et quantes fois le même comte le requerrait, ou que ce château ne servirait pas à d'autres contre lui, et que le vassal l'aiderait de toutes ses forces, à moins qu'il n'y eût guerre contre les princes seigneurs qui étaient réservés et exceptés par ces actes, tels que l'empereur, l'archevêque de Trèves, les évêques de Liége et autres ?

Toutes ces expressions justifient que ces seigneurs avaient une pleine disposition de leurs forteresses et le droit d'en user contre qui et en faveur de qui ils trouvaient convenir ; qu'il leur était libre de se déclarer la guerre, d'y prendre parti et de faire des alliances. Or à quoi peut-on rapporter des droits si étendus ? Sinon en ce qu'étant uniquement subordonnés à l'empire, ils jouissaient, dans leurs terres, des droits régaliens, ce qui se prouve encore assez clairement par l'article 3, titre 4, de la coutume de cette province, qui attribue au seigneur haut-justicier, le droit de juger en cas de crime, par arrêt sans ressort ou appel.

Ce n'était donc que pour se conserver et maintenir dans des prérogatives aussi éminentes, que les seigneurs entraient dans ces engagements volontaires et réciproques ; par où il est évident qu'originairement leurs actes de vasselage et leurs fiefs offerts, n'étaient en soi que de vrais traités d'alliance entre eux et les comtes de Luxembourg, ainsi qu'il se pratiquait anciennement.

D'où conséquemment il faudrait conclure que la constitution originaire de ces fiefs ne détruisait pas la liberté personnelle des vassaux, ni ne portait atteinte à leurs droits régaliens, franchises et exemptions.

Les francs-fiefs consistaient uniquement dans une obligation personnelle, sans donner au seigneur aucun droit sur la chose que le vassal possède.

Car ces sortes de fiefs ne sont autre chose qu'une espèce d'alliance inégale en vertu de quoi le vassal promet des services au seigneur et le seigneur sa protection. Posé aussi le cas qu'un vassal ait promis à son seigneur de le servir contre tous et un chacun (ce qui s'appelle aujourd'hui fief-lige), cela ne diminue rien du droit de souveraineté que le vassal avait sur ses sujets.

Les comtes de Luxembourg ne se bornèrent pas à s'attacher la noblesse du pays en la protégeant et conservant dans les droits, franchises et libertés qu'elle avait justement acquis, mais ils voulurent encore s'assurer des cœurs des habitants des villages et seigneuries qui leur appartenaient héréditairement. Pour ce, ils les ont affranchis et gratifié de plusieurs priviléges (1).

Les souverains exigeaient de leurs vassaux, à de certains intervalles, le renouvellement du serment de fidélité et le dénombrement de leurs fiefs.

(1) Rapport de M. Noblom.

Dans le principe, les fiefs ne pouvaient être vendus qu'entre hommes nobles. Plus tard, par suite de besoin d'argent pour entretenir leur luxe, les vassaux ont demandé et obtenu qu'il leur fût permis d'aliéner leurs biens à des roturiers, même sans congé ou octroi du seigneur féodal.

Ces ventes se sont multipliées, à tel point que, dans le XVII[e] siècle, beaucoup de gentilshommes, presque ruinés, ont demandé à occuper les charges et les offices lucratifs, à l'exclusion des roturiers.

D'autre part, le fils aîné d'une maison noble jouissait de grands priviléges sur les autres enfants. Les fils possédaient certains avantages sur les filles. Sauf la réserve faite à l'aîné, les fiefs pouvaient être partagés (Document de 1598). Cette division a également amené la décadence d'une partie de la noblesse de la province (1).

On vient de voir comment la société, après avoir passé par diverses transformations, avait fini par aboutir au régime féodal.

Les coutumes générales du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, publiées le 8 avril 1623, indiquent quel était l'état social de cette époque, amené par les divers changements opérés à travers les siècles. Ici, nous avons mieux que ce que les historiens ont écrit : c'est un acte législatif qui, sous des formes concises, relate et condense les *coutumes locales*. Le texte est assez explicatif par lui-même (2).

(1) Plusieurs actes de la fin du XVI[e] siècle portent : « Le fils aîné d'une maison, et après son décès sans hoirs de son corps, les autres consécutivement degrez, a prérogative et droit d'aisneage, d'avoir, avant part, maison principale avec le vol du chapon qui sera entendu les fosseyz et pourpris de la dite maison, la basse cour, estableries, grange et les jardins, les prises de fiefs, institutions d'officiers et le droit de patronage. » *Rapport de M. Noblom, p.* 40.

Le Luxembourg fut une terre toute féodale. Presque partout on rencontrait un seigneur, un château, fief dominant ou arrière-fief. J'ai donné la liste des seigneurs luxembourgeois qui, en 1214, assistèrent au mariage de Valeran et d'Ermesinde. Cette liste est nombreuse, elle l'est davantage dans les *Manuscrits de Pierret* (Archives diverses à Luxembourg). Cet écrivain donne la désignation de toutes les maisons nobles du duché et décrit leurs armoiries. Mais en parcourant ces listes, on trouve presque partout cette mention : *maison éteinte*, *maison éteinte d'armes et de nom*. C'est un vaste nécrologe. J'ai dit les raisons de ces déchéances : le partage de certains biens entre les enfants du seigneur, l'expatriation des cadets, la vente des fiefs à des roturiers, par suite de l'appauvrissement des familles nobles. Quelques noms rares ont survécu au milieu de toutes ces vicissitudes. Notre époque a vu quelques familles de notre noblesse antique s'éteindre dans les rangs les plus infimes de la société. Je pourrais citer des noms, je m'en abstiens.

(2) Je publie le texte des coutumes générales, parce qu'il est peu connu, même parmi les gens de justice de notre époque. Sous bien des aspects, il appartient à l'histoire du Pays, et il est bon qu'il en reste des traces autre part que dans des brochures qui deviennent rares.

Les gens d'église constituent le premier membre de l'État du Pays, aussi bien les prélats, cloistres, religieux, prêtres séculiers jouissent de l'immunité que le droit écrit leur attribue (*Titre premier, art. 1*).

Entre les nobles aucuns sont de l'ancienne chevallerie, aultres escuyers, aultres annoblis, et jouissent de plusieurs priviléges, franchises et exemptions qui compètent à ceux de la noblesse du pays (*Idem, art. 4*).

Les bourgeois et autres de condition inférieure sont traictables et ressortissent par-devant des juges subalternes, chacun selon sa qualité et ainsi qu'a été observé d'ancienneté (*Idem, art. 5*).

Par la coutume, tant aux quartiers wallons qu'allemands, il y a aultre qualité de personnes appelées *francs-hommes*, qui sont obligés, entre autres choses, de servir le prince avec cheval et armes, et sont moyennant ce affranchis de plusieurs droits et prestations (*Idem, art. 6*).

Outre les gens d'église, nobles, francs-hommes et bourgeois, il y a des gens de servile condition et particulière, notamment es quartiers allemands, les uns *Leibeygenschaftleuth*, les autres *Schaftleuth*, enfin *Dienstleuth*, qui sont tous de basse condition et qualité servile et ont des obligations diverses au prince et à leurs seigneurs, selon ce qui est observé en chaque prévôté et seigneurie, et sous les peines usitées, en cas de contravention (*Idem, art. 7*).

Aux quartiers allemands, il y a encore des gens vulgairement appelés *Freyschaftleuth* et *Zinsleuth*, qui ne sont pas de qualité si basse que les précédents, et dont les obligations sont de la nature de contrats censuels ou bien d'arrentements perpétuels (*Idem, art. 8*).

Veut-on pénétrer plus avant dans les différences que la législation de l'époque établissait entre les hommes, voici encore des textes.

Il y avait des lois particulières pour les biens des classes privilégiées :

« Les biens d'église se règlent, quant aux aliénations, selon la disposition du droit écrit (*Coutume générale, tit. 2, art. 1*) ;

« Les nobles selon les coutumes des cours féodales dont ils sont tenus et ressortissants (*Idem, art. 2*).

Par la coutume, les fiefs sont réduits à la nature des biens patrimoniaux, et les vassaux peuvent en disposer à leur volonté, sans congé ni octroi du seigneur féodal, et sauf en tout les droits des seigneurs (*Coutume gén. tit. 3, art. 1*).

Relief des fiefs de main et de bouche se fait en prêtant le serment de féaulté, sans aucun droit, selon la forme de chacune cour féodale (*Idem, art. 3*).

S'il y a plusieurs héritiers, le fief peut être partagé (*Idem, art. 6*).

Chaque copartageant demeure vassal pour sa part et portion (*Idem, art. 7*).

Le vassal, ayant relevé, est tenu de bailler, dans les 60 jours, le dénombrement des pièces et parties qu'il tient en fief (*Idem, art. 10*).

Quand il s'agit de forfaiture de fief, la connaissance s'en prend par le justicier et siége des nobles, ou autres cours féodales sous lesquelles les fiefs sont ressortissants.

S'il s'agit d'autres crimes ou délits, par devant le Conseil provincial, si ce nest que le vassal soit responsable du dit cas devant quelque prévôté ou autre cour ayant connaissance du crime, auquel cas icelle cour ou siége en connaît (*Idem, art. 19*).

Voici maintenant pour le menu-peuple.

Les dispositions suivantes de la *coutume* quant à la disposition de certains biens du manant, relatent des habitudes qui ont survécu à la promulgation du code civil et ont longtemps persisté dans nos campagnes. Aujourd'hui même, on en trouve encore des traces dans les arrangements de famille pour autant qu'ils ne contrarient point la législation en vigueur sur la transmission des biens du père aux enfants. A la mort du père ou de la mère de famille, ces dispositions deviennent une source de difficultés et quelquefois de procès entre les enfants.

Les prescriptions de la coutume luxembourgeoise avaient pour motifs que les biens de servile condition ne pouvaient être aliénés et qu'un seul exploitant devait répondre, vis-à-vis du seigneur, de la culture des terres et des taxes qui les frappaient. C'était toujours le *serf* attaché à la *glèbe*.

Les héritages de servile condition appelés *Leibeygenschaftgüter et Schaftgüter*, ne se peuvent vendre, ni aliéner, ni partager sans le consentement du seigneur, et n'en ont les détenteurs d'iceux aucune disposition, sinon qu'ils peuvent, avec permission et consentement du dit seigneur, mariecher chez eux un de leurs enfants, soit fils, soit fille, agréé du seigneur et qu'ils peuvent faire leur successeur es dits biens appelés communément *Votgei*, à condition que :

Celui qui est ainsi marié nourrit ses père et mère, frères, sœurs, et à charge de donner à ses frères et sœurs en argent, bétail et autres meubles telle part et portion à arbitrer par les parents, pour les marier et les racheter du seigneur, quand ils veulent être rachetés avant le mariage (*Coutumes gén. tit. 2, art. 3*).

Si on veut faire le contraire, il est au pouvoir du seigneur de casser le tout et de les priver des dits biens (*Idem, art. 4*).

Si les père et mère n'ont du consentement du seigneur ordonné à qui les biens doivent succéder, c'est l'aîné, fils ou fille, sans prérogative de sexe, qui succède aux dits biens, en donnant aux autres enfants leurs portements de mariage à proportion seulement des meubles.

Les héritages de servile condition appartiennent au seigneur en propriété (*Idem, art. 7*).

Cependant le père ou la mère peut acheter pendant le mariage ou la viduité, des immeubles qui ne soient pas de servile condition. Les enfants y succèdent (*Idem, art. 10*).

L'étranger qui s'est marié sur des biens de servile condition, s'il survit, peut se remarier en abandonnant iceux biens et sans rachat (*Idem, art. 13*).

Si les biens procèdent de son chef, il peut se remarier et demeurer sur iceux (*Idem, art. 14.*)

Quand les voueries ou vogtei sont abandonnées et sans culture ou vont en décadence ou quand le possesseur est en faute de payer les rentes, charges et redevances d'icelles, le seigneur peut les faire proclamer par le mayeur ou sergent. Si l'homme de servile condition ou *Leibeygenman* ne comparaît pas, les voueries sont déclarées acquises au seigneur, en faisant par lui plainte en justice et demandant droit contre le défaillant (*Idem, art. 16*).

Si personne des parents ne se présente dans l'an et jour, le seigneur peut disposer des biens à sa volonté après le décret judiciaire et non autrement (*Idem, art. 18*).

Un droit de mortemain est dû en aucuns lieux quand l'un des chefs de ménage va de vie à trépas. Ce droit consiste à prendre le plus beau meuble de la maison, un cheval ou autre bête ou bien quelque reconnaissance, en quoi sera observée l'ancienne usance, sans rien innover (*Idem, art. 24*) (1).

Quelle était la situation des habitants d'Arlon? Comment avaient-ils traversé le moyen-âge et la féodalité? Quelle fut leur position entre les privilégiés et les asservis?

Après la chute du colosse romain, la ville d'Arlon resta un municipe ayant conservé le *self-gouvernement*. Sans doute, elle eut des souverains, rois, comtes, marquis, ducs, à qui les habitants payèrent des redevances, mais celles-ci furent étrangères à toute pensée de servitude.

La ville renferma des *bourgeois* soumis à des coutumes particulières,

(1) Dans certains pays, pour être racheté de l'imposition, le seigneur pouvait exiger qu'on coupât la main droite du mort et qu'on la lui offrît en signe de vasselage. Des souverains ont aboli ce droit horrible; mais comment avait-on pu l'établir?

Était-il plus conforme à l'humanité, à la justice, d'enlever le plus beau meuble, un cheval, une vache, une créance, c'est-à-dire de ruiner le manant?

Par acte du 18 janvier 1362, Wenceslas fait savoir que, pour relever la population décimée par la peste, il quitte les habitants de la prévôté d'Ardenne du droit de mortemain (*Archives de l'État à Bruxelles*).

dont l'origine remonte à une époque qui ne peut être fixée. C'est ce qui sera expliqué plus amplement en parlant des *Communautés*.

J'ai dit, dans les pages précédentes, comment, au moyen-âge, la société était partagée : d'un côté, les privilégiés, le clergé, la noblesse, le petit nombre ; d'autre côté, les opprimés, le peuple, c'est-à-dire des bourgeois peu nombreux et des manants, en d'autres termes, la multitude.

Cette division s'est prolongée à peu près jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, jusqu'à la conquête de la Belgique par les Français, qui imposèrent au pays les lois de leur république.

Nous sommes à l'aurore des libertés générales.

Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août — 21 septembre — 3 novembre 1789. Art. 1er. Abolition du régime féodal, des droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle.

Art. 10. Abolition des priviléges des provinces.

Art. 11. Admission à tous les emplois de tous les citoyens sans distinction.

Décret du 15-28 mars 1790. Titre Ier. Art. 1er. Abolition de toute distinction honorifique, supériorité et puissance résultant du régime féodal.

Art. 2. Abolition de la foi et hommage ou tout autre service personnel.

Art. 11. Abolition de tous priviléges, toute féodalité et mobilité des biens, des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, des domaines et alleux nobles.

Titre II. Abolition sans indemnité : de la main-morte personnelle, réelle ou mixte, de la servitude d'origine, de la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, de celle de corps et de poursuite (Art. 1er).

D'autres abolitions des droits féodaux ont encore été prononcées ; on les trouvera aux chapitres suivants ; il s'agit ici seulement des libertés de la *personne*, de la dignité rendue à l'homme, quelles que soient sa naissance, sa condition (1).

(1) Constitution du 3 septembre 1791, précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou

Je poursuis.

Ces libertés, consacrées par les lois constitutionnelles françaises de la fin du dernier siècle, ont plus ou moins persisté sous le régime impérial de Napoléon Ier; elles avaient pénétré dans les masses et étaient entrées dans des habitudes nouvelles, la société s'était complètement transformée.

Les actes constitutionnels postérieurs ne pouvaient que les consacrer derechef.

Après la réunion de la Belgique à la Hollande, la loi fondamentale qui fut publiée le 24 août 1815, renferma quelques dispositions quant à la personne du citoyen :

Admissibilité aux emplois sans distinction de rang et de naissance, sauf ce qui sera déterminé pour les administrations provinciales et locales (Art. 6 et 11).

Liberté d'exercice des cultes (Art. 196).

Liberté de la pensée et de la presse (Art. 227).

La liberté de la personne, l'inviolabilité du domicile, consacrées par les lois politiques précédentes, étaient passées dans les mœurs publiques.

La Constitution belge du 7 février 1831 a complété les libertés publiques.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers (Art. 6).

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (Art. 7).

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi (Art. 9).

Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit (Art. 10).

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique,

décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse ou qui supposeraient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La Constitution garantit la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la Constitution.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

Décret du 28 septembre — 16 octobre 1791. Tout homme est libre en France, quelle que soit sa couleur. Il y jouit des droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution.

dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (Art. 11).

Liberté des cultes, liberté de conscience (Art. 14 et 15).

Liberté de réunions (Art. 19).

Liberté d'association (Art. 20).

La loi fondamentale de 1815, art. 63, permettait au Roi de conférer la noblesse. Celle-ci formait l'ordre équestre dans les états provinciaux; c'était le seul privilége qu'elle avait conservé.

Aux termes de l'article 75 de la Constitution belge de 1831, le Roi a le droit de conférer la noblesse, sans jamais pouvoir y attacher aucun privilége. La noblesse n'est plus qu'un nom.

Telles sont les libertés personnelles complètes dont, nous Belges, nous jouissons depuis plus de quarante ans; elles ont été conquises après un long servage et à la suite de révolutions maintes fois souillées de crimes et de sang. Continuons à les conserver et à en jouir paisiblement; que le passé soit pour nous une leçon!

Soyons juste toutefois envers la noblesse féodale.

Le moyen-âge avait une institution que je dois rappeler. A côté de la *chevalerie fieffée*, c'est-à-dire en possession de fiefs, il y avait la *chevalerie d'affiliation*. Celle-ci s'était mise au service du Prince; mais, à l'origine, au milieu d'une époque de troubles et de violences, elle s'était donné pour principale mission de protéger la veuve et l'orphelin, de soutenir le faible contre le fort. Elle avait introduit à la cour des souverains, dans les grandes seigneuries, dans les castels, des mœurs plus douces, des habitudes d'une galanterie sévère, des notions de devoirs rigoureux.

Les possesseurs de fiefs eux-mêmes devaient s'affilier. N'était pas chevalier qui voulait : il fallait passer par des épreuves dont la *veillée d'armes* était la dernière.

A la suite des chevaliers apparaissent les ménestrels, les troubadours, les trouvères et les monuments de cette poésie du moyen-âge plus riche qu'on ne croit communément.

Ce mouvement vers le bien ne se manifestait qu'aux sommités de la société d'alors; la position des serfs restait à peu près la même.

Nos souvenirs, en se reportant en arrière vers nos premières années, revoient la cour d'Arthur et les chevaliers de la table ronde, les neveux et les paladins de Charlemagne, ces preux chevauchant par monts et par

vaux, protégeant le sexe faible, pourfendant les géants, détruisant les monstres, punissant les chevaliers félons, déjouant les piéges des enchanteurs, délivrant les prisonniers.

Avec quel plaisir, avec quel intérêt, dans notre enfance, n'avons-nous pas lu des romans de chevalerie. Plus tard, c'est le *Roland furieux* de l'ARIOSTE qui nous a enchantés, avec ses récits empreints d'une si belle poésie, narrés de rencontres, de siéges, de batailles, d'enchantements, de voyage dans la lune et de mille autres folies, écarts d'une imagination vive que la forme sauve, parce que le style est imagé et toujours pur. D'ailleurs, au milieu du fracas des luttes, l'esprit aime à se reposer sur des récits plus simples, de vraies pastorales, comme les amours d'*Angélique* et de *Médor*.

Plus tard encore, c'est la *Jérusalem délivrée* du TASSE qui s'est offerte à notre admiration, dernier monument élevé à cette chevalerie aventureuse, pleine de bravoure et de piété, aussi remarquable par sa galanterie que par les sentiments les plus nobles du cœur. Armide, Renaud, Tancrède, Clorinde, Herminie, quels charmants et quelquefois quels émouvants et douloureux souvenirs ces noms ne réveillent-ils pas?

A côté de la pièce réussie, la parodie. Les récits de la chevalerie du moyen-âge ont abouti aux aventures de l'illustre chevalier *Don Quichotte de la Manche*, autre chef-d'œuvre de *Michel Cervantes*.

La chevalerie d'affiliation n'était pas une dignité dans l'État; elle dégénéra comme corps militaire; au XIe siècle, elle n'était plus qu'un ordre de noblesse.

A côté du titre de *chevalier*, apparaît celui d'*écuyer*; on le rencontre dans plusieurs chartes dès le XIVe siècle.

Mais la chevalerie a laissé les légendes des *Quatre fils Aymon* dans la mémoire de nos populations. Ces légendes ont survécu dans quelques noms de localités : le *Pas Bayar* dans la province de Namur et dans le nord du Luxembourg.

Les exploits d'*Ogier le Danois* appartiennent à un chevalier liégeois.

Les forêts du midi de notre province ont retenu les noms de *Maljibois*, le bois de *Maugis* et de *Merlanvaux*, la vallée de *Merlin*, deux enchanteurs dont le souvenir est resté populaire.

Je termine ce chapitre par une observation qui naît du sujet.

Sous le régime féodal, la distance était grande entre le serf et son seigneur. De nos jours, cette distance n'est-elle pas plus grande entre l'ou-

vrier agricole dans le Luxembourg et les hommes occupant les sommités sociales ?

Cela peut paraître un paradoxe ; je m'explique.

Sans remonter trop haut, arrêtons-nous aux 15e, 16e et 17e siècles ; quelle était alors la situation du serf et celle du seigneur dans notre province ?

La condition du manant était misérable : son refuge était une case chétive, véritable tanière, où il végétait avec sa famille, en proie à tous les besoins, à tous les maux, et soumis à toute espèce de servitude, n'ayant presque rien en propre.

Le seigneur habitait un château, mais quelle existence y menait-il ? Le château était construit plutôt pour une défense militaire que pour une habitation de luxe : les murailles épaisses étaient percées de fenêtres étroites fournissant peu d'air, peu de lumière. Dans les appartements, les murailles étaient nues ou à peu près, et les meubles généralement rares et peu commodes. Les communications étaient difficiles ; de temps à autre, un colporteur apportait, avec ses marchandises, quelques nouvelles de la Province ou de la Cour. La vie du châtelain était une lutte presque continuelle avec ses voisins, l'habillement était un harnais de guerre et la nourriture frugale, sinon grossière ; un luxe même modeste eût été ruineux.

Aujourd'hui, quelle est la situation ? Je prends notre province et sa population ouvrière agricole. Je néglige la classe bourgeoise, je ne veux comparer que les deux points extrêmes de la société actuelle.

Nos ouvriers agricoles sont libres devant la loi, mais ne sont-ils pas étreints par la servitude de la misère. Voyez leurs habitations étroites, basses, malsaines, à peine aérées et éclairées, où souvent toute la famille est entassée dans une seule pièce, à peine séparée de l'étable. Leur salaire est plus élevé, ce qu'ils gagnent est à eux, cela est vrai ; mais en présence du renchérissement des denrées de toute nature, leur nourriture est restée grossière et quelquefois insuffisante.

Prenez maintenant l'autre extrême, les sommités sociales, les grands propriétaires de terres, les hommes enrichis par le commerce, par l'industrie. Leur existence se compose de tout ce que le luxe a de plus élégant et recherché dans les appartements, dans les meubles, dans les vêtements, dans les repas, dans les relations sociales.

Quelle distance entre l'humble manœuvre agricole et ces favoris de la

fortune ! N'est-elle pas en réalité plus grande qui celle qui séparait le manant et le seigneur au moyen-âge ?

A la fin du dix-huitième siècle, la lutte a été entre la bourgeoisie et la noblesse ; le bourgeois l'a emporté et pris la plus large place dans la société.

Aujourd'hui, la lutte recommence : elle est entre le prolétariat et la bourgeoisie ; l'ouvrier veut une plus grande part des biens de ce monde. Ces aspirations sont assez naturelles et légitimes, mais les moyens employés pour les satisfaire sont des crimes. L'ouvrier fait la guerre au capital qui le nourrit ; ailleurs, il procède par le meurtre, par le pillage et l'incendie.

La société, telle qu'elle existe, se défend contre ces brigandages et avec raison. Jusqu'à présent elle a été victorieuse, mais une lutte sourde existe toujours. Quand et comment finira-t-elle (1) ?

Appendice au chapitre Ier.

I.

Les chevaliers d'Arlon.

De nombreuses chartes mentionnent des individus qualifiés de *miles arlunensis*. *Miles* correspond au titre de *chevalier*.

La ville d'Arlon avait donc sa noblesse composée d'hommes attachés aux comtes et aux marquis, ayant charge dans leur maison, par exemple *avoué*, *forestier*, *cellerier*, etc., ou bien remplissant des fonctions administratives dans la ville, *justicier* ou *échevin*.

Les nobles d'Arlon avaient un justicier des nobles, comme ceux du comté de Luxembourg.

Voici les preuves :

1249. Charte portant le sceau du seigneur Rodolphe de Sterpenich, justicier des nobles d'Arlon (Cartul. de Marienthal, 8-162).

1267. Charte donnée par Rodolphe, seigneur de Sterpenich, justicier des nobles d'Arlon (Idem, 8-32).

(1) J'ai entendu formuler un axiôme vrai sous cette forme très-triviale : « Il vaut mieux que l'ouvrier cherche à mettre des pans à sa veste pour en faire un habit, que d'arracher les pans de l'habit du bourgeois pour en faire une veste. » Il y a dans la trivialité de cette pensée un sens très-profond. Maintes fois, l'ouvrier qui, par le travail et l'économie, avait acquis une certaine aisance, est entré dans la classe des bourgeois. D'autres fois, ce n'est pas seulement l'aisance qui a souri aux efforts persévérants du simple ouvrier, c'est la fortune. Quels en ont été la source, les moyens ? La volonté de parvenir, le travail, la conduite, l'ordre, l'économie, l'épargne.

Des chartes des années 1268 et 1269 sont encore marquées du sceau de Rodolphe de Sterpenich, justicier des nobles d'Arlon.

Dans une charte de juillet 1271, Rodolphe est justicier des nobles *de Lucelburg et de Arluns*.

Ces deux charges sont désormais réunies, et en 1281, Rodolphe de Sterpenich est derechef qualifié de justicier des nobles du comté de Luxembourg.

Les nobles d'Arlon formaient donc anciennement un corps distinct. Les chartes nous révèlent quelques noms de ces nobles.

1067. Donation au couvent d'Echternach : *Bezelinus d'Arlon*.

1095. Règlement des avoués d'Echternach par le comte Henri : *Bezelinus d'Arlon*.

1136. Charte de Guillaume, comte palatin : *Viricus d'Arlon*.

1138 ou plutôt 1151. Charte de Henri, comte d'Arlon, donnant le libre passage aux frères d'Orval : *Gualterus arlunensis*.

1152 et 1163. Wauthier (*Walterus*) d'Arlon.

1176. A un acte contenant donation par Henri, comte de Luxembourg, à un couvent de Verdun, figurent comme témoins *Walterus*, advocatus arlunensis, et *Walterus* filius ejus.

1182. Confirmation de priviléges à l'abbaye de Munster : *Walterus advocatus de Arluna* (avoué ou prévôt).

1210. Ch. de Henri, marquis d'Arlon : *Henri d'Arlon* et *Wauthier fils de l'avoué* (prévôt).

1214. Contrat de mariage de Waleran et d'Ermesinde : *Walterus advocatus arlunensis* (Wauthier avoué-prévôt d'Arlon).

1227. *Frédéric*, avoué ou prévôt d'Arlon.

1252, 27 nov. *Jean fils de Brunon*, vivant chevalier d'Arlon (miles).

1253. *Wauthier d'Arlon*, chevalier.

1260, 6 février. *Cesar, miles de Arlun*, fidelis noster (César, chevalier d'Arlon, notre fidèle). C'est le comte d'Arlon qui parle (Cart. Mariendal, 8-31).

1262, juin. *Theodoric* d'Arlon *Sylvester*, le forestier.

1262. *Joannes* filius bone memorie domini Brunonis quondam militis arlunensis (Jean, fils de Brunon, jadis chevalier d'Arlon) (Cart. Mariendal, 8-42).

1265, 2 août. Charte en faveur de Marienthal : Ego *Simon*, miles arlunensis (Idem, 8-26).

1266. *Dominus Herberandus* de Arluns miles (Idem, 8-27).

1266. *Ego Simon* miles arlunensis..... bone memorie dominus Hillo, pater meus (Idem, 8-31).

1267, 11 janvier. *Dominum Gervasium* de Arluns militem (Idem, 8-32).

1266. Dominus *Herbronda*, dominus *Simon*, dominus *Cono*, dominus *Henricus* de Heckelporta, arlonenses milites (Idem, 8-33).

1277 et 1285. *Simon* de Arluns, chevalier.

Comme on le voit, les *chevaliers d'Arlon* remontent assez haut. Dans les temps modernes, Arlon comptait aussi plusieurs maisons nobles, entre autres, les *Busleyden*, seigneurs de Boulaide, et les *Nothomb*, seigneurs en partie de Vance.

On trouvera d'autres noms encore dans la liste des chartes concernant Arlon, que je publierai à la fin de chaque volume de la présente histoire.

II.

Armoiries.

Pour expliquer des armoiries, il faut recourir à la science du *blason*. Qui donc s'occupe aujourd'hui du blason, si ce n'est quelques rares amateurs, aimant encore à reconstruire l'arbre généalogique d'anciennes familles, à les reconnaître dans les armoiries et à retrouver leurs alliances?

Le culte du blason se comprenait à une époque, déjà loin de nous, où la noblesse formait un état dans la société et jouissait de priviléges réels : elle devait bien reconnaître les siens. Pour occuper certaines fonctions, pour entrer dans tel ou tel chapitre de femmes, il fallait justifier d'un certain nombre de quartiers de noblesse du côté tant paternel que maternel ; tout devait être parfaitement établi.

Déchiffrer des armoiries un peu chargées n'était pas chose facile : il fallait, dans tous ces signes muets pour le profane, démêler les familles, remonter à leur origine, décrire leurs armes, dire à quelle occasion et dans quel temps elles avaient été octroyées, raconter les alliances des maisons, les faits historiques qui les avaient illustrées.

Aujourd'hui, la noblesse n'a plus de priviléges à défendre contre les intrus : elle n'est plus qu'un nom ancien ou illustre, souvent tous les deux ; mais ce nom, tout frappé qu'il a été en 1789, a conservé tout son prestige, et quoi qu'on fasse, ce prestige se maintiendra. Un beau nom restera toujours une distinction dans une société tout occupée d'intérêts matériels et du culte du veau d'or.

Dans la haute noblesse, le blason peut être encore une science de nécessité. Ailleurs, c'est presque une lettre morte sans interprètes.

On ferait un gros livre en recherchant les origines des armoiries ; sans remonter trop haut, on constate que des sceaux ont été appendus à des chartes datées de 1030, 1088, 1093, 1102 et quelques autres antérieures aux croisades, c'est-à-dire au XIe siècle ; mais c'est à partir des croisades que les armoiries se sont multipliées.

Les princes, les seigneurs et les chevaliers qui se croisèrent, eurent sur leurs bannières, sur leurs boucliers, des images, des signes de différentes cou-

leurs, pour servir de ralliement à leurs vassaux, pour s'en faire reconnaître dans la mêlée et attacher à leurs côtés leurs soldats et leurs gens.

D'autre part, les chevaliers qui s'étaient le plus distingués par leur valeur, les villes qui avaient montré le plus d'enthousiasme pour la sainte cause de Dieu, obtinrent des chefs de l'expédition ou la concession d'armoiries, attestation éternelle de leur courage ou de leur foi, ou la modification symbolique des signes qu'ils avaient précédemment adoptés.

Dès lors, l'usage des armoiries devint plus général et leur pratique invariable; elles furent régularisées tout à fait et devinrent héréditaires. Les *armoiries* furent les *enseignes* de la noblesse ; les anciennes familles furent historiquement *blasonnées*, et l'écu raconta, en miniatures hiéroglyphiques, les grandes actions des aïeux.

Les armoiries ont été d'abord de *concession*, puis elles sont devenues armoiries de *famille*, d'*alliance* ou de *succession*.

Parmi les armoiries des *communautés*, on distingue celles des villes qui remontent ordinairement à leur affranchissement.

Les armoiries n'ont pas toujours été la récompense d'actions d'éclat ou de services éminents. Les lettres de simple annoblissement ont été accompagnées d'armoiries concédées dont les signes caractéristiques étaient souvent de simple fantaisie.

Un édit de novembre 1696 avait créé une grande maîtrise et plusieurs maîtrises particulières pour connaître des différends auxquels pouvaient donner lieu les armoiries et les blasons.

Un arrêt du Conseil d'État du 19 mars 1697 permit à tous ceux qui auront fait enregistrer leurs armoiries, de les placer sur leurs carosses, vaisselles (1).

Les armes du comté d'Arlon étaient anciennement un cavalier en pleine course tenant un écusson triangulaire au bras gauche et une bannière banderollée à la main droite. Ce sceau n'avait ni émaux, ni couleurs (2).

Les armoiries des ducs de Luxembourg étaient les suivantes :

D'argent à cinq trangles d'azur, lion de gueules à la queue fourchée en trois et couronné d'or brochant sur le tout. L'écu timbré d'une couronne d'or à toque de pourpre herminée, fermée de quatre cercles ornés, chacun, de neuf perles et sommés d'une croix.

Ces armes étaient celles de la maison de Limbourg, originaire d'Arlon ; elles appartenaient à Waleran, époux d'Ermesinde et furent adoptées par Henri le blond, leur fils.

Outre les comtes et les marquis d'Arlon, il y a eu une maison très-noble du même nom, qui portait de gueules à une cigogne d'argent tenant dans la griffe

(1) Rapport de M. Noblom, p. 43.
(2) Bertholet et extraits des mémoires des archives des Capucins d'Arlon.

un fer de cheval, ou bien de gueules à une autruche d'argent tenant dans la griffe un fer de cheval ; d'autres disent encore, d'azur au lion rampant d'argent, ainsi que portait en 1260, César, voué d'Arlon. Dès l'année 1146, on parle des seigneurs du nom d'Arlon, qui étaient très-estimés (1).

Je dirai, au chapitre *des communautés*, quels furent les sceaux de la ville d'Arlon en particulier.

III.

A. « La société civilisée, vivant de travail et de liberté, à laquelle se rallie aujourd'hui tout ami du bien et des hommes, eut pour berceau, dans notre pays, les municipalités romaines. Retranchée dans ces asiles fortifiés, elle résista au choc de la conquête et à l'invasion de la barbarie. Elle fut la force vivante qui mina par degrés le pouvoir des conquérants et fit disparaître du sol gaulois la domination germanique. D'abord éparse sur un vaste territoire, environnée de gens de guerre turbulents et de laboureurs esclaves, elle ouvrit dans son sein un refuge au noble qui souhaitait de jouir en paix et au serf qui ne voulait plus avoir de maître. Alors le nom de *bourgeois* n'était pas seulement un signe de liberté, mais un titre d'honneur ; car il exprimait à la fois les idées de franchises personnelles et de participation active à la souveraineté municipale. Lorsque le vieux titre eut perdu son privilége et son prestige, l'esclavage, par une sorte de compensation, fut aboli pour les campagnes, et ainsi se trouva formée cette immense réunion d'hommes civilement libres, mais sans droits politiques, qui, en 1789, entreprit, pour la France entière, ce qu'avaient exécuté, dans de simples villes, ses ancêtres du moyen-âge. Nous qui la voyons encore, cette société des temps modernes en lutte avec les débris du passé, débris de conquête, de seigneurie féodale et de royauté absolue, soyons sans inquiétude sur elle ; son histoire nous répond de l'avenir : elle a vaincu l'une après l'autre toutes les puissances dont on évoque en vain les ombres (2). »

B. « Le mouvement révolutionnaire commencé a marché de conséquence en conséquence à la restauration complète de tous les droits en souffrance dans l'humanité, depuis ceux des peuples devant leurs gouvernements jusqu'à ceux du citoyen devant les castes et du prolétaire devant les citoyens, a poursuivi la tyrannie, le privilége, l'inégalité, l'égoïsme non-seulement sur le trône, mais dans la loi civile, dans l'administration, dans la distribution légale de la propriété, dans les conditions de l'industrie, du travail, de la famille et dans tous les rapports de l'homme avec l'homme et de l'homme avec la femme (3). »

(1) Bertholet, tome V, page 6, note.
(2) Augustin Thierry, lettre XXVe sur l'histoire de France.
(3) De Lamartine, histoire des Girondins, livre Ier, vol. Ier, page 16. Édition Wouters frères.

Il était plus facile de poser les principes que de les modérer dans l'exécution.

C. « Sans doute il faut rendre toute justice aux grands principes de 1789; mais il ne faut pas oublier que le gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire le gouvernement du pays par le pays date, chez nous, du moyen-âge ; qu'il périt précisément pendant la révolution française et la conquête qui en fut la suite. En 1792, un des nôtres et un des plus grands, *Vonck*, traça les linéaments d'une nouvelle constitution pour la Belgique, qui l'emporte sur toutes celles qui se sont succédé en France depuis 1789 et qui était l'expression de nos anciennes institutions provinciales et fédérales, mais expurgées de tous les éléments oligarchiques qui les défiguraient. Ce projet de constitution fait le plus grand honneur à celui qui l'a rédigé et au vieux génie libéral de la Belgique, et elle répondait infiniment mieux aux vœux de la France, formulés dans ses cahiers avant la convocation des États généraux, que les idées de centralisation et d'unitarisme de 1789 et surtout de 1793. Ce sont nos luttes constitutionnelles, provoquées par la loi fondamentale des Pays-Bas et ravivées par nos anciennes traditions historiques, qui nous ont dotés du régime constitutionnel dont nous jouissons aujourd'hui.

C'est 1815 qui nous a fait nation ; c'est la loi fondamentale des Pays-Bas qui a été le prélude de notre constitution républicaine de 1831 (1). »

IV.

Augustin Thierry. Histoire du moyen-âge, IX. *Histoire véritable de Jacques Bonhomme* (allégorie qui peint les souffrances du peuple pendant une longue suite de siècles).

« Jacques fut étourdi de ces paroles ; son étourdissement durait encore, quand un grand bruit d'armes et de chevaux, mêlé de clameurs étrangères, lui apprit que tout était consommé. Il vit des hommes de haute taille, et parlant de la gorge, se précipiter dans sa demeure, faire plusieurs lots du mobilier et mesurer le sol pour un partage. Jacques fut triste ; mais, sentant qu'il n'y avait plus de remède, il tâcha de prendre cœur à sa fortune. . . . . .

Jacques reçut enfin son arrêt. . . . . .

Jacques, que, jusqu'à ce jour, on avait appelé *Romanus*, le Romain, du nom de ses premiers maîtres, se vit qualifié du titre de *litus seu villanus*, et sommé, sous peine du fouet et de la corde, de labourer lui-même sa terre pour le profit des étrangers. On lui apprit que le mot de *litus*, dérivé du verbe germanique

(1) Discours de *M. Altmeyer*, au conseil provincial du Brabant, séance du 4 juillet 1872.

let ou *ldi*, permettre ou laissé, signifiait proprement qu'on lui faisait la grâce de le laisser vivre. . . . . .

Jacques se mit tristement au travail ; il lui fallait nourrir, vêtir, chauffer, loger ses maîtres ; il travailla bien des années, pendant lesquelles, en revanche, il vit s'accroître prodigieusement le vocabulaire par lequel on désignait sa condition misérable. . . . . . . Il se vit ignominieusement confondu avec les arbres et les troupeaux du domaine, sous le nom commun de vêtement du fond de terre, *terrae vestitus ;* on l'appela monnaie vivante, *pecunia viva*, serf de corps, homme de fatigue, homme de possession, homme lié à la terre, *addictus glebae*, *bond man*, dans l'idiôme des vainqueurs. Dans les temps de clémence et de grâce, on n'exigeait de lui que six jours de travail sur sept. Jacques était alors sobre ; il vivait de peu et tâchait de se faire des épargnes ; mais plus d'une fois, ses minces épargnes lui furent ravies en vertu de cet axiôme incontestable : *Quae servi sunt, ea sunt domini*, ce que possède le serf est le bien du maître.

. . . . . . Dans les guerres entre les maîtres, Jacques porta toujours le poids de ces disputes ; aucun parti ne le ménageait ; c'était lui qui devait essuyer les accès de colère des vaincus et les accès d'orgueil des vainqueurs.

. . . .

Jacques accepta le titre de subjugué du chef, *subjectus regis*, dans le jargon moderne *subject du Roy*. En vertu de ce titre, Jacques ne payait au roi que des impôts fixes, *tallias rationabiles*, ce qui était loin de signifier des impôts raisonnables. Mais, quoique devenu nominalement la propriété du chef, il ne fut point soustrait pour cela aux exactions des subalternes, Jacques payait d'un côté et payait de l'autre. La fatigue le consumait. Il demanda du repos, on lui répondit en riant : *Bonhomme crie, Bonhomme paiera.* Jacques supportait l'infortune ; il ne put tolérer l'outrage. Il oublia sa faiblesse ; il oublia sa nudité et se précipita contre ses oppresseurs armés jusqu'aux dents et retranchés dans des forteresses. Alors, chefs et subalternes, amis et ennemis, tout se réunit pour l'écraser. Il fut percé à coups de lances, taillé à coups d'épées, meurtri sous les pieds des chevaux : on ne lui laissa de souffle que ce qu'il lui en fallait pour ne pas expirer sur la place, attendu qu'on avait besoin de lui.

Jacques qui, depuis cette guerre, porta le nom de *Jacques Bonhomme*, se rétablit de ses blessures et paya comme ci-devant. Il paya la taille, les aides, la gabelle, les droits de marché, de péage, de douanes, la capitation, les vingtièmes, etc.

A ce prix exorbitant, il fut un peu protégé par le roi contre l'avidité des autres seigneurs. Cet état plus fixe et plus paisible lui plut ; il s'attacha au nouveau joug qui le lui procurait ; il se persuada même que ce joug lui était naturel et nécessaire, qu'il avait besoin de fatigue pour ne pas crever de santé, et que sa bourse ressemblait aux arbres qui grandissent quand on les émonde.

Longtemps son esprit médita cette grande idée qu'en droit naturel, il était libre et maître chez lui, avant qu'il fît aucune tentative pour la réaliser. Un jour, enfin qu'un grand embarras d'argent contraignit le pouvoir que Jaques nourrissait de ses deniers, à l'appeler au conseil pour obtenir de lui un subside qu'il n'osait exiger, Jacques se leva, prit un ton fier, et déclara nettement son droit absolu et imprescriptible de propriété et de liberté.

Le pouvoir capitula, puis il se rétracta ; il y eut guerre, et Jacques fut vainqueur, parce que plusieurs amis de ses ci-devant maîtres désertèrent pour embrasser sa cause. Il fut cruel dans sa victoire, parce qu'une longue misère l'avait aigri. Il ne sut pas se conduire étant libre, parce qu'il avait encore les mœurs de la servitude. . . . . .

CHAPITRE II.

La population.

Quelle a pu être, pendant des siècles, la population d'un pays dont la masse des habitants, au milieu de quelques classes privilégiées, était attachée à la terre sans déplacement, et accablée, comme on le verra bientôt, d'extorsions de toute espèce, dans une contrée longtemps âpre et sauvage, souvent désolée par d'horribles fléaux.

Suivons cette population pendant la succession des temps, nous aurons sous les yeux des tableaux navrants.

Je dois reprendre les choses d'un peu haut, l'ancienne population trévirienne procédant à la fois du Germain et du Celte.

Les Germains.

Le belliqueux Germain, dit-on, abandonnait, dans son inaction, le soin de la famille, la culture de la terre, la conduite de toutes les affaires, aux femmes, aux vieillards, aux plus faibles de la nation. Mais *César* constate que les Suèves avaient cent villages, d'où sortaient, chaque année, des milliers de soldats pour faire la guerre. L'autre moitié de la population restait au logis pour nourrir les présents et les absents. Celle-ci, l'année suivante, allait à son tour en expédition et, les autres de retour occupaient la maison ; ainsi, ni la guerre, ni l'agriculture n'étaient interrompues (1).

On a dit encore des Germains, qu'ils étaient un peuple pasteur et nomade, négligeant la culture, qu'ils n'habitaient pas de villes, mais de chétives cabanes dont, à la manière des Scytes, ils changeaient annuellement, sans avoir de résidence fixe. Ceux qui l'affirment citent des passages de César et de Tacite (2).

(1) Cæsar, bell. gall. lib. 4, cap. 1.

(2) Privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere in loco incolendi causa, licet (*Cæs. bell. gall. lib. 4, cap. 1*).

Neque quisquam agri modum certum, aut fines proprios habet ; sed magistratus ac

César déclare que, chez les Germains, nul n'a de champs limités, ni de terrain qui lui appartienne en propre ; que, tous les ans, les magistrats et les principaux chefs assignent des terres, en telle quantité et en tel lieu qu'ils jugent convenable, à chaque famille vivant en société commune.

C'est aussi le sens général de ce que Tacite rapporte : Les champs sont partagés suivant la désignation. La vaste étendue du terrain facilite le partage. On change de champs tous les ans et il en reste encore beaucoup.

Cela veut-il dire que les Germains changeaient tous les ans de campement pour s'établir sur une terre nouvelle ?

On ne peut le conclure absolument des termes employés par les deux historiens ; l'interprétation doit venir des faits postérieurs dont nous sommes encore les témoins.

En Hollande, dans la Frise et les provinces avoisinantes, territoires jadis occupés par des *populations germaines*, on retrouve l'institution complète de la *Marche* de l'antique Germanie. Il s'agit de vastes terrains toujours possédés en commun et soumis à une administration particulière. Tous les ans, une partie de ces terrains est partagée entre les habitants pour être cultivée : *Arva per annos mutant et superest ager.*

Ce que décrivent *Cesar* et *Tacite* est la peinture de ce qui se passe dans le Luxembourg habité par les descendants des Tréviriens. Dans cette province, beaucoup de communes possèdent de grandes étendues de terrains communaux. Tous les ans, les chefs de la commune désignent et limitent la partie du terrain qui doit être exploitée ; ils la divisent en lots qu'ils partagent, par la voie du sort, entre les habitants pour y faire leurs semailles.

La culture dans la *Marche* empruntait principalement le procédé de l'écobuage. De là la nécessité de changer de champ chaque année.

Voilà ce qui se passait dans la *Marche germaine*, vaste éclaircie et territoire commun à la tribu. On ne voulait pas faire succéder à l'amour de la guerre les habitudes paisibles d'une culture suivie, le désir d'une propriété territoriale particulière, parce que de là naîtraient des puissants et des faibles, l'inégalité parmi le peuple, le désir du bien-être et des richesses, les factions et les discordes (1).

principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est, agris attribuunt atque anno post alio transire cogunt (*Idem. lib.* 6, *cap.* 22).

Agri pro numero cultorum ab universis in fines occupantur, quos mox inter se secundum designationem, portiuntur : facilitatem portiundi camporum spatia praestant. Arva per annos mutant et superest ager. Nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt (*Tacitus*, *de mor. germ. cap.* 26.)

(1) Caesar, bell. gall. lib. 6, cap. 22.

Les Germains des bords du Rhin avaient *vicos*, *aedificia* et *agros*, des villages, des fermes, des champs (1).

Le *vicus* germain, quel était-il ?

Suivant Tacite, *de mor. Germ.* les Germains « vicos locant non in nostrum morem, connexis et cohœrentibus ædificiis; suam quisque domum spatio circumdat, sive adversus casus ignis remedium, sive inscitia ædificandi. »

Voici comment M. Guizot traduit ce passage :

« Les habitations de la tribu germaine n'étaient pas contiguës comme elles le sont dans nos villages et éloignées des terres à cultiver. Chaque chef de famille était établi au milieu de ses terres ; sa famille et tous ceux qui les cultivaient avec lui, libres ou non libres, parents, colons, esclaves, y étaient établis comme lui, dispersés çà et là, ainsi que leurs demeures, sur la surface du domaine. Les domaines des différents chefs se touchaient, mais non leurs habitations (2). »

Les Celtes ou Gaulois.

On demande quelle pouvait être anciennement la population dans les Gaules. Plusieurs siècles avant l'ère chrétienne, des expéditions de Gaulois

(1) Caesar, bell. gall. lib. 4, cap. 4-19-3.

(2) M. Guizot, histoire de la civilisation, 33e leçon.

La description de Tacite rappelle les villages de la Haute Normandie formés de ce qu'on nomme les *Masures* : celles-ci sont de vastes enclos en herbage fermés de tous côtés par de larges levées de terre sur lesquelles croissent trois ou quatre rangées d'arbres de haute venue, abris nécessaires contre les vents soufflant de la mer. Dans ces enclos où paît le bétail, sont construits la maison du maître et les divers bâtiments d'exploitation d'une ferme, tous séparés les uns des autres, *adversus casus ignis remedium.* Ces masures sont limitées par des chemins formant des rues et leur ensemble, sur un territoire étendu, constitue un village qui, de loin, apparaît comme une forêt.

Voyez aussi nos villages flamands : vous avez d'abord *la place*, c'est le centre, le cœur des habitations, à peu près le tiers ; c'est là que se trouvent l'église, avec le presbytère, l'école, la maison communale, quelques boutiquiers, des artisans, des officiers publics. Ensuite, les deux autres tiers du bourg se composent de fermes espacées bâties au milieu de terres en culture.

Tout cela, n'est-ce pas un souvenir des anciens Germains perpétué chez leurs descendants ? C'est vraiment le *vicus* de Tacite.

En veut-on un exemple dans la province de Luxembourg ? Le fisc royal d'*Amberloû* avait le *château*, la demeure du chef, *Menil*, la ferme, *Lavacherie*, les étables des bêtes à cornes, *Aviscourt*, la basse-cour pour les volailles, *Herbaimont*, la bergerie, *Orreux* (Horreum), le magasin, le refuge pour les céréales. Ces endroits sont devenus des villages qui, tous, existent encore aujourd'hui.

La traduction que je fournis de *arva mutant et superest ager*, a déjà été donnée par M. *le général Renard* dans un travail publié sur la Belgique ; ce n'est donc pas une nouveauté, je ne fais que développer une opinion déjà ancienne.

en Italie et vers l'Orient sont rattachées, croit-on, soit à un excédant de population que le sol ne pouvait plus nourrir, soit à des troubles intérieurs, ou bien à une invasion des peuples du Nord qui fit déborder la population refoulée sur les pays voisins (1).

Suivant des auteurs, les Celtes n'habitaient que des chaumières construites en bois, en chaume et en roseaux, de forme circulaire et terminées par un toit pointu, couvert en paille, sans fenêtres ni cheminées (2).

Les demeures des Celtes étaient éparses dans la campagne ; il n'y avait point de villes chez eux, tout au plus habitaient-ils des villages (3).

En cas d'attaque, les Celtes se retiraient dans leurs *oppida* avec leurs ménages, leurs bestiaux et leurs denrées. L'*oppidum* n'était pas une ville, mais un lieu retranché, au milieu des bois (4).

Ces diverses assertions sont-elles parfaitement exactes ? L'ont-elles été à toutes les époques ?

D'après César, le pays était divisé en *cités* occupant un vaste territoire. La cité renfermait :

1° *Pagus*, un département, un arrondissement ;

2° *Pars*, un canton ;

3° *Urbs* et *oppidum*, un assemblage d'habitations dans un même endroit ; l'*oppidum* est entouré de murailles, mais n'est pas toujours au fond des bois, environné de marais (5).

Des *oppida* ont été appelés *urbes* (6).

Des localités sont nommées par César indifféremment sous les qualifications de *oppidum* ou *urbs* (7).

4° *Vicus*, le village ;

(1) César, bell. gall. lib. 6, cap. 24.

L'expédition commandée vers 589 ou 591 ans avant J.-C. par Bellowèse et Sigowèse comprenait 300,000 hommes, dont une partie s'empara de l'Italie supérieure.

L'émigration de 479 ans avant J.-C. dont un des chefs *Belgius* pénétra en Macédoine, était formée de 200,000 guerriers.

(2) Strabo, lib. 4. Vitruvius, archit. lib. I.

(3) Polybius t. 2. Strabo lib. 4 et 5. Titus Livius lib. 22 cap. 30, lib. 33 cap. 56.

(4) Cæsar, bell. gall. lib. 4 cap. 19, lib. 5 cap. 21. lib. 6 cap. 10, lib. 7 cap. 5.

(5) Caesar, bel. gall. lib. 1 cap. 32-38, lib. 2 c. 3-6-12-13, lib. 3 cap. 9-12-14-20, lib. 7 cap. 2-12-13-32-42-55-58-69, lib. 8 cap. 2 et 5. Besançon, Bibrax, Soissons, Beauvais, Clermont, Châteaulandon, Châlons, Autun, Melun, Alise, Orléans n'étaient pas des refuges au fond des bois.

(6) Cæsar, bell. gall. lib. 7 cap. 56-47-14-15,

(7) Cæs. bell. gall. lib. 7 cap. 33-57-59-90, lib. 6 cap. 44-47. Decise dans le Nivernais, Sens, Lutèce, Provins, Macon, Reims, Amiens.

5° *Aedes*, *aedificia*, constructions isolées, exploitations rurales (1).

Les villes (*urbes*), les forteresses (*oppida*) étaient-elles inhabitées, lorsque le pays était en paix ? Ne renfermaient-elles que pour un temps, une population casée dans des chaumières informes ? Les habitations des Gaulois n'étaient-elles que des huttes basses semblables à des ruches d'abeilles ? Les druides, les chefs, les chevaliers étaient-ils logés comme le peuple en état de servage ?

Les cités gauloises étaient renommées par leur régime social, par leur agriculture, leur industrie et leur commerce ; elles avaient des relations fréquentes avec la *province romaine,* avec l'*Italie* et *Marseille.* Un certain luxe dans les habitudes de la vie commune, dans les vêtements, dans les habitations, était la conséquence naturelle de l'industrie et du commerce (2).

Il y avait donc, dans les Gaules, des centres plus ou moins habités, plus ou moins florissants.

Les Belges et les Tréviriens.

Les Belges, au moment de l'invasion de *César*, avaient aussi *oppida*, *castella*, *vicos*, *aedes*, *aedificia*, *agros ;* ils étaient agriculteurs : ils cultivaient des champs, ils élevaient des troupeaux et s'adonnaient à l'industrie, au commerce. La population était sédentaire (3).

Des auteurs ont écrit que le Luxembourg, sous les Tréviriens, était un pays couvert de forêts et de marais ; que la population y était très-rare ; que les Tréviriens n'avaient pas de villes ; qu'ils étaient nomades (4), comme les Germains, leurs ancêtres, s'adonnant peu à l'agriculture, ne vivant que de lait, de fromage et de chair et passant leur vie dans les exercices de la chasse et de la pêche.

Cependant, à l'arrivée de César dans la cité de Trèves, le pays était partagé entre deux chefs ; il y avait des nobles, des chevaliers et sous eux, le peuple. César dit encore que les Tréviriens avaient la plus forte cavalerie de toute la Gaule et possédaient aussi beaucoup d'infanterie. Chaque fois que *Labienus*, lieutenant du général romain, lutta contre les Tréviriens, ceux-ci lui opposèrent de nombreux soldats, tant cavaliers que fantassins.

(1) Cæsar, bell. gall. lib. 2 cap. 7, lib. 3 cap. 1-6, lib. 7 cap. 14-17.

(2) Cæsar, bell. gall. lib. 6 cap. 24.

(3) Cæsar, bell. gall. lib. 2 cap 28-29, lib. 5 cap. 28-29, lib. 6 cap. 6-24-31-34-43, lib. 8 cap. 24-25.

(4) J'ai expliqué plus haut le sens des mots de Tacite : *Arva mutant per annos et superest ager.*

Il y avait donc de la population pour lever et rassembler ces armées.

César, quand il est question des Trévirieus, ne mentionne ni *oppida*, ni *urbes*, ni *vicos*, ni *aedificia*. Cependant les Trévirieus les possédaient, comme les autres Gaulois ; ils étaient les plus civilisés des Germano-Belges : le progrès social ne s'acquiert que là où il existe des centres de population plus ou moins considérables.

Y avait-il alors une ville de *Trèves ?* C'est probable, si l'on veut se figurer autre chose que nos villes modernes ; on paraît plus certain pour *Arlon* et *Amberlou*. Dans les temps antérieurs aux Romains, on rencontrait, dans la province, des forêts immenses, de vastes étendues de terres vagues, des fanges, des marais ; mais près de là, dans des éclaircies, on trouvait des pâturages occupés par des troupeaux, et des champs couverts de moissons : il y avait là des habitations fixes et de la population, tout cela était relativement faible et épars. Les anciennes monnaies gauloises ARDA avec un *bœuf* au revers étaient significatives : elles appartenaient aux régions ardennaises (1). Des noms d'origine celtique indiquent-ils que quelques-uns de nos villages ont appartenu à la période trévirienne (2) ?

Les luttes avec les Romains diminuèrent la population dans la cité de Trèves, comme dans le reste de la Gaule. Cette dépopulation se comptait par millions, selon les historiens (3).

Suivant M. *Schayes*, le Luxembourg ne comptait que douze à quinze mille habitants. Cependant la cité de Trèves avait une certaine importance. Les Trévirieus se révoltèrent plusieurs fois contre César et chaque fois, on le répète, ils lui opposèrent de nombreux cavaliers et fantassins (4).

(1) On est fixé aujourd'hui sur la signification du mot ARDA. C'est le nom d'un chef de confédérés belges, contemporain de César. Des monnaies portent pour légende ARDA, tête de Diane et au *revers* un bœuf paissant ou bien une tête d'homme ou un cheval. On les a attribuées aux peuples habitant la forêt des Ardennes ; on a eu tort de lire dans ARDA le mot *Ardenne*. Ces monnaies appartiennent aux *Pæmanes* ou aux *Cérèses*, peuples clients des Trévirieus et habitant le Luxembourg (*Revue numismatique belge, 5e série, t. IV, p.* 412).

(2) On peut l'affirmer meme pour des localités situées dans le Luxsmbourg grand-ducal ; il s'y trouve une quantité considérable de villages d'origine celtique et dont la signification, quant au nom, ne peut s'expliquer que par le celtique. Voir, entre autres, le travail de M. de Lafontaine sur les étymologies des noms de lieux du Luxembourg, inséré dans les pablications de la Société historique du Grand-Duché.

(3) Les auteurs disent que César massacra un million d'ennemis et en réduisit un nombre pareil en esclavage, le reste lui échappa : ce sont des villes péries dans les flammes, des populations entières passées par les armes, hommes, femmes, enfants, vingt mille, trente mille, cent mille tués, détruits, le surplus distribué en esclaves aux soldats romains ou vendus à l'encan (*Caesar, bell. gall.* lib. 2 cap. 33, lib. 3 cap. 2-6, lib. 7 cap. 28-71-75-76).

(4) Cæsar, bell. gall. lib. cap. 3-4-47, lib. 5 cap. 45, lib. 6 cap. 7.

En admettant le chiffre de douze à quinze mille habitants pour la partie de la cité trévirienne occupée par l'ancien Luxembourg, cette population résidait quelque part. Il y avait des lieux habités, peu nombreux si l'on veut, mais certains, au milieu des éclaircies dans les forêts. Cette population sédentaire en temps de paix, s'occupait d'agriculture, de l'élève du bétail, peut-être d'industrie.

Le Luxembourg sous les Romains.

On prétend que le Luxembourg était à peu près désert sous les Romains. Cette opinion est en opposition avec les faits, avec les découvertes dont quelques-unes sont récentes.

Quelques noms apparaissent dans les monuments écrits des Romains, *Carte de Peutinger*, *Itinéraire d'Antonin*, *Constitutions des empereurs*, *Notices des dignités de l'empire*, tels que :

Mosomacum, Mouzon, *Epoisum*, Yvoi (Carignan), *Stabulum*, Étalle, *Orolaunum*, Arlon, *Manduatum*, Mande près de Bastogne, *Ambra*, Amberlou, *Nassonium*, Nassogne, *Fontes acidi*, Izier.

Le long des voies romaines qui ont été décrites, ou bien à une certaine distance dans l'intérieur des terres, existent des ruines soit de camps, soit de réunions d'habitations, soit de bâtiments isolés ; ces ruines sont nombreuses et indiquent une population en rapport avec leur importance. Les cimetières qui, partout dans notre province, ont été mis au jour, sont le signe d'une population voisine.

La province, sous les Romains, était donc peuplée plus que sous les Celtes, plus qu'on ne le croit communément. Les Gaulois étaient mêlés aux Romains ou vivaient à côté d'eux séparément. Aucun nom n'est resté de ces villages, de ces fermes ; il n'y a que des lieux-dits, beaucoup de noms de ces lieux-dits et même de villages semblent d'origine latine (1).

A la fin de l'empire romain, les endroits habités souffraient, les campagnes manquaient de cultivateurs ; c'était la conséquence d'un système d'impôts ruineux, insupportables ; la production diminuait ; le pays se dépeuplait insensiblement.

(1) Il faut lire dans les *Annales* de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg, les notices écrites par MM. GEUBEL de Marche et SULBOUT, curé à Suxainchamps, sur les domaines occupés par les Romains dans le Luxembourg et que les invasions des Barbares ont ruinés, pour se convaincre combien alors les habitations disséminées dans les campagnes étaient nombreuses. Les découvertes continuent dans l'arrondissement de Bastogne, dans des contrées peu explorées jusqu'à présent. Elles sont très-importantes.

Les Barbares, qui envahirent l'empire romain, ne fondèrent rien dans le Luxembourg ; ils traversèrent la contrée, passage obligé, ne laissant partout que des ruines ; le temps les a recouvertes d'une couche de terre ou de forêts ; le hasard, des accidents de culture les ont tirées d'un long oubli.

Population après l'invasion du ve *siècle.*

Après la mort de Clovis, la Gaule du Nord, à peu près déserte, commença à se repeupler. Les conquérants tendaient à se fixer.

Grégoire de Tours, dans un voyage qu'il fit à Trèves en 585, parle de la route de *Reims* à *Trèves* passant par *Yvoy* et mentionne presque toutes les localités qui, du temps des Romains, subsistaient le long de cette route.

Des établissements furent primitivement aussi fondés par la Foi.

Des religieux parcoururent les solitudes de l'Ardenne afin de convertir les habitants à la loi du Christ. Une chapelle était bâtie avec une *cella*. Les nouveaux convertis venaient s'établir à côté. Telle fut l'origine de hameaux, de villages.

D'autres religieux, fixant leur séjour dans de profondes solitudes, défrichèrent un sol jusque là infécond ; des abbayes furent fondées avec une royale munificence ; à côté du monastère, un village se forma pour devenir souvent une ville.

D'un autre côté, après la conquête des Francs et l'occupation permanente du sol, il y eut partage des terres entre les vainqueurs (1).

Les Rois s'attribuèrent de grands territoires, et les plus beaux. Les *villae* des Mérovingiens devinrent des centres d'exploitations rurales.

AUGUSTIN THIERRY, dans ses *Récits mérovingiens*, donne la description d'un domaine royal :

« Autour du principal corps de logis se trouvaient disposés par ordre les logements des officiers du palais, soit Barbares, soit Romains d'origine, et ceux des chefs de bande qui, selon la coutume germanique, s'étaient mis avec leurs guerriers dans la *truste* du roi, c'est-à-dire sous un engagement spécial de vasselage et de fidélité. D'autres maisons de moindre apparence étaient occupées par un grand nombre de familles qui exerçaient, hommes et femmes, toutes sortes de métiers...... La plupart de ces familles étaient gauloises......

(1) Il ne faut pas entendre le partage dans son sens ordinaire. Au moment de la conquête, les terres devinrent la propriété du chef de la bande guerrière, et celui-ci, pour récompenser ses compagnons, leur fit présent de fonds territoriaux.

Des bâtiments d'exploitation agricole, des haras, des étables, des bergeries et des granges, les masures des cultivateurs et les cabanes des serfs du domaine complétaient le village royal (1). »

Les *Leudes*, de leur côté, se fixèrent dans les *villas* ruinées des Romains, dont les emplacements étaient heureusement choisis, ils les rétablirent et en bâtirent de nouvelles. Leurs *manoirs* étaient, à l'exemple des fiscs royaux, construits avec une *basse-cour* peuplée d'ouvriers et de gens de métiers qui formaient la domesticité. Enfin, des hommes libres qui ne possédaient que ce titre, vinrent s'y fixer avec le consentement du propriétaire.

L'accroissement de la population marchait lentement ; les rois francs avaient continué de prélever les impôts publics établis par les Romains. Le peuple souffrit beaucoup des guerres entre l'Austrasie et la Neustrie et des querelles sanglantes suscitées entre *Brunehaut* et *Frédégonde ;* il respira un peu sous la main ferme et protectrice de Charlemagne. Les ravages des Normands en 882 et 891 couvrirent le pays de nouvelles ruines.

« La consternation devint si générale, que les grands, comme les petits, saisis de frayeur au seul nom des Normands, songeoient à fuir plutôt qu'à se défendre. Cette terreur au reste n'étoit pas mal fondée, puisque les barbares laissoient partout de sanglants vestiges de leur cruauté ; et pour ne point tomber entre leurs mains, ou pour éviter les derniers opprobres, il n'y avoit d'autre ressource que la fuite. Ils violoient les vierges consacrées à Dieu, massacroient les ministres des autels, tenailloient les moines, profanoient les sanctuaires, renversoient de fond en comble les églises, dépeuploient les villes et les villages, pilloient les maisons, ravageoient les campagnes, détruisoient les monastères et ne cherchoient qu'à se rassasier de carnage, ou à s'enrichir de butin. Pour surcroît de malheur, les peuples ne pouvoient attendre aucun secours de leurs souverains, princes amollis par les plaisirs ou divisés par des guerres intestines et par conséquent incapables de combattre des ennemis puissants (2). »

La construction de beaucoup de châteaux remonte aux invasions des Normands. Les habitants cherchèrent un refuge sous leurs murs bâtis en général sur les hauteurs et ces agglomérations de maisons furent elles-

(1) Voici les noms de quelques-uns de ces domaines royaux dans le Luxembourg ancien: Douzy, Stenay, Amberlou, Laroche, Chiny, Arlon, Thionville, Longlier, Bitbourg, Echternach (*Mabillon*, *diplomatique*).

(2) Bertholet, II, 445.

mêmes clôses de murailles, afin de les mettre à l'abri d'une surprise extérieure (*Edit de Charles-le-Chauve de 864*).

« Le possesseur du fief s'établit dans un lieu isolé, élevé, qu'il prend soin de rendre sûr, fort, il y construit ce qu'il appellera son château. Avec qui s'y établit-il ? avec sa femme, ses enfants ; peut-être quelques hommes libres qui ne sont pas devenus propriétaires, se sont attachés à sa personne et continuent à vivre avec lui à sa table. C'est là ce qui habite dans l'intérieur du château. Tout autour, au pied, se groupe une petite population de colons, de serfs qui cultivent les domaines du possesseur du fief. Au milieu de cette population inférieure, la religion vient planter une église ; elle y amène un prêtre (1). »

Population au moyen-âge.

Les longs troubles de la Lorraine au xe siècle, sous les successeurs de Charlemagne, arrêtèrent l'accroissement de la population.

« Tel était l'état de la Lorraine : on n'y faisoit la guerre que pour sa propre destruction, et les victoires n'aboutissoient qu'à brûler, à piller et à désoler les campagnes. On y répandoit le sang des pauvres peuples et les seigneurs se croyoient bien récompensés, lorsqu'à ce prix, ils avoient affaibli leurs ennemis, ou gagné quelques pouces de terrain pour leur agrandissement (2).

Les guerres des nobles entre eux se perpétuèrent ; elles avaient pour théâtre la plaine, où se trouvaient la cabane, le champ du serf, tandis que le seigneur se renfermait intact dans les murailles de son castel.

Pour se faire une idée des maux que souffrait le peuple, qu'on lise ce qu'ont écrit les auteurs sur l'état social à la fin du xie siècle.

La terre était trempée du sang des hommes massacrés, cette terre indisciplinée, sans un chef qui sut la gouverner. Quiconque tombait en la puissance d'un ennemi, souffrait des tourments si cruels, que la mort lui était préférable à la vie (3).

Repleta fuerat hæc terra sanguine occisorum, terra absque gubernatore, terra indisciplinata..... Quicumque veniebant in captionem inimicorum suorum, tam crudeli morte torquebantur, ut mors eis melior esset quam vita...

(1) M. Guizot, essais.
(2) Bertholet, II, 508.
(3) Ægidius aur. val. c. 12.

On chercha un remède à tous ces maux.

« Comme il se commettoit en ce tems beaucoup de vols et de rapines, qui réduisoient beaucoup les gens à la mendicité, Henri, évêque de Liége, fit la paix avec Albert III, comte de Namur, et du consentement des Primats et des barons, qui possédoient dans le diocèse des duchés, des marquisats, des comtés et des fiefs dépendants de l'empire, il établit une loi aussi équitable qu'avantageuse aux pauvres et aux riches, aux nobles et aux roturiers. Il fut donc décerné que personne ne portât des armes, dans le diocèse de Liége, les jours de fête et les dimanches et n'y fît aucun brigandage, sous peine, pour les hommes libres, de perdre leurs biens et d'être bannis du diocèse, et pour les esclaves d'avoir la main droite coupée et d'être excommuniés (1). »

Ici, se place un épisode concernant notre province. Henri, comte de Laroche, n'avait pas accepté la loi proposée par l'évêque de Liége. Les seigneurs qui l'avaient souscrite, vinrent l'assiéger dans son château. Après une longue résistance, le siége fut levé, et Henri demeura libre d'acquiescer à la *paix de Dieu*.

Cela se passait en 1088. Les guerres de château à château, les pillages n'avaient pas cessé au siècle suivant.

Nous avons trouvé notre abbaïe (Stavelot) troublée et vexée par les fréquentes rapines et les butins que vos officiers et autres sujets ont faits sur nos terres; il seroit trop long de raconter les maux qu'ils y ont causés, mais entre autres ils ont enlevé à *Puletenmel* cent bêtes à cornes, cent-vingt moutons, huit porcs et trois chèvres, à *Beringeval*, seize animaux, à la métairie d'*Ehrinbert*, vingt-huit bœufs et en un autre village voisin de votre château, vingt-quatre, usant de représailles de ce que le frère de notre Mayeur de *Lerneau*, avoit seulement pris vingt veaux à quelques-uns des vôtres. Nous espérons de votre justice que vous condamnerez ces voies de fait qui sont si contraires à la bonne police. Il est vrai qu'elles ont été occasionnées par notre Mayeur de *Lerneau*, lequel a fait crever les yeux à un de vos sujets, parce qu'il avoit enlevé la femme d'un des nôtres; mais il avoit permission des vôtres de poursuivre l'inique ravisseur, et de le punir selon la grandeur de son crime, s'il le pouvoit faire prisonnier (2).

Toutes ces luttes fréquentes s'étendant partout, la féodalité qui n'avait établi que des seigneurs et des serfs, des hommes de la glèbe, les charges dont ceux-ci étaient accablés, tout cela avait porté ses fruits.

(1) Chronique belge.
(2) Lettre 401 de Wibalde au comte de Salm, Henri, écrite en 1149.

Dès le xe siècle, après les invasions des Normands et les guerres de la Lorraine, la population agricole avait à peu près disparu et les seigneurs ne possédaient plus que de vastes étendues de terrains stériles. Cette situation, qui blessait si vivement leurs intérêts, devait appeler un remède.

Dans le cours des XIIe et XIIIe siècles, le seigneur offrit de la terre au manant, en retour de quelques avantages : Il lui donnait la terre, le bois, le pâturage, une diminution des tailles et des corvées, un peu de liberté. Le seigneur demandait sa part des produits ou une redevance annuelle en bétail, en volaille, en œufs, etc., en blé, en seigle, en avoine, en lin, en cire, en huile, etc.

Il y avait nécessité pour le seigneur d'accorder le bois et le pâturage, car il fallait se loger, se chauffer, nourrir le bétail. On concédait encore l'usage des eaux, le droit de pêche dans les étangs et les rivières. Les colons ne pouvaient vendre leurs droits, ni les bois, ni la braise, ni les cendres.

En France, les insurrections pour l'établissement des communes avaient commencé dans le cours du XIe siècle. Il y eut entre les seigneurs et les citains des luttes qui amenèrent des concessions. Celles-ci furent souvent reprises par les seigneurs ; de là des guerres dans lesquelles le pouvoir royal intervint et finit par remplacer les seigneurs, tout en restreignant les libertés d'abord concédées aux communes.

C'est à peu près vers le même temps que débute l'affranchissement des grandes communes belges des Flandres et du Brabant, qui luttèrent plus tard contre leurs comtes et leurs ducs.

Dans le Luxembourg, le pouvoir souverain alla au-devant du vœu des habitants. Ermesinde et Waleran commencèrent par affranchir *Echternach* en 1236, puis *Thionville* en 1239 et *Luxembourg* en 1244.

L'exemple donné par Guillaume aux blanches mains, auteur de la loi de Beaumont, et par les comtes de Luxembourg, fut suivi par les seigneurs possesseurs de fiefs (1).

(1) Liste des localités appartenant à l'ancien Duché de Luxembourg, qui furent affranchies par leurs seigneurs. A quelles conditions? Je le dirai dans d'autres chapitres.

1188, Beaufort. — 1242, Lafferté. — 1243, Stenay, confirmation. — 1245, Gembes. — 1247, Brouenne. — 1251, Bellefontaine. — 1252, Marville. — 1254, Limes. — 1255, Raucourt et Haraucourt. — 1258, Tintigny, Han, Poncel, Houdemont. — 1258 et 1260, Saint-Mard et Vieux-Virton. — 1261, Brieule-sur-Meuse. — 1267, Les Abbyes. — 1268, Herbeumont. — 1270, Virton. — Montlibert, Signy et Vaux (les moines). — 1273, Florenville. — 1274, Nassogne. — 1280, Longwy. — 1282, Dampvillers. — 1284, Olixie, Vance. — 1285, Montigny. — 1286, Mont-Saint-Martin. — 1287, Quincy et Chaufour. —

Veut-on savoir comment la population a marché depuis l'invasion des Barbares? Je donne en note les dates des chartes dans lesquelles des localités sont nommées (1).

1294, Ambedeux, Vaux, Euilly et Tétagne. — Vaux près de Mouzon. — 1300, Etbe. — 1301, Chiny, Torgny. — 1307, Mons et Sassey. — 1317, Grune. — 1323, Rouvroy. — 1327. — Marche. — 1331, Laroche. — 1342, Villy. — 1369, Harnoncourt. — 1378, Villers-devant-Orval. — 1471, Sainte-Marie (Etalle). — 1475, Montquintin, Couvreux. — 1584, Sugny. — 1605, Mussy-la-Ville (Le record du 6 juillet constate un état de choses ancien). — 1686, Sommethonne (Même observation). — 1758, Confirmation d'anciens priviléges pour Grandcourt, le Mesnil et Ruette la petite. — 1758, Confirmation d'un ancien état de choses pour Etalle, Buzenol et Sainte-Marie.

Dès 1257, il y avait des *bourgeois* à *Bastogne*; ce qui indique un endroit affranchi auparavant.

Arlon n'avait pas cessé de l'être.

Un coup d'œil jeté sur cette liste montre que le mouvement vers l'affranchissement des villages luxembourgeois, fut assez avancé dans le courant des XIII[e] et XIV[e] siècles. Pourquoi s'est-il arrêté dans les siècles suivants? Est-ce que l'expérience ne fut pas aussi décisive qu'on l'avait espéré soit pour l'intérêt des seigneurs, soit pour l'avantage des habitants, pour lesquels il pouvait n'y avoir de libertés que dans les formes?

ARRONDISSEMENTS.

(1)	*Arlon.*	*Bastogne.*	*Marche.*	*Neufchâteau.*	*Virton.*
VII[e] siècle.		Bastogne	Laroche		
		Cherain			
		Lierneux			
		Steinbach			
		Arbrefontaine			
VIII[e] siècle.	Longeau	Ville du bois	Jupille	Neufchâteau	Chatelet haut et bas
			Heyd	Bouillon	
			Odeigne	Longlier	Charmois
			Marche	Mellier	
			Champlon	Bras	
			Michamps	Orgeo	
			Halleux	Awenne	
IX[e] siècle.	Martelange	Salmchâteau	Grupont	Beth les Abbis	
			Lesterny	Anloy	
		Rollé	Marloie	Arville	
		Houffalize.	Aye	Maissin	
		Sprimont	Lignières	Tellin	
		Louville	Waha	Vesqueville	
				Halma	
				Wellin	
				Redu	
				Paliseul	
X[e] siècle.	Parette	Beche	Ville	Mirwart	Chiny
		Bovigny	Bende	Porcheresse	Muno
		Noville	Jenneret	Chanly	Chassepierre
		Ourth	Oneux	Ucimont	Jamoigne

Sans doute, des lacunes existent dans ce tableau des anciens villages du Luxembourg : des chartes ont dû échapper aux investigations. Des endroits autres que ceux nommés dans les documents écrits de ces temps,

		Watermal	Barvaux	Ste-Marie	
		Bourcy		Moircy	
		Buret		Remagne	
		Hermanne			
		Bihain			
XIe siècle.	Messancy	Nives	Montaigu	St-Pierre	Ste-Marie
		Tillet	Hollogne	Lomprez	Ansart
		Mont	Durbuy	Anlier	Les épioux
		Flohimont	Porrières	Herbeumont	Latour
		Morhet	Fays	Villance	Villemont
		Aywaille	My	Assenois	Mussy-la-ville
		Rachamps	Tohogne	Bellevaux	Rulles
		Pinsamont		Smuid	
				Sensenruth	
				Sclessin	
				Freux	
				Semel	
XIIe siècle.	Sterpenich	Salle	Mormont	Jehenville	Faing
	Halanzy	Taverneux	Bomal	Hautfays	Vance
		Fraiture	Ozo	Gembes	Valansart
			Izier	Ochamps	Villers d'Orval
			Masbourg	Offagne	Saint-Mard
			Ortho	Rondu	Conques
				Martilly	Ste-Cécile
					Bulles
					Ruette
					Torgny
XIIIe siècle.	Attert	Arloncourt	Aisne	Bertrix	Gommery
	Clairefontaine	Deiffelt	Grune	Presseux	Rossignol
	Clémarais	Fauvillers	Marloie	Neuvillers	Harnoncourt
	Lottert	Mabompré	Rendeux	Witry	Romponcel
	Lutzeroth	Mont	Wéris	Ebly	Dampicourt
	Post	Mont-le-ban	Marcourt	Montplain-champs	Gérouville
	Schadeck	Recogne (No-ville)	Nohaipré		Habay-la-Vieille
	Thiaumont		Hampteau	Semel	
	Tœrnich	Wicourt	Hodister	Massul	Villers-la-Loue
	Udange	Wibrin		Bercheux	Robelmont
	Wolkrange	Compogne		Gribomont	Sommethone
	Luchert	Villeroux		Poncel	Villers-sur-Semois
	Nobressart	Vellereux		Biourge	
	Waltzing	Cowan		Traimont	Rouvroy
	Schockville	Engreux		Volaiville	Gennevaux
	Aubange	Gouvy		Transinnes	Icourt
	Meix-le-Tige	Fontenoille			Meix-devant-Virton
	Rachecourt	Rettigny			

ont dû exister également. Ce qui ressort du tableau, c'est l'accroissement du nombre des villages avec la succession des années, mais la population restait assez faible.

Tous ces endroits ne datent pas seulement des époques où il en est fait mention pour la première fois, ils existaient auparavant et si l'on songe à la lenteur avec laquelle se forment les réunions d'habitations, on comprendra que les localités dont je viens d'indiquer les noms à de certaines époques, remontent à une plus haute antiquité.

D'autres villages étaient alors de création assez récente, ce sont les villes neuves *(villae novae)* fondées par les comtes de Luxembourg, de Chiny et d'autres seigneurs.

Ces *villes neuves* datent chez nous du XIIIe siècle, et le plus souvent se peuplaient aux dépens des seigneuries voisines dont les paysans désertaient. C'est ainsi que furent fondés :

Petit Verneuil	en 1206,
Avioth	en 1223,
Montmédy	en 1239,
Gérouville	en 1258,
Grand Verneuil	en 1264,
Vigneulx	en 1270,
Lacuisine	en 1304.

Ces villages furent affranchis à *la loi de Beaumont*, comme on disait alors. Cette loi avait été publiée en 1182 par Guillaume, archevêque de

Heinsch	Sommerain	Villancourt
Differt	Warnach	Bellefontaine
Stockem	Tailles	Sivry
		Fontenoille
		St-Léger
		Lacuisine
		Ethe
		Belmont
		Fresnois
		Prouvy
		Termes
		Montquintin
		Musson
		Limes.

Je borne là ces indications ; aux siècles suivants le nombre des localités ne cesse de s'accroître.

Reims. C'est un document remarquable pour l'époque : il renferme une législation complète disposant sur presque tous les intérêts (1).

(1) L'institution de ces *villes neuves*, de même que l'affranchissement des villages, était assez mal vue des seigneurs voisins. Aussi, que de précautions contre la désertion des hommes attachés à la glèbe et dont le maître tirait profit. J'en donne quelques exemples tirés des chartes citées par Bertholet et par M. Jeantin dans *les Chroniques et les Marches de l'Ardenne et des Woëpres.*

Si aucun de mes bourgois prenoit bourgeoisie en aultre lieu que en mes ville ...... ou s'avouoit d'autrui que de my, ou se faisoit reclamer par autre que par mi en quelque manière que ce feust, je averoie atteint toute sa vaillance en meubles et en heritages, ou qu'elle fust se par mi ne soit fait et seront miennes sans parçons d'autrui (*Mons et Sassey*, 1307 ; *Montigny*, 1285).

Et se bourgois marioit sa fille fors de mes villes et de ma signorie à homme qui ne feust mien, il perderoit autant du sien propre comme il averoit donneit en mariage à sa fille, se par mi ne le faisoit, et averoit il se une bourgeoise se donnoit en mariage à homme qui ne feust de mon signoraige, se par mi n'estoit, je averoys attant toute sa vaillance et sa remanance quan qu'elle averoit de sous mi (*Idem*).

Ces dispositions rigoureuses n'existaient point partout, il y avait ailleurs plus de liberté.

Ly bourgeois puent marier lor enfant là ou ils veulent et ou il le peut mieux .... et si aucun bourgeois marie sa fille à homme du dehors, il peut lui donner de son meuble et ne ly donner son heritage s'il ne la marie à homme qui est en la ville demeure (*Brieules*, 1261).

Peuvent les bourgeois et leur fils prendre femme et amener en la dite ville, mais que suite n'ayt d'autrui (*Montigny*, 1285).

Peuvent les bourgeois prendre femme en tout exepté les femmes de Mezières.... peuvent s'établir librement ou s'en aller en payant 2 sols d'assises et le vainage (*Raucourt*, 1255).

Item chaque bourgeois de Tourgny peut aler et venir ou que li plait, parmi les droitures paians, teiles comme li autres bourgeois paieront (*Torgny*, 1301).

Ne retiendront ni nos hommes ni les hommes de nos fiez (*Ambedeux*, 1294).

Si ce n'est de mon consentement (*Montmédy*, 1239).

Ne peuvent retenir les hommes du seigneur sans son consentement. Si un bourgeois quitte la ville, le seigneur aura tout ce qui lui appartient en meubles et immeubles (*Mons et Sassey*, 1307. Idem. *Montigny*, 1285).

Ne peut tenir nul homme du comte de Luxembourg, ni il de nos (*St-Mard* et *Vieux-Virton*, 1258).

Ne peuvent retenir aucun homme de nous et de nos hommes (*Avioth*, 1223 ; *Brouenne*, 1247).

Et set a sauoir que on ne peut retenir homes que le cuens ne la contesse aient en nulles de leurs villes neuves ou vies, ni homes à leurs homes (*Gérouville*, 1258).

Villa de Eft. non retinebit in libertate sua homines comitis sui aliunde venientes, nec homines hominum suorum nec et ipsi homines comitis ejusdem, homines teneant in villis suis (*Echternach*, 1236 ; *Luxembourg*, 1244).

Et nous cuens et religieux de sordit nous sommes accordeit que on ne puet retenir en la ville de sordite nulle de gens le dit archevestre, ne de ses fies, ne de nos gens conte de sordit ne de nos fies, si ce nest donc par nre commun consentement (*Vaux*, 1294).

On lit dans le *Grand record de Muno* :

26. Tous les bourgeois qui se marient hors du ban doivent emmener leurs femmes la première nuit au ban du dit Muno et la progénie qui en issiroit sont bourgeois de Muno

Les défenses de quitter la terre sans le consentement du seigneur existaient encore pleinement dans le cours du XVe siècle. En voici des exemples.

1424, 22 juillet. Hautz von Parsperch, chevalier, drosses du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, fait savoir que Marie de Semelle, abbesse de Clairefontaine, a comparu devant lui, se plaignant que Heinrich Meyer, fils, de Nordingen, serf du couvent de Clairefontaine, s'est marié et a abandonné le bien du couvent à Nordingen, sans son consentement. Henri Meyer, cité devant la justice d'Arlon, a soutenu n'être que *Zinsmann* du couvent. Après enquête, il a été trouvé que le soutènement de Henri Meyer n'était pas fondé. Cependant est intervenu un arrangement en vertu duquel les héritiers de Henri Meyer sont reconnus serfs, lui-même restant libre.

(Arch. Arlon, Cartul. Clairefontaine, f° 136 V°. M. Würth-Paquet, n° 97, règne de Sigismond.)

1432, 31 décembre. Robin von Sassenheim, seigneur d'Ansenbruch, déclare qu'il a demandé à Aleyde d'Autel, prieure, et à tout le couvent de Mariendal, de lui laisser suivre un serf (voetman, homme voué), nommé Herman, fils de feu Herman, mayeur à Tuntingen, pour le marier à une de ses serves (voetwiff), fille de Welter de Mærtzborne, son écoutète. Le couvent a accédé à sa demande. En revanche, il sera tenu de faire de même à l'égard du couvent, si celui-ci fait une demande semblable. Le dit Herman est institué dans la vouerie exploitée par son père à Tuntingen, dont il assumera les charges. Au cas où ledit Herman et Elsye, sa femme, auraient des enfants, l'un de ceux-ci sera tenu de rentrer dans le bien de Tuntingen, appartenant au couvent.

(Archives Luxemb. M. Würth-Paquet, règne de Sigismond, n° 308.)

J'ai dit, dans le chapitre précédent, comment la loi, ou la coutume, était venue au secours du manant qui voulait quitter une seigneurie, pour s'établir ailleurs.

et qui ne faudroit seroit à l'amende à la volonté du seigneur (*Luxemburger Weisthümer*, p. 551).

Quelle précaution pour ne pas perdre un membre de la seigneurie devant rapporter plus tard au maître sa part d'impôts !

Il était cependant admis que, après un an et jour de résidence dans une localité affranchie par un homme appartenant à une seigneurie voisine, le seigneur ne pouvait plus le réclamer, et n'avait droit qu'à une simple redevance une fois payée. Et s'il a habité un an et jour hors de ma terre, qu'il soit reçu (*Montmédy*, 1239).

Et si alterius quam comitis vel hominum ipsius ad villam dictam se transtulerit, dominus loci illi potest infra annum dare licentiam recedendi, quod anno elapso facere non valebit (*Echternach*, 1236; *Luxembourg*, 1244).

Souvent aussi, les manants opprimés d'une seigneurie se refugiaient sur les terres d'un établissement religieux et jouissaient des immunités et privilèges accordés à cet établissement.

Pendant que la population vivait misérablement sous l'oppression des seigneurs, elle fut frappée par divers fléaux qui la décimèrent cruellement.

« Une des plus cruelles famines dont l'histoire fasse mention commença l'an 1030 et désola non-seulement la province de Trèves et le Luxembourg, mais tout l'empire pendant trois années consécutives. La source de ce mal vint des pluies presque continuelles, qui ne permirent pas de labourer, ni d'ensemencer les terres : la récolte cessa de toutes parts, et le prix du blé devint si exorbitant, que les pauvres, et même les familles honnêtes, furent réduits à la dernière misère.

« Lorsque les greniers furent épuisés, les pauvres eurent recours à l'herbe des prairies et aux racines des arbres. Cette nourriture ne suffisant pas, on mangea et on vendit publiquement de la chair humaine. On poussa la fureur plus loin, et les hommes alloient pour ainsi dire à la chasse les uns des autres, non pour se voler, mais pour se manger (1).

« Une espèce de peste qu'on appeloit *des ardens* suivit tous ces malheurs et causa une autre mortalité. Ces deux fléaux, réunis ensemble, sembloient devoir faire rentrer le monde dans le cahos dont il étoit sorti. Les hommes qui mouroient à la campagne restoient sans sépulture et étoient mangés des loups ; ces bêtes carnassières prenant ainsi goût à la chair humaine, se jettoient ensuite sur les vivants et en faisoient périr un grand nombre (2). »

La peste des ardents sévit en 1044 et 1045.

1348 et 1349. Des nuées de sauterelles, de mauvaises récoltes produisirent une horrible famine, à laquelle se mêla une peste désastreuse. Ces deux fléaux dépeuplèrent tellement les villes, les bourgs et les villages, que la désolation fut universelle et que la grandeur du mal étouffa de nouveau dans les hommes tous les sentiments d'humanité.

Il y eut alors un massacre des juifs accusés d'avoir empoisonné les eaux.

Comme si ce n'était pas assez des fléaux du ciel, les hommes eurent leur part dans les maux qui affligèrent le pays. La noblesse détroussait sur les routes les pèlerins, les voyageurs et les marchands. Sur la plainte du comte de Luxembourg, plusieurs seigneurs furent mis au ban de l'empire, à cause de leurs excursions et de leurs brigandages.

Les bourgeois et le menu peuple aussi souffraient des exactions de seigneurs qui les obligeaient de payer leurs propres dettes, sous peine de

(1) Hist. Trev. c. 55. Berth. 3, 111.
(2) BertholIet, III, 113.

prison et de confiscation des biens, et leur imposaient de nouveaux droits inconnus jusqu'alors.

La *Bulle d'or luxembouregoise*, délivrée par l'empereur, à Metz, le 1er janvier 1357, mit fin à ces déprédations.

L'empereur défend très-expressément à toute personne, de quelque dignité, état ou condition qu'elle soit, de troubler ou inquiéter les bourgeois, habitants et hommes des villes, bourgs, villages ou hameaux du Luxembourg, dans quelque ressort ou juridiction qu'ils soient, pourvu qu'ils résident sur les terres du duché et ne soient soumis à aucune servitude, ni de les arrêter ou emprisonner pour les dettes de leurs seigneurs, duc ou prince de Luxembourg, qu'ils n'auront point personnellement ou solidairement contractées, ni de se saisir de leurs meubles ou de s'emparer de leurs marchandises, ni enfin de leur causer aucun dommage en leurs biens ou en leurs personnes.

En 1604, 1626 et 1636, le peste désola de nouveau le Luxembourg. Celle de 1636 fut la plus désastreuse, des villages entiers disparurent (1).

A tous ces fléaux, les hommes persistèrent à ajouter les ravages de la guerre.

Je me bornerai à quelques citations dans cette longue suite de luttes des comtes de Luxembourg avec leurs voisins. Arlon en fut souvent victime.

En 1136, dans la guerre entre *Henri l'Aveugle* et *Adalbéron*, archevêque de Trèves, celui-ci prit et détruisit plus de trente châteaux dans le Luxembourg.

OTTON *de Frisingen*, auteur contemporain, dit qu'on y avait mis tout à sang et à pillage et qu'on en craignait la ruine totale de la patrie : *omnia praedâ et incendio commiscentibus, maximum reipublicae dispendium expectabatur*.

(1) Voici un exemple des ravages de la peste de 1636 ; je le prends dans la *Notice sur Anlier* de M. le curé CLESSE, inséré dans les annales de l'*Institut archéologique* d'Arlon, année 1854, page 167 :

« La mortalité fut considérable dans cette paroisse. Avant la peste, en 1625, Anlier et Louftémont avaient ensemble 82 maisons, Valansart et Behême 55, par conséquent 137 maisons. Supposé 3 personnes dans chaque ménage, il y avait environ 400 personnes. M. Halkin trépassa l'an 1636, environ l'aoust ; pour lors la paroisse fut mise en ruine totale et diminuée jusqu'à 18 mariages, c'est-à-dire jusqu'à environ 50 à 60 personnes. Il serait donc mort environ 350 personnes. Il n'était resté à Behême qu'un vieillard qui, se voyant seul, abandonna le village et alla demeurer à Louftémont. La paroisse ne fut repeuplée que par des bucherons, forgerons et charbonniers venus du Hainaut pour activer les forges. »

En 1217, guerre entre le comte de Luxembourg et le comte de Namur. Elle dura près de quatre ans et se fit avec de grands frais de part et d'autre; les peuples en souffrirent beaucoup. Les hostilités y furent cruelles, les campagnes désolées et le paysan presque réduit à la mendicité.

Cette guerre fut terminée par la paix de Dinant en 1222.

En 1274, sous Henri III, comte de Luxembourg, éclata la guerre dite de *la vache* entre les pays de Luxembourg, de Namur et de Liége ; elle dura deux ans, causa la perte de plus de quinze mille hommes et ravagea quatre principautés.

1324. — Guerre avec l'évêque de Liége. Celui-ci commanda aux siens de faire une incursion dans le Luxembourg, ordonnant, dit le P. FOULLON, « que pour une vache on en prit dix et que pour une maison arse on ardit une ville. » Ces ordres cruels ayant été exécutés, la partie septentrionale du Luxembourg, la Famenne surtout, souffrit beaucoup. La désolation y fut même si grande, que plusieurs chevaliers furent ruinés (1).

Plusieurs *chevaliers* furent ruinés, dit l'historien ; mais le *manant*, que devint-il ? On n'en dit rien. Les chevaliers furent ruinés, parce que leurs serfs avaient été eux-mêmes ruinés ou massacrés.

Puis vinrent les envahissements fréquents du Luxembourg, lors des guerres entre les couronnes d'Espagne et d'Autriche d'une part et la France de l'autre, guerres qui remontent au-delà de 1529 et finissent à 1713, non sans quelques interruptions.

Ceux qui devaient défendre le pays contribuaient eux-mêmes à l'appauvrir.

1636. — Guerre entre la France et l'Espagne.

« La province la plus maltraitée fut celle de Luxembourg et elle eut à souffrir de l'un et de l'autre parti. Une armée de huit mille hommes, composée de Croates, de Hongrois et de Polonais, que l'Empereur envoya pour faire une course en France, crut qu'ayant passé la Moselle, elle étoit sur les terres ennemies, et elle y commit une infinité de désordres et de brigandages. D'un autre côté, une armée de sept à huit mille Français qui sortit de la Lorraine, se jetta sur les quartiers wallons, n'y respectant ni le sacré ni le profane. Durant ces calamités, tout le monde s'enfuyoit, les uns dans les villes, les autres dans les châteaux ; ceux-là dans les bois, ceux-ci dans les rochers. Mais le fléau qui fut le plus douloureux, c'est que du ravage des campagnes s'en suivit la cherté des vivres, de la cherté la famine, et de la famine la peste (2). »

(1) *Bertholet*, VI, 61.
(2) *Bertholet*, VII, 68.

C'est dans les représentations des Etats de la province qu'il faut chercher la peinture la plus exacte de la situation du pays. Ces remontrances sont peu ou point connues, c'est pourquoi je les reproduis comme pièces intéressantes. Sans doute, il peut s'y rencontrer de l'exagération ; les couleurs sont peut-être chargées, mais le fond doit être vrai, car il est la conséquence de tous les faits antérieurs.

Représentation des états de Luxembourg du 14 octobre 1600.

4.... Pour être iceluy (le Pays) fort stérile et vague, plain de montaignes, hayes et buyssons, auxquels la plus part des subjetz sont constrainct ouvrer et besogner journellement de leurs mains, et s'entretenir à grandissime paine et travail de leurs corps, si comme à faire les sarts et les mettre en nature de labeur, et à ces fins coupper et descader les dits buyssons et hayes et aultres terres espaines, sans qu'il y ait aulcune commodité de trafficque de marchandise, sinon de quelque peu de bestail qu'ilz nourrissent aux vains pastures samens plustot à leur entretien nécessaire que de commodité.

12. — Ce néautmoins l'on n'aurait cessé depuis 35 ou 36 ans en ça de travailler extrêmement le dit pauvre pays sans le gré ny consentement des dits trois estatz, mesmes contre les anciens droits et priviléges du dit pays, tant par pretz d'argent et contributions pour les dites garnisons ordinaires et chevaux d'artillerie, que par imposition de plusieurs exorbitantes charges, et subsides, mesmes par entretenement de plusieurs compagnies de Reitres allemans, et régiments de gens de pied, aussi par grand nombre de monstres places, plusieurs passages et recreues, logement d'hyver, excursions, foulles et oppressions, et par plusieurs aultres charges infinies et auparavant non oyées ni usitées, ne voulans les dits étatz faire icy plus ample recit des forces, violences, rapines, larcins, pilleries et insolence de gens de guerre commis indifféremment contre toutes personnes audit pays, de quoy l'on aurait fait plusieurs plaintes et doléances par escript aux Gouverneurs des dites provinces, par ou l'on ne pourrait exprimer ni deschiffrer par le menu quelles dommaiges et interestz le dit pauvre Pays auroit jusque icy souffert, ce qui ne se pourroit amender ny restituer avec plusieurs millions d'or, de manière que le dit pauvre peuple depuis tant d'années et temps susdit n'a eu non plus de repos en leurs maisons que la feuille de l'arbre agitée incessament des vents de ça et de là.

13. — Davantage lon veult encor bien advertir et asseurer certainement vos dites altezes que pour la très grande charge et contribution militaire de l'hyver passé, portans par mois 33 mil fl., et pour plusieurs aultres maulx infinis dès lors jusques icy souffertz, le dit Pays est presentement reduict en telle extrême

pauvreté et ruyne; voires en si bas et piteux estat, qu'il ne fust oncques cy devant estant les officiers a collecter et faire venir les dites contributions, constraindtz de mener charettes apres eulx pour y mettre et vendre les meubles et gaiges qu'ils prennent du pauvre peuple, n'ayans moyens de satisfaire aus dites contributions. Et qui plus est, l'on a veu prendre et substraher aux pauvres vefves et aultres misérables personnes le pot au feu ou il n'y avait que de l'eau et ung peu de seel pour repaistre leurs petits enfans au très grand regret et clameur du dit peuple, le nombre duquel sestant cy devant extendue a grande quantitez de feuz, l'on craint que pour le present a cause des exorbitantes charges de la guerre il sera bien diminué jusqu'à la moitié et plus, selon qu'apperera en cas de besoing plus amplement par information et designation des feux que cy après en pourront estre faits; qu'adviendra il doncques, si par dessus et nonobstant tout ce conviendra encor souffrir les monstres, places de deux régiments et de tant de recreues qui causeront infailliblement que la plus part des subjectz seront contrainctz se retirer et abandonner le Pays à la ruyne entière de ceulx ausquels restent encor quelque peu de moyens, ensemble des prelatz et nobles et bonnes villes, que par consequent seront constrainctz abandonner le lieu et se retirer es provinces voisines. A ceste cause les dits Estatz supplient au nom du dit peuple en toute humilité et confidence que vos dites Altezes, prenant esgard et juste commisération à ce que dessus, et que le dit pauvre Pays auroit jusques icy enduré tant de maulx avec si grande patience, fidélité et obéissance comme simple brebis, sans avoir oncques murmuré ny se resenty, soient servies d'avoir pitié de leur calamité et misères, et les exempter de telles semblables monstres, places et recreues.

14. — Attendu singulièrement le grand respect, constance, fidélité et obéissance qu'ilz ont toujours portez a leurs princes naturelz, de quoy rend tesmoingnage les annales et siècles passez et signament la bulle dorée de Charles le quatriesme Empereur des Romains, et Roy de Boheme, qui passé deux cent quarante ans, at daigné d'appeler ceulx du dit Luxembourg *Gentem suam fidelem cuius firmam constantiam sua semper est experta serenitas*. Se trouvant aussy que non seulement du temps passé et depuis longues années, mais aussy de plus freische memoire doiz l'an 1542, les villes de Luxembourg, Arlon, Thionville, Ivoix, Dampvillers, Montmedy, Verton et aultres seroient par plusieurs fois esté prinses, pillées et bruslées par les ennemis Français, et combien qu'iceulx promettoient de sauver Icelles villes du dit sacq et destruction et laisser chascun paisiblement en ses maisons, biens, honneur et offices parmy renonçant à leur prince naturel et faisans nouveau serment et hommaige ausdits Français; si est ce que vos dits fidèles subjectz ne les ont oncques en ce voulu escouter, ny leur prester l'oreille, ny aussy aulcunement se submectre a leur serment et obéissance; ains ont mieulx aimé d'abandonner le tout que changer de maitre et d'estre reputez infidelz et desobeissans a leur prince, et

toutes ces choses sont freisches et recentes, voires notoirès a tout le monde, aussy plaira a vos dites Altezes benignement y avoir mémoire et considération telle que pour la conjoucture de ce tems miserable sera trouvé appartenir, et estre mieulx seans a voz grandeur et clemence. *(Archives de l'Etat à Arlon).*

Autre représentation de l'année 1648.

Les députés des trois Etats du Pays de Luxembourg et comté de Chiny représentent humblement, que depuis les guerres arrivées entre les deux couronnes, ils ont, à l'acquit de leurs devoirs, représenté de tems à aultre, l'estat et la misère à laquelle la dite province se retreuvoit, et qu'elle alloit à sa perdition et ruine, sans que néantmoins y ayt esté prins peu ou point d'esgard, nonobstant que par diverses lettres, S. M. a témoigné désirer sa conservation comme d'une province qui n'at oncques esté que très fidèle à son service et de ses très augustes prédécesseurs, veoir qu'elle fut en telle sorte soulagée et supportée que les subjects y pussent subsister, mais au lieu de ce et sans prendre esgard ni considération à ce que après tant de ruine antérieure encore fraichement que l'année passée cette province avoit souffert de nouveaux par l'armée ennemie soubs la charge du vi-comte de Turenne qui entra en icelle province et y séjourna pillant, saccageant et bruslant, comme aussi par les troupes que feu le baron de Beck y conduisit pour tenir teste aux dits ennemis, et les faire retirer ; onze régiments des troupes de S. A. de Lorraine avec train d'artillerie, ont hyverné l'hiver dans la dite province, et en un mot, suyvant leur liberté et façon ordinaire y ont vècu à discrétion, n'y ayant laissé par le plat pays que ce qu'ils n'ont peu emporter et emmener, et des villes, tiré la substance des pauvres bourgeois, partie desquelles troupes y ont séjourné jusques au mois de juillet, par dessus ces trois régiments d'infanterie des gens de S. M. quatorze compagnies d'infanterie et huyt de cavalerie, de plus trois cents soldats que le baron de Beck y a envoyé de recrute de son régiment y ont séjourné tout l'été sans autre entretien que celuy qu'ils ont tiré du pays, lequel les at eu nourris et soustentés, de mesme sa compagnie nouvelle de cavalerie composée de 150 chevaux, levée sous prétexte d'estre continuellement sur les frontières pour travailler les ennemis et faire augmenter les contributions, n'at fait aultre service que d'avoir vescu comme elle fait avecq beaucoup de liberté à la charge du pauvre pays, oultre celles troupes du général Orlach ayant séjourné plusieurs semaines ès environs de Montmédy ont entièrement ruiné la frontière, et pour comble de misère, au lieu que l'année passée la dite province avait aulcunement été fertile en grains, lesquels les pauvres gens ont esté forcés de vendre et de donner à vil prix pour fournir à la soustentation des troupes que dessus, ceste année est stérile en grains, en sorte que de la mesure que l'on payoit l'année passée six sols, s'en paie

desjà présentement trente sols, n'y ayant subject qui ait du grain pour vivre trois mois, voir les avoines sont encore pour le jourd'hui sur les champs, avec apparence y demeurer sous la neige, de manière qu'une famine et extrême misère est évidente et à attendre tant pour les hommes que pour le peu de bétail qu'il y reste et qui périront cet hyver faute de fourrage et nourriture, les grains et bétail étant néantmoins la seule et unique substance de cette pauvre province pour estre dénuée de tous aultres moyens et trafiques ; toutes ces choses estant véritables et notoires, comme il est que la dite province est réduite en ce pauvre estat et à l'estroit par les meilleurs quartiers que les ennemis possèdent par leurs armées, comme Thionville, Dampvillers et Ivoix avec leurs dépendances, et que le surplus paie contributions par voie des dites places et de Longwy, comme d'aultres de France abordantes la frontière, et qu'il n'est pas moins véritable que cette province va s'achever à dépeupler, comme le voient les remontrants à l'œil, que les pauvres subjects s'en vont comme tant d'aultres s'en sont allez appréhendant le quartier d'hiver sans moyen d'y pouvoir fournir ni subsister n'y moins souffrir les mauvais traitements qu'ils reçoivent et pâtissent à cause de leur impuissance ne pouvoir satisfaire aux volontez et demande des soldats (1).

On lit dans un *document du 17 janvier 1649* :

Le peuple est maintenant abandonné dans une ruine générale, une désolation non pareille, et misères plus grandes que celles du tems des troupes auxiliaires de l'an 1636, qui n'ont laissé que la trentième personne en vie.

Représentation de 1651.

Les charges militaires ont ruiné le peuple au point que, dans beaucoup de localités, on a dû faire du pain mélangé de glands, de semences de lin, de foing, de raclures de bois et semblables ordures.

Quelle peinture des maux soufferts par le peuple luxembourgeois ! quels traits que ceux-ci : « la province se dépeuple à l'œil ! les misères de l'année 1636 n'ont laissé que la trentième personne en vie ! »

Que répondait le souverain ? rien, les remontrances le disent assez.

Passons et arrivons à la fin du dix-huitième siècle. La République française envahit le Luxembourg. laissons encore parler les Etats.

(1) Rapport de M. Noblom pour le partage et la remise des archives de Luxembourg, Bruxelles, 1847, p. 111.

Rapport des Etats du 18 février 1793.

Faible produit des récoltes, maladies contagieuses, gelées de printemps, orages de l'été qui, dès 1791, avoient plongé les habitants dans la plus profonde misère.

Ravages des troupes.

Les troupes prussiennes et hessoises, en repassant par la province pour rentrer dans l'empire, y ont marché plutôt en ennemis qu'en alliés, sans ordre ni discipline, pillant et enlevant aux habitants tous leurs meubles, bétail et vivres qu'elles ont pu trouver et emporter.

Une dévastation plus générale et plus cruelle était encore réservée à la fureur des factieux français ; ils ont commencé à l'exercer dans tous les districts des frontières, où ils ont pillé tout ce que les habitants possèdent en meubles et effets, et ceux qu'ils n'ont pas pu enlever, ils les ont fracassés, de même que les portes et fenêtres des maisons, ainsi que d'autres parties d'une destruction aisée et de peu de durée, ce qu'ils n'ont pas exécuté sans faire souffrir aux pauvres habitants qui tombaient sous leurs mains les outrages les plus inhumains.

Dans les autres parties du Couchant et du Nord des dites frontières, ils n'ont pas cessé de faire des excursions par des détachements de leurs troupes, pour y rançonner les habitants et les obliger à leur fournir les quantités de grains et de fourrages qu'ils trouvaient bon de leur imposer ; joint à cela l'invasion de la ville de Marche et de son district qu'ils détiennent encore ; outre plusieurs autres irruptions dans la ville de St-Hubert et les environs.

Rapport des États du 2 janvier 1794.

La rapacité inhumaine des républicains français n'a rien épargné ; ils ont porté leurs mains impies sur les vases sacrés des églises, et ont poussé le sacrilège jusqu'à fouler aux pieds les saintes espèces ; tous les ornements et les cloches de ces églises, ainsi que les meubles et effets des habitants, leurs denrées et leurs bestiaux de toute espèce, ont été pillés et enlevés par ces cruels cannibales. Les bâtiments de l'église et de l'abbaye d'Orval, ces magnifiques constructions fument encore sous leurs ruines du feu que la rage de ces Barbares y a jeté ; les belles forges, les moulins et autres usines que cette célèbre maison possédait à sa porte, ne représentent plus leurs emplacements que par leurs décombres.

De somptueux châteaux, après avoir été pillés et dépouillés de leurs riches ameublements, sont également devenus la proie des flammes : l'église paroissiale de Sainte-Cécile et plusieurs maisons de ce village viennent encore tout récemment d'éprouver le même ravage.

Rapport des États du 12 février 1794.

Les frontières de cette province vers la France, laissées sans défense sont devenues le théâtre infortuné de vols, de dévastations, d'incendies, de morts et de tous genres de désolation.

Au moment que les États en font le triste tableau, ils viennent d'apprendre que ces furieux sont, depuis cinq à six jours, tombés sur les villages de Meix-devant-Virton, de Rouvroy et d'Harnoncourt, où après avoir exercé leur barbarie accoutumée, ils ont réduit en cendres seize maisons dans le premier de ces villages, trois dans le deuxième et cinq dans le troisième.

Rapport des États du 24 mai 1794.

L'impiété sacrilège de ces soi-disant républicains a continué de porter ses torches incendiaires dans les meilleurs et les plus petits cantons de cette province : non seulement ils se sont étendus plus avant dans l'intérieur du pays en pénétrant de rechef jusqu'à la ville d'Arlon et dans tous ses environs à plusieurs lieues à la ronde, d'où ils n'ont été chassés qu'après avoir tout détruit et saccagé, même en arrachant les toits des maisons pour faire servir ces couvertures aux baraques que se formaient ces cruelles et inhumaines phalanges, mais il ont surtout pris à tâche cette fois de faire emmener à Longwy tous les meubles, effets, denrées, bestiaux, etc., qui malheureusement sont tombés en leur pouvoir, et non contents d'avoir ainsi ruiné entièrement les habitants de la campagne, ils ont poussé leur rage destructive au point d'incendier quantité de belles habitations, telle entre autres que l'abbaye de Clairefontaine, les châteaux de Montquintin, de la Tour et de la Claire-Eau, avec les forges de ce dernier endroit, ainsi que l'universalité des maisons des villages d'Ethe et Bellemont et en outre douze à treize autres bâtiments de celui de La Tour. . . . .

Les hordes incendiaires sont pour la troisième fois en possession de la ville d'Arlon et de tous ses environs, où, d'après leurs menaces, il est très à craindre qu'elles ne mettent également tout à feu et à sang.

De quelles misères, de quelles désolations de toutes sortes, les pauvres habitants du Luxembourg n'ont-ils pas été frappés de siècle en siècle. Est-il donc surprenant que cette province soit restée longtemps à peu près dépeuplée et déserte.

Aussi, ceux qui le pouvaient, abandonnaient bientôt une terre ingrate qui semblait maudite, pour s'établir ailleurs ; mais à différentes époques, des mesures ont été prises par l'autorité contre l'émigration des habitants.

1758, 17 mars. Cons. provincial. Défense à tout individu de 18 à 40 ans de s'absenter de la paroisse. Les parents, dont les fils sont absents, subiront des peines pécuniaires.

1763, 20 déc. Marie Thérèse. Peines contre les pères et mères et tous autres dont les enfants, dans un jeune âge, seront transportés hors des pays de la domination de S. M.

1764, 12 mai. Idem. Défenses contre l'émigration.

1766, 10 mars. Idem. Défense de sortir des Pays-Bas dans la vue de s'établir à l'étranger, sans une permission.

1770, 14 juillet. Conseil provincial. Ces défenses sont renouvelées pour la province.

1785, 30 octobre. Joseph II. Publication des anciennes ordonnances contre l'émigration.

Quelles entraves contre la liberté de la personne, contre le droit d'aller et de venir, selon sa volonté et son intérêt, sauf la justification de moyens suffisants d'existence, si elle est demandée ; car la liberté de la personne ne doit pas conduire jusqu'à la mendicité et le vagabondage.

D'autre part, on comprend que, dans un pays où la population était clair-semée, on cherchait à favoriser l'immigration. Voici ce qui a été ordonné :

1772, 29 février. Conseil provincial. Permis aux communautés de céder aux étrangers ou gens des endroits qui manquent d'habitation, des emplacements, soit dans l'enceinte des villages, soit dans leur voisinage, qui ne pourront excéder dix verges grandes de terrain.

1773, 21 août, 19 octobre. Marie Thérèse. Les étrangers peuvent acquérir ce terrain à dire d'experts à charge de se bâtir une maison dans le délai d'un an.

Après une année d'habitation, les étrangers admis à s'établir dans la province, jouissaient de certains avantages dans les bois et dans les aisances de la commune et en outre, de droits d'usage dans certaines forêts (1).

(1) Les encouragements à l'immigration se rencontrent dans des chartes anciennes. Ch. de Beaumont, 1182 :

Si quis burgensis ad inhabitandum ibi noviter advenerit, in introitu suo unum nummum majori et unum juratis dabit, et ita libere, pro ut ei dividetur, a majore accipiet mensuram et terram. — Beaufort, 1188, mêmes dispositions.

Charte d'Ivoix, février 1212.

11. Si aucun bourgeois veut édifier une maison, tous et aultres lui doient aides tant de bestes que de corps en conduites et vages (*viatura*) et est entendu tant seulement hors du grand bois qui est dict forest. Si aucun est négligent de y aller, il paiera douze deniers à l'utilité commune de la ville du concile des bourgeois.

30 Si aucun bourgeois survenant requiert une masure vague (*vacuam*), le droict héri-

Mais tout en favorisant l'accroissement de la population, on écartait les mendiants, les vagabons, les gens sans aveu.

1765, 25 juin, 1770, 4 octobre. Le conseil provincial indique quels sont les moyens d'existence que doivent fournir les étrangers qui viennent s'établir dans le pays.

Tout étranger qui se présentera pour se domicilier soit dans quelque Ville, Bourg, Village ou Hameau de cette Province de Luxembourg, étant muni de certificat, notamment des trois dernières années de vie, mœurs et de sa profession, devra fournir à l'Officier bonne et resseante caution, soit fide-jussoire, soit réelle, savoir les sujets de Sa Majesté à concurrence de deux cents florins, et ceux nés d'une domination étrangère trois cents florins une fois, pour servir de sureté qu'il subsistera sans être à la charge de la Communauté, et qu'il se comportera irreprochablement, à peine que ceux qui ne fourniront pas cette caution, seront chassés sans forme ni figure de procès du lieu où ils se proposent de se fixer.

C'est là, avouons-le, un singulier moyen de favoriser l'immigration dans une province où la population était assez rare. Les mesures prises en 1772 et 1773 allaient mieux au but à atteindre.

Le duché de Luxembourg avait également ses lois somptuaires.

1531, 7 octobre. Charles V. Aux noces, on ne peut inviter plus de vingt personnes et la fête ne durera qu'un jour.

1613, 30 septembre. Les archiducs. Défense de convier aux festins de noces des parents en plus de 32 paires. Les noces peuvent durer deux jours.

Défense de tenir banquets funéraux. Les proches parents pourront être traités en toute médiocrité et modestie, le jour même du service.

1711, 10 juillet. Maximilien. Mêmes dispositions (1).

tier sera convenu pour rédifier, et si dedans an et jour ne la remest en estat, le comte la donnera à qui il plaira (*Luxemburger Weisthümer*, *p.* 374).

Record de Tavigny du 9 janvier 1560.

28 Ceux qui feront édifier maisons, peuvent *hucher* pour aller quérir une charrée de bois et une charrée d'escaille, et ceux qui sont huchés doivent comparaître pour aider à dresser la dite maison, et s'ils ne comparent point, peut l'édifiant faire ferir à la cloche et si ils ne comparent point et qu'il advient malaventure, pourrait que l'édifiant tourner cette malaventure sur les défaillants (*Luxemburger Weisthümer, p.* 700).

J'ai vu encore l'application de ces vieilles et charitables coutumes envers des indigents; mais cela devient très-rare et ne sera bientôt plus qu'un souvenir, comme beaucoup d'autres vieux et pieux usages.

(1) A l'occasion des noces, le nombre des invités ou des personnes qui y venaient sans être invitées se montaient quelquefois jusqu'à cinq à six cents personnes. Ce qui donna lieu à l'édit de Charles V. L'arrêté ayant été mal exécuté, les archiducs durent publier leur ordonnance de 1613, pour défendre ces noces ruineuses qui, tout en appauvrissant les nouveaux mariés, amenaient une foule de désordres tels que ivrogneries, querelles, batailles à coups de poings, de couteaux et de pieux et quelquefois d'épée et très-fré-

1589, 22 juin. Philippe II. Les kermesses ou dédicaces se tiendront au même jour et ne dureront qu'un jour.

1786, 11 février. Joseph II. Mêmes dispositions.

1790, 12 février. 1791, 12 mars. Déclarations qui révoquent ces défenses.

1550, 27 mai. Charles V. Il prohibe les habillements de luxe ou de soie et autres garnis de fils d'or ou d'argent. Les garnitures seront en passementeries qui sont déterminées pour les nobles et les officiers.

Uni à l'empire français, le Luxembourg prit part aux guerres auxquelles mirent fin les traités de 1815. Depuis, la province a joui d'une paix qui dure depuis 55 ans.

On a appelé le Luxembourg la *Sibérie de la Belgique*, autant pour la rareté de ses habitants que pour l'âpreté du climat.

La rareté des habitants, on se l'explique lorsqu'on voit le pays d'abord dévasté de fond en comble par l'irruption des Barbares, livré ensuite pendant plus de neuf siècles aux ravages de la guerre, aux pillages, aux meurtres, à la famine, à la peste, exténué par les exigences exactionnelles du régime féodal ; lorsque les endroits habités ont été presque toujours tenus dans l'isolement ou parce qu'il n'y avait pas de chemins ou parce qu'ils étaient impraticables.

Les dénombrements qu'on possède remontant au XV[e] siècle, ne peuvent guère servir, quant à l'ensemble, pour établir des comparaisons avec les tableaux de population de notre époque ; la province a changé si souvent de limites. D'ailleurs, il s'agit anciennement de *dénombrements de feux* et sous le mot de *feux* on comprenait seulement les *feux imposables* et non tous les feux d'une localité.

On peut cependant établir des rapprochements pour quelques endroits.

Population en 1309 (1).

Stockem avait 130 feux devant chacun 3 gelines, $130 \times 3 = 390$ habitants; en 1871, 679 habitants.

Autel. 90 gelines à 3 p. maison = 30 maisons ; $30 \times 3 = 90$ habitants; en 1871, 209 habitants.

Attert. 200 gelines à 3 p. maison = 66 maisons $\times 3 = 198$ habitants; en 1871, 435 habitants.

quemment des meurtres. Aujourd'hui, les noces les plus splendides ne réunissent jamais un aussi grand nombre d'invités, sinon soixante quatre personnes au plus (*Notice sur Anlier par le curé Clesse*).

1) Etat des revenus du château d'Arlon en 1309. Voir 1[er] volume, page 253

Population en 1495 (1).

Posse (Post) avait 12 feux, 48 habitants (4 par feu) ; en 1871, 494.
Baenrait (Bonnert) 21 feux, 84 habitants ; en 1871
Udingen (Udange) 15 feux, 60 habitants ; en 1871, 687.
Turnich (Tœrnich) 12 feux, 48 habitants ; en 1871, 372.
Fraissem (Frassem) 4 feux, 16 habitants ; en 1871, 270.
Schockwiler (Schockville) 13 feux, 52 habitants ; en 1871, 319.
Nothem (Nothomb) 4 feux, 16 habitants ; en 1871, 544.
Girts (Guirsch) 12 feux, 48 habitants ; en 1871, 198.

Quant à la population totale de la province actuelle de Luxembourg, on n'a de certitude que depuis 1831. Le chiffre de la population a été très-ascendant de dix en dix ans, qu'on en juge :

En 1831, on comptait	163,358 habitants,
en 1841,	176,493
en 1851,	194,390
en 1861,	201,127
en 1871,	204,913 (2).

En 40 ans, l'augmentation a été de 41,555 habitants. L'accroissement le plus faible est celui de la dernière période décennale. Doit-on l'attribuer à des émigrations plus nombreuses soit en France, soit en Amérique ? Cette fièvre de transmigration vers les pays d'au-delà des mers paraît se calmer aujourd'hui.

Je reviens à la ville d'Arlon plus en particulier.

En 1495, cette ville comptait, en ménages contribuables et non exempts, 200 feux, ce qui à raison de 4 ou 5 personnes par ménage donne une population de 800 à 1000 habitants. Ajoutons les ménages exempts ou 100 personnes, et la population montera de 900 à 1100 âmes.

Autres documents.

Liste et spécification de tous bourgeois de la ville d'Arlon qui ont été

(1) Extrait du compte rendu par Gilles de Busleyden, receveur général du Luxembourg de l'aide de 24 nouveaux gros de Luxembourg sur chaque feu et ménage, consentie par les états de Luxembourg en 1485 (*Compte des aides et subsides. Archives de l'ancienne chambre des comptes en Brabant*).

(2) Mémorial administratif et exposés de la situation administrative de la province de Luxembourg.

annostez cejourd'hui 29 décembre 1658 (1). Cette liste comprend 187 ménages.

187 ménages multipliés par 4 donnent une population de 750 habitants environ. C'est peu, mais on ne doit pas oublier que la peste de 1636 avait duré deux ans à Arlon, et réduit de beaucoup la population ; depuis, il ne s'était pas écoulé plus de vingt-deux ans.

En 1709, d'après les manuscrits de Pierret, le nombre de familles à Arlon était de 400 ; ce qui indiquerait une population de 1600 à 2000 habitants.

Il résulte d'une note reposant aux *archives de l'État à Arlon* qu'en 1784, le dénombrement des habitants d'Arlon était le suivant :

Ecclésiastiques et moines	57
Militaires retirés	5
Hommes et veufs	290
Femmes et veuves	484
Garçons	176
Filles	247
Enfants	713
Domestiques	52
Servantes	109
Total	2133

Je trouve les renseignements ci-après dans une notice sur les anciens recensements de la population belge par M. A. Quetelet, président de la commission centrale (*Bulletin de la commission centrale de statistique, tome III*) :

Arlon	1801	2291 habitants.
	1816	2848 »

La population s'accroît, mais assez lentement.

J'extrais du *Mémorial administratif* du Grand-Duché de Luxembourg, les chiffres suivants :

En 1817	3360 habitants.
En 1821	3676 »

Mais à ces époques, comme auparavant, étaient réunis à la ville d'Arlon les villages de *Bonnert*, de *Viville* et de *Waltzing*, qui n'en ont été détachés qu'en 1823, pour former une commune à part.

(1) Cette liste présente un grand intérêt de curiosité : elle donne les noms et les professions des chefs de famille. — Je la publie en entier à l'appendice du présent chapitre.

En 1828, pour la seule ville d'Arlon, la population était de 3280 habitants et de 3387 en 1829.

A la fin de 1830, Arlon devient chef-lieu de province : je procède par époques décennales :

Année	1831	3283 habitants
»	1841	4507 »
»	1851	5707 »
»	1861	5900 »
»	1871	5886 »
»	1872	6006 »

Combien la ville d'Arlon s'est-elle développée depuis quarante ans? mettons en regard ce qu'elle était en 1831 et ce qu'elle est en 1872 (1).

	1831	1872
Nombre de maisons	335	771
de feux	663	1429
de granges	86	40
d'écuries	514	41

Le nombre des maisons et des feux a doublé. Au contraire, le nombre des granges et des écuries a considérablement diminué. La ville d'Arlon, en 1831, comptait de nombreux cultivateurs ; en 1872, ces cultivateurs ont fait place à des citadins ; les granges et les écuries étaient converties en maisons, ou démolies, en même temps que de nouvelles habitations se construisaient.

Décomposons la population en ses divers éléments en 1831 et en 1872, nous verrons se produire les mêmes résultats.

	1831		1872	
Nombre de mariés	514		893	
de veufs	34	1539	115	2904
de célibataires	991		1896	
Nombre de mariées	505		933	
de veuves	147	1744	267	3102
de célibataires	1092		1902	
		3283		6006

(1) Etats annuels de la population transmis à l'autorité provinciale.

Sous le rapport religieux, la population arlonnaise se divise ainsi :

	1831	1872
Catholiques	3222	5856
Protestants	»	»
Israélites	61	150
	3283	6006

Dans la revue historique qui précède, j'ai montré les Français détruisant les abbayes d'Orval et de Clairefontaine, portant le ravage et la désolation dans nos villages de la frontière, et au-delà.

Sans doute, on peut faire des reproches sanglants de toutes ces dévastations déplorables qui n'avaient pas de motifs sérieux ; on ne fait pas la guerre en sauvages pour le simple plaisir de détruire. Ce qui peut les absoudre, c'est la large compensation qu'ils ont apportée avec eux dans notre pays, où l'on ne comptait alors pour quelque chose que la noblesse et le clergé, le peuple n'étant presque rien. Dans le Luxembourg, on n'était à peu près partout que noble ou manant, privilégié ou plus ou moins serf et esclave de la terre. Cela existait tout au long dans nos vieux usages, dont la *coutume de Luxembourg*, ainsi que je l'ait dit, n'a été que la relation écrite : il y avait peu de localités affranchies, restées en partie dans les liens de la féodalité.

La Révolution française implantée en Belgique, par dol ou violence si l'on veut, je ne chicane point sur les mots, a balayé toutes les distinctions entre les hommes : il n'y a plus de nobles, plus de vilains, tous sont égaux, tous peuvent aller et venir, acquérir, être propriétaires pour eux, pour leur famille. Les grandes libertés proclamées en 1789 ont été comprimées un instant sous l'empire français ; mais à la chute de Napoléon Ier, elles ont passé dans la loi fondammentale de 1815 et avec plus d'expansion encore, dans la constitution belge de 1831. Grâces à ces libertés, grâces au Gouvernement qui les a fécondées, le Luxembourg, suivant le mouvement de la Belgique entière, est devenu ce que nous le voyons aujourd'hui.

On croit que, sans les Français de 1793, tout cela serait venu de soi même, par le simple jeu des progrès de la civilisation. Erreur ! Voyez donc la vieille Prusse et l'Allemagne, où l'ancien régime féodal demeure, ici complet, là mitigé ; rappelez-vous le fouet restauré assez nouvellement dans une petite principauté au-delà du Rhin ; considérez que ce n'est que depuis peu de temps que la Russie a pensé à l'émancipation de ses paysans, et encore quelle émancipation !

Le point de départ de notre régime constitutionnel, c'est la France de 1789. Maudissons les excès des Français chez nous en 1793 et 1794, je le veux bien, mais soyons justes en même temps et reconnaissants des bienfaits reçus. Si nous avons souffert, nous avons été largement récompensés.

Appendice au chapitre II.

I.

Liste et spécification de tous les bourgeois et veffues de la ville d'Arlon, qu'ont été annottez ce jourd'huy 29 décembre 1658; ensuite des ordres de Messeigneurs les Gouverneur président et gens du conseil du Roi nre sire à Luxembourg, en datte du 24 décembre 1658, le tout coe sensuite.

Debet 58 fl. Brabant.	Macles de hondling est un mannouriy qui demeur dans une maison louéz.
	Peter Cornelis. Idem.
	Jean Reding est un brasseur; il at sa maison.
Debet 98 fl. Brabant.	Denis, techeron est un techeron, demeur en sa maison.
	Mathias Gitzing est un paure tescherons, reside dans sa maison.
Debet 312 fl. Brabant.	Henri Calmus est un tescherons, reside dans sa maison.
	Nicolas Reuter est un paure chartier, reside dans sa maison, at 2 cheual.
Debet 900 fl. Brabant.	Michel Hagen est un boulangier, reside en sa maison.
Debet [illegible]0 fl. Brabant.	Sondag Hagen est un paure cordonnier, reside en une demi-maison.
Debet 15 fl. Brabant.	Hanz Hector est un paure estropié menusier, reside dans une maison louéz.
Debet 750 fl. Brabant.	Nicolas Hoster vend de la bierre, reside en sa maison.
Debet 75 fl. Brabant.	Michel Barnich est un manouvriyer, reside dans une maison louéz.
Debet 250 fl. Brabant.	Nicolas Eischen est un boulanger, reside en sa maison.
Debet 238 fl Brabant.	Henri Barnich est un peltier, reside en sa maison.
Debet 375 fl. Brabant.	Jean Pratz est un tailleur, reside en sa maison.
Debet 2000 fl. Brabant.	André Harling est un cordonnier, reside en sa maison.
	Guillaume Machonnalle vend du ving, reside dans une maison louéz.
Debet 120 fl.	Christophe Dann est un paure sellier estropié, reside dans une maison louéz.

Debet 1650 fl. Bernard Cronen vend du ving, reside dans sa maison.

Debet 1800 fl. Brabant. Michel Sasses est un cordonnier, reside en sa maison.

Debet 480 fl. Brabant. Didier Claus est un cordonnier, reside en sa maison.

Debet 534 fl. Brabant. Jean Nidert est un paure marischal, demeur dans une maison louez.

Debet 180 fl. Brabant. Gille Schmit est un marischal, reside dans sa maison.

Debet 84 fl. Brabant. Andre Toulie est un paure estropiez, reside dans une maison louéz.

Debet 150 fl. Brabant. François Wagener est un paure Rouyer, demeur dans une demy maison.

Debet a l'encontre 75 fl. Brabant. Nicolas bouchier est un bouchier, reside dans sa maison.

Debet 975 fl. Nicolas Nerenhaus est un serurier, reside dans sa maison.

Debet 150 fl. Hanz Heinrich est un paure serrurier, reside dans sa maison.

Debet 100 fl. Brabant. Glaude Reuter est un paure manouyrie, reside dans sa pettitte maison.

Debet 300 fl. Brabant. Jacob Barnich, Idem, reside dans sa maison.

Debet 600 fl. Nicolas Reding est un zonyinr, reside dans sa maison.

La veffue Kurt tient hottellerie, reside dans sa maison, at 3 cheval.

Debet 500 fl. Peter Wilz vend du ving, reside dans sa maison.

Debet 250 fl. Brabant. Georg Gilstorf est un paure cordonnier, demeur dans une maison louéz.

Valentin Altenhoven vend de la bierre, reside dans sa maison.

Debet 100 fl. Nicolas Krüer est un gorlie, demeure dans une maison louéz.

Debet 1200 fl. Valentin Pratz est un mercier, reside dans sa maison.

Debet 393 fl. Brabant. Paules Schlenmer est un marischal, reside dans sa maison.

Debet 550. Jean Hollenstein est un paure bresseur, reside dans la moitié d'une maison.

Debet 1900 fl. Peter Pirel est un mercier, reside dans sa maison.

Debet 100 fl. Brabant. Peter Claus est un cordonnier, demeur dans une maison louéz.

Debet 450 fl. Nicolas Schwartz est un drappier, reside dans sa maison.

Debet 450 fl. Jean Birenbaum vend de la bierre, reside dans sa maison.

Debet 204 fl. Louys Pauly est un paticier, demeur dans un logist louéz.

Debet 250 fl. Brabant. Jean Ebinger est un paure mannouvrire, reside dans une pettitte maison, at un cheval.

Debet 750 fl. Brabant. Friderich Piltgen est un marischal, réside dans sa maison.

Debet 400 fl. Brabant. Peter Girsch est un chartier, reside dans une demy maison et a 2 chevaux.

Debet 280 fl. Peter Wilz le jeusne, vend bierre, demeure dans une maison louéz.

Debet 700 fl. Peter Has est un paure hoē, reside dans sa pettitte maison.

Debet 480 fl. Brabant. Sondagh Eischen est un cordonnier, reside dans sa pettitte maison.

La veffue Peter Betting (sans trafficq) reside dans sa pettitte maison.

Debet 96 fl. Brabant. Peter Schmit est un serrurier, demeur dans un logist louéz.

Debet 250 fl. Brabant. Wulfert Walzing est un manouvrie, reside dans sa maison, at un cheval.

Debet 45 fl. Brabant. Jean Speder vend bierre, reside dans sa maison.

Debet 90 fl. La veffue Henri Reuter (sans trafficq) demeure dans un logist louéz.

Debet 900 fl. Brabant. Nicolas Feusch vend bierre, demeure dans une maison louéz.

Debet 84 fl. Brabant. Jacob Heuschling est un serrurier, demeure dans une maison louéz

Debet 300 fl. Nicolas Bebing vend ving et bierre, demeur dans une maison louéz.

Debet a l'encontre 408 fl. Brabant. Michel bouchier est un bouchier, demeur dans une maison louéz.

Debet 405 fl. Peter Greimling vend ving et bierre, reside dans sa maison.

Debet 75 fl. André Toulie est un paure tonlié, reside dans sa pettitte maison.

Debet 200 fl. Brabant. Peter Tinting est un paure boulangier. Idem.

Debet 200 fl. Brabant. Jacob Metzig est un cordonnier. Idem.

Debet 100 fl. Nicolas Kalffleisch Idem.

Debet 300 fl. Nicolas Feltz est un drapier. Idem.

Debet 375 fl. Brabant. Jean Didier est un masson. Idem.

Debet 312 fl. Brabant. Carel Bock est un bouchier demeur a une maison louéz.

Debet 450 fl. Brabant. Nicolas Hanz est un recaillons, demeur dans une maison louéz.

Debet 240 fl. Brabant. Peter Olig le vieux est un boulangier, reside en sa maison.

Debet 150 fl. Wilhem Potty est un pottier, reside dans sa maison.

Debet 50 fl. Brabant. Jean Guillaume est un tirreux de minnes, demeur dans une maison louéz, at un cheval.

Debet 750 fl. Brabant. Henri Tibessart est un tescherons, reside en sa maison.

Debet 100 fl. Gaspar Schreiner est un menussié, reside en sa pettitte maison.

Debet 60 fl. Bartel Eischen est un tescherons, demeur dans une maison louéz.

Debet 1050 fl. Nicolas Leffling est un bresseur, reside en sa maison.

Debet 50 fl. Hanz Sibenboren est un mannouvrie, reside en sa pettitte maison.

Debet 36 fl. Michel Leineweber est un tescheron, demeur dans une maison louéz.

Debet 97 fl. Nicolas Toulie est un tonlie, reside en sa maison.

Debet 125 fl. Brabant. Clas Seling est un chartier avecq un cheval, reside en sa maison, at un cheval.

Debet 45 fl. Brabant. Steffen Girsch est un chartier avecq 2 cheval, reside en sa pettitte maison, at 2 chevaux.

Debet 200 fl. Brabant. Clas Frassem est un paure chartier, demeur en une maison louéz, at 2 chevaux qui ne sont a luy.

Debet 240 fl. Nicolas Tontling est un tailleur, reside en sa maison.

Debet 350 fl Michel Schwartz est un drapier, reside en sa maison.

Debet 150 fl. Conrard Staudt mène une bouricq. Idem.

Debet 76 fl. Brabant. Henri Kremer est un pottier de terre. Idem.

Debet 54 fl. Brabant. Wilhem Steinmetzer est un masson. Idem.

Debet 36 fl. Peter Bous est un tailleur. Idem.

Debet 300 fl. Weirich Didenhoven est un drappier. Idem.

Debet 72 fl. Brabant. Jean Waty est un mannouvrie, reside en sa maison.

Debet 200 fl. Jean Wilz. Idem.

Debet 150 fl. Peter Stoul est un paure estropié nottaire, demeur dans une maison louéz.

Debet 180 fl. Peter Olig est un chartier avecq 2 chevaux, reside a sa maison.

Debet 30 fl. Jean Mersch est un tonlié, demeur dans une maison louéz.

Debet 300 fl. Henri Didemberg est un mannouvrie, reside en sa maison.

Debet 64 fl. Brabant. Nihs Leyer est un paure tescheron, demeur dans une maison louéz.

Debet a l'encontre 403 fl. Brabant. Clas Metzler est un bouchier, demeur dans une maison louéz.

Debet 175 fl. Brabant. Nicolas Kompes est un estropié mannouvrie, reside dans sa pettitte maison.

Debet 80 fl. Brabant. Arnold Reding est un tescheron. Idem.

Debet 600 fl. Brabant. Clas de Altenhoven est paure chartier. Idem at un cheval.

Il doibt a l'encontre 240 fl. Brabant. Philippe Ninwmetzmer est bouchier, demeur en une demy maison.

Debet 300 fl. — Adam Martin, un tirreux de minnes, reside en sa maison, at un cheval.

François de Musson un tescheron, demeur en une maison louéz.

Debet 300 fl. Brabant. — Michel Sasses est un cordonnier, reside en sa maison.

Debet 60 fl. Brabant. — Gorg Richt est un paure cordonnier, reside en sa maison.

Debet 1680 fl. — Jean Pierret vend ving et bierre, reside en sa maison.

Debet 45 fl. — Jean Lampach est un paure tailleur. Idem.

Debet 307 fl. — Nicolas Hilman vend ving et bierre, demeur dans une maison louéz.

Il doibt a l'encontre 187 fl. de Brabant. — Nicolas bouchier est un bouchier, reside en sa maison.

Debet 450 fl. — Jean Richt est un paure cordonnier, reside en sa maison.

Debet 450 fl. Brabant. — Peter Eischen mesne un bouricg. Idem.

Il doibt 360 fl. Brabant. — Gabriel bouchier est un bouchier, reside dans sa maison.

La veffue Jean Everling (sans trafficg) Idem.

Debet 100 fl Brabant. — Bernard Kerschen est un cordonnier. Idem.

Debet 300 fl. — Tante Françoisse est un aveugle hōe, demeur dans un logist louéz.

Debet 540 fl. Brabant. — Henri Noble est un laboureur, reside en sa maison et at 3 chevaux.

Debet 900 fl. — Peter Everling est fermier du tonlieu. Idem.

Debet 100 fl. — Evrard Jasses, un paure estroppie. Idem.

Debet 25 fl. — Denis Schweich est un tailleur, demeur dans une maison louéz.

La Veffue Schwartz sans trafficg, reside en sa maison.

Debet 400 fl. — La Veffue Menz idem. Idem.

Debet 300 fl. — Mathis Schwebach est un tailleur. Idem.

Debet 800 fl. — Michel Wiltz est un drappier, demeur dans une maison louéz.

Debet 75 fl. — Lorens Sterpenich est un tailleur, demeur dans une demy maison.

Debet 100 fl. — Wilhem Beckrich est un mannouvric, reside en sa maison.

Debet 3600 fl. — Henri Eschet est un mercier, reside a sa maison.

Debet 100 fl. — Paul Petit est un paure estropie. Idem.

Debet 150 fl. — Peter Girsch est un cordonnier. Idem.

Debet 129 fl. Brabant. — Nicolas Steinmetzer est un masson. Idem.

Debet 100 fl. — Gaspar Küffer est un tonlie. Idem.

La Veffue Jean Kuffer sans trafficg. Idem.

Debet 300 fl. Brabant. — Lambert Lambe, un cordonnier. Idem.

Debet 30 fl. Brabant. — Jean Bechrich est un thesserons, demeor dans une maison louéz.

Debet 900 fl. Sondag Schwartz est un peltier, reside en sa maison.
Debet 300 fl. Brabant. Michel Waltzing est un cordonnier. Idem.
Debet 150 fl. Nicolas Reuter est un tailleur. Idem.
Debet 77 fl. Jean Andre est un tailleur, demeur dans une maison louéz.
Debet 750 fl. Peter Wiltz est un drappier, reside en sa maison.
Debet 175 fl. Brabant. Henri Letty est un cordonnier. Idem.
Debet 150 fl. Nicolas Barnich, un recaillon. Idem.
Jean Lambe est un cordonnier, reside en sa maison.
Debet 250 fl. Peter Ventner, un boulangier. Idem.
Debet 500 fl. Peter Schweitzer est un paure chartier. Idem, at un cheval.
Debet 120 fl. Brabant. Jean Beckrich est un cordonnier. Idem.
Debet 750 fl. Mathis Keispelt vend bierre. Idem.
Debet 1800 fl. Brabant. Nicloss Harlings est un cordonnier. Idem.
Debet 300 fl. La Veffue George Becker, sans trafficg. Idem.
Debet 900 fl. Pierre Pillot est un mercier refugie. Demeur dans une maison louéz.

Les bourgois forains d'Obereller.

Debet 450 fl. Theissen Clas at 4 chevaux, 3 vaches. Sa maison ruyne par les soldats.
Debet 350 fl. Nilis Peter. 2 chevaux, 2 vaches. Idem et nat pas de pains a menger.
Debet 300 fl. Jean Staudt at 3 chevaux appartenant au sergant mayor Roux, et nat autre chose. Se veult absenter.
Debet 240 fl. Teisein Bitgen est un paure mannoury et nat aucuns chevaux, ny bestiaux et une hobette.
Debet 50 fl. Le grand Class est un paure mannoury et nat aucuns chevaux ny bestiaux et une hobette.
Debet 2 0 fl. Georges Jean at 3 chevaux, 2 vaches, sa maison ruyne par les soldats.

En oultre les charges y oppose les dits subjects doibvent annuellement neuf malders de grains, rentes fonciers à l'abaye de Mariendal et aultres cloistres et seigneuries qui monte plus que leurs biens vaillent.

Un bourgois forain demeurant au village Del.

Clas Krüer a une demy charut, at sa propre maison et 2 vaches.

A Hondlange il ny at plus personne qui soit bourgois forain, a cause que les maisons sont tous ruyne.

Sensuyvent les bourgois qui sont morts depuis l'an 1656 et de ceux qui sont retirre hors de ceste ville et aultres qui sont mis au service cōe sensuit.

1. Clas Lambe s'est retirre en loraine depuis le 17 juillet 1658.
2. La Veffue Jean Welter est mort le 17 septembre 1657.
3. Jean Reding est mort le 15 août 1658.
4. Jean Wagener sat retirre a bartring proche de Luxembourg.
5. Conrard Hartich sat retirre a Sarbourg en l'an 1657.
6. Mathis Sleidel sat retirre à son pays en Boheme en l'an 1658.
7. La veffue Jean Everling est mort le 18 novembre 1658.
8. Valentin Recht est mort en lanne 1656.
9. Henri Nidert at pris service à la cōmp du baron de Schillart.
10. Nicolas Schweitzer estoit en lanne 1656 bourgois dont l'eschevin Neullbecker est vennus a mourir, at eu sa place.
11. Philippe Shomeyer est mort en lanne 1656.
12. Jean Nording est mort en lanne 1656.
13. Matteren Schwartz est mort en lanne 1657.
14. La veffue Joachim sat retirre a Nospelt, en lanne 1656.
15. Jean Wolf est mort le 17 d'aoust 1658.
16. Sondag Differt sat retirre en lanne 1657 a Differdange.
17. Nicolas Demmer est mort en lanne 1657.
18. Jean Frirling at eu la place de son perre messagier de ceste ville.
19. Steffen Bous at eu la place de Collas Grass cōe guarde des champs.
20. Goerg Bock at pris service auecq mons̄. Ravenel.
21. Tunis Seiler est mort en lanne 1656.
22. Fridrich Lux at pris seruive à la cōmp de mons̄ du Humin.
23. Clas Frassem sat retirre en lanne 1657 a Differdange.
24. Nicolas de Hagen sat retirre en lanne 1656 a Girsch et est illecq officier.
25. Nicolas Eischet est mort en lanne 1657.

Sensuiuent les personnes affranchies dans la ville d'Arlon, cōe sensuit.

1. Jean Anthon Beyer lieutenant prevôst.
2. Thomas Reichling recepueur.
3. Pierre Longlly a pnst justicier et visitateur des droits d'entrée et de sortie.
4. Dommange Biuers, escheuin.
5. Jean Gronloy, escheuin et steurmeyer.
6. Henri Gnef, escheuin.
7. Guillaume Beyer, escheuin.
8 Jean Jacques Rumling, escheuin.
9. Michel Hans, escheuin.
10. Nicolas Schweitzer, escheuin.

11. Jean Mangin, clercq-juré et controlleur.
12. Peter Gitzing, centenier.
13. Henri Putz, huyssier du conseil de Luxembourg.
14. Henri Reding, mayor de la ville.
15. Jean Schockweiler, forman et controlleur des fortifications.
16 Pierre Heinstert, gentilhōe et munitionaire de guerre.
17. Gille Lorain, sergant du prevost.
18. Jean Decker, sergant du prevost.
19. Pierre Mossa, sergant du prevost.
20 Sondag Hilbring, sergant de la ville.
21. Nicolas Wark, hallebardier du prevost.
22. Maistre Jacqs Melo, hallebardier du prevost.
23. François Euerling, hallebardier du prevost.
24. Gille Marischal, hallebardier du prevost.
25. Martin Onltre, cannonier.
26. Paulus Nonling, cannonier.
27. Lambert Winter, cannonier.
28 Nicolas Didenhoven, cannonier.
29. Peter Bour, messagier de la ville.
30. Jean Freiling, messagier de la ville.
31. Michel Eichoren, margulier.
32. Le maître d'escole.
33. Henri Eschet, maistre de poste.
34. Nicolas Bertrix, portier.
35. Tines de Lottert, portier.
36. Steffen Bous, guarde de champs.
37. Henrich Waltzing, forrestier.
38. Didrich Fentz, tambour.
39. Paulus Bertrix, prestre.
40. Adam Beckrich, prestre.
41. Tiri Obnon, prestre.

Spécification des debtes que la ville d'Arlon doibt cōe sensuit.

Premièrement la ville doibt une soe de trois mille cinq cent florins de Brabant, de quoy la ville en pay annuellement l'interrest, portante par chaque année deux cent dix neuf florins, ergo le capital est de.	fl.	3500
Item la ville doibt a Madame Moustie mille pattacons.	fl.	2400
Item la ville doibt a feu le maistre de forge Magottaux mille pattacons	fl.	2400
	fl.	8300

Item la ville fourny annuellement aux soldats dans les corps de guarde pour des chandelles une somme de cent vingt florins. . . . . fl. 120

Item en lanne 1657 tous les grains a lentour de la ville ont este coupe sans aulcunne reserue, et en oultre en lad. anne Mons le sergant mayor de battaille Bascourt at faict enleuer aux bourgois deux cent et cinquante sept maldre de grains, pour l'entretien de la guarnison et la gendarmerie qui estoient campé deuant ceste ville, desquels grains lon nat rien retirre. Mont en argent a 15 fl la mesur en tout.. . . . . 1927 fl. 10 s.

Signé P. Longlly justicier. Biuers, Gronloy, Gnef, W. Beyer, J. Rumling, M. Hans, N. Schweitzer, Peter Kitzinger. Avec paraphes.

Aduertissement.

Messeigneurs les Deputte a la reueue des denombrement des feu en la province de Luxembourg, sont tres humblement supplie de considerer qu'au dernier denombrement des feu ils ont este nottablement enscharge, cōe il est clairement a voire par icelluy et en oultre les charges cy apres specifie.

Premièrement que la ville d'Arlon est frontier, en but aux passages et repassages journaliers en grands frais, entretenant guarnison ordinaire tant en este que hyuer.

Secondement que la ville pay annuellement pour contributions aux ennemis a Sedan la sōe de mille pattacons.

Tiercement que l'on donne annuellement au Gouuerneur pour son logement et seruice deux cent et dix pattacons.

Quatriesme que tous les bourgois sont par semaine oblieye à la guarde, conforme les soldats, oultre le grand logement qu'ilz ont hyver et esté.

Cinquiesme. La plus parte des maisons inserre dans ceste pñtte liste, sont tellement arrentées aux seigneurs d'aux enuirons plus qu'ilz ne vaillent.

Sixiesme. Les debtes a la marge de ceste liste y apposez qui montent a une nottable sōe, sont dheue a Liege, Malmedy, Stauelo, Luxembourg et ailleurs.

Sestiesme. Ne se faict aulcune mention des bestiaux dans ceste liste, veu que l'on nen tirre aulcun prouffit cōe au village, daultant que l'on est oblige dacepter le fourage pour les nourir, consistant environ cent et quattre vingt bestes a cornes, appartenant aux bougois cottisables.

Signé P. Longlly, justicier, W. Beyer. J. Rumling. Aves paraphes.

A la fin de 1658, la population d'Arlon était ainsi partagée :

Chefs de ménage	exerçant une profession.	130
Idem	sans profession.	16
Idem	privilégiés.	41
		187

Les dettes des 130 chefs de ménage exerçant une profession, un métier, s'élevaient à 53,396 florins de Brabant. Le florin de Brabant étant évalué à 1f65, la dette calculée en francs s'élèvera à 88,103 frs. 40 c. En 1658, la valeur de l'argent était de trois à quatre fois celle de notre époque. En monnaie actuelle, la dette de 1658 serait de 352,413 frs. 60 c. Les créanciers résidaient principalement à Liége, à Malmédy, à Stavelot et à Luxembourg.

Les dettes étaient enflées pour le besoin de la cause, on le comprend, car on espérait obtenir un dégrèvement des charges publiques ; cependant ces dettes ne pouvaient être au-dessous de 250,000 frs.

Quelles sont les dettes des 1429 ménages actuels de la ville d'Arlon ? Le commerce et l'industrie vivent en partie de crédit ; il existe, dans la vie intérieure des familles, plus de bien-être, plus de luxe. Il y a un passif courant qui, avec le temps, finit par se combler, sauf les accidents et les mécomptes. Quel est ce passif ? Est-il plus fort ou plus faible que celui de 1658 ? C'est une question délicate à résoudre, parce qu'il faudrait soulever le voile qui couvre la vie intime. Nous nous en garderons. Cependant, combien de familles ne marchent-elles pas vers la ruine, à cause de la simple ambition de PARAÎTRE !

La dette de la communauté n'était, en 1658, que de 8300 patacons. Nous sommes en progrès : depuis 1830, la ville d'Arlon a emprunté successivement 150 et 100 mille francs qui seront remboursés dans quelques années, et elle ne sera plus débitrice que du montant de deux autres emprunts s'élevant ensemble à 70,000 frs. : mais combien d'améliorations obtenues au profit de la communauté.

Plusieurs des familles arlonnaises d'aujourd'hui peuvent retrouver leurs ayeux dans la liste de 1658 ; néanmoins, beaucoup de noms sont disparus : est-ce extinction totale des familles ou émigration pour s'établir ailleurs ?

II.

Population en 1709.

On rencontre dans les *Manuscrits de Pierret* (Archives de Luxembourg), un travail intitulé *Population des paroisses en 1709*, avec l'indication des paroisses ou localités et le nombre de feux ou de familles pour chaque paroisse et localité. Je mentionne quelques-unes de ces paroisses ou endroits avec le nombre des feux ; ceux-ci multipliés par 4, indiquent à peu près la population à cette époque.

	Nombre de feux ou familles.				
Arlon	400 × 4 =	1600	Virton	115	460
Bastogne	262	1048	Marche	300	1200
Laroche	130	540	Houffalize	150	600
St-Hubert	150	600	Chiny	150	600
			Neufchâteau	300	1200

Canton d'Arlon.

Sterpenich	60 × 4 =	240
Tœrnich	42	168
Thiaumont	32	128
Freylange	56	224
Heinstert	17	68
Elcherot	52	208
Attert	71	284

Canton de Messancy.

Meix-le-Tige	22 × 4 =	88
Rachecourt	42	168
Halanzy	24	96
Guerlange	56	224
Habergy	38	152
Messancy	40	160
Sélange	25	100
Hondelange	30	120

Canton de Virton.

Châtillon	40 × 4 =	160
Musson	92	368
St-Léger	63	252
Torgny	42	168
St-Mard	65	260
Meix-dt-Virton	45	180
Ethe et Belmont	32	128
Robelmont	33	132

Canton d'Étalle.

Anlier	115 × 4 =	460
Hachy	65	260
Vance	80	320
Tintigny	189	756
Étalle	125	500
Ste-Marie	40	160

Canton de Florenville.

Izel	70 × 4 =	280
Rossignol	35	140
Jamoigne	140	560
Chassepierre	65	260
Ste-Cécile	120	480
Florenville	110	440
Muno	60	240
Villers-dt-Orval	33	132

Canton de Fauvillers.

Martelange	61 × 4 =	244
Witry	56	224
Strainchamps	14	56
Warnach	10	40
Fauvillers	55	220
Ebly	16	64
Senlez	34	136
Bercheux	58	232

Canton de Paliseul.

Cugnon	35 × 4 =	140
Mortehan	22	88
Herbeumont	65	260
Bertrix	150	600

Canton de St-Hubert.

Chevigny Ste-Marie	82 × 4 =	328
Id. St-Pierre	116	464
Vesqueville	39	156
Ochamps	60	240
Villance	56	224
Libin	59	236
Maissin	38	152
Hatrival	31	124
Remagne	38	152
Rondu	35	140

Canton de Wellin.

Wellin	123	× 4 =	492
Transinnes	40		240
Redu	41		244
Daverdisse	15		60

Canton de Sibret.

Houmont	65	× 4 =	260
Hompré	35		140
Amberloup	61		244
Assenois	11		44
Roumont	26		104
Louville	16		64
Sibret	33		132
Tillet	34		136
Flamierge	10		40
Givry	17		68
Givroul	55		220
Morbet	18		72
Nives	52		208
Rechrival	56		224
Remoiville	21		84
Mande-Ste-Marie	56		224
Mande-St-Etienne	10		40
Rosières	28		112

Canton de Neufchâteau.

Orgeo	165	× 4 =	660
Léglise	250		1000

Canton de Bastogne.

Noville	90	× 4 =	360
Rachamps	39		156
Vellereux	42		168
Villers-la-b.-eau	32		128
Bertogne	61		244
Bras	60		240
Compogne	19		76
Longchamps	65		260
Mabompré	32		128
Wardin	33		132

Canton de Houffalize.

Olomont	42	× 4 =	168
Wibrin	65		260
Cherain	115		460
Rettigny	30		120
Longvilly	30		120
Sommerain	24		96
Gouvy	60		240
Bihain	56		224
Bœur	65		260
Mont et Dinez	38		152
Taverneux	30		120
Tailles	37		148
Tavigny	32		128
Limerlé	56		224

Canton de Marche.

Humain	18	× 4 =	72
On	42		168
Roi et Bande	44		176
Waha St-Martin	65		260
Waha St-Etienne	30		120
Melreux	80		320

Canton de Laroche.

Champlon	40	× 4 =	160
Cens	20		80
Erneuville	18		72
Ortho	58		232
Vecmont	30		120
Dochamps	62		248
Marcourt	33		132
Halleux	50		200
Rendeux Ste-Marie	63		252
Samrée	20		80
Tenneville	31		124
Hives	30		120

Canton de Vielsalm.

Salm	300 × 4 =	1200
Bovigny	62	248
Arbrefontaine	58	232

Canton de Nassogne.

Masbourg	60 × 4 =	240
Nassogne	205	820

Canton de Durbuy.

Barvaux	60 × 4 =	240
Beffe	64	256
Bomal	100	400
Borlon	60	240
Durbuy	79	316
Enneilles	21	84
Grandhan	47	188
My	15	60
Izier	58	232
Tohogne	106	424
Wéris	22	88

Canton d'Érézée.

Grandmenil	30 × 4 =	120
Heyd	65	260
Jupille	30	120
Jusaine	56	224
Ny	16	64
Soy	46	184
Amonines	29	116
Villers-Ste-Gertrude	65	260
Malemprez	30	120

III.

Les habitations.

J'ai décrit les misères des populations luxembourgeoises pendant des siècles, misères qui n'ont cessé que depuis environ quatre-vingts années ; quelles pouvaient être les habitations d'êtres aussi infortunés, accablés de tous les fléaux, n'ayant pour ainsi dire rien à eux ? Il n'en reste aucune description, mais on peut se les figurer.

Aujourd'hui, en parcourant les villages du Sud de la province, on aperçoit des habitations solidement construites, bien aménagées, où l'espace ne manque pas aux chambres. C'est là que demeurent des privilégiés, dont l'aisance ne remonte pas bien haut, datant seulement des lois qui ont émancipé les personnes et les propriétés, qui ont fait les hommes égaux devant la loi et le travail.

Cet heureux aspect de nos villages est-il le même partout, par exemple, dans le Nord du Luxembourg, au milieu de nos Ardennes ? L'est-il surtout et en général pour nos classes ouvrières agricoles ?

On peut lire ce qui suit dans un rapport de la commission médicale provinciale du Luxembourg de l'année 1868, rendant compte des épidémies qui, à cette époque, avaient désolé la province :

« Il est des localités qui sont en quelque sorte fatalement vouées à être périodiquement visitées par toute espèce d'épidémie ; ce sont celles qui se distingent

par l'agglomération des habitations, l'encombrement des familles dans chacune d'elles, par l'absence de propreté et de renouvellement d'air, par l'accumulation de fumiers et d'ordures sur le seuil des maisons, par les eaux croupissantes contenant des matières animales ou végétales en décomposition, par le mauvais état des chemins, celles dont les habitants ne séjournent que dans des chambres humides d'un rez-de-chaussée, reposant sur la terre à un niveau souvent inférieur à celui du chemin et qui souffrent la plus horrible misère. »

« Borlon, composé de 67 feux, est situé sur une pente d'un terrain schisteux inclinée au Nord-Ouest. Sa population est de 400 habitants environ. La route de Barvaux à Huy traverse la localité dans la plus grande partie de son étendue.

« A part le presbytère, la maison d'école et celle d'un fermier, les 64 autres demeures ne sont que de pauvres et chétives chaumières invariablement composées d'une petite cuisine et d'une petite chambre basse au rez-de-chaussée, à peine éclairée, chambre dans laquelle on prépare sur un poêle en fonte les aliments pour gens et bêtes, et dans laquelle père, mère et enfants mangent, boivent et logent en hiver.

« C'est la misère sous ses plus hideux aspects, contrastant avec l'aisance des villages voisins de la province de Liége, dont le sol, à dire vrai, est infiniment meilleur, sans que les habitants soient plus sobres ou plus laborieux.

« Cette population, mal logée, mal nourrie, mal vêtue, s'adonne presque exclusivement à la culture de quelques morceaux de terrains communaux; cette culture est dévolue aux femmes et aux enfants. Les hommes travaillent comme journaliers dans les fermes des environs. »

« Le village de Grandmenil, traversé par la route de Hotton à Manhay, se compose de 58 habitations rangées sur deux lignes qui se coupent perpendiculairement. Elles sont presque toutes construites en pierres de grès et couvertes en ardoises. Les intervalles qui les séparent sont de dix à trente mètres. Toutes sont basses, n'ont qu'un rez-de-chaussée et sont d'une malpropreté intérieure réellement repoussante. Il y a peu d'exceptions. Partout, des fumiers et des mares stagnantes sur le seuil des habitations, dont l'accès est rendu difficile par les accumulations d'ordures de toute espèce; partout aussi, une porte de communication entre la pièce unique où la famille mange, boit et dort et l'écurie qui y touche et dont on respire sans cesse les émanations; peu de lumière et pas d'air par la petite croisée qu'on n'ouvre jamais; un poêle en fonte au milieu de la chambre sur lequel on prépare les aliments: telles sont, à peu d'exceptions près, les habitations de cette partie ardennaise du Luxembourg. »

Cette misérable condition des classes ouvrières chez nous est-elle une exception pour quelques parties de la province? Il ne faut pas se faire d'illusion : elle se rencontre à peu près partout. En voici la preuve.

Extrait d'un discours prononcé par M. le Gouverneur, le 2 juillet 1872, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil provincial du Luxembourg.

« Nombre total d'habitations 41,800

Les constructions agricoles consacrées à l'élève du bétail sont de 93 sur 100 et établies en conséquence de cette destination.

Ces habitations sont distribuées en 630 groupes généralement fort petits et éparpillés.

Pour la province	1	habitation sur	10	hectares.	
Arrondissements de Marche	1	»	12	»	
de Neufchâteau	1	»	12	»	
de Bastogne	1	»	16	»	(1)

« Cet éparpillement agit sur l'état sanitaire des habitations et des habitants.

« Dans le Luxembourg, en moyenne, 100 maisons habitées renferment 493 habitants. Plus de 500 ailleurs dans le pays.

« Sur 41,800 habitations, il y en a 25,000 rangées dans les dernières classes du cadastre. Sur ces 25,000 maisons, il y en a 3400 avec une seule pièce, les autres habitations ont deux places, quelques-unes avec un grenier, rarement trois pièces.

« Sur les 630 groupes d'habitations de la province, il y en a 280 où le nombre moyen d'habitants par maison est de 5 et au-dessus.

18,515 maisons abritent plus de 5 personnes, savoir :

82	maisons	10	habitants et plus
712	»	9	»
587	»	8	»
516	»	7	»
2611	»	6	»
14,000	»	5	»

« Pour 8000 de ces maisons, le nombre des habitants est une cause d'insalubrité.

« Quelle peut être la situation des habitations des classes inférieures dans le Luxembourg ?

(1) Sur la même superficie de terrain où l'on trouve dans le Luxembourg 9 maisons

il y en a, dans le Limbourg		16
dans la province de Namur		17
»	Anvers	30
»	Liége	34
»	Flandre occidentale	40
»	Brabant	45
»	Hainaut	48
»	Flandre orientale	54

« Presque partout, la construction des habitations des dernières classes est exécutée dans les plus mauvaises conditions. Ici, on se sert de matériaux de rebut ; là, tout le bâtiment est de torchis. — Des murailles récrépies sont un luxe presque inconnu. — Ces cabanes sont couvertes en chaume pour la plupart ; quelquefois même le toit est en gazons ; rarement on voit des toits en ardoises. — Souvent, les constructions destinées aux classes inférieures sont assises beaucoup trop bas. — Ailleurs, ces chétives demeures sont en partie enfoncées dans le sol : ce sont des huttes du plus misérable aspect, et l'on en découvre en assez grand nombre, dans six ou sept de nos cantons. Il y a plusieurs de nos villages où sur 100 habitations, on en compte au moins 20 dans ce cas. — Partout le grand vice de ces demeures est leur peu d'élévation. Il n'est pas rare de rencontrer des chaumières à une seule pièce n'ayant que 2 mètres de hauteur. Jamais, dans ce genre de maisons, l'élévation ne dépasse 2 mètres 50 centimètres. L'aérage est généralement détestable ; les ouvertures des portes et des fenêtres sont insuffisantes ; dans une foule de ces cabanes les chassis des fenêtres ne sont pas mobiles. — Il est tout aussi commun de trouver des habitations où la porte d'entrée sert à la fois pour la famille et pour le bétail, l'étable étant établie sous le même toit que l'habitation et à peine séparée de celle-ci par des cloisons mal jointes. — Dans tous les cantons, on voit des maisons qui n'ont pas de cheminées, la fumée du foyer n'ayant pas d'autre issue que la porte.

« La réforme des habitations de nos classes ouvrières est indispensable.

« Pour le travail agricole, il faut plus d'espace destiné à l'outillage de la culture.

« L'emploi des machines diminue le travail manuel agricole ; il faut le remplacer par quelque travail industriel à exercer dans la famille, ce qui exige une demeure suffisamment spacieuse.

« Et puis, ce qui domine, c'est le perfectionnement moral de l'habitant.

« Dans les insalubres demeures habitées par une notable partie de notre population, il y a peu de place pour le développement de l'éducation ; nulle ressource pour le respect de soi, pour cette honnêteté extérieure qui s'appelle la décence, en un mot, pour la pureté des mœurs.

« Au milieu de toutes ces misères, ce qu'il y a particulièrement de pénible, c'est que ce sont précisément les familles les plus nombreuses qui ont les logements les plus resserrés. Qu'on se figure une famille où le père, la mère, les enfants, par fois le grand-père, ou la grand-mère végtèent tous ensemble en un seul réduit de quelques mètres carrés, où s'accomplissent tous les actes de leur existence, où naissent les uns, où les autres meurent, et l'on comprendra ce qu'il y a de dénuement et de souffrances dans cet entassement meurtrier. »

Je constate des faits officiels : Quels tableaux ! La situation est navrante ; est-ce une raison pour n'en rien dire ? A quoi le silence servirait-il ? On doit la

vérité à ceux qui dirigent la société. Quels remèdes pourrait-on apporter à des maux aussi déplorables? Faut-il les espérer du temps ou bien d'une intervention puissante du Gouvernement?

IV.

Renseignements sur l'existence des Juifs dans le pays de Luxembourg antérieurement à l'occupation française en 1795.

Il paraît que de très-ancienne date, des Juifs habitaient Luxembourg, car Bertels dit : (H. L. page 117) que la porte de Luxembourg vers l'occident a le nom vulgaire de Judenpfort, parce que, dans ce lieu, existait jadis un cimetière pour les juifs.

Plus tard, il paraît que les juifs n'ont plus été soufferts à demeure fixe dans le pays de Luxembourg où l'on professait exclusivement la religion catholique, apostolique et romaine, mais que l'on tolérait leur présence momentanée dans le pays, pour fréquenter les foires et pour trafiquer. Cependant pour restreindre même le nombre de ceux-ci, on les astreignit au payement d'un droit de 3 sols $^1/_2$ et de 4 sols, à leur entrée dans la province vers la France et vers Trèves, et à leur passage sur certains ponts et à l'entrée de la ville de Luxembourg, où il existait des péages sur les marchandises, sur les denrées et les bestiaux. Ils étaient d'ailleurs subordonnés aux ordonnances très-sévères contre les banqueroutiers, les receleurs, les gens sans aveu, les mendiants et vagabonds, les fraudeurs, les voleurs, etc. Il étaient, pour ainsi dire, placés hors la loi (1).

C'est après la prise du pays par les armées françaises que quelques familles Juives sont venues de Thionville et de Metz s'établir à Luxembourg. Leur nombre n'était pas bien considérable, car, en 1808, la population juive qui existait dans la dite ville (il n'y en avait point dans aucune des autres localités du département des forêts) s'élevait seulement à 75 âmes.

C'est depuis 1808, que des familles juives sont venues habiter la ville d'Arlon. De 61 qu'ils étaient en 1861, ils sont 150 en 1872, avec une synagogue.

ERRATUM. A la page 64 ligne 2, lisez; Baenrait (Bonnert) 24 feux, 84 habitants; en 1871, 565.

---

(1) Voici deux faits à noter à l'appui de ce qui précède :

Perception sur les juifs du droit dit de *Haut conduit* (Inventaire des archives de l'État à Arlon, série A, n° 3795).

Suppression du droit de 3 ½ sols auquel les juifs étaient assujettis en voulant entrer dans le pays. An III (Inventaire des archives de l'État à Arlon, série C, n° 255).

CHAPITRE III.

Les institutions administratives.

Le Souverain. — Le Conseil provincial. — Les États.

Dans les institutions publiques, très-souvent le présent se rattache au passé et n'en est que le reflet avec les améliorations amenées par le temps, avec les changements introduits par les progrès des lumières et les aspirations vers la liberté. La forme change, le fond reste à peu près le même.

Faisons un retour dans le passé et voyons comment les grands pouvoirs ont été établis dans ce qu'on a appelé autrefois le duché de Luxembourg ; celui-ci s'étendait des rives de la Moselle, de celles de la Sûre et au-delà, jusqu'à la Meuse et des portes de Metz à celles de Liége.

Nous avons assisté à la formation du comté de Luxembourg, pays régi d'abord par des comtes bénéficiaires à vie, ensuite par des comtes héréditaires. Ces grandes charges donnaient à ces comtes une puissante influence sur une vaste étendue de pays ; ils eurent, en outre, des domaines particuliers qu'ils augmentèrent par des échanges, par des achats, par des alliances.

Dans des temps de troubles et d'exactions, un petit seigneur reprenait de son suzerain ou d'un homme éminent sa propre terre, pour en être secouru à l'occasion ou parce qu'il avait besoin d'une somme d'argent.

La maison de Luxembourg reçut un grand nombre d'engagements de l'espèce. D'autre part, des seigneurs plus puissants tinrent à honneur de leur prêter foi et hommage. C'est ainsi qu'elle arrondit encore son domaine, en s'attachant des terres par les liens de la féodalité.

C'est de cette façon que nos comtes d'abord, nos ducs ensuite parvinrent à se former une vaste souveraineté sans enclave appartenant à des tiers. La puissance des comtes de Luxembourg apparait clairement, dès 1214, par l'entourage des seigneurs qui assistèrent aux noces de Waleran et d'Ermesinde.

Quelles étaient les institutions publiques de cette époque? Il faut reprendre les choses d'un peu plus haut.

En Germanie, dans la tribu ou la bande, quand les guerriers étaient toujours présents et à peu près égaux, ils se réunissaient en assemblées générales : tout homme libre y assistait et toutes choses y étaient débattues; là résidait tout le gouvernement (1).

La Gaule était partagée en différents peuples qui avaient leurs assemblées périodiques.

Sous les Romains, l'administration civile était ainsi composée :

Dans la métropole, le préfet du prétoire ;

Dans chaque province, un recteur ;

Dans chacune des cent quinze cités, un comte.

Les Gaulois, sous les Romains, avaient, chaque année, des assemblées de province, présidées par le recteur et formées des députés qu'envoyait chaque cité et tirés de la curie. Puis venaient les assemblées générales composées des députés des assemblées provinciales et présidées par le préfet.

On y discutait les affaires d'administration.

Ces institutions existaient dans la Gaule avant la conquête. Les Romains les conservèrent, mais elles étaient impuissantes ; on ne s'y rendait plus : en 418, Honorius prit un décret pour condamner les absents à l'amende (2).

Les Barbares, dans les différents états qu'ils fondèrent, maintinrent pour eux seuls leur forme de gouvernement par assemblées.

Les Francks tinrent des réunions politiques où ils délibéraient dans leur langue, sans le concours des indigènes, et où les rois et les guerriers de race germanique assistaient en armes.

Les assemblées tenues par les successeurs de Clovis eurent à peu près le même caractère, c'était toujours le conseil de la race conquérante et de la population militaire. Les évêques eux-mêmes n'y eurent point d'abord voix délibérative et n'y furent appelés que pour donner des éclaircissements sur certaines matières.

Dans la suite des temps, un grand nombre d'hommes d'origine barbare, ayant été promus à l'épiscopat, l'ordre entier fut admis à siéger, d'une manière constante et régulière, dans les assemblées politiques (3).

Dans les réunions générales, il était question de législation, de guerre

(1) Guizot, 4e essai.
(2) Burette, histoire de France, tom. I, p. 52.
(3) Augustin Thierry, lettre 25.

ou de paix, des alliances, de l'état des églises et des maisons religieuses et de tous autres objets d'intérêt public.

Le souverain scellait les délibérations.

L'établissement territorial ayant dispersé les guerriers sur un territoire immense, il s'introduisit parmi les hommes de grandes inégalités. Les assemblées générales devinrent inutiles, même impossibles. Les hommes libres n'avaient plus que des intérêts locaux, des relations avec leurs voisins.

Il n'y eut point suppression immédiate et absolue des *champs de mars* ou *de mai*. On en trouve des traces sous les Mérovingiens. Ils reparaissent sous Pepin et se tinrent à l'occasion de quelque évènement considérable, de quelque nécessité publique. On y voit réunis les évêques, les ducs, les comtes, les grands bénéficiers : des guerres, des traités, des lois et d'autres mesures générales en furent la suite. Sous Charlemagne, les assemblées générales se multiplièrent et prirent plus d'importance. On y traitait, sous son influence et sa direction, toutes les affaires de l'empire. On y examinait les lois qu'il proposait et publiait sous le nom de *capitulaires*.

Les *placités* continuèrent sous Louis-le-Débonnaire, sous Charles-le-Chauve, mais alors il n'y avait plus d'intérêts généraux, plus d'affaires publiques, plus de gouvernement national. Ces assemblées étaient des congrès où quelques hommes puissants venaient débattre avec le roi leurs intérêts personnels (1).

Après la cessation des assemblées politiques et administratives, que pouvait être devenue l'administration générale du pays ?

De grands commandements militaires étaient exercés, sous l'autorité du Roi, par des hommes puissants. Ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous sa juridiction civile (Capitulaire de Louis-le-Débonnaire de 815) (2).

Quelle pouvait être cette juridiction civile dans la main de ces grands vassaux ? Chaque seigneur était à peu près maître absolu sur sa terre : il n'y avait, en quelque sorte, que le lien féodal entre lui et son suzerain.

Dans le Luxembourg, pendant des siècles, il n'y eut, comme principe et élément d'administration, que le souverain, le clergé et la noblesse. Quelle part d'administration générale leur était-elle réservée ? Waleran, époux d'Ermesinde, avait bien institué un maréchal de la noblesse, un justicier des nobles. Nos comtes et nos ducs se faisaient représenter par un drossard,

(1) Guizot, 4e essai.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30.

un mambour, un sénéchal, un gouverneur (1). Le peuple était longtemps resté étranger à des institutions générales et publiques.

Un troisième élément, en dehors du clergé et de la noblesse, apparait dans l'administration pour la première fois, vers le milieu du quatorzième siècle : c'est le tiers état.

1359, 13 janvier. C'est le plus ancien acte dans lequel figurent les députés des villes, parmi lesquelles on compte *Arlon*. Les États octroyent une ayde au duc de Luxembourg.

1378. Renonciation de Charles et de Henri, fils de Jean l'aveugle, en faveur de leur frère Wenceslas, aux comtés de Luxembourg, de La Roche et de Durbuy, ainsi qu'au marquisat d'Arlon. Présents à l'acte, les villes et les magistrats des villes les justiciers et échevins de Luxembourg, *d'Arlon*, d'Echternach, de Biedbourg ; les mayeur et échevins de Thionville, Marville, La Roche, le prévôt de Dampillers et de St-Mard, le prévôt de Bastogne et de Marche, les prévôts et justiciers de Durbuy, d'Orchimont et de Mirwart.

Les députés du clergé étaient absents.

1378. Convocation des États pour l'approbation du testament de Wenceslas qui nomme son héritier l'empereur Charles IV son frère et Wenceslas, roi des Romains, son neveu.

1410, 15 décembre. Réunion à Arlon. Les villes prêtent serment de fidélité à Antoine, duc de Brabant.

1419, 9 juin. Les Etats, dans une assemblée tenue à Arlon, prêtent serment et fidélité à Antoine et à Elisabeth de Gorlitz, sa femme.

1451, 25 octobre. Philippe-le-Bon se fait reconnaître par les Etats réunis à Luxembourg, Présents :

Clergé : Les abbés d'Epternach
de Munster
d'Orval
de Saint-Hubert.

État noble. — Jean, comte de Nassau et de Vienne (Vianden)
Robert, comte de Virnenbourg,
Englebert, comte de Salm en Ardenne,
Jean de la Marche,
Louis de la Marche,
Simon de Fenestrange,
Nicolas de Hunnelstein,
Jean de Septfontaines,
Jean de Virnenbourg,

(1) La cour des comtes et des ducs de Luxembourg avait cinq charges héréditaires :
1. Maréchal du pays, fief *Autel*.
2. Banneret, fief cense de *Cessingen*.
3. Echanson, fief *Berbourg*.
4. Premier chambellan, fief *Bubange*.
5. Deuxième chambellan, fief *Reuland*.
(*Manuscrits de Pierret*.)

Jean de Soleuvre,
Thierry de Brouch,
Ferry de Brandenbourg, seigneur de Clervaux,
Guillaume de Boland, seigneur de Roley,
Les seigneurs de Rendtum et de Houffalize,
Jean de Raville, seigneur de Rusemberg,
Jean de Bassompière,
Georges de La Roche,
Gobert d'Autel,
Guillaume de Putlange,
Henri Bayer, seigneur de la Tour,
Jean de Beaufort,
Gerard de Weys,
Godefroid de Welz, seigneur de Girse,
Jean de Celles, seigneur de Herrestes,
Jean Donolt, seigneur de Vaux,
Bernard de Bourscheidt,
Gilles de Bourscheidt,
Jean de Bourscheidt, seigneur d'Ethe,
Bernard de Bourscheidt,
Guillaume de Malberg, seigneur d'Abliedieu,
Collard d'Ottingen,
Guillaume de Saulx, seigneur de Fontois et de Berward,
Perresome de Soye,
Adam de Malberg, seigneur d'On,
Henri de la Tour, seigneur de Florenges,
Adam de Dalstein, seigneur de Meysembourg,
Guillaume d'Orley, seigneur de Linster,
Bernard d'Orley, son fils,
Jean d'Autel, seigneur d'Everlange,
Gilles d'Autel,
Bernard de Hondelange,
Jean de Messancy,
Wiric de Putlange,
Ferri de Chinery,
Henri de Boeuf et Louis de Chinery frères,
Guy de Barbançon, seigneur de Villemont,
Bernard de Palland,
Le fils du seigneur de Reulandt,
Thierry de Brandenbourg, seigneur de Holzenbourg,
Thierry de Brandenbourg, le jeune,
Godefroid de Brandenbourg,
Martin de Fischbach,
Louis de Pilche, seigneur de Linster,
Thomas de Kerpen,
Jean de Schwarzemberg,
Louis de Bourscheidt,
Ferri Tristan,
Arnoux Tristan,
Jean de Haps, seigneur de Diestorff,
Nicolas de la Pierre.

Tiers Etat. — Les députés des villes de Luxembourg, Arlon, Thionville, Epternach, Biedbourg, Grevenmacheren, Diekirch, Bastogne, Marche, Yvoix, Virton, Marville, Dampvillers.

1461, 3 novembre. Les États, réunis à Yvoix, reconnaissent de nouveau les droits de *Philippe-le-Bon* au duché de Luxembourg et au comté de Chiny et le Prince déclare, derechef, qu'il promet et jure de maintenir les coutumes et les priviléges du Pays.

1475. Les États refusent à Charles le Téméraire, une nouvelle aide qui leur était demandée pour défendre le pays.

1476, 26 avril. Les députés du Luxembourg sont appelés à Gand pour la première fois aux états généraux des Pays-Bas.

Charles requit le service des trenteniers, d'un certain nombre d'hommes d'armes à cheval à lever exclusivement aux dépens des villes, des tenants fiefs et arrière-fiefs, enfin de tous autres gens, de quelque condition qu'ils fussent, en état de faire la guerre en personne ou de se faire remplacer.

Les Luxembourgeois refusèrent en présence de la misère générale.

1600. États généraux. Les États du Luxembourg refusèrent de s'y rendre, ils répondirent : le pays de Luxembourg et le comté de Chiny étaient une province à part qui avait ses franchises et priviléges et qu'il n'était pas besoin d'unir aux autres provinces ; que quand le service des princes l'exigeait, il était d'usage de faire assembler les États, qui, dans ce cas, accordaient, sans sortir de la province, des subsides ou des dons gratuits, moyennant délivrance de lettres de non préjudice.

Que voyons-nous dans ces faits d'un corps qu'on appelait alors les États? Ils étaient réunis pour donner leur adhésion aux actes du souverain réglant l'ordre de sa succession, pour prêter serment de fidélité au Prince, et pour voter des impôts.

Quant à l'administration proprement dite, il n'en était pas question jusqu'alors ; mais il y avait là un germe qui se développa plus tard.

L'administration, c'est-à-dire la police, la conservation des propriétés, la régie des biens de la communauté, appartenaient à des agents locaux, nommés par les seigneurs ou par les habitants eux-mêmes.

Existait-il une juridiction supérieure, soit quant à la justice, soit quant à l'administration des intérêts des communautés ?

Dans la suite des temps, on n'aperçoit d'institution supérieure que le siége des nobles connaissant seulement des contestations entre les seigneurs et à raison de leurs fiefs (1).

Cette lacune a été remplie un peu tardivement.

En 1531, le 19 novembre, l'empereur Charles Quint institua, dans le Luxembourg, un conseil provincial, qui eut à la fois des attributions judiciaires et des attributions administratives.

Quelles étaient ces dernières ?

Le conseil provincial exerçait un pouvoir administratif très-étendu : il accordait ou refusait les octrois pour l'érection de moulins ou autres usines, pour l'acquisition ou la vente des biens des gens de main morte, pour

(1) J'en parlerai au chapitre de la justice.

l'établissement de maisons religieuses. Il surveillait, dans certains cas, l'administration des affaires du culte ; il intervenait dans les affaires contentieuses administratives des communautés ; il assurait, par des instructions, la conservation des registres de baptême et de mariage, ainsi que des minutes des notaires (1).

Il faut lire le recueil de ses ordonnances pour se convaincre de tous les points multiples d'administration et de police générale sur lesquels le Conseil provincial portait sa sollicitude, indépendamment des prescriptions du Gouvernement général à Bruxelles.

A côté du Conseil provincial, il y avait les États et les États-Députés.

Les États provinciaux du Luxembourg étaient formés de trois ordres.

Le *premier*, celui du *clergé*, était représenté par cinq dignitaires ecclésiastiques, supérieurs d'abbayes, les abbés de St-Hubert, de Munster, d'Echternach, d'Orval et le prieur du monastère du val des écoliers à Houffalize.

Le *second*, celui de la *noblesse*, était composé d'un nombre illimité de membres.

Des réglements en date du 15 décembre 1725, 10 août 1729 et 31 janvier 1771, avaient déterminé les conditions requises pour être admis dans l'ordre de la noblesse. Il fallait : être né sujet du souverain des Pays-Bas et fixément domicilié dans une des provinces ; — prouver quatre quartiers nobles, deux du côté paternel et deux du côté maternel, et posséder, sans aucune division ni partage, une terre entière avec haute justice dans le duché. Personne n'y pouvait être admis avant l'âge de vingt-cinq ans.

Le *troisième* ordre, le *tiers état* était formé de quinze députés élus par les *villes députantes* du duché, sept dans le quartier allemand, huit dans le quartier wallon, savoir : les villes de Arlon, Bastogne, Biedbourg, Chiny, Diekirch, Durbuy, Echternach, Grevenmacher, Houffalize, Laroche, Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Remich, Virton.

Des localités du duché ayant le rang de villes, n'étaient pas comptées au nombre des villes députantes (2).

Les États étaient convoqués deux fois par an : la session du mois de novembre se nommait la *grande assemblée*, parce qu'elle était plus longue que l'autre et qu'on y traitait les affaires principales de la province. C'est dans cette session qu'on faisait aux Etats la pétition de l'*aide ordinaire* de

(1) Quant aux attributions judiciaires, j'en parlerai au chapitre de la *justice*.

(2) Ces détails sur les Etats, les Etats députés et leurs attributions sont empruntés en grande partie à une brochure sur les Etats du Luxembourg, écrite par M. Gachard, archiviste de l'Etat à Bruxelles.

l'année suivante. Dans la session d'été, on leur demandait une autre aide, qu'on appelait extraordinaire.

Les États étaient réunis par le Conseil provincial du Luxembourg, sur l'ordre du gouverneur général qui fixait le jour de leur assemblée.

Les Etats délibéraient en corps sur les affaires de médiocre importance ou qui ne paraissaient pas susceptibles de contestation ; sur les autres, chaque ordre délibérait et votait séparément.

Il suffisait que les résolutions de deux ordres fussent conformes pour faire loi, malgré l'opposition du troisième.

Les États avaient pour président le gouverneur du pays : celui-ci présidait leurs assemblées, y mettait les matières en délibération ; y recueillait les voix, y maintenait l'ordre, et de plus, il portait la parole, en leur nom, dans toutes les occasions.

Les États avaient deux secrétaires qui, dès 1771, eurent le titre de *conseillers pensionnaires*, et furent nommés par les États, sans limitation de terme.

Toutes les requêtes présentées aux États étaient examinées par les conseillers pensionnaires, qui en faisaient rapport au commencement de chaque assemblée générale, en présence des trois ordres.

Les États s'occupaient : des propositions qui leur étaient soumises, des représentations à faire au Gouvernement sur les infractions aux coutumes, usages, priviléges et franchises du pays ; sur les charges militaires ; sur les droits domaniaux et autres charges publiques ; sur les limites du pays ; sur les affaires commerciales ; sur l'administration de la justice, sur tous les objets d'ordre public ou d'intérêt commun.

Il n'avaient pas de juridiction, ils agissaient par voie de représentation.

Les résolutions dans chaque ordre se prenaient à la pluralité des voix.

En matière d'aides et subsides, si deux des trois ordres consentaient une même somme, cette pluralité déterminait la résolution des États. Si la somme était différente dans les trois ordres, on formait le total de ces trois sommes et on prenait le juste tiers de ce total. On appelait cela *tiercer*.

En l'absence du Gouverneur, la présidence des États appartenait au plus ancien membre par la prestation du serment.

Dans l'intervalle de la session des États, la direction des affaires de la province était confiée à neuf députés, trois du clergé, trois de la noblesse, trois des villes. De ces neuf députés, trois (un de chaque ordre) devaient habiter fixément la ville de Luxembourg et étaient appelés *résidents ;* les députés permanents devaient être remplacés ou réélus tous les trois ans.

Les autres membres étaient qualifiés de *forains*, et nommés par chaque corps, pour un terme quelquefois indéterminé.

La Députation entière se réunissait, quelques jours avant l'assemblée générale, pour rédiger le rapport à présenter aux États sur l'exécution des points résolus par eux à leur session précédente, rendre compte de l'effet que ces résolutions avaient produit dans les différents cantons, des inconvénients qui avaient pu en résulter ; faire connaître ce qui était arrivé de nouveau dans leurs cantons respectifs, et former sur cette matière et sur toutes autres, des points de délibérations à soumettre aux trois ordres.

Après la clôture de l'assemblée générale, la Députation entière se réunissait de nouveau pour donner suite aux résolutions prises et qui pouvaient être l'objet de représentations à faire, d'avis à rendre et de projets à former ; pour statuer sur les réductions de tailles et les secours sollicités par les communautés ou des particuliers qui avaient eu à souffrir de calamités imprévues ; pour régler les ouvrages à faire aux chaussées, enfin pour arrêter le plan de répartition des sommes dont les États avaient voté la levée.

Hors ces cas, la Députation entière ne pouvait s'assembler, à moins que, à raison de l'importance des affaires, l'intervention des députés forains ne fût jugée indispensable.

Je lis dans un *rapport officiel* du 11 avril 1786 (*Archives de Luxembourg*) :

« N'espérons pas trouver une administration vigilante dans les États. Quelques moines ignorants mitrés, ramenant tout à la propriété de ce qu'ils appellent la maison de Dieu ; quelques pauvres gentilshommes souvent sans éducation, sans connaissances, assez portés à ramener les délibérations vers les antiques privilèges de la noblesse ; finalement quinze procureurs, échevins ou bourgeois, députés des petites villes du pays, qui changeaient tous les ans, parce qu'il faut partager un faible émolument entre tous les membres de ces corps municipaux ; c'est là ce qui forme les États. »

Il y a sans doute de l'exagération dans ce tableau. Au fond, une certaine vérité apparait et elle n'est pas belle pour quelques gouvernants d'alors.

Quel pouvait être cet émolument qu'ambitionnaient les gens du magistrat des villes députantes, pour se faire nommer du tiers état à Luxembourg ? Voici la réponse :

Payé au sieur de Neunheuser, échevin d'Arlon, député forain du tiers état, pour 84 jours à 7 florins et pour voyage, depuis le 10 décembre 1777 jusqu'au 25 novembre 1778, ensemble 318 florins (*Archives de l'État à Arlon*).

Tels étaient, dans notre province, les hauts pouvoirs politiques et administratifs ; ils se maintinrent ainsi jusqu'à l'invasion française des Pays-Bas en 1793 et la réunion de la Belgique à la France décrétée le 9 vendémiaire an IV. Dès ce moment, les formes politiques et administratives de la République française furent publiées et appliquées à notre pays.

L'ancien duché de Luxembourg fut partagé entre trois départements, ceux des forêts, de l'Ourthe et de Sambre et Meuse. Le département des forêts en comprit la plus grande partie avec *Luxembourg* pour chef-lieu.

Je passe plusieurs constitutions pour arriver à celle du 22 frimaire an VIII et à la loi du 28 pluviôse, même année.

Il n'y eut donc plus que des départements et dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général (Art. 2).

Le préfet fut chargé de l'administration (Art. 4).

Le conseil de préfecture prononça sur les affaires contentieuses (Art. 5).

Le conseil général se réunit une fois par an. Ses attributions furent assez restreintes et bornées aux intérêts purement départementaux. Ses décisions furent soumises à l'approbation du pouvoir central.

Il en a été ainsi en Belgique jusqu'en 1815, lors de la formation du royaume des Pays-Bas. Une autre organisation succéda à celle des départements ; elle se ressentit des souvenirs d'un ancien état de choses.

La loi fondamentale de 1815 avait établi les principes suivants :

Division du royaume en provinces (Art. 1).

Rétablissement des États provinciaux, composés de trois ordres : 1. les nobles ou corps équestre ; 2. les villes ; 3. les campagnes (Art. 129).

La première admission dans le corps équestre appartenait au Roi (Art. 131).

La nomination des membres des États fut dévolue, en général, à des corps électoraux (Art. 132 à 135).

Les attributions des États furent également écrites dans la loi fondamentale (Art. 143 à 152).

Enfin, l'article 153 consacra l'institution de la députation des États.

Quelle fut l'exécution que reçurent ces principes ? J'omets les arrêtés royaux du 22 juin 1817 et du 24 février 1819, pour arriver au réglement royal du 30 mai 1825. J'en rappellerai à grands traits les dispositions organisatrices.

Les conditions pour faire partie des États du Grand-Duché de Luxembourg étaient les suivantes :

Être Belge et habitant du Grand-Duché ;

Être inscrit dans l'ordre équestre ou l'état des nobles du Grand-Duché ;

Ou bien avoir le droit de voter dans les villes et les campagnes (Art. 1).

Les membres des États étaient choisis par les trois ordres : celui des nobles ou l'ordre équestre, celui des villes, celui des campagnes. Il y avait vingt membres de chaque ordre.

La ville d'Arlon avait deux membres à nommer.

Les articles 14 à 64 déterminaient le mode de nomination dans chaque ordre.

L'assemblée des *États* était réglée par les articles 65 à 73. Ses attributions devaient être fixées par un réglement à approuver par arrêté royal.

En dehors des États et de leur réunion annuelle, il y avait les *États députés*.

Ceux-ci, au nombre de six présidés par le Gouverneur et assistés d'un greffier et nommés par l'assemblée deux par ordre, avaient la gestion des affaires journalières (Art. 76 à 87).

Le greffier des États était nommé par le Roi sur une liste de trois candidats proposés par les États. Ses attributions étaient également déterminées (Art. 88 à 92).

La Révolution belge de 1830 mit fin à cette organisation des pouvoirs provinciaux.

La Constitution du 21 février 1831 maintint la division du pays en neuf provinces (Art. 1er).

Elle décréta, en outre, que les institutions provinciales seraient réglées par des lois consacrant l'application, entre autres, des principes suivants : l'élection directe, l'attribution aux conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine (Art. 108).

Il fut aussi disposé que les autorités provinciales conserveraient leurs attributions jusqu'à ce que la loi y eût autrement pourvu (Art. 137).

C'est ainsi qu'un corps, pris en partie dans l'ancienne députation des États du Grand-Duché, continua d'administrer la province jusqu'en 1836.

La loi provinciale fut promulguée le 30 avril de cette année.

Il n'y a plus de distinction entre l'ordre équestre, les villes et les campagnes. Le conseil provincial est composé de membres nommés directement par cantons de justice de paix. Le nombre en est fixé, dans chaque canton, d'après la population.

Pour être nommé conseiller provincial, il suffit d'être Belge ou naturalisé et d'habiter la province.

Le Conseil provincial, auprès duquel le Gouverneur est attaché en qualité

de commissaire du Gouvernement, a des attributions déterminées qui se rattachent plus particulièrement aux intérêts provinciaux.

Le Conseil provincial se réunit une fois par an en session ordinaire.

Dans l'intervalle des sessions, il est représenté par une Députation permanente composée de six membres élus dans son sein.

La Députation du Conseil, présidée par le Gouverneur, est chargée de l'administration des intérêts provinciaux.

La loi du 30 mars 1836 lui confère également des attributions en ce qui concerne les actes posés par les conseils communaux.

Un greffier est attaché au Conseil provincial et à sa Députation permanente : il est nommé par le Roi sur une liste triple de candidats présentés par la Députation.

Entre les communes rurales et l'autorité provinciale, la loi a placé un intermédiaire, le commissaire d'arrondissement ; c'est une réminiscence des prévôts du moyen-âge, des sous-préfets de l'empire français et des prévôts de quartier du régime des Pays-Bas. Les fonctionnaires restent, il n'y a de changé que les noms, les ressorts et les attributions. Ce qui était juridiction est devenu simple surveillance.

On voit combien notre organisation provinciale actuelle est empreinte des souvenirs de nos veilles institutions.

Appendice au chapitre III.

1° *Liste des échevins d'Arlon députés par cette ville au Tiers État du duché de Luxembourg et comté de Chiny, avec indication de la date de la première assemblée générale des Trois Ordres à laquelle leur présence se trouve signalée par les registres-protocoles des États.*

Il faut observer que chaque ville avait à la fois plusieurs députés qui siégeaient alternativement ; Arlon en a eu généralement quatre dont, en règle, un seul était présent aux assemblées ; il se présente néanmoins quelques cas où, probablement à raison de l'importance exceptionnelle des questions à traiter, il en siégeait deux à la fois, mais qui, sans doute, n'avaient à émettre qu'un seul vote.

Assemblées générales :

3 novembre 1572. Nicolay et Schockweiler.
12 janvier 1576 (1577 nou st.) Materne Freylinger.
3 août 1597. J. Neunheuser (figure aussi en 1599).

15 septembre 1605. Georges Everling, lieutenant-prévôt et Nicolas Greisch, clerc-juré.

10 mars 1607. Everling (?).

17 juillet 1609. Valentin Bock (?).

12 novembre 1611. Bock, le jeune (?).

21 janvier 1614. Georges Everling et Rutger Bock.

3 septembre 1645. Bernard d'Everlingen, justicier.

11 octobre 1673. Pellot (qui figure jusqu'en 1712).

19 septembre 1674. Wiltz (figure aussi en 1677).

25 août 1680. Jean Henri Grosjean.

Lacune du 9 mars 1684 au 11 décembre 1697, par la raison que Louis XIV supprima les États (Voir Gachard, notice sur les archives des anciens États de Luxembourg. Bull. comm.. R. d'hist. t. VII, n° 2, 2e livre).

7 juillet 1698. Jean Claude Fouraux (qui figure jusqu'en 1706).

9 octobre 1698. François Mathias Simonis (figure encore en 1720).

29 décembre 1698. Henri Fouraux (qui figure jusqu'en 1718).

24 novembre 1699. Pierre Perle (figure jusqu'en 1706).

13 février 1717. Jean Nicolas Perle (figure jusqu'en 1742).

18 octobre 1717. André Henoumont (figure jusqu'en 1734).

7 janvier 1718. Jean Nicolas Didenhoven (figure jusqu'en 1729).

4 janvier 1723. Jean Godefroy (figure jusqu'en 1750).

7 novembre 1729. Paul Forron (figure jusqu'en 1751).

14 novembre 1730. Ferdinand François Bocholtz (figure jusqu'en 1745).

7 juin 1733. Jean Noël Didenhoven (figure jusqu'en 1741).

4 avril 1742. J. B. Pognon (figure jusqu'en 1749).

5 décembre 1746. François Perle (figure jusqu'en 1749).

18 août 1747. Pierre Gerard Pratz (figure jusqu'en 1750).

15 mai 1754. Jean François Neunheuser (figure jusqu'en 1779).

21 novembre 1757. Jean Nicolas Ransonnet (figure jusqu'en 1778).

29 novembre 1762. Jean Baptiste Kieller (figure jusqu'en 1782).

12 avril 1763. Forron (figure jusqu'en 1794).

18 avril 1767. Charles Henco (figure jusqu'en 1777).

11 décembre 1777. J. B. Didier (figure jusqu'en 1790).

18 juillet 1780. Auguste Bockholtz (figure jusqu'en 1792).

13 novembre 1781. Hubert Heuschling (figure jusqu'en 1793).

11 juin 1787. Jean François Delplancq (figure jusqu'en 1794).

24 novembre 1789. François Laurent Ransonnet.

30 novembre 1790. Jean Nicolas Daldeck (figure jusqu'en 1791).

Lacune du 27 octobre 1792 au 10 décembre 1793.

Un journal des séances allant du 10 décembre 1793 au 3 mars 1795 et terminant la série des registres-protocoles, ne renseigne plus aucun nouveau membre des États pour la ville d'Arlon.

Membres des États, Ordre des villes : Arlon.

1816 et 1817. Forron et Résibois.
1818 à 1830. Résibois et Rossignon (1).

2° Membres du Congrès national pour l'arrondissement d'Arlon.

1830-1831. MM. Nothomb, Jean Baptiste.
De Mathelin de Messancy.
Marlet de Differt.

3° Membres de la Chambre des Représentants pour l'arrondissement d'Arlon.

1831-1848. M. Nothomb Jean-Baptiste.
1848-1872. M. Tesch Victor.

4° Membres du Sénat pour les arrondissements réunis d'Arlon, de Bastogne et de Marche.

1831-1834. M. Thorn.
1835 à 1872. M. de Coppens.
M. de Favereau.
M. d'Hoffschmidt Constant.
M. Lenger.
MM. de Limbourg-Stirum et Orban Edouard.

5° Gouverneurs de la province.

1830-1834. M. Thorn (nommé Gouverneur du Hainaut).
1834-1841. M. de Steenhault (décédé à Arlon).
1841-1842 M. le Prince de Chimay.
1842 M. Dubois, Gouverneur intérimaire.
1842-1843. M Deschamps (nommé Ministre).
1843. M. Orban, Gouverneur intérimaire.
1843-1857. M. Smits (décédé à Arlon).
1857. M. Dury, Gouverneur intérimaire.
1857-1862. M. Dubois (nommé Gouverneur du Brabant).
1862-1873. M. Ch. Vandamme.

(1) Je dois cette liste et la précédente à une communication très-obligeante de M. Hardt, archiviste du Grand-Duché de Luxembourg.

6° *Présidents et Vice-Présidents du Conseil provincial.*

		Présidents		*Vice-Présidents*
1836.	MM.	Paquet (1)	MM.	d'Hoffschmidt C. (2)
1837-1840.		Dubois (3)		Jullien
1841-1843.		Jullien		Bonjean (4)
1844-1845.		Jullien		Orban (5)
1846-1847.		Jullien (6)		Tesch Victor (7)
1848-1855.		Castilhon		Lambinet.
1856-1861.		Castilhon		Jacquelart
1862-1863.		Castilhon (8)		Lenger
1864-1867.		Lenger (9)		Tesch Emmanuel
1868-1871.		Tesch Emmanuel		Tinant
1872.		Orban		Tinant (10)
1873.		Orban		Heynen.

7° *Secrétaires et Secrétaires-suppléants.*

		Secrétaires.		*Suppléants.*
1836.	MM.	Jurion, Jullien	MM.	«
1837-1838.		Servais, Orban		Tesch V., Lefort.
1839.		Rolland, Orban		Tinant, Douny.
1840.		Rolland, Orban		Tinant, Ozeray.
1841.		Rolland, Tinant		de Mathelin, Ozeray.
1842-1847.		Rolland (11), Tinant		Nothomb (12), Ozeray.
1848-1855.		Tinant ,Ozeray		Jacquier, Mersch.
1856-1860.		Tinant, Ozeray		Jacquier (13), Magnette.
1861.		Tinant, Ozeray (14)		Magnette, Legrand

(1) Nommé conseiller à la cour de cassation.
(2) Nommé représentant.
(3) Nommé Gouverneur intérimaire.
(4) Nommé conseiller à la cour de Liège.
(5) Nommé représentant.
(6) Nommé conseiller à la cour de Liège.
(7) Nommé représentant.
(8) Décédé.
(9) Nommé sénateur.
(10) Décédé.
(11) Nommé Président du tribunal de Neufchâteau.
(12) Nommé Représentant.
(13) Nommé Commissaire d'arrondissement à Neufchâteau.
(14) Nommé Sénateur.

1862.	MM.	Tinant, Magnette	MM.	Legrand, Hubert.
1863.		Tinant, Magnette (1)		Legrand, Déome.
1864-1867.		Tinant, Déome		Legrand, Mersch.
1868-1869.		Déome, Castilhon (2)		Legrand, Mersch
1870-1871.		Déome, Ensch		Legrand, Schmitz.
1872.		Dubois, Ensch		Julien, de la Rochebila.
1873.		Dubois, Ensch,		Julien, Louche.

8° *Membres de la Députation permanente.*

Après la Révolution de 1830, M. Thorn fut nommé Gouverneur du Luxembourg et une députation des États ne tarda pas à fonctionner à côté du représentant du pouvoir central.

Cette députation fut nommée par décret du 11 janvier 1831 ; elle fut composée de :

MM. Baron d'Huart de Bertrange,
Gérard d'Assenois,
d'Hoffschmidt Constant de Vianden,
Rossignon d'Arlon,
Résibois d'Arlon.

Un décret du 30 juin 1831 maintint dans l'administration des provinces les autorités qui remplacaient les anciennes députations des États.

Plus tard la députation du Luxembourg fut composée de :

MM. Rossignon d'Arlon,
Résibois d'Arlon,
Marlet de Differt,
d'Hoffschmidt Constant,
Gérard d'Assenois,
Baron d'Huart de Villemont.

Cet état des choses dura jusqu'à l'installation du Conseil provincial au mois d'octobre 1836.

9° *Membres de la Députation permanente depuis 1836.*

1836.	MM.	Simons, Dubois, Orban, D'Huart, Geoffroy, de Mathelin.
1838.		Dubois, Biver, François.
1839.		Dubois, Orban, Douny, d'Huart, Thonus, Lenger.
1840.		Dubois (3), Orban, Geoffroy.

(1) Nommé Président du tribunal d'Arlon.
(2) Nommé Représentant.
(3) Nommé directeur du Trésor à Arlon.

1841. MM. Douny en place de Thomas, démissionnaire.
1842. D'Huart, Douny, Lenger, Tinant.
1844. Orban (1), Geoffroy, Douny, d'Huart.
1846. d'Huart, Tinant, Lenger, Dury.
1848. d'Huart, Dury, Geoffroy, Tinant, Douny (2), Lenger.
1850. d'Huart, Tinant, Lenger.
1852. Dury, Geoffroy, Siville.
1854. d'Huart, Lenger, Tinant, Hardy.
1856. Dury, Geoffroy, Hardy.
1857. Magnette en place de Geoffroy, décédé.
1858. Lenger, Hardy, Tinant, Duchène.
1860. Lenger, Dury, Magnette, Duchène.
1861. Henroz, en place de Dury, nommé commissaire d'arrondissement.
1862. Lenger, Hardy, Tinant.
1864. Henroz, Duchène, Castilhon,
1866. Lenger, Hardy, Tinant.
1868. Henroz, Duchène, d'Hoffschmidt, Castilhon.
1870. d'Hoffschmidt, Hardy, Tinant, Hubert.
1872. de Mathelin, Laval, André, Duchène, d'Hoffschmidt, Deleau.

10° Greffiers provinciaux.

En 1830, M. Nothomb Jean-Baptiste fut nommé secrétaire-général, fonctions qu'il résigna, lorsqu'il fut nommé membre du Congrès national.

Depuis lors jusqu'en 1834, un membre de la Députation contresigna les décisions de ce corps comme faisant fonctions de secrétaire-général.

1834, 10 décembre. M. Protin est nommé secrétaire-général.

1836. M. Protin est nommé greffier provincial, fonctions qu'il conserva jusqu'à son décès.

1860-1871. M. Dubois.

1871. M. Lalande.

11° Commissaires du quartier d'Arlon, plus tard district et enfin arrondissement.

De Feller.

Nothomb Jean-Pierre.

(1) Nommé membre de la Chambre des Représentants.
(2) Nommé juge de paix à Paliseul.

12° Membres du Conseil provincial pour le canton d'Arlon.

1836 et 1837.	MM.	Résibois, Rossignon, Reuter.
1838.		Printz, Richard, Tesch V., Reuter.
1839.		Dubois, Printz, de Mathelin.
1840 - 1843.		Dubois, Printz, Tesch V.
1844 - 1847.		Denis, Tesch, V., Würth.
1848 - 1860.		Denis, Hollenfeltz, L. de Mathelin.
1861 - 1863.		Hollenfeltz, de Mathelin, Richard.
1864 - 1871.		Hollenfeltz, de Mathelin, Tedesco.
1872.		Hollenfeltz, Tedesco, Lenger de Differt.

CHAPITRE IV.

Les Communautés.

La commune, dans son existence matérielle, n'est point une création de la puissance, de la loi politique, elle est née comme une conséquence du voisinage, du rapprochement, de la jouissance indivise et de tous les rapports qui en dérivent (1).

En Germanie, il y avait les *vici* composés d'une réunion d'habitations séparées les unes des autres sur un territoire assez étendu.

CÉSAR constate qu'il existait chez les Belges, comme dans le reste de la Gaule, *villae*, les exploitations rurales, *vici*, les villages, *urbes*, les villes, *oppida*, les forteresses ou les lieux de refuge.

Comment sont nées les communautés? Dans une première période, sous le peuple gaulois, la propriété des tribus, des communautés, était collective. Chaque communauté occupait un terrain qu'elle possédait en commun, les pâturages, les eaux, les bois restaient dans l'indivision ; une certaine étendue des champs faisait seule l'objet d'une répartition entre les familles, répartition se renouvelant à des époques régulières, même tous les ans, *arva mutant per annum et superest ager* (2).

La propriété individuelle dans la tribu ne se manifesta qu'à une seconde période de la constitution gauloise, elle se développa sans absorber la propriété collective; certains biens restaient toujours indivis et communs; la famille et la communauté eurent leurs biens propres.

Sous les Romains, chacune des divisions du pays, sous la surveillance d'un comte, était divisée en deux parties, le peuple, la curie.

(1) Guizot, *histoire de la civilisation en Europe*. Revue des deux mondes tome 19 : *les biens communaux en France*.

(2) On trouve, comme je l'ai dit précédemment, la traduction exacte de ce passage de *Tacite* dans ce qui s'est pratiqué longtemps et dans ce qui se pratique encore dans le Luxembourg actuel : le partage, chaque année, d'une portion des terrains communaux, portion qui change tous les ans.

La curie, composée de tous ceux qui possédaient vingt-cinq journaux de terre, était chargée de l'administration ; elle avait ses magistrats, ses assemblées. Ses décisions n'étaient soumises à aucune approbation.

Les attributions locales embrassaient les objets suivants :

La culte, l'administration des biens et des revenus du municipe, la police locale, le jugement des contraventions aux règlements locaux.

Les magistrats locaux étaient nommés par la curie composée soit de tous les hommes possédant un revenu territorial déterminé, soit par la totalité des habitants.

Les biens de la curie se composaient :

De ceux qu'elle possédait dès l'origine de sa formation ;

De la portion de l'*ager publicus* donnée au municipe ;

Des recettes de l'octroi et des péages ;

Des carrières et des mines exploitées par des gérants ou des fermiers ;

Des legs et des donations ;

De la succession des curiales décédés *ab intestat* ;

Des fonds de terres désertés par les contribuables pour échapper aux charges écrasantes du fisc.

Quand les revenus propres d'un municipe ne suffisaient pas à ses dépenses, la curie y pourvoyait sur ses propriétés personnelles. Les curiales étaient, en outre, percepteurs des impôts publics et responsables de cette perception envers l'Etat. Leurs propres biens suppléaient à l'insolvabilité des contribuables.

Les fonctions de curiales, autrefois un droit, devinrent une charge intolérable dont on cherchait à s'affranchir ; mais les lois renfermaient les citoyens dans la curie, sans qu'ils pussent en sortir, sinon par une décision du souverain.

Le curiale ne pouvait quitter la cité sans la permission du Comte ; s'il s'absentait plus d'une année, ses biens étaient confisqués. On défendit aux curiales d'embrasser l'état ecclésiastique sans permission.

En dessous des curiales, il y avait le peuple qui jouissait de certains droits politiques : il avait le droit de délibérer sur des intérêts qui le touchaient plus particulièrement, et sur les affaires générales celui d'adresser des pétitions à la curie. Enfin il nommait un magistrat consacré à sa défense, *defensor populi*, pris en dehors des curiales et qui s'adressait directement à l'empereur (1).

(1) Burette, histoire de France, I, 51.

La condition des curiales est admirablement peinte dans ce tableau extrait de l'*histoire de France* par M. Michelet :

Quelques citoyens cessaient de payer l'impôt, ceux qui restaient payaient d'autant plus. Le fisc affamé et impitoyable s'en prenait de tout déficit aux curiales, aux magistrats municipaux.

Si l'on veut se donner le spectacle d'une agonie de peuple, il faut parcourir l'effroyable code par lequel l'Empire essaie de retenir le citoyen dans la cité qui l'écrase, qui s'écroule sur lui. Les malheureux curiales, les derniers qui eussent encore un patrimoine dans l'appauvrissement général, sont déclarés les *esclaves*, les *serfs* de la chose publique. Ils ont l'honneur d'administrer la cité, de répartir l'impôt à leurs risques et périls ; tout ce qui y manque est sur leur compte. Ils ont l'honneur de payer à l'Empereur l'aurum coronarium. Ils sont l'*amplissime sénat* de la cité, l'*ordre très-illustre* de la curie. Toutefois, ils sentent si peu leur bonheur, qu'ils cherchent sans cesse à y échapper. Le législateur est obligé d'inventer tous les jours des précautions nouvelles pour fermer, barricader la curie. Étranges magistrats que la loi est obligée de garder à vue pour ainsi dire, et d'attacher à leur chaise curule. . . . .

L'infortuné curiale n'a pas même l'espoir d'échapper par la mort à la servitude. La loi poursuit même ses fils. Sa charge est héréditaire. La loi exige qu'il se marie, qu'il lui engendre et lui élève des victimes. Les âmes tombèrent alors dans le découragement. Une inertie mortelle se répandit dans tout le corps social. Le peuple se coucha par terre de lassitude et de désespoir, comme la bête de somme se couche sous les coups, et refuse de se relever. En vain les empereurs essayèrent, par des offres d'immunités, d'exemption, de rappeler le cultivateur sur son champ abandonné. Rien n'y fit. Le désert s'étendit chaque jour. . . . .

Que devint le municipe romain, après l'invasion des Barbares et la conquête des Francs ?

Parmi les envahisseurs des Gaules, les Bourguignons eurent les deux tiers des terres ; les Francs prirent tout ce qui leur convenait.

L'influence des évêques au sein des anciens municipes et le dépôt qu'ils avaient des registres d'insinuation des actes privés, préservèrent le municipe romain de l'anéantissement (1).

(1) Dans la situation où se trouvaient les municipes, sous les derniers empereurs romains, le clergé acquit une grande influence : l'évêque était devenu, dans chaque ville, le chef naturel des habitants, le véritable maire.

Un *defensor* fut donné à chaque cité ; il avait pour mission de défendre le peuple contre l'oppression et les injustices des officiers impériaux et de leurs employés. Son

Jusqu'au xe siècle, le municipe survécut et conserva longtemps ses biens en tout ou en partie. Telles ont été les grandes cités.

Les petites villes et les villages n'eurent pour ainsi dire plus rien en propre ; le pouvoir féodal les domina. Que pouvaient-ils retenir, lorsque les hommes libres eux-mêmes abandonnaient leurs droits pour échapper à la violence et à la persécution ?

Les biens communaux, les alleux mêmes furent inféodés et payèrent des redevances.

L'empiétement féodal s'exerça donc sur les communaux, en même temps que les habitants furent soumis à la servitude.

Le mouvement communal data des XIe et XIIe siècles : le sol, ainsi que les personnes, tendit vers l'affranchissement.

La réunion des habitants dans un même endroit avait amené forcément une communauté d'intérêts, soit à cause de relations de voisinage, de commerce et d'industrie, soit à raison de biens indivis, soit par suite de l'exercice commun d'une même religion. Il est arrivé un moment où cette communauté d'intérêts a conduit à la nécessité d'une gestion locale indépendante, sauf un lien de suzeraineté avec un supérieur.

Ce sentiment d'indépendance s'est fait plus vivement sentir là où la population était renfermée dans une ceinture de murailles. Il est, en effet, à remarquer que les endroits qui jouirent les premiers d'un *self Gouvernement*, furent nos villes fortifiées, telles que Luxembourg, Echternach, Vianden, Thionville, Bastogne, Virton, Chiny, Marche, Houffalize, etc., etc., (1).

Ces émancipations ne furent point arrachées à nos comtes, mais consenties par eux bénévolement ; ils avaient eu l'esprit d'en reconnaître le moment opportun.

La communauté rurale se forma également de concessions consenties par les monastères et les seigneurs.

Ces concessions furent accordées à des associations de paysans qui vivaient sous leur protection. A quelques-unes il fut concédé le droit de

importance et ses attributions surpassèrent bientôt celles de tous les magistrats municipaux.

Cette institution tomba presque partout entre les mains du clergé. Elle plaça les évêques à la tête du régime municipal (*Guizot*, 1er *essai*).

L'influence des évêques survécut à la destruction de l'empire romain. Dans les assemblées des Francs, ils furent d'abord des intermédiaires entre les vainqueurs et les vaincus opprimés ; plus tard, ils firent partie de ces assemblées elles-mêmes.

(1) Je ne mentionne pas Arlon, parce que cette ville était affranchie de fait, comme ancien *vicus* ou municipe romain.

s'administrer elles-mêmes par des magistrats qu'elles élisaient annuellement. Les seigneurs leur donnèrent des usages dans les bois et des pâturages; ils leur firent même don de terrains pour les exploiter indivisément en commun, et même de forêts.

Ce mouvement vers le *self gouvernement* local commença avec la loi de Beaumont publiée en 1182, et s'étendit dès le XIIIe siècle, à nombre de localités dans le Luxembourg.

Ce fut aussi l'intérêt des seigneurs. Les habitants désertaient les villages: il fallait les y retenir par l'appât de certains avantages et même y attirer des étrangers.

Ces concessions ne furent d'ailleurs pas sans compensation. En retour des franchises accordées, le seigneur reçut de chaque habitant des redevances fixes perçues par les magistrats locaux, ce qui en assurait la recette presque sans perte (1).

Les villes, les bourgs et les villages composaient donc une communauté d'habitants qui administrait ses intérêts particuliers. Les chefs de ménage formaient la communauté. Ils se réunissaient en assemblée générale pour élire le *centenier* ou *syndic* qui gérait leurs affaires d'après la coutume et rendait compte, chaque année, de sa gestion. Il était l'organe de la communauté pour toutes les communications quelconques.

La police et l'administration de la justice ne le concernaient en aucune manière, elles appartenaient au mayeur et aux échevins.

Les communautés furent plus tard soumises à des ordonnances générales qui réglaient la jouissance de leurs biens et revenus et fixaient les charges dont elles étaient tenues, qui défendaient, sans une autorisation préalable, de vendre ou d'acquérir des immeubles, de lever argent ou de soutenir procès.

Tel est le tableau que présentent généralement les communautés affranchies au moyen-âge.

La ville d'Arlon a-t-elle été également affranchie par ses comtes? On ne le croit pas, elle était affranchie de fait comme ancien municipe romain qui s'était perpétué et que les comtes ont respecté, tout en imposant certaines charges aux habitants (2).

On rencontre à Arlon, dès 1268, un justicier et des échevins qui re-

(1) Ce travail des localités vers une certaine indépendance a été développé dans les chapitres précédents.

(2) Voir l'État des revenus du château d'Arlon en 1309.

çoivent des actes. Ces magistrats étaient alors pleinement en fonctions. Leur institution devait remonter beaucoup plus haut et marcher de pair avec celle des Prévôts d'Arlon qui apparaissent dans les chartes, dès 1176.

Des actes de 1382 et 1383 sont signés par *Nicolaus de Aquis*, *bourgeois* à Arlon.

A un acte de 1396, est partie une dame *bourgeoise* d'Arlon.

En 1413, Thomas de Busleyden était *bourgeois* d'Arlon.

La bourgeoisie était, au moyen-âge, le signe de l'affranchissement, de la liberté.

La coutume d'Arlon, mise en écrit seulement en 1532, consacrait donc un état des choses qui se perdait dans la nuit des temps.

Qui administrait ?

Le justicier, les échevins, le centenier et les quatre maîtres des métiers ; c'est ce que déclare l'article 69 de la coutume locale (1).

Chaque année, à la Saint-Michel, élection de deux baumaîtres de bonne réputation, l'un parmi les échevins, l'autre parmi les bourgeois. Il font rentrer les deniers et revenus de la ville, en surveillent les constructions et paient les dépenses autorisées par le justicier. Ils rendent compte de leur gestion au justicier, à la justice, au centenier et aux quatre maîtres (*Coutume, art. 62).*

Les baumaîtres sont tenus de faire rentrer les reliquats de leurs devanciers, ainsi que tous les droits encore dus à la ville et de les solder (*Idem, art. 63*).

Lorsqu'un baumaître, ou toute autre personne ayant opéré la recette des droits dus à la ville, ne peut solder son reliquat, on scelle entre le lever et le coucher du soleil la porte de sa maison à l'extérieur, pour qu'il ne puisse y entrer jusqu'à paiement intégral de ce qu'il doit (*Idem, art. 64*).

Celui qui a l'audace de ne pas respecter le sceau de la ville et de le briser, se rend passible de peine corporelle (*Idem, art. 65*).

Deux baumaîtres étaient donc, d'après la coutume d'Arlon, préposés à la recette des revenus de la communauté ; ils payaient les dépenses sur l'autorisation du justicier, et ils rendaient compte de leur gestion au justicier, à la justice, au centenier et aux quatre maîtres des métiers.

L'article 64 consacre un singulier moyen de faire rentrer les reliquats dus par les receveurs de la ville ou par toute autre personne qui aurait fait une recette pour la communauté : c'était de lui interdire l'accès de sa maison

(1) Je dirai au chapitre *de la justice*, comment étaient nommés le *justicier* et les *échevins*, chargés plus particulièrement de la justice et de la police locale.

jusqu'à complète libération ; il suffisait pour cela d'un simple scel sur la porte extérieure (1).

« Si de la part de l'autorité supérieure, il arrive un ordre ou ordonnance concernant la ville, ou s'il s'agit de délibérer sur un objet intéressant la ville, il est d'usage que l'assemblée des justicier, échevins, centenier et quatre maîtres en décident, sans en référer à la communauté. Mais récemment chacun des quatre maîtres a amené avec lui un bourgeois, lesquels après s'être abusivement emparés de l'affaire, l'ont soumise aux délibérations des confréries ou métiers, ce qui a provoqué des troubles et arrêté la marche des affaires (*Coutume, art. 69*). »

« Dans tous les cas où il a été nécessaire d'assembler la bourgeoisie, on a toujours eu la coutume de ne la convoquer qu'au su du justicier et de la justice ; mais depuis peu, on n'y a pris garde et les bourgeois se sont une ou deux fois tumultueusement assemblés et ont porté atteinte aux droits du souverain et au bien-être de la ville (*Coutume, art. 70*). »

Que ressort-il de ces articles ?

La réunion des justicier, des échevins, du centenier et des quatre maîtres des métiers pouvaient délibérer seuls sur les affaires, ce qui amena quelques troubles.

Dans certains cas, la bourgeoisie pouvait être assemblée, mais il fallait le consentement de la justice (2). Cependant les bourgeois s'étaient plusieurs fois réunis sans cette autorisation ; de là, comme le dit la coutume, des

(1) On verra plus loin, qu'il n'y eut plus qu'un baumaître à Arlon.

Le baumaître était également à Luxembourg le receveur de la ville. Voir ordonnance du Conseil provincial du 16 août 1606 concernant le compte de la baumeisterie de la ville de Luxembourg (archives Gouvernement de Luxembourg. Enregistrature du Conseil prov. vol. 1, f. 88).

An 1726, 15 septembre. Réglement pour la meilleure administration et usage des deniers provenant des octrois accordés aux justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg (Enregist. vol. X, fol. 310). Art. 1. Les comptes se rendront par le *Baumaître* ou *receveur*, tous les ans, au commencement de décembre. Art. 13. Le baumaître ou receveur des deniers aura un gage de 80 fl. par an.

Cependant on reconnaîtra, au chapitre *des finances*, qu'un *centenier* faisait, à Arlon, les recettes et les dépenses de la communauté et en rendait compte. Quel était alors le rôle de Baumaître ?

(2) Cet usage de consulter les chefs de ménage en assemblée générale sur certains intérêts de la communauté, n'était point particulier à la ville d'Arlon ; il existait généralement dans le Luxembourg. Il a persisté même de nos jours : j'ai assisté moi-même à une réunion de l'espèce. C'était une erreur de l'administration locale ; mais elle prouvait l'influence encore persistante des coutumes anciennes.

tumultes et des atteintes aux droits du souverain et aux intérêts de la ville; ce qui fut réprimé par la décision suivante :

Le Gouverneur président du Conseil de S. M. ordonné es païs duché de Luxembourg et comté de Chiny :

Chers et especiaux. Etant venu à notre connaissance que vos bourgeois ont fait à votre insçu il n'y a pas longtems quelques assemblées, et que cela n'est en aucune manière permis, par rapport aux raisons que vous pouvez aisément conjecturer, ainsi nous voulons et nous ordonnons très-sérieusement par cette au nom de Sa Majesté que vous ne permettiés nullement à la dite bourgeoisie de faire telles et semblables assemblées, au contraire les leur défendre très-sérieusement ne soit de votre sceu, conseil et consentement pour affaires nécessaires concernant le service de Sa Majesté ou le bien de la ville. Vous pouvez aussi représenter aux maîtres et bourgeoisie en cas qu'ils manquent en cecy, que nous serons obligés d'en agir autrement. Dieu vous ait en sa s[te] garde, fait à Luxembourg le 7[e] septembre 1597. Était signé, Harstein et plus bas signé S. Wiltheim ; au dos était : a nos chers et especiaux confrères les justicier et justice de la ville d'Arlon *(Archives de l'État à Arlon)*.

Un règlement royal fut publié, le 12 mai 1744, pour la régie et l'administration des affaires et des biens communs de la ville d'Arlon (1).

Voici les dispositions de ce règlement quant au personnel administratif, les autres concernent la régie des biens communaux, le règlement des recettes et des dépenses, la reddition des comptes ; c'est un code communal assez complet pour l'époque. Je le publie à la suite du présent chapitre, avec les diverses dispositions dont il fut suivi.

L'administration des affaires et biens communs de la ville était confiée à un corps composé ainsi : le justicier, les échevins, le centenier et quatre maîtres des métiers (*Art. 1[er] du règlement de 1744*).

Le justicier, le centenier, le baumaître (2) et les autres officiers de la ville seront choisis, tous les ans, aux jours et sur le pied accoutumé, par ceux à qui le droit de les choisir appartiendra de toute ancienneté (*Art. 2*).

Les neuf métiers nommeront chacun un maître pour diriger les affaires internes du métier et pour les représenter dans celles de la communauté (*Art. 3*).

(1) Voir pour ce réglement et celui interprétatif du 19 août 1744, archives de Luxembourg, Reg. comm. n° 1108 pages 364 et 372. L'institut archéologique d'Arlon en possède des copies manuscrites. Ces réglements se trouvent également aux *archives de l'État à Bruxelles*, ainsi que d'autres dont je ferai mention.

(2) La coutume avait établi deux baumaîtres. Le réglement de 1744 n'en reconnaît plus qu'un seul.

Il n'y aura que quatre des neuf maîtres des métiers qui prendront part aux affaires de la communauté avec le justicier, les échevins et le centenier (*Art. 6*).

Les neuf maîtres auront chacun leur tour, de manière qu'il y en ait toujours deux des métiers des boulangers, bouchers, drapiers et cordonniers, et deux des cinq métiers de sainte Croix et de saint Eloy, des marchands, tisserands, tailleurs et charretiers (*Art. 7*).

Toutes les délibérations et résolutions pour la régie et administration des biens communaux se prendra, comme du passé, par les dits justicier, échevins ou leurs députés avec le centenier et quatre maîtres de métiers (*Art. 9*).

Toutes les résolutions des justicier, échevins et centenier, soit à l'intervention des quatre ou des neuf maîtres de métiers, se prendront à la pluralité des voix (*Art. 33*).

Lorsque les neuf maîtres interviendront aux affaires de la ville ou de la communauté, dans les occurences spécifiées ou autres aussi ou plus importantes, ils seront tenus d'en donner préalablement part à leurs corps respectifs, lesquels ils feront convoquer pour, les ayant ouï sur la matière, pouvoir mieux résoudre à l'avantage et profit de la communauté (*Art. 36*).

Un clerc-juré était attaché au *magistrat* d'Arlon ; c'est ainsi qu'on appelait l'assemblée des justicier et des échevins.

Dans les petites villes, où les habitants sont en relation de tous les jours, où les intérêts privés se mêlent aux intérêts publics, où les jalousies de personne à personne sont toujours vivaces, il naît souvent des troubles, des dissensions dans l'administration de la communauté. C'est ce qui arriva à Arlon.

Une première difficulté fut soulevée. Aux termes de l'art. 2, le choix du justicier, du baumaître et du centenier devait se faire, sur le pied accoutumé, par ceux à qui le droit de les choisir appartenait d'ancienneté ; les maîtres des métiers des boulangers, bouchers, drapiers et cordonniers soutenaient qu'eux seuls alors devaient avoir le droit d'élire, parce que seuls ils en jouissaient d'ancienneté.

Par décret du 19 août 1744, l'Impératrice-reine décida que les deux maîtres appartenant aux cinq autres métiers, prenant part à l'administration, devaient aussi choisir les officiers à nommer.

Il y avait donc à Arlon pour la ville et son ban, d'après la coutume et les modifications introduites par le réglement de 1744 :

1° Un tribunal composé du justicier, président, et des échevins pour l'administration de la justice et de la police ;

2° Un autre tribunal formé du centenier, président, des échevins, des quatre maîtres des métiers, chargé d'une autre fraction de la justice locale ;

3° Un corps composé du centenier président, des échevins et des quatre maîtres des métiers pour la régie en partie des biens et des propriétés de la communauté, et pour l'audition des comptes du baumaître.

C'était là une complication de pouvoirs, d'où devaient naître encore des conflits d'attributions, des troubles. Aussi, un document du milieu du XVIIIe siècle constate que des procès fréquents étaient nés entre les diverses autorités, lesquels duraient depuis des siècles et que les revenus de la ville avaient été absorbés par les frais de ces contestations judiciaires.

Les *archives de l'État à Arlon* font connaître les divers incidents d'une dernière querelle.

Dans le courant de 1750, les centeniers et les maîtres des métiers auraient révoqué en doute le dispositif de l'article 1er du règlement de 1744 et demandé qu'il plût à sa Majesté de déclarer que l'administration des affaires et des biens communs de la ville se ferait par le justicier, *un échevin*, le centenier et quatre maîtres.

Voici cette requête suivie de la décision royale du 9 juillet 1751 :

A l'Impératrice Reine.

Remontrent en très-profond respect les Centenier ,maîtres des métiers de la commune bourgeoisie de la ville d'Arlon au Duché de Luxembourg, que Votre Majesté aiant été servie de leur decreter le Règlement du 12me May 1744, dont la copie est jointe, pour le gouvernement, la police et l'administration des biens de leur ville, il se présente une grande difficulté entre les échevins de leur Magistrat, et les Remontrans concernant la teneur de l'art. 1er dudt Reglement, qui dispose que la régie et administration des affaires et des biens communs appartiendra, comme cy devant aux Justicier, Échevins, Centenier et quatre maîtres ; aujourd'huy parce que le nombre des Échevins n'est pas limité par cet article du Règlement, ils prétendent qu'ils sont tous autorisés à cette Régie à cause qu'ils sont appelés par le nombre plurier, sans faire attention qu'ils n'y sont appelés que comme ils l'étaient d'ancienneté avant le dt Reglement, quand le Magistrat en nommait un pour ce sujet, qui veilloit à l'administration des biens communs de la Bourgeoisie avec les Justicier, Centenier et quatre maîtres des métiers. Cette autorité que les Échevins veuillent qui leur soit attribuée par cet article 1er du règlement en question tire à des conséquences fort pernicieuses au bien de cette ville, puisque les dts Échevins prétendent tout faire et ne faire rien sans des bons salaires, qui ne laisseront jamais aucun fond de caisse pour subvenir à quelques frais extraordinaires. Ils portent leur dessein jusqu'à vouloir faire juger que Sa Majesté auroit eu intention de les avantager jusqu'au point qu'ils tireroient leurs vacations sans

présence, ainsi qu'ils le veuillent pratiquer tous les ans à la hausse des droits de ville, qui passent le jour de la St-Michel. Ils ont eu le bonheur de se faire adjuger la rétribution de dix-huit florins d'or par une sentence provisionelle du Conseil de Lux : en date du 2me Xbre 1631 ci-joint en copie, qui attribue ce prix pour vacations aussi bien pour les absens que pour les présens. Le Centenier pour se conformer à son serment joint ici dans les termes qu'il l'a prononcé, est obliger de prévenir, que les ds Échevins ne réussissent dans la demande qu'ils feront pour être tous présens aux hausses qui se feront des autres biens communaux, tels que sont les prairies, les glandées, le bois mort, les pasturages, les taxations des amendes, et autres biens qui appartiennent à la ville, et qui cependant ont de toute ancienneté été faites par le Justicier un seul Échevin, un Centenier et quatre maîtres des métiers ; si les susdits Échevins se peuvent faire attribuer cette autorité de pouvoir être tous presens à ces hausses, presque tout le revenu de la ville se dépensera en frais pour la Regie, car ceux dudit Magistrat prétendent trois florins chacun pour les subhastions soit qu'il aient été présens ou non, et un florin d'or pour la taxation d'une amende ; l'on voit bien aisément quel préjudice cela causeroit à cette petite ville. Ceux du Magistrat recherchent de bien près tous les avantages qu'ils croient leur être attribués par quelques titres, malgré cela la ville seroit fort heureuse s'ils vouloient s'en tenir aux termes qui leur sont posés ; mais non, ils ne voient pas que la sentence provisionnelle dont on a parlé ne leur adjuge annuelement que vingt trois ecus, ils s'en font paier quarant et un pour des devoirs ou prétendus droits, qu'ils sçauroient très difficilement désigner ; cela fait voir tres evidenment qu'ils veullent faire croitre leurs droits, et occasioner des depenses inutiles à la ville. Si le cas se présente, où on doit entrer en délibération pour faire quelque visite ou des autres devoirs, qui ne seroient pas absolument nécessaires, qui est ce qui repondra qu'ils ne seront pas toujours pour l'affirmative, et s'ils le sont, ils l'emporteront par le nombre, ils sont huit Échevins qui composent ce Magistrat, il se rencontre même souvent que les intérets du Magistrat contrarient ceux de la ville ; dans cette occasion encor, ils se trouveront juges, le nombre des suffrages est pour eux, ainsi sans opposition la ville devra toujours passer condamnation ; de plus c'est à ceux du Magistrat que se presente la reddition des comptes de la Regie des biens, s'ils interviennent tous à l'administration ils se rendront donc compte à eux-mêmes, cela se peut-il concevoir, et quelles ressources la Bourgeoisie s'imaginera-t-elle d'avoir ? Si ses fonds sont épuisés elle sera bien autorisée de mal penser de ses administrateurs ; pourquoi donc ceux du Magistrat prétendent-ils pratiquer autre chose que ce qui se fait de toute ancienneté ? Les dispositions jointes prouvent qu'anciennement le Justicier, un seul Échevin, le Centenier avec quatre maitres des metiers se melloient de cette administration, ce sont des personnes qui ont été dans les charges de Justicier et de centenier,

qui rendent ce témoignage ; à la vérité, il paroit aussi que l'intention de Votre Majesté en decretant le susdit Reglement a été que la Regie et l'administration se feroit par le même nombre de personnes comme d'ancienneté, ainsi qu'il est encor repeté dans les articles 9me et 12me et virtuelement dans plusieurs autres, même aussi dans l'interpretation faite le 19me Août 1744, le tout pour éviter la confusion, et que les revenus de la ville ne soient tous dépensés en frais, ce sont les raisons pour lesquelles lès Remontrans viennent se jetter aux pieds de votre Majesté.

La supliant très respectueusement d'ordonner en interpretant l'article 1er dudit Règlement que dans tout l'avenir la Regie et administration des affaires et biens communaux de la ville d'Arlon n'apartiendra qu'au Justicier, à un Échevin, au centenier et quatre maitres des metiers sous les autres conditions portées par le dit Reglement.

C'est la grace etc ://: étoit signé J. f. Henrion Agent avec pphe.

Advis du Substitut Procur. Gnal. du Conseil de Luxembourg fait à Bruses le 2 Décembre 1750.

Vu l'avis, Sa Majesté déclare que chaque membre du Magistrat d'Arlon, y compris le Justicier, devra se contenter de douze florins d'or par année pour tous devoirs, salaires et vacations pour la regie et administration des affaires et biens communs de la de ville, de même qu'aux affaires de police, et à toutes autres délibérations à tenir pour l'utile et bien de la ville et generalement pour tous les devoirs à faire pendant l'année, et ce y compris les douze florins d'or, que le Magistrat tire des domaines de Sa Majesté. Fait à Bruxelles le 9e Juillet 1751, étoit paraphé Steenh Vt, Signé J. G. Le Roy avec pphe et à coté étoit apposé le Cachet de Sa Majesté couvert du papier blanc. ://:

Pour copie collationnée et trouvée conforme à son original, par moi Notaire et Greffier d'Arlon, soussigné. ://:

(Signé) J. B. Mieller Nts. 1759.

Les difficultés persistèrent et furent terminées provisoirement par une transaction homologuée le 8 janvier 1753, par le Gouverneur et les gens du Conseil provincial.

En voici les dispositions :

L'article premier met à néant les diverses imputations injurieuses que les parties en cause s'étaient adressées dans le cours du débat.

Art. 2. Les parties respectives observeront et se conformeront ponctuellement à tous les articles du règlement de S. M du 12 mai 1744 pour la régie et administration des biens communs de la ville, de même qu'au décret donné par sa Majesté en interprétation du réglement, du 9 juillet 1751.

Art. 3. A l'avenir le justicier et un échevin du magistrat à dénommer par le corps du dit magistrat interviendront comme du passé avec le centenier et quatre maîtres à la régie et administration des biens communs de la ville, et si le cas le requiert, tout le corps entier du magistrat et les autres cinq maîtres seront appelés et y interviendront.

Art. 4. Les amendes tant de bois que champêtres, se taxeront en l'hôtel de ville au profit d'icelle de six mois en six mois par le justicier, un échevin, le centenier et quatre maîtres.

Art 5. A la suite, lorsqu'il y aura ordre de faire guet et garde et que le cas le requiert, la dite garde sera résolue entre le justicier, un échevin, le centenier et quatre maîtres pour le plus grand avantage et intérêt de la ville. (*Archives de l'état à Arlon*).

Cette décision, qui voulait mettre fin aux difficultés par une espèce de transaction, ne satisfit point les intéressés, ce qui arrive asssez ordinairement ; un procès fut engagé devant le conseil provincial du Luxembourg.

Cependant, au mois d'août 1751, les échevins du magistrat d'Arlon avaient exposé à l'Impératrice que « pendant près d'un siècle, les métiers ont été en procès pour la régie et administration des affaires et biens communs de la ville ; que, pour mettre fin à ces querelles, S. M. a publié le réglement du 12 mai 1744. Par décret de S. M. du mois de juillet 1751, cette difficulté a été levée ; mais comme d'autres difficultés pourraient encore être soulevées contre le contenu du réglement de 1744, et que d'autres points n'y ont pas été insérés, les remontrants proposent qu'il y soit pourvu par un réglement additionnel dont il envoient le projet. »

La question soulevée n'était pas encore résolue en 1754.

D'autres incidents avaient eu lieu.

La bourgeoisie s'était portée devant le Conseil provincial contre la transaction homologuée le 8 janvier 1753, par deux requêtes des 2 et 22 avril 1754, signées *Delahaye*, avocat près le Conseil provincial. Elle soutenait que les signatures opposées au bas de cette transaction avaient été surprises à la suite d'intimidations et de libations de toute espèce dans des cabarets et chez des fonctionnaires adverses.

Au fond elle prétendait que l'office de centenier est de régir et gouverner tous les biens de la bourgeoisie de la ville à l'assentiment des quatre maîtres qui sont de la régie, lesquels exercent aussi la justice foncière et moyenne d'icelle, à l'assistance du justicier et un échevin, dont le cente-

nier est le chef ayant même encore la direction de la police de la ville en plusieurs matières qui sont des faits de haute police.

La bourgeoisie reprochait au justicier et aux échevins diverses malversations : ils voulaient, disait-elle, accaparer tous les pouvoirs ; les comptes qu'ils recevaient ne renseignaient pas toutes les recettes et renfermaient des dépenses illégales ; c'est pourquoi la bourgeoisie s'était réunie à l'hôtel de ville pour, avec l'assistance de deux notaires, examiner les comptes des années précédentes.

Le justicier et les échevins se défendaient en repoussant les malversations qu'on leur reprochait. Ils prétendaient que la bourgeoisie ne pouvait se rassembler à l'hôtel de ville, sans le consentement du magistrat, pour ouïr les comptes du centenier ; que ces assemblées étaient défendues par l'article 26, titre IV de la coutume ; que le justicier et les échevins avaient eu raison d'empêcher ces réunions. D'ailleurs, les comptes du centenier devaient être passés devant le justicier, les échevins et les quatre maîtres des métiers.

La difficulté était toujours de savoir si *tous les échevins* assisteraient à l'audition des comptes du centenier, ou s'il n'y aurait qu'*un seul échevin*.

Il en était de même de tous les autres actes de la régie des biens de la ville. C'était une question de six ou sept honoraires au lieu d'un seul, question d'économie pour les finances de la communauté, économie demandée par la bourgeoisie.

La décision définitive se fit attendre, on ne se pressait pas à Vienne.

Cependant dès 1754, le Procureur général avait pris des informations au sujet de la conduite que les métiers, avec le centenier, avaient tenue envers ceux du magistrat. Les maîtres du corps des métiers demandèrent qu'il fût sursis à ces poursuites jusqu'à ce que le souverain eût décidé sur les diverses réclamations (1). Un réglement du Souverain, en date 2 avril 1764, intervint et compléta les dispositions concernant la régie des biens de la ville d'Arlon, en même temps qu'il fit droit à toutes les réclamations : on y lit :

La Reine veut que le réglement du 12 mai 1744, de même que les décrets du 19 août même année et du 9 juillet 1751, soient à l'avenir ponctuellement observés et exécutés dans tous les points et articles, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le réglement de 1764 (*art. 1er*).

(1) Archives de l'État à Bruxelles, Conseil des finances, carton n° 1095.

Il suit de là que nonobstant la transaction du 8 janvier 1753, l'administration appartenait également *aux échevins* et non à *un échevin* seulement.

Quelques dispositions du règlement de 1764 sont à noter.

La ville avait des dettes et le produit de la vente des coupes de bois devait être en entier employé à l'acquit de ces dettes (*art. 5 et 6*).

Les comptes du centenier et du baumaitre seront désormais rendus devant un commissaire royal (*art. 2*).

C'était couper court aux difficultés anciennes entre le magistrat d'Arlon et la bourgeoisie.

Le magistrat d'Arlon, c'est-à-dire le justicier et les échevins avaient pour honoraires :

1° Ensemble 12 florins d'or pour leurs devoirs et vacations à la régie et administration de la ville ;

2° Chacun un florin d'or pour leur présence au coulement de chaque compte tant du centenier que du baumaitre.

Le compte était donc toujours soumis au justicier et aux échevins, avant de passer au contrôle du commissaire royal.

3° Cinq écus pour eux tous leur adjugés à titre d'œufs de Pâques (*art. 3*) (1).

Suivant les coutumes d'Arlon, le justicier devait être pris une année parmi les échevins et une année parmi les bourgeois. Le justicier élu prêtait serment entre les mains du Prévot.

Les échevins étaient nommés à vie par le souverain et pouvaient être révoqués par lui pour méfait ou mésus.

Le centenier était élu tous les ans.

Voici comment dispose le réglement de 1764 pour le choix des personnes qui doivent remplir les offices électifs de la ville :

Les anciens modes d'élection sont abolis et remplacés ainsi qu'il suit (*art. 25*).

Chaque année, à la Saint Jean-Baptiste, les échevins s'assemblent dans une salle de l'hôtel de ville, et les maîtres des neuf corps de métiers représentant la commune dans une autre (*art. 26*).

Lorsque c'est le tour d'un échevin de remplir la place de justicier, le plus ancien d'entre eux a cette place de plein droit, sans élection ni nomination, et chaque échevin lui succédera de même suivant le rang d'ancienneté (*art. 27*).

Lorsque c'est le tour d'un des bourgeois pour être élu justicier, les échevins proposent à la pluralité des voix, trois personnes qu'ils croient les plus idoines,

(1) Ils recevaient, en outre, des honnoraires et une part dans les amendes, comme membres de la justice locale.

et de ces trois, les neuf maîtres en choisissent un aussi à la pluralité des voix (*art. 28*).

Il est procédé, en la même forme prescrite par l'art. 28, à l'élection du centenier, des maître et maîtresse d'école, du marguiller de la paroisse et des forestiers (*art. 29*).

Le Baumaître, les bangardes, les consignes des portes, l'adjudant et le tambour sont choisis, à la pluralité des voix, par les justicier, échevins, centenier et les quatre maîtres des métiers en régie, assemblés à cet effet, en l'hôtel de ville, le jour de St Michel, chaque année (*art. 30*).

Ceux du magistrat (le justicier et les échevins) nomment seuls le sergent de ville (*art. 31*).

Il est d'usage d'élire à la Saint-Michel, un architecte, un garde champêtre, un portier et un horloger. Les charges sont prélevées tous les ans à la Saint-Remy (1).

Nul ne peut être nommé centenier ou maître si, pendant l'année précédente, il n'a pas payé au moins deux écus pour son contingent dans les aides et subsides (2).

Il paraît que la manie des procès fréquents et ruineux n'avait pas cessé de tourmenter les diverses magistratures d'Arlon.

Un décret du 30 octobre 1781 de LL. MM. RR. défendit au magistrat d'Arlon d'intenter à l'avenir aucun procès aux frais de la ville, sans en avoir obtenu une permission du gouvernement (3).

J'ai maintenant à faire connaître quelques épisodes administratifs concernant Arlon.

I. L'article 69 de la coutume est ainsi conçu : « Les habitants de la ville d'Arlon usent d'une telle franchise que, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, ils peuvent aller à la chasse et rentrer chez eux. »

Il paraît que ce droit de chasse fut contesté aux bourgeois d'Arlon.

En 1732, les justicier, échevins et bourgeois d'Arlon exposèrent à l'empereur que, de tout temps ils ont eu le droit de chasse en sortant le matin avec le soleil et allant si loin à l'entour de la dite ville qu'ils puissent retourner avant le soleil couchant, comme il se trouve justifié par la déclaration de leur justice d'Arlon, et même ils avaient aussi leurs titres qui leur attribuaient le dit droit, mais par les fréquents incendies arrivés en cette ville d'Arlon, ils ont été consommés par le feu et tout ce qu'ils ont conservé est la confirmation de leurs

(1) Manuscrit de Pierret aux archives de la Cour supérieure de justice à Luxembourg.

(2) Je rendrai compte de l'administration directe des biens et des revenus de la ville d'Arlon au chapitre *des impôts et finances*.

(3) Archives de Luxembourg. Enregistrature no. 69.

droits, franchises leur accordées par Albert et Isabelle-Clara-Eugenia de glorieuse mémoire en l'an 1601, et ensuite de ce droit ils ont établi une confrérie en l'honneur de Saint-Hubert et pour chaque gibier les confrères ont dû payer comme il paraît par les comptes de la dite confrérie qui ont commencé en l'année 1616 immédiatement après la confirmation leur accordée, et quoique les suppliants aient toujours paisiblement joui dudit droit de chasse sans aucun empêchement jusques au tems que l'ordonnance sur la chasse a été publiée ; mais comme elle porte que tous ceux qui prétendent avoir droit de chasse doivent produire endéans l'an de la publication de la dite ordonnance, leurs titres qu'ils peuvent avoir et qui leur attribuent la chasse, les supplians ayant déjà produit devant notre Conseil provincial du Luxembourg en l'an 1698, mais au lieu d'y statuer, par le récès du 15e oct. 1698, il aurait été dit qu'ils se pourvoiront vers Sa Majesté Pour que leur droit ne soit point anéanti et que la confrérie qui a duré depuis tant d'années ne vienne à cesser faute de moyens pour pourvoir à son entretien, ils ont recours à la justice de Sa Majesté, la suppliant très-humblement de leur confirmer leurs droits et en conséquence les maintenir dans celui de chasse qu'ils ont eu de tout temps.

Le rapport du prévôt, M. le baron de Cassal, est du 18 janvier 1735. Il constate que les suppliants n'ont produit aucun titre probant du droit de chasse qu'ils réclament. la patente des archiducs Albert et Isabelle n'en faisant point mention (1).

Le 15 avril 1752, il intervint une décision du gouverneur général, Charles de Lorraine, qui, se fondant sur la disposition du placard du 10 juin 1732 émané au fait de la chasse et de la pêche et dans les décrets y ensuivis des 19 février 1735 et 8 juillet 1740, défend bien sérieusement auxdits justicier, échevins et bourgeois de la ville d'Arlon, de chasser en aucune manière soit en compagnie ou séparément, sur la prévôté d'Arlon, à peine d'encourir chacun en particulier les peines et amendes statuées par l'art. 1er du dit placard (*Archives de l'État à Arlon*).

Cette défense fut renouvelée en 1753 (*Archives de l'État à Bruxelles. Conseil des finances, carton n° 1095*).

(1) Les chartes des souverains se bornent à maintenir les habitants d'Arlon dans leurs anciens priviléges, sans spécifier quels sont ces priviléges. Pour établir ceux-ci, il fallait recourir à d'autres actes, par exemple, à la *coutume*; or, en fait de chasse, l'article 69 semblait positif. Il est vrai que le prévôt d'Arlon, dans son rapport du 18 janvier 1735, contesta que l'article 69 de la coutume fût un titre probant, comme le voulait l'ordonnance sur la chasse. Dans leur requête de 1732, le magistrat d'Arlon alléguait que des chartes émanées des souverains avaient concédé le droit de chasse, mais il ajoutait qu'elles avaient été anéanties par des incendies. Cette allégation ne pouvait remplacer les titres soi disant perdus.

Cependant les réclamations étaient toujours pendantes; car, dans les archives de l'État à Bruxelles, conseil privé, carton n° 908, on trouve, à l'année 1779, plusieurs dossiers relatifs au privilége que revendiquaient le justicier et les échevins d'Arlon d'user du droit de chasse sur la prévôté et les seigneuries voisines.

En mars 1780, le justicier, le centenier et les neuf maîtres représentant la bourgoisie de la ville d'Arlon, ont élevé la prétention d'être seigneurs fonciers de l'endroit et qu'en conséquence le droit de chasse appartiendrait à cette bourgeoisie sur le ban et le district de la ville (1).

Dans un mémoire du 18 juin 1781, le Procureur général discute cette prétention.

La justice foncière appartient-elle à la ville sur tout son ban ?

Les limites de la haute et moyenne justice qu'ils exercent au nom de S. M. dans la ville d'Arlon, ne s'étendent du côté du levant que jusqu'à un pont qui est sur la route de Luxembourg, environ à 150 pas de la porte de la ville, et du côté de couchant à une croix qui est plantée au coin où les grandes routes de Bastogne et de Neufchâteau se séparent, à la même distance à peu près de la porte de la ville.

Au delà de ces limites, la totalité du ban d'Arlon et notamment les bois communaux sont situés sur la haute justice de la prévôté.

Il est de principe, dans le Luxembourg, que celui qui a la haute ou la moyenne ou la basse justice dans un endroit ou qui y a seulement une portion de l'une ou de l'autre de ces justices, y a droit de chasse ou de pêche.

Si donc la ville d'Arlon a la justice basse ou foncière sur son ban, elle a le droit de chasse.

Le procureur général dans une longue discussion, finit par reconnaître à la ville ce droit foncier et conclut à ce que la bourgeoisie ait le droit de chasse sur la totalité de son ban et nommément dans ses bois situés sur la prévôté (*Archives de l'État à Arlon*).

Le ban de la ville ne s'étendait pas très loin, mais les bois d'Arlon offraient plus d'étendue pour les plaisirs de la chasse.

Je n'ai point trouvé, dans les archives d'Arlon, de décision souveraine sur la réclamation de la bourgeoisie ; il est à présumer que celle du 15 avril 1752 rappelée ci-devant fut maintenue. Le droit de chasse était alors un privilége seigneurial dont on se montrait très-jaloux.

(1) Ce droit de juridiction foncière que prétendait la bourgeoisie d'Arlon, avait été réclamé dès 1763 (*Archives de l'Etat à Bruxelles, conseil privé carton n° 908, année* 1763).

II. En 1744, M. de Galliot, prévôt d'Arlon, élevait la prétention :

1° D'avoir l'inspection et première direction de la police de la ville d'Arlon, en étant le seul chef permanent ;

2° De faire déposer et de conserver chez lui les clefs des portes de la ville, après leur fermeture ;

3° Que ce ne soit que lui qui, en sa qualité de capitaine, puisse régler les heures auxquelles les portes s'ouvriront et se fermeront dans chaque saison ;

4° De commander la garde bourgeoise pour l'exécution de la police, avec le droit de faire saisir par le guet et la garde ceux qui contreviendraient à la police de la ville ;

5° D'avoir la préséance dans les cérémonies publiques, processions et autres circonstances pareilles, que le justicier et magistrat disent lui accorder par grâce et pure tolérance.

Dans un rapport du 17 janvier 1774, le procureur général discuta et repoussa chacune de ces prétentions, et par décision de l'Impératrice Reine du 23 avril 1774, il fut déclaré qu'il n'y avait pas matière à faire quelque disposition sur ces différents objets, qu'en conséquence il est ordonné au suppliant de se régler à tous égards ou ce qui peut être relatif aux fonctions et attributs de sa charge dans la ville d'Arlon, suivant ce qui s'est pratiqué du temps de ses prédécesseurs, sans innovation quelconque (*Archives de l'État a Arlon*).

III. Après l'incendie de la ville d'Arlon, arrivé le 11 mai 1785, le gouvernement envoya sur les lieux, en qualité de commissaire, le conseiller maître de la chambre des comptes de Berg, pour découvrir et employer les moyens d'un prompt rétablissement et revivification (1). Sur le rapport de ce commissaire, une dépêche ordonna l'élargissement nécessaire et convenable des rues ; il restait à payer pour le pavage 1045 florins 10 sols.

Le justicier et les échevins avaient résisté à ce paiement sous prétexte que la dépense n'avait pas été ordonnée par les autorités locales. Le motif pouvait être fondé, mais l'entreprise avait été adjugée et les travaux exécutés dans un intérêt public communal évident.

Sur un rapport du procureur général de Luxembourg en date du 29 octobre 1787, un ordre de l'Empereur et Roi ordonna au baumaître de la ville d'Arlon de payer hors des deniers de sa caisse la somme susdite de

(1) On trouve ce rapport, ainsi que les requêtes des personnes lésées, aux archives de l'État à Bruxelles. Conseil privé, cartons n° 909 et 910.

1045 florins 10 sols au S[r] Conrard Firtgen de Luxembourg, entrepreneur des travaux (*Archives de l'État à Arlon*).

IV En 1787, le centenier et les neuf maîtres renouvelaient une ancienne querelle : ils demandaient de nouveau de les rétablir dans leurs anciens droits et priviléges dans lesquels ils ont été conservés par le réglement du 12 mai 1744, et notamment par l'article 2, en les autorisant à choisir sur l'ancien pied en usage avant le règlement de 1764, un justicier et autres officiers.

On lit dans le rapport du procureur général du 20 novembre 1787 :

1° Le magistrat se fonde sur ce qui s'est passé avant le réglement de 1744 relativement au choix des justicier, centenier, maîtres et maîtresses d'école, marguillier et chantre, sur ce qui a été décidé depuis 1744 jusqu'à présent concernant le choix de ces mêmes personnes ; 2° l'administration des bois de la ville d'Arlon et la nomination des forestiers. Les sujets demandent que votre Majesté accorde leur demande, en abolissant à la fois le réglement de 1744 et celui de 1764 et tous les autres décrets qui ont été rendus successivement pour mettre fin aux intrigues qui se commettaient à chaque élection des uns et des autres de ces officiers.

Le réglement de 1764 et les autres décrets n'ont été adoptés qu'après enquête et parties ouïes, sur le rapport de commissaires aux comptes de la ville d'Arlon que le gouvernement y envoye tous les ans ; il seroit dangereux de les abolir et même d'y faire des changements.

Une décision du souverain en date du 18 janvier 1788, repoussa la prétention et ordonna que les choses resteront dans l'état où elles étaient en avril 1787 (1).

V. Par requête du 29 août 1791, le justicier, les échevins, le centenier et les neuf maîtres demandèrent l'autorisation de faire une coupe extraordinaire dans leurs bois, en raison de la misère amenée par l'incendie général de 1785, et qui n'avait pas cessé de se faire sentir. Cette requête est signée par *Bergh* justicier, les échevins *Bockholtz*, *Delamock*, *Ransonnet*, *Delplancq*, *Daldeck*, par *Schuste*, centenier et par les maîtres *Evrard Hollenfeltz*, *Mathias Ettinger*, *Hans Barnig*, *Jean Schmit*, *Mathias Rengenbourger*, *Joanes Sonety*, *Mathias Wathier*, *Jean Couckart*.

Il n'existe dans les archives de l'État à Arlon aucune décision sur cette requête ; on peut croire qu'elle fut favorablement accueillie.

(1) Archives de l'État à Arlon. Archives de l'État à Bruxelles; Conseil du gouvernement général des Pays-Bas, 9e département, carton 431.

Il est présumable que la réclamation fut une des dernières qui se sont produites sous l'administration de l'Empereur et Roi dans la ville d'Arlon.

Tout un autre ordre de choses va naître à la suite de la conquête du pays par les Français.

La réunion de la Belgique à la France, à la fin du siècle dernier, supprima les anciennes communautés, paroisses ou justices locales, elles furent remplacées par la *commune*.

La loi du 14 décembre 1789 constitua les municipalités et celle du 22 décembre suivant les assemblées administratives qui furent les départements, les districts, les cantons, les communes.

Cette organisation fut complétée par la loi du 28 pluviôse an VIII.

La ville d'*Arlon*, avec les villages de *Bonnert*, de *Viville*, de *Frassem* et de *Waltzing*, fut constituée en commune jusqu'en 1823.

A cette époque, ces villages en furent détachés pour former une commune à part.

Sous l'empire français, diverses lois réglèrent le mode de nomination des conseillers de la commune, ainsi que des maires et des adjoints.

Il en fut de même de leurs attributions.

La loi fondamentale de 1815 partagea les communes en *villes* et en *communes rurales* ou du *plat pays*.

Le dernier règlement des villes, sous le gouvernement des Pays-Bas, porte la date du 22 janvier 1824. Il déterminait le mode de nomination des *régences* et les attributions de celles-ci.

Les communes du *plat pays* eurent également leur règlement en date du 23 juillet 1825 ; elles avaient été placées sous la surveillance et la direction d'un *prévôt*. Les prévôts furent établis par arrêté royal du 11 août 1823, à la suite de la division du Grand-Duché en huit quartiers.

Après la révolution belge, et dès la fin de 1830, les régences des villes et les conseils communaux du plat pays furent recomposés suivant les principes nouveaux qui avaient triomphé. Il fut procédé par les électeurs à la nomination directe des bourgmestres, des échevins et des membres des conseils municipaux (1).

La constitution belge de 1831 maintint également la *commune* dans la *province*.

La gestion des intérêts communaux fut confiée à un bourgmestre, à des

(1) Arrêtés du gouvernement provisoire : 8 octobre, 20 novembre, 1er, 2, 12 et 16 décembre 1830.

échevins et à des conseillers communaux, dont le nombre a été déterminé par le chiffre de la population.

La loi du 30 mars 1836, à laquelle quelques modifications furent apportées, régla le mode de nomination du personnel administratif de la commune, ainsi que les attributions du conseil communal et du collége des bourgmestre et échevins, de même que leurs relations avec les autorités supérieures.

La commune belge jouit de toutes les libertés d'action et d'administration compatibles avec le maintien de l'ordre général et de la sécurité publique.

Quels ont été, pour la prospérité de la ville d'Arlon et l'amélioration de tous les services publics, les actes de l'administration communale, depuis 1830? Je les ai déjà indiqués dans le premier volume de cette histoire ; j'en dirai davantage aux chapitres de la *justice*, des *finances* et de l'*instruction publique*.

Je publie à l'appendice du présent chapitre, n° VI, une série de tableaux contenant des renseignements cadastraux sur la commune d'Arlon (1).

La première partie comprend la division du territoire communal par natures de propriétés à diverses époques. J'y renvoie le lecteur.

La seconde partie est plus intéressante, elle fait connaître le développement des propriétés bâties. Tel est le résumé de ce travail :

Le nombre des propriétés bâties était en 1809 de		337
en 1872, il est de		958
Le revenu cadastral était en 1809 de	frs.	15,907
En 1872, il est de		150,051

Voilà quel a été l'accroissement que la ville d'Arlon a reçu depuis 63 ans environ. Cet accroissement se produit principalement depuis 1831, lorsque la ville d'Arlon devient chef-lieu de province.

Continuera-t-il dans les mêmes proportions? Peut-être! (2)

Le même accroissement se fait remarquer dans les bâtiments communaux qui, presque tous, ont été construits postérieurement à 1830. Voici quelles sont aujourd'hui les propriétés de la ville d'Arlon :

L'hôtel de ville et ses dépendances ;

Les églises de Saint-Martin et de Saint-Donat ;

(1) Ces documents m'ont été communiqués par M. Passau, contrôleur chef du cadastre à la direction des contributions d'Arlon. C'est le résultat de longues et patientes recherches. Qu'il veuille bien en recevoir mes sincères remercîments.

(2) La décision que le gouvernement paraît avoir prise récemment pour l'agrandissement de la station du chemin de fer à Arlon, justifie une prévision qui n'est plus douteuse.

Les deux presbytères avec les jardins ;

L'ancien et le nouveau cimetière ;

La chapelle rue de Luxembourg (1) et la chapelle route de Bastogne ;

La synagogue des Israélites ;

L'athénée royal et ses dépendances ;

Le pensionnat annexé à cet Athénée ;

L'école des garçons et les salles d'asile pour l'enfance ;

L'école des filles ;

L'école moyenne des filles et l'école normale des institutrices ;

L'école industrielle ;

Le bâtiment renfermant la justice de paix et le matériel contre les incendies ;

L'hôpital militaire ;

L'hospice civil, l'orphelinat et ses dépendances ;

La succursale de l'entrepôt ;

Les jardins publics du parc et de la place du marché au bétail ;

La belle avenue du marché aux chevaux ;

Le champ de manœuvres derrière l'école industrielle ;

L'abattoir et les bâtiments y attachés, route de Neufchâteau ;

Les deux fontaines publiques, route de Bastogne et route de Neufchâteau ;

Les places et les voies publiques.

La ville était encore propriétaire d'un bois avec des terrains vagues, situé sur le territoire de communes voisines. Il mesurait	879 hect. 0 a. 79 c.
Les parties boisées renfermaient	484 — 09 — 89
La ville a aliéné, le 3 octobre 1861, avec autorisation royale,	277 — 44 — 00
Il reste à la ville, après cette aliénation, une superficie de	601 — 56 — 79
La partie boisée comprend	206 — 44 — 00
La partie non boisée, formée de prairies, de marais et de bruyères, mesure	395 — 12 79

Une grande partie de ces terrains vagues a été plantée de résineux de diverses essences et d'une belle venue. Ces plantations sont continuées. Encore quelques années, la ville aura récupéré son ancien bois utile de 484 hectares.

(1) Cette chapelle vient d'être démolie pour faire place à une route allant vers la station du chemin de fer.

Lorsque la ville d'Arlon a passé de l'état de chef-lieu de canton à celui de chef-lieu provincial, elle a contracté de grandes obligations, c'est-à-dire que sa nouvelle situation lui a imposé de grandes charges, d'énormes dépenses en bâtiments publics de première nécessité.

Elle a pu y pourvoir au moyen des 515,000 frs provenant de la vente de son bois et de 320,000 frs. d'emprunts divers, en tout 835,000 frs.

Avec ce capital, la ville a éteint d'anciennes dettes et payé ses nombreuses constructions publiques ; elle y a été aidée par les subsides de l'État.

Tous les emprunts seront remboursés dans quelques années et la ville d'Arlon sera affranchie de toutes charges extraordinaires.

Ces grandes améliorations sont postérieures à 1830 et ne datent même que des quinze dernières années. Elles sont dues à une administration éclairée qui a osé beaucoup, mais qui a réussi dans ses calculs.

Appendice au chapitre IV.

I.

Sceaux de la ville d'Arlon.

1° On lit dans un acte de 1311, Ch. Munster, fol. 56 (*Arch. Lux.*) *justiciarius et scabini oppidi Arlunensis, Testes.*

Leurs noms ne sont pas donnés, le sceau de la ville d'Arlon y est apposé : un lion et l'inscription *segeti* ou *tegeti.*

Quel peut être le sens de cette vieille inscription ?

2° Le sceau va changer.

Lettres d'Edouard, fils aîné de Bar, marquis du Pont, seigneur de Dun et de Guillaume Hase de Waldeck, chevalier, Gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny pour le roy des Romains et de Bohême,

(tendant à faire cesser les débats, guerres et discordes mues entre les pays de Luxembourg et de Chiny et ceux du duché de Bar, etc.,).

Fait à Marville, l'an 1410 le 21 mars. Scellé de XI sceaux : Le 1er, etc.,

le 9e de la ville d'Arlon, un grand château crénelé à deux portails, l'un sur l'autre, deux tours aux costez, un gros donjeon au milieu, crénelé, surmonté d'une autre tour crénelée ;

le 10e, etc., (1)

(1) Extrait du compte rendu des séances de la commission royale d'histoire. Bulletins des séances 3e série, tome 10e, II et IIIe feuilletons, page 115 à 117.

Le sceau d'*Arlon* est *parlant* ; il rappelle la ville fortifiée commandée par son château antique.

3° Sceau ordinaire de la ville d'Arlon, au bas d'une requête du métier des boulangers de juin 1703 :

Le Lion fourchu. (V. plus tard).

Legende : *S. Secretum, ara. Arlunensis* (*Archives de l'État à Arlon*).

4° Cachet d'Arlon sous l'empire français.

Dans le champ, l'aigle couronné.

Légende en haut : *Mairie d'Arlon ;*

En bas : *Forêts.*

5° Les armoiries actuelles d'Arlon, approuvées par arrêté royal, sont : d'argent à cinq tringles d'azur au lion de gueules avec la queue fourchée et couronné d'or ; l'écu timbré d'une couronne d'or.

Ces armoiries déjà anciennes rappellent celles des comtes et ducs de Luxembourg, depuis Henri-le-blond ; celui-ci les avait prises à Waleran son père, duc de Limbourg et marquis d'Arlon, lequel procédait des anciens comtes d'Arlon.

Quelques-uns donnent pour support à l'écu de la ville d'Arlon, des cigognes d'argent ayant dans leur bec un fer de cheval. Cela est contestable.

II.

Liste des bourgmestres, échevins et conseillers communaux de la ville d'Arlon.

Le justicier et les échevins appartenant principalement à la justice locale, j'en donnerai la liste au chapitre V.

Depuis la réunion de la Belgique à la France, en l'an IV, les communes furent régies par un maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Je ne puis donner la liste très-exacte des premiers maires et des premiers adjoints de la ville d'Arlon. Des noms apparaissent dans quelques actes. Je les mentionne.

Avant 1800, Coeulin, formulaire des lettres écrites par le maire Coeulin (*collection de l'institut archéologique*).

En 1800, Thyes, réglement sur les incendies.

1801. Thyes, lettre à M. Résibois, directeur de poste. Il lui fait part de sa nomination comme conseiller communal (*collections de l'institut archéologique d'Arlon*).

1803. Résibois Antoine, maître de poste, maire d'Arlon. *Lettre au préfet Lacoste* (*Arch. de l'Etat d'Arlon*).

A l'occasion de sa nomination, le nouveau maire avait reçu de la jeunesse d'Arlon, l'adresse suivante décorée de rubans tricolores :

Citoyen maire,

« Le gouvernement, en vous plaçant à la tête de cette commune, a comblé nos désirs les plus ardents. Nous n'avons plus que des jours heureux à attendre, puisque l'homme vertueux et éclairé sera chargé du soin de notre bonheur. Veuillez, citoyen maire, recevoir les vœux que la jeunesse d'Arlon fait pour votre prospérité et la longue durée de votre administration ; ils nous sont inspirés par un amour vraiment filial et nous espérons que vous ne refuserez pas d'en répondre en nous adoptant tous pour vos enfants » (*Archives de l'Institut archéologique d'Arlon.*)

1806. M. Résibois, maire (*lettre du préfet, collections de l'Institut archéologique d'Arlon*).

Je dois placer ici une pièce que je ne puis passer sous silence; il s'agit d'une adresse à l'empereur Napoléon, en date du 12 vendémiaire an XIV (oct. 1805, *collections de l'Institut archéologique d'Arlon*). La voici :

Sire,

Le Maire, l'adjoint, le Conseil municipal et tous les habitants de la ville d'Arlon ont été pénétrés de la plus vive indignation en apprenant la déloiauté avec laquelle les ennemis de la France viennent de violer le traité de Lunéville. A peine votre Majesté impériale et royale a-t-elle ramené le bonheur et la paix sur la terre, à peine a-t-elle rétabli l'ordre social ébranlé de toutes parts, que de perfides ennemis abusant de sa générosité, des moyens même que votre Majesté impériale et royale a daigné leur laisser, veuillent s'en servir contre elle. Ah ! Sire ! comptez pour jamais sur notre attachement inviolable, sur les efforts que nous sommes prêts à faire, pour soutenir cette guerre injuste, ainsi que la gloire du héros qui nous gouverne. Les habitants de notre ville, autrefois fondée par les empereurs romains, prouveront après 2000 ans qui se sont écoulés depuis cette époque, qu'ils n'ont point oublié les vertus de ce peuple conquérant, auquel ils avaient été incorporés. C'est sous la bannière de ces anciens maîtres du monde, qu'ils ont appris à combattre, et le plus beau de leurs jours sera celui où ils pourront vaincre ou mourir sous les yeux de leur auguste monarque, et du plus grand des successeurs de César.

C'est dans ces sentiments, que nous sommes, avec le plus profond et le plus soumis respect,

Sire,

De votre Majesté impériale et royale,

Les très-humbles très-obéissants et très-fidèles sujets.

Quelques années seulement séparent cette adresse des sentiments exprimés par la *Gazette de Luxembourg* contre la France et les Français. Quel contraste !

Je reprends la suite des magistrats d'Arlon.

1809 à 1817. Résibois Antoine, maire.

Il n'est pas fait mention des adjoints ni des conseillers municipaux. Seulement, par arrêté royal du 8 octobre 1817, sont nommés membres du Conseil de régence de la ville d'Arlon: MM. *Forron François Laurent* et son gendre *Sibenaler Nicolas.*

1818. Résibois Antoine, Bourg. Prés.
Breyer Michel, bourgemaître,
Reuter Paul, id.
Forron, F.-L. membre du Conseil
Lacroix, H.-F. id.
Pierson, F.-A. id.
Printz, F.-C. id.
Reding, L. id.
Schlim, F.-X. id.
Sibenaler, N. id.
Richard, Fr., secrétaire,
Richard, Aug., receveur.

1819. Résibois, Bourg. Présid.
Breyer, M., bourg.
Reuter, P., id.
Lacroix, membre du Conseil.
Pierson, F.-A. id.
Printz, id.
Reding, id.
Schlim, id.
Schmit, G.-M. id.
Rossignon, J.-N. id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1820 manque. Il y a toute apparence que le Conseil fut le même.

1821. Résibois, Bourgemaître.
Breyer, M. id
Rossignon, J.-N. id.
Reuter, P., membre du Conseil.
Lacroix, id.
Pierson, id.
Printz, id.
Reding, id.
Schlim, id.
Schmit, membre du Conseil,
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1822. Rossignon, Bourguemaître.
Résibois, id.
Breyer, id.
Lacroix, membre du Conseil.
Pierson, id.
Printz, id.
Reding, id.
Reuter, id.
Schlim, id.
Schmit, id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1823. Breyer, Président.
Résibois, A., bourg.
Rossignon, id.
Pierson, membre du Conseil.
Printz, id.
Reding, id.
Reuter, id.
Schlim, id.
Schmit, id.
Translanglé, id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1824. Breyer, Président.
Rossignon, bourgmaître,
Résibois, id.
Les membres du Conseil sont les mêmes qu'en 1823.

1825. Résibois, Bourgm.
Rossignon, échevin,
Printz, id.

Breyer, membre du Conseil.
Pierson, id.
Reding, id.
Reuter, id.
Schlim, id.
Schmit, id.
Translanglé, id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1826. Résibois, Bourgm.
Rossignon, échevin,
Printz, id.
Schlim, membre du Conseil.
Translanglé, id.
Breyer, id.
Reding, id.
Reuter, id.
Mathieux, N. id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1827. Résibois, Bourgm.
Rossignon, échevin,
Printz, id.
Breyer, membre du Conseil.
Reding, id.
Reuter, id.
Schlim, id.
Schmit, id.
Translanglé, id.
Mathieux, id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1828. Résibois, Bourgm.
Rossignon, échevin,
Printz, id.
Les membres sont les mêmes qu'en 1827.
N. B. M. Résibois donne sa démission et est remplacé par M. Seyler Jean-François.

1829. Rossignon, Bourgm.
Printz, échevin,
Breyer, id.
Les membres sont les mêmes qu'en 1828.

1830. Rossignon, Bourgm.
Printz, échevin,
Breyer, id.
Reding, membre du Conseil.
Reuter, id.
Schlim, id.
Schmit, id.
Translanglé, id.
Mathieux. id.
Seyler, id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1831. 1832. Il n'y a pas de mention des régences des villes.
Ces régences ont été nommées directement par les électeurs à la fin de 1830. Selon toute apparence, la composition fut la même qu'en 1833.

1833. Rossignon, Bourgm.
Reuter, échevin.
Breyer. id.
Seyler, membre du Conseil.
Reding, id.
Schmit, id.
Printz, id.
Lacroix, id.
Wawer, P. id.
Richard, secrétaire,
Richard, receveur.

1834. La même composition.

1835. Idem.

Voici quelle fut la nouvelle administration depuis la loi communale du 30 mars 1836 :

14 juillet 1836.	Rossignon, bourgmestre, nommé le 19 août 1836.		
	Printz Ch., échevin,	id.	
	Kuborn, échevin,	id.	
	Reuter Paul,		
	Hollenfeltz Pierre,		
	Reding J.-L.,		
	Keiffer Pierre,		
	Seyler Jean-François,		
	Wawer Pierre,		
	Schmit, notaire,		
	Gaspar, receveur de l'État.		
2 déc. 1837.	Denis, avoué, en place de Rossignon,		
	Duchêne, directeur du Trésor, en place de Keiffer,		
	Tesch Victor,	id.	Wawer,
3 janvier 1838.	Putzeys, substitut	id.	Reuter,
23 février 1838.	Printz Charles, bourgmestre, nommé le 23 février 1838.		
	Denis, échevin,	id.	
29 oct. 1839.	Denis, échevin le 2 janvier 1840.		
	Duchêne,		
	Schmit,		
	Gaspar,		
	Tesch V.		
12 janvier 1841.	Marette Henri,		
	Wurth, juge.		
25 oct. 1842.	Printz Charles, bourgmestre le 28 décembre 1842, décédé.		
	Kuborn, échevin,	id.	et 6 janvier 1844.
	Hollenfeltz, id.	et bourgmestre le 12 novembre 1843.	
	Reding,		
	Sancy,		
	Wurth.		
28 oct. 1845.	Marette, échevin le 8 janvier 1846.		
	Gaspar,		
	Schmit,		
	Denis, échevin le 7 novembre 1847.		
	Tesch Victor,		
	Dubois, directeur du Trésor.		
21 août 1847.	Kœnig Hilaire, remplace Kuborn,		
	Mersch J.-P.,	id.	Sancy.

22 août 1848.	Hollenfeltz, bourgmestre le 30 septembre 1848.	
	Mersch,	
	Dubois-Thorn,	
	Résibois Alexandre,	
	Reuter Paul, échevin le 30 septembre 1848,	
	Marette Henri	id.
	Tesch Victor,	
	Kœnig,	
	Meeus J.-B.,	
	Rolans André,	
	Wurth Georges.	
28 oct. 1851.	Tesch V., réélu en 1857,	
	Marette, échevin le 1er juin 1852, réélu en 1863,	
	Résibois Alexandre,	id.
	Kœnig,	id.
	Rogister Louis,	id.
	Dubois-Thorn remplace Wurth.	
17 déc. 1853.	Denis,	
	Richard Augustin.	
31 oct. 1854.	Hollenfeltz, bourgmestre, réélu en 1860, id. en 1866,	
	Denis, échevin, réélu en 1860,	
	Dubois-Thorn,	
	Meeus J.-B.,	
	Molitor Joseph, réélu en 1860,	
	Dutreux Nicolas.	
27 oct. 1857.	Mersch J.-P., réélu en 1860,	
	Reuter Auguste,	id.
30 oct. 1860.	Berger François, réélu en 1866.	
27 oct. 1863.	Tesch Emmanuel,	id.
	Verbrugge Georges.	
26 oct. 1864.	Netzer Joseph, réélu en 1866.	
30 oct. 1866.	Sonnetty Antoine,	id.
	Petit Auguste.	
20 juillet 1867.	Bosseler J.-P., réélu en 1869.	
	Leclerc François-Camille-Joseph.	
14 nov. 1868.	Brück François, réélu en 1869,	
	Kathelin Nicolas,	id.
	Tedesco Charles, remplace Reuter Auguste.	
26 oct. 1869.	Berger J.-B., en place de Résibois.	

Renouvellement de 1870.

MM. Hollenfeltz, bourgmestre,
Netzer, échevin,
Sonnetty, id.
Tesch Emmanuel, conseiller,
Petit Auguste, id.
Besseler, J.-P., id.
Leclerc F.-C.-J., id.
Brück François, id.
Kathelin Nicolas, id.
Tedesco Charles, id.
Berger J.-B., id.

1873, juin. M. Petit est nommé échevin, en place de Sonnetty, décédé.

Secrétaires et receveurs.

1836 et 1837. Richard, secrétaire,
Richard, receveur.
1838 et 1839. Bergmann, secrétaire,
Richard, receveur.
1847—1870. Birong, secrétaire,
Weyland, receveur.
1870—1872. Birong, secrétaire,
Hanus, receveur.

III.

Privilèges de la ville d'Arlon.

Je rapporte un passage d'un ancien historien :

Guil. Wiltheim. Disq. l. 2. c. 11.

Civitas arlunensis multis gaudet privilegiis et propriis juribus concessis sibi a suis marchionibus quorum aliqui et imperatorum et regum et ducum titulis claruerunt :

La ville d'Arlon jouit de plusieurs priviléges et de droits particuliers qui lui ont été concédés par ses marquis. Quelques-uns brillent par les titres de ducs, de rois et d'empereurs.

Les privilèges accordés par les marquis d'Arlon et les ducs de Luxembourg sont inconnus; peut-être les coutumes d'Arlon écrites en 1532 en sont-elles issues.

Quant aux autres émanés des souverains du Pays, voici ceux que j'ai rencontrés dans les *archives de l'État à Arlon*.

Maximilian par la grace de Dieu duc d'Austrice, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin du Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, et de Zutphen, Marquis du St Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, scauoir faisons a tous presens et aduenir, que comme au moyen des grandes et continuelz affaires, que adez auons eu depuis nre auénement a seigneurie et marches et pays de par deça, tant a cause de l'injuste guerre que nous at fait, et fait encor journellement le Roy de France nostre ennemis, que autrement en plusieurs et diverses manières, nous n'ayons bonement peu venir en ces nos pays Duché de Luxembourg et conté de chiny pour y faire nostre debuoir, et aussi de recepuoir de nos bons, vrays et loyaulx subiectz d'iceux l'obéissance, fidélité, et hommage qu'il appartient et qu'ilz nous doibuent et sont tenuz de faire, jusque à présent que nous sommes venuz en cestuy nostre chastel, où se sont trouez deuers nous en grande et notable nombre les gens des trois Estats d'iceux nos Duché de Luxembourgh et comté de chiny, à scauoir, plusieurs Prelats, nobles et deputez des bonnes villes, lesquelz tous d'un commun accord et de bonne volunté et affection et en toute humilité nous ont en forme d'Estat et au nom coe marit et bail de nre Très chere et Très amee compaigne la duchesse Dame héritière des dts pays accepté, receu et cognu pour leur vray naturel et héritier seigneur et Prince, et en ensuivant la bonne et louable constume en tel cas anciennement gardee et obseruee, apres que nous leur auons promy leur estre bon prince et seigneur, les traicter et faire traicter en tous termes de raison et de justice, et au surplus les entretenir en leurs privilèges, franchises, libertez, bonnes et anciennes coustumes dont ils ont deuement jouy ; Ilz ont semblablement promy et juré pour eux et leurs successeurs d'estre et demeurer à nous, au nom que dessus, bons, vrays, loyaulx, et obéissans subiectz, de nous seruir envers et contre tous, et de obéir à noz lieutenants Gouverneurs capitaines, et autres nos officiers, ainsy qu'ils ont accoustumé faire a noz predecesseurs, en nous suppliant très humblement d'un commun accord et en forme d'Estatz des dts pays que nostre plaisir soit de en ensuiuant de ntre dte promesse, affin de mémoire et leur plus grande seureté, leur octroyer d'Icelle nostre promesse nos lettres patentes en tel cas requises, ce que leur auons consenty et accordé, de la quelle chose nous ont semblablement requis particulièrement et a part, nos bien amez les justicier, Escheuins, conseil, corps et communauté de nre ville d'Arlon. Pourquoy nous inclinant a leur supplication et reqte a iceux justicier, Escheuins, conseil, corps et communauté de nre dte ville d'Arlon, qui nous ont au nom que dessus receu pour leur seigneur et promis obéissance et service enuers et contre tous, ensemble toutes autres choses, qu'ilz ont faict à nos predeces-

seurs et que bons vrays et loyaulx subiects doiuent à leur Prince, et par la teneur de ces presentes, de les garder et entretenir, faire garder et entretenir en leurs d[ts] droitz, priviléges, libertez, franchises, bonnes et anciennes coustumes et usages, dont ilz ont deuement jouy et usé, tout ainsy que par noz predecesseurs ducqs et duchesses de Luxembourg et comté de chiny dont auons cause, ilz y ont esté gardez et entretenuz, et iceux leurs droictz, priuileges, libertez, franchises, bonnes coustumes et anciens usages auons au nom que dessus ratifié, confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuuons de grace especiale par ces presentes. Si donnons en mandement a nos Gouverneur, gens de conseil, recepveur gnal de cestui nre dit pays et duché de Luxembourg et a tous noz autres justiciers, officiers et subiectz presents et advenir qui ce peut et pourra toucher et regarder, a leurs lieutenants et a chascun d'eux, si comme a luy appartiendra, que de noz presentes graces ratification, confirmation et approbation et de tout le contenu en ces d[tes] presentes, ilz facent, souffrent et laissent les d[ts] de nre ville d'Arlon jouir et user plainement, paisiblement et perpetuellement et a tous iours, sans leur faire ou donner ny souffrir estre fait ou donné, ors ne au temps advenir quelqz distourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plait-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours nous auons fait mettre nre seel a ces presentes, sauf en autres choses ntre droict et l'autruy en toutes. Donné en nre chastel de Luxembourg au mois d'octobre l'an de grace mille quatre cent et quattre-vingt et sur le ply est escrit : Par Mon[r] le ducq et signe N Riter, et y estoit appendu le grand seaux de son alteze en cire verde a double queue de soye meslee de rouge et verde, estant le d[t] seaux avec les armoiries du tout sain et entier.

(Inséré en entier dans les suivantes lettres patentes).

Albert et Isabel Clara Eugenia Infante d'Espagne, par la grace de Dieu archiducqs d'Austrice, ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourgh, de Luxembourg et de Gueldres, comtes de Habsburch, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoignes, de Thirol, et palatine de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marquis du S[t] Empire de Rome, seigneur de Frize, de Saline et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Ouerissel et de Grœningue, scauoir faisons a tous présents et aduenir, nous auoir receu l'humble supplication des justicier, Eschevins, corps, conseil et communauté de nostre ville d'Arlon en nre pays et Duché de Luxembourg, contenant, que par la patente a nous exhibée de feu de très haulte et glorieuse mémoire Maximilian par la grace de Dieu ducq d'Austrice, de Bourgoigne, de Luxembourg en date du mois d'octobre l'an de grace mille quatre cent et quattre-vingt, iceluy de sa bonté et clemence aurait entre autres benignement consenty, accordé, et promis aux predecesseurs des Remonstrans leur estre bon Prince et seigneur, les traicter et les faire traicter en tous termes de raison et de justice, et au

surplus les entretenir en leurs privilèges, franchises, libertez, usances, bonnes et anciennes coustumes dont ils ont deuement jouy et en vertu de ce touiours esté en bonne et paisible possession et jouyssance de temps immémorial dont la teneur du d[t] priuilege s'en suit de mot à autre :

Maximilan etc (V. ci-dessus).

Et comme en nostre joyeuse entree et acceptation de ces pays aurions benignement accordé et offert de continuer, confirmer, ratifier les priuiléges, franchises, usances et coustumes de noz bons et fidelz subjectz, et que les remonstrans deurent estre participans des d[tes] benignes offres, accords et présentation ; A ceste cause ils ont esté occasionné de se retirer vers nous suppliant tres humblement qu'il nous pleust de confirmer la d[te] patente et les continuer en leurs anciens priuiléges, franchises, usances et coustumes, et mesme tout droictz, a eux appartenans et competans d'ancienneté, et dont ils ont deuement jouy, avec ordonnance à tous Gouverneurs, gens de Conseil et tous autres justiciers, preuosts, officiers et subjectz, de les laisser de ce plainement, paisiblement et perpetuellement user et jouir, en leur faisant sur ce despescher nos lettres de confirmation, en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il que nous, les choses sus d[tes] considérées, inclinant fauorablement a la supplication et req[te] des d[ts] justicier, Escheuins, corps, conseil et communauté de nre ville d'Arlon supplians, auons les lettres de priuiléges, franchises, usances et coustumes cy-dessus mentionnées, cy-deuant accordées par nos predecesseurs ducqs de Luxembourg auec tous droictz a eux appartenans et competans d'ancienneté, continué, confirmé, ratifié, agréé et approuué, continnons, approuuons, aggreons, ratifions et confirmons de grace especiale par ces presentes selon leur forme et teneur, pour par eux doresnauant en jouir, suiuant toute fois qu'ilz en soient en bonne et paisible possession et en ayant deuement usé et jouy par cy-deuant sans contredict ou empeschement quelconqz. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx les chef président et gens de nos priué et grands conseils, gouverneur président et gens de nre conseil aud. Luxembourg, et a tous autres nos justiciers, preuostz, officiers et subjectz quelconques présents et aduenir, leurs lieutenants et chascun d'eux en droit soy, et si comme a luy appartiendra, que de cette nostre presente grace, continuation, confirmation, aggreation, ratification et approbation, et de tout le contenu de ces d[ts] presentes, ils façent, souffrent et laissent les d[ts] suppl[ts] presens et aduenir plainement, paisiblement et perpetuellement jouyr et user, sans leur faire, mettre, ou donner, ny souffrir estre fait, mis, ou donné, ne a aucuns d'eux, oires ne au temps aduenir, aucun arrest, contredit, moleste, destourbier ou empeschement au contraire, en manière quelconqz. Car ainsy nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous auons fait appendre nre seel a ces mesmes présentes, saulf en autres choses nre droict, et l'autruy en toutes. Donné en nre ville de Bruxelles, le quatriesme

iour du mois de mai, l'an de grace mil six cent et ung. Sur le ply est escrit : Par les archiducqs en leur conseil et signé Prats, et y estoit appendu le grand seaux de leurs Altezes en cire rouge a double queue de parchemin, estant le d[t] seaux auec les armoiries du tout sain et entier.

Cette copie collationnée auec son originel escrit sur parchemin daté, signé et scellé coe dessus y est trouué concorder de mot a autre par le soubsigné Greffier de la ville et préuosté d'Arlon et notaire royal tesm.

Signé J. HARGARDT. 1675.

On voit, par ces actes, que d'anciens priviléges sont confirmés ; quels sont ces priviléges ? On n'en dit rien. Est-il toujours question des coutumes écrites d'Arlon ?

Faut-il ranger parmi les priviléges concédés par les souverains les anciennes chartes des divers métiers d'Arlon ?

Les réglements de 1744 et 1764 ont dérogé en plusieurs points aux coutumes, et les chartes des métiers ont subi de notables modifications.

Les antiques priviléges de la ville d'Arlon n'ont pas toujours été respectés par les autorités supérieures durant le dix-huitième siècle.

IV.

RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION POUR LA VILLE D'ARLON.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu Reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et de Plaisance, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute et de la Basse Silésie ; Princesse de Suabe et de Transilvanie ; Marquise du Saint Empire Romain, de Bourgau, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace, etc. ; Comtesse de Habspourg, de Flandres, de Tirol, de Ferette, de Kibourg, de Gorice et de Gradisca ; Landgrave d'Alsace ; Comtesse de Hainau et de Namur ; Dame de la Marche, du Port-Naon, de Salins et de Malines, Duchesse Mariée de Lorraine et de Bar, Grande-Duchesse de Toscane : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Reçu avons l'humble supplication et Requête des Maîtres et Confrères des cinq Métiers de Sainte Croix et Saint Eloy, des Marchands, Tisserans, Tailleurs et Charretiers de la ville d'Arlon, contenant qu'ayant fait différentes représentations pour se plaindre de ce que ceux des Métiers des Boulangers, Bouchers, Drapiers et Cordonniers se seroient attribués, à leur exclusion, la régie et administration des affaires et biens communs de la dite Ville : Et pour porter à notre connoissance différens abus qui se seroient d'ailleurs glissés dans la dite régie et administration,

Nous avons trouvé à propos de faire émaner un Réglement convenable sur la matière, après que ceux des dits Métiers des Boulangers, Bouchers, Drapiers et Cordonniers, et autres intéressés dans cette affaire, y ont été préalablement entendus ; sçavoir faisons que Nous, les choses susdites considérées, et eu sur icelles tant l'avis de ceux de notre Grand Conseil que celui de notre Conseil de Luxembourg, Nous avons, par avis de notre Conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur l'Archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, et notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin le Prince Charles de Lorraine et de Bar, nos Lieutenants et Lieutenant-Gouverneurs et Capitaines-Généraux de nos Pays-Bas, réglé, ordonné et statué, comme Nous réglons, ordonnons et statuons par ces présentes, les points et articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

La régie et administration des affaires et biens communs de la Ville d'Arlon appartiendra, comme ci-devant, aux Justicier, Echevins, Centenier et quatre Maîtres de Métiers, sauf que ces quatre Maîtres seront à l'avenir établis sur le pied réglé ci-après.

II.

Les choix des Justicier, Centenier, de même que du Baumaître et des autres Officiers de la ville, se feront tous les ans aux jours et sur le pied accoutumés, par ceux à qui le droit de les choisir appartient d'ancienneté, et les dits Officiers prêteront les sermens respectifs afferans à leurs emplois et usités.

III.

Les neuf Métiers qui se trouvent actuellement érigés et établis à Arlon, savoir : les Boulangers, Bouchers, Drapiers, Cordonniers, ceux du Métier de Sainte Croix et de St-Eloy, les Marchands, Tisserans, Tailleurs et Charretiers, choisiront aussi en la forme et aux tems accoutumés leurs maîtres pour diriger les affaires internes de leurs Métiers respectifs, et pour les représenter dans celles de la Communauté où il sera besoin de leur intervention et résolution en conformité de ce Réglement.

IV.

Les neuf Maîtres des dits Métiers ainsi choisis, prêteront serment entre les mains du Justicier, qu'ils ne feront rien qu'en vûë du bien commun, et que pendant leur service, ils s'acquitteront dûëment de tous les devoirs dépendans de leurs emplois.

V.

Dans toutes les affaires où il s'agira de la résolution et consentement de la Communauté, elle sera à l'avenir représentée par le Centenier et les neuf Maîtres des neuf Métiers ci-dessus mentionnés.

VI.

Les Maîtres des Métiers de Sainte Croix et de Saint Eloy, des Marchands, Tisserans, Tailleurs et Charretiers seront admis, comme ceux des quatre autres Métiers, à la régie et administration des affaires et biens communs de la ville; mais pour éviter la confusion qui pourroit y arriver par le grand nombre des personnes qui y auroient part, il n'y aura que quatre des neuf Maîtres qui y seront préposés avec le Justicier, Echevins et Centenier, comme il est dit par l'article premier du présent Réglement.

VII.

Les Maitres des neuf Métiers auront chacun leur tour pour être du nombre des quatre Maîtres qui seront préposés à la dite régie et administration, sauf qu'il y en aura toujours deux des Métiers des Boulangers, Bouchers, Drapiers et Cordonniers, et les deux autres seront pris entre les cinq Maîtres des Métiers de Sainte Croix et de Saint Eloy, des Marchands, Tisserans, Tailleurs et Charretiers, en donnant la préférence pour commencer l'ordre à ceux des Métiers dont les statuts sont les plus anciens.

VIII.

Il y aura au surplus une parfaite égalité entre les membres des uns et des autres des dits Métiers à l'égard des charges et offices de la Ville et Communauté, en sorte que ceux qui ont été, ou auroient pu être conférés aux membres des Métiers des Boulangers, Bouchers, Drapiers et Cordonniers, pourront pareillement être conférés aux membres des autres Métiers.

IX.

Toutes les délibérations et résolutions pour la régie et administration des biens communaux se prendront, comme du passé, par les dits Justicier, Echevins ou leurs députés avec le Centenier et quatre Maîtres de Métiers.

X.

Les droits de la Ville, les prés et prairies, aussi bien que la glandée et paisson, lorsqu'il y en aura, appartenans à la même Ville ou à la Communauté, seront

tous les ans aux jours accoutumés subhastés et publiquement passés en ferme au plus offrant, sous dûë caution ; et ce qui sera pourparlé pour vin ou autrement, devra être porté en recette aux comptes de la Ville ou de la Communauté.

XI.

Pourront néanmoins les Justicier, Echevins, Centenier et quatre Maitres relaisser les marécages et autres semblables places par bail à quelques années pour les réduire en prairies, en se conformant, sur ce sujet, au dispositif de l'article seizième du Réglement des Bois, émané en 1617.

XII.

Ne sera dorénavant permis de faire aucune des dites subhastations et passée, en la maison du Centenier, mais elles se feront toutes en l'hôtel de ville, à l'intervention de ceux qui sont d'ancienneté accoutumés d'intervenir aux subhastations des droits de la Ville, pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Réglement ; et ceux qui interviendront à des subhastations et passées, auront pour toutes vacations aux unes et aux autres chacun trois florins d'or par an une fois, parmi quoi ils ne pourront aussi avoir aucune rétribution ni salaire pour leur présence aux autres passées ci-après mentionnées.

XIII.

L'on ne pourra vendre aucune coupe des bois communaux sans permission et octroi de Nous ou de nos Finances, à demander après préalable résolution des Justicier, Echevins, Centenier et neuf Maîtres des Métiers dans une assemblée qui sera convoquée à ce sujet pour délibérer et résoudre sur la matière, et dans laquelle on réglera aussi l'emploi des deniers à provenir de pareilles coupes ; le tout à peine que les acheteurs et vendeurs fourferont le prix du bois vendu, bien entendu qu'il nous sera payé le dixième denier qui nous est dû dans le cas de ventes des coupes des dits bois communaux.

XIV.

A l'égard du mort bois et du bois mort, lorsqu'il y en aura dont on pourra faire quelque profit, il ne sera plus permis de le laisser suivre par des accords ou conventions particulières à ceux qui en demanderont ; mais les Justicier, Echevins, Centenier et quatre Maîtres le passeront publiquement au plus offrant et sous caution en une ou plusieurs portions, en donnant néanmoins la préférence aux Bourgeois de la Ville, s'ils la demandent au tems de la passée.

XV.

La même chose s'observera pour le pâturage dans les cantons des bois communaux qui seront en état de défense ; les passées de semblables pâturages, ainsi que celle du bois mort et du mort bois, ordonnées par l'article précédent, se feront tous les ans en un même jour, qui sera fixé dans la saison la plus propre à cet effet, et l'on ne pourra y conditionner aucun vin ni autre chose, si non au profit de la communauté.

XVI.

Voulons et órdonnons au surplus que les Réglemens des Bois de 1617 et 1724 soient ponctuellement observés, pour autant qu'ils concernent la régie et administration des Bois communaux ; le tout aux peines et amendes y comminées.

XVII.

Pour les dépenses à faire à charge de la Ville ou de la communauté, celles qui n'excèderont pas deux florins d'or, pourront comme d'ancienneté se faire et être payées sous l'ordonnance du Justicier seul.

XVIII.

Celles qui excèderont cette somme, mais qui n'iront pas au-delà de cent florins d'or, ne pourront être entreprises ou ordonnées que sur la résolution préalable de ceux qu'il appartiendra, suivant les anciens usages, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Réglement ; les paiements ne pourront être faits que sur une ordonnance par écrit, qui sera signée du Justicier, d'un Echevin, du Centenier et d'un des dits quatre Maîtres, et dans l'absence du Justicier ou du Centenier, un autre Echevin suppléera à la place du premier, et un deuxième des dits quatre Maîtres à la place du dernier.

XIX.

Pour celles qui iront au-delà de cent florins d'or, il devra avant tout en être délibéré dans une assemblée des Justicier, Échevins, Centenier et quatre Maîtres ; l'on suivra la résolution qui y aura été prise, et lorsque cette résolution aura porté d'entreprendre ou faire de pareilles dépenses, le payement pourra et devra s'en faire sur l'ordonnance par écrit des quatre personnes mentionnées en l'article précédent.

XX.

Tous les ouvrages à faire à charge de la Ville ou de la communauté, dont la dépense excédera cinquante florins d'or, seront publiquement exposés au rabais, et l'on ne pourra pour ces ouvrages rien passer en compte, qu'au pied des conditions sous lesquelles la passée en aura été faite.

XXI.

Défendons de faire à charge de la Ville ou de la communauté aucune visite et vûë de lieu pour semblables ouvrages, si-non en cas de nécessité absolue, auquel cas on ne pourra députer à cet effet que le Baumaître ou le Centenier de la ville, ou tout au plus ces deux officiers ensemble.

XXII.

Défendons pareillement de faire aucune dépense inutile ou extraordinaire à charge de la ville ou de la communauté, de quelque chef que ce pourroit être.

XXIII.

Nous interdisons de même de faire à l'avenir aucuns présens extraordinaires, ne fût qu'en tems de guerre ou autrement, cela seroit nécessaire pour prévenir les inconvéniens plus onéreux et aggravans pour la ville ou la communauté, entendant au reste que pareils présens ne pourront être faits que sur résolution préalable des Justicier, Échevins, Centenier et neuf Maîtres des neuf Métiers de la Ville.

XXIV.

Voulons et ordonnons que tous autres présens et donatifs extraordinaires, soit en argent, vin, bierre ou autre chose, viennent dorénavant à cesser.

XXV.

Défendons de créer aucune rente à charge de la ville ou de la communauté sans nécessité urgente, et voulons que dans le cas d'une semblable nécessité, il ne puisse être procédé à la création de ces rentes que sur la résolution préalable des Justicier, Échevins, Centenier et neuf Maîtres des neuf Métiers de la ville, à prendre dans une assemblée, où l'on réglera en outre l'emploi des deniers à provenir de la création des dites rentes, déclarant au surplus que lorsque pareille rente excédera en capital la somme de deux cens écus, elle ne pourra être créée que sur la permission et octroi à en obtenir de ceux de

notre Conseil Provincial à Luxembourg, oüi notre Procureur Général au même Conseil.

XXVI.

Et d'autant qu'il pourrait arriver qu'on entreprendrait d'éluder le dispositif de l'article précédent, sur ce qui regarde la permission et octroi à demander au Conseil à Luxembourg pour les rentes qui excéderont en capital la somme de deux cens écus, en créant par différentes parties et à différentes reprises des rentes dont aucune en particulier n'excéderoit cette somme, mais qui jointes ensemble iroient au-delà; Nous ordonnons que dès que la ville ou la communauté auront été chargées de pareilles rentes, jusqu'à concurrence de ladite somme de deux cens écus, il ne sera plus permis d'en créer d'autres sans la permission et octroi dudit conseil à Luxembonrg.

XXVII.

Déclarons nulles, invalides et non obligatoires toutes les rentes qui seront créées autrement que sur le pied ci-dessus réglé, en sorte que pour le payement d'icelles, il ne compétera aucun droit ni aucune action à charge de la Ville ou de la communauté, ceux qui auront crédité leurs deniers en leur entier à charge des personnes avec lesquelles ils auront contracté.

XXVIII.

Voulons en outre que ce que Nous venons de statuer par les trois articles précédens à l'égard des rentes, ait également lieu pour toutes autres sortes de levées de deniers à charge de la Ville ou de la communauté, soit à intérêts ou sans intérêts, et pour toutes sortes d'engagemens des biens de la Ville ou de la Communauté.

XXIX.

L'on ne pourra soutenir au nom de la Ville ou de la Communauté aucun procès soit en demandant ou en defendant, si-non sur la résolution préalable des Justicier, Échevins, Centenier et neuf Maîtres des neuf Métiers de la Ville; cette résolution prise, l'on fera ultérieurement consulter la matière par trois des plus fameux avocats au Conseil de Luxembourg, dont on prendra un avis par écrit, auquel on devra se conformer, soit qu'il porte de soûtenir le procès, soit qu'il porte de ne pas le soûtenir, et l'on pourra députer le Centenier, et en son absence une autre personne pour aller consulter lesdits trois Avocats et chercher leur dit avis.

XXX.

Il ne sera permis de faire aucune autre députation pour la poursuite desdits procès, dont il pourroit résulter des voyages qui seroient à charge de la Ville ou de la communauté ; mais on devra se contenter d'envoyer par écrit aux Avocats et Procureurs, qui en auront la direction, les ordres et instructions qu'on aura à remettre à leur sujet, ne fût dans les cas où pareille députation sera nécessaire pour quelque comparution personnelle qui aura été ordonnée par le juge.

XXXI.

Nous interdisons de faire aucune autre députation pour vaquer aux autres affaires de la Ville ou de la Communauté, si-non en cas de nécessité précise et absoluë, et voulons que dans ces cas il ne soit député qu'une seule personne, savoir, le Justicier, un Échevin, le Centenier et le Baumaître, selon la nature des affaires pour lesquelles ils ont été ci-devant respectivement députés.

XXXII.

Ceux qui seront ainsi députés, soit pour procédures ou autrement, auront pour voyages et vacations dix escalins par jour, lorsqu'ils devront vaquer hors de la ville et communauté ; quand ils vaqueront seulement en la communauté, ils seront obligés de se contenter de vingt sols par jour, et lorsqu'ils vaqueront dans la ville, ils devront le faire sans rétribution.

XXXIII.

Toutes les résolutions des Justicier, Échevins et Centenier, soit à l'intervention des quatre ou des neuf Maîtres des Métiers de la Ville se prendront à la pluralité des voix, et seront enregistrées avec les noms de ceux qui les auront prises, dont le nombre ne pourra être moindre qne des deux tiers de ceux qui ont droit d'y intervenir.

XXXIV.

Les commissions des députés aux procédures et affaires de la communauté seront données par écrit ; l'on y insérera les raisons de la députation, et on les fera aussi enregistrer avec le nom de ceux qui les auront données, dont le nombre ne pourra être moindre que pour les résolutions mentionnées en l'article précédent.

XXXV.

Lorsque les neuf Maîtres interviendront aux affaires de la ville ou de la Communauté dans les occurrences ci-dessus spécifiées et autres aussi ou plus importantes, ils seront tenus d'en donner préalablement part à leurs Corps respectifs, lesquels ils feront convoquer pour (les ayant oüi sur la matière) pouvoir mieux résoudre à l'avantage et profit de la Communauté.

XXXVI.

Les comptes du Justicier, de même que ceux du Baumaître et du Centenier se rendront en l'Hôtel de ville à porte ouverte, et après préalable publication et affiche à faire huit jours avant la reddition, afin que tous ceux de la communauté qui trouveront convenir d'être informés de ce qui s'y passe, puissent s'y rendre à cet effet ; et seront les uns et les autres de ces comptes formés et dressés dans le même ordre et répartis dans le même nombre de chapitres que du passé.

XXXVII.

La dépense y sera justifiée par quittances et ordonnances sur le pied réglé ci-dessus ; défendons d'y passer la moindre chose contraire à ce qui est statué par le présent Réglement, à peine que les Auditeurs en seront responsables en leurs propres et privés noms, et parmi ce viendra à cesser le deuxième chapitre en dépense du compte du Baumaître, intitulé : *Deuxième dépense faite pour diverses affaires de cette ville par ordre verbal de Messieurs.*

XXXVIII.

Ceux qui d'ancienneté ont eu coutume d'assister à l'audition des dits comptes, continueront à le faire pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Réglement, et ils y auront comme du passé chacun un florin d'or pour leurs vacations au coulement de chaque compte respectif; bien entendu néanmoins qu'on n'y pourra rien passer pour, ou en considération de ceux qui n'y auront pas été présens.

XXXIX.

A l'égard des Aides et subsides, dont le Justicier est comptable, on se conformera ponctuellement à l'ordonnance et Réglement provisionnel du 28 Août 1624 sur le fait du Ject et Collecte des Aides Nous accordées.

XL.

Les comptes dudit Justicier n'ayant ci-devant pas été rendus aussi régulièrement qu'ils devroient l'être, Nous ordonnons qu'à l'avenir ils seront présentés et coulés tous les ans endéans le terme de trois mois après le choix d'un nouveau Justicier.

XLI.

Défendons de porter aux mêmes comptes aucune dépense étrangère aux Aides et subsides.

XLII.

Les comptes du Baumaître et du Centenier se rendront pareillement tous les ans endéans le terme de trois mois, après le choix de leurs successeurs respectifs, et devront les clôtures des comptes de chaque Centenier être renseignées et rapportées dans les comptes immédiatement suivans, ainsi qu'il se pratique pour ceux des Baumaîtres.

XLIII.

Le Greffier ou Clerc-Juré de la Ville tiendra contrôle et devra faire régistre des rapports qui seront faits par les Sergens, Forêtiers ou autres dénonciateurs des excès et mésus qui auroient été commis aux champs et dans les bois, des noms des personnes qui les auront commis, des gages qui leur auront été pris, et des autres circonstances qui y auront rapport.

XLIV.

Il en sera de même pour les calenges, jugemens, taxations d'amende et confiscations qui en résulteront, en exprimant briévement et intelligiblement les mérites du fait, afin d'en cas d'appel ou autre besoin y avoir recours.

XLV.

Sera de plus tenu ledit Clerc-Juré d'avoir à la main le dit régistre lors de la reddition des comptes du Centenier pour y avoir recours à l'audition d'iceux.

XLVI.

Le Centenier devra renseigner exactement dans ses comptes la part qui obvient à la communauté dans les dites amendes et confiscations, ainsi que

le désintéressement lorsqu'il y en aura qui sera adjugé au profit de la dite communauté.

XLVII.

Lorsqu'il s'agira de désigner les coupes des Bois communaux qui seront à exploiter, d'indiquer les étalons qu'on devra y laisser, délivrer ou compter les cordes de bois qui en seront provenuës, et d'autres devoirs de cette nature, il y sera procédé par le Centenier, le Greffier, son Clerc-Juré de la Ville et les Forêtiers.

XLVIII.

L'on ne pourra faire à charge de la Ville ou Communauté aucune visite dans les dits Bois communaux, ne fût dans les cas où elles sont prescrites par les ordonnances, notamment par le Réglement des Bois de l'an 1617, et dans ceux qui pouront survenir où pareilles visites seroient absolument nécessaires Ces visites se feront par le Centenier et Forêtiers sans l'adjonction d'autres personnes ou même par un seul d'entre-eux, selon la nature des cas, sauf que dans ceux qui seront d'importance on pourra leur adjoindre un Échevin, et l'un des quatre Maîtres sans plus; bien-entendu cependant qu'en cas d'excès, le Clerc-Juré sera appellé sur le lieu pour en faire pertinente prescription.

XLIX.

La même chose s'observera à l'égard des visites qui se feront pour reconnoitre la glandée ou paisson qu'il y aura dans les bois communaux, à l'effet d'en faire la passée et subhastation sur le pied réglé ci-dessus.

L.

Les Centenier, Clerc-Juré, Forêtiers et autres qui interviendront aux devoirs et visites repris aux trois articles précédens, auront pour toutes vacations vingt sols par jour, sans pouvoir rien exiger davantage à la charge de qui que ce soit.

LI.

Ils devront, au surplus, faire rapport de ces mêmes devoirs et visites au Clerc-Juré qui en tiendra note dans un régistre ; l'on ne pourra les vérifier que par ce régistre : et lorsque les dits devoirs et visites n'y seront pas annotés, on les rayera dans les comptes où ils seront portés, ainsi que tous autres qui auront été faits contre le prescrit du présent réglement.

LII.

Il n'y aura au futur qu'un Forêtier établi à gage pour la garde desdits Bois communaux, et ce gage sera fixé sur l'ancien pied à neuf écus par an.

LIII.

Sera néanmoins permis d'en établir un second, parmi que ce soit sans gage, et qu'il se contente des autres émolumens de son emploi.

LIV.

Et devront lesdits Forêtiers, ainsi que le Sergent établi pour veiller aux excès et mésus qui se commettent dans les champs, prêter chacun dans les mains du Justicier le serment afférant à leurs emplois.

LV.

Le marteau des bois communaux sera à l'avenir enfermé dans un étui à trois serrures différentes, qui sera déposé entre les mains du Centenier, lequel en aura une clef, le Justicier et le Clerc-Juré les deux autres.

LVI.

Finalement Nous déclarons que l'ordonnance provisionnelle du 4 décembre 1610, touchant les comptes de la Ville, restera en sa force et vigueur pour autant qu'il n'y est dérogé par le présent Réglement.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef-Président et Gens de nos Privé et Grand Conseils, Président et Gens de notre Conseil de Luxembourg, et à tous autres nos Justiciers, Officiers et Sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre présente grace, octroi et Réglement, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians pleinement et paisiblement jouïr et user, sans leur faire, mettre, ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainsi Nous plait-il.

En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel a cesdites présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le douzième Mai, l'an de grace mil sept cent quarante-quatre, et de nos regnes le quatrième, Paraphé Steenh. v[t]. Et plus bas, *par la Reine en son Conseil*. Etoit signé, J. J. Le Roy avec paraphe ; et étoit apppendu aux dites Lettres écrites sur cinq feuilles de parchemin le scel de Sa Majesté renfermé dans une boëte de fer blanc imprimé sur cire vermeille.

A LA REINE.

Remontrent en très-profond respect les quatre Maîtres des anciens Métiers des Bouchers, Boulangers, Drapiers et Cordonniers de la Ville d'Arlon, que par l'article deuxième du Réglement émané par Votre Majesté le 12e de Mai dernier, il y seroit dit *in terminis* que le choix des Justicier, Centenier, de même que du Baumaître se feront tous les ans aux jours et sur le pied accoutumés, par ceux à qui le droit de les choisir appartient d'ancienneté, et les dits Officiers prêteront les sermens respectifs afférans à leurs emplois et usités.

Que nonobstant cette disposition très-expresse et précise, les Maîtres des Métiers de Sainte Croix et de St Eloy, des Marchands, Tisserans, Tailleurs et chareliers prétendent, en vertu du septième article du même Réglement (qui par ses termes très-précis n'admet lesdits Maîtres qu'à la régie et administration des affaires et biens communaux conjointement avec les anciens) avoir le droit de choisir les Justicier, Centenier, de même que le Baumaître et autres Officiers de la Ville.

De sorte que si l'interprétation dudit septième article pouvoit se faire à l'intention des dits Maîtres, le choix des Justicier, Centenier, Baumaître et autres officiers ne se feroit sur le pied accoutumé, mais sur le pied nouveau, et non par ceux à qui le droit de les choisir appartient d'ancienneté, mais par moitié avec des nouveaux assumés.

Or, comme le tems accoutumé de faire ledit choix est prochain, se faisant le jour de la St Jean, les Remontrans, pour calmer et appaiser les contestations et désordres qui pourroient survenir ledit jour de la part desdits Maîtres, prennent leur très-humble recours vers votre Majesté.

Supplians avec la plus soumise et respectueuse instance, à ce que par un effet de son équité et justice ordinaire, il plaise à votre Majesté les maintenir, comme Elle a ordonné et statué par l'article deuxième du Réglement du 12e Mai dernier, dans le droit qu'ils ont eu de toute ancienneté, de choisir aux jours accoutumés, les Justicier, Centenier, Baumaître et autres Officiers de la ville, conjointement avec ceux du Magistrat, ainsi qu'ès autres rencontres, dans leurs priviléges et droits dont il n'est fait aucune mention audit Réglement, et qui ne concernent la régie et administration des affaires de la Communauté; se soumettans avec respect à tout ce qu'il a plû à Votre Majesté de statuer par ledit Réglement, auquel ils se conformeront en toute soumission ; c'est la grace, etc. Etoit signé, B. Proost, avec paraphe.

Avis du Grand Conseil à rendre le plus tôt possible; fait à Bruxelles le 12e juin 1744.

Vu l'avis : Sa Majesté déclare que les quatre Maîtres préposés aux affaires de la Communauté sur le pied des articles six et sept du Règlement mentionné

en la présente Requête, doivent faire généralement toutes les fonctions concernant la ville et la généralité, qui ont ci-devant été exercés par les quatre Maîtres des Métiers des supplians, en conséquence de quoi le choix des officiers, dont est question, devra aussi se faire à leur intervention, dont seront écrites Lettres d'avertence à ceux du Magistrat d'Arlon. Fait à Bruxelles le 19 Août 1744. Paraphé Steenh v[t] Signé F. J. Misson, avec paraphe. A côté étoit apposé le seel de Sa Majesté imprimé sur hostie rouge.

S'ensuivent les Lettres d'avertence.

LA REINE.

Chers et bien amés. Ayant vû l'avis Nous rendu par ceux du Grand Conseil sur la requête présentée de la part des quatre Maîtres des anciens Métiers de Bouchers, Boulangers, Drapiers et Cordonniers d'Arlon, Nous vous faisons cette pour vous informer que par Décret de cejourd'hui, margé sur la dite Requête, nous avons déclaré que les quatre Maîtres préposés aux affaires de la Communauté, sur le pied des articles six et sept du Réglement mentionné en ladite Requête, doivent faire généralement toutes les fonctions concernant la ville et la généralité qui ont été exercées ci-devant par les quatre Maîtres des Métiers des supplians ; en conséquence de quoi le choix des officiers, dont est question, devra se faire aussi à leur intervention. A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 19 Août 1744. Paraphé Steenh. V[t]. Etoit signé, par ordonnance de Sa Majesté, F. J. Misson ; et la superscription étoit, A nos chers et bien amés ceux du Magistrat d'Arlon, cacheté du scel de Sa Majesté en hostie rouge.

L'IMPÉRATRICE REINE,

Comme nonobstant les dispositions portées par le Réglement que Nous avons fait émaner le 12 Mai 1744, pour remettre sur un bon pied la régie et l'administration des affaires et biens communs de notre ville d'Arlon, au Duché de Luxembourg, qui se trouvoit notablement dérangée par les procès et les contestations qui avoient jusqu'alors divisé le Magistrat et la Bourgeoisie ; le même esprit de division y a ramené du depuis de nouveaux désordres, auxquels il importe, tant au bien de notre service qu'à celui de ladite Ville, de remédier efficacement par des dispositions propres à faire tarir les sources de toutes ces disputes ruineuses, qui ont jusques-ici absorbé la meilleure et la plus notable partie des moyens et revenus de cette Ville : A ces causes, sur le rapport qui nous a été fait du besogné du Commissaire, que Nous avons trouvé bon de nommer à l'audition des comptes ouverts de ladite Ville, Nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les chef et Président et Gens de notre Conseil privé,

et à la délibération du sérénissime Duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, notre Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas, réglé, ordonné et décreté, réglons, ordonnons et décretons les points et articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons que ledit Réglement du 12 Mai 1744, de même que les décrets y ensuivis les 19 août de la même année, et le 9 juillet 1751, soient à l'avenir ponctuellement observés et exécutés dans tous leurs points et articles, pour autant qu'il n'y sera dérogé par le présent Réglement, à peine que les contrevenans seront traités dans toute la rigueur dudit Réglement, sans espoir d'aucune remission.

II.

Et afin de prévenir tout relâchement que le tems ou d'autres circonstances pourroient apporter à l'exacte observation des règles prescrites par le dit Réglement, et à prescrire par le présent, pour la meilleure direction et administration des affaires de ladite Ville, Nous déclarons que les comptes tant du Centenier que du Baumaître, à commencer par les termes respectifs où finissent ceux qui ont été rendus pardevant notredit Commissaire, le Conseiller de notre Conseil de Luxembourg, Honoré, ne seront ouïs dans la suite que par Commissaire à dénommer par le Gouvernement-Général de nos Pays-Bas, sauf l'intervention de ceux qui en ont le droit d'ancienneté.

III.

Nous ordonnons à ceux du Magistrat de ladite Ville de remettre incessamment à ceux de notre Conseil des Finances, une liste de tous les Procès et différens qui restent encore à vuider avec quiconque ce puisse être, concernant les biens et les intérêts de la Ville, avec un détail succint des matières, ensemble un état spécifique de tous les frais qui y ont été engendrés jusques-ici : interdisant à ceux dudit Magistrat de même qu'aux Centenier et Maîtres des Métiers et à tout autre qu'il peut appartenir, d'en faire aucune poursuite jusques à autre disposition.

IV.

Nous comprenons sous la disposition de l'article précédent les procès qui ont été mûs par devant notre Conseil de Luxembourg, à l'occasion des comptes du ci-devant Centenier Antoine Pastoret, et il sera disposé sur ces comptes par

le premier Commissaire que Nous nommerons pour l'audition des comptes de la Ville, suivant les instructions que Nous lui ferons remettre.

V.

Nous défendons très-expressément à ceux de ladite Ville, de faire jusqu'à autre disposition aucune coupe dans les bois lui appartenans, pas même à titre de chauffage, ou sous tel autre prétexte que ce puisse être, aux peines portées par les Réglemens des bois; Voulant que les dix-huit cordes et deux cens fagots, que le Centenier tire par an au-lieu de gage, et les vingt cordes dont le Curé de ladite Ville joüit annuellement à titre de bois de chauffage, leur soient respectivement payés en argent, et qu'ils ayent à se contenter du prix tel qu'il sera fixé, soit par hausse ou autrement pour nos Bois domaniaux les plus à portée de ceux de la ville; et que le Baumaître fournisse d'ailleurs des déniers de son entremise, le bois nécessaire pour le chauffage de l'Hôtel de ville.

VI.

Il en sera néanmoins usé à l'égard du mort bois et du bois mort, de même que des pâturages, dont il pourroit y avoir profit à faire dans lesdits bois, sur le pied qui a été prescrit par les articles XIV et XV du susdit Réglement de l'an 1744.

VII.

Les déniers à provenir des coupes prochaines pour lesquelles la Ville pourroit obtenir octroi de notre Gouvernement Général, seront employés par préférence aux ouvrages publics et à l'acquittement des dettes communales, dont elle pourroit encore se trouver chargée, et ce nonobstant quelconque clause qui pourroit être insérée au contraire dans les octrois que la Ville obtiendra pour ces coupes, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé à la présente disposition.

VIII.

Ceux du Magistrat se feront rendre incessamment, et au plus tard endéans deux mois, par qui il appartient, un compte exact, pertinent et bien justifié du produit et de l'emploi de la coupe octroyée à la Ville en 1754, et en remettront un double à notre Conseil des Finances, avec copie de l'octroi, pour y être disposé comme il appartiendra.

IX.

Comme il se trouve dans les bois de la Ville plusieurs cantons dépeuplés d'arbres et chargés de bruyères, que l'on a jusques-ici inutilement tenté de remettre en bois par le moyen des réplantis, ceux du Magistrat relaisseront annuellement par hausse publique quelques parties de ces cantons, pour être sartées, labourées et ensemencées de grains pendant une ou deux années consécutives, à la charge que dès la première, ou au plus tard à la seconde, les obtenteurs y sèmeront des graines de toutes sortes d'espèces d'arbres, et planteront sur chaque arpent quarante ou cinquante tant chénaux que jeunes hêtres de l'âge de dix ans au plus, à fournir gratis par les Forêtiers des dits bois ; et seront ensuite ces cantons mis à bans et gardés comme de jeunes tailles, sous les peines portées par les ordonnances.

X.

Quant aux Prairies, qu'il a été trouvé bon de faire de quelques places vagues et marécageuses dans les dits bois, Nous ordonnons qu'elles soient dûëment abornées ; et qu'à l'expiration des termes respectifs des baux actuels de ces parties, elles soient relaissées par hausse publique aux plus offrant et dernier enchérisseur pour un terme de trois ans, tout au plus, à la charge que les obtenteurs devront les entretenir en rigoles et fossés pour les arroser, et en faire écouler les eaux ; à peine qu'au bout du terme ces ouvrages seront remis en bon et livrable état, à leurs frais ; et ne pourront ceux du Magistrat accorder auxdits obtenteurs aucune modération de leurs mises, ne fût pour causes légitimes et fondées en droit, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

XI.

Les terres tant arrables que sartables, mentionnées au chapitre V de la recette des comptes du Centenier, de même que les petites places à fumier, dont mention dans le chapitre VI de la même recette, seront relaissées publiquement pour un terme de trois, six ou neuf années, avec expression de leurs royans et abouts.

XII.

Les deux Forêtiers, commis pour la conservation des Bois de la dite ville, tireront dans la suite 20 écus chacun pour leurs gages, et n'auront pour tout émolument de leur office, que le tiers des amendes suivies sur leurs rapports, outre un escalin pour droit de chaque rapport, à payer par les délinquans condamnés, sans distinction des Bourgeois et des Etrangers ; parmi quoi viendra

à cesser le chauffage qu'ils tiroient ci-devant à la charge de la Ville, de même que l'émolument d'un florin d'or pour chacun des comptes des Centeniers et Baumaîtres, à l'audition desquels Notre intention est que ces Forêtiers n'interviennent plus à l'avenir, pour ne point les distraire de leurs fonctions, ni exposer pendant ce tems les bois à être pillés impunément; déclarant au surplus, que moyennant les gages di-dessus réglés, ces Forêtiers devront vaquer gratis aux devoirs rélatifs à l'exploitation desdits Bois, le cas échéant, de même qu'aux visites que ceux du Magistrat et le Centenier y pourroient devoir faire.

XIII.

Nous déclarons que ceux du Magistrat peuvent, nonobstant la disposition de notre Décret du 9 Juillet 1751, tirer, outre la somme de douze florins d'or réglée par ce Décret, pour leurs devoirs et vacations à la régie et administration des affaires et biens communs de la Ville, chacun un florin d'or pour leur présence au coulement de chaque compte, tant du Centenier que du Baumaître, suivant l'article XXXVIII du Réglement de 1744; de même que les cinq écus pour eux tous, leur adjugés à titre d'œufs de Pâques, par sentence de notre Conseil de Luxembourg du 2 Décembre 1631.

XIV.

Il ne sera levé à l'avenir, à titre du droit de Sclaidage sur un foudre de vin ou d'autre boisson, que cinq escalins pour l'encaver et dix pour le retirer de la cave; et sur d'autres tonneaux on continuëra de lever ce droit comme du passé.

XV.

Nous déclarons que ni ceux du Magistrat, ni les ecclésiastiques, Nobles ou autres privilégiés, demeurant dans la Ville, ne seront exemts dudit droit de sclaidage.

XVI.

Le droit appellé de Maltote, qui se lève sur la bierre débitée en détail, se levera dans la suite à raison de dix escalins par chaque brassin ordinaire de vingt-huit tonnes, tant à la charge des aubergistes que des cabaretiers de ladite Ville, sans aucune déduction ni exemption pour la bierre qu'ils pourroient consommer eux-mêmes dans leurs ménages, ou vendre en façon quelconque, soit dans la Ville, soit au-dehors.

XVII.

Il sera payé, conformément à l'ancien usage, par chaque nouveau confrère du Métier des charretiers, trois florins d'or au profit de la Baumaîtrise, et six écus par chaque nouveau Bourgeois, outre les deux florins d'or pour droits du Justicier, sauf que si le nouveau Bourgeois épouse une Bourgeoise, ou la fille d'un Bourgeois, il ne payera que la moitié.

XVIII.

Nous abolissons le prétendu droit d'issuë, mentionné au chapitre V de la recette des comptes du Baumaître, et ordonnons en conséquence que ce chapitre y soit omis dans la suite.

XIX.

Il sera passé dans la dépense de ces comptes une somme de six écus annuellement pour les étrènes du Justicier ; mais l'adjudant de la Ville aura à se contenter des gages et émolumens ordinaires attachés à son office, sans pouvoir tirer dorénavant à la charge de la Ville la moindre chose, à tître d'étrènes, non plus que sur le bois et les balais entrans dans la Ville.

XX.

Les membres des Métiers respectifs, qui seront présentés dans la suite à ceux du Magistrat pour en choisir les cinq asséeurs de l'aide, devront avoir payé pendant l'année, immédiatement précédente, tout au moins deux écus pour leur cote dans les Aides et subsides : ordonnons au surplus à ceux desdits Métiers de présenter au même effet, à la pluralité des voix, ceux qui y seront trouvés les plus propres et les plus capables, sans observer le tour d'un chacun, ainsi qu'il s'est pratiqué abusivement jusques-ici ; voulant que ceux qui seront élus par le Magistrat, exercent la charge d'asséeurs pendant tout le cours de l'année, en conformité du Réglement provisionnel émané le 28 août 1624 sur le jet et la collecte de l'aide dans notre Province de Luxembourg.

XXI.

Et quoique par ce même Réglement il soit dit, que les Asséeurs ne pourront prétendre pour cette charge aucun salaire ni vacation, Nous voulons bien néanmoins consentir, pour des considérations particulières, que les cinq Asséeurs de la dite Ville puissent tirer annuellement des deniers de la recette

du Baumaître, une rétribution de quinze florins à partager entre-eux par portions égales.

XXII.

Nous ordonnons à tous qui ont eu la recette des deniers repartis et levés dans ladite Ville, à titres d'aides, subsides ou autres charges publiques, de quel nom ou espèce qu'elles puissent être, depuis la date du Réglement de l'an 1744, d'en rendre incessamment leurs comptes où il appartient ; et à ceux du Magistrat de conserver soigneusement ces comptes, avec les acquits et pièces justificatives, pour les reproduire, lorsqu'ils en seront requis, et en donner inspection à tous ceux qui la demanderont : Et auront au surplus ceux dudit Magistrat à veiller pour l'avenir à ce que les comptes des dites Aides et Subsides soient régulièrement présentés et coulés tous les ans en conformité de ce qui a été prescrit par l'article XL dudit Réglement de 1744.

XXIII.

Le Mambour de la Confrairie érigée en la dite ville, sous l'invocation de Sainte-Catherine, aura à spécifier et distinguer à l'avenir dans ses comptes chaque legs ou fondation à part, en exprimant aux textes respectifs l'intention des Fondateurs, et séparera par chapitres le revenu propre de la Confrairie, d'avec celui de l'Hôpital et des Béguines.

XXIV.

Nous ordonnons, tant audit Mambour qu'au Bénéficier de Ste-Catherine, de remettre endéans le terme de six mois au plus tard à notre Procureur-Général de Luxembourg, sous expurgation à prêter entre ses mains, un inventaire spécifique et détaillé de tous les titres, papiers et lettrages, concernant respectivement la confrairie et le Bénéfice de Ste-Catherine, et de lui communiquer tous ceux dont il demandera inspection.

XXV.

La forme usitée jusques-ici pour le choix des personnes qui doivent remplir les offices électifs de la ville, ayant souvent donné lieu à des cabales pernicieuses à la chose publique et à des discussions sans fin, Nous l'avons abolie et l'abolissons par les présentes ; voulant que par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, l'on se règle à cet égard dans la suite sur le pied suivant.

XXVI.

Les Échevins de la dite ville s'assembleront annuellement le jour de St-Jean-Baptiste vers les huit heures du matin, dans une des chambres de l'Hôtel-de-ville, et les Maîtres des neuf corps de métiers, représentans la commune Bourgeoisie, dans une autre.

XXVII.

La première année que ce sera le tour d'un Échevin pour remplir la place de Justicier, le plus ancien d'entre eux aura cette place de plein droit et sans aucune élection ou nomination, et lorsque ce tour reviendra, chacun des dits Échevins y succédera de même, suivant le rang d'ancienneté, et ainsi de suite à recommencer par le premier.

XXVIII.

Lorsque ce sera le tour d'un des Bourgeois pour être élu audit office de Justicier, les dits Échevins proposeront à la pluralité des voix, trois Sujets qu'ils croiront en conscience les plus idoines; et de ces trois proposés, les neuf Maîtres des métiers en choisiront un, aussi à la pluralité des voix, qui seront colligées par le Clerc-Juré du Magistrat, qui devra en tenir note pertinente.

XXIX.

Il sera aussi procédé annuellement sur le même pied et dans la même forme que Nous venons de prescrire par l'article précédent, à l'élection du Centenier, des Maître et Maîtresse d'école, du Marguillier de la paroisse et des Forêtiers.

XXX.

Le Baumaître, les Baugardes, les Consignes des portes, l'Adjudant et le Tambour, seront choisis comme du passé, à la pluralité des voix, par les Justicier, Échevins, Centenier et quatre Maîtres en régie, assemblés pour cet effet dans l'Hôtel de ville, le jour de St-Michel de chaque année.

XXXI.

Ceux du Magistrat nommeront et commettront seuls le Sergent de ville, sans aucune intervention de ceux de la Bourgeoisie.

XXXII.

L'exercice de certains actes de la juridiction foncière, que les Centenier et quatre Maîtres en régie prétendent s'arroger depuis un certain tems, étant une autre source d'intrigues et de disputes, également préjudiciables au bien-être de la ville, Nous avons trouvé bon, pour y obvier dans la suite et faire cesser toute contestation sur cette matière, de régler à l'égard des actes en question les points suivans.

XXXIII.

En cas de plainte en fait de servitude, d'anticipations, de reconnaissances, de bornes ou de dommage causé dans des maisons, sur des champs, prairies, bois, jardins, chemins ou toutes autres terres du district de la ville, les dits Centenier et quatre Maîtres en régie, assistés du Clerc-Juré du Magistrat, pourront se transporter sur les lieux, à l'instance de l'une ou de l'autre des parties intéressées, pour, en qualité de Jurés, faire la reconnaissance convenable du droit des parties et des dommages causés par l'entreprise dont il y aura plainte, et mettre parties d'accord, si faire se peut; le tout sans aucune intervention des Justicier et Échevins, et sans forme ni figure de procès, ni de sentence: Et en cas de non accord, ils remettront leur procès-verbal de reconnaissance au Greffe du Magistrat, pour en être dépêché copie aux parties requérantes, et y avoir tel égard que de raison lors du jugement à rendre sur les demandes et contestations que les parties voudront former par devant les dits Justicier et Échevins, qui vuideront ces différends comme les autres causes de leur ressort, sans aucune intervention des dits Centenier et Maîtres.

XXXIV.

En cas de gagement sur mésus, champêtres ou ès bois, les gages seront remis comme d'ancienneté au Centenier, et les rapports faits au Greffe du Magistrat pour y être enregistrés, et ensuite procédé par ceux du Magistrat aux premiers plaids généraux immédiatement suivans, à la taxe des amendes qui résulteront des dits mésus au profit de la ville.

XXXV.

Les dits Centenier et quatre maîtres en régie pourront, s'ils le trouvent à propos, intervenir en qualité de Juges aux plaids généraux de la ville, pour assister à décréter avec les Justicier et Échevins les amendes champêtres et des bois; bien entendu cependant, qu'ils n'auront séance dans ces assemblées, qu'après le plus jeune des Échevins.

XXXVI.

Endéans les vingt-quatre heures du décrétement des dites amendes, le Clerc-Juré remettra un double du cahier des plaids au Centenier, pour qu'il les puisse faire entrer à la charge des condamnés, avec les droits de rapport des Forétiers et Baugardes.

XXXVII.

Nul ne pourra être choisi pour Centenier, ni pour Maître dans quelques Corps de métier, si pendant le cours de l'année qui aura immédiatement précédé l'élection, il n'a pas payé au moins deux écus pour son contingent des aides et subsides.

XXXVIII.

En cas de quelque difficulté entre les Justicier et Échevins et ceux des corps des Métiers, les uns ne pourront non plus que les autres entreprendre aucun procès, s'ils n'ont au préalable tenté la voie d'accommodement, et en cas de non accord, consulté la matière par trois avocats, le premier à dénommer par ceux du Magistrat, le second par ceux des dits Métiers, et le troisième par les deux avocats, respectivement choisis, et ne seront passés en compte aucuns frais de procès à la charge de la ville, s'il ne conste que ces devoirs ont été préalablement accomplis.

XXXIX.

Les Etaux ou Etalons des mesures seront déposés et conservés à l'avenir dans l'Hôtel de Ville, et seront sur iceux les mesures dont le Public se sert, ajustées en présence du Justicier et du Centenier, qui y imprimeront la marque ordinaire, parmi la reconnaissance accoutumée, à partager entre-eux deux.

XL.

Ceux du Magistrat ne tireront à l'avenir que deux escalins pour apposer leur scel sur les passeports ou autres certificats de cette espèce, outre un demi escalin d'expédition pour le Greffier.

XLI.

Nous supprimons par cette les offices de taxateurs des vins et autres boissons, et les émoluments qui y étoient attachés, comme n'étant plus que des bénéfices sans aucune charge; déclarons en conséquence qu'il ne sera plus faite aucune

taxe des boissons dans la dite ville, ne fût dans des cas d'urgente nécessité, comme de passage de troupes ou autres, et que les cabaretiers en augmenteroient le prix, au-dessus de ce qu'ils en recevoient six semaines auparavant, auquel cas ceux du Magistrat auront à taxer équitablement les dites boissons, sans aucune intervention de ceux de la Bourgeoisie.

XLII.

Il n'y aura de même plus de taxateurs particuliers des pains, mais cette taxe sera réservée au Magistrat, à l'exclusion de la Bourgeoisie; et celui des Échevins qui y sera commis, fera, toutes les fois qu'il le jugera convenir, la visite des pains, à l'assistance du Maître du Métier des Boulangers, pour, sur leur rapport, être disposé par le dit Magistrat à la charge de ceux qui seront trouvés avoir vendu du pain trop léger, ou au-dessus du prix fixé, ainsi qu'au cas il appartiendra.

XLIII.

Il en sera usé de même pour la taxe des viandes ; et se feront les visites de cette denrée à l'assistance du maître du Métier des Bouchers.

XLIV.

La taxe des harangs sera de même réservée au Magistrat, et les visites se feront, le cas échéant, par un Échevin commis, à l'assistance de l'un ou de l'autre des quatre Maîtres en régie.

XLV.

Les Membres du Magistrat qui seront commis par tour à ces taxes, devront y vaquer comme à d'autres devoirs de police, sans rétribution particulière audelà des émoluments ordinaires qui leur sont attribués pour vaquer pendant toute l'année aux affaires de la ville.

XLVI.

Nous déclarons que c'est abusivement que le Centenier s'est attribué à son profit particulier les ventoirs dans les bois de la ville : Ordonnons en conséquence que ces ventoirs seront à l'avenir vendus publiquement et par hausse au profit de la ville, à l'intervention du Contrôleur de nos Domaines au département d'Arlon, pour en être renseigné le dixième à notre profit.

XLVII.

Le Baumaître jouira dans la suite d'un gage annuel de seize florins d'or, sans pouvoir s'approprier à titre d'émolument, comme il a été fait du passé, les vieux bois et autres matériaux des bâtimens publics, lesquels, pour autant qu'ils ne pourront plus servir aux réparations, seront vendus au profit de la ville.

XLVIII.

Nous défendons aux Consignes ou portiers des deux portes, de lever dorénavant la moindre chose sur le bois et les balais qui entrent dans la ville, eux entiers de s'adresser où il appartient, pour obtenir augmentation de leurs gages sur les moyens de la ville, s'ils croient en avoir matière.

XLIX.

Les moyens et revenus actuels de la dite ville n'étant pas assez forts pour faire face à toutes les charges qui lui incombent, telles entre autres, que la poursuite des criminels, la réparation des murailles, du pavé et autres ouvrages et bâtimens publics, beaucoup moins pour la libérer de ses dettes, et voulant lui procurer une augmentation de revenu proportionnée aux dites charges, par des moyens les moins onéreux au peuple, Nous ordonnons qu'il soit levé au profit de la ville, en vertu des présentes et sans qu'il soit besoin d'aucun autre octroi, d'un dixième sur tous les Vins, Brandevins et Hydromels qui se débiteront en détail dans la dite ville, et qu'en conséquence, la mesure du pot ordinaire soit diminuée d'un dixième pour le débit de ces boissons; le tout sur le même pied qu'il se pratique à l'égard d'un pareil dixième dans la ville de Luxembourg; et sera le vingtième du produit du dit dixième dans la ville d'Arlon renseigné à notre profit, à la recette de nos Domaines du dit département.

L.

Nous ordonnons à ceux du Métier des Drapiers, de rembourser endéans le terme de trois ans le capital de trois cens écus qu'ils ont levé en dernier lieu à la charge de leur Métier.

LI.

Nous interdisons à ceux des Métiers de la dite ville en général, de faire dans la suite aucune levée d'argent, soit par emprunt ou à constitution de rente,

sans y avoir été autorisé par notre Conseil à Luxembourg, ouï notre Procureur-Général, à peine qu'ils en seront responsables en leurs propres et privés noms, et que les créditeurs n'auront aucune action du chef de ces levées à charge des Métiers qui les auront faites, sans être munis de la dite autorisation.

LII.

Ne pourra aussi l'un des dits Métiers être admis à plaider contre l'autre ou contre qui que ce soit, à moins d'avoir tenté inutilement la voie de composition amiable, et d'avoir été autorisé à plaider par ceux de notre dit Conseil sur l'avis de notre Procureur-Général, à peine que ceux qui auront soutenu quelque procès, sans avoir observé ces formalités, resteront privativement chargés et responsables des frais.

LIII.

Ceux des différens Métiers de la dite ville remettront incessamment à notre dit Procureur-Général les six derniers comptes de leurs Métiers respectifs, pour les examiner ; et sur son rapport qu'il adressera à notre Conseil des Finances, y être disposé comme il sera trouvé convenir.

Ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1764. Ne. V[t].

P. Maria, avec paraphe.

CHARLES-ALEXANDRE,

Administrateur de la Grande-Maîtrise en Prusse, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne et Italie, Duc de Lorraine et de Baar, Maréchal des armées du Saint Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, etc., etc. Son Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général de ses Pays-Bas, etc., etc.

Chers et bien amés.

Nous vous remettons le nouveau Réglement que Nous avons trouvé convenir de faire porter aujourd'hui pour la meilleure direction de la ville d'Arlon; vous ordonnant de le faire imprimer et publier en la manière accoutumée, et de vous conformer ponctuellement à tout ce qui y est prescrit : A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 2 avril 1764. Ne. V[t].

Charles de Lorraine,

Au Magistrat d'Arlon. Par ordonnance de Son Altesse Royale.

De Reut.

V.

RÈGLEMENTS DIVERS.

A. *Règlement de police pour les rues d'Arlon.*

Comme la bonne police exige qu'il soit pourvu non seulement à la propreté des rues, mais encore à la commodité et à la sûreté des personnes qui y passent, Nous, les Justicier et Echevins de la ville d'Arlon, avons ensuite des ordres exprès portés par la dépêche de Sa Majesté du 14me Février, trouvé convenir d'ordonner et statuer les points et articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Habitants, soit Ecclésiastiques, Nobles, Echevins et Bourgeois, occupans des maisons, granges, étableries, ou autres héritages donnant sur la ruë, feront balaïer devant leurs dites maisons et héritages tous les Mercredi et Samedi, tellement que, depuis Pâques jusqu'à la St Michel, chacun aura balaïé devant chez soi à huit heures du matin ; et depuis la St Michel jusqu'à Pâques à dix heures du matin, le tout à peine de cinq sols d'amende contre les contrevenans ; ladite amende exécutable en vertu de cette.

II.

Ils feront amonceler aux heures susdites, et aux endroits qui embarrassent le moins le passage et les coulans d'eau, les bouës et immondices qui auront été balaïées devant leurs portes, afin que les tombereaux qui seront établis pour les emporter, puissent les charger à leur passage.

III.

Il sera établi par le Magistrat un Sergent de police, pour veiller à l'exécution du présent Règlement ; lequel, en acquit de son office et du serment par lui prêté, devra les jours ci-dessus faire la visite desdites ruës, à peine d'encourir une amende de cinq sols pour chaque fois qu'il aura négligé de la faire.

IV.

L'on exposera tous les ans, ou pour un plus long terme, en hausse publique lesdites bouës et immondices ; défendant à un chacun de se les approprier au préjudice des adjudicataires, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de deux florins d'or d'amende.

V.

Les adjudicataires seront tenus d'enlever exactement toutes lesdites bouës et immondices, ainsi que les pierres qui s'y trouveroient par hazard, sans qu'il leur soit permis de les jeter de côté ; et afin que les ordures ne découlent de leurs tombereaux, le Magistrat aura soin de stipuler dans les conditions de l'adjudication telles précautions qu'il jugera convenir ; au surplus ils seront obligés de pendre des sonnettes aux cols de leurs chevaux, pour que le Public soit averti de leur passage ; le tout à peine, à leur charge, d'un florin d'or d'amende : à quel effet il est ordonné au Sergent de police de visiter toutes les semaines lesdits tombereaux et d'en ordonner le nécessaire.

VI.

Lesdits adjudicataires seront autorisés d'enlever les fumiers qui seroient exposés dans la ruë, au cas que les propriétaires desdits fumiers ne les aïent pas fait emporter le samedi de chaque semaine.

VII.

Un chacun sera obligé de faire emporter hors des ruës, des trois jours à autres, les décombres de ses bâtiments, et de les faire conduire aux endroits qui seront désignés, à peine qu'en cas de défaut, il y sera pourvû à leurs fraix; à quoi le Sergent de police veillera exactement.

VIII.

L'on observera exactement les ordonnances émanées au fait des porcs ; défendant, aux peines y statuées, de les laisser courir dans les ruës.

IX.

Il est sérieusement défendu à tous et un chacun, tel qu'il puisse être, de vuider dans les ruës, soit de jour, soit de nuit, des pots de chambre et chaise percée, de les jetter par les fenêtres, comme aussi toute autre eau, à peine de deux florins d'or d'amende, outre la réparation des dommages qui pourroient en arriver aux passans.

X.

Il est pareillement défendu à tous et un chacun, même aux enfans, de faire leurs ordures dans les ruës, ou sur les remparts, soit de jour ou de nuit, à peine de cinq sols d'amende, dont les pères et mères seront responsables.

XI.

Les Bouchers, ni autres ne pourront jetter dans les ruës les dépoüilles des bêtes qu'ils auront tuées, ni y laisser les bêtes mortes ; mais ils amoncelleront lesdites dépoüilles dans les endroits que le Magistrat désignera, et auront soin d'en avertir les adjudicataires, pour qu'au premier passage des tombereaux, ces dépoüilles soient enlevées par préférence ; le tout à peine de cinq sols d'amende : et pour que cet article soit d'autant mieux observé, il est statué qu'au cas que les adjudicataires après en avoir été avertis, négligent de venir enlever lesdites dépoüilles, ils encourront l'amende de quatorze sols pour chaque fois.

XII.

Il est ordonné, conformément au recès du Magistrat du 23me Juin 1767, à toute personne de quelle qualité ou condition que ce soit, 1° De faire descendre les eaux des toits de leurs maisons par des tuyaux ou buses, qui devront venir jusqu'à terre. 2° D'abattre les avant-toits qui donnent dans la ruë. Et 3° de faire attacher les enseignes contre les maisons, et ce dans le terme de trois semaines, à dater du jour de la publication de cette, à peine de six florins d'or, à charge de tous ceux qui, après ce terme écoulé, ne s'y seront point conformés, et qu'en outre on fera faire lesdits ouvrages d'office à leurs dépens, exécutables sans procédure ni forme de procès.

XIII.

Voulant prévenir les malheurs qui peuvent arriver à l'exposition aux fenêtres des pots à fleurs, caisses etc., il est défendu à tous inhabitans de cette Ville, de quelle qualité ou condition que ce soit, d'exposer à leurs fenêtres des pots à fleurs, lauriers ou autres choses de cette nature, à peine de confiscation et de deux florins d'or d'amende pour chaque chose ainsi exposée, outre la réparation des dommages et intérêt qui en pourroient arriver.

XIV.

Il est défendu aux enfans et autres de jetter des pierres, ou des pelottes de neige les uns après les autres, soit en jouant ou autrement, à peine de douze sols d'amende, outre le payement du dommage qu'ils pourraient avoir occasionné, et dont les pères et mères répondront.

XV.

Il est ordonné à tous propriétaires et locataires de faire mettre des portes à leurs caves et de les entretenir, à peine qu'il en sera mis à leur dépens, et en outre qu'ils seront amendés d'un florin d'or.

XVI.

Le Sergent de police sera tenu de faire les visites convenables, et de rapporter fidèlement ceux qu'il trouvera en contravention des ordonnances du 8me Mai 1758, et 25 Juin 1768, concernant respectivement les taverniers et cabaretiers, et la solemnité des jours de Dimanches et de Fêtes.

XVII.

Les amendes à décréter aux articles contenus en la présente, seront partagées, savoir : un tiers au profit des pauvres de cette Ville, un tiers au profit du Sergent de police, le tiers restant au profit de la Beaumaîtrie, en indemnité de ce que cette caisse devra payer aux pauvres qui balayeront les places indépendantes des propriétaires et locataires.

XVIII.

Et pour que personne ne prétexte cause d'ignorance du présent Règlement, il sera lû, publié et affiché aux endroits ordinaires et accoutumés, et la publication renouvellée tous les six mois : à tout quoi le Procureur d'office et le Sergent de police veilleront exactement. Fait à Arlon, le 27 Février 1771.

Etoient signés J. B. KIELLER, PERLE, P. G. F. PRATZ, J. U. L. NEUNHEUSER, RANSONNET, FORRON, HENCO, tous avec paraphe.

B. *Règlement de police pour les incendies.*

N. B. On rencontre dans ce règlement les noms des chefs de famille qui existaient au commencement du siècle courant ; la génération actuelle y reconnaîtra ses auteurs.

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la mairie d'Arlon.

Règlement de police pour l'incendie.

Arlon, le 22 thermidor an huit.

Le maire de la commune d'Arlon,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de prendre des mesures efficaces

pour prévenir les incendies dont on ne voit que trop souvent les funestes effets;

Considérant qu'il est urgent de chercher les moyens propres pour en arrêter les progrès;

Considérant qu'il est essentiel que, lors d'un incendie, l'ordre des choses soit établi de manière qu'il n'y ait aucune confusion, et que chaque citoyen connaisse sa tâche à remplir et sache le genre de secours qu'il doit porter;

ARRÊTE :

Chaque citoyen est chargé de faire nétoyer ses cheminées, toutes et quantes fois il sera nécessaire. A cet effet, il sera fait des visites, le premier de chaque trimestre, dans toutes les habitations, par les commissaires dénommés à cet effet, savoir :

Les citoyens Nicolas Keiffer, Procope Desloges et Adam Theisman sont chargés de la partie des habitations de cette commune, depuis la porte de Luxembourg, fayencerie, rue basse jusqu'aux maisons des citoyens Recht et Dellerez.

Les citoyens Hypolitte Sancy, Jean-Baptiste Richard et Dominique Rosman sont chargés de celles à commencer de la maison du citoyen Recht, de la nouvelle rue, marchés aux bêtes jusqu'aux maisons des citoyens Jean-Pierre Hausman et Nicolas Guillaume.

Les citoyens Antoine Baclesse, Henri Bremond et François Rosman sont chargés des rues de Gamelles ci-devant Capucins, en commençant près de celle de Jean-Pierre Hausman et finissant aux maisons des citoyens Forron et Henkels.

Les citoyens François-Xavier Schlim, Augustin Wawer et Jean Kires sont chargés de la partie depuis les maisons des citoyens Nicolas Guillaume et Jean-Baptiste Conrardy, marché aux grains et la descente jusqu'aux maisons Keiffer et Gerardy.

Les dits commissaires dénonceront au maire les contrevenants pour être amendés et leurs cheminées être réparées et nétoyées d'office à leurs frais.

Il est défendu à tous et à un chacun d'entrer dans les écuries et granges, soit avec la pipe allumée ou avec de la lumière sans lanterne ou de porter du feu sur les rues sans vase couvert, à peine d'amende. Les commissaires ci-dessus sont chargés de cette surveillance et dans leurs visites, de se faire représenter une lanterne.

Chaque citoyen étant obligé par état à concourir à la conservation des propriétés et à porter les secours nécessaires en cas d'incendie, le propriétaire ou locataire de la maison qui en sera atteinte, est obligé, au moment même, d'avertir le citoyen Leveque, afin qu'il sonne l'alarme avec la cloche de cette commune, ainsi que le tambour, afin qu'il batte la caisse parmi la ville, à peine d'amende.

Les citoyens et citoyennes sont obligés, aussitôt l'alarme donnée, de porter l'eau avec les séaux leur appartenans vers le lieu de l'incendie, et le verseront dans les cuves, pompes et séaux de cuir de cette commune; défendons aux pères et mères de laisser courir leurs enfants vers l'endroit de l'incendie tant pour éviter des accidents que pour ne pas géner les assistans, et en cas d'une alarme nocturne, chacun placera à l'instant une lumière sur une de leurs croisées, donnant sur la rue, le tout à peine d'amende.

Pour parvenir au but si désiré, obvier à toutes confusions, et pour établir l'ordre dans le secours que chacun doit y porter, la tâche à remplir en cette circonstance par les citoyens ci au bas dénommés est comme s'en suit.

Les maire et adjoints exerceront la direction générale sur toutes les opérations et chaque citoyen est tenu de se conformer ponctuellement aux différents ordres qu'ils donneront.

Les citoyens Sébastien Wilwertz et François Laurent Ransonnet sont chargés de surveiller à l'entretien des pompes et en cas d'incendie, les faire jouer. A cette fin seront employés sous leur direction les citoyens François Waltzing fils boulanger, Jean-Baptiste Gerardy, François Schuster, Jean-Baptiste Mathen fils, les deux fils Moriamé, Pierre Grass fils, Louis Arquin fils, les deux fils Jean-Pierre Hausman, Thomas Gaspar, Antoine Sibenaler, Pierre Sibenaler, François-Adrien Pierson, Jacques Pierson, huissier, Paul Forron, Louis Pecheur, Jean-Baptiste Felsenhart, Michel-Grégoire Schmit, Nicolas Keiffer, Baptiste Mathieu, Augustin Richard, Pierre Beschemont fils, Jean Adam Schwartz, Baclesse fils et Evrard Hollenfeltz, apothicaire.

Les citoyens Michel Warnimont et Marc Lanser sont chargés de surveiller l'entretien des échelles et les faire transporter en cas d'incendie, où le besoin l'exigera; à cette fin seront employés sous leur direction les citoyens Jean-Baptiste Jungers, Jean Simon, François Coning, Jacques Chery, Georges Lambré, Jean Muller fils, Jean Huttert, Michel Mathen, Mathias Rinckenbourger, Philippe Waltzing, Jean Kugeler, Nicolas Fouraux, François Weisgerber, Lethé père et fils, Nicolas Defrene, Evrard Hollenfeltz, Pierre Fort, Nicolas Birgen fils, Nicolas Schouttert, Joseph Bitaine, Jean Jungbluth, Henri Barnich, Nicolas Huttert, Nicolas Schlim, Valentin Schmit, Materne Henri et Jean-Baptiste Simon.

Les citoyens Adam Theisman et Nicolas Guillaume sont nommés commissaires pour diriger les racaillons et charpentiers; en conséquence, ils auront sous leur direction les citoyens Theisman fils, les trois frères Rosman, Kires, Wathier, Simon, Plier, Christophe Wilwerth et Simon Bender; chaque couvreur se transportera, au moment de l'alarme, avec une échelle et corde, vers l'endroit du feu et les charpentiers avec une hache, à peine d'amende.

Les citoyens Lambert Baclesse et Nicolas Mathieu sont nommés commissaires aux chariots et cuves, pour mener l'eau; ils veilleront à leur entretien et à ce qu'elles soient toujours remplies d'eau, les feront mener par des chevaux vers

l'endroit de l'incendie, et lorsqu'elles seront vuides, les feront remplir ; à cette fin, tous les laboureurs et autres tenans des chevaux, sont obligés, lors de l'alarme, de venir avec des chevaux harnachés pour les atteler aux dits chariots, afin de mener l'eau où il sera nécsssaire, à peine d'amende.

Les tonnelliers de la ville se tiendront toujours près des tonneaux et cuves pour prêter leur ministère en cas de besoin.

Sont également dénommés pour prêter la main d'œuvre aux dits tonneaux et cuves, les citoyens Guirecher, Crochet l'aîné, Klein, Loos, Rinck, Charles Lacroix, Charles Servais, Pierre Neu et Paul Staudt.

Et comme il y a une cuve montée sur un chariot à quatre roues, et qu'elle se conduit à la main, sont chargés de cette conduite les citoyens Georges Thiry, tonnellier, Bourton, Diederich, Iserloo, Waltener, Knops, Charles André et Erasme Blasius.

Les citoyens François Moriamé et Jean-Baptiste Heuertz sont nommés commissaires à la surveillance des seaux pour les visiter et les faire entretenir en bon état, et surveilleront à ce qu'après l'incendie, ils soient reportés dans les endroits ci-après indiqués, savoir :

Vingt chez Dominique Gerardy ;

Vingt chez Sébastien Wilwertz ;

Vingt chez Antoine Baclesse ;

Vingt chez François Moriamé ;

Quarante-six en la maison commune.

Tous les citoyens non compris dans les respectifs emplois ci-dessus, sont obligés de courir, au moment d'une alarme, chez les citoyens où les seaux sont déposés pour les porter vers l'endroit du feu, et après l'incendie, de les remettre en les mains des deux commissaires pour être remis aux respectifs dépôts.

Celui qui sera assez lâche de receler un seau, sera poursuivi comme voleur public ; les amendes de ceux qui se refuseraient à se rendre à un devoir aussi sacré, et pour la partie à laquelle il est destiné, ainsi que l'amende de vingt-quatre francs à charge de celui où le feu prendra, seront employées à la réparation des pompes et seaux.

Le présent arrêté sera envoyé au préfet du département pour être approuvé et exécuté suivant la forme et teneur.

Signé Thyes, maire.

Comme l'arrêté du préfet en date du 25 thermidor an 8 qui approuve le règlement en tous ses points, porte en outre l'injonction de nommer des personnes probes pour mettre en sûreté les effets et meubles qui se trouvent dans les maisons où le feu se manifeste, à cet effet est dénommé commissaire François-Laurent Forron et sont sous sa direction les citoyens Christophe Schuster,

Antoine Wiltz, Louis Arquin père, Marx Kaiser, Antoine Dellerez, Michel Breyer huissier, Antoine Résibois, Georges Bremond, Jean Moriamé, François Moriamé, Paul Biggel, Ernest Guebhard, François-Xavier Schlim, Antoine Baclesse père, Hypolite Sancy, Jean-Baptiste Richard, Ignace Namur, Jean-Pierre Waltzing père, Dominique Gerardy, Jean-Baptiste Conrardy, Nicolas Sibenaler, Procope Desloges, Henri Bremond, Jean-Pierre Hausman père, Augustin Wawer, Nicolas Gras et Thomas Bertrand, qui sont exclusivement chargés de transporter les meubles, si le cas l'exige, dans les lieux qui seront indiqués par le maire et le commissaire ; à cet effet, ils seront munis d'une marque distinctive pour se distinguer de toutes autres personnes non autorisées à s'inuser en cette besogne, afin que les effets enlevés puissent fidèlement être restitués aux propriétaires, ce dont les personnes ci-dessus en sont spécialement chargées.

Extrait des registres des arrêtés de la préfecture du département des forêts séante à Luxembourg.

Séance du 25 thermidor an 8 de la République française.

Le Préfet du département,

Vu la lettre du maire de la ville d'Arlon, à laquelle il joint un règlement pour les incendies qu'il soumet à l'approbation du préfet ;

Vu le dit règlement en date du 22 de ce mois ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le règlement de police pour les incendies présenté par le maire d'Arlon est approuvé dans tout son contenu pour être exécuté selon la forme et teneur.

Art. 2. Pour la conservation et garde des meubles et effets des maisons incendiées, le maire d'Arlon nommera des citoyens probes et de confiance, lesquels seront uniquement chargés de transporter les meubles et effets des maisons incendiées dans des endroits sûrs, où ils les garderont pour être restitués aux propriétaires ; ces citoyens devront porter un signe distinctif pour les connaître ; cet article sera ajouté au règlement pour être exécuté dans son contenu.

Art. 3. Expédition du présent arrêté sera adressée au maire d'Arlon.

Signé BIRBAUM, préfet
et TINANT, secrétaire-général (1).

Aujourd'hui, le service des incendies est remis à un corps de sapeurs-pompiers. On doit reconnaître néanmoins que le règlement de 1800 était assez bien conçu.

(1) Archives de l'État à Arlon.

VI.

COMMUNE D'ARLON. — RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX.

Division territoriale par nature de propriétés en 1809, pour la section communale de cette époque, qui forme aujourd'hui la commune d'Arlon, mais dans une circonscription moins étendue et toute différente.

	h.	a.	c.	Revenu imposable. frs.	c.
Terres labourables	211	36	65	2,617	44
Jardins	26	76	94	998	78
Prés	116	97	13	4,180	43
Pâtures	37	95	03	460	59
Terres sartables	199	01	42	424	35
Vergers et terrains plantés	1	37	17	100	77
Étangs	1	21	45	59	27
Canaux		21	69	10	57
Bois taillis	7	56	02	78	62
Marais		21	80	»	10
Terres vaines		21	42	»	11
Superficie des propriétés bâties et cours	6	09	11	153	18
Total de la contenance imposable	608	95	83	9,084	21
Objets non imposables : cheminées, rues, places publiques, rivières et ruisseaux (en 1807)	30	70	68		
Total du territoire	639	66	51		

N. B. Les totaux (impos.) 608 95 83, et (non impos.) 30 70 68, sont pris dans des pièces différentes ; ils résultent de deux arpentages distincts opérés à deux années d'intervalle, et ne se rapportent pas tout-à-fait à la même circonscription ; mais le second nombre ne peut notablement différer du véritable relatif au premier, s'il avait été établi en 1809 pour la même étendue de territoire.

Division territoriale par nature de propriétés en 1829.

		h.	a.	c.
Terres labourables		357	52	14
Jardins		33	43	84
Prés		163	44	53
Pâtures		4	67	40
Bois		2	46	40
Canal et réservoirs			55	80
Terre vaine			11	70
Superficie des propriétés bâties et cours		6	47	66
Total de la contenance imposable : terrain productif et superficie des propriétés bâties avec les cours		568	69	47
Objets non-imposables.	Terrains productifs et propriétés bâties avec cours 1 57 79	29	41	79
	Rues et places publiques 7 14 80			
	Grandes routes et chemins 20 56 00			
	Rivières et ruisseaux » 13 20			
Total du territoire		598	11	26

Division territoriale par nature de propriétés en 1844.

		Revenu imposable (sans celui des bâtiments). frs. c.
Terres labourables	352 74 71	8,714 38
Jardins	35 91 46	2,447 89
Prés	159 45 92	9,300 12
Pâtures-prés	3 03 05	17 87
Pâtures-sarts	5 45 70	20 74
Bois	2 46 30	32 02
Superficie des propriétés bâties et cours, imposables	10 00 73	380 28
Total imposable	569 07 87	20,913 30

Objets non-imposables :

Rues et places publiques	7 19 40	
Grandes routes et chemins	18 75 40	
Rivières, ruisseaux, fontaines	14 76	28 56 85
Cimetières	30 10	
Jardins de presbytères	19 80	
Jardin de l'hôpital	23 80	
Bâtiments nationaux ou destinés à un service public	70 29	
Eglises, chapelles, maisons presbytérales, écoles communales	1 03 30	
Total du territoire		597 64 72

Au 31 décembre 1867, la contenance totale et son revenu, nouvellement évalué par la révision cadastrale décrétée par la loi du 10 octobre 1860, étaient, sans le revenu des bâtiments :

Terrains imposables, bâtis et non-bâtis	545 72 18	32,122 82
Objets non-imposables, bâtis et non-bâtis	51 80 16	
Total du territoire	597 52 34	

Au 31 décembre 1872, la contenance totale et le revenu étaient :

Terrains imposables, bâtis et non-bâtis	545 42 28	32,075 95
Objets non-imposables, bâtis et non-bâtis	52 15 76	Non compris le revenu des bâtiments.
Total du territoire	597 58 04	

L'augmentation de l'étendue non-imposable depuis 1830, époque de l'élévation de la ville d'Arlon au rang de chef-lieu de province a donc été de 22 73 97

Cette augmentation représente l'étendue superficielle des routes, chemins vicinaux, chemins de fer et édifices publics construits ou agrandis sur le territoire d'Arlon pendant les 42 années écoulées depuis l'émancipation politique de la Belgique par la révolution de 1830.

Propriétés bâties relevées par le cadastre à diverses époques.

Les propriétés bâties constatées par l'ancien cadastre en 1809 dans la ville d'Arlon (non compris les villages de Bonnert, Frassem, Waltzing et Viville qui faisaient alors partie de la commune) étaient :

Espèce.		Nombre.	Revenu imposable. frs.	c.
Maisons		320	15,300	»
Fabriques et usines 10	Tanneries	8	362	»
	Moulin à farine	1	200	»
	Brasserie	1	45	»
Total des propriétés bâties imposables		330	15,907	»
Bâtiments publics non évalués		7		
Total général des propriétés bâties en 1809		337		

Le réarpentage de 1829 a donné à cet égard les résultats suivants, arrêtés le 15 septembre 1831 :

Espèce.		Nombre.	Revenu imposable. frs.	c.
Maisons		371	39,111	»
Écuries et remises isolées des maisons		65	1,125	»
Fabriques et usines 7	Tanneries et chamoiseries	3	134	»
	Moulins à farine	2	380	»
	Brasseries	2	296	»
Total des propriétés bâties imposables		443	41,046	»
Bâtiments publics non-imposables		11		
Total général des propriétés bâties en 1830		454		

D'après la révision cadastrale opérée en 1843 et 1844, les propriétés bâties étaient au 31 décembre 1844 :

Espèce.		Nombre.	Revenu imposable. frs.	c.
Maisons		569	61,734	»
Écuries et remises imp., isolées des maisons dont elles dépendent		37	552	»
Magasins, ateliers, fabriques et usines 37	Magasins	3	86	»
	Tanneries	20	590	»
	Moulins à farine	2	818	»
	Brasseries	2	646	»
	Vinaigrerie	1	114	»
	Poterie et briqueterie	1	76	»
	Teintureries	4	68	»
	Chapellerie	1	8	»
	Forge de maréchal	1	22	»
Total des propriétés bâties imposables		641	64,714	»
Bâtiments publics non imposables		20		
Maisons et autres bâtiments jouissant d'exemption temporaire d'après la loi du 28 mars 1828		42		
Bâtiments non-imposables à raison de leur destination exclusivement agricole		48		
Total général des propriétés bâties en 1844		751		

D'après la révision cadastrale effectuée en exécution de la loi du 10 octobre 1860, les propriétés bâties étaient en 1866, y comprises les constructions temporairement exemptées de l'impôt foncier par la loi du 28 mars 1828 :

Espèce.		Nombre.	Revenu imposable. frs. c.
Maisons		627	134,022 »
Écuries et remises séparées des habitations dont elles dépendent		21	420 »
Magasins, ateliers, fabriques et usines 42	Magasins	5	188 »
	Tanneries	14	448 »
	Moulins à farine	2	850 »
	Brasseries	3	1,390 »
	Vinaigrerie	1	60 »
	Briqueterie	1	20 »
	Teintureries	2	44 »
	Chapellerie	1	8 »
	Forges de maréchal	2	108 »
	Raffineries de sel	2	750 »
	Fabrique de cordons	1	96 »
	Savonneries	2	84 »
	Atelier de construction de machines	1	60 »
	Imprimeries typographiques	2	156 »
	Four à chaux	1	16 »
	Serres	2	24 »
	Pavillons de jardins	17	228 »
Total des propriétés bâties évaluées au cadastre		707	138,972 »
Bâtiments publics, bâtiments agricoles non-imposables, et constructions nouvelles non encore expertisées		172	
Total général des constructions en 1866		879	

Au 31 décembre 1872, le total général des constructions s'était élevé à	958	
et le revenu de celles qui étaient imposables à		150,051 »

CHAPITRE V.

Les Justices.

Je fais encore précéder ce qui appartient plus particulièrement à la ville d'Arlon de quelques notions générales (1).

En Germanie, dans la tribu ou la bande, quand les guerriers étaient toujours réunis et à peu près égaux, les assemblées étaient générales : tout homme libre y assistait et toutes choses y étaient débattues, même l'administration de la justice, la punition des crimes et les contestations privées ; là résidait tout le gouvernement.

Dans les Gaules, les Druides connaissaient de presque toutes les contestations publiques et privées. S'il s'était commis quelque crime, quelque meurtre, s'il s'élevait un débat sur un héritage ou sur des limites, c'étaient eux qui en décidaient ; ils dispensaient les peines ou les récompenses : si un particulier ou un magistrat ne déférait point à leur décision, ils lui interdisaient les sacrifices (2).

Les Romains avaient une organisation complète de tribunaux et de juges, auxquels les autorités municipales restaient étrangères. Cependant celles-ci étaient chargées de décider sur quelques faits de police locale.

Après la conquête des Francs, d'autres institutions furent substituées aux assemblées générales ordinaires.

Sous les Mérovingiens, les cités romaines *(civitates)* restèrent avec leurs subdivisions en cantons *(pagi)*.

Les cités étaient régies par des gouverneurs ; ceux-ci, sous l'autorité du Roi qui les nommait et les révoquait, réunissaient tous les pouvoirs, ils étaient juges en même temps que chefs civils et militaires ; c'étaient les

(1) Je continue d'emprunter ces notions par analyse à l'*Histoire de la civilisation en France* par Guizot ; il est avec Montesquieu, *Esprit des lois*, un guide sûr pour rechercher l'origine des institutions publiques après les Romains.

(2) Cæsar, bell. gall. lib. 6, cap. 13.

grands commandements. Chaque duc avait sous ses ordres des comtes également amovibles.

Le territoire fut, pour l'administration de la justice, partagé en comtés, en centuries, en décuries. Les principaux magistrats étaient le comte ou son vicaire (*vicarius*, *vice-comes*, *vicomte*) et le centenier ou chef de centaine.

L'autorité de l'évêque dans son diocèse avait été maintenue avec la juridiction ecclésiastique.

Chacun de ces officiers tenait une cour ou assemblée qui rendait la justice, où se traitaient les affaires qui intéressaient les justiciables et où se faisaient les ventes, les affranchissements et les autres transactions.

Les plaids locaux, réunis au moins une fois par mois, étaient convoqués par le comte, le centenier ou le dizainier qui les présidaient (1).

Tous les hommes libres qui habitaient la circonscription, devaient s'y rendre ; l'assemblée décidait des causes et de toutes les affaires communes.

La compétence était réglée suivant l'importance de l'assemblée. La cour du dizainier, qui en avait peu, finit par disparaître (2).

A côté de ces assemblées d'hommes libres, apparaît la juridiction des propriétaires sur les habitants de leurs biens.

Le propriétaire d'un grand alleu ou d'un grand bénéfice rendait la justice en qualité de chef. Les concessions de bénéfices établissaient la juridiction des bénéficiers et il fut enjoint aux évêques et aux hommes puissants de faire rendre la justice par des juges pris sur les lieux mêmes.

La juridiction des comtes ne s'exerçait pas dans les bénéfices des leudes royaux. Le comte, à la nomination du souverain, fut son délégué dans chaque district.

Ainsi, l'autorité et la juridiction appartenaient simultanément aux assemblées d'hommes libres, aux grands propriétaires et aux délégués du Roi (3).

(1) Guizot, 4e essai.

(2) Ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous sa juridiction civile (Cap. de Louis-le-Débonnaire de 815).

Le comte avait juridiction civile sur les hommes libres.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leurs fiefs, par suite du même principe.

Les comtes assemblaient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises où les notables étaient convoqués. Les juges, les rathinburges, les échevins étaient, sous différents noms, les adjoints du comte.

Il en était de même des Leudes dans leurs fiefs (*Montesquieu*, *esprit des lois*, *livre* 30, *chap*. 18).

(3) Guizot, 4e essai.

Au milieu du désordre public sous les Mérovingiens, les plaids locaux furent presque déserts.

Bientôt aussi, les ducs, les comtes, les centeniers ne s'occupèrent plus qu'à s'assurer de domaines et à se perpétuer dans leurs délégations.

D'autre part, les relations des propriétaires libres, soit entre eux, soit avec les habitants de leurs domaines, n'étaient régies par aucun principe, ni soumis à aucune forme déterminée. La force seule y présidait ; nulle juridiction n'était assez sûre pour devenir légale, nulle coutume assez respectée pour se convertir en institution. Il y avait guerre continuelle entre les forts, oppression continuelle et déréglée des forts sur les faibles.

Les hommes libres ne venaient plus aux assemblées de la centène ou du comté. Le droit de convoquer les plaids locaux n'était pour les centeniers ou les comtes qu'un moyen de s'enrichir par le produit des amendes infligées à ceux qui négligeaient de s'y rendre (1).

Charlemagne restreignit à trois par an les plaids obligatoires pour les hommes libres.

Il institua les *scabini* ou échevins, dont sept au moins devaient se rendre aux plaids sur la convocation du centenier ou du comte ; magistrats permanents, ils étaient assujettis à l'obligation de juger, et distincts des hommes libres en général. Le pouvoir judiciaire passa ainsi du peuple réuni en assemblée à un corps de juges.

Le choix des *scabini* appartenait aux officiers royaux qui pouvaient les destituer quand ils s'acquittaient mal de leurs fonctions (2).

Charlemagne ne retira pas aux seigneurs la juridiction qu'ils exerçaient sur leurs terres, mais il étendit sur eux sa surveillance.

Sous son empire, les ducs, les comtes, les vicomtes, les centeniers furent ses délégués et ses agents. Il leur enjoignit de bien connaître la loi et de ne pas la changer. Il leur défendit de remettre la tenue de leurs plaids pour s'adonner à la chasse ou aux plaisirs. Il leur commanda de tenir les plaids à jeun et de sens rassis (3).

Les *missi dominici* étaient chargés de surveiller l'administration de la justice et d'y suppléer (4).

(1) Guizot, 4e essai.
(2) Cap. de Charlemagne an 803.
(3) Capitulaire an 803. Cap. an 807.
(4) Cap. an 803-812. Cap. Lud. pii an 823.
Il ne faut pas oublier que, à côté de la juridiction laïque, il y avait une juridiction ecclésiastique plus puissante, qui avait pris naissance à la fin de l'empire romain et qui se fortifia après la conquête des Barbares.

Le système était complet et fonctionnait régulièrement sous la main puissante de Charlemagne. Il n'en fut pas de même sous ses successeurs. L'organisation judiciaire de Charlemagne subit de profondes modifications, à mesure que le système féodal se développait et s'affermissait. Je dirai bientôt ce qu'elle fut au XVIe siècle et au commencement du XVIIe.

Quelle était la législation d'alors ? J'en trouve l'indication succincte dans un discours de rentrée de la cour d'appel de Liége, prononcé par feu M. le Procureur-général RAIKEM, et que je reproduis par analyse.

« Au XIe siècle, le régime féodal ne reposait encore sur aucune stipulation écrite, sur aucune loi positive et formelle. Les obligations des habitants envers les seigneurs n'étaient réglées que par des usages, exigés par des hommes puissants qui ne reconnaissaient d'autre droit que celui du plus fort.

« Les actes de violence furent tels que, en 1081, un évêque de Liége institua un tribunal de paix.

« Les règles féodales n'étaient encore confiées qu'au souvenir des hommes.

« Godefroid de Bouillon est le premier qui les fit rédiger dans les *assises de Jérusalem* au XIe siècle.

« Les usages des fiefs furent recueillis dans le XIIe siècle.

« La juridiction féodale dominait, mais elle se trouvait à côté de la juridiction ecclésiastique qui connaissait de la plupart des affaires temporelles, à l'exception des affaires féodales. Celle-ci observait une procédure plus régulière, conservait les actes judiciaires par l'emploi de l'écriture, alors peu familière aux laïques, et elle obtenait la préférence.

« La tenue des registres fut prescrite aux cours de justice; les premières prescriptions datent du milieu du XIIIe siècle en France.

« En Belgique, les cours de justice, dépositaires des traditions coutumières, n'avaient pas l'habitude de donner leurs résolutions par écrit. On cite, dans ce sens, une déclaration des échevins de Liége du 9 juin 1458.

« Dans l'empire germanique, à la fin du XVe siècle, la législation de Justinien fut proclamée le droit commun de l'Empire.

« On ne dérogea pas aux usages, aux coutumes des territoires particuliers; la législation de Justinien en fut le complément et pénétra elle-même dans les coutumes, qui ne reposaient que sur des traditions, dont on rencontrait peu de documents écrits. La preuve des usages suivis ne pouvait se faire qu'à grands frais. On s'adressait aux cours de justice pour connaître la coutume. Celles-ci recueillaient leurs souvenirs sur ce qui s'était pratiqué dans leur juridiction, elles recevaient même des témoignages. Leurs réso-

lutions étaient appelées *records*. Les cours de justice ne faisaient pas la coutume, mais leurs records constituaient une preuve de son existence : il fallait pour cela qu'ils attestassent un long usage uniforme. Si les attestations étaient divergentes, elles ne formaient pas une preuve et l'on suivait de préférence ce qui était le plus conforme au droit commun.

« Ce fut pour obvier à plus d'un inconvénient que furent dressées les coutumes générales. »

La coutume générale du Luxembourg porte la date de 1623. Elle se compose des dispositions de toutes les coutumes locales qu'elle codifie, en laissant néanmoins subsister celles-ci, lorsqu'elles étaient parfaitement établies et prouvées.

Outre la coutume générale et les coutumes locales, la législation du Pays se composait d'ordonnances :

1° Celles émanées du Souverain ou du Gouvernement général à Bruxelles et communes à toutes les provinces des Pays-Bas ;

2° Celles rendues par les mêmes autorités et applicables seulement au pays de Luxembourg et au comté de Chiny ;

3° Celles du Conseil provincial.

Après cet exposé général des cours de justice depuis l'invasion des Barbares et de la législation sur leurs attributions, je viens aux institutions judiciaires plus particulières au Luxembourg.

Peu de personnes aujourd'hui peuvent se faire une idée exacte de l'administration de la justice d'autrefois. En voyant notre organisation judiciaire si simple, l'instruction et l'inamovibilité de nos juges, comment se figurer ces *justices* si multiples, ces juges locaux ignorants, révocables à la volonté du seigneur ou soumis à l'élection des justiciables, une législation non fixée, à peu près arbitraire en matière pénale.

Redire en raccourci ce qu'étaient ces anciennes justices, c'est un point historique intéressant à fixer.

Les juridictions étaient diverses.

I.

Siége des nobles.

Pour éteindre les dissensions et les guerres qui divisaient les seigneurs, la comtesse Ermesinde et le comte Waleran, son époux, ont institué en 1223, la charge de *Marechal* et celle de *Justicier* des nobles. Ils étaient chargés de

régler les actes de haute administration, de veiller au libre et entier exercice des privilèges nobiliaires, de constater les ventes ou les partages des fiefs, de réprimer les méfaits de la noblesse, de l'obliger à l'accomplissement de ses devoirs envers le souverain et de juger les différents survenus entre les chevaliers.

On reconnut bientôt que des attributions de cette importance ne pouvaient être confiées, sans danger et sans inconvénient, presque à un seul homme, le Justicier. Aussi, en 1245, le siége des nobles fut-il établi.

Voici les dispositions renfermées dans le *Landrecht* (1) :

3. Le justicier des nobles est élu par les prélats et les nobles du pays.

4. Le justicier prête serment entre les mains du souverain.

5. Il est installé par des lettres de confirmation.

6. Le siége des nobles est composé du justicier, assisté de prélats et de nobles vassaux du pays.

Il connaît de toutes les affaires concernant la noblesse et ses fiefs (2).

Il paraît que quelques modifications avaient été apportées dans les attributions du siége des nobles. En 1416, l'empereur Sigismond l'avait rétabli dans ses anciennes prérogatives.

Les conditions d'admission au siége des nobles étaient assez rigoureuses. Une ordonnance de l'empereur Charles V, du 16 février 1548, en a réglé la composition. Tous les gentilhommes et nobles vassaux d'ancienne extraction, qualifiés pour la chevalerie, s'assemblaient à Luxembourg pour élire le justicier, en cas de décès du titulaire. Le justicier élu devait s'adresser au prince souverain et duc de Luxembourg, pour recevoir des lettres de confirmation. Les attributions du siége des nobles ont été déterminées par un autre règlement du même souverain, en date du 16 février 1548, titre XIII.

Une ordonnance royale du 31 janvier 1778 décida que le Conseil provincial connaîtrait exclusivement de toutes les affaires contentieuses, en matière féodale et autres, attribuées précédemment au siége des nobles.

Il n'y eut donc plus, dans le duché, qu'un seul tribunal supérieur (3).

(1) V. Coutumes du Luxembourg, tome Ier, publiées par M. Leclercq, procureur général à la cour de cassation.

(2) Pour les détails, voir les articles 7, 8 et suivants du *Landrecht*.

(3) On voit dans plusieurs chartes que les nobles d'Arlon avaient un justicier.

Dans des actes de 1249 à 1270, Rodolphus, seigneur de Sterpenich, est qualifié de *justicier des nobles d'Arlon*.

En 1271, ce même Rodolphus est nommé *justicier des nobles de Luxembourg et d'Arlon*.

II.

La salle de Bastogne.

La nombreuse classe des bourgeois de Bastogne qui prétendait être noble et même d'extraction ancienne, avait une justice à part, dite la *salle de Bastogne.*

Cette cour de justice, particulière pour les francs-hommes, était composée du justicier-mayeur héréditaire ou de son lieutenant, comme président, d'un nombre fixe d'assesseurs pris parmi les francs ou nobles hommes de la ville et de la prévôté, d'un procureur du souverain, d'un greffier, de quatre procureurs-postulants, d'autant de notaires ou clercs-jurés et finalement de trois sergents.

Elle formait une espèce de tribunal intermédiaire entre les justices roturières et le siége des nobles de Luxembourg; elle constitue pour l'historien un degré particulier de juridiction qui n'a trouvé son pareil dans aucun autre pays. Cette distinction pour la justice est provenue de ce que, dans le principe, les francs-hommes ayant certaines prérogatives, auront passé pour privilégiés; qui alors se disait privilégié était censé noble (1).

Une charte minute de 1579 détermina les qualités qu'il fallait réunir pour pouvoir siéger à la salle de Bastogne (2).

III.

Conseil provincial.

En principe, le pouvoir de la justice appartenait au souverain du pays; il l'exercait :

1° Pour les *privilégiés*, par le siége des nobles et la salle de Bastogne;

2° Par les détenteurs de seigneuries indépendantes ;

3° Par les prévôts sur les mairies du plat-pays non affranchies ;

4° Pour les localités affranchies par les justices locales.

Entre toutes ces juridictions, il manquait un lien commun, une surveillance protectrice.

Dans des actes postérieurs, à partir de janvier 1281, il n'y a plus qu'un justicier des nobles du comté de Luxembourg.

Voyez ce que j'en ai dit au chapitre 1er, *les classes sociales.*

(1) M. Neyen, histoire de Bastogne, Arlon 1868, p. 95.

(2) Rapport de M. Noblom, p. 69.

Déjà, dès 1444, un conseil provincial avait été institué à Luxembourg (1).

Le 19 novembre 1531, l'empereur Charles Quint reconstitua le Conseil provincial de Luxembourg, fixa sa juridiction et ses prérogatives et le composa du Gouverneur, chef ou président, de trois conseillers de robe courte, de cinq conseillers de robe longue lettrés, d'un Procureur général et de son substitut, d'un greffier, d'un receveur des exploits, de quatre huissiers et de deux autres au choix du Gouverneur.

Motifs du changement : l'insuffisance du siége des nobles à traiter certaines affaires majeures en dehors des causes féodales ; la nécessité où était le gouvernement de posséder une part d'action dans l'administration de la justice ; le besoin qu'avaient les sujets soumis à une juridiction seigneuriale d'avoir des magistrats jugeant en degré d'appel auxquels ils pussent soumettre leurs droits.

Louis XIV, qui avait fait la conquête du Luxembourg, par une ordonnance du mois de décembre 1662, réorganisa le Conseil provincial.

Le Conseil provincial n'avait été d'abord formé que d'une seule chambre ; mais en 1755 et 1787, une seconde et une troisième chambre furent créées. La cour était alors composée de seize membres au lieu de sept.

Des gages étaient attribués à chaque fonction, mais ceux qui en étaient pourvus avaient dû payer à l'État des sommes fixées par les ordonnances.

Le style, l'ordre et la manière de procéder devant le Conseil provincial, ont été réglés par des ordonnances et déclarations des 11 septembre 1532, 14 août 1684, 6 mars 1686, 7 décembre 1687 et 12 septembre 1711.

Les prérogatives du Conseil provincial étaient assez multiples.

Comme cour supérieure de justice, le Conseil provincial connaissait, en première instance, de toutes les affaires qui pouvaient intéresser les domaines et droits quelconques de S. M.

Il exerçait une surveillance sur les justices subalternes qu'il dirigeait dans plusieurs cas. Il prenait des ordonnances sur des mesures de police qu'il jugeait nécessaire de prescrire dans les différentes branches d'administration ou de service public. Il veillait à la sûreté de l'État, ainsi qu'à la conservation des droits de souveraineté. Il était chargé de la publication des ordonnances, édits, placards etc., émanés soit du souverain, soit du Gouvernement général à Bruxelles.

Il exerçait, en outre, un pouvoir administratif très-étendu. J'en ai parlé ailleurs.

(1) Bertholet, tome VII, p. 442. Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, p. 35.

Une ordonnance impériale du 1er août 1782, érigea le Conseil provincial en Conseil souverain.

Auparavant, le grand conseil de Malines recevait les appels des sentences rendues par le Conseil provincial du Luxembourg.

Le Lieutenant Gouverneur et gens du Conseil à Luxembourg ont le droit de réformer les sentences, décisions et peines prononcées par les cours subalternes en matière contentieuse, de possession, de voisinage, d'innovation, de contravention et d'actes de violence entre les habitants du pays (*Landrecht, 2*).

Toutes les justices ordinaires du pays, telles que de prévôts, de justiciers, d'échevins et maïeurs, ont, après avoir entendu les parties, à connaître et à décider en premier lieu des litiges entre bourgeois et habitants de ces prévôtés, villes et autres localités du pays, et cela en toute matière concernant les biens et les personnes, sauf aux parties qui se trouveront lésées par les décisions, à en appeler au souverain ou à son Lieutenant Gouverneur et à ses gens du Conseil de Luxembourg (*Landrecht, 16*) (1).

Veut Sa Majesté que l'usage de juger en dernier ressort, par les officiers royaux subalternes, les mayeurs, les échevins des villes et lieux, et les maires et gens de justice des seigneurs hauts justiciers, les affaires criminelles, demeure abrogé ; et en conséquence ordonne S. M. que lorsque la sentence rendue par les dits juges prononcera des peines corporelles, de galères, de bannissement, d'amende honorable, ou autres condamnations, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé et son procès seront renvoyés ensemble et sûrement au dit Conseil provincial de Luxembourg, pour y être la dite sentence confirmée ou infirmée (*Arrêt du Conseil d'État du Roi du 6 mars 1686, art. 15*).

Dans les prévôtés, en affaires criminelles, le prévôt instruit le procès ; après l'instruction, l'accusé est conduit à Luxembourg, pour être jugé par le Conseil provincial (*Idem, art. 17*).

Les réformes de Joseph II embrassèrent également le Conseil provincial. En 1787, en même temps que furent institués des tribunaux de première instance, le Conseil provincial fut changé en simple Conseil d'appel. Cette transformation ne dura que jusqu'au 21 juin et les choses furent rétablies sur l'ancien pied.

III.

Justices ecclésiastiques.

Les ordonnances du Souverain et du Conseil provincial des 15 août 1521,

(1) Coutumes des Pays, Duché de Luxembourg et Comté de Chiny, par M. Leclercq, proc. gén. à la cour de cassation, in-4°, Bruxelles — 1867.

17 janvier et 22 juillet 1622, avaient déterminé les attributions et les droits des officiaux et autres juges des cours spirituelles.

IV.

Justices locales.

Au xe et au xie siècle, il n'y avait que le clergé et la noblesse comme corps d'état ; le peuple ne comptait pas.

Comment se réglaient les relations du suzerain avec les grands fiefs, ceux-ci entre eux et avec leurs arrières-fiefs ? On le sait, dans le Luxembourg, depuis le commencement du xiiie siècle. Mais auparavant ?

Le siége des nobles apparait avec Waleran et Ermesinde.

Le peuple avait ses justices locales seigneuriales, hautes, moyennes et basses.

Outre la connaissance des matières civiles et criminelles, les justices locales avaient la réalisation de toutes œuvres de transport de lois, des héritages vendus, engagés ou échangés dans la seigneurie, et en général de tout acte emportant mutation de propriété, comme donation entre vifs, acte testamentaire, fondation, indépendamment de l'autorisation du souverain dans certains cas.

L'organisation des justices locales, telles que le régime féodal les avait formées, est résumée dans la coutume générale de 1623. Voici les textes :

Hautes justices.

Les seigneurs haultz justiciers ont tous actes de haute justice et les signes et exécution d'icelle.

Aucuns n'ont point l'exécution ni signe patibulaire.

Autres ont seulement quelques actes de haute justice, suivant les titres ou la possession.

Cessant titre ou possession, les droits sont les suivants (*titre IV, art. 1*) :

Les hauts justiciers et leurs justices peuvent faire des ordonnances de police et de justice, sous peine arbitraire (*Idem. art. 2*).

Les hautes justices jugent, en cas de crime, sans appel, et sont seulement responsables, en cas d'excès, au Conseil provincial (*art. 3*).

Le haut justicier connaît des cas importants de chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre (*art. 4*).

Il a les confiscations et les amendes au-dessus de six florins d'or (*art. 5*).

Pour signe et marque de haute justice, il a le droit d'ériger un gibet (*art. 6*).

Les hauts justiciers ne sont justiciables en actions personnelles, civiles en 1re instance, et en actions criminelles, que devant le Conseil provincial (*art. 7*).

Le haut justicier doit créer mayeur et justice pour connaître des crimes et délits et avoir prisons fermées (*art. 8*).

Les états des officiers des hauts justiciers sont muables au bon plaisir du seigneur (*art. 28*) (1).

Moyennes justices.

Le seigneur moyen a commandement sur les sujets de sa justice : le droit de connaître de toutes actions personnelles civiles, aussi de battiture, injures et blessures à sang, et il a les amendes au-dessous de 6 fl. d or (*Titre IV, art. 38*).

Et pour que la justice soit administrée, il doit créer maire et justice (*art. 39*).

Il a la puissance d'avoir ceps et prison, pour y tenir les délinquants de flagrant délit, avant de les remettre au seigneur haut justicier (*art. 40*).

Celui qui a moyenne justice a basse justice (*art. 41*).

Basse justice.

Le bas justicier relevant sa justice du prince a pouvoir de connaître des actions dont les amendes ne peuvent excéder 7 1/2 sols, tant nuement personnelles pour dettes confessées qué réelles et mixtes concernant les immeubles (*titre IV, art. 42*).

Il a connaissance : pour adjuger et taxer les amendes de ceux qui étant bannaux au moulin du seigneur, font moudre ailleurs sans son sçu et sa permission ; et de toutes autres actions concernant les biens immeubles (*Idem, art. 43*).

Il peut créer sergent et messiers pour la conservation des bois (*art. 44*) ;

Commettre gens pour lever les dismes qui lui appartiennent en sa seigneurie (*art. 46*).

Il peut mettre à l'amende sans excéder 6 fl. d'or (*art. 47*).

Pour administrer la justice, le bas justicier peut établir maire et justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire et non autrement (*art. 49*) (1).

(1) On lit dans le Record de Tavigny :

12. Le seigneur doit avoir un mayeur, sept échevins et un sergent.

13. Le seigneur peut mettre aujourd'hui un mayeur et demain le déposer, et le sergent pareillement.

14. Aucun des sept échevins, après avoir prêté serment, ne peut s'en départir si préalablement il n'a obtenu congé du seigneur et de ses confrères, s'il n'a forfaict et qu'il soit demis de ses confrères (*Luxemburger Weisthümer*).

Ainsi, les fonctions judiciaires étaient imposées. Si le mayeur était révocable à Tavigny, les échevins ne l'étaient pas par le seigneur.

Ce que dessus n'appartient qu'à ceux ayant basse justice et cour foncière relevant du Prince (1).

Quant à celles qui dépendent des Prévôtés ou des hauts justiciers vassaux, aucuns n'ont les dits droits et autorités, et demeurent chacune en sa possession et observance ancienne (*art. 50*).

Les cours sont foncières ou trèsfoncières. Les unes sont tenues par *maire* et *échevins*, les autres par *sire* et *hommes* (*art. 51*).

Les états et offices de mayeurs et échevins, tant de hautes justices qu'inférieures, sont en aucuns lieux perpétuels ; ès autres lieux, ils changent tous les ans, à des jours désignés (titre IV. art. 25).

V.

Les prévôtés.

La prévôté formait un domaine direct du souverain et ne relevait que de lui. La justice prévôtale était rendue au nom de souverain. Le Prévôt était inamovible, ses fonctions étaient à vie.

Dans d'anciennes chartes, le prévôt est appelé *advocatus*, avoué. C'était le lieutenant du souverain, *praepositus*, le prévot.

Dans les prévotés, il existait des seigneuries dont les titulaires possédaient la plénitude de la juridiction seigneuriale, haute, moyenne et basse. Le prévôt n'avait rien à y prétendre comme officier de justice (2).

Les prévôts peuvent aussi changer leurs lieutenants quand bon leur semble, (*coutumes générales de 1623, tit. 4, art. 24*).

Les moyennes et basses justices dépendaient donc des prévôtés ou des hautes justices dans le ressort desquelles elles se trouvaient placées.

Aux prévôtés ressortissaient en définitive un certain nombre de mairies ou justices moyennes et basses ; elles étaient administrées par le prévôt, ou son lieutenant, un ou plusieurs assesseurs, un procureur fiscal, plusieurs procureurs et notaires, un clerc juré ou greffier et un ou plusieurs sergents (3).

(1) Sous le régime féodal, on nommait *cour* un territoire soumis aux mêmes juges. Les juges qui y siégeaient n'avaient à décider que sur des questions territoriales ou foncières et féodales.

Les contestations civiles et criminelles appartenaient aux justices basse, moyenne et haute (M. Neyen, *histoire de Bastogne*).

(2) M. Neyen, *histoire de Bastogne.*

(3) Constitutions des prévôtés par Louis XIV.

Arlon, le prévôt, un lieutenant, cinq assesseurs, un procureur royal, un greffier, quatre procureurs postulants, quatre notaires, trois sergents.

Connaîtront à l'avenir les officiers des prévôtez tant dans nos villes de leur établissement, que dans les lieux et villages dépendants d'icelles, où les justices ne sont point engagées, de toutes actions civiles et criminelles personnelles, possessoires, réelles ou mixtes, en première instance entre personnes non privilégiées, conformément à la coutume du Pays. (*Edit du Roi du mois de décembre 1692*).

Les justices locales et prévôtales avaient, en matière criminelle, subi quelques modifications que j'ai indiquées plus haut, page 183.

V.

Grueries.

Pour connaître de toutes les affaires concernant les eaux et forêts, le Gouvernement avait institué des grueries auxquelles étaient attachés, outre le gruyer, un garde marteau, un procureur, un arpenteur, un greffier et plusieurs forestiers.

VI.

Bourgs ou villages affranchis.

Il y avait aussi des localités affranchies par leurs seigneurs, c'est-à-dire que, moyennant certaines redevances annuelles, elles avaient acquis le droit de rendre la justice et de s'administrer elles-mêmes, obtenu certains avantages dans les bois et les eaux du seigneur et étaient libres de corvée et de servitude personnelle.

Ce mouvement vers l'affranchissement des communes date de la célèbre loi de Beaumont de 1182, ainsi que je l'ai déjà dit.

D'après cette loi, un maire et sept échevins étaient élus, tous les ans, pour exercer la justice du lieu et les droits de justice se partageaient entre le seigneur, le maire et les échevins.

Etalle, *Chiny*, le prévôt, le lieutenant, un assesseur, un procureur royal, un greffier, trois procureurs postulants, deux notaires, deux sergents.

Bastogne, le prévot, le lieutenant, auxquels les gentilshommes composant la cour ou salle de Bastogne devaient servir d'assesseurs, un procureur royal, un greffier, quatre procureurs postulants, quatre notaires, trois sergents.

Marche, *Virton*, le prévot, le lieutenant, un assesseur, un procureur royal, trois procureurs postulants, deux notaires, deux sergents (Edit du mois de décembre 1692).

L'exercice de la justice comprenait tout ce qui regardait l'administration et la surveillance de la localité, à l'exception de la gestion proprement dite des biens communaux, laquelle était confiée à un agent spécial, également à la nomination des bourgeois. Cet agent avait le nom de *Centenier* ou de *Syndic*.

Beaucoup de localités dans le Luxembourg furent affranchies à la loi de Beaumont, dans le courant des XIIIe, XIVe et XVe siècles, le plus grand nombre pendant le XIIIe.

La loi de Beaumont fut maintenue quant aux justices par la coutume générale, tit. IV, art. 25. Elle fut abrogée totalement par l'édit de Marie-Thérèse du 3 mai 1775.

VII.

Nomination des justices locales.

Il semble opportun d'achever le tableau des justices locales, car il y avait là des abus qui sont loin de nous et qu'on ne comprendrait plus aujourd'hui.

Le Gouvernement avait ordonné une enquête sur l'exécution de la loi de Beaumont et le renouvellement annal des justices locales. Je rapporte quelques passages de cette enquête.

1er mars 1766. Rapport du prévôt d'Arlon.

4e réponse. Les gens de justice des communautés qui usent de la loi de Beaumont, choisissent ou confirment tous les ans, leurs clercs-jurés, la plupart sans aucun égard à leur capacité. Comme ils sont ignorants eux-mêmes et que le plus souvent ils ne savent ni lire ni écrire, ils se figurent qu'il suffit, pour être leur clerc-juré, de savoir un peu gribouiller.

7 janvier 1766. Rapport du prévôt de Virton et St Mard.

Art. 8. L'expérience fait voir que, lors de ces changements annuels de justice, on n'a aucun égard à la capacité et prud'homie de ceux que l'on choisit. Et il est si peu possible de trouver des gens capables, que ces changements annuels font que personne ne peut acquérir les moindres connaissances par le défaut de pratique et d'usage.

Art. 4. Le maire a le droit d'exercer l'office de clerc-juré ou de nommer qui il trouve bon à cet office, quoique souvent il n'en sait pas plus que lui.

Art. 9. A Virton, les brigues y sont notoires et avérées. Depuis la veille jusqu'au jour de la Pentecôte, on voit les cabarets remplis de ceux qui vont

boire aux dépens des personnes qui veuillent avoir leurs voix. Les prétendants n'y paraissent pas, mais ils y ont des émissaires qui agissent pour eux. Ailleurs, les partisans sollicitent leurs amis et séduisent ceux sur qui ils ont quelque crédit ou autorité. Dans les villages, les justices sortantes s'entendent avec ceux par qui ils souhaitent d'être remplacés pour successivement rentrer les uns et les autres dans la justice, s'il est possible; tandis que d'autres cherchent à les traverser.

La brigue électorale de nos jours ressemble beaucoup à ce qui se passait dans les justices annales d'autrefois. Les abus ont été et restent toujours les mêmes. Le gouvernement mit environ dix ans à les réformer. Ce ne fut que le 3 mai 1775, que MARIE THÉRÈSE publia un édit dont je transcris quelques dispositions.

« 1. L'usage de renouveller annuellement la justice au choix des habitants est aboli, même dans les endroits où cet usage aurait été confirmé par des lettres patentes obtenues de nous ou de nos prédécesseurs.

« 2. Nous réservons à notre collation, dans les prévôtés, justicieries, terres ou seigneuries de notre domaine, et à celle de nos vassaux respectivement dans leurs terres et seigneuries, les places de maieurs, échevins et clers jurés des justices à surroger à ces justices annales, lesquelles places seront dorénavant permanentes sur le pied qu'il est d'usage dans les autres corps de justice de notre province de Luxembourg.

« 3. Les communautés où la loi de Beaumont a subsisté, pourront présenter à nos prévôts ou chefs-officiers et aux seigneurs des lieux trois sujets des plus idoines pour chaque place, afin que, sur le rapport des dits prévôts ou chefs-officiers, nous puissions choisir celui ou ceux que nous jugerons convenir et que nos vassaux puissent respectivement faire de même.

« 6. Les justices annales seront complètement remplacées dans les villes ou chefs-lieux où il en existe. Partout ailleurs nous voulons que toute justice contentieuse soit réunie et annexée aux justices établies dans ces chefs-lieux.

« 7. Dans les endroits, non villes ou chefs-lieux, où il y a eu une justice annale, il sera établi sur le pied repris dans les articles précédents, un maieur qui sache écrire et deux échevins. »

Les œuvres de loi se passent devant le siége prévôtal ou seigneurial des vassaux, où les réalisations sont décrétées et ordonnées gratis par le chef et les transports passés comme de coutume devant deux échevins (*art. 22, 25*).

Nous sommes en 1775 et pour être maïeur, il fallait savoir *écrire*. Pourquoi pas *lire et écrire?* Ne s'agissait-il que de savoir écrire son nom au

bas des actes de la justice locale ? Les autres écritures concernaient le clerc-juré.

Savoir *écrire* n'était pas même exigé des échevins.

Une autre ordonnauce du 3 mai 1775 détermina les fonctions d'un maieur.

Il reçoit les rapports des baugardes, messiers et forestiers et en tient registre (*art. 8*) pour le représenter aux plaids généraux indiqués par les prévôts ou officiers respectifs et y être donné suite (*art. 9, 10, 11 et 12*).

Le maieur procure l'exécution des ordonnances soit de police où autres ou des ordres que donneront les prévôts ou officiers (*art. 13*).

Il lève et renseigne les rentes du domaine (*art. 14*).

Les maieurs et échevins, sur la réquisition de l'une ou de l'autre partie, visitent et taxent les dommages causés dans les fruits champêtres (*art. 15*). Ils procèdent à l'abornement des terres, quand ils en sont requis, sans pouvoir connaître des contestations ni des différends (*art. 16*). Ils assistent à la formation des pieds-terriers, lorsqu'ils en sont requis (*art. 17*).

Ils prêtent serment entre les mains des prévôts ou officiers (*art. 19*).

Ils veillent à la police sous les ordres de l'officier principal et dénoncent les délinquants (*art. 20*).

L'empereur Joseph II avait voulu également porter ses réformes sur l'administration de la justice dans les hautes seigneuries et les prévôtés.

1787, 20 avril. Ordonnance de l'empereur et Roi portant érection de vingt-quatre tribunaux de justice criminelle et civile de première instance dans la province de Luxembourg, savoir : un à Luxembourg, Arlon, Virton, Bastogne, Laroche, Durbuy, Chiny, Orchimont, Rochefort, St-Hubert, Marche, Javingue, Salm, Houffalize, Diekirch, St-Vith, Bittbourg, Vianden, Clervaux, Neuerbourg, Wiltz, Remich, Grevenmacher, Echternach.

C'était trop couper dans le vif, des réclamations s'élevèrent, une première satisfaction leur fut donnée.

1787, 20 juin. Ordonnance de l'Empereur et Roi portant surséance de l'établissement des nouveaux tribunaux de justice.

L'empereur ne put vaincre les résistances opposées à des réformes utiles, mais qui sapaient dans leurs bases de vieilles institutions et qui froissaient des intérêts multiples.

1787, 21 septembre. Edit portant révocation de l'ordonnance du 20 avril et maintenant tout l'ancien état de choses.

Quelques années plus tard, la volonté d'un peuple en révolution fit ce que la volonté d'un souverain n'avait pu imposer.

VIII.

Administration de la justice à Arlon.

Arrivons à ce qui concerne plus particulièrement l'administration de la justice à Arlon et dans la prévôté de ce nom.

§ 1. *La prévôté d'Arlon.*

La prévôté royale d'Arlon s'étendait sur cent villages, hameaux ou censes, où il y avait maires et échevins.

Quartier wallon.

1° *Mairie de Châtillon*. Châtillon, Meix-le-Tige, St-Léger, Rachecourt, Halanzy, Mussy, Bleid avec un château.

2° *Mairie d'Anlier*. Anlier, Louftemont, Behême, Valansart (Vlessart), Ranchimont, Bercheux en partie.

3° *Mairie d'Ebly*. Ebly, Maisoncelle, Mosalle (Massul), Tronquoy, Respelt.

Quartier allemand.

4° *Mairie de Martelange*. Martelange, Radelange, Wissembach en partie, Grimelange, Wolfringen, Perll, Aspelt, Folscheid.

5° *Mairie de Bauschleiden*. Bauschleiden en partie, Suré en partie, Rindscleiden.

6° *Mairie de Warnach*. Warnach, Radelange, Heispelt, Hotte en partie, Favillers en partie, Livarchamps, Lannen en partie, Folschette en partie, Ell avec un château en partie, Obercolpach en partie, Redange en partie.

7° *Mairie de Schweich*. Schweich en partie, où il y a des traces d'un ancien château, Ufelingen, Hovelingen en partie, Wahl en partie, Hobscheid, Barnich, Messancy avec un château, Langwasser, Differt.

8° *Mairie de Sélange*. Zelange, Turpange, Wolevange, Udange, Habregy ou Heverdingen, Guelf ou Juvilancourt, Bebingen.

9° *Mairie de Stockem*. Stockem, Freylingen, Heislingen, Metzert, Frassem, Guerlingen, Neutlingen, Vieuville ou Altenhoven, Seslich, le neuf moulin, le petit moulin, Wolerath, Cense, Schoupach.

10° *Mairie de Rodt*. Rodt, Elscherot et Kleinagert, Obercolpach en partie, Holtz, Aresdorff, Rambrouch en partie, Schweittelbrouch, Folscheide en partie, Romelange et Tintange.

11° *Mairie d'Attert*. Attert, Nothomb, Schadeck en partie, Tontelingen en partie.

12° *Mairie de Pratz*. Pratz en partie, Platten en partie, Buscherot, Reimmich, Eschet.

Seigneuries enclavées et indépendantes.

1° *Seigneurie de Thiaumont.*

a) *Le ban de Thiaumont.* Thiaumont, Lischert et Lottert.

b) *Le ban de Hachy.* Hachy, Fouches et Sampont.

c) *Le ban de Nobressart.* Nobressart, Heinstert, Almerot et Louchert.

Cette seigneurie a été détachée de la prévôté d'Arlon en 1672; elle est à M. le marquis de Ragi.

2° *Seigneurie de Post et Schadeck,* à M. le marquis de Ragi. Post et Schadeck.

3° *Seigneurie de Clairefontaine.* Beckerich, Eischen, Schendel en partie, Michelbouch en partie, Niderpallen en partie, Pratz en partie, Wahl en partie, Rambrouch en partie, Landen en partie, Osperen, Nordingen en partie, Lingendhall.

4° *Seigneurie d'Autel.* Autel avec château, Holtzem en partie, Sterpenich en partie, Bettingen, Hagen, Rondlingen, Steinfort.

Il y avait aussi un seigneur de Sterpenich qui avait trois parts dans la haute justice sur Sterpenich, Bettingen et Rondlingen, et qui relevait de la seigneurie de Vianden.

5° *Seigneurie de Girsch.* Girsch, Heckbous, Hondelange avec ancien château, Parette, Oberpallen en partie, Dudlingen, Lefflingen ou Levelingen en partie, Huttingen, Neurdingen en partie, Havelingen en partie, Ell en partie, Redange en partie, Niderpallen en partie, Bonnert en partie, Lischert en partie, Tontelingen en partie.

6° *Seigneurie de Kœrich.* Tornich en faisait partie.

On rencontre des détails plus précis sur le partage des justices locales dans un compte du prévôt d'Arlon de l'année 1765 (*Institut provincial d'Arlon*).

Bondorf. Haute, moyenne et basse justice à la Reine.

Un S[r] Demonflin prétend y avoir juridiction.

Cour de *Martelange* composée du village de ce nom, de Wolwelange, Perliny, Greimlange, Oel, Radlange, où S. M. a seule juridiction.

De Wisembach et Homel S. M. a quelques sujets sur lesquels elle a toute juridiction, les autres étant sujets du seigneur de Clerveaux.

La cour de *Rambrouch* est composée de Rambrouch, de Schwidelbrouch et de Folschette, où S. M. a haute, moyenne et basse justicerie ; mais il y a des seigneurs qui y ont des sujets justiciables devant eux.

La cour de *Rodt* est composée de Rodt et du Petit Nobressart où S. M. est seule dame haute, moyenne et basse justicerie. D'Ober et Nider-Colpach, Reding et Ell où il y a des seigneurs qui y ont des sujets justiciables par devant eux.

La cour de *Pratz* est composée de Pratz, de Platen, Reimerich, Bettborn, Echette et Wahl où Sa Majesté a toute juridiction sur ses sujets et les coseigneurs sur les leurs ; de Buschrodt où S. M. a toute juridiction.

La cour d'*Attert* est composée d'Attert, de Nothomb et de Grendel où S. M. est seule dame haute, moyenne et basse justicerie ;

De Tontlange où le baron de Marche a un sujet et la ville d'Arlon deux ; de Schadeck et Posse où il y a des coseigneurs.

Holtz. S. M. y est seule dame haute, moyenne et basse justicerie.

Arsdorff et *Bilsdorff*. S. M. y est seule dame haute, moyenne et basse justicerie, la foncière ayant été cédée au Sr de Loutsch.

Schockweiler. S. M. y est seule dame haute, moyenne et basse justicerie.

Colpach. S. M. y a des sujets sur lesquels elle a toute juridiction ; les autres étant à des seigneurs particuliers.

Elle. S. M. y a des sujets sur lesquels elle a toute juridiction.

Folschette. S. M. y a des sujets sur lesquels elle a toute juridiction et dépend de la cour de Rambrouch.

Tintange. S. M. y a des sujets sur lesquels elle a toute juridiction.

Hobscheid. S. M. y est seule dame haute, moyenne et basse justicerie.

Ban de *Stockem*. Le ban de Stockem est composé des villages de Stockem, Freylange, Hinsch et Metzert où S. M. seule a toute juridiction.

Udange. S. M. y est seule dame haute, moyenne et basse justicerie.

Bebange. Idem.

Selange. Idem.

Habergie. Idem.

Barnich. Idem.

Guerlange. Idem.

Longeau. S. M. y a toute juridiction.

Differt. Idem.

Wolckrange. Idem.

Guelf. Idem.

Schweich. Idem.

Seslich. Idem.

Viville. S. M. est dame haute, moyenne et basse justicerie de ce village, et des censes de Posterie, Seymerich, Schoppach, le petit moulin et la foulerie qui en dépendent.

Frassem. S. M. a seule toute juridiction et de Pertersmuhlen qui en dépend.

Mussy-la-ville. S. M. est seule dame haute, moyenne et basse justicerie ; mais ceux de la justice prétendent en être seigneur moyen et bas. Il y a, à ce sujet, un procès en appel au Grand Conseil de Malines.

Rachecour. S. M. en est seule dame haute, moyenne et basse justicerie et est un des associés de Mussy-la-Ville.

Meix-le-Tige. Ceux de la justice prétendent de profiter des amendes. Le duc de Coswarem prétend y être seigneur moyen et bas, et M. le Baron de Marche prétend aussi y avoir juridiction.

Chatillon. S. M. y est dame haute justicerie. Le duc de Coswarem s'en qualifie seigneur moyen et bas.

Halansy. S. M. y a toute juridiction.

Ban d'*Anlier*. Ce ban est composé des villages d'Anlier, Vellesart, Louffthemont, Bihain (Behéme), Tibesart et Rensimont où S. M. a toute juridiction.

Berscheux. Dépend pour la moitié de la prévôté de Bastogne.

Saint-Leger. S. M. y est seule dame haute, moyenne et basse justicerie.

Je suis entré dans ces détails, d'abord pour laisser un souvenir de ces anciennes juridictions dont on n'a plus d'idée ; ensuite pour faire voir la bizarrerie qui y régnait et mettre en relief ce partage de la justice entre l'autorité royale et des seigneurs, qui va jusqu'à laisser, à *Tontelange*, un sujet au seigneur de Guirsch et deux à la ville d'Arlon.

Lorsque la justice d'Arlon était présidée par le prévôt ou son lieutenant, elle composait la justice de la prévôté.

En ce temps-là, le droit de rendre la justice et les profits à en tirer, se vendait, s'engageait ; en voici un exemple :

6 mai 1678. Lettres patentes portant engagère en faveur de François Louis de Monflin, lieutenant colonel au service du Roi, de la haute justice et de telle autre qui appartiendra à S. M. es villages de Bondorf, Holtz, Tintingen, Romeldingen et Nothumb La cour de Rambrouch consistant audit Rambrouch, Smittelbrouch, Dilsdorff et Aresdorff pour 875 livres. Item la cour de Pratz consistante au dit Pratz, Remerich, Platten, Escherotte et Ischet pour 720 livres, Item es village d'Attert pour 53 livres, Toutlingen, Schadecken, Grendel, Roodt, Klein Elcherot à 45 livres le sujet, situés en la prévoté d'Arlon, la haute justice de Bondorf à 73 liv. le sujet, 13 sujets.

Celle du village de Holtz 56 liv. le sujet, 9 sujets.

Celle du village de Tintingen et Romeldingen 56 liv. le sujet, 11 sujets et 1 vefve.

Celle de Nothomb à 50 livres.

Nothomb, 6 sujets, 50 livres le sujet, 30 livres.

Cour de Rambrouch, 75 livres.

Attert	6 sujets, 53 livres chacun.	
Tintingen	5	225 livres.
Schadeck	1	45
Grendel	5	225

Rodt	4 sujets,	180 livres.
Klein Elscherot	2	90 (1).

Quel singulier temps ! L'appréciation des sujets était cotée en livres ; elle variait suivant les localités ; on vendait ce qu'ils pouvaient rapporter en droits de justice.

§ 2. *La justice de la ville d'Arlon.*

Je l'ai déjà dit, la ville d'Arlon était anciennement un municipe romain qui s'administrait lui-même, sous les constitutions de l'empire. La cité avait conservé quelque chose de ce *self governement* sous la domination de ses comtes. De là se sont formées les *Coutumes d'Arlon* qui ont été mises par écrit en 1532, et ne font que relater ce qui existait auparavant. J'en extrais ce qui concerne l'administration de la justice (2).

Art. 1. Chaque année, à la saint Jean, deux échevins et quatre bourgeois appartenant aux quatre métiers élisent d'un commun accord, un justicier, lequel sera pris, une année, parmi les échevins et l'autre parmi les bourgeois, et ainsi d'année en année.

Art. 2. Le justicier ainsi élu est présenté au prévôt qui l'assermente au nom du souverain.

Art. 3. Il y a, dans ladite ville, sept échevins que le souverain a le droit de mettre et de démettre ; ils sont nommés à vie et ne peuvent être destitués, à moins qu'ils ne le méritent à raison de quelque méfait.

Art. 4. Le justicier exerce, à l'exclusion de tout autre, les droits de moyenne et basse justice, l'appréhension en matière criminelle et tous commandemens dans la ville et dehors aussi loin que s'étend la franchise.

(1) Arch. de Luxemb. Reg. comm. N° 1104, p, 16 et suiv.

(2) Ces coutumes sont relatées en allemand avec la traduction française, page 179 dans le 1er volume des *Coutumes des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny*, publiées par M. Leclercq, Procureur général près la cour de cassation, président de la commission pour la publication des lois et ordonnances de la Belgique.

On retrouve ces coutumes avec de légères variantes dans un manuscrit du notaire *Pierret* d'Arlon, en 1736, appartenant à la cour supérieure de justice de Luxembourg.

Une preuve de l'existence de la justice d'Arlon longtemps avant la rédaction de la coutume, c'est le sceau appendu à un acte de 1331, inséré au cartulaire de Munster fol. 56 (archives de Luxembourg) : il porte :

Justiciarius et scabini oppidi arlunensis testes.

Il y avait d'ailleurs à Arlon, un prévôt dès 1176, un justicier et des échevins dès 1268. C'est ce qu'indiquent des actes de ces époques, lesquels constatent un état de choses ancien.

Art. 5. Le justicier, conjointement avec les sept échevins, a le droit d'information préalable à l'égard de tout individu appréhendé sur le territoire de la franchise.

Art. 6. S'ils connaissent que le prisonnier a encouru une peine corporelle, ils le remettent avec le jugement écrit entre les mains du prévôt, en la prison du souverain, au château d'Arlon.

Art. 8. Les justicier et échevins connaissent de toutes les affaires concernant la propriété de biens fonds situés dans la justicerie et autres causes civiles des sujets.

Art. 18. Comme il y a en la ville d'Arlon peu de personnes qui savent écrire, l'on assume un échevin sachant écrire pour rédiger les articles, contredits et salvations des parties, de leurs avocats ou procureurs.

Art. 26. Les sept échevins d'Arlon, à l'exclusion du justicier, s'il est élu parmi les bourgeois, n'ont pas d'*oberhof;* mais par contre ils sont eux-mêmes l'*oberhof* de beaucoup de villages tenus de s'adresser aux dits échevins, comme à leur *oberhof*. Parmi ces villages, il en est quelques-uns qui ne veulent pas reconnaître ce droit, quoiqu'ils viennent audit *oberhof* d'Arlon.

Art. 33. Les avocats jurés portent la parole devant le justicier et la justice.

Art. 47. Les échevins, s'ils savent écrire, dressent les lettres de transport; s'ils ne savent pas écrire, ils les font faire par d'autres écrivains moyennant un juste salaire.

Art. 50. A la S[t] Jean, il est procédé à l'élection d'un centenier, lequel a un tribunal spécial dont les sept échevins sont membres et assesseurs. Devant le centenier se traitent les affaires concernant la communauté, telles que obstructions de chemins, dommages dans les champs, exhaussements de bâtiments, empêchements de vue ou d'autres servitudes.

Art. 66. En ce qui concerne la garde de la ville, pendant la nuit comme pendant le jour, le justicier, la justice et le centenier sont tenus d'y pourvoir; pendant la nuit une moitié des clefs de la ville est gardée alternativement par les échevins, tandis que l'autre moitié reste chaque nuit à la garde du centenier.

Art. 67. Le justicier et la justice ont la police de la ville et ils veillent à ce qu'aucune disette n'y ait lieu.

Je ferai sur ces textes quelques observations en indiquant les modifications qu'ils ont subies.

Quelle était la nature de la juridiction qu'exerçaient le justicier, les échevins et le centenier (art. 1 à 8 inclus)?

Je lis dans un mémoire sur la prévôté d'Arlon (*Archives de l'État à Arlon*):

« Sa Majesté a dans la ville d'Arlon haute, moyenne et basse juridiction sans concours, ni partage, mais le justicier, ceux du magistrat, le centenier et neuf maîtres en ont l'exercice. »

Cependant la ville d'Arlon était en possession de l'exercice de la juridiction foncière par son centenier, les justicier et échevins et les quatre maîtres en régie depuis 1626 jusqu'en 1764. Le centenier présidait la justice, non pas au nom du souverain, mais au nom de la ville (*Mémoire du Procureur général du 18 juin 1781*).

Le *centenier* avait une juridiction à part de celle du *justicier*, mais elle se bornait à quelques objets bien déterminés (art. 50). Pourquoi ces deux compétences ? En quoi pouvaient-elles être justifiées ? Plus tard, quelques modifications y ont été apportées.

Art. 1 à 3. Pourquoi cette différence entre le *justicier* et les *échevins*, le premier élu, tous les ans, par les bourgeois, et les seconds nommés à vie par le souverain ? La justice devait-elle tirer ses pouvoirs à la fois du peuple et du seigneur ?

Art. 5. Jusqu'où s'étendait le territoire de la franchise d'Arlon ?

On lit encore dans le mémoire du Procureur général du 18 juin 1781 :

« Les limites de la haute et moyenne justice que le justicier, les échevins et le centenier avec les maîtres rendent, au nom de Sa Majesté, ne s'étendent du côté du levant que jusqu'à un pont qui est sur la route de Luxembourg, environ à 150 pas de la porte de la ville, et du côté du couchant, à une croix qui est plantée au coin où les grandes routes de Bastogne et de Neufchâteau se séparent, à la même distance à peu près de la porte de la ville. — Au-delà de ces limites, et notamment les bois communaux sont situés sur la haute justice du prévôt.

Art. 18 et 47. Ces articles constatent le peu d'instruction même première qui existait à Arlon en 1532. La coutume suppose même qu'aucun échevin ne sache écrire. Cet état de choses s'améliora par la suite ; car j'ai lu, dans les archives d'Arlon, des actes rédigés par des échevins d'Arlon parfaitement écrits et conçus, appartenant à la moitié du XVIIe siècle.

On avait d'ailleurs suppléé à l'ignorance des juges par l'adjonction d'un clerc-juré ou greffier, qui avait même fini par acquérir une voix délibérative dans les décisions, ainsi que le constate la pièce suivante :

Extrait d'un rapport du Procureur général du 31 janvier 1764

(Archives de l'État à Arlon) :

« Il est bien certain que, dans les judicatures inférieures, comme celle d'Arlon et des autres villes, et aussi du plat pays, personne n'étant mieux au fait

soit de la suffisance des preuves, soit des inductions qu'on en doit tirer, que le greffier qui est toujours homme de pratique et versé plus particulièrement dans les affaires du barreau que le reste du corps, il est nécessaire et presqu'absolument requis qu'il ait le mot à dire dans les résolutions qu'on y prend et qu'il n'y serve pas précisément comme un simple instrument pour coucher par écrit ce qu'un rapporteur ou même tout le corps ensemble lui dicterait. Si cela n'était pas et que ce greffier ne fût pas tenu par devoir et par serment à dire son sentiment, soit pour remontrer la teneur des ordonnances qu'il sait pour ainsi dire lui seul, soit pour faire observer ce qu'il peut y avoir d'équitable ou pas, et s'il ne perçoit pas de vacations pour assister à ce jugement et se donner les peines nécessaires pour contenir les juges dans les bonnes routes, il se taira comme sur une chose qui n'est pas de son devoir et l'on verrait tous les jours dans les villes comme dans les justices des villages, des jugements non-seulement iniques et mal entendus au fond, mais irréguliers dans les formes et autant de cassation de sentence que d'appel au Conseil. »

Par décision du Souverain du 15 février 1764, le droit d'intervenir comme juge même dans les affaires criminelles, fut accordé au greffier, moyennant qu'il se contente des épices accordées aux juges et qu'il ne pourra être nommé commissaire pour l'instruction des dites causes.

Un décret du 26 septembre 1770 fixe le salaire des greffiers des villes et prévôtés de Luxembourg, Arlon, Remich et Bastogne (1).

L'impératrice douairière et Reine,

Chers et feaux, ayant vu l'avis que vous nous avez rendu le 28 du mois dernier sur la requête des greffiers des villes et prévôtés de Luxembourg, Arlon, Remich et Bastogne, tendante à obtenir une augmentation de salaires dans leurs expéditions ; Nous vous faisons la présente, à la délibération du S[me] Duc Gouverneur general des Pays-Bas, pour vous dire que, par décret de ce jour nous avons déclaré, que les suppliants jouiront à l'avenir de quatorze sols par heure de vacation en toute matière civile et criminelle indistinctement; que pour l'expédition d'un appointement de *communicetur*, sur *venue en cour*, ils pourront lever trois sols et demi ; mais que pour les décrets, ordonnances ou appointements purement instructifs, soit sur requêtes ou sur verbaux, ils auront à se contenter de la taxe de deux sols réglée par l'art. 5, chap. 7 du nouveau style de l'an 1756, et finalement qu'il leur sera passé trois sols par page sur toutes expéditions de justice qu'ils devront collationner et autentiquer. A tant chers et feaux Dieu vous ait en sa S[te] Garde. De Bruxelles, le 26 septembre 1770. Par ordre de Sa Majesté (signé) Maria.

(1) Archives de Luxembourg. Enregistratures, Vol. 22, 1.

Il arrivait de là que, par suite de l'ignorance des juges et de l'instruction du greffier, la sentence pouvait dépendre de l'avis d'un seul homme (1).

Art. 26. L'*Oberhof* était une cour supérieure. En cas de doute, les cours subalternes envoyaient des délégués vers l'*Oberhof* pour prendre avis ou pour requérir jugement (2).

A l'occasion de cet article, un différend s'étaient élevé.

(1) Le S[r] *Kieller* était greffier du magistrat d'Arlon en 1774. C'était un homme assez remarquable par ses connaissances; il avait été échevin. Il fut l'objet de plusieurs faveurs de la part du Gouvernement.

Sa Majesté, à la déclaration du serenissime duc. etc. a authorisé et authorise par la présente le premier clerc du greffier d'Arlon Kieller à servir d'adjoint aux commissaires du siége prévotal et du magistrat d'Arlon et à faire toute autre fonction du greffe dans le cas d'absence ou de tout autre empêchement legitime du dit Kieller, à l'effet de quoi celui qui sera premier clerc du dit greffier devra, à la présentation de celui-ci, prêter devant le siége prévotal et le magistrat d'Arlon, le même serment que le greffier a prêté à l'avènement de son office; déclare sa Majesté que la disposition du présent décret est personnelle au dit greffier Kieller et qu'elle ne passera pas à ses successeurs.

Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1774 (*Archives de l'État à Arlon*).

Ce n'est pas la seule prérogative accordée au S[r] Kieller; sur un rapport très favorable et élogieux de ce fonctionnaire, Sa Majesté, à la délibération du serenissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, son lieutenant Gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, a déclaré et déclare que les clercs et praticiens qui auront frequenté assiduement pendant deux ans le bureau du greffier d'Arlon Kieller seront dispensés de la fréquentation de l'étude d'un avocat à l'effet d'être reçus procureurs devant les magistrats et justices de la province de Luxembourg, bien entendu cependant que les élèves du suppliant devront, avant leur admission à l'état de procureur, subir sur le pied prescrit par le nouveau stile l'examen des magistrats et justices respectives devant lesquelles ils voudront postuler. Déclare au surplus sa Majesté que la disposition du présent décret est personnelle au dit greffier Kieller et qu'elle ne passera point à ses successeurs ni pourra autrement être tirée à conséquence.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1774 (*Archives de l'État à Arlon*).

(2) Plusieurs localités affranchies à la loi de Beaumont devaient aller chercher loi à Montmédy.

D'autre part je lis dans le Grand record de Muno (Luxemburger Weisthümer p. 54) :

« 6. Le prieur de Muno peut prendre son bourgeois a tort, voir lui commander d'aller et demeurer en prison, sauf amende de désobéissance, et le rendre a droit, et s'il advenoit que le dit Bourgeois fut pris pour cas de crime, la justice du dit proier porte le cas par avis au conseil de Bouillon, le prevot du dit Bouillon ou son lieutenant le vient querir a l'huis du prioré, le maire et la justice du dit prieur le livrent au dit prévost, la chenette au col, et le conduisent les bourgeois du dit proier avec son dit Mayeur portant la verge jusque au ruissel aux blancs cailloux, estant cependant que le dict malfaiteur n'at passé le dit ruissel en la puissance du dit proier le délivrer et le renvoyer libre; ayant passé le dit ruissel lors demeurent au dit proier tous les biens d'iceluy dit, a trair es quelques lieux qu'ils soient; ainsi le prévot de Bouillon ne doit avoir que le corps du malfaiteur tout and et seulement pour en faire l'exécution de la sentence criminelle donnée par la justice du prieur qui se prononce devant la prioré de Muno par les eschevins du dit prieur. »

Si je rapporte ce passage du record de Muno, c'est pour rappeler qu'il fut odieusement

Dans les localités composant la prévôté d'Arlon, l'annalité de la justice avait été introduite par l'usage dans les villages tant du quartier allemand que du quartier wallon.

Le capitaine-prévôt et les échevins d'Arlon demandèrent à ce qu'il fût fait défenses à toutes les prétendues justices subalternes de la prévôté d'Arlon de connaître à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'aucun acte dépendant de la haute, moyenne ou basse justice et de leur ordonner, en tout ce qui regarde le dit exercice et connaissance, le siége prévôtal d'Arlon étant seul en droit de créer justice dans toute l'étendue de la prévôté d'Arlon.

Les mayeurs et les habitants de St-Léger, de Mussy, de Halanzy, de Rachecourt, de Meix-le-Tige et de Châtillon, s'opposèrent à la mesure.

On lit ce qui suit, au sujet de cette contestation, dans un rapport adressé au Conseil des Finances par le conseiller du Conseil provincial *Honoré*, commissaire à l'audition des comptes de la ville d'Arlon, le 17 août 1760:

« Les échevins de la ville d'Arlon sont aussi échevins de la prévôté d'Arlon et il n'y a pas d'autre différence dans ces deux judicatures sinon lorsqu'il est question d'une action qui concerne un bourgeois de la ville, c'est le justicier qui y préside et que le prévôt prend sa place, lorsqu'il s'agit d'un acte concernant un sujet de la prévôté, de laquelle dépendent encore aujourd'hui plusieurs villages qui prétendent d'avoir chez eux une justice foncière qui prend connaissance et juge des cas qui sont communément du ressort de cette juridiction. Je n'en connais pas qui aient des titres, ils se soutiennent tous sur leur prétendue possession, ensuite de laquelle ils se choisissent annuellement ces juges la veille ou au jour de la Pentecoste; c'est beaucoup quand l'un ou l'autre de ces juges scait écrire son nom, et le clerc-juré qu'ils se choisissent dans leurs endroits respectifs, est régulièrement si peu versé dans l'écriture qu'après avoir achevé un acte, il est lui même très-embarrassé pour le déchiffrer.

« Veuillent-ils un clerc-juré plus intelligent, ils le choisissent entre les notaires et praticiens en la dite ville d'Arlon, qui conservent chez eux les protocoles des actes judiciels et les registres aux transports et réalisations des actes de vente ou d'affectation de biens immeubles; c'est chez eux que les parties doivent se rendre pour avoir l'expédition des décrets et le dit clerc-juré

et atrocement violé lors du fameux procès des *Signorel*, qui eut tant de retentissement vers le milieu du dix-huitième siècle.

Coutumes de Virton rédigées le 15 juillet 1589.

8 et 9 Venaient en la loi et quérir charge et sentence par devant les mayeur et les échevins de Virton toute autre justice de village de la prévoté de Virton et plusieurs autres.

ne se rend sur le lieu où la justice tient ses séances, que lorsqu'il est question de juger un procès ou d'y tenir des enquêtes, dont il tire ses vacations ordinaires outre les fraix de son voyage qui montent régulièrement à peu de chose presque aussi haut si pas plus que les fraix que les parties auroient dû faire, si elles avoient dû se rendre en la dite ville d'Arlon pour y obtenir justice.

« C'est dans les autres endroits où des païsans habitués à suivre la charüe sont choisis pour clercs-jurés, on n'y trouve que des abus monstrueux entassés les uns sur les autres, causés par l'ignorance dans laquelle ces clercs-jurés mêmes sont ignorants non seulement de ce qui est prescrit par le nouveau stile pour l'instruction des procédures et des ordonnances sur lesquelles ces juges doivent former leur décision, mais incapables aussi d'écrire d'une manière lisible et d'un stile que l'on puisse comprendre ce que les parties ou les témoins ont voulu dire. . . . . . .

Le Conseiller Honoré concluait en faveur de la demande du prévôt et des échevins d'Arlon.

Malgré ces excellentes raisons, un décret impérial du 24 août 1770 statua que les suppliants continueront à décider en première instance des matières dont ils sont en possession de juger.

Quel tableau des juges et de la justice en 1770! Et cela remontait bien haut, et dura jusqu'à la conquête de la Belgique par la France, en 1793.

Art. 50. Ainsi que je l'ai dit, le tribunal du centenier avait les mêmes assesseurs que le justicier, et faisait avec celui-ci une sorte de double emploi qui ne servait qu'à compliquer l'exercice de la justice.

Aussi, cet article de la coutume subit-il, par la suite, une modification que je vais indiquer.

Par l'article 33 du règlement fait pour la ville d'Arlon du 2 avril 1764, il est ordonné que les justicier et échevins vuideront les différends (dont jusqu'alors les centeniers conjointement avec les justicier, échevins et quatre maîtres en régie avaient pris connaissance) en fait de servitude, d'anticipation, de reconnaissance des bornes ou des dommages causés dans des maisons, sur des champs, prairies, bois et jardins et toutes autres terres du district de la ville, comme les autres causes de leur ressort, sans aucune intervention des dits centenier et maîtres, auxquels cependant on réserve le pouvoir de faire la reconnaissance convenable du droit des parties et des dommages causés, en qualité de jurés, pour les mettre d'accord, si faire se peut. En cas de non accord, le centenier et les maîtres remettaient leur procès-verbal de reconnaissance au greffe du magistrat et

des copies en étaient données aux parties intéressées, libres de porter leurs demandes devant les justicier et échevins qui décidaient.

L'art. 35 permet aux dits centenier et quatre maîtres en régie d'intervenir en qualité de juges aux plaids généraux de la ville pour assister à décréter avec le justicier et les échevins les amendes champêtres et des bois, bien entendu cependant qu'ils ne pourront prendre séance dans ces assemblées qu'après le plus jeune des échevins.

Ici, se place un incident curieux dont les deux pièces suivantes, tirées des *archives de l'État à Arlon*, rendent compte suffisamment.

En juin 1675.

Les justicier, echevins, centenier et quattre mres de la ville d'Arlon au nom de toute la communauté dudt lieu ayans veu par billet d'affiche du 31 may 1675. Signez des Seigrs Aug. Lanzer, C. Bosch, M. A. Baillet, comres de Sa Maté que sa haute justice et tous autres droits de justice appartenants a sa dte maté en la ville du dt Arlon se metteroit a vente et haulse publique ils viennent repnter tres humblement,

Qu'ils veuillent esperer que lintention de Sa Maté n'est et n'at oncq esté de diminuer la moindre chose des droicts, privileges, libertez, franchise, bonne coustume et ancienne vsance competants a la dte ville second membre du tiers Estats de cette province,

Mais bien de les y garder et entretenir selon que ses augustes predecesseurs leur ont souuent promis tant par les acts en depeschez aux trois Estats de ce pays en corps que par patentes particulières impartyes a icelle ville en consideration de leur fidelité inesbranlable et ancien zel quils ont tousiour tesmoigné contribuant volontairement des aydes considerables autant et plus que leur moyens et facultez ont peu porter;

Et exposants leur vies pour la conseruation de la place lorsquelle estoit encor en estat, se signalant aussy dans diuers sieges et attaques dycelle pour se conseruer soubz la dominaon de sa maté.

Quoy que son royale seruice auroit requis la demolition de leurs ramparts en la conjuncture pnte et qu'ils seroint abandonnez aux incursions des ennemis et leurs contributions excesiues et bonne partye des meilleurs bourgeois se seroint retiré aillieurs, ce neantmoins les restans n'ont en rien diminué leur zele et esperent aussy ne debuoir estre obligez d'auantage par la diminution de leur droitcs ny traicter com vn simple vilage assujettis a vn seigr particulier ains plustost fauorizez de quelque recompense et protection particuliere pour les encourager a se remettre vn jour dans vne autre conjoincture.

Estant tout notoire qu'ils ne pouroient estre soubmis a vn seigr particulier sans diminution et alteration de leur anciens droicts, vsances et bonnes cous-

tumes y obseruées sans parler d'autre diuers inconuénients qui en resulteroint come de toute nouuautés a la surcharge de la d^te^ ville ilz supplient a ces causes tres humblement et auec justice destre maintenus et gardez en lestat quils sont quant au poinct de la jurisdiction.

Considerants neanmoins aussy que cette exposition a vente se faict par vne necessité pressante et presumptiuement pour le bien de lestatx, pour tesmoigner vn dernier effort de leur ancien zele ils presentent a sa d^te^ Ma^té^ la somme quinze cent fl de bb vne fois.

Parmy quils seront maintenus et gardez come dû passé en tous leurs droicts et vsances sans aucune alteraon ny diminution et de ne pounoir estre engagez, vendus ny autrement alienez a vn s^r^ particulier, ne soit que contre toute espoire Sa Ma^té^ trouueroit absolument conuenable a son royal seruice daliener son marquisat d'Arlon entier et qu'en ce cas lacquereur sera obligé de restituer auant tout icelle some de quinze cent fl bb a lad^te^ ville et coaulté tous ses autres droicts saulfs et que leur en sera depesché acte en forme sans frais.

Monsieur

Monsieur de Louuignies Gouverneur et cap^ne^ gnal de la province de Luxembourg.

Les deputez ordinairs des troits Estats du pays duché de Luxembourg et comté de Chiny ayans apprius que Monsr de la Marlier commis des domaines et finances du roy auroit faict mettre a vente au plus offrant et dernier encherisseur les hautes justices et tous autres droicts de justice appartenans a Sa Ma^té^ ez villes d'Arlon, de Verton et Bastoigne, et recognoissans que telle vente ne se pouroit effectuer sans vn notable preiudice de l'Estat, ils se trouuent obligez de vous prier tres humblement, Monsieur, de faire reflexion sur les poincts suiuants, et dessuite faire tenir lad^te^ haulse et vente en surcéance jusques a ce qu'ils puissent faire leur remonstrances ultérieure telle part qu'il conuiendra, ne soit que led^t^ s^r^ de la Marlier veuille bien en desister absolument de pareille vente.

Estant en premier lieu que les Estats de cette province consistent en trois corps et Estats particuliers, le premier des ecclesiastiques le second des nobles et le tiers Estats composez de certaines villes immediates, nomement de Luxembourg, d'Arlon, Bastoigne, Echternach, Remich, Marche, Durbuy, la Roche, Diekirch, Biedbourg, Greuenmacher, Chiny, Verton et autres qui sont pntement occupées par la france ;

Qu'en toutes assemblées des Estats gnaulx tenues par lres conuocatoires d'vn Gouverneur de la province, Icelles villes y sont conuoqués et y comparent et prennent seance par leur deputez qui les representent pour assister à la deliberation de ce qui sy propose de la parte de Sa Ma^té^ et autrement ;

Chasque des d^tes^ villes ayante d'ancieneté ce droict et certains autres pour l'administration de la justice et de la police en icelles qui ont esté decretées

souuerainement et souuent approuuées et ratifiées par les Augustes predecesseurs de Sa Ma^{té} ;

Qu'en cette province il y at de plus autres qui tiennent tiltre de villes et reçoiuent quant aux hauts commands aussy les ordres immediatement du Gouverneur, ce neantmoins ne sont conuocquées et n'enuoyent leurs deputez aux assemblées des Estats ainsy que les prenomées, en consideration qu'elles appartiennent et dependent des seig^{rs} particuliers directs vassaux de Sa Ma^{té} si comme les villes de Vianden, Neuerbourg, St Vith, Houfalize et autres le tout selon les anciennes vsances et bonnes coustumes qui seruent de loix fondamentales.

En sorte qu'il est tres notoire qu'en procedant à la vente actuele des hautes justices desd^{tes} villes, membres de l'Estat, a des seig^{rs} particuliers comme pretend led^{te} s^{r} de la Marlier, et sur le pied et conditions proposées, ce seroit alterer leur droicts, bonnes coustumes et anciennes vsances, et supprimer led^{t} tiers Estat, les acquereurs se flatants du pretendu droict qu'on leur propose venant a y introduire des nouuautez.

Dequoy on laisse en tirer les consequenses et mauuaises suites.

Et comme ils veuillent esperer que la fidelité auec laquelle tout l'Estat en gnal aussy bien que chasques desd^{tes} villes en particulier, ont tousiours servy au roy et ses predesseurs de glorieuse memoire, n'aura merité vne suppression de cette nature, s'asseurants aussy que l'intention de Sa Ma^{té} ne sera de vouloir introduire ou souffrir la moindre innouation ny alteration de l'Estat desd^{ts} deputez se promettent en effet de vre justice, Monsieur, que de tenir suiuant la conclusion qu'ils ont pris cy dessus, lad^{te} vente en surcéance et de maintenir et garder le tout dans les anciennes vsances, bonnes coustumes et obseruances.

Le souverain accepta l'offre de la ville d'Arlon et il ne fut donné aucune suite au projet de vente de la justice de cette ville.

Était-ce donc le besoin d'argent qui engageait à vendre une justice impériale et royale, à faire marché d'une des plus belles prérogatives de la souveraineté, la justice ?

Autre incident.

Dans une requête de décembre 1649, les échevins d'Arlon exposent, qu'ils recevaient par vacation un florin d'or à 28 sols la pièce, mais que le receveur de l'État à Arlon a réduit les comptes de la recette des florins d'or qu'on comptait pour lors, en florins de Brabant, et a fait réduire les florins d'or de vacation en florins de Brabant qui de suite ont été payés aux échevins.

Les échevins s'y sont opposés et par devant le conseil ont obtenu adjudication des dites vacations.

Ils demandent que le receveur leur paie leurs vacations comme par le passé.

Je n'ai pas rencontré, dans les archives, de décision sur cette requête, mais j'ai lieu de croire qu'elle a été favorable ; car dans la suite, les échevins ont été taxés et payés en florins d'or (1).

Les indications suivantes concernent les frais à payer à raison de la distribution de la justice à Arlon.

Archives de l'État à Arlon. Taxes et distributions de procès. Registre in-4°, sans pagination.

Exécutorielle. Un quart d'heure.

			Ville.		Prévôté.	
Justicier et	4	échevins,	28 sols	3 deniers.	28 sols	9 deniers.
Id.	5	id.	32	9	33	3
Id.	6	id.	37	3	37	9
Id.	7	id.	41	9	42	3

Une heure de vacation.

			Ville.		Prevôté.	
Justicier avec	4	échevins,	3 florins d'or	27 sols	4 florins d'or	3 sols,
Id.	5	Id.	4	17	4	21
Id.	6	id.	5	17	5	11
Id.	7	id.	5	25	6	1

Ce tarif est suivi d'une répartition qui a eu lieu entre le prévôt, le justicier et les échevins. Cette répartition a été consignée au registre à la date de 1760.

On voit, par ce tarif, que le justicier pouvait siéger avec quatre échevins au moins.

Il en était de même du prévôt.

Note de frais dans un procès concernant les Carmes d'Arlon.

Il s'agissait d'une enquête confiée au procureur-général.

Pour avoir été à Arlon entendre Gilsdorf et y logé sept écus et demi faisant	15 florins d'or		
Pour Grosjean, mon adjoint	7 1/2 fl. d'or		
Vacation au procès-verbal	4	id.	1 s.
Expédition du procès-verbal	1	id.	18
	28 fl. d'or		7 sols.

(1) J'ai fait connaître ailleurs la différence qu'il y avait entre le florin de Brabant (20 sols) et le florin d'or luxembourgeois (28 sols). On comprend dès lors que les magistrats d'Arlon n'aient pas voulu accepter l'espèce de subterfuge du receveur du domaine.

Comment s'effectuait alors le partage des confiscations et amendes?

Je lis ce qui suit dans un mémoire sur la prévôté d'Arlon (*Archives de l'État à Arlon*).

« Le prévôt jouit d'un tiers des confiscations et des amendes décrétées aux plaids annaux, excepté des amendes champêtres de nuit dont il n'a que le sixième qui seul reste libre après les parts des maïeurs et des baugardes.

« Il vient aux maïeurs le tiers de toutes les amendes décrétées aux plaids annaux qu'ils ont fait rentrer.

« (*Art. 12 du règlement du 3 mai 1785. Lettre du conseil des finances du 5 janvier 1787. Rescription de la chambre des comptes du 25 janvier 1787*).

« Les baugardes et forestiers ont la moitié des amendes champêtres de nuit, le quart des amendes et confiscations des bois, le tiers des amendes de chasse. Ils n'ont aucune part dans les amendes champêtres de jour, ni dans les amendes de police, sauf que, dans chaque amende des jardins, haies et enclos, ils ont quatorze sols, et dans pareilles amendes de nuit, vingt-huit sols; ils n'y ont pas de part lorsque l'amende n'excède pas les 14 et 28 sols respectifs (*Ordonnance du 6 fév. 1784. Lettre du conseil des finances du 7 janvier 1785*).

« Les forestiers ont un quart dans les amendes des bois et le prévôt y a un quart également (*Règlement pour les bois communaux du 18 octobre 1775*).

Extrait d'un mémoire sur la prévôté d'Arlon (Archives d'Arlon) :

« S. M. a dans la dite ville d'Arlon, haute, moyenne et basse juridiction sans concours ni partage, mais le justicier, ceux du magistrat, le centenier et neuf maîtres en ont l'exercice; ils établissent leurs baugardes et forestiers qui font au centenier leurs rapports des mesus qui se commettent dans les bois, champs et jardins du district et justicerie, et les amendes en échéantes sont taxées par ceux du magistrat, centenier et quatre maîtres en régie de la ville et lui sont payées au profit d'icelle (1).

« A l'encontre, la ville est chargée de supporter généralement tous les frais de procédures criminelles et autres auxquels un seigneur haut justicier est obligé.

« S. M. profite néanmoins des amendes civiles qui sont renseignées par le receveur des domaines d'Arlon (*Rescription de la chambre des comptes du 1er septembre 1787*). »

En 1763, plusieurs personnes demandèrent d'être nommées échevin surnuméraire. Le procureur-général fut d'avis qu'il n'y avait pas de nécessité,

(1) La juridiction du centenier et des quatre maîtres en régie a été modifiée, ainsi que je l'ai dit plus haut.

que les échevins en exercice étaient en assez grand nombre pour rendre la justice et décider sur les procès dont ils étaient saisis.

Dans une dépêche du 24 janvier 1778, Sa Majesté déclare avoir ordonné au prévôt d'Arlon de faire les devoirs requis pour faire être au greffe du siége, les registres des œuvres de loi, les cadastres, les listes des mutations et les rolles des cotisations (1).

Dans une requête à Sa Majesté, le Sr Jean Baptiste Kieller, échevin et greffier de la ville et prévôté d'Arlon, expose qu'ensuite de l'art. 24 de l'ordonnance abrogative de la loi de Beaumont du 3 mai 1775, les justices respectives de ladite prévôté ayant remis au greffe dudit Arlon leurs registres aux œuvres de loix, au nombre de 75 tômes ou gros volumes, aucun n'avait de répertoire pour faciliter les recherches des actes qu'ils contiennent, et il en remontre les inconvénients. Il demande l'autorisation de faire ces répertoires exacts, moyennant 14 sols par page.

Par décret donné à Bruxelles, le 12 avril 1779, la Reine a agréé et agrée que, pour salarier le suppliant du travail relatif aux registres des œuvres de loix et de réalisations des différentes mairies de la prévôté d'Arlon, il soit réparti sur ces mairies, au profit du suppliant, une somme totale de 780 florins d'or une fois.

Les ordonnances de Marie-Thérèse du 3 mai 1775 avaient bien remédié à certains abus des justices seigneuriales quant au personnel judiciaire et déterminé en partie sa compétence ; mais en ce qui touchait l'état des personnes, leur condition, les nobles et les serfs, en ce qui concernait l'ordre des successions, la nature et la disposition des biens, elles avaient laissé subsister la coutume générale, et par tolérance, les coutumes locales.

Les abus les plus graves venaient de l'administration de la justice criminelle par les seigneurs hauts justiciers. Ces abus sont signalés avec force dans un rapport du chancelier de l'empire au Souverain (2).

(1) Arch. de Luxembourg, Enreg. qq. 127.

(2) Ces abus de la justice criminelle n'ont jamais été plus saillants que dans la malheureuse affaire des *Signorel* de Muno en 1730 : motifs de poursuite de pure invention, mépris de toutes les règles de procédure, sentence inique imposée, le recours à la cour de Bouillon audacieusement mis de côté, un homme innocent pendu deux fois ; voilà le tableau de cette affaire où la stupidité des juges locaux le dispute à l'arbitraire le plus odieux et le plus effrayant. Il faut lire les détails de ce drame épouvantable : on recule d'horreur devant un régime qui a pu enfanter une pareille tragédie.

Les Jésuites de Liége étaient les seigneurs de Muno ; on aurait tort, croyons-nous, de les rendre responsables des faits de leur agent local, un procureur-fiscal. Le crime commis sur les Signorel a été réparé plus tard, leur famille a reçu un large dédommagement en argent. Triste réparation qui n'a pas racheté l'infamie de la sentence !

Rapport adressé à Marie-Thérèse par le prince de Kaunitz du 14 avril 1766.

« Mais ce qui doit donner absolument une mauvaise idée de l'administration de la justice criminelle au plat pays, c'est qu'elle est confiée aux seigneurs hauts justiciers. Cette triste prérogative, dont ils sont néanmoins extrêmement jaloux, est si onéreuse pour eux, que l'on a vu des gens réduits à vendre leur seigneurie pour payer les frais d'un procès criminel ; et des cas pareils doivent naturellement intimider d'autres, et les induire à laisser échapper des malfaiteurs, plutôt que de s'exposer aux frais du procès et de l'exécution.

La sûreté des citoyens, la vindicte publique, le bon ordre, tout réclame contre une constitution pareille, dont l'expérience journalière fait voir la faiblesse, les dangers et les abus; j'ai cru, en conséquence, de mon devoir d'inviter le comte de Cobenzl à s'occuper sérieusement des moyens de pourvoir efficacement à une partie aussi importante de l'administration supérieure, et je lui ai suggéré en même temps l'idée d'établir pour le plat pays de chacune de nos provinces, un seul tribunal ambulant composé de juges éclairés, intègres et assez bien salariés pour pouvoir sacrifier tout leur temps à la besogne qu'on leur confierait. »

On a vu que, dans l'empire d'Autriche, on mettait du temps à se décider. En 1775, MARIE-THÉRÈSE n'osa pas toucher à cette question des hautes justices ; il fallut la révolution française de 1789 pour la trancher définitivement.

La loi du 21 septembre-3 novembre 1789 détruisit le régime féodal et l'article 4 abolit les justices seigneuriales ; ce qui fut appliqué à la Belgique après la conquête et la réunion à la France.

Le territoire fut partagé en départements, en districts ou arrondissements et en cantons (Loi du 16 déc. 1789).

Les lois du 16-24 août 1790 et du 27 nov. - 1er déc. 1790 organisèrent la justice. Il y eut une justice de paix par canton, un tribunal de 1re instance par district, une cour d'appel pour un ou plusieurs départements et une cour de cassation pour ramener tous les juges à la stricte observance de la loi. Les coutumes furent également abolies, la législation fut uniforme et la même partout, tant au criminel qu'au civil.

Quel fut le sort de la ville d'Arlon dans l'organisation judiciaire ?

La réunion de la Belgique à la France fut décrétée le 9 ventôse au IV.

La loi du 9 vendémiaire au IV (30 sept. 1795) art. 7, divisa la Belgique en neuf départements : celui des Forêts eut Luxembourg pour chef-lieu.

Un arrêté du comité du salut public du 14 fructidor au III (31 août 1795) avait adopté une division de la Belgique. Le département des Forêts, comme les autres, fut partagé en cantons.

Le canton d'Arlon comprenait Arlon et les villages de Toernich, Nieder- et Ober-Elter, Sesselig, Weiler, Stockem, Altenhof, Metzert, Tontelingen, Guirsch, Heckbous, Bonnert, Frassem, Eischen, Waltzingen, Clairefontaine, Barnich, Oberpallen, Levelingen et leurs dépendances.

Par arrêté du 28 pluviôse au VIII, une nouvelle division de la France fut publiée ; le département des Forêts fut partagé en quatre arrondissements.

Le deuxième arrondissement, celui de Luxembourg, fut composé des cantons suivants : Arlon, Bascharage, Hespérange, Remich, Luxembourg, Roodt, Mersch, Grevenmacher.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, Arlon et son canton continuèrent d'appartenir à l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Après les évènement politiques de 1830, Arlon obtint un tribunal de première instance et devint chef-lieu de province et le siége d'une cour d'assises.

Appendice au chapitre V.

I.

Liste des capitaines et prévôts d'Arlon.

Pierret, dans ses manuscrits, *Bertholet,* dans son histoire du Luxembourg, ont donné une liste des prévôts d'Arlon, qui est la même, mais cette liste renferme des *erreurs* que je signalerai et des *lacunes* que je comblerai à l'aide de documents qui seront indiqués. La liste des prévôts d'Arlon n'a pu être formée qu'en consultant les actes où ils ont figuré jusqu'à présent. Le travail publié par Pierret s'arrête à l'année 1734. Je le conduirai jusqu'en 1790, à la veille de l'invasion française.

1176. Wauthier, prévôt ou voué d'Arlon.

Ce nom est déjà cité dans des chartes de 1153 et 1163.

1180. Théodoric. Idem.

1182. Wauthier, avoué d'Arlon.

1195. Walter, advocatus arlunensis.

1214. Gauthier ou Wauthier, avoué ou prévôt.

1216. Jean, prévôt d'Arlon.

Pierret et Bertholet placent ici :

En 1219. Arnould.

En 1236. Nicolas, fils du précédent, jadis sénéchal du comté de Luxembourg.

C'est une erreur, ces deux personnages étaient contemporains de l'empereur Charles IV et faisaient partie de sa maison, on les place un siècle trop tôt ; ils doivent figurer aux années 1319 et 1336, comme ils y figurent en effet sur la liste de Pierret et de Bertholet ; en 1219 et 1236, c'est un double emploi qui doit disparaître.

1227. Frédéric, avoué d'Arlon.

1245. Alexandre de Soleuvre.

1246. Ponsart, sire d'Anlier, prévôt d'Arlon (Notice sur Anlier de M. le curé Clesse).

1252. Colet d'Anlier, prévôt d'Arlon (Notice sur Anlier).

1260. César dit Ciselo, chevalier et prévôt d'Arlon (Donation au couvent de Mariendal.

1263. Theodoricus (Ch. de Mariendal, 8-64, arch. de Luxembourg).

1265. Gerard de Steinsel (vente au couvent d'Orval).

1267. Gyleman, prévôt d'Arlon (Donation à Mariendal).

Pierret et Bertholet placent, comme prévôt d'Arlon, en 1267, Rodolphe ou Raoul de Sterpenich ; celui-ci était justicier des nobles d'Arlon et non prévôt.

1271. Nicolas. Celui-ci figure déjà comme *justiciarius* dès 1268 (Ch. Mariendal, 8-193, arch. de Luxemb.). Il a pu devenir prévôt en 1271.

1273. Viricus, prévôt d'Arlon (Vente à Clairefontaine).

1286. Aldry de Stoquehem (acte concernant Clairefontaine).

1291-1292. Alderich (Fondation des Carmes). Est-ce le même que le précédent ? C'est probable.

1293. Isender, prévôt d'Arlon (Donation à Clairefontaine).

1293. Colet, prévôt d'Arlon (Donation à Clairefontaine).

1296. Aldry de Stocquehem. Est-ce celui qui était prévôt en 1286 et 1291 ?

1302. Poncelet de Waring.

1308. Richard, prévôt du comte à Arlon.

1309. Jehan, prévôt d'Arlon (Vente à Clairefontaine).

1310. Jean de Montplainchamps, chatelain de Bologne, seigneur du Chatelet, gardeur de la prévôté (Vente au couvent de Clairefontaine). Le même que le précédent.

1311. Henri de Putlanges, jadis prévôt à Arlon.

1312. Jean de Montplainchamps (Vente au couvent de Clairefontaine).

1312. Poncelet de Warg ou Waring (V. 1302. Vente à Clairefontaine).

1316. Jehans de Kopstal, prévôt à Arlon (Vente à Clairefontaine).

1317. Jean, seigneur de Hollenfeltz, justicier des nobles, prévôt d'Arlon. Ne s'agit-il pas du même personnage ?

1317 à 1332. Arnould, prévôt d'Arlon.

Actes nombreux sous les dates de 1317, 1319, 1322, 1323, 1324, 1326, 1327, 1328, 1329 et 1332.

Cet Arnould était receveur du comté de Luxembourg. En 1346, l'empereur Charles IV nomme Arnould d'Arlon son capitaine en chef, souverain gouverneur des prévôtés d'Arlon, de Saint-Mard, de Dampvillers et dépendances.

1331. Jean vivant prévôt d'Arlon (V. 1316 et 1317).

1332. Johannes de Dunnerdorf (Charte de Munster, 56).

Est-il question du même personnage que le précédent?

1336-1344. Nicolas de Pittange, fils d'Arnold, sénéchal du comté de Luxembourg (Ch. Mariendal, 8-40).

Rappelé comme jadis prévôt dans des actes de 1364 et 1377.

1348. Nicolas, chatelain de Boulogne, prévôt d'Arlon.

1352. Schilkin, prévôt d'Arlon.

1352 et 1353. Jean d'Ell, chevalier (Transactions concernant Mariendal).

1355 et 1356. Jean d'Ell, chevalier.

Ce Jean d'Ell est devenu prévôt à Luxembourg.

1361. Joffroy de Sassenheim (Ch. Mariendal, 8-173).

1363. Gilles de Messancy (Donation à Mariendal par Simon d'Arlon, chevalier, seigneur de Bourscheid).

1364. Nicolas, jadis prévôt à Arlon (Acte pour le patronage de l'église du chène. V. années 1336 et 1348).

1367. Huart d'Autel, seigneur de Sterpenich.

1369. Joffroit de Sassenheim (Bail du couvent de Mariendal, arch. Lux.) V. 1361.

1371. Hille, prévôt d'Arlon (Vente par Raoul de Sterpenich de la seigneurie de Sterpenich. Arch. Société historique de Luxembourg).

1377. Huwe, fils de Nicolas, autrefois prévôt.

1378. Huwart d'Autel, seigneur de Sterpenich (Ch. pour Clairefontaine, arch. d'Arlon).

S'agit-il du même personnage qu'en 1377? C'est probable.

1381. Nicolas Wilmar.

1381. Jean de Colpach (Arrangement entre les seigneurs de Neufchâtel et Renaud d'Argenteuil, seigneur de Houffalize. Ms. de Pierret, 1, 374).

1383. Jean de Colpach.

1386. Jean de Colpach, seigneur d'Ell.

1389-1395. Jean de Septfontaines.

1400. Thiry de Puttlanges.

1406. Dietrich, seigneur de Putlingen (Ch. en faveur de Munster).

Est-ce le même personnage que le précédent?

1406. Huart de Jamaix.

1409. Théodore de Putlanges, chevalier et prévôt d'Arlon. V. 1400 et 1406.

1413. Arnould de Kettenheim, seigneur de Kœrich.

1419. Geoffroy ou Godefroy, seigneur de Brandebourg (Acte concernant Clairefontaine. W. P.).

1420. Jean de Strainchamps (Vente au couvent de Clairefontaine).

1424. Gérard de Houffalize, seigneur de Mœrstorff.

1428. Jean de Messancy.

1434. Geoffroy de Wiltz.

1440. Godart, seigneur de Hartelstein.

1444. Bernard de Bourscheidt.

1446. Philibert de Vaudré (Acte du 12 avril 1446).

Pierret place en 1446 Georges de Waha dit Fronville. Erreur, il le fait vivre un siècle trop tôt. V. 1546.

1449. Jean de Neufchâteau, seigneur de St-Lambert.

1456. Jean de Neuerbourg.

1457. Jean de Weicherdingen.

1461. Guillaume de Bourscheidt.

1466. Philippe de Vaudré (V. 1446).

1467. Jean de Neufchâtel, écuyer.

1467-1470-1473. Gilles de Busleiden, seigneur de Girsch.

1475. Jean de Neuerbourg.

1478. Huart de Septfontaines.

1485-1493. Engelbert Hurt de Schoneck, seigneur d'Esch et de Beaufort.

1497. André de Brandenbourg, seigneur de Beaufort.

1507. Jerôme de Busleiden.

1510. Pierre de Waha, seigneur d'Arsdorf.

1515. Guillaume de Sorfelt ou Sourvelt (Strainchamps).

1517. Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsang, justicier des nobles du duché.

1530-1532-1536. Alexandre Waldecker, seigneur d'Aspelt.

1542. Henry de Sterpigny, seigneur de Bleid, époux d'Hélène de Waha de Fronville.

1546. Georges de Waha dit Fronville, seigneur de Vance.

1548. Jacques de Raville, seigneur de Septfontaines, justicier des nobles.

1567. Baudouin de Barbanson, seigneur de Villemont.

1571. Koen de Heppenbourg, seigneur d'Ell.

1587. Jacques, seigneur de Raville, Ansenbourg et Kœrich, prévôt du marquisat, de la ville et prévôté d'Arlon.

1595. Pierre-Ernest de Raville, mort en 1623.

1624. Comte de Schomberg, Charles, mort en 1639.

1652. Henri-Othon de Humyn, écuyer, seigneur de Schutbourg et de Wardin.

1655. De Humyn, Claude-François, vicomte de St-Albert, seigneur de Wardin et de Schutbourg.

Les états de capitaine et prévôt d'Arlon étaient du passé réservés pour les archers de la compagnie bourguignonne, vivant en Espagne. Charles VI s'en est réservé la collation (*Arch. de Lux. Reg. comm. n° 1107, p.* 15).

1681, 14 avril. Marchant Servais-François des forges de la Trapperie, seigneur de Lannoy-St-Etienne, capitaine et prévôt (Reg. comm. 1107, p. 15) (1).

1708. Le même, décédé en 1710.

1710. Guillaume de Castils, seigneur de Fuentes et de Schilt, qui, en 1734, s'est démis de la prévôté en faveur de : (Registres de la justice d'Arlon).

1734. Jean Albert de Grosfey, écuyer (Archives de l'État à Bruxelles, conseil des finances, carton n° 1094).

1748-1751. Baron de Cassal et de Bomal *(Idem)*.

1752. De Feller Dominique, capitaine et prévôt de la ville, prévôté et marquisat d'Arlon (Archives de l'État à Bruxelles, conseil des finances, carton n° 1095).

1760-1765. De Feller Dominique (Registres de la justice d'Arlon).

1772-1780, 27 janvier. Romain de Gaillot, marquis de Genouillac, licencié en droit, avocat au conseil provincial *(Idem)*.

1790, 12 fév. Gaspar-Florent Breiderbach, conseiller de courte robe au conseil provincial, capitaine et prévôt de la ville, prévôté et marquisat d'Arlon *(Idem)*.

II.

Sous-prévôts.

La charge de capitaine et prévôt d'Arlon était tenue par de très-hauts personnages. Ceux-ci l'exerçaient rarement et étaient remplacés par un lieutenant ou sous-prévôt.

J'ai pu relever peu de noms de ces sous-prévôts :

1424. Pierre de Mourstorf.

1429-1434. Gilles de Grummelscheidt, nommé en 1434 en remplacement de Gœwartz de Wiltz, seigneur de Hartenstein. Transaction à Sterpenich.

Puis : 1448. Jean de Couson dit Joly.

Jean de Wampach.

(1) Charles-Alexandre de Bergh, dit le baron de Zétrude, *prévôt à Arlon*, décoré de la toison d'or à Mons, le 4 avril 1688, prince de Bache (comté de Namur) par la mort de son frère aîné Eugène-Louis, époux de Lucie de Brouchoven (Note communiquée).

Comment concilier le baron de Zétrude, prévôt d'Arlon en 1688 avec Marchant Servais, prévôt dès 1681 et encore prévôt en 1708, à moins de penser à une interruption dans les fonctions de prévôt en la personne de Marchant Servais ?

Jean de Sourvelt.
1478. Jean Huart de Septfontaines.
1486. Guillaume Moriset.
1561. Bernhart Everling ou Euerlingh (Privilège des boulangers).
1584. Bernard Everlange (Arch. Nothum, nº 98).
1587. Georges Everlange, échevin et sous-prévôt.
1658. Jean-Anthon Beyer.
1673, février. Sébastien Pacquier.
Septembre. Feller.
1681. Gilsdorf Georges.
1687. Hargard, notaire.
1708. Gilsdorf Georges.
1762. Forron Laurent-François, lieutenant-prévôt.

III.

Justiciers d'Arlon.

1249. Rodolphe de Sterpenich est justicier des chevaliers d'Arlon.

1266-1267. Rodolphus dominus de Sterpenich est justiciarius Arlunensis (Ch. Mariend., 8-27, arch. de Luxembourg).

1273. Thi de la Porte (Vente à Clairefontaine).

1268. Nicolaus, justiciarius et scabinus (Ch. Mariend., 8-193).

1282. Hennekin, qui fut justicier à Arlon (Don à Mariendal).

1291. Lambertus (Acte de cession aux Carmes d'Arlon).

1299. Helot, justicier.

1316. Arnoult, ancien justicier d'Arlon (Vente à Clairefontaine).

1328. Niclos, justicier.

1350-1351. Niclais, justicier.

1355. Niclays (Acte d'engagement par le seigneur de Chassepierre (Arch. de Luxembourg).

1364. Hille, justicier d'Arlon (Arch. société historique de Luxembourg).

1371. Peter fils, le vieux justicier.

Lacune de deux siècles qui n'a pu être remplie.

1561. Mathurin de Freyllingen (Privilèges des boulangers d'Arlon).

Lacune d'un siècle environ.

1658. Pierre Longlly (Liste des bourgeois d'Arlon).

1673, avril. Jean Pierre, bourgeois.

Août. Dominique Nothomb, seigneur d'Oberpallen.

1687, mars. Perl Pierre.

1698. Perle Pierre.

1701. Dominique Nothomb.
1702. Philippe Perle, justicier moderne.
1707. Simonis François-Mathias.
1720. Gilsdorff.
1751. Pratz Pierre-Gerard, justicier.
1753. Bockoltz.
1758. Wiltz Charles décédé en août 1758 (Ms de Pierret).
1763. Seitz Laurent, ex-justicier.
1791. Bergh, justicier.

IV.

Échevins d'Arlon.

1268. Nicolaus scabinus (Ch. Mariend. 8-27, arch. de Luxembourg).

1268. Th. Scrobinus, Henricus Urreius, Jacobus, scabini arlunenses (Idem. 8-193).

1282-1283. Nicolaus de Aquis, bourgeois et échevin d'Arlon (Don au couvent de Marienthal, W. P. nº 5).

1291. Nicolas d'Aix, Gelmund pere et fils, Thy fils de Herman de la Porte, Nemeric (Acte de cession de terrain aux Carmes).

1302. Nicolaus de Aquis, Lemmekinus de Arluno, scabini (Ch. Mariend. 8-39).

1316. Wauthier, Nyclais les frères de Stockem et Henri fils de feu Lambekin, échevins à Arlon.

1317. Wauthier et Nicolas de Stockem, échevins à Arlon (Vente à Marienthal W. P.).

1319. Wauthier Jean de Donnendorf, Guelmon, Nicolas de Stockem et Nicolas d'Arlon, échevins.

1328. Nicles de Freylange, Thileman de Lussembourg et Uri Henri.

1331. Nikelinus dictus de Aquis, vivant échevin à Arlon (Ch. Munster f. 56, arch. de Luxembourg).

1350. Niclais.

1351. Nicolas et Hille.

1353. Jackemins, fils de Xenkins et Jean, fils de Thibaut (Arch. de Lux.).

1354. Jean fils de Thibaut.

1371. Jehan Duchenvenselt, Peter Filz le vieil justicier et Niclaiz de Tœrnich (Vente de la seigneurie de Sterpenich).

1373. Henri de Martelenges, échevin à Arlon (Vente de biens à Sterpenich).

1378. Hennekin Claes.

1384-1386. Jean, fils de Jacques.

1413. Claes de Schweich, Henri Schutz (Vente par les frères Walt).

1419 Jean de Strainchamps (Acte concernant Clairefontaine).

1420. Pierre et Giltz, frères de Grumelsche, Claes de Schweich, Henri Schutz et Jehan von Survelt.

1422. Claes de Schweich et Claes fils de Foirmant.

1424. Jean de Strainchamps et Jean de Busleiden (Reconnaissance de dette).

1429. Jean de Wampach, Jean de Strainchamps, Claes de Schweich et Jean Rubi.

1432-1435. Jean de Sourvelle (Archives Nothomb).

1435. Guillaume Scheuffers.

1440. Giltz de Grumelscheid, Jean de Wampach, Claes de Schweich, Jean des Rabys, hommes féodaux, échevins à Arlon.

1446. Thielman de Boulaide, Jean de Nahe.

1456. Pierre de Torterait et Jean de Septfontaines.

1466. Thilman de Boulaide et Jean de Nahe.

1468. Tilman de Sourtzappe et Henri Kremer de Nottem.

1478. Henri de Nottem, Nicolas Brender d'Attert.

1485. Claes de Haltfast et Thilman de Ubdingen.

1486. Claes Buderck.

1500. Jean de Sorfelt.

1515. Henri Musset, Michel de Grysche.

1520. Helt Nicolas père de Helt Mathias, chancelier de Charles Quint.

1522. Jean de Surveltz (Arch. Nothomb).

1542 Jean François receveur et Georges Portzheim.

1545. Henri Mussey (Famille Mussey, impr. à Luxembourg 1706).

1560. Bock Nicolas et Hourst Jean (Arch. Nothomb n° 138).

1561. Jean Mathieu de Nothum (Arch. Noth. n° 131).

1561. Privilèges des boulangers.—Bernart Everling, sous prévôt, Henri François, caissier, Pierre Haas et Jean de Nothomb, tous les quatre échevins de la ville d'Arlon.

1569. Bastnach et Materne Freylinger (Arch. Noth. n° 112).

1572-1574. Freylinger Materne, officier de Guirsch et échevin d'Arlon (Arch. Noth. n°s 29 et 131).

1573. Jean Schockweiler, échevin et Steurmeyer d'Arlon.

1577. Jacques Bock.

1584. Bernard Everlange (Arch. Noth. n° 98).

1586. Bastnach (Idem n° 87).

1587. Michel Warck, Claes de Kersen, Georges Everlange.

1595. Jean Nothum (Arch. Noth. n° 12).

1599. Jean de Neunheuser (Idem).

1617. Valentin Bock et Mathieu Rumling.

1622. Diekirch et Jean de Sorvelt (Arch. Noth.).

1636 à 1652. Jean François de Notbomb (Idem nos 16 et 30).

1643. Hansen Nicolas (Idem no 200).

1644. Biever (Idem no 169).

1650. Jean-François de Nothomb, Neullbecker.

1656. Schweitzer Nicolas.

1658. Dommange Bivers, Jean Gronloy, Henri Gnef, Guillaume Breyer, Jean-Jacques Rumling, Michel Hans, Nicolas Schweitzer (Liste des bourgeois d'Arlon).

1660. Biener, Rümling Jean-Jacques (Actes de la justice d'Arlon).

1668. Jean-François de Nothomb, fils de Jean François décédé en 1652 (Arch. Noth.).

1670. Robert Beck, Adam Memertzagen, Pierre Diekirch (Actes de la justice d'Arlon).

1673. Domange, Biener, Diedenhoven (Idem).

1674. Pellot Adam (actes de la justice d'Arlon).

1693. H. Arnoux, J.-C. Forron (Idem).

1698. Pellot Jean-Adam (Idem).

1701. J.-C. Forron (Idem).

1704. Pellot Jean-Adam, Jean Claude (Idem).

1706. Nothomb Dominique, seigneur d'Oberpallen (Idem).

1707. Simonis François-Mathias (Idem).

1716. Pellot Jean-Adam.

1720. Nothomb, Perll Jean-Nicolas, M. Pratz, M. Simonis, H. Fourong, H. Forron.

1753. Forron François, M. Didier, Pagnon, Jacques Henin.

1759. Kieller J.-B. échevin surnuméraire (Reg. comm. 1109-169, arch. de Luxembourg).

1760. Forron, Godefroy, Perl, Pratz, Didier, Neunheuser, Ransonnet (Reg. arch. de l'État à Arlon).

1762. Kieller Jean-Bapt. (Reg. comm. 1110-61, v°, arch. de Luxembourg).

Forron Laurent-François, avocat (Idem 1110-64).

1763. Didier et Perll.

1764. Kieller échevin et greffier.

1766. Henco Charles en remplacement de Didier François décédé (Idem 1110-150).

1771. Kieler J.-B. Perle, Pratz, Neunheuser, Ransonnet, Forron, Henco.

1775. Bockolz Augustin en place de Pratz François décédé (Idem no 1111, p. 124).

Didier Jean-Baptiste en place de Perle, décédé (Idem no 1111, p. 144).

1777. de Neunheuser, échevin, député du tiers état.

1779. Charles Boromé De la Mock (Idem 1111-218).

Kieller Jean-Baptiste (Requête à S. M. arch. d'Arlon).

1780. J.-B. Delplancq (Registres commun. Idem. 1112-14)

1781 Heuschling Hubert avocat (Idem 1112-19).

1784. François-Laurent Ransonnet, avocat du Conseil provincial, Kieler échevin (Idem 1112-29).

1789. Nicolas Daldeck, notaire, en remplacement de Heuschling, démissionnaire (Idem 1112-186).

1791. Nicolas Bergh, justicier et assesseur du siége prévôtal. Bockholz, De la Mock, Ransonnet, Delplancq, Daldeck, Schuste, centenier.(Idem nº 1112, p. 225).

1791, 22 juillet. Bockoltz, De la Mock, Delplancq, Ransonnet, Daldeck, Forron (Registres des sentences).

1792. Bergh (Idem).

1793, mars. Bockoltz, De la Mock, Delplancq, Ransonnet, Bergh et Daldeck (Idem).

Octobre. Bockoltz, De la Mock, Delplancq, Ransonnet et Daldeck (Idem).

1794, décembre. Les mêmes (Idem).

1795, janvier. Bockoltz, De la Mock, Delplancq, Ransonnet, Daldeck, Thyes (Idem).

Mars. Bockoltz, De la Mock, Delplancq, Ransonnet et Forron J.-B. (Idem).

Juin. Forron, De la Mock, Delplancq, Ransonnet et Daldeck (Idem).

12 août. Forron, Bockoltz, De la Mock, Ransonnet, Delplancq, Daldeck, Schwartz J.-A. (Idem).

19 août. Forron, de la Mock, Aug. Reuter, Ransonnet, Delplancq, Daldeck (Idem).

V.

Clercs-jurés de la ville et Prévôté d'Arlon (greffiers).

1544. Mathias Wiltz.

1658. Jean Mangin.

1673. Hargardt, notaire et greffier de la ville et du marquisat d'Arlon.

1687. Hargardt Jean.

1698. G. Gilsdorff.

1742. Pierret Sébastien.

1754-1764. Kieller Jean-Baptiste.

1779. Le même.

VI.

Office de procureur du Roi, acteur d'office.

1673. Forron Auguste, capitaine.

1685, 11 nov. Diedenhoven Guillaume (registre comm. 1104 f. 75, vº arch. de Luxembourg).

1692. Diedenhoven Jean-Nicolas.

Les sentences de la justice d'Arlon portent très-rarement les noms des juges qui les ont rendues et ne sont attestées que par la signature du Clecjuré, greffier.

1793, mai. De la Mock.

N. B. J'aurais voulu donner une liste des centeniers d'Arlon, mais à part peut-être trois ou quatre noms, je n'ai rien rencontré.

1561. Henri François, caissier.

1658. Peter Gitzing (Liste des bourgeois d'Arlon).

1751-1742. Pastoret Antoine (comptes).

1763-1764 Henco Gaspar (comptes).

1791. Schuste.

VII.

Hommes de fief ou féodaux, réunis au prévôt et aux échevins.

1440 Giltz de Grumelscheit, Jean de Wampach, Claes de Schweich et Jean de Rabys, hommes féodaux, échevins à Arlon.

1446. Jean, seigneur de Messancy, Bernard, Seigneur de Hondelange, hommes fiefs du siége prévôtal.

1456. Jean, seigneur de Messancy, Bernard de Hondelange, hommes féodaux.

1466. Idem.

1478. Jean, seigneur de Hondelange et Giltz de Busleiden, hommes féodaux.

1485. Giltz de Boulaide et Gothard de Grymelscheid, hommes féodaux du marquisat et de la prévôté d'Arlon.

1587, sept. Bernard de Gonderstorf, seigneur de Nœdlingen, Guillaume de Contzen, coseigneur de Hondelange et Ell, ces deux hommes fieffés.

On ne retrouve plus de traces de cette institution au dix-septième siècle.

VIII.

A. *Objets divers.*

Oppidi Arlunensis habitatores diversis et egregiis gaudent privilegiis a marchionibus, quorum aliqui imperiali, regali, archiducali et ducali gloria praefulserunt sibi concessis. Ejus autem respublica eo pene ordine ac modo regitur, quo et rempublicam Luxemburgensis oppidi regi diximus; hoc saltem interesse adverti, quod arlunensis consul alternatim e scabinorum vel civium numero pridie divi Johannis Baptistae per cives electus, eorumdem utatur assistentia scabinorum, quorum et Arlunensis praepositus, cum tamen Luxemburgi alius atque alius sit praepositi, consulisque senatus. Cum itaque praepositus Arlu-

nensis pro tribunali sedet, assistentes habet eos quos et consul, dum judicis in causis sibi concessis officium exequitur, atque sex qui uni assistentes praepositi dicuntur scabini, iidem alteri assidentes consulis, sive urbani judicis scabini nuncupantur.

In praepositum Arlunensem, cujus munus est amplo valde totius ejus marchionatus par circuitum districtui praeeminere et subditis jus dicere, constiteri solet a patriae principe vir aliquis et primariae nobilitatis stemmate oriundus. Dum haec scriberem eo munere fungebatur Petrus Ernestus a Rollingen, Dominus in Ansembourg, Kœrich, Sivenborn (Bertels, histor. Luxemb. p. 251).

B. *Commission d'un capitaine et prévôt d'Arlon.*

Patentes de M. del Castille à la survivance de l'Estat de Preuot d'Arlon.

Philippe, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, à tous ceux qui ces présentes verront salut, scauoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous at esté de Guillaume del Castille, et de ses sens idoineité et suffisances nous confians a plain de ses Loyautez prudhomie et bonne diligence nous iceluy par auis de nre conseil et a la déliberation de nre tres cher et tres amé bon frere cousin et oncle Maximilien Emanuel par la grace de Dieu, Duc de la haute et basse Bauiere et du haut Palatinat comte palatin du Rhin grand Eschanson du S[t] Empire, et Electeur Landgraue de Liechtenberg, vicaire general des Pays-Bas, avons commis ordonne et establi cōe nous le commettons, ordonnons et establissons par ces pntes aux Estats de Cap[ne] et Prevost de nre ville et prevosté d'Arlon pour en jouir dès a present coe adjoint pendant les absences et infirmitez de Servais François Marchant Seig[r] de Lannoy S[t] Estienne de serviteur moderne des d[ts] Estats et apres sa morte seul en chef lui donnant par ces presentes plain pounoir authorité et mandat especial des d[ts] Estats de Capitaine et Preuot d'Arlon, tenir, exercer, et de seruir doresnauant à la manière que dit est tenir et faire tenir bon guet et soigneuse garde en nre ville d'Arlon tant de jour que de nuit selon l'exigence du temps et aux d[ts] guets etg arde contraindre tous ceux qu'il appartiendrat, et tenuz y seront de garder nos droits hauteur seig[ries] et justice, faire administrer droit loy raison et justice a tous ceux et celles qui l'en requerreront, et ez cas, qu'il appartiendrat, et pour ce conjurer et semondre nos hommes de fiefs, escheuins et autres juges que besoing serat, auquel effect il serat obligé de faire sa résidence actuelle aud[t] Arlon, et generalement faire bien et dhument toultes et singulières que bon et Leal cap[ne] et Preuost susd[ts] peut et doit faire, et qu'aux d[ts] estats et offices competent et appartiennent aux gages lors qu'il servirat en chef, et des a present aux droits honneurs preeminences, libertez, franchises, profits et emoluments accoutumez et y appartenans, tels et semblables dont jouy le d[t] Servais François Marchant tant qu'il nous plairat; sur quoy et de soy bien

et duement acquitter en l'exercice d'iceux le d^{t} Guilleaume de Castille serat tenu de faire, et prester le serment a ce dheux et pertinent, a scauoir celuy de capitaine es mains de nre tres cher et tres amé cousin le comte d'Autel chler de nre ordre de la Toison d'or, Gouverneur et capitaine general de nre pays et Duché de Luxembourg et comté de Chiny et celuy de Preuost es mains de nre cher et feal Jean Polter Vanderloo intendant en la d^{te} Prouince, et prester bonne et suffisante caution pour les exploits du d^{t} Estat. Si mandons aud^{t} comte d'Autel et a nre intendant respectivement, que receu du d^{t} Guillaume del Castille les d^{ts} serments et caution, coe dit est, ils le mettent et instituent de par nous en possession et jouissance des d^{ts} Estats de cap^{ne} et Preuost d'Arlon et iceux ensemble des d^{ts} droits, honneurs, preeminences, libertez, franchises, profits et emolumens susd^{ts}, et tous autres nos justiciers, officiers et subjets, qui ce regarderat, le fassent, souffrent et laissent plainement, et paisiblement jouir et user, cassant tous contredits et empechements au contraire. Mandons en outre a ceux qui seront commis à l'audition des comptes que le d^{t} Guilleaume de Castile rendrat a cause des exploits du dt estat de Preuost, qu'ils lui passent et allouent, par chacun an, les gages aud^{t} Estat appartenans en rapportant avec ces presentes copie authentique d'icelles pour vne et la première fois avec quittance et pour tant de fois que mestier serat quittance seulemt; car ainsy nous plaist-il. En temoing de ce nous avons fait mettre nre scel secret a ces presentes. Donne en nre ville de Mons, le cinquiesme jour du mois d'auril l'an de grace mil sept cent sept, de nre regne le septiesme. Au bas sont signés M. Emanuel et plus bas le comte de Benzeick avec paraphe et le dt scel secret de Sa Majesté y est appendu a double queue de parchemin imprimé sur cire rouge. Au bas et sur le replis est encore escript ce que s'ensuit. Cejourd'hui 8e du mois d'aoust de l'an 1707, at Guilleaume del Castille denommé au blanc de cette prestes entre les mains de nous Jean Frederic comte d'Autel de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant general des armees du Roy, Gouverneur et Cap^{ne} general du Duché de Luxembourg et comté de Chiny, le serment dont il est charge par le present blanc pour la survivance de la charge de Capitaine de la ville et preuosté d'Arlon (que possède a present Servais François Marchant). Signé le C. d'Autel. Cejourd'hui 7e aoust 1707 at Guilleaume del Castille denommé au blanc de cette presté entre les mains de nous Jean Polter Vanderloo, Conseillier du Roy et intendant de la province de Luxembourg, le serment et caution dont il est chargé par icelny blanc. Signé J. Polter Vanderloo avec paraphe.

Cejourd'hui 8 aoust 1707 at Mre Guilleaume del Castille denommé au blanc de cette esté installé et at prins possession des offices et charges mentionnés aud^{t} blanc selon qu'il y est porté et ce en l'assemblée d'une partie de ce siége préuostal en cette maison de ville. Fait a Arlon les jours, mois et an que dessus.

Signé G. Gilsdorff aussi présent.

Extrait conforme du registre des sentences de la prévoté d'Arlon du 26 février 1707 au 26 avril 1709 (Archives de l'État à Arlon).

C. *Sentences diverses.*

1° 1590. Cinq personnes convaincues de sortilége sont brûlées à Arlon.

Les juges d'*Arlon*, en fait de sortilége, de sorciers et de sorcières, n'étaient pas plus éclairés que ceux de *Kœrich*, de *Sugny* et de *Saint-Hubert*.

Le dossier d'Arlon est perdu.

Le dossier du procès de Kœrich est en la possession de M. le *baron de Marches* de Guirsch. Celui du procès de Sugny fait partie des archives de Bouillon.

Les *Annales de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg*, tome V page 97, ont publié les actes divers du procès de Saint-Hubert.

On y voit l'odieux le disputer à l'arbitaire. On ne sait ce que l'on doit le plus déplorer ou l'ignorance des juges ou cette crédulité superstitieuse qui leur faisait adopter les idées les plus absurdes. On rit aujourd'hui de ces crédulités, mais en ce temps-là, cela était d'un sérieux atroce et les victimes, après avoir passé par les tortures, terminaient leur misérable vie par le supplice du feu.

2° Entre le procureur du Roi établi en cette ville acteur d'office d'une part. Jean-Georges Beck, natif de Gallenkirchen, comté de Thirol, accusé du crime de stupre et d'adultère d'autre part.

Veues les pièces,

Decretans la peine comminée par l'ord^ce du 14 mars dernier tiennent le recollement des témoins pour confrontation et faisant droit sur le besoigné et les conclusions de l'acteur. Déclarent l'accusé suffisamment conuaincu du crime de stupre et vehementement suspect de celuy d'adultère, pour réparation duquel le condamnent à l'amende de quarante-cinq florins d'or, un tiers au profit du Roy et les deux autres tiers applicables aux ornements de cette église paroissiale et aux dépens de cette pour pure (sic) au taux de ce magistrat à payer hors des cent florins d'or pour lesquels Jean Wengeler, bourgeois de cette ville a caué pour le dit accusé avec inhibition aud^t accusé de a l'aduenir frequenter et conuerser la personne d'Anne-Marie Altenhoven et de retourner avec icelle dans les di^ts crimes à peine de punition corporelle et exemplaire. Prononcé à Arlon le 27 aoust 1687 (*Extrait des registres des sentences de la justice d'Arlon. Archives de l'État à Arlon).*

3° Entre l'acteur d'office de ce siége prévostal plaignant d'office contre Pierre Lardon, habitant de Rachecourt, accusé et prisonnier ez prisons royalles de cette ville.

Veu les pièces du procès criminel extraordinairement instruit fourny par inventaire jusques a la lettre S inclusivement,

Déclarent le dit accusé prisonnier suffisamment atteint et convaincu mesme par sa propre confession, d'avoir commis le crime d'adulter avec Anne Longchamps de Rachecourt et d'avoir a icelle de ses œuvres procréé un enfant, pour réparation de quoy qu'il sera demain jour de dimanche conduit à l'église paroissiale de cette ville chargé de deux pierres sur l'espaule ou il demandera pardon à Dieu, au Roy et à la justice et au public du scandal qu'il at donné et y resterat a genoux avec une cierge ardente en main pendant la grande messe et service divin, et de la il serat reconduit es prisons royalles de cette ville pour y demeurer jusques a ce qu'il aurat entierement satisfait à la présente sentence. Condamnant le dit prisonnier a ce et en outre a une amende de douze florins d'or, moitié au profit du Roy et l'autre moitié au profit du...... ment de cette maison de ville, ensemble aux depens de cette poursuite au taux de ce siége avec deffenses à n'y plus récidiver a peine de punition corporelle. Prononcé à Arlon, le 26 fev. 1707. Droit de justice, six fl. d'or.

En satisfaction de la sentence cy dessus après qu'icelle at été prononcée au prisonnier, le dit prisonnier condamné at esté le 27 féb. 1707 jour de dimanche chargé de deux pierres sur les épaules avec une cierge ardente en main conduit à l'esglise paroissiale de cette ville ou a l'entrée, il s'est mis a genoux et a demandé pardon a Dieu, au Roy, à la justice et au publiq du scandal par lui donné et de suitte at esté conduit jusques a l'entrée du chœur de la dite esglise ou il at resté pendant la grande messe et service divin avec la dite chandelle ardente en main et les dit[es] deux pierres sur les épaules, et après le service divin achevé, il a esté reconduit ez prisons, pour y rester jusques a ce qu'il aurat satisfait a la dite sentence. Fait à Arlon comme dessus.

(Extrait conforme du registre des sentences de la prévôté d'Arlon du 26 février 1707 au 26 avril 1709. *Archives de l'État à Arlon).*

On pourra éprouver quelque surprise de cette peine de deux pierres portées sur les épaules d'un condamné ; on y verra de l'arbitraire. On aurait tort peut-être, car voici deux actes législatifs dans lesquels la même peine est reproduite.

Loi de Beaumont. 1182.

47. La femme qui aura injurié une autre femme, paiera cinq sols, quatre au seigneur, six deniers au mayeur et six deniers à l'injuriée ; et si la femme ne veut payer, elle portera des pierres dans sa chemise à la procession du dimanche.

Chartes d'Yvoix, en février 1212.

17. Si aucune femme dit injure à une autre femme, elle portera deux pierres sur les épaules en présence de tous depuis la porte St-Georges jusqu'au pont (*Luxemburger Weisthümer, p.* 374).

Quelles singularités dans ces actes d'émancipation des douzième et treizième siècles !

D. *Personnel judiciaire actuel.* — *Personnel du tribunal d'Arlon.*

Présidents.	*Vice-Présidents.*	*Juges.*
MM.	MM.	MM.
1830, nov. Wurth, Louis-Denis (1)	1830. Paquet	1830. Wolf
1832, oct. Paquet (2)	1832. Berger	1830. Berger
1837. Berger (3)	1838. Tschoffen (5)	1830. Tschoffen
1868, nov. Magnette (4)	1847. Résibois (6).	1830. Résibois
1873. Houry.		1830. Kahn, décédé
		Jacques, décédé
		Gillet, pensionné
		Remacle (7)
		Nothomb, R. (8)
		Wurth (9)
		1854. Thorn, décédé
		Houry
		1869. Barth
		1869. Jacminot
		1873. Rossignon.

(1) Nommé conseiller à la cour de cassation.

(2) Nommé conseiller à la cour d'appel de Liége.

(3) Pensionné.

(4) A la page 100 de ce volume, il est dit que M. Magnette a été nommé, en 1863, président du tribunal d'Arlon. C'est une distraction que je corrige ici. M. Magnette a été nommé, en 1864, procureur du Roi près le tribunal d'Arlon, et en 1868, président de ce tribunal.

Je veux profiter de l'occasion de cette rectification pour en faire d'autres.

1° C'est un oubli bien involontaire que l'omission, à la page 102, de MM. *Rolans* d'Arlon et *Jeanty* de Nobressart comme conseillers provinciaux du canton d'Arlon de 1848 à 1851 inclus; ils ont été remplacés en 1852 par MM. L. de Mathelin et Richard.

2° A la page 101, il est dit que M. Nothomb Jean-Baptiste, a été secrétaire-général à Arlon. Ce qui paraît plus exact, c'est que M. Nothomb, à la révolution de 1830, s'est rendu directement de Luxembourg à Bruxelles, et a été désigné comme secrétaire-général du comité des travaux publics; nommé membre du Congrès national, il a, par arrêté du 18 novembre 1830, fait partie du comité diplomatique.

(5) Nommé conseiller à la cour d'appel de Liége.

(6) Pensionné. La place de vice-président est supprimée.

(7) Nommé juge à Liége.

(8) Nommé juge de paix à Fauvillers.

(9) Nommé procureur du Roi à Namur et depuis procureur général à la cour d'appel de Gand.

Parquet.

Procureurs du Roi.

MM.

1830 et 1832. Wallet (1)
1864. Magnette (2)
1868. Hubert.

Substituts.

MM.

1832. Putzeys (3)
Molitor (4)
Ruth (5)
Nothomb, Alp. (6)
Herman (7)
1848. Dumont
1851. Berten
1855. Verdussen
1858. Dauw
1860. Lefebvre
1861. Schloss
Devos (8)
Hubert (9)
1868. Bormans.

Greffiers en chef.

1830 et 1832. M. Koch, décédé.
Janvier 1864. M. Kathelin.

Justice de paix d'Arlon.

Juges depuis 1831. MM. Reuter, décédé
Hippert, décédé
Lacroix, décédé
Bregentzer, nommé juge à Dinant
Résibois.

---

(1) Pensionné.
(2) Nommé président du tribunal d'Arlon.
(3) Nommé secrétaire-général du ministère de la justice.
(4) Nommé professeur à l'université de Gand.
(5) Nommé professeur à l'université de Liége.
(6) Nommé procureur du Roi à Neufchâteau.
(7) Nommé substitut à Dinant.
(8) Les substituts qui se sont succédés à Arlon depuis 1848, ont été nommés à des places dans l'intérieur du royaume ; quelques-uns occupent aujourd'hui des fonctions élevées dans la magistrature.
(9) Nommé procureur du Roi à Arlon.

CHAPITRE VI.

L'instruction publique.

J'aborde un sujet très-important : l'instruction du peuple ; j'entends par là l'enseignement donné à toutes les classes de la société. Quel a été cet enseignement pendant la succession des siècles? L'histoire d'Arlon se lie, sous ce rapport, à celle de la province et celle-ci à l'histoire générale de la Belgique. En étudiant les phases que l'instruction populaire a traversées, en comparant le passé au présent, on comprend mieux les luttes d'aujourd'hui sur un terrain si vivement disputé par les partis politiques ; car c'est sur ce terrain, conquête de l'un ou de l'autre parti, que la société future doit être établie.

On pourra juger d'ailleurs le point de départ de l'enseignement populaire, les haltes qu'il a subies et la situation où nous sommes enfin arrivés.

I. *Les Gaulois.*

Chez les Gaulois, l'instruction était dans la main des Druides ; ils avaient de nombreux élèves auxquels ils la transmettaient oralement. Leurs écoles, fréquentées par les fils des chevaliers, n'étaient point néanmoins fermées aux enfants du peuple (1).

II. *Les Romains.*

Trèves était sous les Romains la ville la plus renommée et la plus florissante ; on y trouvait d'habiles historiens, des rhéteurs parfaits, des poëtes célèbres ; toute la noblesse des Gaules s'y rendait pour s'y perfectionner (2). L'instruction y était développée : l'école de Trèves était une école impériale consacrée aux hautes études.

(1) Histoire de l'enseignement populaire par M. Léon Lebon, in-8°, Bruxelles, 1868, page 50.

(2) Bertholet, tom. I, p. 209. M. Léon Lebon, p. 53.

Les Romains avaient établi un enseignement en concurrence avec celui des Druides. Au IV[e] siècle, outre les écoles impériales, il y avait les écoles des villes et des écoles libres. Les écoles municipales étaient destinées, les unes aux études intermédiaires, les autres à l'enseignement élémentaire (1).

Orolaunum avait-il son école municipale ? Un monument funéraire d'Arlon représente une scène d'école : un enfant corrigé. L'instruction devait y dépasser les connaissances élémentaires ; l'importance de l'endroit l'exigeait ; les beaux-arts y étaient en progrès ; ce qui est attesté par les sculptures nombreuses qui restent de cette époque.

Quel était alors l'état de l'instruction dans les campagnes du Luxembourg? On l'ignore.

Quelles traces d'écoles trouve-t-on chez les Barbares ? Ils détruisent sans rien fonder.

III. *Les Mérovingiens.*

Que pouvait être l'instruction populaire sous les Mérovingiens, au milieu des luttes sanglantes qui ont divisé si longtemps l'Austrasie et la Neustrie? Trèves était alors bien déchue de son ancienne splendeur ; il devait en être ainsi d'Arlon.

Au IV[e] siècle, l'église avait fondé des écoles épiscopales luttant contre les écoles laïques et les faisant disparaître peu à peu. Ces écoles du clergé avaient été maintenues pendant des siècles ; l'instruction y était variée, les étudiants y affluaient. Mais les livres, alors manuscrits, étaient rares et d'un prix excessif.

En dehors des écoles épiscopales, il n'y avait rien. Des conciles avaient bien recommandé aux prêtres des paroisses de recueillir les jeunes gens au presbytère, de leur donner un enseignement paternel et d'y former des lecteurs (2).

Ces recommandations avaient été rarement observées. Le déclin des études marcha rapidement dans le cours des sixième et septième siècles et à la suite de troubles, de guerres et de pillages, les ténèbres étaient universelles au commencement du huitième siècle.

Le peu de lumières qui avait survécu s'était refugié dans les monastères :

(1) M. Léon Lebon, p. 54.
(2) M. Léon Lebon, p. 71, 72.

outre la classe pour les moines, il y en avait une pour des externes laïques, laquelle était tenue par les religieux (1).

IV. *Les Carlovingiens.*

L'état des choses changea sous Charlemagne. Ce grand prince s'occupa non-seulement de l'instruction du clergé, mais encore de celle du peuple à tous les degrés, non-seulement pour les fils de la haute noblesse, mais encore pour les enfants des moindres familles.

Il fit reproduire les anciens manuscrits, qui furent recopiés, revus et multipliés dans les monastères, manuscrits de la littérature profane aussi bien que de la littérature sacrée.

Des écoles supérieures furent rétablies dans les grands monastères.

Un Capitulaire de 780 ordonna au clergé de fonder des écoles d'enfants et d'y appeler les fils des hommes libres et ceux des serfs. Le prêtre de chaque paroisse devait apprendre à lire aux petits enfants sans distinction de naissance et sans rétribution (2).

V. *Le moyen-âge.*

Les règlements de Charlemagne concernant les écoles continuèrent d'être exécutés sous Louis-le-Pieux et sous Charles-le-Chauve. En 853 et 855, des conciles invitèrent les évêques à s'occuper des écoles destinées à l'enseignement des lettres divines et des lettres humaines, et imposèrent aux curés l'obligation de tenir école dans leurs presbytères.

Le démembrement de l'empire de Charlemagne produisit un cataclysme universel pour les études ; vers la fin du neuvième siècle, l'église à peu près seule avait des écoles, un enseignement, des institutions scientifiques (3).

Dans les cours du xe et du xie siècle, le mouvement vers les études, commencé en 950, sous l'évêque ERACLE, avait été continué sous NOTGER en 971 : il y avait à Liége, dès le xie siècle, des écoles d'internes pour les clercs et d'externes pour les laïques, ainsi que des petites écoles. Toutes étaient célèbres à cette époque et très-suivies.

Dans les monastères du diocèse, l'enseignement à tous les degrés était également établi (4).

(1) Idem, p. 77.
(2) M. Léon Lebon p. 97.
(3) M. Léon Lebon, p. 108.
(4) M. Léon Lebon, pp. 120, 121.

L'instruction à St Hubert acquit une certaine célébrité de 1055 à 1086.

A l'abbaye de St Hubert, il y avait également deux écoles, une intérieure pour les moines, une autre extérieure pour les séculiers.

Les maîtres étaient chargés d'enseigner les lettres et les sciences tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

On trouvait parmi les moines, des littérateurs, des érudits (1), des écrivains qui copiaient et reproduisaient les vieux manuscrits ; d'autres qui les ornaient et les enluminaient ; des graveurs sur bois et sur pierres fines ; des peintres, des calculateurs habiles, de savants musiciens, un maître-chantre, un organiste, un bibliothécaire.

On y étudiait donc les lettres, les beaux-arts, le dessin, la peinture, la ciselure et la musique.

Il est sorti des écoles de St Hubert des hommes très-marquants pour cette époque.

On trouvait encore à cette abbaye tous les corps de métiers nécessaires à une grande famille du moyen-âge et à une vaste exploitation rurale, métiers exercés en partie par les serfs dépendants du monastère.

L'abbaye d'Orval avait offert un pareil spectacle.

L'étude n'y était pas moins en vigueur, nous en avons une preuve dans l'ouvrage que *Dom Gilles*, originaire de Liége et religieux d'Orval, nous a laissé ; il est intitulé : *Les Gestes des Évêques de Tongres, de Maestricht et de Liége*, ouvrage rempli d'une certaine érudition, d'autant plus estimable, qu'elle n'était pas commune au treizième siècle et nous avons obligation au savant *Chappeauville*, chanoine et vicaire-général de Liége, de l'avoir tiré de la poussière des bibliothèques pour en faire part au public.

L'auteur commence par les saints Euchaire, Valère et Materne, disciples de saint Pierre et fondateurs des églises de Trèves, de Cologne et de Tongres. Il continue par une succession non interrompue des évêques jusqu'à l'année 1251.

A part peut-être une trop grande crédulité sur l'article des miracles et quelque inexactitude sur plusieurs faits, défauts qui retombent plutôt sur les mémoires qu'on lui fournissait, son histoire est très-estimable et répand de grandes lumières sur les évènements de son temps, aussi bien que sur les deux siècles antérieurs. On y trouve un détail circonstancié des guerres, des batailles et des siéges, de même que les noms des seigneurs qui y ont pris part, ce qui sert infiniment à faire connaître les familles de ces époques.

(1) Le *Cantatorium* de St Hubert, écrit vers la fin du onzième siècle, est rédigé en latin avec beaucoup de pureté et d'élégance.

Après l'émancipation des communes dans l'intérieur de la Belgique, pendant la première moitié du XIIIe siècle, il y avait, dans les villes, les écoles cathédrales pour l'instruction des clercs ecclésiastiques, et pour les laïques, de grandes écoles chapitrales ou municipales pour la bourgeoisie et les petites écoles dites écoles des pauvres.

A la campagne, les écoles presbytérales étaient maintenues plutôt de nom que de fait (1).

Que se passait-il dans le Luxembourg ?

Les premières traces d'école qu'on y rencontre remontent à HENRI L'AVEUGLE, qui accorda aux religieux de Munster le privilége d'instruire la jeunesse de la ville de Luxembourg : aucune école ne pouvait s'ouvrir sans leur permission (2).

Dès 1225, l'archevêque de Trèves avait déclaré que nul, à Luxembourg, ne pouvait ouvrir une école sans la permission de l'abbé de Munster.

Dans une charte d'Ermesinde de 1231, la comtesse reconnaît que, du consentement de ses prédécesseurs et du sien, les moines de Munster avaient le droit d'ouvrir et de surveiller les écoles.

Henri II, comte de Luxembourg, défendit également, en 1249, aux habitants de la ville, d'envoyer leurs enfants dans des écoles non autorisées.

Ainsi, on rencontre à Luxembourg, dès la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, des écoles placées sous la direction du clergé.

Qu'en était-il ailleurs dans le comté de Luxembourg, dans celui de Chiny, dans le marquisat d'Arlon ?

Le concile de Trèves de 1238 avait ordonné aux curés et aux vicaires ayant huit marcs d'argent de revenu, d'entretenir un maître d'école lettré pour les servir dans leurs offices et sans doute pour instruire les enfants. *Lettré*, ce qui veut dire peut-être *sachant lire.*

Malgré cette prescription jusqu'au XVIe siècle, on ne trouve aucune trace d'établissements destinés à l'instruction du peuple, si ce n'est à Luxembourg. C'est seulement dans le dénombrement des feux de 1540, qu'il est fait mention de maîtres d'école résidant dans plusieurs localités du plat pays.

VI. *Les ducs de Bourgogne.*

Au commencement du XVe siècle et sous les ducs de Bourgogne, on rencontrait, en Belgique, dans les centres d'habitations agglomérées, des

(1) M. Léon Lebon, pp. 165, 166.
(2) Bertholet, tom. IV, p. 278.

écoles religieuses, des écoles communales et des écoles libres. L'instruction se développait à tous les degrés, en même temps que le bien-être dû à l'industrie et au commerce; c'est l'époque des chambres de rhétorique, celle d'écrivains et d'historiens célèbres.

VII. *La maison d'Espagne.*

Sous Charles-Quint et ses successeurs, les querelles religieuses exercèrent la plus haute influence sur l'enseignement à tous les degrés.

Voici la série des premières dispositions qui ont été prises.

24 octobre 1529. Décret portant défense d'imprimer ou de lire les livres condamnés par la faculté de théologie de l'université de Louvain.

L'édit perpetuel du 25 septembre 1550 dispose :

« Pour pourvoir à ce que doresnavant les jeunes enfants dès leur première jeunesse ne soient mal instruitz ou endoctrinez qui est chose dangereuse, nous ordonnons que doresnavant nul de quel état et condition qu'il soit, ne pourra tenir escolle publiquement pour apprendre les jeunes enfants malles ou femelles à lire, escripre, parler en quelque langaige que ce soit, que préalablement il ne soit admis et éprouvé par l'officier principal du lieu et du curé de l'église parochiale, soulz laquelle il voudra résider ou des chapitres et escolatres qui sur ce d'ancienneté ont eu le regard et superintendance, sous peine. . . . . . bien entendu que les dits officiers curez et escolatres et autres ayant autorité de connaître les maistres d'escolles prendront bon regard d'y reconnaître gens de bonne forme et nullement suspectz de mauvaise doctrine, à peine de s'en prendre à eulx sy faulte y fust trouvée.

Que ceux qui seront admis ainsi et approuvez à tenir escole ne pourront lire ny apprendre ez escolles particulières aulcuns livres que ceux qui seront désignez par l'advis et désignation de ceux de notre université de Louvain.

Ainsi, la liberté d'enseigner disparaît : on exige des instituteurs des certificats délivrés par les curés, attestant leur bonne conduite, leur orthodoxie et un serment de fidélité à la religion romaine.

Par suite de ces dispositions, le nombre des écoles a diminué; l'enseignement moyen est tombé en déchéance, ainsi que l'instruction populaire.

Ces mesures contre un enseignement libre ont pris de l'extension sous Philippe II; qu'on en juge!

Les dispositions du Concile de Trente ne s'occupaient de l'instruction élémentaire que pour mettre une barrière complète à la liberté de l'enseignement, pour placer sous la domination directe ou à peu près exclusive

de l'épiscopat les simulacres d'écoles dont on tolérait encore l'existence et où l'on se bornait le plus souvent à faire réciter oralement le catéchisme (1).

Pour assurer ces dispositions, le pouvoir séculier ordonna :

20 août 1556. Edit qui renouvelle les dispositions de celui du 25 sept. 1550 concernant les écoles.

19 mai 1570. Edit. art. 33 que ceux qui en vertu de l'ordonnance du 20 août 1556, seront commis à l'approbation et admission des maîtres ou maîtresses d'escoles prendront d'iceux serment solennel de n'enseigner aucun livre réprouvé, suspect ou autrement scandaleux.

Art. 35 que les pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres ayant la charge des jeunes gens, envoyans les dits jeunes gens aux escoles de maîtres ou maîtresses non approuvés comme dessus seront corrigés arbitrairement selon l'importance du cas.

L'instruction populaire fait place désormais à une crasse ignorance.

On va plus loin encore.

1er juin 1587. Placard. Ordonnons que tous maîtres, maîtresses d'écoles latines ou autres, sans nuls excepter, feront semblable profession de foi entre les mains de. . . . . . et dont sera tenu note;

Et comme en ce temps présent, il est plus que nécessaire de faire partout dresser les écoles dominicales pour l'instruction de la pauvre jeunesse, nous enchargeons bien expressément à tous officiers, magistrats et gens de loi, des villes et plat pays, respectivement d'assister les évêques ou leurs députés, tant à l'érection d'icelles écoles que au recouvrement des deniers à ce requis et nécessaires, et à ce que les dites écoles soient bien fréquentées, auront à faire contraindre les enfants, serviteurs et servantes d'aller aux dites écoles en punissant les parents, maîtres et maîtresses qui ne feront devoir d'y envoyer leurs dits enfants, serviteurs et servantes ayant besoin d'instruction.

Ces prescriptions ont été renouvelées par un édit des archiducs en date du 31 août 1608.

Art. 19. Dans ces écoles dominicales, les enfants, les serviteurs et les servantes devaient apprendre à lire et à écrire ; mais il devaient être principalement instruits dans les principes de la foi et avant tout ils devaient apprendre

(1) M. Léon Lebon p. 215.

l'oraison dominicale, la salutation angelique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'église (1).

Je n'ai pas à scruter les motifs qui ont dirigé les Gouvernants de cette époque ; j'ai seulement à constater l'état de l'enseignement en Belgique, à la fin de la domination espagnole. Alors l'instruction élémentaire est tout entière aux mains du clergé ou des corporations religieuses. Les écoles primaires ne sont que des écoles préparatoires de très loin aux colléges et aux séminaires. Le programme se borne à l'étude du catéchisme ; on y joint rarement des exercices matériels de lecture et d'écriture (2).

Était-ce là le résultat que l'on voulait atteindre ? Peut-être.

VIII. *La maison d'Autriche.*

Les idées changent sous le règne de Marie Thérèse. On s'occupa de la restauration des arts, des sciences et des lettres.

L'université de Louvain est réorganisée.

L'enseignement moyen ou secondaire est l'objet de la sollicitude du pouvoir.

Une commission royale des études est créée à Bruxelles.

L'instruction primaire n'échappe point à l'attention des autorités.

Une ordonnance du 5 décembre 1771 du Conseil provincial y pourvut dans le Luxembourg.

Ordonnons à tous père et mère, tuteur et curateur et autres, ayant charge de surveillance sur les enfants, de les envoyer diligemment au catéchisme qui se fait à l'église et à l'école à l'âge de huit ans au plus tard jusqu'à ce qu'ils aient été admis à la première communion, et ce depuis le 1er novembre jusqu'à Paques, à peine de sept sols d'amende pour chaque enfant, à décréter par ceux de la justice sans ultérieurs frais, sur les listes signées qui leur seront données par les curés des lieux. Défense à tous et un chacun, de s'ériger en maître d'école sans avoir été préalablement examiné et approuvé par les dits curés et admis par l'officier, à peine de dix florins d'or d'amende (*Archives de Luxembourg).*

(1) Ainsi, les premières traces d'un *enseignement obligatoire* remontent à l'édit de 1587 ; il est vrai que l'instruction prescrite était alors essentiellement religieuse et placée sous la seule direction du clergé.

(2) M. Léon Lebon, p. 249.

L'ordonnance se résume en ces points :

Enseignement du catéchisme obligatoire pour les enfants de l'âge de huit ans jusqu'à l'époque de la première communion ;

Enseignement donné à l'église et à l'école, durant trois à quatre mois au plus (1) ;

Enseignement non libre : certificat d'aptitude donné au maître par le curé et autorisation d'ouvrir une école par l'autorité locale ;

Contraventions punies sévèrement.

Ces dispositions étaient assez inefficaces pour la multiplication des écoles et l'avancement de l'instruction. Le Gouvernement central songea à d'autres mesures.

Le 6 décembre 1774, Marie Thérèse publia une ordonnance générale pour les écoles. Cette reine n'a pu la mettre à exécution en Belgique. La mort l'enleva le 29 novembre 1780, au milieu des regrets de toutes les populations qu'elle gouvernait avec sagesse et bienveillance (2).

(1) Nous trouvons ici la première trace légale des écoles temporaires pendant la mauvaise saison ; est-il surprenant si ces écoles patronées d'en haut, ont passé dans les habitudes du peuple et ont persisté jusqu'à notre époque.

(2) On trouvera le texte entier de l'ordonnance de 1774, dans l'*Histoire de l'enseignement populaire* par M. Lebon, p. 268. En voici le cadre.

1. Création d'une commission d'école dans chaque Etat.
2. Des diverses catégories d'écoles et de leur siége.
3. Règles à suivre pour l'établissement des écoles.
4. Règles à suivre pour la construction des bâtiments d'école.
5. Matières de l'enseignement dans chacune des trois catégories d'écoles.
6. Par qui doivent être données les diverses branches d'enseignement.
7. Livres à employer.
8. De la manière d'enseigner.
9. Division des classes.
10. Des heures d'école.
11. Du temps à consacrer à chacune des matières.
12. Obligation pour les enfants de fréquenter l'école.
13. Obligation pour les parents et tuteurs d'envoyer les enfants aux écoles.
14. Le travail des orphelins ou tout autre besoin ne dispense pas de fréquenter l'école.
15. Les répétitions (écoles d'adultes).
16. De la tenue du registre servant à annoter l'application et les progrès des élèves.
17. Des inspecteurs ordinaires chargés de s'assurer de l'état des écoles.
18. Nomination des inspecteurs généraux.
19. De la manière d'introduire la réforme dans les études.
20. Obligation pour les postulants à des bénéfices à charge d'âme ou pour les candidats à un état monastique, de connaître préalablement tout ce qui concerne les écoles.
21. Défense aux maîtres de tenir cabaret.
22. Des examens et des récompenses.
23. Rapports sur la situation des écoles.
24. Le zèle des inspecteurs et des maîtres pris pour base pour les promotions.

Nos législateurs modernes ont beaucoup puisé dans l'ordonnance de 1774.

Je rencontre vers cette époque un épisode assez curieux consigné dans la pièce suivante :

22. octobre 1781. Avis du Conseil provincial du Luxembourg.

« Le curé de Langsur voudrait que les enfants aillent à l'école pendant toute l'année et même jusqu'à ce qu'ils soient rendus capables de tout, comme s'il ne suffisait pas à un homme de la campagne de savoir les principes de la religion, lire et écrire et qu'il ne put y parvenir en fréquentant assiduement l'école pendant quatre à cinq mois chaque année depuis l'âge de huit ans jusqu'à douze ou quatorze ans, indépendamment des catéchismes qui doivent se faire les fêtes et dimanches à la paroisse. Le reste de l'année étant destiné aux travaux de la campagne, les parents sont obligés d'y envoyer leurs enfants suivant leurs forces, ne fut-ce qu'à leur porter le boire et le manger; ces gens se croient fort heureux lorsqu'ils voient leurs enfants en état de leur rendre quelque service et de leur épargner les journées qu'ils devraient payer à des étrangers; ceux qui n'ont pas d'ouvrage à faire par eux-mêmes n'en sont pas moins dans le cas d'employer leurs enfants à celui qu'ils entreprennent pour les autres; en tous cas ils servent à garder le bétail et contribuent pour autant à l'entretien du ménage. Les curés, loin de vouloir les arracher à ces occupations, doivent y engager les parents et les enfants en leur représentant avec force tous les maux qui résultent de l'oisiveté à laquelle on accoutumerait la jeunesse si on l'éloignait trop longtemps des travaux auxquels elle doit se faire insensiblement pour pouvoir s'y livrer entièrement lorsque ses forces le lui permettent. »

« Le décret du 5 déc. 1771 a également pourvu à ce que les maîtres d'école soient suffisants ; c'est aux curés à les examiner et approuver; il leur appartient aussi de veiller à leur conduite et à ce qu'ils remplissent exactement leurs devoirs » (*Archives de Luxembourg*).

Je ferai voir bientôt comment, beaucoup plus tard, ces idées, constatées par une autorité supérieure, avaient persisté dans la province.

J'arrive au règne de Joseph II. Les écoles figurent parmi les nombreuses réformes tentées par ce prince et qui ne furent point acceptées par les Belges. Il voulut mettre à exécution le règlement général du 6 septembre 1774.

Un édit impérial du 6 décembre 1784 prescrivait d'instituer des écoles dites *normales*. Dans le Luxembourg on ne se pressait pas. Le souverain insista. Par une supplique du 21 janvier 1790, les Etats du Pays demandèrent que cette institution n'eût pas de suite pour la province ; il y est dit : « l'enseignement actuel dans la province a pourvu jusqu'à présent

avec succès à celui de notre Sainte religion, et sous les graces que celle-ci répand, nous avons toujours eu le bonheur d'être fidèles à Dieu et à nos augustes souverains, les seuls deux points essentiels » *(Archives de Luxembourg)*.

Oui, sans doute, l'amour de Dieu et la fidélité au Souverain sont des points essentiels, mais étaient-ils incompatibles avec quelque instruction en dehors du catéchisme ?

Que répondit Joseph II ?

Par dépêche du 12 février 1790, huit jours avant sa mort, il écrivit aux Etats du Luxembourg :

« L'établissement des écoles normales étant resté jusqu'à présent en termes de projet, on n'insistera pas pour son exécution ; mais on a tout lieu de s'attendre à ce que les Etats et tous ceux que la chose concerne s'occuperont, sans perte de temps, avec tout le zèle que l'intérêt de la religion et du bien public exige, de l'emploi des moyens propres à favoriser, étendre et assurer l'éducation et l'instruction de la jeunesse, et à procurer à cette partie si intéressante, mais trop négligée, toute l'amélioration et la solidité qu'elle exige, sans s'attacher à une méthode exclusive et le Gouvernement verra avec satisfaction les projets qui auront été formés à ce point de vue dans la province » (*Archives de Luxembourg*).

En décembre 1791, le conseil provincial publia de nouveau son ordonnance du 5 décembre 1771, en ajoutant que les communautés auront à entretenir un maître d'école dans chaque paroisse et plusieurs, s'il est possible (*Idem*).

Les réformes de Joseph II avaient excité en Belgique un soulèvement connu sous le nom de la *révolution brabançonne* qui ne dura qu'un an. Le Pays fut de nouveau soumis à la domination autrichienne ; mais l'empereur Léopold II rendit aux Belges leurs constitutions telles qu'elles existaient sous Marie-Thérèse.

Arrêtons-nous un instant pour constater plus particulièrement l'état de l'instruction à Arlon.

J'ai déjà parlé d'un ancien hôpital antérieur au XVIe siècle, desservi par des sœurs qui avaient pour mission de soigner les malades. A cet hôpital était annexée une école où la jeunesse d'Arlon venait s'instruire dans les fondements de la religion catholique et apprenait à lire et à écrire. Cet établissement fut ruiné par les guerres et abandonné.

L'enseignement fut-il continué pour les filles comme pour les garçons ?

Je constate seulement qu'il y avait à Arlon, dans le courant du dix-huitième siècle, des écoles pour les enfants des deux sexes. En effet, le règlement général sur l'administration de la ville du mois d'avril 1764 indique la manière dont il sera procédé à la nomination du maître et de la maîtresse d'école. Quel était, à cette époque, l'enseignement à Arlon? Combien d'enfants recevaient l'instruction? Les renseignements manquent complétement.

Les coutumes d'Arlon, mises par écrit vers le milieu du seizième siècle, constatent qu'il pouvait se trouver parmi les sept échevins des personnes ne sachant ni lire ni écrire. On choisissait cependant ces fonctionnaires dans les sommités de la population, dans la noblesse même.

En 1571, à l'accord fait entre les seigneurs de Kœrich et la communauté d'Arlon, pour l'établissement de la nouvelle paroisse dans l'intérieur de la ville, les magistrats d'Arlon chargent leur clerc-juré de signer la convention et de donner quittance.

L'ordonnance de Marie-Thérèse du 3 mai 1775, abolitive de la loi de Beaumont, exige seulement que le *maieur sache écrire.*

Cette prescription ne concerne pas les deux échevins.

Les choses ont changé depuis, et dans le courant du XVIIIe siècle, les pièces qui subsistent encore, aux archives de l'Etat, de l'administration arlonnaise de l'époque, prouvent que les échevins, le justicier, le centenier, le baumaître, étaient généralement instruits.

En parcourant les tabelles cadastrales du dénombrement de 1766, dont la rédaction était imposée aux propriétaires fonciers, on remarque que beaucoup sont rédigées et écrites par ces propriétaires et que presque toutes sont signées par eux. Il est vrai que c'était là l'élite de la population.

Je dois cependant ne point passer sous silence ce passage d'un rapport officiel en date du 11 avril 1786 sur la situation générale du Duché de Luxembourg :

« Les gens de loi, les procureurs, les prêtres sont presque les seuls qui sachent lire tant bien que mal. Le catéchisme est tout ce qu'enseignent les chapelains, maîtres d'école dans les villages. De mauvaises études dans trois ou quatre colléges entretiennent la fainéantise sans procurer le savoir (1). »

(1) Archives de Luxembourg.

Faisons la part de l'exagération, il restera de ce tableau assez de couleur pour peindre l'ignorance de la population luxembourgeoise, il y a moins d'un siècle.

J'attire l'attention sur les documents suivants qui ont de l'intérêt et prouvent que le bien est souvent difficile à s'établir.

J'ai parlé de l'incendie qui a dévoré la ville d'Arlon en 1660. Le chanoine d'*Eyschen*, qui déplorait ce désastre, voulut contribuer de tous ses moyens à en amoindrir les suites funestes dans la branche d'administration civile la plus importante, et qui, à cette époque, était peut-être la plus négligée, l'instruction de la jeunesse du sexe. Dans ce dessein, il projeta d'y fonder de ses propres deniers un couvent de religieuses carmélites qui auraient été chargées d'enseigner gratuitement aux jeunes filles la lecture, l'écriture, la religion et finalement les ouvrages des mains. A cet effet, il avait adressé, en 1662, au Gouvernement une requête dans laquelle il exposait : « que passé longues années, il y avait un couvent de pauvres « religieuses en la dite ville d'Arlon, qui, dans les pénultièmes guerres, « fut ruiné et réduit en cendre avec la plus grande partie de la ville, et « les d[les] religieuses ayant été obligées de quitter pour n'avoir les moyens « de rebâtir, leurs rentes furent jointes et annexées à l'hôpital qui en jouit « encore aujourd'hui, la principale institution des susdites religieuses ayant « été de servir les malades, instruire la jeunesse dans les fondements de « notre sainte religion, à lire et écrire ; et comme le remontrant est adverti « qu'à raison des dernières guerres et de l'incendie arrivé depuis quelques « années en la dite ville d'Arlon, les inhabitants sont réduits à ce point « que de n'avoir les moyens de rebâtir leur église paroissiale, l'hôpital, « maison du Roy, celle de ville, école et autres lieux publics, qui sont « tous estez brulez, et que les filles sont obligées d'aller en la même école « que les garçons, ont un même maître où elles apprennent plutôt la malice qu'autre bonne nourriture, il a été touché de ces malheurs comme « bon patriote, et partant auroit résolu de fonder audit Arlon un couvent « de religieuses carmélites et les placer au même lieu où les autres religieuses susdites ont cy-devant demeuré, savoir dans une grande maison « franche, que passez environ trente-cinq ans ledit remontrant a acquis des « S[rs] de Nothum, à condition expresse d'enseigner les filles à lire et escrire, « comme et autres convenables à leur sexe. »

Cette requête ayant été renvoyée à l'avis du magistrat d'Arlon, celui-ci a répondu : « que Sa Ma[té] pourroit être servie d'accorder la demande, à condition de fonder les dites religieuses suffisamment, les bâtir au lieu

annoncé, sans se pouvoir étendre plus avant dans la ville, et qu'icelles religieuses seront obligées d'enseigner gratuitement les filles pauvres et riches indifféremment et sans qu'elles soient aucunement à charge de la ville, qui sans cela se trouve chargée des pauvres Carmes et Capucins. »

A cette apostille, le généreux Georges d'Eyschen répondit qu'il consentait à affecter à l'entretien de sa fondation projetée, sa maison à Arlon, primitivement offerte, avec appartenances et dépendances, un capital de deux mille patacons, quatre censes franches, situées à Eyschen, à Messancy, à Tontelange et à Clemency ; plus encore une dîme à Weyler et les terres, prés et jardins provenant de son patrimoine à Arlon, s'obligeant même à augmenter la somme de ces libéralités, si cela ne devait pas suffire à l'affermissement de la fondation.

Ces offres furent favorablement appointées par le justicier et les échevins d'Arlon. Georges d'Eyschen est mort pendant l'instruction de cette affaire par le gouvernement de Bruxelles et l'institution projetée fut abandonnée.

Toujours est-il que, en 1662, il y avait à Arlon une école où garçons et filles venaient ensemble recevoir l'instruction.

La pièce suivante indique également ce qui encore avait été essayé pour établir, à Arlon, l'enseignement des filles.

Extrait d'un registre de la justice d'Arlon.

Veue la req^te^ presentée par les religieuses carmélites de la ville de Marche pour auoir rafraîchissement de leur décret qu'elles ont obtenu de ce magistrat le 6e juin 1680 et par consequent vouloir consentir qu'elles se puissent establir en cette ville et y construire un monaster aux offres qu'elles ont de rechef fait de ne pas estre à la charge de cette ville en façon quelconque, et de bastir dans leur monaster des escolles pour y instruire les jeunes filles de cette dite ville, la dite req^te^ communiquée au centenier et maistres de cette di^te^ ville par décret du 21 novembre dernier, les rapport et déclaration faite en conséquence par les d^ts^ centenier et maistres ;

Au nom de cette commune bourgeoise,

Messieurs les justicier et échevins de la ville d'Arlon, rafraîchissant le décret que les suppl^tes^ ont obtenu le 6 juin 1680 selon sa forme et sa teneur, ont consenty et consentent en tant qu'en eux est et permettent que, sous l'aggréation de Sa Majesté, les d^tes^ religieuses carmélites de Marche pour l'accomplissement de leur pieux et zéleux dessein, puissent construire et ériger un monaster en cette ville dans un endroit qui ne soit préjudiciable au Roy ni à la commune bourgeoise et qu'elles ne soient à charge à la ville en façon quelconque, à condition que, pour l'instruction de la jeunesse, elles seront obligées de tenir

en leur dt monaster des escolles pour les filles de cette ville pouvant fréquenter lesquelles les supplian[tes] enseigneront et instruiront aussi gratis. Fait à Arlon, le 10 décembre 1704.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet des Carmélites de Marche. Quelles causes en empêchèrent la réalisation ? On l'ignore ; il n'y a pas d'autre trace de ce projet que ce que j'en rapporte. C'était la deuxième tentative, car dès l'année 1680, il avait été question d'un établissement de Carmélites à Arlon, c'est ce que constate leur requête de 1704. Voulait-on alors reprendre le projet de fondation du chanoine d'Eyschen ?

Le magistrat d'Arlon consentait bien, en 1662 et en 1704, à un établissement des Carmélites à Arlon, pour y tenir une école des filles, mais il ne voulait assumer aucune charge. Peut-être même y voyait-il l'économie d'une maîtresse d'école. Quelle singulière façon d'encourager l'instruction élémentaire ! Doit-on s'en étonner, quand j'ai montré l'autorité supérieure partageant cette indifférence ?

Enseignement moyen.

Quelques mots sur l'instruction moyenne.

Les jésuites enseignaient les humanités dans leur collége de Luxembourg, autorisé dès 1572 et ouvert seulement en 1594, et dans leur maison de Marche fondée plus tard.

L'enseignement des humanités était encore donné dans des établissements religieux à Durbuy, à Bastogne, à Bouillon, à St-Hubert et à Virton, où Henri Dumont, curé de cette ville, avait, en 1570, fondé et doté un collége. Il n'est pas question d'Arlon.

Sous Marie-Thérèse, après l'expulsion des jésuites en septembre 1773, le Gouvernement établit des colléges pensionnats à Luxembourg et à Marche et en 1777, publia, pour ces établissements, un règlement de police et de discipline et un plan d'études.

Suivant les auteurs, l'enseignement moyen était alors réduit à peu de chose.

Dans les meilleurs colléges, l'explication des auteurs latins se bornait, pendant le cours de six ou sept années, à une centaine de vers de Virgile, à quelques paragraphes de Quinte-Curce et à un très-petit nombre des plus courtes épîtres de Cicéron. Le reste du temps était employé à la composition de thèmes dans un latin barbare et ridicule. Les élèves de poésie étaient principalement exercés à faire des chronogrammes, ceux de rhéto-

rique se formaient à l'éloquence, en étudiant la nomenclature aride et rebutante des figures et en cousant ensemble des lambeaux de tous les genres et de tous les styles.

On croyait alors qu'un jeune homme était parvenu au comble du savoir, quand il pouvait exprimer quelques idées communes en un latin trivial et souvent défiguré par le néologisme.

Du grec, il n'était pas question, si ce n'est pour les simples éléments de la langue.

Cependant les fondations ne manquaient pas pour l'instruction primaire, pour l'instruction moyenne, pour l'instruction supérieure. J'en donnerai le tableau à l'*appendice* du présent chapitre.

Enseignement supérieur.

Pour l'enseignement supérieur, on avait l'université de Louvain, l'*Alma mater*, fondée en 1426, à laquelle furent réunis : 1° le collége d'Arras, érigé en 1508 par Nicolas Rinther d'Erpeldange, évêque d'Arras, en faveur de treize étudiants ; 2° le collége de Luxembourg, fondé, le 9 janvier 1596, par Jean Milius, natif de Dudelange.

Des dispositions avaient été prises non-seulement pour favoriser l'université de Louvain, mais encore pour maintenir l'orthodoxie de l'enseignement supérieur.

Un édit de Philippe II du 4 mars 1589 porte, art 1er : « Nous défendons à tous et un chacun de nos sujets de quelque âge, état ou condition qu'ils soient, d'aller faire des cours de philosophie, publics ou privés, ailleurs que dans notre université de Louvain, ou dans d'autres universités soumises à notre obéissance, sans une permission spéciale et par écrit, de nous ou de notre lieutenant, Gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, à peine contre les contrevenans d'une amende de deux mille florins et d'être déclarés inhabiles à posséder jamais aucune dignité, office ou bénéfice soit ecclésiastique ou civil ou exercer la profession de médecin.

Un édit de Marie-Thérèse du 22 décembre 1735 défend aux sujets de sa Majesté de faire des cours de philosophie dans les pays étrangers sans une permission spéciale.

Des précautions furent prises également pour la conservation des bourses d'étude.

Ordonnance du 4 juillet 1761 :

Son Altesse royale étant informée que plusieurs bourses fondées pour la subsistance des Étudians dans l'Université de Louvain, dont les Collateurs, Reçeveurs ou autres Administrateurs ne sont pas suppots de l'Université, ou ne lui rendent pas de compte, sont en danger d'être obscurcies, ou perdues totalement, ainsi qu'on l'a reconnu par l'expérience ; et voulant prévenir pour l'avenir des inconveniens si préjudiciables au bien public, oüi le rapport du Chef et Président du Conseil Privé de L'IMPÉRATRICE REINE, Commissaire roïal de l'Université, SON ALTESSE ROYALE a ordonné et ordonne, que les Collateurs, Reçeveurs, et autres Administrateurs de toutes les bourses fondées directement ou indirectement en faveur des étudians de l'Université de Louvain, et dont l'administration appartient à des personnes qui ne sont pas soûmises à la juridiction de l'Université, soit que ces bourses soient attachées à quelque collége particulier, ou qu'elles ne le soient pas, aïent à en remettre, dans le terme de deux mois, un état exacte et detaillé, au Recteur de l'Université, en y joygnant une copie vérifiée de la donation primitive, à peine contre lesdits Collateurs, Reçeveurs, ou autres Administrateurs d'être privés de leur droit de collation, de reçette, ou d'administration. Entend SON ALTESSE ROYALE, que dès que ces états auront été remis au Recteur, il en fasse faire un examen approfondi par des commissaires qu'il nommera pour cet effet, et qu'ensuite il propose au Gouvernement les arrangemens et les précautions qu'il estimera les plus convenables pour assurer la bonne regie et la conservation de ces bourses, mande et ordonne audit Recteur de faire imprimer, publier et afficher d'abord le présent décret, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Brusselles, le 4e Juillet 1761. *Etoit parafé*, NE *vt. Signé*, CHARLES DE LORRAINE. *Et contresigné*, F. J. MISSON.

Fin du XVIIIe *siècle.*

Nous sommes parvenus à peu près à la fin du dix-huitième siècle. De graves évènements vont surgir, la révolution française est proche, la Belgique va échapper à la maison impériale d'Autriche. C'est le moment de constater l'état de l'instruction.

A l'avènement de Léopold II, toute idée pour l'amélioration des écoles élémentaires avait été abandonnée ; on était revenu à l'ancien état des choses. La plupart des communes étaient dépourvues d'école ; là où il en existait, le caprice et l'arbitraire des autorités locales tenaient lieu de toute organi-

sation. Pas le moindre discernement ne présidait au choix des instituteurs. L'enseignement était essentiellement vicieux, donné sans goût, sans méthode, sans efforts. Aucun contrôle, aucune surveillance même locale, le tout était laissé à la volonté ignorante des maîtres (1).

« L'instituteur était obligé de se traîner dans l'ornière de l'ancienne routine ; il ne pouvait se servir que de l'abécédaire, du catéchisme et de quelques vieux bouquins d'un langage suranné et barbare. Savoir lire son catéchisme et son livre de prières était le *nec plus ultra* de l'instruction dans la plupart des écoles de campagne ; rarement, on apprenait à écrire au-delà de son nom et plus rarement encore à chiffrer. »

« Les ordonnances publiées sur l'instruction élémentaire restèrent sans effet et à la fin du 18e siècle, l'enseignement primaire n'était pas sorti de son ancienne ornière. Les écoles étaient sans surveillance et livrées à l'arbitraire des autorités locales. Chacun pouvait choisir pour instituteur qui bon lui semblait et chacun aussi pouvait se présenter pour exercer cette profession, s'établir à cet effet où il voulait, composer son enseignement de ce qui lui plaisait. C'était le régime de la liberté la plus absolue, le régime de la concurrence illimitée, ouverte à quiconque se sentait la velléité de se faire l'enseigneur des autres (2).

IX. *Gouvernement de la France.*

La révolution française mit à néant tout l'ancien système d'instruction.

Un décret du 19 décembre 1793 proclama la liberté de l'enseignement et l'instruction fut déclarée obligatoire pour tous.

Nombre d'essais pour organiser un enseignement furent tentés.

Enseignement primaire.

Voici ce qu'écrivait un instituteur entré dans l'enseignement vers 1812 : « A l'époque de l'avènement de Napoléon Ier, le pays était dans une espèce de barbarie ; le culte était aboli et les prêtres persécutés et dispersés ; il n'existait presque plus d'établissement d'instruction primaire.

« Depuis l'assemblée des États généraux jusqu'à la chute de l'empire, qu'a-t-on délibéré en France en faveur des instituteurs primaires? *Condorcet* se souvint d'eux à la tribune et déclara leurs fonctions *respectables*. Le député *Lakanal* les gratifia d'une médaille portant ces mots : *l'instituteur est un*

(1) M. Léon Lebon, page 541.

(2) Extrait du rapport sur *l'instruction publique en Hollande*, par M. Victor Cousin.

second père. Or, souvent ce second père, paré de la noble inscription, luttait avec la faim et eut préféré à la fastueuse plaque le plus chétif assignat.

« On multiplia les décrets sur les rapports de *Chénier*, de *Barrère*, de *Bouquier ;* après celui-ci, il en fallut encore sur les rapports de *Lakanal* et de *Daunou*. A la suite de ces décrets, l'œuvre de l'enseignement primaire fut reprise sous le Directoire : le Consulat eut encore à s'en occuper et l'Empire dut aussi y mettre la main. »

Toutes ces mesures n'ont été que des jalons plantés à de grandes distances, conduisant à un désert. En effet, elles n'aboutirent à rien, parce qu'elles étaient toujours partielles, supplémentaires et jamais fondatrices.

Prenons la loi du 11 floréal an X. Les instituteurs n'avaient droit à aucun traitement des communes, pas même pour l'instruction des enfants indigents ; ils ne devaient recevoir, pour tout salaire, que les rétributions à fournir par les parents et un logement par la commune. C'était bien peu et cependant la loi ne fut pas même exécutée.

A la fin de l'an XIII (1805), le préfet du département des forêts, écrivant au Ministre de l'Intérieur au sujet de la situation du nouveau système des poids et mesures, disait que la plupart des instituteurs ne savaient que lire, écrire et enseigner le cathéchisme.

Plus tard, parurent les décrets impériaux du 17 mars 1808 et du 15 mars 1811 sur l'université de France.

Les écoles primaires pour apprendre à lire, à écrire et les premières notions du calcul, étaient placées sous la surveillance de l'Université. Des écoles normales furent créées afin de former des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement les premières connaissances nécessaires à tous les hommes. Le décret de 1811 ne s'occupa des écoles primaires que pour se borner à dire que, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire, les préfets continueront à exercer leur surveillance sur ces écoles et le grand maître continuera d'instituer les maîtres.

Quelle pouvait être la situation de l'enseignement primaire dans nos *Ardennes* à la fin de l'empire français ?

Dans la plupart des localités, on engageait, au meilleur marché possible, un homme sachant peu, qui se chargeait, de la Toussaint à Pâques, d'enseigner à lire, à écrire, une sorte de calcul pratique et le catéchisme ; et encore ce programme n'était pas celui de toutes les écoles. Dans un grand nombre, l'enseignement se bornait à la lecture, à un peu d'écriture et au catéchisme.

Pour tout salaire, cet homme recevait de 15 à 20 frs. par mois payés parfois en denrées; il avait, en outre, le droit d'aller, à tour de rôle, de maison en maison, pour recevoir sa nourriture, à côté du pâtre ou du porcher de la commune.

L'année suivante, à l'issue de la messe paroissiale, un peu avant la Toussaint, si l'on trouvait un maître à meilleur marché, l'autre était éconduit; il rentrait dans la vie privée et devenait, pendant l'hiver, ou bûcheron ou batteur en grange.

Quant aux capacités, on exigeait peu de ces soi-disant instituteurs; il y en avait qui savaient à peine lire; un homme qui avait une bonne voix pour chanter à l'église, était considéré comme un très-bon maître d'école.

Alors aussi c'était le règne de la méthode individuelle pure; les livres de lecture étaient un *Ange conducteur*, *la Clef du cabinet* et même un *Almanach*. Les enfants les plus instruits sortant de ces espèces d'écoles, allaient achever leur instruction chez les curés qui, à cette époque, ont rendu de grands services à l'enseignement primaire.

On avait construit quelques salles d'école, mais peu convenables, le mobilier classique était nul. A la fin de l'empire, la plupart de ces bâtiments mal entretenus tombaient en ruine.

Enseignement moyen et supérieur.

La loi du 3 brumaire an IV créa des écoles centrales dans les chefs-lieux de département.

Le décret d'organisation de l'Université impériale (17 mars 1808) établit les facultés, les lycées, les colléges communaux, les institutions privées, les pensionnats appartenant à des particuliers.

Dans le département des forêts, la ville de Luxembourg eut un collége de quelque importance; quinze autres écoles à ériger successivement, devaient porter le titre d'institutions ou pensionnats, sans doute à Bouillon, à Virton, à Marche, peut-être à Arlon.

Les *facultés* embrassaient le haut enseignement des lettres, des sciences, du droit et de la médecine.

X. *Époque transitoire de 1814 au Gouvernement des Pays-Bas.*

Par une ordonnance datée de Mayence, le 3 mai 1814, le Gouverneur général du bas et moyen Rhin avait pris les dispositions suivantes :

Les maîtres des écoles rurales devaient être nommés par les commissaires de département, sur la proposition du desservant du lieu, sur l'avis du bourgmestre et après examen préalable.

L'emploi de maître d'école était toujours réuni à celui de sacristain.

Le desservant du lieu était l'inspecteur naturel de l'école rurale. Il avait la direction de l'instruction primaire dans sa paroisse; il visitait l'école le plus souvent possible, il veillait au bon ordre, il réglait les méthodes d'enseignement; le maître était tenu de se conformer à toutes ses prescriptions.

Le curé du canton inspectait toutes les écoles de son ressort; il se concertait avec le desservant, les syndics et le bourgmestre sur les améliorations à introduire, il vidait les différends qui surgissaient.

Il y avait, au chef-lieu du département, un directeur de l'instruction publique et un inspecteur général (1).

Le temps a manqué pour voir fonctionner complètement cette organisation; les évènements politiques amenèrent un nouveau gouvernement.

XI. *Gouvernement des Pays-Bas.*

Une statistique de 1817 constate alors l'état des écoles dans notre province; il y avait :

Salles d'écoles	168
Élèves	12,665
Instituteurs	330

Dans les 162 localités où il n'y avait pas même de salle d'école telle quelle, on se bornait à louer, pour l'hiver, une mauvaise chambre toute nue où les enfants venaient s'entasser pêle-mêle. Le loyer en était souvent payé par les élèves, qui apportaient le bois pour le chauffage en hiver.

Environ 60 localités ne possédaient pas même d'école.

L'enseignement avait, en général, une durée de trois à cinq mois.

56 écoles étaient alors tenues par des prêtres gratuitement. Un desservant, auquel on demandait de fixer une indemnité à lui payer, répondit que, par état, il était obligé d'enseigner et de donner l'instruction aux enfants. Les écoles dirigées par les prêtres étaient, à cette époque, les meilleures dans nos campagnes; mais leur peu de durée, cinq mois au plus, ne permettait pas d'en tirer beaucoup de fruit : les enfants apprenaient à lire, à écrire et le catéchisme, plutôt en vue de la première communion (2).

(1) Extraits du *Mémorial administratif du grand-duché de Luxembourg*, année 1814.
(2) Archives de l'État à Arlon.

En 1821, une enquête fut ouverte dans toute la province, afin de reconnaître l'état de l'instruction primaire. Il est curieux d'en constater les résultats à une époque qui n'est pas très-éloignée.

L'instruction a été négligée ou empêchée par les troubles de la guerre On a été obligé de se contenter d'écoles très-médiocres à défaut des ressources communales.

Les écoles étaient généralement de quatre mois, mais la fréquentation des enfants n'avait pas même cette durée. Présents tous le premier mois, un tiers avait déserté le mois suivant, et le quatrième mois, il n'en restait plus que le quart.

Dans presque toutes les communes, après la première communion, toute instruction était finie pour l'enfant.

Dans la généralité des écoles, on apprenait à lire, un peu à écrire et le catéchisme. Un bourgmestre déclare que le catéchisme suffit et qu'il n'est pas même nécessaire que l'enfant sache lire ; il apprend le catéchisme auprès du curé, comme il a appris ses prières, de vive voix.

Un autre chef de commune disait que les pères avaient vécu sans école et que les enfants pouvaient faire comme eux ; que d'ailleurs l'enseignement prescrit était contraire aux usages reçus.

Presque pas d'instruction gratuite pour les enfants pauvres.

L'instituteur était presque toujours loué par les parents pour la saison d'hiver ; il touchait un maigre écolage, mais il avait le logement quand le bâtiment d'école le permettait, et, en outre, la nourriture chez les parents à tour de rôle.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si, dans une section de commune, en 1821, un individu, loué pour tenir l'école, avait trouvé plus avantageux de rompre son engagement, de faire un marché pour couper du bois de chauffage, ce qui lui procurait un salaire supérieur. Et le bourgmestre, qui en rendait compte, avait la bonhomie de se fâcher d'un pareil procédé.

Les instituteurs étaient de véritables mercenaires, à peine placés audessus du pâtre communal ; on ne pouvait leur demander ni savoir ni amour de leur état, ni méthode d'enseignement ; ils étaient simplement des gardiens d'enfants pendant quelques mois de la mauvaise saison, aussi à charge aux élèves que ceux-ci lui étaient importuns ; mais le père de famille était débarrassé pour un temps de ses enfants et c'était uniquement ce qu'il voulait (1).

(1) Archives de l'État à Arlon.

Cependant, en 1821, la situation de l'instruction primaire s'était améliorée dans le Grand-Duché.

Dès 1816, des subsides royaux furent attribués à des écoles.

Un arrêté royal du 9 septembre 1817 créa un jury d'instruction dont les fonctions furent déterminées par une instruction générale du 15 septembre suivant.

Le jury d'instruction prit les mesures suivantes :

Nomination de délégués dans les cantons ;

Révision du personnel enseignant ;

Appropriation et construction de bâtiments d'écoles avec un mobilier scolaire convenable ;

Établissement d'une école modèle à Luxembourg, pour la formation des instituteurs.

Aussi, en 1821, on constata qu'il y avait :

Salles d'écoles	191
Élèves	15,810
Instituteurs	375

C'est déjà un peu mieux qu'en 1817 ; mais que d'abus étaient encore restés vivaces et persistaient, malgré les recommandations, malgré la surveillance des délégués. Le jury d'instruction s'en plaint amèrement dans deux circulaires des 27 mars et 19 août 1819, dont je ne donne pas le texte, parce que les mêmes plaintes se reproduiront plus tard.

A ces abus, le gouvernement opposa de nouvelles mesures. Un arrêté royal du 25 juillet 1822 statua des pénalités contre ceux qui se livraient à l'enseignement sans titre légal. On devait être pourvu d'un brevet régulier ou d'un certificat d'admission et, en outre, d'un acte de nomination légale comme instituteur dans une localité. Le titre se conférait ensuite d'un examen.

Ces dispositions rencontrèrent peu de sympathies et ne furent pas observées ; c'est ce que constate clairement une circulaire du jury d'instruction en date du 11 octobre 1823 :

« En ce qui concerne la nomination de l'instituteur, les abus sont encore fréquents dans beaucoup de communes. Ici, ce sont quelques pères de famille qui, ayant des enfants à envoyer à l'école, se choisissent un prétendu instituteur sans l'intervention d'aucune autorité ; là, c'est le pasteur qui fait le choix exclusivement ; ailleurs, c'est le curé avec le maire et l'adjoint, voire même avec une espèce d'agent de l'ancien régime qui s'ingère des intérêts communaux sous le titre illégal et aboli de centenier ou de syndic.

« Qu'arrive-t-il de là? chaque année, vers le mois de décembre, on loue pour deux à trois mois, un soi-disant instituteur parmi une foule d'individus qui vont chercher des conditions. On y rencontre des manœuvres que la cessation des travaux champêtres a réduits à l'oisiveté, des maçons, des tisserands, des cordonniers et quantité d'autres artisans qui saisissent ce moment pour gagner quelques sols de plus qu'ils ne tirent de leur métier. On les engage non en raison du plus ou moins de mérite qu'ils peuvent avoir, c'est ce dont on ne s'inquiète guère, mais selon le plus bas prix auquel ils se soumettent à servir. Figurons-nous l'état abject dans lequel ces misérables vivent, obligés qu'il sont de donner leurs tristes leçons dans de mauvais galetas où les enfants sont entassés les uns sur les autres, de courir journellement de maison en maison, pour prendre une chétive nourriture qu'on leur reproche même souvent et de faire les démarches les plus humiliantes pour être payés de leurs rétributions qu'ils ne perçoivent presque jamais en entier. »

De nouvelles mesures furent ordonnées. Un arrêté royal du 30 octobre 1823 remplaça le jury d'instruction par des inspecteurs et une commission d'instruction composée de ces inspecteurs sous la présidence du Gouverneur.

Une instruction publiée dans le Grand-Duché seulement le 3 juin 1824 détermina les fonctions des inspecteurs et de la commission.

Aucune école primaire publique ou particulière ne pouvait être ouverte sans une permission spéciale. L'instituteur devait avoir obtenu un brevet de capacité et une nomination précise pour telle ou telle localité. On délivrait, en outre, des certificats d'admission provisoire.

L'école modèle de Luxembourg continua de fonctionner tous les ans; les cours furent améliorés et étendus.

Les traitements accordés sur le Trésor public furent plus nombreux. On prit des dispositions pour augmenter les allocations communales et les rétributions scolaires.

On s'occupa davantage de l'instruction des enfants pauvres. On arrêta des mesures pour encourager la fréquentation des écoles et instituer partout des cours d'été.

Des soins persévérants furent apportés à améliorer, à agrandir les maisons d'école existantes et à en construire de nouvelles. Le Gouvernement augmenta les subsides accordés pour cet objet. Le Grand-Duché s'associa lui-même à ces sacrifices en votant un crédit en faveur de l'enseignement primaire.

Deux autres dispositions contribuaient aux progrès de cet enseignement.

Dès 1821, des sociétés d'instituteurs furent fondées et ont été encouragées en 1825, par des subsides de l'Etat. Ces sociétés, qui se réunissaient à certaines époques de l'année, avaient pour but de faire connaître non-seulement les différentes méthodes reconnues propres à l'enseignement des diverses branches de l'instruction primaire, mais encore les livres et les moyens qui conviennent à chacune de ces branches, comme aussi d'éclairer les membres de la réunion sur l'usage et l'application des livres et de ces moyens. Là, chaque instituteur était tenu de rendre compte des essais qu'il avait tentés, des succès qu'il avait obtenus ou des entraves qu'il avait éprouvées. La discussion qui s'établissait à cet égard tendait à fortifier tous les membres de l'association dans la carrière à la fois honorable et pénible qu'ils avaient embrassée.

La seconde mesure était une société particulière qui avait pris naissance en 1819. Les membres de cette association étaient nombreux : elle comprenait toutes les sommités sociales. La cotisation annuelle de chaque membre était de six florins.

La société distribuait des secours pécuniaires et s'occupait de travaux en tout genre dans l'intérêt de l'instruction élémentaire. Outre les livres qu'elle distribuait aux réunions d'instituteurs, elle avait, dès 1821, établi à Luxembourg, une *bibliothèque de pédagogie* contenant les livres français et allemands destinés, les uns à propager les meilleures méthodes d'enseigner parmi les instituteurs, les autres à fournir pour l'éducation de leurs élèves les préceptes les plus vrais et les plus précis sur tous les genres de devoirs de l'homme en société.

D'après le règlement de cette bibliothèque, les instituteurs étaient admis à prendre des abonnements de lecture. Un catalogue des livres qui composaient la bibliothèque leur avait été distribué.

Je reprends les faits.

Le 2 juin 1828, parut un règlement définitif des écoles publié par la Députation des Etats et approuvé par arrêté royal du 12 juillet suivant. Des instructions des 5 septembre et 21 novembre 1828 expliquèrent et développèrent les dispositions de ce règlement. Voici les principes adoptés :

Obligation d'avoir une école dans chaque commune ou de se réunir à l'école d'une commune voisine ;

Obligation d'avoir un bâtiment approprié au service de l'école et de le garnir d'un mobilier classique convenable ;

Nomination de l'instituteur par la commune ; suspension et révocation par la Députation des Etats ;

Logement à fournir à l'instituteur ou paiement d'une indemnité ;

Obligation de payer à l'instituteur un traitement de 150 florins au moins à fournir par la caisse communale, et, à défaut, par les rétributions des enfants solvables ;

État des taxes scolaires dressé par le conseil communal, rendu exécutoire par la Députation des Etats et recouvrable comme en matière de taxes municipales ; taxe obligatoire pour les parents à raison de leurs enfants âgés de six à douze ans accomplis qui ne fréquentaient pas l'école.

Allocation spéciale aux budgets communaux pour l'instruction des enfants indigents, à défaut de fondations suffisantes ;

Écoles permanentes, avec organisation de cours d'été pour les enfants employés aux travaux de la campagne ;

Écoles de six mois pouvant être autorisées, moyennant un traitement de 60 florins à l'instituteur ;

Dépenses des écoles obligatoires pour les communes, et portées d'office, le cas échéant, aux budgets communaux, sauf les subsides de l'État et de la province.

Un arrêté royal du 27 mai 1830 apporta quelques modifications à ces dispositions.

En principe, ces diverses mesures étaient excellentes ; j'ai tenu à les rappeler ; elles devaient porter d'heureux fruits, mais les évènements politiques qui survinrent dans le cours de cette année 1830, ne permirent pas d'en attendre l'exécution dans le Grand-Duché.

La commission d'instruction, dans sa séance générale du 22 avril 1830, a fait un exposé de tout ce qui, à cette époque, concernait l'enseignement primaire.

La situation est ainsi indiquée :

L'enseignement plus continu et plus répandu, embrassant un plus grand nombre d'objets ;

L'état de l'instituteur relevé par des traitements plus proportionnés aux besoins de la vie ;

Les bonnes méthodes mieux appliquées dans de grandes et belles salles nouvellement construites ;

L'uniformité des livres dans l'enseignement ;

L'instruction développée chez les instituteurs par la fréquentation de l'école modèle de Luxembourg, par leurs conférences dans des réunions périodiques et par la lecture de livres fournis par des bibliothèques spéciales.

« Toutefois, ajoute l'exposé, ce perfectionnement serait plus rapide, si tant de communes ne manquaient de locaux et de meubles convenables et si elles

avaient plus de ressources pour se les procurer. D'ailleurs, les vieilles coutumes ont leur empire ; le goût des parents, longtemps écarté de l'instruction, ne se tourne pas facilement de ce côté. Dans les campagnes surtout, les individus plus près de la nature, plus occupés d'elle, sont moins frappés de l'instruction même élémentaire. N'ayant nul désir de ce qu'ils ignorent, ils sont peu jaloux de le voir apprendre à leurs enfants. L'école étant nécessairement éloignée de leurs habitations éparses, peuvent-ils les y laisser aller seuls? A-t-on le temps de les y conduire et de les y aller chercher? Lorsqu'ils sont en état d'y aller sans y être conduits, ne sont-ils pas utiles à la maison, soit pour les travaux des champs, soit pour la garde des bestiaux. soit pour aller au bois? On aime mieux le service présent, quelque modique qu'il soit, que des études dont le prix est éloigné, et qu'on ne sait pas apprécier de si loin. Tel est le langage que des routines aveugles, enracinées depuis longtemps, font tenir à la plupart des habitants. Ajoutons-y l'indifférence qui est pour ainsi dire indigène dans les campagnes et l'on se convaincra que la force d'inertie et de résistance ne peut se dissiper que par la puissance d'un régime coactif, d'un régime qui modifie des mœurs si contraires à l'éducation populaire et qui les dirige vers l'esprit de nos lois et de nos institutions. Ceux qui veulent l'indépendance absolue de l'instruction augurent sans doute fort bien de leur siècle, mais la masse est-elle à la hauteur de cette théorie? Avec une telle émancipation, les écoles resteront nulles, comme elles l'ont toujours été. Il est vrai que le règlement provincial renferme de quoi nous préserver de ce mal et qu'il a jeté des germes qui promettent beaucoup. Déjà ils se seraient considérablement développés, si la fièvre du pétitionnement, qui a tant agité certaines provinces, n'avait pas fait invasion dans une partie du Grand-Duché.

L'Exposé termine ainsi :

« On trouve encore trop de communes qui refusent d'établir des écoles permanentes ; d'autres cédant aux remontrances, les fixent bien sur le papier, mais ne les tiennent pas réellement ; — d'autres enfin ne les organisent que pour quelques mois. La plupart de ces communes arriérées témoignent de la répugnance à porter le traitement des instituteurs à une hauteur suffisante pour la subsistance de l'année ; elles cherchent, en outre, à éluder les dispositions si salutaires sur les fonds à affecter au chauffage de l'école et au logement de l'instituteur, à l'ameublement des salles, à l'achat des livres et autres matériaux nécessaires pour l'instruction des indigents. Ces défauts proviennent, tantôt de la ténacité de leurs habitudes et de leurs préjugés, tantôt de l'une et de l'autre à la fois. A ces difficultés se joint parfois l'esprit de relâchement soufflé par les clameurs qui ont si inconsidérément éclaté contre le régime de l'instruction publique et qui ont fini par pénétrer dans le Nord-Ouest du

Grand-Duché ; témoins les communes de cette partie qui avaient convenablement ravivé leurs écoles l'année dernière et qui les ont laissé retomber cette année-ci dans leur ancienne débilité. »

Quel aveu d'impuissance ! Il n'en pouvait être autrement. Dans une grande partie de la province, il n'y avait pas de routes. La voirie vicinale, telle que nous la concevons aujourd'hui, n'existait pas. Les villages, principalement dans l'Ardenne, restaient isolés, à peu près inabordables et presque sans relations.

Doit-on s'étonner si les habitants persistaient dans des habitudes séculaires, dans des préjugés transmis des pères aux enfants? doit-on être surpris, s'ils ne comprenaient pas les bienfaits d'une instruction élémentaire, et s'ils n'y voyaient tout au plus qu'un moyen d'apprendre le catéchisme, afin d'arriver à la première communion ?

Et c'est au milieu de cette population indifférente qu'on voulait introduire un système préventif et coactif :

Préventif, en établissant des peines contre toute personne qui enseignait sans un brevet et sans une nomination par l'autorité :

Coactif, en forçant les communes de fournir des écoles avec un mobilier convenable, à l'instituteur un traitement dont le minimum était fixé, un logement ou une indemnité qui en tenait lieu, en obligeant les pères de famille ayant des enfants en âge d'école, de payer une taxe recouvrable par voie de contrainte.

Au fond, la plupart de ces dispositions étaient très-bonnes, nous les retrouverons plus tard ; mais alors ce n'était pas la loi qui les avait prescrites, elles étaient ordonnées par des arrêtés royaux ; bien plus, elles résultaient d'abord de simples mesures prises par l'autorité Grand-Ducale successivement, coordonnées ensuite et renforcées dans un règlement provincial, approuvé par le Roi.

Et l'on s'étonnait de la *fièvre du pétitionnement qui faisait, en 1829 et 1830, invasion dans le Grand-Duché et de l'esprit de relâchement soufflé par les clameurs qui avaient éclaté contre le régime de l'instruction publique et avaient pénétré dans une partie de la province.*

Les évènements du mois de septembre 1830 modifièrent complètement la situation et y apportèrent de profondes perturbations.

Avant d'aborder ce sujet, je dois rappeler ce que furent l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur sous le Gouvernement hollandais.

Enseignement moyen.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, une ordonnance de 1817 créa des colléges sous le nom d'athénées. Un de ces athénées fut établi à Luxembourg. L'enseignement comprenait les langues anciennes, les langues modernes, les sciences. Ces établissements étaient érigés par l'État ou par les communes sous la direction et la surveillance du gouvernement. Des subsides étaient accordés aux communes.

Aucun collége particulier ne pouvait être établi sans avoir obtenu l'autorisation royale.

La nomination des professeurs appartenait au gouvernement et nul ne pouvait se livrer à l'enseignement moyen, s'il n'était diplômé.

Un arrêté royal du 14 juin 1825 décida que tous les colléges, quels qu'ils fussent, seraient soumis à la surveillance du gouvernement.

Un arrêté royal du 27 mai 1830 rapporta ceux du 14 juin et du 14 août 1825 et accorda la liberté d'ouvrir des écoles, des institutions, sans être porteur d'un diplôme, mais il consacra la surveillance du Gouvernement sur tout établissement d'instruction.

Ces diverses mesures avaient excité en Belgique un mécontentement général, qui fut porté à son comble par ce qui fut prescrit pour l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur.

Dès le 25 septembre 1816, trois universités furent créées, l'une à Louvain, la seconde à Gand et la troisième à Liége.

Le même régime que pour l'instruction primaire et l'instruction moyenne, fut appliqué à l'enseignement supérieur.

Le 14 juin 1825, le gouvernement Hollandais institua le collége philosophique, où des jeunes prêtres devaient recevoir l'instruction préparatoire, sous la direction et la surveillance de l'autorité civile.

La mesure fut alors comblée et toutes ces dispositions, qui touchaient plus ou moins aux sentiments religieux des populations, furent plus tard une des principales causes de la révolution de 1830. Le gouvernement du roi Guillaume fut renversé par les mêmes causes qui avaient amené la révolution brabançonne sous Joseph II; ce qui s'était passé alors fut une leçon perdue pour l'administration hollandaise.

IV. *Gouvernement de la Belgique.*

L'arrêté du gouvernement provisoire du 15 octobre 1830 proclama la liberté de l'enseignement et l'abolition de toute loi ou disposition qui gênerait cette liberté.

La Constitution du 7 février 1831, dans son article 7, déclara que l'enseignement est libre et que toute mesure préventive est interdite, et elle ajouta que l'instruction publique donnée aux frais de l'État serait réglée par la loi.

Le 31 mai suivant, le Régent prit un arrêté pour supprimer les commissions d'instruction et les inspecteurs des écoles.

Ainsi, en quelques mois, est tombé tout l'édifice si péniblement construit par l'administration Grand-Ducale, auquel elle avait mis la dernière main en 1830, pour en recueillir les avantages dans un avenir assez prochain.

Il ne faut pas condamner la liberté de l'enseignement; elle est un grand bien, mais on doit constater que, seule, elle a été impuissante à satisfaire tous les besoins.

Arrivons au développement des faits.

Enseignement primaire.

Le système de prohibition et de coaction de l'administration précédente devait amener une réaction. La liberté d'enseigner fut entendue dans le sens le plus large et le plus absolu, c'est-à-dire le droit de ne pas faire ou de faire mal.

On retomba bientôt dans la situation d'avant 1819.

L'instruction primaire fut abandonnée par les communes, au clergé et aux particuliers. Celles-ci firent peu ou point de sacrifices pour les écoles. Aussi la carrière fut-elle désertée par la plupart des bons instituteurs formés à l'école modèle de Luxembourg, pour rechercher des emplois plus rémunérateurs.

Plusieurs avaient été démissionnés sans motif et par suite d'un arbitraire que rien ne justifiait.

La tenue des écoles publiques, là où elles ne furent point entièrement supprimées, fut de nouveau mise au rabais; toute dignité fut effacée chez l'instituteur obligé de se contenter de ce que les pères de famille voulaient bien lui payer, soit en argent, soit en denrées, et d'aller chercher de nouveau, de maison en maison, la nourriture de chaque jour.

On en revint généralement aux écoles temporaires de quatre, cinq ou six mois ou plus.

L'enseignement devint tel quel, sans surveillance, sans méthode ; on abandonna l'uniformité des livres. On apprenait seulement à lire tant bien que mal et un peu à écrire. Faire apprendre le catéchisme était la principale occupation du maître.

Les enfants indigents étaient à peu près exclus de l'instruction.

Dans ce naufrage général de l'instruction primaire quelques écoles surnageaient : c'était dans les villes et dans quelques rares communes importantes, où le besoin de savoir était mieux senti.

Le gouvernement combattit cet esprit désorganisateur par les seules armes qu'il possédait, par la persuasion presque toujours impuissante, mais plus efficacement par le maintien et l'augmentation de traitements sur le trésor public.

A l'octroi de ces subsides personnels aux instituteurs, certaines conditions étaient attachées dans l'intérêt d'un bon enseignement.

Il en fut ainsi jusqu'en 1837.

La loi communale du 30 mars 1836 déclara obligatoires les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ; mais comme il n'existait pas encore de loi sur l'enseignement primaire, le principe posé dans la loi communale était en quelque sorte une lettre morte.

La loi du 30 avril 1836 imposa aux provinces, l'obligation d'accorder des secours aux communes pour l'instruction primaire. A partir de 1837, l'action de la province fut jointe à celle de l'État.

De 1837 à 1842, les mesures prises par l'autorité ont consisté :

En traitements de l'État, en traitements de la province, lesquels ont été accordés sous des conditions déterminées : capacités et moralité de l'instituteur ; instruction des enfants indigents, permanence de l'école.

Des écoles normales pour former des instituteurs ont été créées à Virton, à Bastogne, à Arlon. On institua des concours entre les instituteurs primaires (*Règlement provincial du 12 juillet 1838*).

A la fin de 1842, on comptait dans la province :

Bons instituteurs.	179
Instituteurs passables.	145
— absolument mauvais. .	142
	466

Nombre des écoles communales..	375
— privées. . .	91
	466
Nombre des élèves :	
Écoles communales..	23382
— privées.	2658
	26040
Revenu des instituteurs :	
Subsides de l'État. . . . frs.	17034
— de la province. . . .	8000
Allocations communales. . . .	42650
Bureaux de bienfaisance. . . .	3704
Fondations.	5965
Rétributions scolaires.	80980
	158333
Nombre de communes :	
Subsidiées par l'État et la province.	155
Non subsidiées.	37
	192
Nombre d'écoles :	
Subsidiées.	197
Non subsidiées.	269
	466

Ainsi, dans 37 communes, les écoles restaient abandonnées, sans contrôle, à la seule surveillance des administrations communales.

Sur 466 écoles, 269 ne recevaient aucun encouragement de l'État ou de la province. Les instituteurs s'y maintenaient avec les seules ressources locales, c'est-à-dire avec une allocation communale ou nulle ou insuffisante, et des rétributions scolaires, parfois assez élevées, mais dont la rentrée était incertaine.

La situation s'était améliorée. En somme, on n'avait pas trop à se plaindre du régime de la liberté d'enseignement tempéré par les mesures officieuses prises par l'administration provinciale, de concert avec le Gouvernement,

et il était permis d'espérer encore mieux de l'avenir ; mais ces mesures ont pris fin avec la promulgation de la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842, introductive d'un régime nouveau.

Je n'ai pas à entrer dans beaucoup de détails sur cette loi et sur l'exécution qu'elle a reçue successivement, nous avons tous assisté à cette exécution depuis trente ans. Je me borne à tracer le cadre de la loi :

Obligation d'avoir, dans chaque commune, au moins une école communale ou adoptée ou privée ;

École communale placée dans un local convenable, pourvu du mobilier classique nécessaire ;

Obligation d'admettre gratuitement à l'école tous les enfants indigents de 7 à 14 ans, en leur fournissant les livres et les autres objets classiques voulus pour leur instruction ;

Matières comprises dans l'enseignement primaire ;

Surveillance des écoles par l'autorité locale et par des inspecteurs civils, par les ministres des cultes et par des délégués des chefs des cultes ;

Approbation des livres destinés à l'enseignement primaire ;

Mode de nomination, de suspension et de révocation des instituteurs ;

Mode d'inspection des écoles, inspecteurs cantonaux, inspecteur provincial, payés soit par la province, soit par l'État ;

Conférences trimestrielles des instituteurs ;

Dépenses des écoles à charge des communes aidées des subsides de la province et de l'État ; ce qui comprend le service annuel et la construction, l'amélioration des bâtiments d'écoles ;

Traitements fixes des instituteurs, émoluments divers, logement ou indemnité quand le logement n'est pas fourni en nature ;

Écoles normales établies par le Gouvernement ou adoptées. Bourses accordées pour la fréquentation des écoles normales et continuées à titre de noviciat ;

Concours entre les élèves des écoles primaires ;

Bibliothèques cantonnales ;

Établissement de caisses de prévoyance en faveur des instituteurs primaires ;

Création d'écoles d'asile pour les petits enfants ;

Ouvertures d'écoles d'adultes, d'ateliers de charité et d'apprentissage.

On rencontre dans la loi organique de l'enseignement primaire la plupart des dispositions du règlement grand-ducal du 2 juin 1828. Ces dispositions ont été même renforcées. Pourquoi donc le règlement provincial, dès son apparition et son exécution, a-t-il soulevé tant de mécontentement ? Pour-

quoi la loi du 23 septembre 1842 a-t-elle été acceptée et exécutée sans beaucoup d'opposition dès le principe ? Pourquoi l'est-elle aujourd'hui sans réclamation ? C'est que le règlement grand-ducal n'était pas une loi librement votée ; c'est que la Constitution belge consacre le principe d'un enseignement donné par l'État ; c'est que cet enseignement est réglé par des lois.

D'un autre côté, la situation générale n'est plus la même. Depuis plus de quarante ans, les voies de communications ont été multipliées dans la province et ont donné un accès facile dans les moindres villages. Les déplacements, les relations entre les habitants sont devenus plus fréquents; on a une meilleure entente des besoins publics et de leur utilité. Le commerce s'est développé et le bien-être a été augmenté. La génération qui occupe aujourd'hui le pouvoir communal est, en général, celle qui est sortie des écoles primaires régénérées soit avant 1830, soit depuis 1836 ; instruite elle-même, elle comprend mieux les bienfaits de l'instruction.

Voilà pourquoi nos écoles primaires se sont développées et pourquoi les sacrifices en faveur de l'enseignement élémentaire ont été considérablement augmentés.

Qu'on juge de la situation actuelle comparée à ce qu'elle était avant 1843!

Situation de l'instruction primaire dans la province en 1871 :

Nombre d'écoles	488
Nombre d'instituteurs, d'institutrices, de sous-maîtres et de sous-maîtresses.	533
Nombre d'élèves admis aux écoles	
Indigents	16293
Solvables	17651
	33944

Ressources affectées au service ordinaire :

Encaisse de 1870 . . . . frs.	12920
Fondations et bienfaisance . . .	13183
Caisses communales.	240718
Rétributions des élèves	107309
Subsides de l'État et de la province.	241313
Total, fr.	615443

Dépenses :

Personnel.	Traitement fixe des instituteurs .		320365
	Rétributions scolaires		107309
	Indemnité pour l'instruction gratuite des indigents		93696
	Indemnités aux écoles adoptées.		10029
	Total, fr.		531399
Matériel.	Loyer et indemnités de logement aux instituteurs. .	13618	
	Objets classiques, entretien des locaux, éclairage, chauffage et distribution de prix.	88329	101947
	Total général, fr.		633346

Ajoutez :

Pour 8 écoles gardiennes.		
Communes.	6436	
État.	2289	
Province	1000	9725
Pour 124 écoles d'adultes.		
Communes . . .	25854-40	
État	12416-60	
Province	3000-00	41271-00
Pour 25 bâtiments d'école construits, réparés, agrandis et ameublis en 1871		
État	94532	
Province.	78777	
Communes	170180	323489

Écoles normales.

Nivelles:	18 élèves de la province.		
	Bourses État	3600	
	Province.	1600	5200

Virton.	76 élèves. Bourses État.	15000	
	Province.	8000	23000
Carlsbourg.	125 élèves. Bourses État.	8800	8800
Bastogne.	70 élèves. Bourses État.	12200	
	Province.	4350	16550
Arlon.	47 élèves. Bourses État.	8800	
	Province.	2350	11150

Voilà une situation excellente comparativement à des temps qui ne sont pas trop éloignés; mais ce qui fait la plaie de l'enseignement primaire, c'est la fréquentation incomplète des écoles par les enfants. L'été, les classes sont à peu près désertes, et il est établi, par la statistique, que, pour la Belgique entière, sur cinq enfants qui, chaque année, quittent les écoles, il y en a deux seulement qui ont terminé toutes leurs études primaires; les trois autres ont abandonné ces études sans les avoir complétées.

C'est un triste héritage des siècles antérieurs, d'habitudes invétérées qu'il sera longtemps encore difficile de changer.

Je termine cet exposé de notre enseignement primaire en 1871, en indiquant quelle est actuellement l'inspection des écoles dans la province.

Enseignement civil.

Inspecteur provincial, M. Henckels, à Arlon.

Inspecteurs cantonaux.

1er *ressort.* Les cantons de Virton, d'Étalle, de Florenville, M. Layon, à Bellefontaine.

2e *ressort.* Les cantons de Messancy, d'Arlon, de Fauvillers, M. Maus, à Stockem.

3e *ressort.* Les cantons de Bouillon, de Paliseul, de Saint-Hubert, de Neufchâteau, M. Boreux, à Bertrix.

4e *ressort.* Les cantons de Vielsalm, de Houffalize, de Bastogne et de Sibret, M. Delvenne, à Rettigny.

5e *ressort.* Les cantons de Nassogne, de Marche, de Durbuy, d'Érézée, de Laroche, M. Baugnet, à Hotton.

Inspection ecclésiastique.

Inspecteur diocésain. M. l'abbé Lambert, à Neufchâteau.

Inspecteurs. MM. les doyens dans leurs ressorts respectifs : à Arlon, MM. Gaspar, curé de St-Martin et Raths, curé de St-Donat.

Enseignement moyen.

Avant 1850, le Gouvernement avait pris des mesures pour maintenir quelques établissements d'instruction moyenne ; mais l'enseignement moyen donné par l'État ne fut organisé que par la loi du 1er juin 1850.

La loi créa des athénées royaux et des écoles moyennes inférieures (art. 1), dont la direction appartient au Gouvernement (art. 11).

La loi reconnut également les établissements provinciaux et communaux, ou patronés par les provinces et les communes (art. 15 et 30).

Nombre d'arrêtés royaux ont été pris pour l'organisation des établissements d'enseignement moyen du premier et du second degré ; ils ont abouti à un règlement définitif organique du 18 juillet 1869, qui rapporte tout ce qui a été prescrit précédemment.

ÉTABLISSEMENTS DU LUXEMBOURG, SITUATION DE 1871 :

1er degré. — Colléges communaux.

Bouillon.	50 élèves. Dépense : État.	5550	
	Province.	2000	
	Commune	17650	25200
Virton.	50 élèves. Dépense : État.	4000	
	Province.	3000	
	Commune	10100	17100

Athénée royal d'Arlon.

265 élèves. Dépense : État.	23000	
Commune	12500	
Minerval	29166 89	64666 89

Deuxième degré. — Écoles moyennes.

Marche.	151 élèves. Dépense : État.	4000	
	Commune	8075	12075
Neufchâteau.	96 élèves. Dépense : État.	4000	
	Commune	6871 50	10871 50
St-Hubert.	54 élèves. Dépense : État.	4000	
	Commune	5580	9580
Virton.	180 élèves. Dépense : État.	4000	
	Commune	8555	12555

Enseignement supérieur.

Je me borne à indiquer les actes législatifs et administratifs.

27 septembre 1835. Loi organique de l'enseignement supérieur.

15 juillet 1849. Loi modificative.

1er mai 1857. Loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

10 juin 1857. Arrêté royal pris pour l'exécution de la loi.

27 mars 1861. Loi qui proroge l'article 24 de la loi du 1er mai 1857 sur les jurys d'examen et qui établit l'examen de gradué en lettres.

25 mars 1864. Arrêté royal contenant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861 qui institue l'examen de gradué en lettres.

Les établissements de l'enseignement supérieur en Belgique sont au nombre de quatre : deux universités de l'État, à Liége et à Gand, l'université catholique à Louvain et l'université libre à Bruxelles.

V. *Administration communale d'Arlon.*

Après ce coup d'œil général, je viens aux établissements d'instruction plus particuliers à la ville d'Arlon.

Enseignement primaire.

En 1817, quatre écoles dirigées par quatre maîtres comprenaient 325 élèves payant des rétributions s'élevant à 1251 francs.

En 1821, même nombre d'écoles et de maîtres avec 361 élèves ; rétributions scolaires, 1246 fr. 50 c. (1).

Il n'y avait pas alors de bâtiment d'école. La commune d'Arlon comprenait les villages de Bonnert, de Waltzing, de Viville et de Frassem ; ceux-ci n'en ont été détachés qu'en 1823, pour former une commune à part. J'en ai déjà fait l'observation.

En 1825, et sans doute auparavant, les deux tiers de l'ancien couvent des Capucins furent occupés par les écoles publiques de la ville et par le logement de l'instituteur et de l'institutrice.

En 1828, la ville d'Arlon seule avait 5 écoles tant publiques que privées. Le nombre des élèves était de 176, payant 585 francs de rétributions scolaires; le revenu des fondations était de 130 fr. 67 c. La commune payait une somme pareille. Des traitements étaient accordés par l'État.

En 1830 et 1831, les écoles évacuèrent l'ancien couvent des Capucins pour faire place à des soldats.

En 1841, il y avait 6 écoles dont	3 communales	avec 460 élèves		
	3 privées	avec 156 élèves		616
Les rétributions scolaires s'élevaient à		fr.	6088	
La commune payait			1200	
Et la province			300	7588

C'est déjà mieux qu'en 1828.

Mais les bâtiments manquaient depuis 1831 ; la ville louait des locaux. Après l'évacuation par les prisons du bâtiment de l'ancien hôpital de Ste-Catherine, l'administration communale y plaça ses écoles primaires.

En 1860, la ville construisit le bâtiment destiné à l'école des garçons et à l'école gardienne, en même temps que l'école des filles au faubourg de Neufchâteau.

Ces bâtiments furent occupés vers 1861 ou 1862.

Enseignement moyen.

La ville d'Arlon avait commencé son enseignement moyen en 1838, par la création d'un modeste collége communal dans des locaux de l'ancien hôtel-de-ville. En 1842, elle fit construire un bâtiment pour son collége qui, en 1843, fut converti en athénée royal.

La loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, maintint l'athénée

(1) Archives de l'État à Arlon.

royal d'Arlon comme institution de l'État, mais avec des charges considérables imposées à la ville.

Pour le pensionnat de l'athénée, la ville avait acheté le jardin Waltzing et approprié les bâtiments qui s'y trouvaient ; plus tard, en 1863, elle y construisit le pensionnat actuel (1).

D'autre part, elle a créé, sous le titre d'école primaire supérieure, une école moyenne pour les demoiselles, en y affectant un bâtiment communal qui a été approprié à cette destination, école dont elle supporte toutes les charges avec l'aide d'un subside de l'État.

Enfin, son ancienne école de dessin industriel a été convertie, en 1872, en Académie des beaux-arts, avec les subsides de l'État et de la province, et placée également dans un bâtiment communal qui a été très-convenablement approprié à cette destination (2).

La ville d'Arlon est encore le siége d'autres institutions qui se rattachent à l'instruction, au culte des lettres et des sciences administratives et historiques.

(1) *Bureau administratif de l'athénée.*
Président de droit: M. Vandamme, Gouverneur de la province.
Président : M. Hollenfeltz, bourgmestre,

Membres :

MM. *Netzer*, échevin.
Petit, échevin.
Tesch Emmanuel, conseiller communal.
Bosseler, id.
Kathelin, id.
Barth, juge.
Hubert, Procureur du Roi.
Birong, secrétaire-trésorier.

Encore une omission à réparer.

A la page 133, j'ai donné la liste des secrétaires et des receveurs de la ville d'Arlon, d'après des renseignements puisés par moi-même à une source officielle. Ces renseignements n'étaient pas complets. M. *Chalbert* a été également secrétaire communal à Arlon et doit être placé entre MM. Bergmann et Birong.

Ce sont là des contrariétés qu'il faut savoir subir.

(2) Commission administrative :
M. *Netzer*, échevin, président.

Membres :

MM. *Leclerc*, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.
Clément, ingénieur principal des mines.
Houry, président du tribunal d'Arlon.
Jamot, architecte provincial.
Emile Tandel, chef de bureau au Gouvernement provincial, secrétaire-receveur.

1° La commission provinciale des bourses d'études créée par la loi du 19 décembre 1864 (1);

2° La commission provinciale de statistique établie en 1843 (2);

3° Le comité provincial des membres correspondants de la commission royale des monuments (3);

4° L'Institut archéologique de la province de Luxembourg, existant depuis 1847 (4).

(1) *Commission :*

MM. *Tesch* Emmanuel, avocat à Arlon, président.
Collin, Président honoraire du tribunal de Marche, Vice-Président.
Membres :
Roland, Président du tribunal de Neufchâteau.
Marson, Bourgmestre de Virton.
Mathelin, juge de paix à Bastogne.
Netzer, avoué à Arlon.
V. de Larocheblin, conseiller provincial au château de Ville.
Emile Tandel, chef de bureau au Gouvernement provincial, secrétaire-receveur.

(2) *Commission :*

M. Vandamme, Gouverneur de la province, président de droit.
Membres :
MM. *Hollenfeltz*, bourgmestre de la ville d'Arlon, *Président*.
Prat, chef de division au Gouvernement provincial, *secrétaire*, à Arlon.
Molitor père, docteur en médecine, à Arlon.
Nothomb, commissaire d'arrondissement, à Arlon.
Lenger, docteur en médecine, conseiller provincial, à Differt.
Clément, ingénieur principal des mines, à Arlon.
Dordu, directeur des contributions directes, douanes et accises, à Arlon.
Hanuise, directeur de l'enregistrement, à Arlon.
Leclerc, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, à Arlon.
Houry, président du tribunal, à Arlon.
Besseling, inspecteur provincial des chemins vicinaux, à Arlon.
Petit de Thozée, membre de la chambre des représentants, à Grune.

(3) *Comité provincial :*

M. Vandamme, Gouverneur de la province, *président*.
Membres :
MM. *Prat*, chef de division au gouvernement provincial, *secrétaire*.
Jamot, architecte provincial de 1re classe, à Arlon.
Bouvrie, architecte provincial, à Marche.
Mathelin, archéologue, à Bastogne.
Pety de Thozée, membre de la chambre des représentants, à Grune.

(4) *Comité permanent :*

Président de droit : M. Vandamme, gouverneur de la province.
Président : M. *Prat*, chef de division au gouvernement provincial, qui a rempli les fonctions de *secrétaire-conservateur* depuis 1847.
Secrétaire-conservateur : M. *Fréderícq*, professeur d'histoire à l'athénée royal d'Arlon.
Trésorier : M. *Hourt*, chef de division au gouvernement, archiviste de l'État.
Membres effectifs : M. *Leclerc*, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.
M. *Jamot*, architecte provincial de première classe.

Je ne dois pas omettre non plus la presse arlonaise qui appartient également à la littérature et à la science, encore bien qu'elle soit fortement empreinte de politique militante.

Voici quels ont été ou quels sont encore les organes de cette presse :

1° *Journal d'Arlon*, publié dès 1834, paraissant trois fois par semaine et rédigé d'abord par M. Prat, seul, jusqu'en 1838; puis repris en 1848, il eut pour rédacteurs, MM. Prat et Dubois-Thorn.

2° *Écho du Luxembourg*, quotidien, fondé en 1836, par M. Servais, aujourd'hui ministre d'État à Luxembourg et Victor Tesch, ministre d'État et représentant d'Arlon, qui furent ses premiers rédacteurs ; plus tard M. Würth, aujourd'hui procureur-général à la cour d'appel de Gand, Emm. Tesch, Em. Tandel, etc., rédigèrent ou collaborèrent.

3° *Indépendant*, paraissant 3 fois par semaine. Rédacteur, M. Hanus.

4° *Voix du Luxembourg*, fondé en 1864, paraissant six fois par semaine. Rédacteurs, MM. Lebrocquy, Moressée.

5° *Le Luxembourgeois*, journal de la société agricole, dirigé par MM. Henroz président et Montlibert, secrétaire.

6° *Der alte Ackersmann*, feuille allemande.

Appendice au Chapitre VI.

RELEVÉ DES FONDATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION.

I.

Enseignement moyen.

Fondation Eischen.

Fondation Warnach.

Je donne le texte de ces deux fondations comme intéressant plus particulièrement les enfants de la ville d'Arlon.

Commission provinciale des bourses à Arlon.

1. Claude, curé à Ruette, 1631. Humanités, philosophie, théologie et droit. Les parents du fondateur, quatre bourses de 600 fr. chacune.

2. Collard Jacques, curé à Noville, 11 octobre 1735. Humanités, philosophie, hautes sciences. Les parents du fondateur et, à leur défaut, les jeunes gens d'Ortho. Une bourse de 300 francs.

3. Denisramont Marie-Dorothée, 9 et 11 novembre 1726. Humanités et sciences supérieures. Les parents de la fondatrice et à leur défaut 1° les jeunes gens de Laroche ; 2° les jeunes gens du Luxembourg. Une bourse de 150 fr.

4. Dumonceau Henri et Jeanne. 11 novembre 1766 et 18 octobre 1770. Études indéterminées ; à défaut d'étudiants, l'apprentissage d'un métier. Un des plus pauvres et proches parents des fondateurs. Une bourse de 90 frs.

5. Dumont Henri, curé à Virton, 6 octobre 1570. Humanités, hautes sciences et théologie. Les parents du fondateur ; à défaut de ceux-ci, les jeunes gens des paroisses de Virton, de Jamoigne, d'Izel ou de Tintigny. Une bourse de 500 frs. pour études universitaires ; cinq bourses de 200 fr. et 3 bourses de 100 frs. pour études humanitaires.

6. Gérard Jean, 10 octobre 1854. Humanités ou philosophie. Un ou plusieurs jeunes gens de la paroisse de Jamoigne, y compris Rulles, pauvres ou de fortune médiocre, en préférant, à mérite égal, ceux de Valansart. Une bourse de 200 francs.

7. Hertzig Michel, 20 juillet 1599. Études indéterminées. Les parents ou parentes du fondateur ; à leur défaut les jeunes gens des deux sexes du ban de Hachy et des villages circonvoisins. Le montant de la bourse sera fixé, lorsque le capital constitutif aura été reconstitué.

8. Marci Jean, 16 novembre 1751. Humanités, philosophie, instruction primaire, théologie, droit, médecine, métiers. Les jeunes gens de la commune de Chassepierre, à choisir parmi les plus pauvres. Deux bourses de 1000 fr. pour études universitaires. Cinq bourses de 500 frs. pour études humanitaires. Six bourses de 20 fr. pour études primaires, quatre bourses de 400 frs. pour apprentissage théorique et pratique de métiers, trois bourses de 100 frs. pour apprentissage de métiers.

9. Warnach Henri, 19 avril 1635. Humanités, philosophie et théologie. 1° les parents du fondateur ; 2° les jeunes gens d'Arlon ; 3° ceux de la prévôté d'Arlon. Deux bourses de 160 frs. chacune.

10. Herbet Gilles, 12 janvier 1715. Humanités, lettres, théologie, métiers. Les parents du fondateur. Une bourse de 125 frs.

11. Seyler de Metzert. Instruction primaire. Les parents du fondateur et, à leur défaut, les enfants pauvres de Metzert, une bourse de 25 frs.

N. B. — Il existe encore deux fondations de bourses *Mahy* et *Fiken*, curé à Gouvy, pour lesquelles le capital primitif doit être reconstitué, avant de pouvoir délivrer une bourse d'études (1).

12. Fondation Milius administrée par la Commission des bourses d'études de la province de Brabant. Appelés : des Luxembourgeois, des Louvanistes et autres.

(1). Exposé de situation administrative de la province de Luxembourg, année 1871, p. 50 et suiv.

A. *Fondation Georges d'Eyschen.*

Ad majorem Dei Deiparæque semper Virginis Mariæ, S. Josephi et SS. omnium gloriam et honorem animæ meæ, parentum, familiæque benedictionem et salutem sempiternam.

In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.

Ego Georgius ab Eyschen hoc titulo ab invictissimo Imperatore Ferdinando secundo, præsentante ob singularia merita Serenissimo Duce Francisco à Lotharingia, Episcopo Verdunense, Ecclesiæ metropolitanæ Coloniensis decano, Nobilitatus, patria Arluno-Luxemburgensis, SS. Theologiæ Licentiatus, metropolitanæ et B. Mariæ Virginis ad gradus, necnon S. Joannis Evangelistæ in Curia Coloniæ Presbyter capitularis canonicus et Pastor, alti memorati Serenissimi Ducis Eleemosynarii etc. Vivens, sano consilio et integris sensibus per præsentes institui et instituo in gymnasio Montano Coloniæ perpetuis futuris temporibus duraturam fundationem duorum studiosorum cum consensu et approbatione admodum Rdi et Eximii Domini Joannis Fitz SS. Theologiæ Doctoris, metropolitanæ ecclesiæ presbyteri canonici confratris mei obs: Supradicti Gymnasii Regentis necnon DD. Seniorum Conregentium ejusdem gymnasii approbatione, ita ut duo studiosi habeant integram mensam sive portionem et cubiculum proprium ibidem, sintque hi duo adolescentes de familia et nomine ab Eyschen quamdiu extiterint, deficiente vero linea masculina et nomine ab Eyschen assumentur vel assumetur pro ratione temporum, unus vel duo ex filiabus ejusdem familiæ progeniti, vel ex civitate Arlunensi aut circumjacentibus pagis, omnes tamen legitimo thoro nati et bonæ indolis qui apti ad studia erunt. Nominatio autem istorum sive cognatorum et ex familiâ ab Eyschen, sive extraneorum, quamdiu vixero penes me erit, post obitum vero meum erit semper penes Seniorem ex linea masculina familiæ et nominis ab Eyschen. In defectu vero lineæ masculinæ et nominis ab Eyschen, erit nominatio penes Dominum Vicarium pro tempore capellæ sacratissimi Rosarii in Arluno, necnon Præfectum et Consilium ejusdem fraternitatis quam capellam ad Dei Deiparæque gloriam ego quoque a undamentis extruxi et quotidiana missa dotavi, ejusdemque capellæ collatio semper penes seniorem familiæ ab Eyschen erit. Quod si temporum malitia vel malorum hominum injuria fraternitas illa defecerit, collatio et nominatio tam d. Vicarii Sacratissimi Rosarii, quam horum adolescentum pro studiis erit penes Dominum Pastorem in Arluno et Seniorem scabinum, necnon Seniorem Sendscheffen. Notandum tamen quod si forte aliqua vel virgo vel vidua de familia ab Eyschen velit Coloniæ vel in virginitate vel viduitate Deo servire, accipiet illa singulis annis pro sua sustentatione quinquaginta imperiales loco unius studiosi a Domino Regente ; unus tamen semper erit studiosus qui in sæpedicto gymnasio studens gaudeat integra portione sive mensa. Quo emolumento

sive unus, sive duo fuerint ad magisterium in philosophia, indeque in Theologia, vel jure aut medicina fruetur. Interim volo et ordino, ut quicumque hujus meæ fundationis fruentur, tempus inutiliter ne perdant, sed pietatem cum litteris conjungant, leges et statuta Gymnasii sollicite custodiant, preces a Regente præscriptas religiose dicant, meam et parentum meorum salutem apud Deum promoveant. Quod si quis negligens aut discolus deprehensus fuerit, et iterum atque iterum admonitus, non resipuerit, tanquam indignus rescindatur. Cum locus quoque vacaverit Regens advertet et scripto significabit Seniori ab Eyschen vel Vicario Capellæ B. M. V. Sacratissimi Rosarii in Arluno, ut providentur de alio adolescente sive alumno ad studia indoneo ex familia, si secus, sicut supra scriptum, aut ex civitate Arlunensi, aut pagis adjacentibus. Præsentabunt autem Regenti gratis. Quod si neglexerint nominatores præsentare infra tres menses a notitiæ die, Regens jus habebit assumendi alium honestum pauperem quatenus fieri poterit Arlunensem vel Luxemburgensem, qui tamdiu emolumentis sub legibus præscriptis gaudebit, donec alius legitime fuerit præsentatus. Assumet etiam Regens præsentatos gratis, cubiculum assignando ut supra, nihilque pro didacto ab eis exiget.

Ad hanc igitur Fundationem meam lego, do et de præsenti transporto sæpedicto Gymnasio Montis villam meam in Widdig prope Bonnam, cum domo et torculari continentem quatuor cum dimidio jugera vinearum et unam cum dimidio pinta utpote in peciis infrascriptis . . . .

Has inquam vineas et villam supra positam do et transfero Gymnasio Montis, ut Regens quotannis omnia vina et emolumenta inde percipiat, ita tamen ut vendere nec alienare quicquam possit, sed omnia integra pro hac mea fundatione permaneant.

Conservabit etiam Regens villam et vineas in bona structura et cultura sumptibus Gymnasii, quod ut ne gravate sed facilius et commodius faciat (neque enim dispendium cujusquam quæro) : ultro et gratis relinquo proventus et emolumenta villæ et vinearum duorum annorum solum ad sumptus sive expensas restaurationis et culturæ. Præterea superaddo alios trecentos imperiales, quos ego in parata pecunia Regenti numeravi, in emptionem annui redditus sive pensionis. Ex hac primo Regens annue habebit duos aureos; Deinde matri Priorissæ Virginum Discalceatarum Carmelitissarum im Neuenarischen Hof annue dabit unum imperialem pro uno sacro semel annue legendo in conventu pro refrigerio animæ meæ et parentum, legentque missa finita commendationem.

Si autem has Virgines et conventum alio transferri contigerit, volo et ordino ut quatenus in Gymnasio capella fuerit, ibi duo sacra annue legantur in dictam finem, deturque ex jam dicto Imperiali cuilibet celebranti medius Dalerus Coloniensis, et duobus alumnis meis cuilibet quarta pars Daleri Colon : qui etiam finitis missis cum celebrantibus legent commendationem ; alioquin dicta

sacra apud S. Andream in Capella Gymnasii Keutenbreuers fiant modo quo supra donec et quousque capella in Gymnasio fuerit. Quod superest ex pensionibus novi redditus ducentorum Imperialium, Regens ad lectisternia et linteamina alumnorum meorum applicabit et impendet. Ad extremum si (quod Deus avertat !) gymnasium ad hæreticis invadetur vel schismaticis, aut a quibuscumque aliis contra meam fundatoris mentem immutetur, vel etiam disciplina collapsa dissolvetur, mater priorissa supradicti conventus in Neuenarischen Hof habebit potestatem de scitu Vicarii capellæ B. Mariæ Virginis in Arluno sæpe mentionati, vel etiam Vicarius solus cum scabinis conjunctim et divisim, hanc fundationem transferendi in aliud Gymnasium ubi religio catholica et disciplina scholastica vigeat, si etiam extra transferri procul debeat, poterit villa vendi et alibi applicari.

In fidem omnium præmissorum, Ego Georgius ab Eyschen qui supra manu propria subscripsi et meo insigni munivi, reservata mihi quoad vixero inspectione.

Et Ego Joannes Fitz, Regens Montanus, fundationem hanc cum clausulis insertis acceptando manu propria subscripsi et sigillo gymnasii roboravi.

Anno Millesimo sexcentesimo trigesimo nono, die prima mensis Martii. Insuper testor quod supradictos trecentos Imperiales acceperim eosdemque in emptionem redditus quindecim Imperialium solvendorum annue festo circumsionis per Bernardum Garitz in Erp. ex specificata hypotheca in separatis litteris elocaverim, Anno supradictum millesimum sexcentesimum quadragesimo secundo.

(L.-S.) gez. Georgius ab Eyschen qui supra.

(L.-S). gez. Joannes Fitz. Reg. Mont.

Die genaue Uebereinstimmung der vorstehenden Abschrift mit dem im Archive des Verwaltungsrathes aufbewahrten Originale Eyschenschen des Stiftungs Urkunde wird hiermit bescheinigt.

Cöln, den 23ten September 1844.

WURMANN,

Sekretär des Verwaltungsraths der Studiee- Stiftungen.

B. *Testament de Henri Warnach, curé à Hachy.*

Connu et notoire soit à tous, que cejourd'hui dix-neuf avril, mil six cent trente-cinq, vers douze heures du matin,

Pardevant moi Dominique Schwartz, notaire public, créé par l'autorité royale et admis par le conseil provincial de Luxembourg, et en présence de Messieurs les honorables Adam Meinertzhagen, échevin d'Arlon, et Henri Jodin, chirurgien, demeurant aussi à Arlon, témoins spécialement appelés à l'effet des présentes,

EST COMPARU :

Dans la maison de mon domicile, dans mon pôle ordinaire, Monsieur le révérend et excellent Henri Warnach, curé à Hachy et doyen du décanat d'Arlon.

Lequel étant sain d'esprit, de jugement et de corps, a produit et présenté à moi notaire, en présence des témoins ci-dessus désignés, ce présent cahier ouvert, écrit sur dix pages, signé à chaque page de sa propre main et scellé à la fin de son cachet ordinaire et signé à la page neuf par M. Robert Werner, curé de Thiaumont, par M. Gérard Grouin, curé de Nobressart, par M. Adam Félix De Mengen, curé à Heinstert, et à la page neuf, verso, par M. Dominique Henrici, vicaire à Arlon, que le dit sieur comparant Henri Warnach a clos en présence de moi notaire et des témoins prénommés et cacheté de son cachet avec de la cire verte et a déclaré que ce cahier contenait son testament et ordonnance de sa dernière volonté, qu'il veut et désire être observé inviolable après son décès, requérant moi notaire et me priant avec instance qu'un acte public en soit rédigé pour attester, assurer et confirmer que les choses se sont passées comme dessus.

Lequel acte moi notaire à ce requis, j'ai rédigé dans cette forme et je l'ai signé de ma propre main, avec M. le testateur Henri Warnach et les témoins ci-dessus nommés et spécialement requis à cet effet, et l'ai muni de mon cachet ordinaire.

Les présentes furent faites d'un même contexte, sans divertir à d'autre texte, à Arlon, l'an, le mois, le jour, l'heure et le lieu que dessus (sont signés) Henri Warnach, curé à Hachy et doyen comme dessus; Meinertzhagen, échevin de la ville d'Arlon, comme témoins, ut suprà, Henri Jordin, chirurgien, demeurant à Arlon, testis ut suprà et Dnus Schwartz nts publicus.

SUIT LE TESTAMENT.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, le père, le fils et le saint-esprit, ainsi soit-il.

A tous et un chacun qui ces présentes verront, liront ou entendront lire, ou que la chose concerne, concernera ou pourra concerner en quelque manière que ce soit, par la suite; salut, et félicité à celui qui est le vrai salut de tous, auxquels et à tous autres quelconques, je fais savoir et reconnaître que : Moi Henri Warnach, curé à Hachy, doyen de la chrétienté d'Arlon, réfléchissant et considérant combien la vie de l'homme est courte sur la terre, que rien n'est plus certain que la mort et de si incertain que son heure, désirant de pourvoir au salut de mon âme et à l'aide de Dieu, aux joies de la félicité éternelle et de la bonté suprême, ai en l'année mil six cent trente-trois, le vingt-trois du mois de février, étant à Arlon, en personne dans la maison de M. le curé, ayant le jugement sain et entier, jouissant d'une bonne santé de corps, disposé, ainsi que depuis plusieurs années j'en ai la pensée et le désir, des biens que Dieu

m'a accordés et conservés miséricordieusement, afin de les faire remonter vers la source, d'où ils sont sortis et ai ordonné ma dernière volonté et fait mon testament pour des œuvres pies, à la plus grande gloire de Dieu le soulagement de l'église et salut de mon âme, comme par les présentes je dispose, ordonne et teste irrévocablement et inviolablement de la manière suivante :

En premier lieu, je recommande mon âme à la sortie de mon corps, au Seigneur Dieu très-haut, mon créateur et rédempteur, ainsi qu'à la très-sainte et glorieuse mère de Dieu, la vierge Marie, à mon ange gardien et mes autres patrons et à toute la cour céleste et je confie mon corps à la terre, désirant et voulant qu'il soit enterré dans l'église paroissiale de Hachy à l'entrée du chœur devant le maître autel. Ensuite je veux et ordonne que mes dettes, si après mon décès, il en existe à payer, soient acquittées ; de même je veux que mon enterrement se fasse d'une manière décente et que l'on ait soin de célébrer mes obsèques de suite après mon décès pour le soulagement de mon âme, en traitant d'une manière décente les prêtres autant que l'on pourra en avoir commodément, en même tems que mes amis, en ayant égard plutôt à la gloire de Dieu qu'à toute autre chose, suivant la louable coutume de l'église catholique, en faisant une large distribution d'aumônes et en payant fidèlement les droits fixés par notre très-révérend archevêque.

Ensuite je veux et ordonne et prescris que quatre fois l'année, savoir : Chaque mercredi des quatre tems il soit dit et célébré pour mon âme dans l'église paroissiale de Hachy, par M. le curé du lieu ou par son vicaire un anniversaire perpétuel consistant en une messe. Pour assurance, fondation et dotation des quatre messes de cet anniversaire, je donne et lègue à la fabrique du dit lieu de Hachy, quatre propriétés rurales qui m'appartiennent à titre d'engagement, situées sur le territoire et finage de la dite communauté de Hachy qui sont désignées et spécifiées sur les tailles des administrateurs de la dite fabrique, de manière que les dits administrateurs aient après ma mort la jouissance des dites quatre propriétés ; qu'ils paient au curé chaque fois, pour chaque messe, huit sous, et au sacristain deux sous ; qu'ils distribuent aussi chaque fois dans l'église même aux pauvres du lieu huit sous en aumône, et que chaque administrateur de la fabrique retienne deux sous pour les peines qu'ils auront chaque mercredi des quatre tems et ce qui restera du revenu des dites quatre propriétés serait employé à l'avantage de l'église. Si par la suite il arrivait que le prix d'engagement des dites propriétés venait à être remboursé, les administrateurs de la fabrique feront le remploi de la somme remboursée pour le produit conserver en entier le dit anniversaire de quatre messes et les autres dispositions ci-dessus prescrites.

Ensuite je nomme et institue pour héritiers les étudians, je dis les étudians du collége de Jésus à Luxembourg et les étudians à Trèves, je veux que ces étudians soient deux et même de ma parenté ou consanguinité et ceux qui me

seront les plus proches et les plus alliés, de manière cependant que si plusieurs de mes parens se trouvent au même degré, les pauvres soient préférés aux riches. Quiconque qui voudra se faire recevoir et admettre, sera tenu de se présenter au moins deux mois avant que la place soit vacante ou doive devenir vacante ,autrement s'il se présente plus tard, il sera libre à Messieurs mes proviseurs préposés d'admettre à son exclusion pour cette fois tous autres, même des étrangers ou à un grade plus éloigné, en se conformant à la disposition et limitation suivante, s'il arrivait un tems où il n'y aurait personne de ma famille, ou si ceux qui existeraient, ne seraient pas, pour défaut d'âge ou de tout autre empêchement légitime, habiles et aptes aux études ; comme aussi s'ils étaient aptes mais qu'ils ne se présenteraient, il sera pris en leur lieu et place et à leur défaut, deux pauvres jeunes gens aptes aux études de la ville d'Arlon, pourvu toute fois qu'ils se présentent, et s'il ne s'en présente pas, il sera pris deux pauvres jeunes gens de la prévôté d'Arlon. Chacun de mes étudians ou élèves pourra recevoir annuellement cent florins *Carolus*, à vingt sous le florin. D'où s'il arrivait qu'à la suite du tems, les revenus des biens viendraient à augmenter ou à diminuer, je veux aussi que le nombre de mes élèves soit augmenté ou respectivement diminué. Pourront également être admis non-seulement ceux qui seront habiles et propres aux hautes classes de ces colléges, mais indistinctivement à quelque classe que ce soit, même aux plus basses, et ils jouiront du bénéfice de ma présente institution ou fondation, jusqu'à ce qu'ils aient terminé toutes les classes dans l'un des dits colléges, même la philosophie, la théologie, la morale et scolastique (si peut-être par la suite du tems les leçons de ces sciences se donnaient dans le collége de Luxembourg comme à Trèves) : mais lorsqu'ils déserteront les études ou qu'ils auront terminé les classes comme il vient d'être indiqué, ou qu'avant de les avoir terminées, ils iront dans un autre collége que celui de Luxembourg ou de Trèves, ils seront par cela même privés d'un subside de mon institution et l'on en admettra d'autres qui succéderont à leur place, néanmoins s'il en existait quelques-uns de ma famille qui ne puissent être admis par défaut d'âge ou pour un autre défaut qui ne puisse leur être imputé à mal, et qu'ainsi il fallut prendre des étrangers, je veux que ces étrangers cèdent la place aux miens, aussitôt que ceux-ci auront atteint l'âge compétent ou que le défaut non imputable à faute viendra à cesser quand bien même ceux-là n'auront joui du bénéfice de mon institution que pendant un ou deux ans seulement.

En outre je veux que mes élèves ainsi qualifiés qu'ils soient étrangers, soit qu'ils soient de ma famille puissent être renvoyés et dépossédés, s'ils étaient d'une mauvaise vie et d'une vie scandaleuse ou s'ils ne remplissaient pas leurs devoirs d'une manière satisfaisante et cela sur l'avis tant du révérend père recteur du collége du lieu, que sur celui de Messieurs mes exécuteurs et proviseurs qui tous ensemble les renverront aussitôt qu'il sera constaté de leur

mauvaise vie et les remplaceront par d'autres qui se présenteront ayant les qualités ci-dessus indiquées.

Mes élèves ou étudians susdits, dès qu'ils seront admis, devront réciter tous les jours en mémoire de moi une certaine petite oraison, surtout le rosaire ou une partie du rosaire ; si les vicissitudes du tems amèneraient par la suite la suppression des écoles dans les colléges susdits, alors Messieurs mes exécuteurs proviseurs ou protecteurs, auront plein pouvoir de transférer mes biens et leurs revenus à un autre collége voisin avec toutes les charges ci-dessus indiquées, ou s'il ne se trouve pas de collége où cela puisse avoir lieu d'une manière convenable, à l'hôpital d'Arlon ou confrérie de Ste-Catherine ou à tout autre établissement religieux avec ou sans charge, suivant qu'en conscience ils le trouveront convenable, en en faisant cependant la transmission, sous la condition qu'ils ne seront appliqués et employés qu'à des usages pieux et non autrement.

Je donne la moitié de la maison paternelle d'Arlon à mes deux sœurs germaines ; savoir : Jeanne qui est mariée dans le village de Redange en Lorraine et Marie veuve, demeurant à Arlon ou à leurs ayant causes qui la partageront également entre elles, et sur le prix ou valeur de la dite moitié de maison, il sera prélevé trois cents florins de Luxembourg à dix sous le florin pour être distribués par part égale aux trois petits neveux fils de Grégoire Vita en donnant à chacun cent florins pour qu'au moyen de cette somme ils puissent apprendre un art mécanique ou se procurer les moyens d'une autre existence honnête. Ce qui restera du prix de cette moitié de maison, ou bien la moitié même de cette maison si mes sœurs veuillent compter les dits trois cents florins, sera partagée entre elles par part égale ainsi qu'il est dit ci-dessus, je donne et lègue en outre à chacune de mes dites deux sœurs, deux vaches, deux porcs, trois maldres de froment ou de seigle.

Les meubles qui se trouveront à ma mort dans ma maison paroissiale seront divisés en deux parts égales, une moitié appartiendra à mes deux sœurs, l'autre moitié sera distribuée aux pauvres jusqu'à concurrence du juste prix des objets en fer, cuivre, étain, bois, airain, lits, linges, tables, chaises, habillements, bois de lit, coffres, à l'exception d'un seul coffre sur mon grenier à Arlon, que je donne et lègue à l'église paroissiale de Hachy, pour conserver les ornemens. Je ne donne ni lègue rien de mon argent à mes sœurs, où il puisse se trouver, soit dans ma maison pastorale, soit partout ailleurs, ni les livres, ni plus de grain et de bestiaux, que ceux ci-dessus exprimés. Je donne et lègue à l'église paroissiale de Nobressart ou à la fabrique du dit lieu, mon vivier à Rhamborn, proche le village afin que les administrateurs et receveurs de la dite église ou fabrique emploient et fassent servir le dit vivier à des usages pieux de leur église.

Je donne à la fabrique du couvent des Carmes d'Arlon, deux maldres de grain.

Je donne également à la fabrique des Pères Capucins aussi d'Arlon, deux maldres et j'en donne et lègue autant à l'hôpital ou confrérie de S[te] Cathérine du dit lieu.

Si lors de mon décès ou de l'exécution de mon présent testament, il ne se trouvait pas dans ma succession autant de grains et de bestiaux que j'en ai légués ci-dessus, alors les legs seront acquittés en proportion de la quantité de grains et de bestiaux qui existera à chaque époque, et s'il ne s'en trouvait pas du tout, il n'y aura pas de legs.

Enfin moi testateur, je nomme, appelle, choisis et institue exécuteurs, protecteurs, proviseurs et ordonnateurs pour tous les cas de cette, ma présente disposition, M[r] le révérend curé d'Arlon, M[r] le chef du lieu ou celui qui en tient la place et le plus âgé des synodaux du dit lieu et leurs successeurs à perpétuité, sans préjudice de leur salaire légitime qu'ils percevront toujours pour leurs peines et vacations, toutes et quantes fois ils s'occuperont des affaires de cette exécution ou provision, sur le produit de mes biens d'après leur conscience et l'avis d'hommes timorés.

Partant messieurs les exécuteurs et proviseurs prédénommés choisiront mes élèves étudians, ainsi que de concert avec le révérend père, recteur du collège et le Président du séminaire déjà souvent denommés ils jugeront de leur aptitude aux études et les admettront et recevront d'après l'ordre et le grade qui leur auront été assignés.

En outre, Messieurs les exécuteurs présenteront au moins chaque triennal, aux dits pere, recteur et Président, les registres et comptes des revenus de mes biens, pour qu'ils puissent décider si le nombre de mes élèves doit être augmenté ou diminué.

Même s'il leur paraissait plus utile de confier au Président ou procureur du dit séminaire, l'administration des dits revenus soit pour un tems soit pour toujours, suivant leur avis, les mêmes exécuteurs en auront la faculté, mais j'entends cependant qu'ils conserveront toujours le droit plein et entier de choisir et juger mes élèves sans qu'aucun autre qu'eux puisse dans tout ce qui précède, avoir droit d'ordonner et d'interpreter s'il s'élevait quelque difficulté.

Enfin je revoque et annulle par le présent mon testament toutes dispositions précédentes, si j'en ai faites; finalement je veux que mon testament et disposition ou dernière volonté vaille suivant le mode, la forme, le style, le droit, la cause et toute manière qu'il peut le mieux et le plus solidement valoir d'après les statuts, ordonnances, coutumes, pratique, ou de toute autre manière, ou s'il ne peut valoir comme testament, je veux qu'il vaille comme codicille, invoquant le secours pour autant que de besoin du bénéfice de l'apposition de la clause codicilliaire et de tout autre meilleur mode. que de coutume il peut valoir

et subsister en excluant et repoussant tous et un chacun des légataires, donataires et tous autres quelconques en général et en particulier qui contreviendront ou contesteront en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, ma disposition et dernière volonté qui par la suite oseraient ou voudraient la contredire et contester. Comme ma présente disposition après l'honneur de Dieu, concerne le bien public de la patrie, je prie et appelle également le Conseil Royal du Luxembourg et de tout autre magistrat compétent de daigner à défaut des exécuteurs prédenommés et autrement, ou et quand la chose l'exigera, interposer son autorité pour assurer, protéger l'exécution de toutes ces présentes et s'en charger s'il est nécessaire.

En foi, force et témoignage de la vérité, le tout a été écrit par moi de ma main signé à chaque page et scellé de mon cachet ordinaire, l'an, le jour, et le lieu que dessus, avant midi (signé) Henri Warnach, avec parafe, curé de Hachy.

J'ai prié Messieurs les vénérables curés, savoir Robert Werner, curé de Thiaumont, Gérard Gouin, curé de Nobressart, Adam Félix de Menger, curé de Heinstert, Dominique Henricy, vicaire d'Arlon, de bien signer comme témoins de mon testament, ce qu'ils ont fait. Désirant satisfaire à la demande de Mr Henri Warnach, curé de Hachy et doyen d'Arlon, j'ai signé comme témoin de son testament, (est signé) Robert Werner, curé de Thiaumont.

A l'instance de Mr le doyen d'Arlon et curé de Hachy, j'ai souscrit et signé comme témoin de sa dernière volonté (est signé) Gérard Gouin, curé de Nobressart.

Je soussigné ai souscrit et signé comme témoin du testament de Henri Warnach, doyen d'Arlon et curé de Hachy (est signé) Adam Felix de Mengen, curé de Heinstert.

(Est signé). Dom : Henrici, vicaire d'Arlon, témoin spécialement requis du testament ci-devant écrit de Mr le doyen d'Arlon et curé de Hachy.

Au dos de la dernière page est :

Ceci est le testament de moi sousigné Henri Warnach, curé de Hachy, que j'ai déposé entre les mains de Mr Julien Flontel curé d'Arlon, sous la réserve de pouvoir le retirer et placer ailleurs toute et quante fois il me plaira, et je veux qu'aussitôt mon décès il soit ouvert pour être exécuté de la manière ordinaire (est signé) Henri Warnach, curé de Hachy.

Acte de dépot et expédition du testament 26 francs, payés par le Sr Eichhorn, receveur de la fondation.

Pour copie et traduction du latin en français, certifiés véritables par le Notaire Jean Nicolas Rossignon, soussigné, résidant en la Ville d'Arlon, arrondissement et province de Luxembourg, cejourd'hui premier Août, mil huit cent trente cinq sur l'original du dit testament déposé pour minute au dit notaire par acte reçu par lui le dix-huit février dernier, sur lequel se trouve

à la suite : Enregistré à Arlon le vingt-cinq février mil huit cent trente-cinq, Vol : 53, folio soixante, recto, case trois, reçu un franc septante centimes, plus soixante-sept centimes pour additionnels et décime (sans renvoi).

Le Receveur (signé) BOUNIOL.
(signé) ROSSIGNON.

III.

Instruction primaire.

FONDATIONS ADMINISTRÉES PAR LES COMMUNES.

Arrondissement d'Arlon.

Arlon. Fondations diverses. 751 fr. 50
Attert. Loges Hubert, 1812.
Poncelet Marie Françoise, 1824.
Peltrisot, 1827.
Mathieu Jean, 1858. } 101-00
Habergy. Jacques de Longwy.
Battincourt. Veuve Haus, 20 00.
Hondelange. Inconnu, 20 frs.
Martelange. Reding Henri prêtre, 1827, 16 00
Meix-le-tige. Saint Baussant, ancien curé, 1784, 708 40.
Messancy. Godlib, François Louis, 1815, 107 frs. 10.
Grinenvald Michel, 1833, 89 10.
Nobressart. Schlaser, 15 frs.
Rachecourt. Schons Nicolas, 15 mai 1666, 9 00
Mandry Jean Nicolas, 17 avril 1776, 254 88.
Thiaumont. Huberty Martin, 2 sept. 1820, 112 50
Hesse, Madeleine, 13 50.
Tœrnich. Reuter, 16 00.
Krier, 12 00.

Arrondissement de Bastogne.

Flamierge. Casaquy Constance, 1823 et Casaquy Louis Clement, 1848, 80 00.
Mont. Mottet, Marguerite, 47 25.
Vielsalm. Gengoux, 54 00.
Dumont, 120 00.

Arrondissement de Marche.

Erneuville. Lapraille, 23 00.
Petithan. Lezin, 50 00.
Hargimont. Inconnu, 54 26.
Malempré. Corbay Henri Jérome, 13 44.
Waha. Veuve Waillot, 36 00.
Laroche. Jamotte, 20 nov. 1840. Un capital qui, avec les intérêts accumulés, dépasse aujourd'hui 50,000 francs.

Arrondissement de Neufchâteau.

Neufchâteau. Veuve Lamolève, 10 août 1831. École des filles, 751 50.
Assenois. De Senocq, 24 45.
Bertrix. Filles. Duchenois, curé et Burnet Henriette, 555 00.
Bras. Delvaux Jean Joseph, 12 mai 1828.
Cugnon. Warlomont. J. B. 1818, 36 00.
Dohan. Dumoulin, 20 00.
Fays les Veneurs. Hennequin. 1805, 88 87.
Herbeumont. Leclerq, jésuite et Boulanger Gilles, 150 00.
Jehonville. Dupuis Jean, desservant, 7 mars 1819, 273 50.
Noirefontaine. Dumoulin, 20 00.
Offagne. Hennequin, chanoine 1805, 200 00.
Paliseul. Hennequin Henri, 150 00.
Remagne, *Moircy*, *Jenneville*, } Cavet Nicolas, 9 juillet 1833.
Saint Hubert. Antoine, 26 nov. et 26 déc. 1753, 2000 00

Arrondissement de Virton.

Virton. Écoles des filles. Macher Anne, 17 avril 1790. Dotation de l'école augmentée. Macher Anne Catherine, 10 déc. 1873.
Dupont, 27 sept. 1814. Lieffring, 1004 16.
Bleid. Thierry, 3 juin 1775, 18 43.
Chassepierre. École des filles. Blondiaux Pierre, 17 sept. 1754. Warlomont prêtre, 28 mai 1816 et 9 mai 1818. Legs de 3000 frs. à l'école des filles et de 2000 frs. pour l'instruction des enfants pauvres de toute la paroisse. Revenu annuel : 1027 frs. 07.
Couvreux. Trois prêtres du nom de Lhommel, 2 août 1790, 229 70.
Monquintin. Ancienne fondation seigneuriale, 250 00.

Ethe. Titres brûlés en 1798, 106 00.

Gérouville. Limes. Taillandier, pasteur à Limes, 30 janvier 1773. Revenu d'un jardin, 15 00.

Habay-la-neuve. Sizaire et Allard, prêtre, 20 avril 1793, 54 73.

Habay-la-vieille. Garçons et filles. André, curé, 4 déc. 1776. Protin, curé, filles. Schneider Catherine, 20 sept. 1832. Comtesse d'Anethan, 27 janvier 1838, 401 50.

Jamoigne. Filles. Blondiaux Jean Joseph, 100 00,

Lamorteau. Lebrun et Lamborel, 209 00.

Latour. Lamborel, curé, 100 00.

Musson. Malempré, 3 janvier 1696.

Rossignol. Hamaide et Rogier, 45 00.

Ruette. Dorion, curé, 28 avril 1750. Garçons 576 27.
filles, 530 00.

Grandcourt. 22 00.

Rulles. Schmitz Marie Jeanne, 1840, 40 00.

Saint-Léger. Ribonet Urbain Louis, Luttamaide Marguerite, 787 50.

Saint-Mard. Soos. J. desservant, 26 mai 1825, 270 00.

Vance. Mortehan, curé, 12 00.

Un très-grand nombre de ces fondations ont été instituées par des prêtres, curés de paroisses dans le Luxembourg. Ils comprenaient, mieux que tout autre, les bienfaits d'une instruction fondée sur la religion et ils y consacraient leur fortune. J'aime à le rappeler, mais je tiens particulièrement à signaler ce passage du testament *Dorion* du 28 avril 1750 :

« Ayant depuis quarante années mûrement considéré l'extrême et inexplicable conséquence qui est que la jeunesse d'une paroisse soit bien dressée et instruite, mais surtout en la religion, qui est la source de tous biens, et le manquement d'icelle aussi la source de tous maux, et que, selon l'oracle divin, l'on tient ordinairement la voie que l'on a prise dès sa jeunesse, comme on le voit par les expériences journalières, et depuis quarante-six ans que je réside en cette paroisse, n'ayant, nonobstant toutes mes peines et attentions, pu avoir le contentement de voir la jeunesse enseignée suivant mes intentions.

« C'est pour ces raisons et dans ces vues que, m'étant réservé et retranché dans tout ce qui regarde ma nourriture et mon habillement, par modération extraordinaire, j'ai épargné et mis en réserve ce qui était nécessaire pour acquérir des biens fonds et permanens requis pour cet établissement et pour donner un entretien honnête et chrétien au maître d'école. »

Quelle est belle cette déclaration d'un modeste prêtre ! Sans fortune pour une création qui est dans sa pensée, que fait-il ? Il se retranche journellement dans sa nourriture et dans son habillement et cela pendant des années ; il en

fait l'aveu sans jactance aucune, heureux d'avoir atteint le but si longtemps poursuivi. Quel exemple d'abnégation !

IV.

État général de l'instruction primaire en Belgique.

J'ai fait connaître quel a été l'état de l'instruction primaire dans le Luxembourg jusqu'à nos jours. Quelle doit être la situation pour la Belgique entière? Le *neuvième rapport triennal* publié par le Gouvernement est terminé par un tableau comparatif de la situation en 1843 et à la fin de 1869. Ce tableau indique quelle a été la marche de l'instruction primaire depuis vingt-sept années; l'impulsion est venue à la fois des communes, des provinces et de l'État, il renferme le plus bel éloge de tous les corps constitués; il est bon qu'il reçoive la plus large publicité. C'est pourquoi je l'insère ici.

A. *Inspection. — Émoluments.*

	1844	1869
Inspecteurs provinciaux. . . . . fr.	40,000	77,200
Inspecteurs cantonaux civils	79,351	169,500
Inspecteurs diocésains.	21,600	27,000
Inspecteurs ecclésiastiques.	18,000	27,000

B. *Enseignement normal pédagogique.*

	1843	1869
Nombre d'établissements	9	30
Établissements de l'État.	2	7
	1844	1869
Émoluments du personnel enseignant dans les écoles normales de l'État . . . . fr.	43,108	105,855
Nombre d'élèves :		
Dans les diverses écoles.	485	1,896
Dans celles de l'État.	93	621
Nombre de bourses d'études.	379	1,879
Montant des bourses . . . . fr.	37,875	262,955
	1846	1869
Diplômes délivrés en général.	56	465
Dans les écoles de l'État	34	85

C. *Enseignement primaire communal.*

	1843	1869
1. Écoles primaires et privées adoptées . . nombre.	3,109	4,296
2. Écoles communales	2,073	3,750
dont pour les filles	94	173
3. Locaux d'école appartenant aux communes, nombre.	1,641	3,413
Logements d'instituteurs	1,037	3,014
Locaux convenables.	1,000	2,652
Avec mobilier en bon état.	700	2,391
4. Personnel enseignant dans les écoles communales.	2,469	5,799
Émoluments. . . . . fr.	1,104,126	6,421,552
Moyenne des émoluments, instituteurs et sous-maîtres.	447	1,185
Institutrices et sous-maîtresses	442	1,052
5. Élèves fréquentant les écoles soumises à l'inspection.		
Garçons . . . . nombre.	141,695	267,688
Filles.	105,887	226,902
	247,582	494,590
Élèves fréquentant les écoles communales seules. .		
Garçons.	99,982	257,298
Filles	60,223	167,051
	160,205	424,349
Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.		
Garçons.	74,184	183,983
Filles.	56,545	155,248
	130,729	339,231
Élèves admis gratuitement dans les écoles communales.		
Garçons.	54,385	177,562
Filles	32,865	117,972
	87,250	295,534

D. *Écoles gardiennes. — Écoles d'adultes, ateliers d'apprentissage.*

	1845	1869
Écoles gardiennes :		
Nombre d'écoles.	101	854
Nombre d'élèves.	9,405	34,912

2° Écoles d'adultes :

Écoles communales.	133	1,601
Nombre d'élèves.	6,385	67,668
3° Ateliers de charité soumis à l'inspection, nombre .	274	190
Nombre d'élèves.	21,909	10,955

Le progrès consiste dans la diminution des établissements placés dans des conditions d'insalubrité funestes aux enfants.

E. *Degré d'instruction des miliciens.*

	1847	1869
Complètement illettrés.	16,000	10,943
	sur	sur
	39,864	44,179
	(40 p. c.)	(24,8 p. c.)

15,2 p. c. gagnés sur l'ignorance.

F. *Dépenses.*

	1843	1869
Dépense totale. . . . . fr.	2,651,639	14,472,664
Dépense couverte par :		
Excédants non employés	»	236,155
Rétributions des élèves.	760,021	1,009,652
Bienfaisance..	183,085	487,990
Communes.	1,031,872	5,258,367
Provinces	210,836	1,633,318
État.	465,824	5,675,036

Le dixième rapport triennal, comprenant les années 1870, 1871 et 1872, qui n'est pas encore publié, rendra compte d'une situation encore plus favorable.

CHAPITRE VII.

Impôts généraux et locaux. — Finances et administration financière.

Je dirai en peu de mots ce que furent les anciens impôts ; le passé se rattache toujours au présent : rien de nouveau, ce sont à peu près les mêmes taxes, les noms et les quotités seuls changent.

César ne nous apprend rien des impôts qui existaient chez les Gaulois ; il constate seulement que les Druides n'en payaient pas et que le peuple en était écrasé.

Sous la domination des Romains, il y avait :

La taxe par arpent de terre possédé ;

La capitation ou impôt personnel payé par chaque citoyen ;

Les dons volontaires et les confiscations ;

Puis les gabelles, les droits des douanes, les droits de péages ou de passage des fleuves et des rivières ;

Le quatrième denier sur tout ce qui se vendait au marché.

Deux charges pesaient sur la curie, l'or coronnaire et la perception des impôts.

L'or coronnaire, de présent qu'il était dans le principe, devint un impôt et était exigé à chaque évènement public.

Les cités étaient taxées pour les impôts. On fixait l'impôt à tant par cité et celle-ci en faisait la répartition. La curie était chargée de ce soin, ainsi que du recouvrement dont elle devenait responsable envers le trésor impérial (1).

Les communautés avaient, en outre, leurs charges particulières : transport des denrées pour les magasins impériaux, corvées pour l'entretien des chemins publics, etc.

(1) Burette, histoire de France, t. I, p. 50.

Les exemptions d'impôts en faveur de certaines classes titrées étaient nombreuses, sans que l'impôt lui-même fût diminué. Les privilégiés et les manants ne datent pas seulement du moyen-âge.

A la fin de l'empire romain, la situation était devenue intolérable : les terres étaient généralement désertes et les municipes ruinés (1).

Après la conquête des Francs, la situation ne change pas.

Sous les Mérovingiens, les impôts restent à peu près ce qu'ils étaient sous les Romains :

Droit sur le bétail pâturant dans les propriétés de l'État;

Droit sur les mines et les carrières ;

Tribut public ou taxe par arpent ;

Capitation payée par tous les citoyens, laquelle augmentait ou diminuait suivant les besoins de l'État ;

Droit sur les bêtes et les esclaves ;

Droits de péages et de douanes sur les denrées, les marchandises, sur toute chose transportée, en certains lieux ou à leur passage sur certains chemins ou à certaines rivières ; droits de bureau, de rivage. Les bureaux de douane et de péage étaient multipliés ;

Confiscations et droits casuels, présents volontaires ou réputés tels en certaines occasions.

Sous Charlemagne et ses successeurs, la situation reste à peu près la même aussi. On prélève toujours l'impôt sur la terre, la capitation, les douanes et les péages, les dons gratuits. C'est le comte qui, dans chaque

(1) Lactance, de m. persecut. cap. 7, 23.

Tellement grande était devenue la multitude de ceux qui recevaient en comparaison du nombre de ceux qui devaient payer, telle l'énormité des impôts, que les forces manquaient aux laboureurs, les champs devenaient déserts, et les cultures se changeaient en forêts..... Je ne sais combien d'emplois et d'employés fondirent sur chaque province, sur chaque ville..... Tous ces gens-là ne connaissaient que condamnations, proscriptions, exactions ; exactions non pas fréquentes, mais perpétuelles, et dans les exactions d'intolérables outrages..... Mais la calamité publique, le deuil universel, ce fut quand le fléau du cens ayant été lancé dans les provinces et les villes, les censiteurs se répandirent partout, bouleversèrent tout : vous auriez dit une invasion ennemie, une ville prise d'assaut. On mesurait les champs par mottes de terre, on comptait les arbres, les pieds de vigne. On n'entendait que les fouets, les cris de la torture..... On estimait l'âge de chacun, on ajoutait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards ; tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas à ces premiers agents ; on en envoyait toujours d'autres pour trouver davantage, et les charges doublaient toujours, ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard, pour ne pas paraître inutiles. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts (*Extrait de l'histoire de France par M. Michelet*).

cité, était chargé du recouvrement des impôts attribués au fisc royal et d'en verser le montant dans la caisse du Souverain, à des époques fixes. L'époque arrivée, il devait payer et avancer ce qu'il n'avait pas recouvré. Charlemagne établit, en outre, les dîmes ecclésiastiques (Capitulaires de 779 et 794).

Ces impôts étaient-ils tous perçus au profit du chef de l'État, et appliqués à de certaines dépenses générales? Les revenus plus particuliers à l'empereur provenaient de ses nombreuses *villae* dont il surveillait lui-même l'exploitation et pour lesquelles il avait publié, ainsi que je l'ai déjà dit, le capitulaire de *Villis* (1).

Le régime féodal vint achever la misère des populations déjà appauvries par les extorsions du fisc et par les leudes avant cette époque. Les impôts changent de noms et deviennent de plus en plus lourds (2).

(1) On rencontre dans des chartes des huitième et neuvième siècles la dénomination de quelques-uns des impôts perçus.

Charte de 776 en faveur de l'abbaye de Pruim :

Tam de carrigio, chariot chargé de marchandises, *quamque de parafredos*, cheval de service.

Charte de 814 de Louis-le-Débonnaire en faveur de l'abbaye de Stavelot :

Theloneum de navibus, nec non de carris et saginariis, impôt sur les marchandises et les transports tant par eau que par terre;

Ripaticum, impôt pour le parcours des rivages ;

Postaticum, péage pour le parcours des grandes routes ;

Pontaticum, droit pour le passage des ponts ;

Salutaticum, droit pour l'abord des forteresses ;

Cœnaticum aut pastionem, logement et nourriture des gens et des soldats du prince ou de ses envoyés ;

Trauvalicum, droits sur l'abatage des bois, sur l'extraction des matériaux

Charte de 874 de Louis II de Germanie :

Præcaria, services qu'on est obligé de rendre soit pour moissonner les blés ou couper les foins, soit pour quelque autre servitude.

Decimas fructuum, la dîme des fruits.

Le *missus* du Prince avait le droit d'exiger :

Mansionem, le séjour et la nourriture ;

Vel paratas faciendas sive paraveredos, sive curra exigenda, les chevaux et les chariots de transport (*Bertholet*, tome 1, col. 52, 66).

Le don de ces impositions à des établissements religieux prouve qu'elles pouvaient être prélevées au profit d'autres personnes que les souverains.

(2) Les hommes libres ne payaient pas de tributs (Montesquieu, Esprit des lois, livre 30, chap. 1).

Les hommes libres allaient à l'armée avec leur comte. Dans la marche, ils faisaient la garde et les patrouilles sous les ordres du même comte ; ils donnaient aux envoyés du Roi et aux ambassadeurs qui partiraient de sa cour ou iraient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voiturer; ils ne pouvaient être contraints à payer d'autre cens (Cap. de Louis le Débonnaire de 864).

Il est bon de remettre sous les yeux de la génération présente ce que les seigneurs exigeaient de ses aïeux :

La *taille* personnelle ou réelle d'après la personne ou la terre ;

Également quand le seigneur ou son fils était armé chevalier, quand il partait pour une expédition, quand il avait une rançon à payer, quand il mariait sa fille aînée ;

Les *dîmes* profanes ou inféodées au seigneur ; les *dîmes* ecclésiastiques au ministre du culte ; *grosse dîme* sur les grains, *menue dîme* sur les légumes, le sainfoin, le chanvre ; le *terrage* sur les fruits de la terre ; le *charnage* sur le bétail et les animaux de basse-cour ;

Les *banalités*, obligation de moudre son grain, de cuire son pain, d'abattre son bétail au moulin, au four et à la boucherie du seigneur, en abandonnant une portion de grain, de pain ou de viande ;

Le prince avait gardé les domaines qu'il faisait valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne et les biens des hommes libres, avaient été changés en une obligation de garder la frontière ou d'aller à la guerre.

Les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines (Idem, chap. 13).

Le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Ces tributs appelés *census* étaient des droits économiques, et non pas fiscaux, des redevances uniquement privées et non pas des charges publiques.

Les ingenus, les hommes libres ne payaient pas de *cens*.

Ce n'était plus un cens général, universel, dérivé de la police des Romains (Idem, chap. 13).

Celui qui menait à la guerre et rendait la justice, faisait en même temps payer les droits du fisc qui consistaient en quelques services de voiture dus par les hommes libres et en général des profits judiciaires (*Montesquieu, Esprit des lois, liv.* 30, *chap.* 18).

La composition était une somme d'argent que le meurtrier devait payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettait une dans les compositions (Idem. ch. 19).

Outre la composition pour les meurtriers, les torts et les injures, il fallait encore payer un certain droit appelé *fredum*. C'était la récompense de la protection contre le droit de vengeance.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la protection accordée par le Roi, par le comte ou par les leudes.

Les rois ne levaient rien sur les terres qui étaient le partage des Francs ni sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent en eurent la jouissance la plus étendue : ils en tirèrent tous les fruits et tous les émoluments et ils eurent les profits de la justice qui ne s'exerçaient que par des compositions aux parents et des profits au seigneur : c'était le droit de faire payer les compositions de la loi et celui d'exiger les amendes de la loi.

La justice fut donc dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie.

Dans un capitulaire de Charles-le-chauve de 861, on voit des juridictions particulières établies, des juges et des officiers sous eux. Dans un autre capitulaire du même prince, il fait la distinction de ses propres seigneuries d'ave ccelles des particuliers (Idem, chap. 20).

Le *gîte*, obligation d'héberger le seigneur et sa suite en cas d'excursion en dehors du château ;

La *corvée*, obligation de faucher le grain ou l'herbe du seigneur, lorsque le serf en était requis, celle de transporter les récoltes à la grange du seigneur ;

Le *guet*, obligation de garder la nuit le château du seigneur ou de battre les fossés et les étangs pour empêcher que le coassement des grenouilles trouble le sommeil du châtelain ;

La *morte-main* ou le droit pour le seigneur de choisir le meuble le plus précieux d'une succession ;

Colombier, *garenne*, obligation pour le manant de laisser les pigeons, les lapins du seigneur détruire les semailles, ravager les plants, les blés en herbe.

La *pêche* est réservée exclusivement au seigneur ; les cours d'eau lui appartiennent.

Il en est de même de la *chasse* : le gibier est exclusivement seigneurial, le manant chasseur est puni de mort, et il lui est fait défense de faucher les prés, de moissonner les grains avant la croissance complète du gibier. Défense aussi de clôturer sa terre pour laisser la chasse libre au seigneur (1).

Je néglige d'autres détails : ce que je viens d'énumérer suffit pour indiquer quelle était, à l'époque féodale, la misérable condition du peuple ; il est vrai que le peuple était la population conquise, et que les conquérants, maîtres du sol et des hommes, avaient été les Francs qui ont transmis leurs droits à leurs héritiers, hommes restés libres.

Cependant, plusieurs seigneurs avaient traité leurs serfs avec une certaine douceur, leur concédant des privilèges, mais en maintenant des charges.

Sans doute, des possesseurs de grands fiefs, mus par des sentiments d'humanité, ont eu en vue le bien-être de leurs sujets ; mais la plupart ont agi pour la conservation de leurs propres intérêts. Je lis, en effet, dans la charte d'affranchissement de *Montquintin* et de *Couvreux* du 8 août 1475, par *Jean de Ville :*

« Faict savoir et connoissant a tous pnt et advenir que comme mes prédécesseurs et moy jusques a pnt avons tenus et possédé paisiblement les dites seigneuries et villes de Moncointin et de Couvreulx en manière que les corps des hommes et des femmes nous estoient et sont de conditions servile et formariage, moi sachant certainement que a ceste cause par cydevant et encore

(1) M. Marcellin Lagarde, histoire du Luxembourg.

a pnt continuellement ou contemps et haine de la dite servitude les plusieurs desdits hommes et femmes se sont absentés et absentent des dits lieux et en sont allés et vont en estranges marchés, à l'occasion de laquelle chose il y a maintenant en iceux villages paucité de peuple pourquoi a grand peine se puellent faire les mariages lun a l'autre pour les proximités de lignages qui y sont, et aussi que a cette cause les édifices d'iceux lieux ensemble les héritages demeurent vagues et cheent en ruine, *qui est mon si grand dommage et plus sera si aucune franchise ou exemption nest donnée a iceux habitants hommes et femmes pour les retenir.....* (1).

Jean de Ville y met de la franchise : ses villages se dépeuplent, les hommes et les femmes fuient une terre de servitudes ; les intérêts du seigneur en souffrent ; sa fortune, ses revenus diminuent ; pour y remédier, il veut retenir les habitants en les affranchissant.

Mais, tout en affranchissant leurs manants, en leur accordant des droits dans les eaux, dans les bois, ainsi que le pouvoir de se régir eux-mêmes, les seigneurs gardaient la souveraineté et se réservaient d'assez beaux produits.

Voyez la charte de Beaumont de 1182, qui a servi de modèle aux statuts de nombre de villes et de villages affranchis :

Chaque bourgeois doit payer par an six deniers à la Noël et six deniers à la S[t] Jean.

De chaque fauchée de pré, le bourgeois paye quatre deniers.

Il doit dans la terre cultivée de douze gerbes deux et dans la terre défrichée de quatorze gerbes deux.

Au moulin banal, de vingt septiers, il en doit un et au four banal de vingt quatre pains, un.

La justice et la police appartenaient à l'autorité locale qui en faisait tous les frais, mais le Seigneur se réservait la plus forte partie des amendes, les droits de ventes, donations, successions, etc.

Toutes ces stipulations se retrouvent dans d'autres actes de franchises avec des modifications, avec l'obligation du service militaire et le subside ordinaire quand les enfants du seigneur se marient ou lorsqu'il est prisonnier.

L'achat du comté de Chiny du 16 juin 1364 énumère tout ce qui revient à un seigneur :

(1) Annales de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg, année 1869, page 319.

Tout ce qui peut appendre et appartenir y peut et doit en seigneuries et justices haultes et moyennes ou basses, woweries, hommaiges, fiez, arrière-fiez, reliez de fiez, terres arables et non arables, dymes grosses et menuz, cens, rentes, deniers, bleids, avoines, poiz, cire, porcs, chapons, gelines, awes, molins molans mouture, rivières, viviers, poissonnerie, bois, forrets, poissons, preis, chans, pasturaiges, mesfais, amendes, explois de justice, thonnelz, vinaiges, passages, patronages et présentations de bénéfices ecclésiastiques, wardez d'église, de tours, de maisons et de biens d'églises, waignages, tailles, demandes, prières, corrections, assises, seigneurie de monnoier, et tous autres proufiz, honneurs et émoluments à chans et à ville, en fons et en comble, en vert et en sèche et en toutes autres chouses comment que on les puisse spécialement descrire ou appelleir.

On lit dans une convention pour la terre de Dampviller, en 1318 :

« Toutes les pertinances des lieux, bans et confins, justices hautes et basses, dîmes grosses et menues, terrages, fours, moulins, rentes, censes et deniers de blé, de oirs, de chapons et de gallines, de don et de patronage d'églises et de bois, de rivière, de prés, de manées, rapaces et toutes autres choses d'ou profit peut venir et issir.

« Tous un et tous profits, en blé et en deniers, en hommes, en femmes, en dîmes, en terrages, en fours, en molins, en bois, en yawes, en feez, en hommages, en warées et en toutes autres choses dont profit peut venir et issir. »

Quelle nomenclature des droits d'un seigneur ! elle embrasse tout, même les hommes et les femmes, le présent et l'avenir, et comme si l'on craignait que quelque chose n'échappât à l'avidité du maître, on ajoute : « et en toutes choses d'où profit peut venir et issir. »

Voici un autre exemple de générosité seigneuriale.

On lit encore dans la charte d'affranchissement de Sivry sur Meuse et Soutreville en 1578 :

Considérant que la main-morte ou morte-main nous estait de peu de prouffict et revenu, au regard desdits terrages et recognaissances qu'ils nous offraient et au contraire à eux grandement onéreuse et facheuse ;

Les seigneurs déchargent les habitants de la main-morte, ainsi que des rentes des terres, à charge de payer les rentes et prestations suivantes :

Pour chacun conduit, par an, pour leur bourgeoisie, cinq gros ;

Chaque femme ou bourgeoise, une poule ;

Les terrages, dîme comprise, de 14 gerbes 2, 12 franches au laboureur ;

Et aux pois, fèves, légumes, fruits, pour la dîme et terrage, on paiera de quatorze, deux ;

Pour le vin, de vingt, deux.

Pressoer banal, de dix setiers, un.

Pour les chenevières, les dîmes à l'ancienneté, point de terrage.

Pour les rentes des prés, de chaque fauchée un blanc qui monte à 3 frs.

Le prévot et autres officiers quand ils iront à. ... pour notre service, auront droit au foin, litière, avoine, chandelle et bois.

Demeureront les habitants bannaux à nos fours et moulins, taillables et corvéables à notre volonté, de poursuite formariage et forfuyance, justiciables et ressortissables devant nous et nos officiers en tous cas et actions réelles, autres et personnelles, civiles et criminelles, comme estant leurs vrais, seuls et naturels seigneurs régaliens et souverains, haults justiciers, moyens et bas soubz le saint Empire.

Et généralement seront iceux nos subjects et demeureront en tout et partout, de pareille nature et condition et servitude, censables et redevables envers nous comme par avant sans rien réserver, excepté hors les charges cidevant desclairées.

Si aulcuns de nos subjects oubliant le devoir de fidélité qu'ils nous doibvent et à notre dite église, atentraient à prendre bourgeoisie ou garde ailleurs que soub nous, s'advouer, faire requerir ou défendre par aulcuns seigneur ou justice ou bien commettraient autre acte de fellonie, prodition ou désobéissance contre nous ou nos officiers, voulons et entendons qu'ils soient punis et chastiés en toute rigueur, comme rebels et criminels de lése majesté et de ce même fait soient leurs corps et leurs biens à nous confisqués.

Quel affranchissement ! certaines charges ne rapportent presque rien au seigneur, on les abolit, mais comme on sait les remplacer, tout en maintenant les *subjects* dans tous les liens féodaux, sous les menaces les plus cruelles !

Et cela était écrit vers la fin du seizième siècle et les seigneurs de Sivry et de Soutreville étaient le chapitre de l'église cathédrale de Verdun !

Les comtes de Chiny et de Luxembourg s'étaient montrés plus généreux.

Affranchissement de Chiny en 1301 : Les bourgeois ne doivent ni penilles, ni cens de près, ni rente, ni terrage, ni crenault, ni passage, ni vinage, ni taille, ni haut conduit, ni aides ni corvées, ni thonlieu.

Affranchissement de Vaux, Embly et Tetaigne en 1294 : chaque bourgeois, pour raison de sauvement, paiera un septier d'avoine, une geline et un denier tournois petit.

1327. Marche affranchi par Jean de Bohéme.

Pour les bons services que ses bonnes gens de Marche lui ont rendus, Jean les affranchit de toutes les tailles, levées ou impositions qui se percevaient dans différentes circonstances, telles que pour le mariage des enfants du comte ou pour la réception au grade de chevalier, ou autrement comment que ce soit.

Il ne se réserve que les droits et les rentes ordinaires que les échevins gardent tant dans la ville que dehors.

Le comte ratifie encore toutes les franchises et immunités que les bourgeois de Marche avaient précédemment obtenues.

1331. Affranchissement de Laroche.

Le comte confirme aux bourgeois de Laroche les franchises dont ils ont usé anciennement.

Il les quitte de toutes demandes, prières, tailles, exactions d'argent ni autres choses, ni emprunts qui leur seraient demandés pour cause de mariage, de chevalerie, ou de prison ou d'autres cas, où les bourgeois fussent tenus; sauf ses rentes, ses amendes, ses revenus et droitures telles que les échevins les wardent.

1274. *Charte de Nassogne* octroyée par Gérard de Luxembourg.

Les habitans sont affranchis du droit de mortes mains, des nusmariages, des plais généraux et tailles, toutes autres accoutumances et tous forfaits généralement.

Chaque feu doit payer tous les ans un cens de deux sols, sauf les maisons des chevaliers et des clercs, qui étaient exemptes, à moins qu'elles ne fussent occupées par des laïques.

Les bourgeois et habitants ont le droit de prendre leurs aisances dans les bois du seigneur, à condition de ne rien en vendre, donner, cendrer ou essarter.

Ils peuvent, en payant deux deniers annuellement, conduire ou envoyer dans les dits bois leurs porcs à la glandée.

L'habitant qui veut s'établir dans une autre juridiction est libre de vendre sa maison, en payant à l'échevin les droits de sortie requis.

Les bourgeois sont obligés d'entrer pour une certaine somme dans les frais de chevalerie d'un des fils ou du mariage d'une des filles du seigneur.

Ils doivent assister aux expéditions du seigneur, chaque fois qu'ils en sont requis.

Mais ses hommes (les hommes du comte de Luxembourg ou de Laroche) ni ceux des seigneurs voisins ne peuvent être reçus parmi eux contre leur gré (1).

Je ne dois point passer sous silence l'imposition connue sous le nom de *Dîme*; j'en dirai quelques mots.

(1) On trouvera à l'appendice du présent chapitre un état de situation des villes et des villages affranchis, sous le rapport des avantages et des charges.

Les dîmes ecclésiastiques furent créées, ainsi que je l'ai dit, par les capitulaires de Charlemagne de 779 et de 794. Les grands vassaux de l'empire s'étaient emparés de nombreux biens appartenant aux églises, aux monastères. Charlemagne établit les dîmes comme une compensation de ces usurpations.

Un capitulaire de 801 fait trois parts de la dîme : 1° l'entretien et les ornements de l'église ; 2° les pauvres et les pélerins ; 3° l'entretien du prêtre desservant. La dîme fut détournée de sa destination, elle passa aux monastères, aux prélats et aux paroisses-mères. On distinguait l'*église* de l'*autel*, c'est-à-dire entre le revenu et le soin et l'administration du culte ; le décimateur conservait l'*église* et conférait l'*autel* à un pauvre clerc en lui donnant une mince part des revenus. Les églises étaient souvent nues et délabrées, et le desservant restait, avec les pauvres, à la charge des habitants.

La dîme frappait également les terrains à peine défrichés et les terrains cultivés depuis longtemps. Généralement, on prélevait la dixième gerbe, quelquefois la onzième et la douzième. La perception se faisait sans aucune déduction des frais de semence et de culture et avant le paiement des cens et des redevances dus au propriétaire.

La dîme était encore perçue sur le lin, le chanvre, le foin, les abeilles et généralement sur tous les produits de la terre.

Dès le XIe siècle, des laïques possédaient des dîmes ecclésiastiques, les vendaient, les échangeaient et les donnaient en fief.

Les domaines privés des comtes de Luxembourg devaient fournir à leur entretien, ils vivaient des revenus de ces domaines.

Quels étaient ces domaines privés ?

Il y avait d'abord les villes affranchies ; ensuite, les prévôtés royales, en retranchant quelques seigneuries indépendantes qui s'y trouvaient enclavées. Les souverains du Luxembourg y levaient les taxes seigneuriales. Je n'ai à m'occuper que d'Arlon et de sa prévôté.

L'état des revenus du château d'Arlon en 1309, que j'ai publié au chapitre IX du 1er volume, renseigne quels étaient alors les produits qui appartenaient d'abord aux comtes d'Arlon, ensuite aux comtes et aux ducs de Luxembourg.

Les *villes franches* et les *villes serves* de cette époque, dépendant de la chatellenie d'Arlon, étaient traitées assez humainement quant à leurs redevances ; la servitude personnelle en paraissait bannie.

J'ai donné l'évaluation de toutes ces redevances en monnaie de nos

jours. Ainsi que je l'ai dit, il ne peut y avoir rien de bien précis dans les calculs auxquels je me suis livré. Ce n'est qu'une étude.

Les droits fixés par l'état des revenus du château d'Arlon en 1309, avaient-ils continué d'être perçus au profit du Prince? Avaient-ils été maintenus jusqu'à la suppression du régime féodal? Ces droits n'ont-ils pas été remplacés par les aides et subsides consentis par les trois ordres? Ou bien tous ces impôts divers ont-ils coexisté jusqu'en 1794?

Je trouve la solution de ces questions dans un compte du receveur des domaines à Arlon, de l'année 1752. Je le publie *in extenso* à l'appendice du présent chapitre (1).

Le compte de 1752 conserve également la distinction en villes franches et en celles qui ne le sont pas.

Ce sont les mêmes dénominations des taxes pour les unes comme pour les autres.

Pour les villages francs :

Rentes des bourgeois, four banal, moulin banal, cens des prés, cens d'héritages, terrage, chapons, gelines, dîme grosse et menue.

Les taxes sont perçues en argent et en nature pour les redevances en grains.

Pour les villages non francs :

Taille ordinaire, porcs par le mayeur, les échevins et les forestiers, terrage, avoine des chiens, chapons, gelines, four banal, droit pour le pacage dans les bois du seigneur, droit pour l'usage dans les mêmes bois, cens des prés, cens d'héritages.

Les taxes étaient prélevées, les unes en argent, les autres en nature, lorsqu'il s'agissait de grains.

Dans chaque mairie, les mayeurs et les échevins étaient chargés de la perception des taxes et ils devaient en verser le montant au receveur des domaines à Arlon. En récompense, ils étaient affranchis du paiement de certains impôts.

Je ferai quelques remarques sur les énonciations de ce compte.

Le relevé de 1309 n'indique que deux localités qui doivent de l'avoine pour *les chiens de Monseigneur*. Suivant le compte de 1752, cette taxe était levée dans six villages.

(1) Archives de l'État à Bruxelles. Cour des comptes. Je dois la communication de ce document à M. l'archiviste général Gachard, qui, sur ma demande, a bien voulu l'adresser à M. l'archiviste de l'État à Arlon.

Pourquoi cette dénomination? Pourquoi dans les six villages désignés et non ailleurs ?

D'après le compte de 1752, il y avait des localités où le four banal seigneurial existait encore, d'autres où ce four avait été ruiné et non rétabli. Dans certains villages, le droit de banalité avait été racheté moyennant une taxe légère par habitant; dans d'autres endroits où le four restait ruiné, les habitants avaient refusé de payer un droit en argent et on n'avait pas insisté.

Dans deux villages, le four banal était adjugé en hausse. C'était un fermier qui percevait le droit du four

On accordait aussi, moyennant une légère redevance, la liberté de cuire ailleurs qu'au four banal.

Partout, les moulins domaniaux (ceux qui subsistaient) avaient été loués, à la hausse, à des fermiers. Ceux-ci continuaient-ils à percevoir la taxe du moulin banal ? Ou bien se bornaient-ils à une taxe de convention avec ceux qui apportaient leurs grains à la mouture, comme cela se fait de nos jours. La taxe actuelle de mouture est-elle une réminiscence de celle du moyen-âge ?

L'état des revenus de 1309 ne comprend pas les *amendes*. Le compte de 1752 en mentionne quelques-unes, par exemple à Arlon, à Wolkrange. D'autres droits de justice étaient payés dans la prévôté d'Arlon. C'était le prévôt qui les percevait, comme on le verra plus loin.

L'état de 1309 et le compte de 1752 renseignent les *cens des prés;* mais le souverain possédait encore privativement des prairies dont la récolte des herbes était annuellement adjugée. C'est ce que relate le compte de 1752.

Ce compte mentionne encore d'autres recettes directes au profit du Prince, telles que :

Le produit des coupes annuelles dans les forêts domaniales ;

Le droit de dixième sur le prix des bois vendus par les communautés;

Les droits de paisson et d'usage dans les bois domaniaux ;

Le prix de concession des places dans les endroits habités ou dans les forêts ;

Les amendes de Grueries (forfaits commis aux bois de Sa Majesté);

Les droits pour érection de hauts fourneaux, pour prises dans les cours d'eau, pour établissement d'usines ;

La pêche adjugée dans les cours d'eau.

Le compte de 1752 constate que nombre de redevances, pour héritages et concessions de terres, étaient déniées par les détenteurs et que ce n'est

que par les démarches du rendant-compte que, à la suite de transactions, elles ont été rétablies, les terrains restant concédés à perpétuité.

Il s'est écoulé quatre siècles et demi entre l'état de 1309 et le compte de 1752 ; que de changements dans les revenus domaniaux ! Ceux de 1309 ont subi des diminutions ; d'autres revenus sont signalés pour l'année 1752.

Les revenus domaniaux de cette année ne s'élèvent qu'à 42,026 florins 5 sols 6 deniers. C'est peu, si l'on considère l'état de 1309 et la valeur des taxes à cette époque, comparée à la valeur actuelle. Mais il ne faut pas perdre de vue : 1° que les taxes, quant à leur nature et au montant à recevoir de chaque habitant, étaient nominalement restées en 1752 ce qu'elles étaient en 1309 ; 2° que le chiffre, maintenu le même, avait subi, en baisse, toutes les variations amenées par une plus grande abondance du numéraire depuis la découverte de l'Amérique.

On retrouve les impositions d'Arlon de 1309 dans les recettes de 1752 perçues en cette ville ; ce sont les mêmes taxes, mais il est impossible d'établir une comparaison entre les unes et les autres. Les bases des recettes sont changées ; il y en a, en 1752, qui ne se levaient pas en 1309. Les bourgeois d'Arlon, en 1309, étaient mieux traités que ceux de 1752 sous le rapport des impôts ; mais les choses en 1752 n'étaient plus ce qu'elles étaient en 1309. En quatre siècles et demi, tout avait progressé, l'agriculture, l'industrie et le commerce ; il y avait plus de richesses, par conséquent plus de matières imposables. A chaque époque, ses besoins avec les moyens d'y faire face.

J'ai d'autres observations à faire sur le compte de 1752, quant aux dépenses.

Le receveur du domaine avait ses remises : cinq pour cent sur les recettes en argent et autant sur les recettes de grains et graines en nature. Il jouissait, en outre, de vacations diverses assez grassement payées. On lui passait encore la confection du compte et son intervention au règlement de ce compte ; il avait, en outre, une indemnité pour chauffage. Tout cela formait un assez beau revenu pour l'époque.

Le receveur acquittait encore le gage ordinaire du prévôt, du contrôleur, du haut forestier, du fourman, du steur-meyer, des sergents du prévôt, de treize forestiers et d'autres agents locaux.

Il payait au prévôt, au contrôleur, au haut-forestier, des indemnités pour leur chauffage et des vacations pour diverses démarches de leurs offices.

Les mêmes vacations étaient accordées aux forestiers et encore au magistrat d'Arlon.

Parmi les dépenses du compte figurent quelques fondations pieuses. Au nombre de ces articles, on trouve celui-ci : « Au curé de Selange pour une messe dans l'église de Notre-Dame de *Losbruck*, 21 fl. 17 s. 6 d. (1)

Je reprends quelques recettes spéciales.

1° *Droits de Thonlieu* (2).

Voici ce qu'on lit sur une note manuscrite n° 13899 de la *bibliothèque de Bourgogne* à Bruxelles :

N° 13899. Quand en 1670 le premier tarif émané pour toutes les provinces des Pays-Bas parut et devint l'époque que le Luxembourch vit disparaître ses anciennes libertés et franchises au fait du commerce puis qu'auparavant les droits imposés sur les denrées et marchandises ne consistaient qu'en droit de haut conduit et de pied fendu et en oultre dans quelques prévôtés en celui de soixantième. Et que ce ne fut que vers 1645 qu'au surplus de ces droits on commença à charger de quelques nouveaux droits, sous le nom de licenses, certaines marchandises venant des paiis ennemis. Mais sur les plaintes des états qui protestèrent de la publicaôn qui avait été faite du tarif dans le Luxembourg, le Gouvernement exempta le Luxembourg de ce tarif et en fit un particulier pour la province qui fut publié le 27 juin 1671. Les nouveaux tarifs de 1680 et 1698 pour tout le royaume, eurent pour le Luxembourg, le même sort que celui de 1670.

Il semble résulter de cette note que, au dix-septième siècle, des ordonnances du souverain réglaient les droits de thonlieu à payer pour tout le royaume. Devrait-on en conclure que la perception s'en faisait partout aussi pour le compte de l'État ?

On se tromperait peut être pour le passage dans les seigneuries hautes-justicières indépendantes, où l'on percevait tous les droits utiles de la terre au profit du seigneur.

Quant aux droits d'entrée, de sortie ou de transit, on suivait les tarifs de 1700, 1718, et du 28 juin 1757. Ceux-là se percevaient-ils par l'État à son profit ?

(1) Le compte de 1752 est le quatrième document mentionnant *Losbruck*. A la vérité, il ne parle que d'une église de Notre-Dame. Ne restait-il donc que cet édifice d'un ancien village ? Qu'est-il devenu depuis 1752 ? Où cette église était-elle alors située? Apparemment dans les environs de Sélange, puisque c'est le curé de cet endroit qui doit se déplacer pour chanter une messe à Notre-Dame de *Losbruck*. Le mot *Bruck* semble indiquer qu'il y avait un *pont* dans l'endroit où le village disparu était établi. Cette indication peut-elle mettre sur la voie pour retrouver l'emplacement de *Losbruck ?*

(2) La perception de ce droit remontait très-haut, un acte de 1270 en fait mention (n° 102 de la liste chronologique. V. premier volume p. 506).

Quelle était la recette du thonlieu à Arlon ?

Archives de l'État à Arlon. Extrait d'un registre pour lever et enregistrer les droits de Thonlieu et soixantième denier qui se percevront au département d'Arlon pendant l'année 1739, commencé le 1er janvier et fini le 31 juillet 1740. Petit in folio de 95 feuillets.

Montant de la recette pour un an.

	Florins.	Sols.	Deniers.
Janvier.	76	8	0
Février.	65	16	6
Mars.	60	16	0
Avril.	108	9	0
Mai.	88	16	9
Juin.	103	7	9
Juillet.	64	0	0
Août.	59	11	9
Septembre.	57	9	0
Octobre.	68	7	0
Novembre.	67	9	9
Décembre.	46	11	0
	867	2	6

J'ai cru reconnaître, d'après les détails du registre, que la valeur de la marchandise était taxée en écus et que la recette se faisait en florins, sous et deniers de Brabant, car le nombre des deniers ne dépasse jamais 12 et le nombre des sols 20. Or, le florin de Brabant valait 20 gros sols et le sol 12 deniers.

La recette serait donc de 1 430 frs. 75 c. valeur de 1739 ; celle-ci est de trois à quatre fois environ plus élevée que celle de notre époque ; on aurait donc une somme de 5723 frs. de 1872 (1),

Le second document est le compte du receveur du domaine de 1752.

La recette du Thonlieu perçu à Arlon, en cette année, est de 764 fl. 9 sols.

Le compte indique les marchandises sujettes aux droits, c'est tout ce qui entre en ville pour y être consommé. C'est une sorte d'*octroi* dont une

(1) Je donnerai au chapitre du *Commerce* la nomenclature des articles sur lesquels la perception des droits a été faite.

partie appartient à la ville. La recette renseignée au compte est celle qui revient au Souverain (1).

Les liquides, vins et eaux-de-vie figurent dans les recettes de 1739. Cette perception n'est pas indiquée d'une manière spéciale au compte de 1752.

2° Droits de justice et de réalisation.

Les droits de justice qui appartenaient au Souverain consistaient d'une part dans les *amendes criminelles*, dans *un droit de première audience*, dans les *forfaitures civiles*, les *amendes champêtres*, lès *mésus dans les bois* et la *chasse*, les *contraventions* prévues par les règlements des métiers d'Arlon. Les amendes civiles étaient perçues par un receveur particulier de Sa Majesté. Mais il y avait, comme je l'ai dit, d'autres receveurs pour le Prince que le receveur des domaines ; c'est ce qui résulte plus spécialement d'un compte rendu par Dominique de Feller, prévôt d'Arlon, pour l'année 1765 (*Collections de l'Institut provincial d'Arlon*), comprenant les recettes et les dépenses de toute la prévôté.

Les recettes sont de 541 florins d'or, 24 patards et 9 deniers ;

Les dépenses de 451 florins d'or, 7 patards, 6 deniers, et le rendant-compte redoit 90 florins d'or, 17 patards, 3 deniers (2).

Parmi les dépenses, on remarque les suivantes :

Au Prévot pour sa robe.	10	00	00
Au même pour son porc.	7	»	»
Au lieutenant prévôt.	5	»	»
Aux deux sergents du prévôt.	4	»	»
Au tourier et garde des prisons.	2	»	»
Au sergent du prévôt à St-Léger.	2	»	»
Au clerc qui a minuté le compte (3). . . .	1	»	»

Le compte du receveur du domaine d'Arlon de 1752 constate qu'il avait la perception :

(1) Le tiers du Thonlieu appartenait à la ville La recette entière s'élèverait à 1019 fl. 5 sols 4 deniers et convertie en monnaie de nos jours, elle serait de 1681 fr. 79. En quadruplant cette somme, on aura à peu près la valeur de 1872 ou 6727 fr. 16.

(2) Dans quelle caisse ce reliquat était-il versé ? Sans doute dans celle du receveur général à Luxembourg.

(3) En tête du compte du prévôt, on trouve que ce compte est rendu en florins d'or à 28 patards, en gros 32 et chaque gros à 10 ½ deniers, dont 12 font un patard de Brabant.

Le florin d'or étant évalué à 28 gros sols et le gros sol à fr. 0,0823, le florin d'or a une valeur de fr. 2,30, tandis que le florin de Brabant à 20 gros sols n'avait qu'une valeur de fr. 1,65.

Des amendes civiles de la franchise d'Arlon 44 fl. 16 s.

Des amendes des forfaits commis dans les bois de Sa Majesté, prononcées par les officiers des Grueries, fl. 603-44.

De la moitié des amendes en faveur des métiers d'Arlon.

Les droits de justice, pas plus que le thonlieu, n'étaient des impôts généraux au profit du Souverain, n'importe où ils étaient perçus. J'en fais de nouveau la remarque. Ces droits appartenaient à chaque seigneur haut-justicier lorsqu'ils étaient levés dans son domaine féodal. Les comtes et les ducs de Luxembourg n'auraient donc perçu ces impôts que dans leurs domaines privés et dans l'étendue des prévôtés royales, respectant les droits des seigneuries indépendantes situées dans ces prévôtés.

Il en était ainsi des amendes et d'autres condamnations de justice. Cependant la coutume de Luxembourg en réservait une partie au seigneur moyen et bas justicier, comme droit de justice locale, et dans certaines limites.

Aides et Subsides.

Il paraît que, dans les premiers temps de la féodalité, il n'y avait que des impôts locaux perçus par les seigneurs et qu'il n'existait pas de contributions levées au profit du Souverain et pour les besoins généraux du royaume.

Plus tard, un impôt général fut frappé : il consistait en *aydes et subsides*. Ceux-ci étaient demandés à toute la province et payés par elle, sauf les exemptions en faveur de nombreux privilégiés qui ont persisté longtemps.

Ces contributions étaient levées sous prétexte de dons gratuits. Les souverains les demandaient, les États les accordaient chaque fois, en réservant les priviléges de la province, et il leur était, chaque fois aussi, délivré des lettres de non préjudice.

Les premiers subsides ont été accordés à Wenceslas I, duc de Luxembourg, le 13 janvier 1359 :

« Les justiciers, échevins et communautés de Luxembourg, *Arlon*, Thionville, Echternach et Bitbourg, considérant les grands dépens que le Prince avait faits contre l'Evêque et cité de Verdun, lui octroyent une ayde conjointement avec les seigneurs, chevaliers, et escuyers du dit duché de Luxembourg qui à ce se sont accordés et ont octroyé que leurs sujets et manants le fassent avec ceux des dites villes, à scavoir : que de tout ce qu'on vendra et achetera pendant trois ans consécutifs dans ces dites villes et leurs dépendances et appar-

tenances, le vendeur paiera 20 sols 8 deniers ; laquelle imposition sera prise et levée tant à bourgeois, prêtres, clercs, comme os hommes manants et sujets des dits chevaliers et écuyers, à cette condition que, avant que l'on ne commence à lever cette imposition, le dit seigneur duc leur donnera bonnes lettres scellées de lui et de son conseil que jamais outre le dit terme il ne demandera ni requerra à lever la dite imposition, et avec ce, leur donnera lettres scellées comme dessus que de grace, de leur propre spontanée volonté et non de droit, ils lui ont octroyé l'ayde et subside susdits. »

Le duc Wenceslas accepta purement et simplement cet accord tel qu'il était conçu et l'on en a tiré la conséquence que ce prince maintenait, par cela même, les droits et les franchises de la province (1).

Dans maintes autres occasions, les États ont stipulé la conservation des priviléges de la province.

Remontrances du 17 avril 1551 : ..... moyennant qu'il plût au prince souverain de déclarer que ceux qui avaient été francs des aydes jusqu'alors, resteraient exempts et qu'on les laisserait dans leurs anciens droits.

Remontrances de 1561 : ..... à la condition que les vassaux des bourgs et arrières-fiefs, juges, messagers et tous les serviteurs qui sont au pain des seigneurs, continueront à être francs (2).

Représentation du 14 oct. 1600. Le pays de Luxembourg et comté de Chiny était une province qui avait ses franchises et privilèges et qu'il n'était pas besoin d'unir aux autres provinces ; quand le service des princes l'exigeait, il était d'usage de faire assembler les États qui, dans ce cas, accordaient sans sortir de la province, les subsides ou des dons gratuits, moyennant délivrance de lettres de non préjudice (3).

Voici les réponses des souverains :

1er mars 1471. Charles le Hardi, duc de Bourgogne et de Luxembourg.

Il déclare :

Que considérant le bon et franc vouloir des nobles et la singulière affection et amour qu'ils avaient envers lui, et voulant les garder et entretenir en leurs droits, franchises et libertés, ainsi qu'il leur appartient, il accorde etc.... Déclarant au surplus, tant pour lui que ses successeurs, qu'il ne voulait ni entendait que ce que par lui en sera levé sur les hommes et sujets des dits nobles touchant leur part et portion, leur puisse ou doive aucunement préjudicier ni

(1) Rapport de M. Noblom. Bruxelles, 1847, p. 82.
(2) Rapport de M. Noblom. p. 84.
(3) Archives de l'État à Arlon.

déroger à l'exemption et franchises qu'ils maintiennent, de non contribuer en aucunes aydes imposées ou à imposer au dit pays, soit au moyen des dites anciennes lois, franchises et coutumes ou autrement en quelque manière que ce soit, ni leur tourner en aucune conséquence de servitude pour le temps à venir; mais qu'il voulait qu'ils demeureraient et soient entiers leurs droits et exemptions tel qu'il appartient, tout ainsi qu'ils étaient avant l'octroi et accord de la dite ayde et leur a promis, que parmi ses successeurs princes et seigneurs du dit pays de Luxembourg, Chiny et la Roche, il ne les contraindrait au contraire de leurs droits et franchises à eux appartenants.

30 juin 1551..... Charles V déclare qu'il ne voulait ni entendait que l'accord des États du 17 avril put être ci après au préjudice des libertés, droits, franchises et immunités des dits États.

14 novembre 1561..... Philippe II accepte le subside en déclarant qu'il ne voulait ni entendait que cette ayde pût être ci après au préjudice des libertés, droits, franchises et immunités des États.

14 octobre 1600..... L'archiduc Albert déclare que, considérant le bon et franc vouloir des États et le singulier amour et affection qu'ils, et signament les nobles lui portent, il ne voulait ni entendait que cet accord, présentation et consentement puissent être ci après, au préjudice des franchises et libertés qu'iceux nobles ont (1).

Ainsi, les souverains demandaient un subside, une ayde au Duché de Luxembourg et le plus souvent ils en fixaient le chiffre.

Les États accordaient pour venir en aide au Prince, à cause de telle ou telle dépense, par exemple pour la guerre, mais en manière de don gratuit et en réservant les priviléges, franchises et immunités du Pays.

Le Prince acceptait la remontrance, accordait les lettres de non préjudice.

Et le Pays payait.

Quelquefois, les remontrances portaient aussi sur le montant du subside demandé. Le Prince répondait par les nécessités du temps et les grands besoins.

Et le Pays payait encore.

Tout cela était devenu de simple forme et les aides et subsides ont fini par être levés comme un impôt annuel.

On demandait aux États une *ayde ordinaire* de 500,000 florins, et une *ayde extraordinaire* de 240,000 florins et en outre, un subside de 45,000 florins pour l'entretien de la cour. Les sommes votées par les États étaient

(1) Rapport de M. Noblom. Bruxelles, 1847. p. 83 et suivantes.

variables, mais ils accordaient le plus souvent, pour l'aide ordinaire, 240,000 florins, et pour l'aide extraordinaire 100,000.

On vient de voir que, dans un acte du 1er mars 1471, Charles le Hardy déclarait « tant pour lui que pour ses successeurs, qu'il ne voulait ni entendait que ce que par lui sera levé sur les hommes et sujets des nobles touchant leur part et portion, leur puisse ou doivent aucunement préjudicier ni déroger à l'exemption et franchises qu'ils maintiennent de non contribuer en aucunes aydes imposées ou à imposer au dit pays. »

Par le règlement du 28 août 1624 sur la collecte des subsides, les droits et franchises du clergé, de la noblesse et des magistrats, justiciers et échevins des villes, furent de nouveau appprouvés et confirmés.

Le clergé, comme la noblesse, contribuait volontairement, mais les Princes avaient également soin de reconnaître ses immunités.

Les officiers de justice, les prévôts, les conseillers au conseil provincial jouissaient également de l'exemption du paiement des aydes et subsides. Les États, dans une représentation, disaient que c'est cette franchise qui constituait la distinction qui sépare ces officiers du reste du peuple, que cet avantage est la partie la plus précieuse des officiers de ce pays (1).

Les immunités de la noblesse s'étendaient très-loin :

Dans une représentation des États du 16 mars 1612, il est dit que particulièrement ceux de la noblesse et les prélats se plaignent de ce que, depuis peu de temps, on paraît disposé à assujétir aux charges communes, aydes, contributions, logements et autres, les censiers ou admodiateurs demeurant dans leurs maisons fortes, basses-cours ou censes qui leur servent de basses-cours, à cause que les maisons, souvent situées en lieux contraints entre des vallons ou sur des pointes ou pentes de montagnes, ne permettent que leurs censes et maisons de la veue servantes d'annexes et dépendances d'icelles, soient contiguës et vont ensemble en un pourpris comme il se trouve à Orval, et comme nonobstant que d'ancienneté elles n'ont oncques rien payé, on les a voulu faire contribuer avecq aultres, soubs prétexte que les dits censiers ne soient au pain et draps des dits gentilshommes ou prélats, ce qui serait contraire aux anciens droits et priviléges des prélats et de la noblesse.

Le 24 novembre 1614, les archiducs répondirent : Combien que leurs altèzes, par résolution du 27 septembre 1613, pour plusieurs raisons y contenues ayant déclaré que les basses-courtes et censes réputées pour telles, quand elles sont données à louage ne seraient tenues exemptes des aydes, néanmoings prenant favorable considération à ce qui a été représenté par le clergé et la noblesse

(1) Rapport de M. Noblom, p. 85.

de ce pays, ont été contentes que les basses-courtes et censes tenues et bien cognues pour telles d'ancienneté, ayant en cette qualité, de tout temps esté franches et exemptes des aydes, et non autres, continueront de jouir de la même franchise et exemption, et aussi longtemps qu'elles seront possédées par eux et non aultrement, soit que les dites basses-courtes et censes soient occupées et labourées par les serviteurs des dits prélats et gentilhommes, ou par des censiers à titre de ferme et louage (1).

Les terres franches jouissaient aussi du droit d'exemption. Mais, à partir de 1675, elles ont été imposées à titre de rédemption de logement des gens de guerre et de reconnaissance pour la protection et souveraineté compétant à S. M. sur les lieux. On ne les comprenait pas dans les répartitions communes, chacune d'elles devait fournir une somme déterminée.

Wibrin, Muno, St-Hubert, Bertrix, Ste-Cécile, Cugnon et Auby, Chassepierre, Fontenoille, Mortehan, Nassogne étaient des terres franches.

La répartition des aides et subsides entre les villes, les prévôtés, les seigneuries, etc., se faisait par les députés ordinaires des États, et les sous-répartitions ou répartitions divisionnelles par les officiers et autres employés des offices ou communautés de la province.

Quant à celle relative au clergé, elle était faite sous la direction des prélats avec un receveur particulier.

Les États nobles et le tiers-État avaient leurs receveurs communs.

Les receveurs particuliers versaient entre les mains d'un receveur général à Luxembourg, qui rendait compte aux États.

Le bureau de recette d'Arlon comprenait, en 1704, dix-sept villes, prévoté, bourgs et seigneuries (*Ms. Pierret).*

(1) Rapport de M. Noblom p. 88.

Dans la ville d'Arlon, les privilégiés, c'est-à-dire les personnes affranchies d'impôts étaient : le lieutenant prévôt, le justicier, les échevins, le receveur, le clerc-juré, le centenier, l'huissier du conseil provincial, le mayeur de la ville, le forman, contrôleur des fortifications, le gentilhomme d'artillerie, les trois sergents du prévôt, le sergent de la ville, les quatre hallebardiers du prévôt, les quatre canoniers, les deux messagers de la ville, le marguillier, le maître d'école, le maître de poste, les deux portiers, le garde-champêtre, le forestier, le tambour, les trois prêtres.

On peut se demander qui, en définitive, supportait le fardeau des *aydes et subsides.*

Il y avait d'abord les redevances locales payées au Seigneur ; il y avait ensuite l'impot général des *aydes et subsides.* Qui acquittait ceux-ci ? Le clergé, la noblesse, nombre de fonctionnaires avaient le privilége de ne pas payer les impôts de l'État. Est-ce que la charge de ces impôts retombait encore sur le manant qui aurait été doublement imposé et au profit du Seigneur local et au profit de l'État? Pauvre *Jacques Bonhomme* ! tu étais bien alors taillable et corvéable à merci !

Nous sommes à une époque où une répartition plus équitable des impôts généraux a été ordonnée et je laisse parler une autorité très-compétente en cette matière.

Les couvents prétendaient ne posséder leurs immenses propriétés qu'à titre d'aumônes dont ils devaient renseigner intégralement les fruits aux pauvres. Les nobles se prévalaient de l'obligation (qui avait cessé d'en être une) de servir l'État en armes, et ils présumaient déroger à leur dignité de nobles en se chargeant du soin de payer des impôts.

Aussi, les deux premiers ordres se mettaient d'accord pour rejeter sur le tiers état le fardeau tout entier des charges publiques.

Cet abus est flétri dans le préambule d'une ordonnance souveraine du 14 juillet 1752 :

« Nonobstant les règlements et ordonnances aussi sages que justes émanés en différents temps, afin que les deniers qui se lèvent dans notre province de Luxembourg pour fournir à nos aides et subsides et autres charges publiques soient répartis d'une manière proportionnée à la justice distributive, il s'est introduit à cet égard des abus si excessifs tant par les exemptions et les immunités que le clergé et la noblesse se sont induement attribuées dans l'imposition de ces deniers, que par le pied inégal dont ils se répartissent sur le peuple. »

« Durant ces temps et jusqu'à ce jour, le clergé et la noblesse ont continué de jouir tranquillement des exemptions indues qu'ils s'étaient arrogées ; l'inégalité des impositions a subsisté et le pauvre peuple, cette portion précieuse de l'État, est demeuré dans l'oppression ; cependant les soins et les attentions maternelles que nous devons à tous nos sujets indistinctement, ne nous permettent pas de dissimuler plus longtemps les maux sous lesquels le même peuple de notre dite province est accablé et nous avons cru qu'il était essentiellement de notre devoir de travailler à y porter remède. »

En conséquence l'Impératrice ordonne ce qui suit :

Les deniers des aides et subsides accordés par les États seront répartis et exécutés sur tous défructuaires de toutes sortes de terres labourables, prairies, dîmes, maisons, moulins, rentes foncières et tous autres biens immeubles, nuls exceptés, soit qu'ils soient occupés et défructués par les propriétaires ou par fermiers, à la réserve de ce qui sera statué à l'égard des ecclésiastiques et des anciens nobles de la province (Art. 1er).

Les abbayes, monastères, couvents et autres maisons religieuses sont provisionnellement et jusqu'à révocation exempts d'impôts pour l'enclos de leurs monastères et biens propres qu'ils font cultiver par leurs domestiques, chevaux et bœufs des basses-cours de leurs couvents et dont la dépouille se porte dans les granges d'icelles (Art. 4).

L'exemption accordée aux nobles était bornée à ceux d'entre eux qui se trouvaient à demeure fixe établis dans la province et ne s'appliquaient qu'aux terres de leurs propriétés qu'ils faisaient labourer par leurs domestiques et dont la récolte était portée dans les basses-cours de leurs domiciles (Art. 6).

L'exemption ne s'appliquait qu'aux nobles dont les ancêtres étaient regardés pour nobles depuis un temps immémorial et les annoblis à la quatrième génération.

Cette ordonnance ne fut pas exécutée dans le Luxembourg ; le 12 mars 1766, il en fut publié une seconde plus sévère :

« Nous ordonnons à tous, propriétaires, possesseurs ou défructuateurs de bien fonds ou immeubles quelconques situés dans nos pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, de quelque état ou condition qu'elles puissent être sans nulle exception, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, domiciliés ou forains, privilégiés ou non privilégiés, ainsi qu'à tous corps, colléges ou communautés ecclésiastiques ou laïques de remettre sans faute, avant la fin du mois de juin prochain, entre les mains de ceux du magistrat ou de la loi, soit des villes franches, bourgs ou villages sous le ressort ou district desquels ils possèdent quelque partie de bien fonds ou immeubles, de quelque nature, qualité ou espèce qu'ils puissent être, soit maisons, chevaux, moulins, brasseries, censes, bergeries et autres bâtiments ou édifices, jardins, vergers, vignes, terres labourables et sartables, prairies, pachis, enclos, bois, hayes, bruyères, landes, marais, pâtis ou paturages et généralement tous fonds rapportant fruit ou utilité quelconque, soit des droits tenant nature de fonds, comme dîmes, terrages, cens, rentes foncières, droit seigneuriaux et de justice, thonlieux, péages, vinages, corvées et autres servitudes, prestations ou droits quelconques dont il résulte quelqu'utilité, profit, rapport ou revenu, une déclaration par écrit pertinente et spécifique sur le pied du formulaire qui sera imprimé à la suite de notre présente ordonnance (art. 1er).

L'art. 4 commine une peine pour le défaut de déclaration ou pour déclaration incomplète.

L'art. 13 enjoint aux justices locales d'achever, avant la fin d'août, la besogne dont elles sont chargées sous peine d'amende.

L'art. 8 nomme un commissaire spécial et le charge de se rendre à Luxembourg, pour y rester jusqu'à la consommation de la mesure prescrite.

Une commission fut nommée pour la composition d'une matricule provinciale pour la fixation des contingents de chaque ville, prévôté, seigneurie et office de haut command et des cadastres paticuliers pour la subdivision des contingents respectifs et la formation des rôles de chaque communauté.

Le travail de la commission fut adopté et sanctionné par une ordonnance impériale du 21 mars 1771.

Ainsi fut consacrée dans le Luxembourg l'égalité devant la loi des charges pour tous les habitants sans distinction, sans privilèges ni exemptions pour quelques-uns (1).

L'égalité de la personne devant l'impôt au profit de l'État n'était point complète. Certains nobles jouissaient encore de l'exemption pour leurs demeures et pour les terres qu'ils faisaient valoir eux-mêmes ou par leurs domestiques. Ce ne fut pas sans peine que les ordonnances de Marie-Thérèse furent exécutées ; la fermeté du commissaire impérial triompha de toutes les résistances (2).

Parmi les taxes imposées à la ville d'Arlon, je citerai l'exemple suivant :

Ordre donné à la ville d'Arlon, le 6 avril 1747, de répartir et de payer une somme de 1044 florins (*comte de Neipperg*, *Gouverneur provisionnel des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny*, *imprimé*).

L'ancienne répartition s'opérait suivant des dénombrements de feux remontant à 1495 et 1540, les autres sont de 1589, 1603 et 1624.

Des maisons et des établissements n'y étaient pas compris, parce qu'ils jouissaient de droits d'exemption.

Des personnes n'ont pas dû y figurer non plus, les unes à raison de leur qualité de noble, les autres comme étant de servile condition.

Ces dénombrements ne peuvent servir pour établir exactement la popu-

(1) Notice de M. de la Fontaine sur l'introduction dans le duché de Luxembourg, sous le Gouvernement autrichien, du cadastre des biens fonds. Publications de la société archéologique de Luxembourg, XVI, 1860, p. 193. – Extrait.

(2) Dans une requête adressée à Sa Majesté, Jean-Baptiste Kieller, échevin et greffier des ville et prévôté d'Arlon, exposa qu'ensuite du dispositif de l'ordonnance abrogatoire de la loi de Beaumont, les justices subalternes de la prévôté d'Arlon ont déposé au greffe d'icelle les cadastres et rolles de cotisations respectifs au nombre de trente et un de chaque espèce.

Des particuliers se sont plaints de l'irrégularité et de l'injustice avec laquelle ils avaient été taxés par ces justices.

Le suppliant a fait un travail de rectification de toutes les taxes conformément aux règlements ; ce qui lui a occasionné un long ouvrage avec des difficultés infinies et il demande qu'on lui accorde la rétribution fixée par l'ordonnance du 21 mars 1771.

Un décret donné à Bruxelles, le 12 avril 1779, dispose ainsi :

Pour salarier le suppliant du travail relatif à la répartition des charges publiques de la prévôté d'Arlon, il sera réparti au profit du suppliant sur les respectifs offices de la dite prévôté trois pour cent une fois des sommes portées au sommaire général des cadastres de la dite prévôté, faisant ces trois pour cent une somme totale de 4600 florins, bien entendu que cette répartition n'aura lieu sur les respectifs offices, qu'à mesure que le suppliant aura fait conster au conseiller procureur-général de Luxembourg et au prévôt d'Arlon que l'ouvrage sera achevé à l'égard de ces offices et remis en double aux mayeurs des lieux (*Archives de l'État Arlon*).

lation effective. Ils indiquaient, comme je l'ai déjà dit, le nombre de feux sujets à l'impôt. Ce n'est, quant au nombre réel des habitants, qu'une approximation incomplète.

L'article 40 du règlement communal d'Arlon de 1744 dispose que, à l'égard des aides et subsides, dont le justicier est comptable, on se conformera ponctuellement à l'ordonnance et règlement provisionnel du 28 août 1624 sur le fait du ject et collecte des aydes accordées au Souverain.

Le justicier d'Arlon était donc comptable des aides et subsides. On a vu que la recette des aides et subsides s'opérait par des receveurs particuliers, soumis à un receveur général résidant à Luxembourg ; le justicier d'Arlon était-il un de ces receveurs particuliers ? on comprend alors que, à ce titre, il devait rendre compte.

La perception des impôts était opérée dans les communautés par les justiciers, les centeniers ou syndics.

Le prévôt était également obligé de rendre compte de certaines recettes dont la perception lui était remise.

Le souverain avait aussi à Arlon un receveur des domaines. Le compte de 1752 indique quelles étaient ses recettes et ses dépenses.

On rencontrait encore à Arlon un *Steur-meyer* chargé de recettes et de dépenses particulières.

Que d'hommes différents occupés à lever les impôts et les revenus du souverain ! A quel point central toutes les recettes particulières aboutissaient-elles et par quels intermédiaires ? Je l'ai dit, il y avait, à Luxembourg, un receveur général pour toute la province.

Les taxes féodales locales continuaient d'être perçues, en même temps que les aides et subsides ordinaires et extraordinaires ; tout le fardeau des impôts retombait sur le misérable peuple, avant les ordonnances de Marie Thérèse de 1752, 1766 et 1771 ; et je m'explique les représentations fréquentes des États au Souverain sur la déplorable situation de la province de Luxembourg, à diverses époques.

On lit dans la représentation du 14 octobre 1600, que le pays était si pauvrement réduit, que les collecteurs d'impôts menaient avec eux des charettes pour y mettre les meubles des contribuables et les vendre.

Venons aux détails financiers qui concernent plus particulièrement la ville et la communauté d'Arlon.

Quels étaient les agents qui, à divers titres, opéraient les recettes et étaient chargés des dépenses ?

D'après les coutumes d'Arlon, art. 62, chaque année, à la St-Michel, on élisait deux baumaîtres de bonne réputation, l'un parmi les échevins, l'autre parmi les bourgeois ; ils étaient chargés de faire rentrer les deniers et revenus de la ville, de surveiller les constructions, et de payer les dépenses autorisées par le justicier. Ils rendaient compte de leur gestion au justicier, à la justice, au centenier et aux quatre maîtres.

On remarque, par le compte du centenier pour l'année 1751, qu'il faisait la recette de certains revenus de la ville et acquittait les dépenses diverses qui lui incombaient.

Cette charge était-elle donc passée des deux baumaîtres au centenier? Non, car, dans le règlement de 1744, articles 21 et 31, il est question d'un baumaître nommé par le magistrat, art. 30 et 42.

D'autre part, on reconnaît, par les mêmes règlements de 1744 et de 1764, que le justicier, le baumaître et le centenier devaient rendre annuellement leur compte à l'hôtel de ville, à porte ouverte, après publication et affiche, huit jours d'avance (1744-36, 1764, art. 2, 12 et 13).

Le compte du *justicier* comprenait les aides et subsides et les dépenses y relatives (1744-39).

Le compte du centenier renseignait la location des terres sartables et arables, ainsi que des prés et des places à fumier (1764-11), les amendes champêtres et des bois (1764-37), la part qui obvient à la communauté dans les amendes et confiscations, ainsi que le désintéressement, lorsqu'il y en aura qui sera adjugé au profit de la communauté (1744-46).

Que devait comprendre le compte du baumaître? Voici tout ce qu'en disent les règlements généraux :

Viendra à cesser le deuxième chapitre en dépense du compte du baumaître intitulé : Deuxième dépense faite pour diverses affaires de cette ville par ordre verbal de messieurs (1744-37).

Le baumaître fournira des deniers de son entremise le bois nécessaire pour le chauffage de l'hôtel de ville (1764-5).

Le droit d'issue est aboli et retranché du compte du baumaître (1764-18).

Il est payé à la baumaîtrise un droit de métier et de bourgeoisie (1764-17).

Le gage annuel d'un baumaître est fixé à 16 florins d'or, sans pouvoir s'approprier, à titre d'émolument, comme il a été fait par le passé, les vieux bois et autres matériaux des bâtiments publics, lesquels seront employés ou vendus au profit de la ville (1764-47).

Quelles étaient donc les fonctions du baumaître ? Restait-il chargé de la surveillance des constructions publiques et de la voirie? Quelles étaient ses

recettes et ses dépenses ? Je n'ai rencontré dans les *Archives de l'État à Arlon* aucun compte de baumaître, qui aurait pu jeter quelque jour sur la question.

Il est évident, d'après les articles 62, 63 et 64 de la coutume d'Arlon, que les deux baumaîtres étaient des receveurs chargés exclusivement de la recette des revenus de la communauté.

Cette disposition a été modifiée depuis par les règlements sur l'administration de la ville et d'autres agents ont été chargés de percevoir une partie des revenus de la communauté et d'acquitter certaines dépenses.

Je pourrai établir plus loin des conjectures plus précises sur les fonctions de baumaître.

Je me résume :

Il y avait à Arlon divers fonctionnaires chargés de la rentrée des impôts soit publics, soit locaux :

1° Le *receveur des domaines* de l'État. Les recettes et les dépenses dont il était chargé, sont renseignées au compte de 1752.

2° Le *prévôt* d'Arlon avait la perception de certains droits de justice dans toute la prévôté, Arlon excepté.

3° Le justicier était chargé de recouvrer, pour l'État, les aides et subsides et d'acquitter certaines dépenses y relatives.

4° Le centenier avait la recette de certains revenus de la ville d'Arlon, et acquittait des dépenses déterminées.

5° Le baumaître percevait une autre partie des recettes communales, par exemple : les droits de bourgeoisie, ceux des métiers. Que payait-il en dehors du bois fourni pour le chauffage de l'hôtel de ville ? En 1787, les réparations du pavé d'Arlon avaient été payées sur la caisse du baumaître.

Il recevait aussi la part de la ville (le tiers) dans le thonlieu perçu par le receveur des domaines.

6° Il y avait encore le *Steur-meyer* dont la mission était de percevoir les revenus du Souverain et de certaines recettes particulières avec charge de dépenses. Voyez ce qui en a été dit au premier volume, chapitre XI, *de la forteresse d'Arlon après 1309*. On y voit qu'un steur-meyer a été chargé de la recette de fonds votés pour les réparations des murailles d'Arlon et qu'il en rend compte (1).

(1) *Steurmayer, Sturmayer* ou *Stromayer* était le forestier en chef, receveur des deniers des bois vendus. A. 1556,4 mai, Jean Winkel prête le serment comme Steur-mayer et faultier du bois de *Grunenwald* et *Scheidt*, (*Registre Commissions*). arch de Lux. A. 1556, 10 mai. Lettres patentes qui continuent à Jehan Deleur en l'état de sergent de la

Quelques documents sont relatifs aux dettes et aux ressources de la ville d'Arlon ; je n'ai pu en réunir davantage.

Dettes de la ville d'Arlon.

Liste de 1658. La ville d'Arlon doit :	fl. B.
Une somme de florins de Brabant	3500
A Mad. Moustié 1000 patacons	2400
Au maître de forges de Magottaux 1000 patacons	2400
	8300 fl.

En 1637, tous les blés des alentours d'Arlon ont été coupés.

On a enlevé aux bourgeois 257 maldres de grains pour l'entretien de la garnison et de la gendarmerie campée devant la ville, desquels grains on n'a rien retiré et qui se montent en argent, à 15 sols la mesure, à 1927 fl. 10 s.

1° La ville d'Arlon est frontière et sujette au passage des troupes et entretien de garnison.

2° La ville paie annuellement 1000 patacons aux ennemis à Sedan.

3° Elle paie au Gouverneur pour logement 210 patacons.

4° Les bourgeois sont obligés de monter la garde et de loger les soldats.

5° Les bourgeois doivent aux Seigneurs des environs plus que ne valent leurs maisons.

6° Ils sont accablés de dettes qu'ils doivent à Liége, à Malmédy, Stavelot, Luxembourg et ailleurs.

7° Ils doivent acheter le fourrage pour environ 180 bêtes à cornes.

(Archives de l'État à Arlon).

Cette situation était accablante, mais je pense qu'il y avait un peu d'exagération dans ces renseignements fournis par le magistrat d'Arlon à l'autorité supérieure.

recette d'Arlon, nommé *Straymaire.* (*Ibid*). A. 1570, 17 juin. Nicolas Taillis, Sturmeyer et faultier de la recette de Luxembourg *Ibid*). A. 1617, 26 juin. Gerard Hive est nommé Steurmayer et faultier de la recette particulière du domaine et de la prévôté de Luxembourg (*Idem*). *Note de M. Wurth-Paquet.*

La charge de Steur-meyer du domaine d'Arlon a été accordée, le 2 oct. 1744, au sieur Perle Clément. – On lit dans sa commission :

« Pour le bien et dûment desservir et exercer, garder les droits, hauteur et Seigneuries et domaines de Sa Majesté, faire venir ens les deniers dus à la recette du quartier d'Arlon, suivant la charge qui lui en sera donnée par ceux qu'il appartiendra, contraindre au paiement d'iceux tout et un chacun qu'il sera nécessaire et généralement faire ce qu'un bon et leal officier et Steur-meyer peut et doit faire aux gages, droits, profits, émoluments, franchises et exemptions y appartenant et dont a joui à cause dudit office, son prédécesseur, le tout par provision et jusqu'à révocation *ad nutum* (*Archives de l'État à Arlon*).

Ressources de la ville d'Arlon.

Elles consistaient en partie en ce qui suit :

1° Le produit des coupes de bois qui doivent être vendues sans pouvoir être partagées en nature (Règlement de 1764, art. 5) ;

2° La location des terres, des prés et des places à fumier (1764, 11), une part dans les amendes champêtres et des bois (1764, 37), une part dans les amendes et confiscations et les dommages-intérêts (1744, 46) ;

3° Une part dans le thonlieu de la ville (compte du receveur du domaine de 1752) ;

4° Le droit de sclaidage, savoir :

Sur un foudre de vin ou d'autre boisson cinq escalins pour l'encaver et dix pour le retirer de la cave et sur d'autres tonneaux, on continuera de lever le droit comme du passé (1744-14).

5° Le droit de maltote qui se lève sur la bierre débitée en détail, dix escalins pour chaque brassin ordinaire de 28 tonnes tant à la charge des aubergistes que des cabaretiers (Idem, art. 16).

6° Par chaque nouveau confrère du métier des charretiers, 3 florins d'or au profit de la baumaîtrise, et 6 écus par chaque nouveau bourgeois, outre 2 florins d'or pour droits du justicier, sauf que, si le nouveau bourgeois épouse une bourgeoise ou la fille d'un bourgeois, il ne paiera que la moitié (Id. art. 17).

7° Les vieux matériaux provenant des bâtiments publics (1764, 47).

8° L'article 49 du règlement de 1764 reconnaît que les moyens et revenus n'étaient pas alors assez forts pour faire face à toutes les charges qui incombent à la ville, telles entre autres que la poursuite des criminels, la réparation des murailles, du pavé et autres ouvrages et bâtiments publics, beaucoup moins pour la libérer de ses dettes, et pour procurer une augmentation de revenu proportionné aux dites charges, le souverain ordonne qu'il soit levé au profit de la ville, un dixième sur tous les vins, brandevins et hydromels qui se débiteront en détail dans la ville.

Un vingtième du produit de ce dixième devait être renseigné au profit du Souverain.

Le droit du dixième des vins, brandevins et hydromels était perçu dans toute la ville d'Arlon et dans toute l'étendue de son ban (*Décision du Souverain du 1er février 1785. Archives de l'État à Arlon*).

9° Droits de la ville d'Arlon qui sont mis en adjudication à la St Michel :

Ferme du pain ; droit sur les jambons, sur les peaux, sur les sels, sur l'épicerie ; denier du setier et du sac, péage, denier sur le bois et les ouvrages en terre, sur les maçonneries, sur les fers, denier de tonnage ; droit sur les chaudrons ; droit de mouture, de chargement des vins, de greniers en dedans les halles, de greniers en dehors. Item du revenu des fours à chaux; le receveur des rentes donnera au nom et de la part du Prince, tous les ans, à Noël et à la saint Jean, à la ville d'Arlon, chaque fois, six florins d'or, ensemble douze florins d'or par an (1).

Voici un document plus précis, en même temps que plus détaillé :

Compte que rend Antoine Pastoret, centenier, de la régie des biens appartenant à la Bourgeoisie d'Arlon, de la St-Jean 1750 à la St-Jean 1751.

RECETTES.

Première recette.

	Écus.	Sols.	Deniers.
3 prairies au bas de la ville nommées *Bourquins wies*, *Schlamwies*, une petite nommée *Reimons*. Deux prés sur la grande bruyère, au-dessous du pré Marie-Barbe, aboutissant à la Hoselle d'Udange, relaissés 2e année.	15	00	00
Prairie *Schutzwies*.	2	00	00
Prairies *Bockwies* et *Neuwies* au bois d'Arlon.	44	00	00

Deuxième recette.

Glandée.	néant.		

Troisième recette.

Amendes champêtres et des bois, fourfaits tant de jour que de nuit.	53	32	00

Quatrième recette.

Violation des droits de la communauté. . .	«	«	«

(1) Manuscrit de Pierret, aux archives de la Cour supérieure de justice à Luxembourg traduction de l'allemand en français).

Cinquième recette.

Offrandes à la chapelle de la Maladrie. . . .	5	28	00
Terres de la chapelle.	en friche.		

Sixième recette, touchant le pâturage.

1. La ville possédait un jardin *auf der alter Rahm hinter dem Reilsloch*.	sans recette.		
2. Étang sous la fontaine de *Wolkrat*. . . .	0	10	00
3. Pâturage dans le bois d'Arlon pour 8 harnas	18	00	00
4. Pâturage de six vaches.	3	00	00
5. Places à fumier.	«	«	«

Septième recette.

Sonnage des cloches.	9	34	00

Huitième et 9e recettes.

Vente et louage des mines.	10	28	00

Dixième recette.

Bois vendu 7532 fl. 17 sols, 9 d.	2690	18	3
Id.	7	28	00

Onzième recette.

Loyer de maisons.	5	00	00
Intérêt de capital de 20 écus avancés par le centenier.	1	04	00
Total. . . .	2858	14	3

DÉPENSES.

1. Frais de procès.	22	25	6
2. Payé aux 4 maîtres qui ont été à Schoppach.	1	44	00
3. A l'huissier pour significations.	0	24	00
4. Id. pour signification de l'ordce du 9 mars 1751.	0	21	00
5. A l'avocat Leonardy.	11	16	00
6. A M. Kerschen pour épices.	11	14	00

7. A l'avocat Leonardy.	4	30	00
8. A l'avocat Seillet..	7	54	00
9. Au même.	1	49	00
10. Au notaire Molitor.	1	28	00
11. A M. Forron pour vacation.	6	28	00
12. Aux forestiers.	1	00	00
13. A Moriamé ensuite d'accord..	7	28	00
14. A François Breyer, baumaître.	27	12	00
15. Pour pierres menées aux chemins.. . . .	2	48	00
16. Idem.	1	37	00
17. Idem.	1	16	00
18. Idem.	0	16	00
19. Travaux aux ouvriers, idem..	1	24	00
20. Idem.	1	49	00
21. Transport d'épines pour la brêche des remparts (6 escalins).	0	42	00
22. Pour avoir bouché la brêche (5 escalins).	0	35	00
23. Pour coupage des épines (4 escalins). .	0	28	00
24. Fourniment et entretien des cordes de la paroisse.	3	28	00
25. Relié les cloches.	0	28	00
26. Un serrurier pour ouvrage.	2	5	00
27. Raccommodage de la lanterne de la paroisse.	1	14	00
28. Id. de la remontrance..	0	28	00
29. Id. du ciboire.	3	42	00
30. Id. des vitres de l'église.	1	00	00
31. Id. de la chapelle de la Maladrie. . . .	1	28	00
32. Ouvrages faits à la croix sur le marché. .	1	24	00
33. Fourrages aux troupes.	2	7	00
34. Ports divers et commissions..	1	28	00
35. Sportules et enregis[t] du règlement de la ville.	5	00	00
36. Pour le 10e denier.	27	14	4
37. Cinq grand-messes chantées à la Maladrie.			
1. A la S[t] Hubert.			
2. A la S[te] Apoline.			
3. Dernière fête de Pâques.			
4. A la S[t] Roch.			
5. A la S[t] Thomas..	2	28	00

38. 5 prédications aux dits jours.	2	28	00
39. Payé à chaque des quatre maîtres 3 fl. d'or pour avoir vaqué à toutes les subhastations des biens de la com^é dont il revient autant au rendant compte.	7	28	00
40. État du notaire Pierret.	5	37	00
41. 3 personnes en pélérinage à Steyen. Messes, offrande, chandelles et chœur. . . .	3	00	00
42. 3 personnes en pélérinage à Leidlingen. Id.	2	28	00
43. 3 id. en pélérinage à Rodt.	2	28	00
44. Les violons à la fête du St Sacrement. . .	1	28	00
45. A la jeunesse, le même jour, pour avoir été en armes..	5	28	00
46. Aux deux forestiers pour gage.	36	00	00
47. Aux forestiers pour leur tiers d'amendes.	13	40	00
48. Aux échevins pour taux des amendes. .	3	28	00
49. Aux 4 maîtres pour avoir taxé les amendes.	2	28	00
50. Pour graissage des cloches.	0	28	00
51. Visite des bois par 2 maîtres.	0	30	00
52. Pour une clef du marteau remise au justicier.	0	9	00
53. Achat des règlements des bois pour la gouverne du centenier..	0	9	00
Vient ici un article rejeté : Le rendant ayant fait venir 25 bouteilles de vin de Champagne pour vin d'honneur à présenter à Son Al. Roy. le prince Charles, lequel ne l'ayant pas accepté, il en a été bu par le Baumaître et quatre maîtres pour 4 écus, le rendant ayant été obligé de boire le reste.			
54. Pour la garde de la herde dans les bois. .	4	00	00
55. Pour dommage dans les champs. . . .	0	28	00
56. Restitution à des gens de Vance. . . .	0	20	00
57. Rétablissement de chemins.	1	00	00
58. Visite des bois.	0	30	00
59. Racommodage des chandeliers à la maladrie..	0	10	00
60. Visites pour un pont à Schoppach.. . .	0	20	00
61. Travail du pont.	0	12	00
62. Déplacement au bois pour choisir un arbre pour le dit pont..	0	30	00

63. Pour avoir minuté le compte et y avoir mis beaucoup de temps et de peine.	2	28	00
64. Mise au net du dit compte.	1	28	00
65. Le double d'icelui à remettre au greffe. .	1	00	00
66. Au greffier pour apostille.	0	28	00
67. Pour la réception du compte par les justicier, échevins et greffier.	5	28	00
68. Payé aux différents métiers de la ville. .	2563	14	3
Le compte est arrêté en recette à.	2858	14	3
en dépense à.	2840	29	1

Compte rendu par Gaspar Henco, ex-centenier, pour l'année 1763-1764.

Sur le modèle des autres comptes, sauf les différences suivantes :

10e recette. Vente des bois communaux. Pas de vente. Distribution en nature. Il y avait 2022 cordes ½.

Reçu de chaque bourgeois pour payer tant les façons de cordes de bois que le rendant a distribuées pendant l'année 1764, que pour suppléer au paiement des dettes de cette ville que le rendant a payées tant au magistrat de cette ville qu'au centenier et baumaître, dont la ville était leur débiteur pour clôture de leur compte. 22 sols 6 deniers de chaque bourgeois, 100 écus 9 6.

11e recette. Reçu des bourgeois forains pour leur quote-part des frais occasionnés pendant l'année du compte, 5 7 4½.

Arrêté de compte par les justicier, échevins et maîtres :

Dépense	731	19	7	
Recette	416	30	10½	
La ville redoit	314	44	9½	à payer des deniers de la ville.

Le centenier devait affirmer les recettes et les dépenses et rendait son compte aux justicier, échevins et maîtres des métiers.

Le compte était examiné par un commissaire délégué à cet effet, indépendamment du justicier, des échevins et des maîtres. Le commissaire arrêtait le compte définitivement.

Quelques observations naissent de l'examen de ces comptes.

Toutes les recettes du centenier sont parfaitement déterminées. Doit-on en tirer la conséquence que tous les autres revenus de la ville entraient dans la caisse du Baumaître ? Pourquoi ce partage des recettes et ces deux receveurs pour la même localité ? Certains bénéfices semblaient attachés à chaque fonction locale ; peut-être voulait-on que ces avantages fussent

accordés à un grand nombre d'agents. C'est ce dont se plaignait la bourgeoisie qui demandait plus d'économie dans la régie de la communauté.

En 1750, la ville d'Arlon possédait plusieurs prairies, un jardin, un étang. Que sont devenues ces propriétés qui avaient quelque importance?

Nous possédons aussi les comptes du même centenier *Pastoret* pour les années 1751-1752 et 1752-1753. Ce sont les mêmes recettes, seulement les chiffres changent. On y trouve en outre deux recettes ainsi indiquées :

« Quote-part des paroissiens forains dans les frais paroissiaux pendant les trois ans que le rendant était centenier. »

« Reliquat actif du compte précédent. »

Venons aux dépenses.

Le compte commence par le paiement de frais de procès et d'honoraires à des avocats.

J'ai constaté dans les chapitres précédents, que des procès longs et ruineux naissaient souvent entre les diverses branches de la magistrature locale ; le plus clair des revenus de la ville passait en frais de procédure judiciaire, et cela durait depuis des siècles. Aussi, dut-on finir par interdire aux autorités locales d'intenter aucune action judiciaire quelconque sans autorisation préalable du Conseil provincial.

Puis viennent quelques réparations aux chemins et aux remparts.

Le centenier paie encore aux deux forestiers leurs gages et leur part dans certaines amendes.

Il en est de même pour la partie des amendes payées aux échevins et aux quatre maîtres.

Qui faisait donc la recette de ces amendes? Je ne vois aucun article pareil dans les recettes du compte du centenier. Était-ce le baumaître? N'était-ce pas le receveur du domaine de l'État?

On remarque aussi que les moindres démarches des échevins ou des maîtres dans l'intérêt administratif de la ville, jusqu'à l'audition des comptes, étaient assez bien payées. Les fonctions des échevins et des maîtres n'étaient point gratuites et c'est pourquoi elles étaient recherchées.

La ville était chargée de quelques dépenses du culte à la paroisse de St-Martin et à la chapelle de la Maladrerie : aux cloches, aux vitres, aux vases sacrés. Il y a cinq grand'messes chantées à la chapelle de la Maladrerie avec prédications.

Où était cette chapelle? Est-ce celle située à la campagne, sur la côte au-dessus d'Eischen, abandonnée depuis tant d'années et tombant en ruines?

Y avait-il jadis, à côté de cette chapelle, un établissement pour les malades atteints de la peste ou pour des lépreux ?

A la fête du Saint-Sacrement, à la procession sans doute, on payait des violons, la jeunesse y assistait en armes et était indemnisée.

Enfin, signe de l'époque, la ville envoyait annuellement plusieurs personnes en pélérinage à certains lieux et les payait ; quels étaient les saints qu'on allait prier ? Pour quels maux invoquait-on leur intercession ?

Je remarque également dans les comptes du receveur des domaines de 1752, un article pour réparations à la croix sur le marché. C'est la croix que nous y voyons encore aujourd'hui.

Il y a un article de dépense rejeté qui pèse sur le cœur du rendant-compte. S. A. R. le prince Charles devait traverser Arlon. On voulut lui offrir le vin d'honneur, un panier de vin de champagne fut acheté, mais le prince passa outre, n'acceptant pas la politesse des autorités locales. Le centenier porta la dépense au compte, mais le commissaire royal la biffa. Que faire ? Le baumaître et les quatre maîtres en burent pour quatre écus et le centenier dut, bien malgré lui, s'accommoder du reste ; il ne fut pas trop à plaindre.

Le compte est terminé par un article ainsi conçu : payé aux différents métiers de la ville 2563 écus 14 sols 3 deniers. Pourquoi cette dépense ? Les métiers d'Arlon avaient leurs caisses particulières, des recettes et des dépenses propres. S'agissait-il du remboursement d'un prêt fait par les métiers à la ville d'Arlon ?

Le compte du centenier Henco pour l'année 1763-1764 offre une particularité assez remarquable ; il s'agit d'une coupe dans les bois communaux. Au lieu de vendre les cordes, on les distribua aux habitants et chaque bourgeois fut taxé à une somme fixée pour payer les façons des cordes et en partie les dettes de la ville.

Ces distributions en nature ont été défendues par le règlement de 1764 et c'est apparemment à cette prescription du règlement qu'il faut attacher cette circonstance qu'il n'y a point d'affouage distribué aux habitants d'Arlon ; les coupes de bois sont annuellement vendues et le produit en est versé dans la caisse communale.

Il y avait une imposition qui paraissait impopulaire à Arlon. C'était celle du dixième denier sur les vins, les eaux-de-vie. L'autorité locale voulut protester à sa manière contre cette imposition.

Le centenier et les maîtres s'étaient refusés à procéder, à la St-Jean de 1787, à l'élection d'un nouveau centenier et d'un justicier, et le 31 octobre

suivant, ils s'étaient opposés à l'adjudication à la hausse de la perception du dixième denier sur le débit des vins, eaux-de-vie, etc.

Le procureur général fut envoyé à Arlon afin de procéder sur cette affaire. On lit dans son rapport du 31 décembre 1787 :

« J'ai fait citer par le sergent du magistrat les centeniers et neuf maîtres pour le lendemain à neuf heures du matin à la maison de ville. Après qu'ils m'étoient convenus de leur refus d'avoir choisi un nouveau justicier et centenier à la St-Jean-Baptiste et de leur opposition à la hausse des droits de vins, eaux-de-vie, etc. je leur ai dit que V. M. était si indignée de leur conduite que j'étais chargé de tenir des informations à leur charge, et je leur ai fait sentir que ces oppositions étaient à regarder comme des révoltes aux ordres et aux lois de V. M., par conséquent sévèrement punissables. Ils m'ont répondu que leur intention n'a jamais été et ne sera jamais de contrevenir aux ordres de V. M.

.... Ils m'ont prié de ne pas faire de frais par une information là-dessus ; je leur ai dit que, s'ils promettoient qu'à l'avenir ils ne s'écarteroient plus en rien de leur devoir, je prendrois sur moi de supplier V. M. de me dispenser de l'information, promesse qu'ils m'ont tous faite.

Il fut, en effet, procédé à la nomination d'un justicier et d'un centenier, et en attendant la décision souveraine, le Baumaître en exercice perçut provisoirement le dixième sur le débit des vins, eaux-de-vie (1).

Aucune autre suite ne fut donnée à cette affaire quant à une information. En dehors de cette protestation locale, il y avait eu réclamation auprès du Souverain.

Le centenier et les neuf maîtres avaient demandé l'abolition du dixième qui se lève au profit de la baumaîtrie sur le débit en détail des vins, eaux-de-vie, etc.

Dans son avis du 20 novembre 1787, le Procureur général disait :

Le dixième qui se lève sur le débit en détail des vins, eaux-de-vie, etc., est fondé sur l'article 49 du règlement de la ville d'Arlon décrété le 2 avril 1764, afin d'augmenter les revenus de la ville.

Par dépêche du 11 février 1785, Sa Majesté, bien loin d'avoir pensé à abolir ce droit, a au contraire déclaré qu'il doit être perçu, non-seulement dans la ville, mais même dans toute l'étendue du ban d'icelle.

L'imposition est nécessaire pour acquitter les charges et les dettes de la ville,

(1) Voilà encore une recette faite par le baumaître.

pour faire face aux poursuites criminelles, à la réparation du nouveau pavé, à l'entretien des ouvrages et bâtiments publics, etc (1).

Voici la décision qui intervint :

Au magistrat d'Arlon.
L'empereur-Roi,

Rapport nous ayant été fait des diverses représentations que vous ainsi que les centenier et les neuf maîtres de là ville d'Arlon, Nous avez adressées touchant les infractions qui auroient prétendument été faites à vos droits et priviléges, et sur ce oui notre Conseiller et Procureur général dans la province de Luxembourg, Nous vous faisons la présente pour vous dire que nous n'avons pu apprendre qu'avec le plus grand mécontentement toutes les irrégularités qui ont été commises dans notre ville d'Arlon, durant l'été dernier, spécialement par les centenier et neuf maîtres ; qu'en conséquence Notre intention est que, par rapport à l'ordre légal de votre administration, par rapport à ce qui concerne les droits sur les vins, eaux-de-vie, hydromel, etc., par rapport enfin à tous autres objets mentionnés dans vos susdites représentations, toutes choses soient remises, maintenues sur le pied où elles étaient au premier avril de l'année dernière. Faute de quoi et en cas de moindre écart à l'avenir, il sera agi à charge des réfractaires, selon toute la rigueur des lois.

Quant aux frais de la descente du Conseiller procureur général, vous aurez à les acquitter hors des deniers de votre administration.

Bruxelles, le 18 janvier 1788.

(*Archives de l'État à Arlon*).

Que ressort-il de ce qui précède ? Le centenier et les maîtres des métiers avaient essayé une petite révolte, en refusant d'obéir à quelques dispositions règlementaires ; il a suffi de la présence d'un délégué de l'empereur pour mettre à néant cette velléité d'indépendance. C'est qu'alors le prestige d'une autorité supérieure subsistait en entier. A Bruxelles, d'ailleurs, on prenait au sérieux les moindres infractions à des dispositions règlementaires et on les réprimait sur le champ.

Cependant, le magistrat d'Arlon revint à charge. On lit, en effet, dans une lettre du Conseiller des comptes qui fut consulté :

En 1790, les centenier et neuf maîtres de la ville ont demandé la suppression du dixième qui se lève sur le débit en détail des vins et autres boissons et

(1) Archives de l'État à Arlon.

son remplacement par une demi couronne sur chaque pièce de vin et d'une couronne sur chaque pièce d'eau-de-vie.

Le magistrat d'Arlon convenait que les capitaux et autres charges qui pesaient sur la ville, lors de la création de l'imposition dont s'agit, ont été depuis lors remboursées et éteintes, mais il ajoutait que quantité d'autres besoins ne permettent pas qu'on retranche aucune somme des revenus de la ville.

Le magistrat s'appuyait, en outre, sur la nature et la douceur de l'imposition. Impôt sur un objet de consommation, il est un des moins onéreux et il ne pèse pas tant sur la ville que sur les étrangers qui fréquentent ses marchés et les voyageurs que sa situation amène.

Ce qu'on propose pour remplacer l'imposition, serait la diminuer.

Je n'ai rien rencontré, dans les archives d'Arlon, sur les suites de cette affaire. Selon toute apparence, l'ancien état des choses fut maintenu, les raisons fournies par le rapport du conseiller des comptes, étant parfaitement fondées.

L'incendie de la ville d'Arlon en 1785 avait appauvri les habitants, dont un grand nombre était plongé dans une profonde misère. Le Souverain vint à leur secours.

Décision de S. M. et du Conseil des Finances, du 12 octobre 1785. Eu égard à l'incendie essuyé par la ville d'Arlon au mois de mai dernier, le contingent de la dite ville dans le subside ordinaire sera réparti comme non valeur sur la généralité de la province pendant trois ans à commencer par le subside de l'année 1785. Le contingent de la dite ville dans le subside extraordinaire sera passé en remise pour le même terme de trois ans dans le compte du receveur des aides et subsides.

(Archives de l'État à Arlon).

Si le Souverain se montrait compatissant pour la ville d'Arlon, il ne perdait rien néanmoins sur le subside ordinaire, ce qu'il remettait à Arlon était réparti sur la généralité de la province.

Nous touchons à 1789. La révolution française publie des lois appliquées plus tard à la Belgique, et qui tranchent dans le vif.

Décret des 4, 6, 8 et 11 août, 21 septembre, 3 novembre 1789 :

Art. 3. Le droit exclusif de chasse est aboli. Tout propriétaire a le droit de détruire ou de faire détruire toute espèce de gibier sur ses possessions, sauf les lois de police.

Art. 5. Abolition des dîmes de toute nature et des redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement.

Décret du 15-28 mars 1790 :

Titre I. Abolition :

Art. 10, du retrait féodal, du retrait censuel, du droit de prélature féodale ou censuelle et du droit de retenue seigneuriale.

Titre II. Abolition sans indemnité :

Art. 1. Les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 8. Les droits de meilleur cartel ou morte-main, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impériaux ou d'aide seigneuriale.

Art. 9. Tous droits sous la dénomination de feu, cheminée, bourgeoisie, congé ou autre quelconque.

Art. 10. Les droits de guet, de garde, ou qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux ou les rentes qui en sont représentatives.

Art. 12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, denrées ou marchandises, les lots et ventes, droits sur les vassaux, sur les bois, sur les matériaux des bâtiments démolis, les droits sur les comestibles, sur les vins et boissons, les impôts et billots seigneuriaux.

L'ancien système d'impositions va faire place à un nouvel ordre de choses. Ce seront toujours à peu près, sous d'autres noms, les mêmes contributions; mais elles seront établies par la loi et ces impôts frapperont tout le monde sans exception.

On aura sous la République française et l'Empire :

Le timbre, l'enregistrement et les hypothèques (1);

La contribution foncière (2);

La contribution personnelle (3) ;

Les patentes (4);

Les droits réunis ou de consommation (5) ;

Les droits de douanes (6);

(1) Timbre, loi du 13 brumaire an VII, Enregistrement, lois des 22 frimaire an VII, 22 prairial an VII et 27 ventôse au X.

(2) Lois des 3 frimaire et 2 messidor an VII.

(3) Contribution personnelle et mobilière, loi du 21 ventôse an IX. Portes et fenêtres, lois des 4 frimaire an VII et 13 floréal an X.

(4) Loi du 1er brumaire an VII.

(5) Contributions indirectes et droits réunis. Lois du 5 ventôse et du 5 germinal an XII.

(6) Loi du 2 mars 1791.

Les octrois municipaux (1) ;

La garantie des matières d'or et d'argent (2).

Les départements et les communes avaient, comme l'État, leurs charges fixées par la loi, ainsi que des ressources librement consenties ou des impôts particuliers déterminés par le législateur.

Sous la domination Hollandaise, le système d'impôts était celui-ci (3) :

La contribution foncière (4) ;

La contribution personnelle (5) ;

Les patentes (6) ;

Le timbre et l'enregistrement (7);

Les hypothèques (8);

La garantie des matières d'or et d'argent (9) ;

Les douanes et les accises (10) ;

Les barrières (11);

L'abattage (12) ;

La mouture (13);

Les octrois (14).

Les provinces et les communes avaient également en particulier des charges et des revenus autorisés par les lois.

Dans la Belgique actuelle, la Constitution a établi les principes suivants :

Tout impôt doit être voté par la loi (art. 110). Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les impôts du Gouvernement précédent sur l'abattage et la mouture ont été abolis dès les premiers temps de la révolution belge de 1830.

(1) Lois des 11 et 27 frimaire an VII et 5 ventôse an VIII.
(2) Loi du 19 brumaire an VI.
(3) Loi fondamentale art. 197, 198.
Loi du 12 juillet 1821, système général des impôts.
(4) Législation française.
(5) Loi du 22 juin 1822.
(6) Lois du 21 mai 1819, 6 avril 1823.
(7) Législation française modifiée par la loi du 31 mai 1824.
(8) Législation française modifiée.
(9) Législation française.
(10) Loi du 26 août 1822.
(11) Arrêté royal du 13 février 1815.
(12) Lois des 2 et 26 août et 24 décembre 1822.
(13) Lois des 22 août et 24 décembre 1822.
(14) Législation française.

Les droits de barrière maintenus pendant de longues années, ont été abolis sur les routes de l'État.

Les autres impositions au profit du Trésor, perçues sous le Gouvernement précédent, ont été maintenues, et sont régies par les mêmes lois, sauf quelques modifications de détail.

De nouveaux impôts ont été établis, modifiés ou abolis plus tard. Je n'ai pas à les indiquer.

Les provinces et les communes ont aussi leurs impositions qui ne peuvent être établies que de leur consentement (Constitution belge, art. 110. Loi provinciale art. 65 et 66. Loi communale, art. 71, 75, 76 § 5 et 135.)

Ces impositions consistent d'abord en centimes additionnels aux impôts directs de l'État ; elles peuvent ensuite porter sur des objets divers concernant plus particulièrement les intérêts soit provinciaux, soit communaux. Ces impositions doivent être approuvées par le Roi.

Les droits de barrières sur les routes provinciales ont été abolis par les conseils provinciaux dans plusieurs provinces, comme conséquence de l'abolition des barrières sur les routes de l'État.

Les octrois municipaux ont été abolis. Les villes à octroi ont été indemnisées par la création d'un fonds communal, lequel profite également aux communes rurales.

Telle est, chez nous, l'histoire abrégée des impôts publics à diverses époques.

Les impôts d'aujourd'hui sont-ils plus élevés que ceux d'autrefois ?

Prenons, par exemple, le moyen-âge, le règne de la féodalité pour terme de comparaison.

A ne considérer que la question d'argent, on peut admettre une augmentation dans le chiffre des contributions de toute nature, mais il faut considérer deux choses.

Depuis la découverte de l'Amérique, les valeurs monétaires ont beaucoup diminué ; cette diminution s'est accrue considérablement à la suite de l'exploitation récente des minerais d'or et d'argent dans la Californie et l'Australie. Ajoutez-y les masses de papier-monnaie qui ont été créées et qui circulent à l'égal des espèces métalliques.

Sans remontrer bien haut, que vaut le franc d'aujourd'hui comparé au franc du commencement du siècle courant ?

D'autre part, la richesse publique a pris, depuis l'émancipation du sol et de l'industrie, un énorme accroissement. L'agriculture s'est développée

en étendue et en produits ; il en a été ainsi de l'industrie et du commerce, et naturellement, la part du fisc a été plus forte; mais cette augmentation a été amenée successivement par la force naturelle des choses, elle a suivi la progression ascendante de la richesse de tous en général.

Ce qu'il faut considérer encore, c'est l'emploi des contributions publiques : après l'acquittement des charges imposées à l'État dans un intérêt général, les ressources du Trésor public sont converties en améliorations de toute nature : augmentation et facilité des moyens de transport, développement d'une circulation plus générale, plus rapide, moins coûteuse des personnes et des marchandises, développement de l'instruction publique, des belles-lettres et des beaux-arts, subsides divers aux provinces et aux communes pour des améliorations provinciales et locales, pour l'accroissement de l'agriculture. N'est-ce pas là la restitution d'une partie des sacrifices que les besoins de l'État réclament des contribuables ?

J'aurais voulu établir une comparaison entre les impôts publics perçus aujourd'hui à Arlon et ceux payés il y a seulement un siècle et demi ou deux siècles; mais les éléments manquent pour les temps anciens. Quant à des époques plus rapprochées, je n'ai pu obtenir de renseignements que pour les années qui ont suivi la révolution de 1830.

Ainsi, pour la seule ville d'Arlon, principal et additionnel,

Pour la contribution foncière :	1839	frs.	4575 30
	1872		22027 18
Pour la contribution personnelle :	1835		13070 70
	1872		42042 05
Pour les patentes :	1835		5032 80
	1872		11913 61

Mon désir eut été d'établir une semblable comparaison pour les produits de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, du droit de succession ; mais les états mensuels des recettes ne distinguent pas entre la ville d'Arlon et les autres communes du canton, tout est confondu.

Je termine par quelques aperçus sur la situation financière actuelle de la ville d'Arlon.

Voici les énonciations diverses du budget de 1873 :

RECETTES EXTRAORDINAIRES DIVERSES. —	25,700 00

RECETTES ORDINAIRES.

1. *Taxes communales.*

Part dans le fonds commun des octrois.	50,914 47
Centimes additionnels aux contributions.	16,500 00
Rôle des chemins vicinaux.	3,500 00
Taxes sur les débits de boissons et des tabacs. . . .	1,500 00
	72,414 47

2. *Recettes diverses.*

Loyer des places aux foires et marchés.	10.500 00
Produit de l'abattoir et du lavoir.	10,000 00
Loyer de la grande fontaine.	1,225 00
Produit de l'entrepôt.	150 00
Loyer des bâtiments communaux	50 00
Produit des biens ruraux.	1,352 00
Location de la chasse.	500 00
Vente de coupes de bois.	3,000 00
Dommages et intérêts.	50 00
Ferme des boues.	320 00
Rentes.	24 00
Fondation en faveur de l'instruction primaire. . . .	313 63
Concessions au cimetière.	1,500 00
Rétribution des élèves des écoles primaires.	1,790 00
» de l'école gardienne.	200 00
» de l'école supérieure des filles.	200 00
» du pensionnat de l'athénée	1,200 00
	212,874 63

3. *Subsides.*

Subsides pour l'instruction primaire.	7,859 00
« pour l'école gardienne.	900 00
« pour les écoles d'adultes	850 00
« pour l'école supérieure des filles.	5,000 00

Subside pour l'école de dessin.	3,000 00
« pour les écoles de musique.	300 00
« pour entretien des indigents.	450 00
« pour loyer du tir à la cible.	400 00
	18,759 00

DÉPENSES ORDINAIRES.

1. Frais d'administration. Traitements des membres de l'administration communale. Traitements du secrétaire, du receveur, de l'appariteur, des employés du secrétariat, frais de bureau. Traitements des divers agents, frais de perception, pensions.	12,900 00
2. Police. Commissaire et adjoints de police, gardes champêtres, veilleur de nuit.	7,150 00
3. Sûreté. Éclairage public, sonneur de retraite, visite des fours et des cheminées, solde du corps des sapeurs pompiers, entretien de l'équipement, de l'armement et du matériel de ce corps, budget de la garde civique. .	8,256 00
4. Hygiène. Balayage des rues, enlèvement des glaces, des neiges.	1,400 00
5. Entretien et assurance des bâtiments communaux, des pompes, des fontaines, contributions des biens et bois communaux, frais de garde des bois, frais d'exploitation des coupes, entrepôt, surveillant des travaux	6,280 00
6. Travaux et entretien de la voirie urbaine et de la voirie vicinale.	4,100 00
7. Dépenses diverses occasionnées par la garnison. . . .	3,730 00
8. Bienfaisance publique.	3,300 00
9. Cultes. Entretien des églises, presbytères, subsides. .	450 00
10. Instruction publique. *Athénée royal*, part de la ville dans la dépense générale et dépenses diverses.	13,400 00
École normale et moyenne des filles, traitements et dépenses diverses.	8,350 00
Enseignement primaire, traitements, émoluments et dépenses diverses.	16,680 00
Écoles d'adultes, traitements et dépenses diverses. . . .	1,850 00
École gardienne, Idem. . . .	2,450 00
11. Beaux-arts. École de dessin.	4,500 00
Écoles de musique.	2,000 00

12. Bibliothèque publique.	400 00
13. Commerce et industrie, part de la ville dans les dépenses de la chambre de commerce provinciale. . . .	400 00
14. Fonds des dépenses communales et dépenses imprévues.	7,300 00
Total général. . .	104,896 00

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses diverses, frs. 44,350 00

Dans ces dépenses figurent :

Les intérêts de la dette constituée.			1,350 00
Id.	de l'emprunt de fr.	150,000	9,540 00
Id.	de id.	100,000	8,595 00
Id.	id.	50,000	2,500 00
Id.	id.	20,000	1,000 00

Mais il est à observer :

1° que l'emprunt de 150,000 frs. sera entièrement éteint à la fin de 1876;

2° que l'emprunt de 100,000 frs. sera complètement remboursé dans le premier semestre de 1877.

Ainsi, la ville ne sera plus chargée que des emprunts ordinaires de 50,000 fr. et de 20,000 fr. Ceux-ci pourront être remboursés au moyen des 18,000 fr. environ qui deviendront disponibles par suite de l'extinction des deux emprunts précédents remboursés par annuités. La situation financière d'Arlon peut être considérée comme très-bonne.

Appendice au Chapitre VII.

I.

AFFRANCHISSEMENT DE CERTAINES LOCALITÉS. AVANTAGES ET CHARGES.

A. AVANTAGES

1. Administration.

Dans les localités affranchies, les bourgeois étaient administrés par justicier, mayeur et échevins que les bourgeois nommaient eux-mêmes. Ceux-ci ren-

daient la justice et exerçaient la police suivant des règles écrites dans les chartes d'affranchissement ou prévues par la loi de Beaumont de 1182.

Affranchissement d'Echternach de 1236.

Concession de la liberté sans soumettre les habitants aux droits et servitudes ordinaires.

Les échevins et les bourgeois élisent un chef qui jure de conserver les droits du comte, les droits des bourgeois et leurs libertés.

Institution des échevins.

Affranchissement de Luxembourg en 1244.

Élection d'un justicier présenté au comte qui le faisait reconnaître et installer. Ses fonctions duraient un an, mais il était rééligible du consentement du souverain et des échevins. Le justicier veillait au maintien des droits du souverain et de la liberté des bourgeois.

Les échevins étaient également élus.

Le droit de bourgeoisie s'acquérait par un an de résidence.

Les bourgeois ne pouvaient retenir dans leur liberté ni les hommes du comte ni les hommes de ces hommes ; mais ceux-ci devaient être réclamés dans l'année.

2. *Usage des bois et des eaux.*

1182. *Charte de Beaumont.* Nous concédons l'usage libre des eaux et des bois.

1188. *Beaufort.* Usage des eaux et des bois.

1218. *Bauclair.* Terres, bois et eaux.

1236. *Echternach.* Les bourgeois auront les mêmes usages dans les eaux, les pâturages et les forêts du comte ou de la comtesse de Luxembourg dont ils ont joui jusqu'à présent.

1239. *Thionville.* Les boursois de Tyonuille doient auoir leur usage en bois, en preis, ou chans, en ewes (eaux), si com ils ont eu touz jours.

1239. *Montmedy.* Aisance de l'eau sans la pêcherie.

1244. *Luxembourg.* Les bourgeois auront le droit d'usage dans les eaux et les forêts du comte, ainsi que dans les pâturages.

1255. *Raucourt.* Usance des eaux avec pêcherie. — Pâturage commun. — Bois aux bourgeois.

1257. *Raucourt et Haraucourt.* Les bourgeois auront dans mes eaux tels usages qu'ils ont eus ci-devant. Je leur accorde les pâturages en commun sur toute l'étendue et ban des dites villes. Ils auront puissance de pêcher par les dites villes, fontaines, hormis les étangs.

1258. *Gerouville*. Aisances et pâturage comme dans les villes neuves.

1260. *Saint-Mard et Vieux Virton*. Usage dans les bois pour le feu, la construction sans pouvoir vendre. La paisson dans les bois.

1264. *Grand-Verneuil*. Aisance dans les bois moyennant un droit.

1268. *Herbeumont*. Les bourgeois ont l'aisance de laiwe (l'eau) et leurs aisances dans la forêt de tous leurs nourrissons en toute la forêtz et sains paneige de pourqz.

1276. *Vigneul*. Aisances en bois, rivières et pâturages.

1284. *Olixie*. Usage des eaux et des bois.

1285. *Montigny*. Usage dans les bois.

1287. *Mont Saint-Martin, Quincy et Chaufour*. Pêcherie dans les rivières sans vendre. Usance dans les bois sans vendre. Paquis et pâturage dans les bois désignés.

Record de Tavigny de 1560-1628.

20. Les manans et habitants peuvent prendre dans les bois du Seigneur leur chauffage et morts bois tombés et croissants en payant au Seigneur trois poules par an.

21. Ils peuvent y prendre leurs bois de bâtiment du gré du Seigneur, et si le Seigneur refuse, le manant peut venir vers l'officier demander gré, et si l'officier refuse, il peut prendre son charpentier et aller au bois commun abattre ses bois de bâtiment sans mesurer en prenant raisonnablement, au meilleur profit du bois.

22. Les manans peuvent prendre leurs bois d'agriculture pour faire char, charrette, erses ou charu, crielle et rege et toutes huistelles qu'il leur faut pour servir le Seigneur et faire leur ménage, en prenant gré au Seigneur et s'il refuse ils les peuvent prendre sans mesurer (*Luxemburger Weisthümer, p. 702*).

B. CHARGES DIVERSES IMPOSÉES.

I. *Le Seigneur chevalier ou sa fille mariée.*

1212. *Yvoix*. Art. 8. Nuls exactions ne seront faites à eux par le Seigneur, si ils ne sont prins ou ils se marient son filz ou il se facent chevalier, ou il marient sa fille ou il ait engagé une grande terre, toutefois à ce ne doit être contraint.

1236. *Echternach* 18. Si le comte a plusieurs fils, ils paieront cinquante livres seulement à l'aîné, lorsqu'il sera fait chevalier. De même, lorsque, à défaut de fils, la fille aînée du comte se mariera pour la première fois.

1244. *Luxembourg*. Les bourgeois donneront au comte 200 livres luxembourgeoises, lorsqu'il sera fait chevalier. A défaut de comte mâle, ils paieront la même somme à la comtesse lorsqu'elle se mariera pour la première fois ; en cas de secondes noces, ils ne donneront rien.

1255. *Raucourt*. Si je fais mon fils chevalier, si je marie ma fille, si je suis pris en guerre ou rencontre, ou si je me croise pour aller à Jérusalem, les bourgeois pour chacune de ces choses, me donneront quatre livres parisis.

1261. *Brieules*. Aide au Seigneur qui fait son fils chevalier ou qui marie sa fille.

II. *Gîte*.

1. Si le chevalier vient en ville, il peut boire et manger où il veut.

2. Et si ly Signours viennent en la ville ly bourgeois doient dens alors compagnie les conserver, et doient heberger leur chevaux au coust les Signours (*Brieules, 1261*).

3. Et doient my bourgois haubergier my, mes chevals, et etans qui ouvre my seront, de lis, de faine et de lictière, quand je ou mes gens seront à Sasoey parmey dous tournois chascun cheval jour et nuyt (*Mons et Sassey, 1807*).

III. *Moulin banal*.

1. Molendina etiam faciemus et vos ad molendinum illud venientes per bannum, de viginti sextariis annonarum unum persolvetis sine farina danda (*Charte de Beaumont, 1182*).

2. Les Seigneurs auraient tenu les moulins là où les sujets feront moudre leurs grains donnant de 24 cartels un et qui seront trouvés à aller moudre son grain à autre, il serait à 60 sols d'amende et à son grain (*Loi de Beaumont, 1182*).

3. Moulin banal, de 26 septiers un (*Beaufort, 1188*).

4. Molendinum est nostrum banale ita ut quodlibet burgensis debet de viginti franchariis bladi unum (*Avioth, 1223*).

5. Les bourgeois sont bannaux aux seizièmes à mes moulins (*Raucourt, 1255*).

6. Retient les droits en moulin (*Vigneul, 1276*).

7. Moulin banal, mouture au vingtième (*Mont Saint-Martin, 1287*).

8. Moulin banal (*Torgny, 1301*).

9. Et les habitants debueront meire à notre moulin de la Morteau (*Harnoncourt, 1369*).

10. 26. Le bourgeois qui par l'espace de vingtz et quattres heures aura heu son bled au moulin sans estre moullu, sans danger d'amende le pourra reprendre et porter mouldre où bon luy semblera (*Damvillers, 1564*).

11. A Aywaille, après trois jours sans mouture au moulin banal, le manant pouvait reprendre son blé et le faire moudre ailleurs.

22

12. A grand et petit Verneuil, les habitants peuvent moudre franchement pour leur ménage *(1264)*.

IV. *Four banal.*

1. Nos quoque furnos faciemus qui nostri erunt, ubi vos panem vestrum ad coquendum per bannum offeretis et de viginti quatuor panibus unum persolvetis (*Ch. de Beaumont, 1182*).

2. 30. Item aux dits Seigneurs appartient le four bannal où les dits sujets seront tenus aller cuire leur pain à peine de 60 sols d'amende, en donnant de 24 un (*Loi de Beaumont, 1182*).

3. Four banal de 24 pains un (*Beaufort, 1182*).

4. Furnum est nostrum banale ita ut quodlibet burgensis debet de viginti quatuor panibus unum (*Avioth, 1223*).

5. Les boursois de Tyonville doivent cuir au four bannal (*Thionville, 1239*).

6. Retient les droits en four (*Beauclair, 1218. Vigneul, 1276*).

7. Retient le four, cuire au vingtième (*Mont Saint-Martin, 1287*).

8. Four banal (*Torgny, 1301*).

9. Et debueront les habitants cuire au four banal en la manière qu'ils faiseoyent et faire debuoyent devant cest présente graice (*Harnoncourt, 1369*).

V. *Cens des prés.*

1. *Loi de Beaumont*, 1182. De chaque fauchée de pré quatre deniers.

2. *Beaufort, 1188*. Chaque bourgeois 12 deniers et 2 deniers de chaque fauchée de pré.

3. *Avioth, 1223*. 4 deniers champenois pour chaque fauchée de pré.

4. *Saint-Mard et Vieux Virton, 1258*. Rente des prés comme à la loi de Beaumont.

5. *Mons et Sassey, 1307*. 2 parisis pour chaque fauchée de pré.

6. *Montigny, 1285*. Idem.

7. *Laferté et Villy, 1342*. 4 creulx parisis pour chaque fauchée de pré.

VI. *Terrages.*

1. *Loi de Beaumont, 1182*. Dans la terre déjà cultivée de douze gerbes deux, et dans les défrichements dans les bois, de quatorze deux.

2. *Beaufort, 1188*. De terrage dans les bois de 14 gerbes deux.

3. *Beauclair, 1218*. Les dîmes, les terrages, les cens.

4. *Gerouville, 1258*. Dîmes à l'abbaye d'Orval.

5. *Raucourt* et *Haraucourt, 1255*. Retient les terrages et les cens accoutumés.

6. *St-Mard et Vieux Virton, 1258*. Gerbage à la loi de Beaumont.

7. *Brieules, 1261*. Terrage à douzième de douze gerbes une, et si aucun laissoit la terre oyseuse en la saison qu'elle devroit estre emblauée il en doit payer le terrage aussi bien que si elle etoit emblauée, et se il ne la volait payer ly seigneur peut panre la terre et saisir comme la lier.

8. *Vigneul, 1276*. Retient les droits de terrage, en bois, en rivi ère et toutes autres choses.

9. *Montigny, 1285*. Idem.

10. *Mons et Sassey, 1307*. Les terrages à treizième.

11. *Laferté et Villy, 1342*. Terrage de treize cartes une.

VII. *Bêtes*.

Brieules-sur-Meuse, 1261. Chaque bête tréante 12 deniers.

Cheval, 1 septier de froment.

Bœuf, pleine mine de froment.

Brebis, un denier.

Chaque bourgeois qui n'a pas de bête tréante doit 12 deniers et 1 septier de froment.

VIII. *Poules*.

1. *Avioth*, 1233. Chaque bourgeois doit 2 poules par an et de 30 poules 1.
2. *Raucourt*, 1255. 1 poule pour l'usage des bois.
3. *Gerouville*, 1258. Gelines au comte pour les usages des bois.
4. *Ambedeux*, 1294. 1 geline par chaque bourgeois.
5. *Herbeumont*, 1268. 1 geline pour l'usance de l'eau, 1 geline pour l'usance des bois.
6. *Olixie*, 1284. 1 geline à la St-Remy.
7. *Vigneul*, 1276. 1 franchard de froment et 2 gelines pour l'usage des bois.
8. *Torgny*, 1301. Chaque bourgeois doit 2 gelines.
9. *Mons et Sassey*, 1307. Chaque bourgeois doit 2 gelines.
10. *Laferté et Villy*, 1342. Chaque bourgeois doit 2 gelines.

IX. *Droits de justice*.

Les droits de justice sont dus au Seigneur, sauf partage avec le maieur et les échevins, le tout par loi et coutume.

20. Les jurés des forfaitures auront de cinq sols du Seigneur six deniers, de dix sols douze deniers et ainsi de là en avant (*Ivoix*, 1212).

X. *Deniers*.

1. *Ivoix*, 1212. Chaque bourgeois en la feste de St-Remy paiera 2 sols et rien plus si il na fourfaict.

2. *Avioth*, 1223. Par an 12 deniers parisis.

3. *Raucourt et Haraucourt*, 1255. 2 sols de Reims ou parisis.

4. *Ambedeux*, 1294. 1 denier tournois petit de chaque bourgeois, 1 septier de blé. Idem.

5. *Laferté et Villy*, 1342. Chaque bourgeois doit 12 parisis.

6. Chaque bourgeois paiera par an 12 deniers lux. du poids que le marc vaut 26 sols et 8 deniers à payer moitié à Ste-Walburge et moitié à St-Remy (5)

De toute chose vendue en ville ou sur le ban le vendeur paiera

de 20 sols	2 deniers.
de 15 à 20 sols	3 oboles.
de 10 à 15 sols	1 denier.
de 5 à 10 sols	1 obole.

Au-dessous de 5 sols rien (7. *Luxembourg*, 1244).

7. L'acheteur paiera la 15e partie de blé qu'il aura acheté(11) (*Echternach*, 1236, *Luxembourg*, 1244).

8. Le justicier et les échevins font la recette pour la remettre au comte et à la comtesse (6) (*Echternach*, 1236. *Luxembourg*, 1244).

XI. *Corvées.*

1. *Raucourt et Haraucourt*, 1255. Tient quitte de toutes corvées, bon vin et bûches qu'ils doivent au jour de Noël.

2. *Brieules-sur-Meuse*, 1261. De chaque bête triante 2 corvées par an.

3. *Grand et petit Verneuil*, 1264. Doivent charrier les foins du Seigneur.

4. *Brieule-sur-Meuse*, 1264. Chaque bourgeois doit un seilleur aux moissons, il fauchera un jour pour le Seigneur.

Mons et Sassey, 1307. Chaque bourgeois doit deux fois le charroi par an, à telles bêtes et à tels harnais comme je voudrais.

Record de Tavigny 1560-1628.

31. Corvée de charrue, doit le Seigneur la marende.

32. Enwayent coe ils font pour eux-mêmes, doit le Seigneur la marende.

33. Doivent un jour de sart, leur doit le Seigneur leurs hiollet devant midi et après-midi leurs marendes (1).

34. Fauchage, fennage et transport des foins. Le Seigneur leur doit à disner et aux feniresses du pain et du fromage.

(1) *Hiollet* devant midi et après midi les *marendes*. Il s'agit d'un léger repas à dix heures du matin et à quatre heures après midi.

Grand record de Muno.

11. Corvées de charrue. Chaque charrue doit avoir le pain de demi cartel de seigle.

12. Voiturages de foin, d'avoine, de bled.

13. Corvées de fenan, leur doit les quatre le pain d'un cartel de froment sans mouture.

14. Et un fromage de quatre parasis chacun.

15. Fenage par les femmes et leur doit on donner à dîner et à marendir et une pièce de fromage de quatre pièces, le fromage de quatre parisis.

(*Luxemburger Weisthümer, p.* 551).

Voyez ce que j'ai dit au chapitre IX du premier volume, des redevances qui étaient exigées en 1309, des bourgeois des *villes franches* de la châtellenie d'Arlon, ainsi que des *villes batisses*. Ce sont toujours et partout les mêmes impositions.

C'est à ce prix que nos localités affranchies avaient obtenu le droit de se régir elles-mêmes.

Que devait-il donc se passer dans les villages non affranchis dont les habitants, soumis à la servitude personnelle, se trouvaient entièrement dans la main du Seigneur ?

II.

Compte du receveur des domaines à Arlon.

Compte onzième que fait et rend Jean-Baptiste Pogne, receveur des domaines de Sa Majesté en la ville, prévôté et marquisat d'Arlon, pour l'année 1752, à ce commis et institué par commission du Conseil des finances du 2 avril 1742 (*Registre in-folio demi-reliure de 262 feuillets numérotés*) (1).

On trouve ces énonciations en tête du compte : Florins Carolus de vingt patards, pièce.

En monnaie de Luxembourg, douze deniers pour un patard.

Florin d'or de vingt-huit sols pièce ou trente-deux gros de Luxembourg, selon l'ordonnance des monnaies du 4 février 1530.

En rentes, ce qui au compte de 1701 est porté à raison de 6 sols, se renseigne en 1752 à raison de 7 sols, monnaie courante dans la province de Luxembourg.

(1) Les 262 feuillets sont en papier fort. L'écriture est large et régulière : chaque page ne contient que un ou deux articles, avec des intervalles ménagés entre chaque article pour les observations de la cour des comptes, lorsqu'il en est fait. Ces observations sont d'écritures diverses. Quelques articles du compte sont réduits ou rayés, d'autres augmentés.

Je ne relate pas le compte en son entier, je passe sur l'énonciation des titres divers qui sont la base des recettes. Je n'indique que les recettes elles-mêmes par analyse.

Les grains se livrent par malder de dix septiers ou bichets, le bichet contenant vingt picotins ou poignées.

Le muid, mesure de Bastogne en seigle, est de seize bichets, mesure d'Arlon.

Recette d'Arlon.

De la bourgeoisie pour droit de *feurgelt* par chaque maison faisant feu, 2 sols 6 deniers par an. Les gens d'église, les officiers et les nobles en sont francs. 298 habitants y compris les veuves qui ne paient que moitié, florins courants à 30 sols. . . . . 37 fl. 5 0

Le neuf moulin. Location à la hausse. . . .	386	8	0
Moulin du vivier, froment, 2 malders. . . . seigle 2 id.			
Moulin à foulon proche Vieuville.	0	8	8
1 place devant le château cédée à l'hôpital d'Arlon, annuellement.	9	8	2
Pour places en divers endroits.	1	3	4
Cens et rentes pour diverses propriétés ou places cédées, 8 places.	5	12	3
Une de ces places est située derrière la *halle aux bleds*.			
Recettes en chapons et cire.			
Cire de 12 diverses maisons. La cire évaluée à 21 sols.	11	6	9
7 chapons.	4	18	0
Rentes pour 3 places.	0	15	9

Tonlieu. Sur les grains : froment, seigle, avoine, orge, sarrasin, épeautre, pois, fèves et tous autres légumes et semences, qui se livrent par mesure ou se vendent tant en la ville d'Arlon que sur le plat pays, desquels S. M. prend le vingtième, du sel le trentième bichet.

Sur autres marchandises qu'on est obligé de porter au poids, comme laine, fer, fromage, beurre, stockfich, morue, houblon et autres marchandises, desquelles le fermier se fait payer le 60e denier, duquel ceux de la ville ont le tiers.

Quant aux cuirs, qui se vendent en grande quantité par peaux entières ou par morceaux, les fermiers de la part de S. M. en prennent le 20e. Des souliers travaillés on ne retire rien.

Sur cabus, jardinage et de tous les fruits d'arbres qui se vendent et se présentent au marché se lève le 20e

Sur le pied fendu deux briquettes de chacune pièce qui font trois deniers desquels ceux de la ville ont le tiers.

Recette. 764 9 0

Petit passage ou lever des grains qui sortent de la ville, de chaque bic he une briquette ou denier et demi, à la ville un tiers, les deux autres tiers cédés à la province par octroi du 5 sept. 1718.

Droit de balance adjugé pour. . . . . fl.	168	0	0
Les étaux ou droit de hallage imposé aux étrangers qui posent des marchandises à vendre aux marchés, adjugé pour.	29	8	0
Sceau ou marque aux draps tant ceux que l'on fabrique que ceux qui entrent pour être débités, adjugé..	15	8	0
Poissonnerie et étangs, adjugé. . . . . , .	148	8	0
Herbes de l'étang *St-Martin* et de l'étang *Footzweyer*, adjugé.	67	4	0
Herbe des deux *Feneweyer*, id..	16	16	0
Vivier de *Mussy*, id.	32	13	0
Amendes civiles de la franchise d'Arlon. . .	44	16	0
Recettes diverses, 2 travails de maréchal. .	1	1	0

Recettes en deniers, grains, chapons, gelines et cire échus en mai et St-Remy qui se lèvent par les mayeurs et hommes de justice sur les mayeries qu'on nomme *droit d'Arlon*.

Bauschleyden, taille ordinaire.	53	5	4
Le maire pour son porc.	11	17	9
Les trois échevins pour leurs porcs. . .	26	15	10
Le moulin resté à la communauté pour. . .	204	8	0
Les héritages pour *peningelt*.	1	00	15

Pont, passage, produit cédé à la province. .

Avoine des chiens ou *honshaber*.

La cour de *Bauschleyden*, *Martelange* et *Elcherodt*, 6 maldres.

	m.	b.	p.
Cens divers de *Bilsdorff*. .	0	2	6
Suré.	0	0	7
Bilsdorff et *Grémeling*. . .	0	0	11

Les gelines nommées *Rauchuneren*. . . .	14	12	6
Moulin de *Bilsdorf*, adjugé en hausse. . . .	50	0	0
La dîme relaissée au couvent de Stavelot.			
Pratz. Taille ordinaire.	39	4	0
Le maire pour son porc à titre d'office. . .	11	17	9
Les échevins p. office.	17	17	3
Les sergents p. office.	6	10	9
Les héritages.	6	10	8

4 livres cire à 21 sols la livre.	4	4	0
Le moulin loué à la hausse.	154	0	0
Moulin à foulon ruiné.			
Scierie de *Buscherodt*, 2 chapons à 14 sols pièce.	1	8	0
m. b. p.			
Cens sur héritages *Grimling*. 1 10 07			
Idem. *Reimerich*. 1 10 07			
Gelines à 3 par maison, non valeur.			
Récoltes des herbes dans les places *marcageuses* (1), dans les aisances de Pratz p. récolte des herbes.	0	8	2
Attert. Taille ordinaire.	52	5	4
Le mayeur pour son porc.	11	17	9 ½
Id. p. 4 chapons.	2	16	0
Les 2 échevins p. leurs porcs.	17	17	3 ½
Les deux forestiers, idem..	12	9	5
Idem, 8 chapons..	5	12	0
Le moulin d'Attert, location.	155	21	0
Moulin de *Nothumb*, id.	151	4	0
Moulin de *Grubermuhlen*, id.	308	0	0
Droit de *brucoll*.	0	28	9
Cens pour héritage à *Stockweiller*.	1	2	9
Jardin du curé.	0	7	0
Gelines..	39	0	0
Holtz. Taille ordinaire..	13	1	4
Le mayeur p. cause d'office.	11	17	9
Les échevins pour leurs porcs.	8	18	7
Moulin ruiné depuis longtemps.			
Droit de pacage des porcs dans la forêt d'*Anlier*.	2	2	0
Gelines (39 à raison de 5 sols la pièce). . .	9	15	0
Colpach alias Rodt. Taille ordinaire. . . .	26	2	8
Le mayeur pour son porc.	11	17	9 ⅔

(1) Cette expression marcageuse peut servir à interpréter les mots *droit de maccre* de l'état des revenus du château d'Arlon en 1309. Nous avons, dans la province, le hameau de *Macravivier*, c'est la même origine. *Maccre* est peut être écrit pour *maerre* (allemand); *moere* en flamand, d'où *mare* en français. Le *droit de maccre* serait dû à raison des herbes coupées dans les *terrains marécageux*, et selon l'état de 1309, ce droit est levé dans les localités où il n'y a pas de *ceux des prés*.

Il y a également *Macher* près de Remich, Greven*macher*, Konigs*macher*, Rede*macher*, etc. qu'on explique par le mot celtique *mag-aihr*, champ cultivé; c'est le *Maizières* français.

Macher est-il *maccre*? C'est douteux.

	m.	b.	p.			
Les deux échevins pour leurs porcs. . . .				17	17	08
Dîme adjugée, seigle. . . .	6	8	10			
avoine. . .	6	8	10			
Avoine de chiens.	1	7	0			
Le curé de *Colpach*, avoine.	1	0	0			
Droit de pacage dans les bois : avoine.	1	5	0			
45 gelines p. 15 maisons.				11	5	0
Usage de cours d'eau, seigle.	1	0	9			
argent.				1	12	8
Pacage des porcs p. *Elcherodt* dans la forêt d'*Anlier*.				4	4	0
Elcherodt ou *Nobressart*. Taille ordinaire. .				32	8	8
Le mayeur, son porc.				11	17	9
4 chapons à 14 sols.				2	16	0
Les échevins pour leurs porcs.				17	17	3
Les 2 sergents pour office.				11	16	11
p. 8 chapons..				6	12	0
Le moulin d'*Elcherodt* loué.				140	0	0
Les viviers ruinés.						
Le moulin de *Heinstert* ruiné.						
La communauté p. banalité.				1	12	8
Terrage d'*Elcherodt* et de *Heinstert*.						
Seigle, 5 malders.						
Avoine, 5 id.						
Droit de braconier.				0	5	1
Avoine des chiens. 5 bichets.						
Le foin du vivier à *Heinstert*.				11	4	0
Les gelines, 44 maisons, 88 gelines. . . .				22	0	0
Rachat de banalité au moulin d'*Elcherodt*. .				1	8	0
Martelange. Taille ordinaire.				81	13	4
Le mayeur pour son porc.				17	17	9
Les échevins p. leurs porcs à cause d'office.				26	15	10
Le sergent à cause d'office.				4	18	0
Le moulin de *Martelange* loué.				393	4	0
Le moulin d'*Œil*. Idem.				196	0	0
D'autres moulins irrécouvrables.						
Passage du pont donné à la province.						
Terrage seigle 1 malder.						
avoine 1 malder.						

Moulin de Perlé, loué.	78	8	0

Avoine des chiens 8 mald. avoine.

Moulin de Suré, moulin sur la rivière de Sure, moulin de Rogne, moulin de Grimlingen, moulin à Foulon, moulin entre Martelange et Malmaison, moulin à Foulon de Redlingen, tous ruinés.

Pré *in der altmauster*.	0	14	0
Pré *Posburen*.	2	15	0
Plusieurs prés irrécouvrables.			
Pour la halle au blé 2 chapons.	1	8	0
Gelines, 3 par maison, le mayeur et justice sont exempts pour être obligés à colliger et livrer à la recette d'Arlon. Il en est de même ailleurs. 60 maisons, 180 gelines.	45	0	0
Schweisch. Taille ordinaire.	16	6	8
Le mayeur pour son porc.	11	17	9
Pour héritages.	29	15	0
Gelines, 2 par maison.	6	10	0
Pour viviers.	0	9	3
Rambrouch. Taille ordinaire.	39	4	0
Le mayeur pour son porc.	11	17	9
Les échevins à cause d'office.	17	17	3
Les forestiers id.	5	7	1
De la garde de la ville de *Munshausen*. . .	1	5	1
Au village de *Neunhausen*..	0	4	1
Gelines, 3 gelines par feu, 20 maisons, 60 gelines.	15	0	0
Bois d'aisance.	0	16	0
1 vivier, 2 chapons.	1	8	0
Bonneratt et Dudlingen. Taille ordinaire 10 fl. 18 10 dont 3 fl. au mayeur pour en faire une collecte. Une année au seigneur de Guirsch et une à S. M.	7	18	10
Le mayeur pour son porc.	6	10	8
Cens de héritages.	2	16	0

	fl.	s.	d.
Wolkrange. Taille ordinaire.			
Au couvent de Marienthal. .	5	8	9
Id. Clairefontaine. .	0	18	3

A Sa Majesté.	2	15	5
4 livres de lin.			
Droits de justice.	0	18	4

	lv.	s.	d.			
Cens de *Didemberg*, porcs du maveur et du meunier de Wolkrange. . . .						
Au couvent de Marienthal. .	3	00	0			
Id. Differdange. . .	0	5	0			
Id. Clairefontaine. .	0	13	1			
Au seigneur de Sanheim. .	0	13	1			
A S. M.				3	5	4
Cens d'héritages.				0	5	5
Épingles.				0	2	8
Moulin de *Wolkrange* à S. M. seule. . . .				58	16	0
Cens héritables nommés des chiens, avoine 8 malders.						
Le mayeur 4 poulets à 12 sols.				2	8	0
Ceux de la justice, 2 gélines.				0	14	0
Terrages de *Hirtzemberg*.				28	0	0
Anlier. Taille ordinaire.				18	19	2
Le mayeur pour son porc.				11	17	9
Le doyen pour son porc.				3	0	8
Le moulin *d'Anlier* loué.				224	0	0
Le moulin de *Thibessart* id.				98	0	0
Terrage. Rien produit.						
Héritages.				1	7	1
Avoine des chiens, néant.						
Plusieurs viviers ruinés.						
Pour chassines (1) 3 bichets avoine.						
Pour masure 2 id.						
Jardin à Behéme. 2 id. mesure d'Arlon.						

Autres recettes des mairies situées en la loi de Beaumont, nommées les *franches villes*.

Messancy. Rentes des bourgeois.	9	16	0
Fours banaux à *Messancy* et à *Langwasser*, ruinés.			
Cens des prés.	1	16	8
Moulin de *Messancy* en hausse.	288	8	0
Menue dîme de *Messancy* adjugée.	12	12	0
Terrage de *Messancy*, seigle 50 mald.			
avoine 50 «			
Menue dîme de *Tiffert* adjugée.	2	2	0

	m.	b.
Terrage de *Tiffert*, seigle	4.	5.
avoine	4.	5.

(1) Est-ce cassines, petites cases ?

Cens nommé *Billerschaff*				1	16	9
Saint-Léger. Rentes des bourgeois, la moitié au duc de Bar, la moitié à S. M.				17	10	00
Four banal adjugé				100	16	00
Cens de prés				1	6	3
Dispense de cuire pain au four banal				0	4	1
Moulin de *St-Léger* adjugé.						
1/4 à S. M.				87	10	0
2/4 à l'abbé d'Orval						
1/4 au seigneur de Malberg.						
La foulerie				1	8	0
Cens héritables				2	1	5
Terrage à St-Léger	m.	b.	p.			
Seigle	27	5	0			
Avoine	27	5	0			
Francs vins	3	10	0			
Topinambours adjugés au vicomte d'Ahérée				14	0	0
Pour prises sur cours d'eau				5	12	0
Pour vivier				0	3	6
Les gelines, 125 maisons, 125 gelines				31	5	0
Sélange. Rente des bourgeois				4	14	772
Four banal, ruiné.						
Moulin de *Sélange* adjugé				324	16	00
Terrage de *Sélange*. seigle :	25 mald.					
avoine :	25 id.					
Terrage de *Turpange*, seigle :	10 id.					
avoine :	10 id.					
Terrage de *Windingen* non adjugé.						
Exemption du four banal				3	1	3
Cens des prés				3	5	4
Bleid. Rentes des bourgeois				5	8	6
Les habitants de *Latour* doivent pour leur garde à S. M.						
Seigle	5	8	10			
Avoine	5	8	10			
Et 35 gelines, à 5 sols				8	15	0
La garde des manants de *Dampicourt*						
seigle	2	6	15			
avoine	2	6	15			
Et 16 gelines				4	0	0
Mussy. Rentes des bourgeois				10	13	0
Cens des prés				3	12	7

Moulin et four banal relaissé pour 52 patagons.	145	12	0
Terrage de *Mussy-la-ville* à la hausse.			
Seigle 46 m.			
Avoine 46 »			
En franc vin.	14	0	0
Bebing. Rentes des bourgeois.	2	16	3
Cens des prés.	1	12	11
Terrage, seigle 17 mal.			
avoine 17 id.			
Menue dîme.	5	12	0
Cens d'héritages.	0	3	8
Cens des manants de *Schadecken*.	5	2	0
Avoine 10 mald.			
2 ℔ cire à 21 sols.	2	2	0
Eischen. Rentes des bourgeois.	7	14	7
Four banal.			
Le four était ruiné par les guerres, redevances par les manants.	18	10	
Cens de prés.	0	18	4
Moulin adjugé à la hausse 100 écus. . . .	280	0	0
Place vague.	0	4	1
m. b.			
Terrage *d'Eischen* seigle 27 5			
avoine 27 5			
53 gelines pour 53 maisons.	13	5	0
Pour paisson, glandée et mort bois.			
Avoine 5 mald 3 b.			
Hobscheidt. Rentes des bourgeois.	7	8	11
Cens des prés.	0	10	11
Four banal.	4	18	0
Cens p. héritages.	4	5	5
Moulin de *Hobscheidt* adjugé.	168	0	0
Moulin à foulon.	6	8	2
Bondorff. Rentes des bourgeois : la part de S. M.	1	6	3
Four banal $^1/_3$ à S. M.	0	12	5
Moulin de *Bondorff*, le $^1/_3$ à S. M.	56	00	00

Les $^2/_3$ aux seigneurs féodaux à charge de rebâtir le moulin et l'église, si ces batiments tombent en ruine.

Terrage seigle 18 mal.

Avoine 18

	m.	b.	p.			
Cens des prés.				0	15	00
Hachy. Rentes des bourgeois.				16	6	8
Cens des prés.				8	1	0
Deniers du four banal p. rachat.				11	1	8
Moulin de *Fours* (Fouches).				280	0	0
Héritages.				1	4	1
Terrage de *Hachy*, seigle. .	18	2	10			
avoine.	18	2	10			
Id. de *Fours*, seigle. .	14	0	0			
avoine.	14	0	0			
Id. de *Sampont*, seigle	15	0	0			
avoine.	15	0	0			
Terrage de pois et fèves à *Hachy*.				5	12	0
Diedembourg dit *Thiaumont*. Rentes des bourgeois, 35 habitants.				5	2	1
Deniers du four.				3	7	1
Cens des prés.				3	11	5
Autres cens.				0	3	1
Avoine des chiens, 5 bichets.						
Cens héritages, 25 chapons.				17	10	0
Moulin de *Thiaumont* dit *Bellermuhlen* en hausse				224	0	0
Terrage de *Thiaumont* y compris les topinambours, seigle. .	14 m.	5	0			
avoine. . . .	14	5	0			
Gelines. 1 par feu. 35 feux.				17	10	0
Communauté de *Lischer*, de chaque maison 2 stiers avoine mesure d'Arlon. 13 maisons. 2 mald. 6 bichets.						
Diedenberg, *Lottert* et *Lischer* pour paisson dans le bois d'*Anlier*, 6 deniers forts par porc y chassé.						
Diedembourg et *Lottert*. *Gelines*. 25 maisons.				6	5	0
Stochem, Rentes des bourgeois 74 1/2 maisons.				10	17	3
Deniers du four.				8	9	11
Pour places.				2	8	13
Cens des prés.				3	11	5
Cens d'héritage.				2	16	
Idem, seigle 3 bichets.						
Moulin de *Stochem* adjugé.				580	16	0
Terrage de *Stochem*, seigle.	22	0	0			
avoine.	22	0	0			

Terrage de *Freylange*, seigle.	15	0	0			
avoine. .	15	0	0			
Id. de *Heisling*, seigle. .	14	0	0			
avoine. .	14	0	0			
Id. de *Metzert*, seigle. .	10	5	0			
avoine. .	10	5	0			
Tous adjugés à la hausse.						
Le vivier nommé *Kalderbouren*.				0	16	4
Pour paisson.				0	7	0
Gelines. 2 par 74 1/2 maisons.				37	5	0
Paisson de *Stochem* au bois de *Bonnert*.						
Barnich. Rentes des bourgeois 13 maisons. .				1	17	11
Meix-le-Tige. Grande dime à la hausse.						
	m.	b.	p.			
seigle. . . .	14	2	10			
avoine. . . .	14	2	10			
Franc vin.	3	0	0			
Topinambours.	11	4	0			
Menue dime.				11	4	0
P. le meix de la cure.				0	1	2
Becherich. Rentes des bourgeois. 19 maisons.				2	0	4 1/2
	m.	b.	p.			
Terrage, seigle.	11	0	0			
avoine.	11	0	0			
Vivier du curé.				0	14	0
Cens héritable.				0	0	7
Gelines. 2 par 19 maisons..				9	10	0
Odange (Udange), Rentes des bourgeois 40 ha[illegible].				5	16	8
Four banal ruiné en 1636 et non rétabli.						
Id. à *Heverding*, refus par les habitants.						
Rentes des prés.				1	1	8
Moulin d'*Odange*, à la hausse.				190	8	6
Cens des pr[illegible]é				2	2	0
Terrage d'*Odange*, seigle. .	22 m.					
avoine. .	22					
Pour Brassine, masure.				0	0	7
Villers-Tortier. Rentes des bourgeois. . . .				0	7	13
Four banal.				0	8	2
Cens de [illegible].				0	8	2

	m.	b.	p.			
Terrage, seigle.	11	5	0			
avoine.	11	5	0			
Rachecourt, Rentes diverses (5)				0	7	6
Prise sur cours d'eau pour moulin.				2	16	0

Autre recette.

Droit de la treuve des mouches.	1	8	0

Autres recettes extraordinaires.

14000 arpents. Forêt d'Anlier.	4560	14	6
121 arp. 26 perches. Sart le Marchal derrière Martelange.	5899	5	11
1200 arp. Bois de Bollogne.	869	15	6
3150 arp. Bois de Rulles.	1482	5	8 1/2
170 arp. Bois de Schleiden et de Herschleyden.	2101	18	5
	205	12	6
60 arp. Bois de la sart à Villers sur Semois.		»	
370 arp. Bois de Bennert.		»	
77 arp. Bois de Harbe.		»	
470 arp. Bois de Forst.		»	
33 arp. 26 perches. Bois du grand Loo. .	2081	12	7 1/3
16 arp. 9 perches. Bois du petit Loo. . .	1053	1	7
	110	8	10
38 arp. 1/4. Bois de Bourlabaie.		»	
28 arp. 50 perches. Bois de Folschette. .	1339	9	10
Arrentements. . .	4	5	2
Recette du droit de dixième des bois vendus des communautés.			
Bois de Holtz.	723	0	0
id. Nothomb.	444	0	0
id. Rodt.	138	6	8
id. Buschbrodt.	94	12	0
id. Almeroth.	111	13	3 1/2
Autres rentes. Chapons, gelines.			
Fauvillers, 1 ch.	0	14	0
Hollange, 11 ch. et 2 gel.	7	8	0
Suré et Gobreville. Suré 4 chapons. . . . . } Gobreville et Nives, 2 chapons . . . . . }	4	18	0

Menufontaine, 5 chapons				3	10	0
Holte, 13 chapons				9	2	7
Wissembach, 1 chapon				0	14	0
Paisson dans la forêt d'*Anlier et de Bologne*				18	6	7
Mort bois et vaine pature.						
	m.	b.				
Colpach, avoine	3	9				
Grendel idem	3	3				
Tontlingen idem	6	4				
Oberpallen et *Dudlingen* avoine	5	2	10			
Attert idem	3	1	10			
Bondorf idem				4	4	0
3 livres de cire				3	3	0
Terrage de *Fauvillers*, *Holte* et *Menufontaine*.						
	m.	b.	p.			
seigle	0	6	0			
avoine	0	6	0			
Behème avoine	1	5	0			
Gelines de *Viville* et de *Wolveralh*, mort bois et paisson dans la forêt d'Anlier				2	10	0
	m.	b.	p.			
avoine	2	00	0			
Gelines de *Vance* (49 ½ maisons)				12	7	0
Vance id. bois à prendre pour faire hugne à loger les porcs				2	9	0
Elle, usage dans la forêt d'Anlier				4	4	0
4r de cire.						

Autres recettes de foins adjugés.

Pré Weiler-lortru	19	12	0
Pré Brussel à Diedembourg	19	12	0
Pré Sassem ou Sampont	42	0	0
Pré Colpach à Hachy	50	8	0
Pré d'Attert	28	0	0
Pré d'Eischen	44	2	0
Pré de Beckerich	7	14	0
Pré de Wolkrange (avec le moulin)			
Pré de Hachy. Le prévot en jouit à titre d'office.			
Pré Guissart à Udange	70	0	0

Pré Turpange. Les sergents du prévot en jouissent à titre d'office.			
Pré d'Erlune.	33	12	0
La Grasse chaire répartie entre 23 villages.	552	1	4
Amendes des maîtres cordonniers, la moitié à S. M.	0	10	0
des Maîtres merciers. id.	15	1	6
des maîtres boulangers id.	0	10	0
des maîtres drapiers id.	9	5	0
des maîtres bouchers id.	2	0	0
des métiers de Ste Croix et St Eloy.	0	12	9
Amendes des forfaits commis aux bois de S. M. huit journées de gruerie.	603	14	00

Autres recettes.

Erection d'une forge et d'un fourneau entre la forge de *Bologne* et celle d'*Anlier*.	19	12	0
Pour aisance relaissée au maître de forges Poschet.	0	11	8
idem. p. aisance à id. proche la forge du Chatelet.	1	08	0
à la veuve Moustier pour l'érection d'un moulin à moudre grains proche la forge du Pont d'oie.	1	12	8
2 chapons.	1	8	0

Par les usagers de la forêt d'Anlier.

	m.		
ban d'*Anlier* avoine	3	0	0
ban de *Hachy*, *Sampont* et *Fouches*	1	0	0

Manants de *Strainchamps* et *Burnon*

7 chapons et 3tt cire.	8	1	0
Bodange.	1	5	0
Fauvillers.	0	5	0
Hotte et *Menufontaine.*	0	8	0
Attert et *Nothomb.*	0	7	10
Wolvelange, Perle, Grumelangé, Radelange, Oel et *Wisembach.*	2	0	0
Elscherot, Heinstert, Almeroth et *Louchert.*	2	0	0

Villers s. Semois, *Harinsart* et *Orsinfang*. .	2	0	0
Rulles, *Marbehan* et *Bologne*.	1	0	5
Houdemont.	1	0	0
St-Lay (renoncent).		»	
Martinsart.	1	0	5
Habay-la-Vieille.	1	0	5
Habay-la-Neuve.	1	0	5
Nantimont.	1	0	0
Warnach.	0	7	0
Bauschleyden.	0	5	0
Par 6 des *bourgeois* d'*Arlon*, autorisation pour avancer leurs maisons sur la voie publique. . .	2	4	5
Arrentement p. 2 places concédées proche la forêt d'*Anlier*.	1	03	4
Pour érection d'un fourneau à *Luxeroth*, rente.	6	12	8

Pour paisson et mort bois dans la forêt d'*Anlier*.

Tintingen.	2	2	0
Rumeling.	1	12	8

Schockweiler usage dans la forêt d'*Anlier* avoine. . . .	m. 2	4	0
Avoine de Gruerie.			
Schorkweiler.	0	3	0
Attert et *Nothomb*.	2	3	0
Posse renoncent.			
Elscherot..	4	7	0
Hacky..	9	5	0
Ell..	2	7	0
Veiler-Turter.	0	5	0
Diedembourg et *Lottert*. . .	2	5	0
Fauvillers, *Holte*, et *Menufontaine*..	2	5	0
Ban d'*Anlier*.	11	2	0
Bodange.	0	6	0
Cour de *Martelange*. . . .	8	5	0
Ban de *Witry*.	3	7	0

Autres recettes, partage des terres communes avec la Lorraine, part de Sa Majesté.

Halanzy. Cens de pré.	1	6	5
Four banal..	16	0	0

Franc vin, se perçoit au four banal.			
Rentes des bourgeois.	2	13	3
Rentes des terres et épaves.	0	16	4
m.			
Terrage, seigle. 37 5 0			
avoine. 37 5 0			
Franc vins..	14	0	0
Moulin de *Halanzy*.	112	0	0
Saint-Léger.			
Rentes des prés.	1	6	3
Cens du bois de Rabis.	0	3	6
Rente due par le maître des forges. . . .	5	12	0
p. la platinerie.	2	16	0
Cens pour un pignon.	1	5	8
Cens p. le gagnage de *Rouvrois*.	0	4	1
Châtillon. Rentes de prés et épaves.. . . .	1	15	0
Pour le fourneau David.	0	16	5
Id. Dahéré.	0	14	0
Cens de pré, 2 gelines.	0	14	0
Cens pour *Trembloi*.	0	7	0
Meix de la cure.	0	1	2
Le pré de *Bruyer*.	0	1	2
Rachecourt.			
Cens d'héritages.	1	19	8
Le curé pour un pré.	0	14	0
Autres cens.	0	10	6
Bannalité du four.	2	16	0
Le moulin.	2	16	0
Habergy.			
Mine non adjugée.			
Prés dans la forêt d'Anlier et le bois de *Rulles*			
Habitant de *Valansart*.	3	0	0
Id. *Suré*.	7	4	8
Une place à *Valansart*, convertie en vivier et moulin à écorces et à fouler.	13	0	0
Louftaimont. 2 Rentes de prés.	13	0	0
Anlier. Rente de pré (Faigne).	1	15	0
Heinstert, mairie d'*Elcherodt*. Rentes de faignes.	2	16	0
9 rentes de pré. Par suite d'accord avec les rendants-compte.	36	17	4
Elcherodt. 2 rentes de prés.	9	8	0

Martelange. 5 rentes de prés.	14	8	0
Wisembach. 15 rentes de prés.	34	18	0
Fauvillers. 17 rentes de prés.	23	2	6
Hotte. 2 prés.	3	0	0
Nothomb. 8 faignes.	1	10	0
Perl et Wolwelange. 44 prés.	56	17	6
Faignes situées en la forêt d'Anlier et bois de S. M. 25 faignes	99	5	6
St-Léger pour scierie sur cours d'eau. . . .	2	0	8
Parette pour prairie dans la forêt d'Anlier *Tontlange*.			
Folschette, 2 prises sur cours d'eau. . . .	1	8	4
Tintange, 1 geline.	0	7	0
Posse, droits dans la forêt d'Anlier. m. 2, b. 5, picotins 0 avoine			
Bondorf, prairie.	5	12	0
Nive et Gobraiville. Usage dans la forêt. m. 1, b. 0, p. 0 avoine			
Bonnert.			
La platinerie au marquis de Ragy.	5	12	0
Rente du bois de *Vilquebois*.	13	11	11
Niederpallen.			
Erection de deux fouleries et d'un moulin. .	7	4	0
Fourneau du *Chatelet* par M. Piret.	7	0	0
Scierie de *Hobscheidt*.	1	8	0
Id. foulerie.	3	0	0
Scierie à *Eischen*.	2	16	0
Id. à *Sweich* et *Septfontaines*.	1	3	4
Id. à *Bous*.	1	11	6
1 pré dans les bois de S. M.	4	0	0
Ouverture d'une nouvelle carrière à *Bourcy*. .	11	4	0
Prise de cours d'eau à *Pratz*..	3	0	0
Ouverture de carrière de pierres de tailles à *Fouches*.	3	0	0
Prise d'eau pour scierie.	2	0	0
Droits sur les hauts fourneaux. Ordonnance du conseil donnée à Mons, le 29 avril 1707.			
La Trapperie.	35	0	0
Bellogne.	35	0	0

St-Léger	35	0	0
Entre Chatillon et *St-Léger*.	35	0	0
Chatillon.	35	0	0
Pêches.			
Pratz.	10	0	0
Anlier.	5	0	0
Martelange, Radelange, Wisembach, Grumelange, Oel.	24	0	0
Rodt et Colpach.	4	0	0
Folschette.		»	
Wolkrange, Turpange, Tiffert, Habergy, Selange et *Bebange*.	9	0	0
Attert et *Nothumb*.	6	0	0
Stockem.	5	0	0
Hobscheid.	8	8	0
Lonjeau.	3	0	0
Rulle.	10	8	0
Relaissé à des bourgeois d'*Arlon* des terres au Galienberg.			

	m.		
seigle. . .	2	2	0

Totaux des maldres :

	m.	b.	p.
Froment.	59	»	»
Seigle.	553	2	10
Avoine.	656	8	11
Orge.	11	9	0
Sarrasin.	4	5	4
Epeautre.	7	3	10
Pois blancs.	1	6	10
Pois gris.	0	1	16
Lentilles.	0	1	1
Fèves de Rome.	0	1	0
Semence de chanvre.	0	6	16
Semence de lin.	0	0	1 1/2
Chaux blanche.	0	6	0
Farine d'avoine.	0	2	10
Grosses fèves.	0	0	5 1/2
Orge perlée.	0	0	3 1/2
Poires de terre.	1	3	7

Ventes des grains.

Froment. à 38½ sols le bichet	452	4	0
plus provenant du gage du rendant	299	1	0
Seigle. Vendu 33^m 0 10 à raison de 35 sols le bichet	577	7	6
456^m livrés au commissaire des vivres à Luxembourg à raison de 1 0 7 le bichet	4709	1	6
64^m 2^b livrés en nature aux rentiers à 27½ sols le bichet	882	15	0
Avoine. Vendu 87^m 9^b 11 picotins à raison de 9 sols le bichet	395	16	00
493^m livrés à Luxembourg à 8 sols 6⁶/₇ denier le bichet	2112	17	7
65^m 9^b livrés aux rentiers	332	1	3
Orge. 11^m 9^b à 35 sols et 28 sols	194	19	0
Sarrasin. 4^m 5 à raison de 25 à 26 sols	57	1	0
Epeautre. 7^m 3^b 10^p à 16 sols	58	16	0
Pois blancs. 1^m 6 à 38 sols ½	31	15	8
Pois gris. 1^b 16^p	2	2	3
Lentilles. 20 picotins	1	1	0
Fèves de Rome. 1 bichet	1	10	0
Semences chanvre. 6 bichets à 16 sols	8	16	0
Id. lin. 1½ picotin	0	2	0
Chaux blanche. 6 bichets	2	7	0
Farine d'avoine. 2 bich. et 14 picotins	3	0	7
Grosses fèves. 5½ picotins	0	5	6
Orge perlé. 3½ id.	0	7	0
Poires de terre. 1^m 3^b 7^p	6	2	9
Habay-la-neuve. Terrage	5	12	0
	fl.	sols.	deniers.
Total de la recette	42026	5	6

DÉPENSES.

Au rendant compte pour 20e denier de remise	1884	16	0
Au capitaine prévôt de Cassal, gage ordinaire	593	12	9
Au controleur Godefroy	121	8	0
Au haut forestier Neunheuser	242	10	0
Au fourman Englebert	39	12	0
Au steurmeyer Perle	39	6	0

Au sergent prévotal Reding.	26	16	0
Id. Antoine Sibenaler.	26	16	0
Au sergent fourier Pierre Flammang. . . .	24	0	0
Au forestier Pierre Théate.	50	0	0
Id. J. Fr. Sauvage.	50	0	0
Id. Jean Cornet.	50	0	0
Id. Fr. Conerotte..	50	0	0
Id. Toussaint Collart.	24	1	0
Id. Frisch André..	50	0	0
Id. Heulten Jean..	50	0	0
Id. Schaas Pierre..	50	0	0
Id. Thiry Nicolas..	50	0	0
Id. Thiry Jean-Henri.	50	0	0
Id. Schintges Pierre..	50	0	0
Id. Bernard Théodore.	50	0	0
Id. Croos Georges.	11	13	4
A Reding François, sergent de la ville.. . . .	2	16	0
A Lambert Ruth, baumaitre au lieu des échevins..	16	16	00
Fondations pieuses.			
A Clairefontaine 32ᵐ seigle.	419	16	9
Au Mambourg de l'hopital Sᵗᵉ Catherine à Arlon 3ᵐ seigle.	4	5	0
Aux pères carmes 6ᶠ cire..	6	6	0
Id. pain de messes 4 stiers froment. .	7	14	0
Id. 8ᵐ seigle 8ᵐ avoine pour la messe journalière.	145	0	0
Id. id. 6ᵐ seigle id. . .	82	10	0
Id. id. 16 bich seigle 16 id. avoine id. à l'église de Sélange.	24	15	0
Au curé de Sélange p. une messe dans l'église de N. D. de Los-Bruck.	21	17	6
Au curé de Freylange.	9	12	6
Au même pour 22 gelines..	5	10	0
Aux confréries de Messancy.	21	17	6
Au curé de Messancy pour le repos des âmes des ducs de Luxembourg..	21	17	6
A la confrérie de Sᵗ Martin à Arlon..	11	0	0
Vacations diverses. Frais de coupes de bois au rendant compte..	90	0	0

Au prévôt, au haut forestier et au controleur, chacun 98 fl.	294	0	0
A 12 forestiers.	194	0	0
A l'arpenteur..	12	0	0
Aux prévôt, haut justicier, contrôleur et 2 échevins pour vacations aux taxations des amendes.	56	0	0
Au fourman pour journées du gruerie.	11	16	0
Au lieutenant prévôt Ferron.	1	8	0
Chauffage des officiers. Au rendant compte.	63	0	0
Au Prévôt et au haut forestier.	157	10	0
Au contrôleur..	63	0	0
Frais de régie. Réparations à une digue d'étang.	117	12	0
Id. au moulin banal d'Eischen.	108	16	0
Au prévôt p. vacations aux façons de cordes de bois.	25	8	6
Au contrôleur, vacations.	2	0	0
Vacations au magistrat d'Arlon et officiers de la gruerie p. taxation de la grasse chaire.	02	1	4
P. transport par le coche.	1	8	0
P. serrure au Boucq.	1	8	0
A Simon, recaillon, pour réparations à une toiture..	1	8	0
Réparations au moulin *Grubermuhlen*.	8	8	0
Id. id. *Stochem*.	1	1	0
Id. d'autres *moulins*.	4	4	0
Vacations au rendant compte pour comptage de cordes..	23	0	0
Reprises diverses des comptes précédents.	1082	4	11
Vacation au prévôt, au haut forestier et au contrôleur.	4	4	0
Deniers comptés à diverses reprises au receveur général à Luxembourg.	42140	10	5
Confection du compte.	26	4	0
Intervention au coulement du compte..	51	0	0
Dépense.	49035	15	7
Recette..	42026	5	6
Il lui est dû.	7009	10	1
Mais il devait du compte précédent.	10182	0	9
Il redoit.	3172	10	8

III.

Contributions de la ville d'Arlon. — Montant des rôles.

Années.	Foncière.	Personnelle.	Patente.	Total.
1868	20323 33	40237 45	11377 47	71938 25
1835	7720 47	13070 69	5032 80	25823 96
1869	20815 93	40589 31	11805 37	73210 61
1836	7085 97	14107 27	6082 04	27275 20
1870	20970 32	41536 25	11341 17	73847 74
1837	7438 95	15628 45	6933 23	30000 63
1871	21115 49	42130 81	12247 13	75493 43
1838	7640 41	17659 35	7756 57	33056 33
1872	22027 18	42042 05	11913 61	75982 84
1839	4575 30	20092 84	8421 89	33090 03
	105252 25	206535 87	58684 75	370472 87
	34461 10	80558 60	34226 53	149246 23
1840	4274 28			
1841	4511 04			
1842	4709 18			
1843	4712 27			

Nota. Jusqu'en 1838, le rôle foncier d'Arlon porte : *Arlon-Bonnert* réunis.

Ces renseignements ont été communiqués par la direction des contributions.

IV.

Monnaies Luxembourgeoises faisant mention du marquisat d'Arlon (1).

HENRI III.

N° 1. — Deux inscriptions concentriques; croix pattée au centre. Lég. extér. : † *Henricu Comes Luxemburgensis*. Lég. intér. : † *Marchio Erlon*.

R. Aigle biceps à ailes déployées, dans un cercle de quatre ogives. Au début de la légende, une croisette accostée de deux rosaces. *Moneta* (rosace) *Esmeraude*.

Arg. — Diam. 24 mm. — Poids, gr. 1,645. — Gros

(Coll. du Cte Maurice de Robiano.)

Gravé dans la Revue numism. belge, 1re série, tome III, pl. X, fig. 1.

(1) Voir la planche des monnaies à l'atlas joint au présent volume.

Type du Gros à l'aigle d'Alost, frappé par Marguerite de Constantinople, Comtesse de Flandre et du Hainaut (1244-1280).

N° 2. — Croix pattée au centre. Lég. extér. : † *Henricus Comes Lucemb.* Lég. intér. : † *Marchio Erlom.*

R. Aigle à deux têtes, dans un cartouche formé de quatre arcs de cercle et de quatre angles saillants. Croisette, rosaces et légende, comme à la pièce précédente.

Arg. — Diam. 23 mm. — Gr. Gros.

(*Ibidem.*)

N° 3. — Croix pattée au centre. Lég. extér. : † *He* † *Comes* † *Luxemburg.* Lég. intér. : † *Marchio* † *Erlon.*

R. Aigle biceps, dans une épicycloïde à quatre angles sortants. Au début de la légende, une petite croix entre deux tréfeuilles : *Moneta* † *Esmeraude.*

Arg. — Diam. 22 mm. Gros.

(*Ibidem.*)

HENRI IV.

N° 4. — Deux inscriptions concentriques ; croix pattée au centre. Lég. extér.: † *Henricus comes Luceburgensis et Rupe.* Lég. intér. : † *Marchio Erlom* (avec 𝕰 gothique).

R. Bordure des gros tournois de douze cercles garnis chacun d'une quintefeuille. Dans le champ, château ou porte de ville à trois tours crénelées, dont celle du milieu est sommée d'une croix qui passe dans la légende : *Moneta Meraude.*

Arg. — Diam. 27. Gros au portail.

Ce type a été employé par Jean III, duc de Brabant (1312-1355) etc.

N° 5. — Même type, avec légendes variées. Lég. extér. : † *Hēricus : Comes : Luceburgesis : et Rupe.* Lég. intér. : † *Marchio Erlom* (avec E romain).

R. Bordure et Château, comme à la pièce précédente. *M'eta. Emeraude.*

Arg. — Diam. 26. — Gr. 4,198. Gros au portail.

(*Cab. du Cte Maurice de Robiano.*)

JEAN L'AVEUGLE.

N° 6. Deux inscriptions concentriques ; croix pattée au centre. Lég. extér. : † *Nomen : Domini : sit : beneditum.* Lég. intér. : † *Marchio : Erlon.*

R. Bordure du gros tournois à douze fleurs de lis. Dans un grenetis, au centre, un château à deux tourelles. Autour : † *Emeraudensis.*

Arg. — Diam. 26. — Gr. 2,900. Gros au portail.

(*Cab. de M. Serrure.*)

M. de Lafontaine, dans son catalogue publié en 1849 (Revue numism. belge, tome V), attribua cette pièce anonyme à un de nos comtes du nom de Henri. Il est évident que rien n'empêcherait de la revendiquer pour Jean de Bohême. Nous n'avons pas vu ce gros en nature, mais son type nous fait supposer qu'il appartient à l'époque immédiatement postérieure aux règnes des comtes Henri. Le type du gros tournois avec la riche bordure composée de douze fleurs de lis (imité dans les Pays-Bas, mais à partir du XIVe siècle seulement), la forme de la lettre OO arrondie et fermée (n'apparaissant sur les monnaies qu'à l'approche du XIVe siècle, n'est guère encore employée du temps de nos comtes Henri), enfin la légende religieuse « Nomen : Domini etc. » dont Louis IX, roi de France (1226-1270), entoura la croix de son tournois (répétée partout dans le courant du siècle suivant), voilà les raisons qui, à notre avis, semblent militer pour le règne du roi Jean. Ce règne coïncide, d'ailleurs, avec l'époque de l'émission la plus fréquente de ce type dans les Pays-Bas. La pièce qui nous occupe est tout-à-fait semblable entr'autres à ce gros au portail, anonyme également, attribué à Jean III, duc de Brabant (1312-1355), contemporain de Jean l'Aveugle (Voir Den Duyts, pl. 3, fig. 36).

Les six monnaies ci-dessus décrites, timbrées de la légende : « Marchio Erlon » ont toutes été frappées à Poilvache (Meraude, Esmeraude). Henri III, Henri IV et Jean l'Aveugle sont, à notre connaissance, les seuls princes Luxembourgeois qui aient monnayé dans l'atelier de Meraude. Sous le comte Henri IV surtout, cet hôtel monétaire paraît avoir acquis une grande importance. Son fils et successeur dans le comté de Luxembourg, Jean de Bohême, aliéna la propriété de cet atelier en 1342, et définitivement en 1344, en faveur de Marie d'Artois, comtesse douairière de Namur, qui, dès lors, y frappa sa monnaie. Son fils Guillaume Ier, comte de Namur, continua à y monnayer ; mais on présume qu'après sa mort l'atelier de Poilvache fut fermé.

Les pièces ci-dessus signalées sont indistinctement d'une rareté de premier ordre. Le musée de la Société archéologique, malgré la précieuse acquisition qu'elle a faite de la riche série luxembourgeoise de feu M. de Lafontaine, n'en possède pas même un seul spécimen.

Il se trouve cependant parmi ses richesses une autre pièce non moins rare, qui est d'autant plus intéressante qu'elle nous apprend à connaître un nouvel atelier monétaire de nos comtes : c'est une « plaque » de l'empereur Charles IV, frappée à Arlon pendant la minorité de Wenceslas Ier. Cette pièce est le seul monument monétaire qui nous révèle l'existence d'un atelier établi à Arlon même. En voici la description :

CHARLES IV.

N° 7. Écu triangulaire écartelé de Luxembourg et de Bohême ; au-dessus et de chaque côté, une couronne ; le tout enfermé dans un contour formé de

quatre arcs de cercle, à doubles bandes, dans les angles extérieurs duquel sont placés des trèfles. Entre deux grenetis : † *Karol* : *Roan* : *et* : *Boemie* : *RN* (regni) *Rex*.

R. Croix pattée cantonnée de quatre couronnes. En légende intér. : † *Moneta*: *Erlunensis* :. En lég. extér. : † *Bndictu* : *sit* : *noDI......nri* : *Ihu* : *XPI*.

Billon. — Diam. 31 mm. — Gr. 3,750. Plaque.

(*Cab. de la Société archéol. de Luxembourg.*)

Cette pièce ne présente que des différences de coin et de légende avec celles frappées par le même prince à Luxembourg et à Damvillers. Elle est inédite et n'existe qu'en deux exemplaires connus jusqu'à présent. (L'autre exemplaire fut donné à M. le Dr Elberling, dont la collection romaine est si précieuse.) — Les deux exemplaires furent trouvés (en septembre 1864) à la Basse-Pétrusse, près de Luxembourg, lors du creusement des fondations pour la nouvelle usine à gaz. Notre pièce fut donnée à la Société archéologique par M. Augustin, directeur de la banque internationale, de la part de M. Martinengo, son collègue.

Charles IV avait donné, le 26 juillet 1349, à son oncle Baudouin, archevêque de Trèves, le pouvoir de faire battre, sur le territoire du comté de Luxembourg, des monnaies d'or et d'argent : « Nuwe muntze von gold und auch von silber dun slaben und verwandelen, wanne er will, und auch verbieden zu slaene. » — Il se peut que l'archevêque ait exercé ce pouvoir, tout en maintenant sur les monnaies le nom de Charles, et que ce soit sous l'administration et le gouvernement de Baudouin, et en vertu de la susdite concession que fut établi l'atelier monétaire d'Arlon, d'où est sortie la pièce que nous venons de décrire (Voir : Table chronologique des Chartes et Diplômes relatifs au règne de Charles IV, par M. Wurth-Paquet. Publicat. de la Soc. archéol. de Luxbg., vol. XXIII, page 52, no 219) (1).

---

(1) Cette notice a été écrite par M. Eltz, *secrétaire-conservateur* de la Société historique à Luxembourg. C'est un acte de complaisance dont les numismates lui sauront gré ; pour moi, je le remercie vivement d'avoir bien voulu en enrichir l'*Histoire d'Arlon*.

CHAPITRE VIII.

Voies de communication. — Agriculture. — Industrie. — Commerce.

SECTION I. — *Voies de communication.*

Les voies de communication sont les artères et les veines par où s'écoulent les richesses agricoles, industrielles et commerciales, et qui entretiennent partout la sève et la vie.

Un auteur a dit : « Partout, l'établissement et l'entretien des routes ont joué un rôle capital dans l'histoire des progrès de l'humanité. L'âge de barbarie est pour ainsi dire indiqué par l'absence de viabilité régulière. Dès qu'on commence à ouvrir des grands chemins, les sociétés, les gouvernements bien constitués apparaissent. »

Voyons ce qu'ont été, à diverses époques, les voies de communication dans le Luxembourg.

Bergier, *Histoire des grands chemins romains*, croit que, sous les Celto-Belges, il y avait de grands chemins dans la cité de Trèves et que les Romains en ont rectifié et amélioré quelques-uns. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'un gouvernement unitaire avait créé les routes romaines et les entretenait.

Les voies romaines avaient surtout pour objet de livrer le pays aux armées et de permettre aux légions de se porter promptement sur les endroits menacés.

Sous les Romains, les routes n'avaient pas toutes la même importance : on les distinguait :

en routes impériales ou *consulaires*,
en voies secondaires, *diverticula*,
en voies de traverse, *compendia*.

Dans le Luxembourg, l'étude plus avancée du sol a permis de retrouver les traces des voies suivantes :

Voie de Reims à Trèves par Yvoix, Étalle, Arlon, Strassen, Luxembourg, Autwen, Mertert, Igel.

Voie de Trèves à Bavay par Arlon, Wissembach, Mande St Étienne, Amberlou, Nassogne, avec un diverticulum de St Hubert vers Libin.

Voie de Trèves à Tongres par Mande à Wiompont, Hotton, Melreux, Chêne à Han et la province de Namur.

Voie de Reims à Cologne par Yvoix, Izel, Freux, Remagne, Mande et de là par les hauteurs, vers Bellain et Tommen (Prusse).

Voie de la Famenne de Reims à Cologne par Rochefort, Marche, Hotton, Wéris, Izier, My, Ville et la province de Liége.

Voie de Metz à Trèves par Weiler la Tour et Dalheim (1).

Je n'indique que quelques jalons, sans m'arrêter aux points intermédiaires qui ont été retrouvés. Je néglige aussi les *diverticula* et les *compendia* qui traversaient des parties intermédiaires du pays et donnaient accès à des réunions d'habitations, à des exploitations rurales.

Les mailles de ce réseau de routes étaient assez serrées. Le long de ces voies, on trouvait des hôtelleries ou maisons de halte et des relais de chevaux ou de bêtes de somme. Leur fixation remonte à Auguste qui ordonna que les étapes fussent fournies de chars et de chevaux pour les besoins des courriers publics et des voyageurs (2).

Les personnes qui se chargeaient des travaux à exécuter sur les routes se nommaient *mancipes*, *redemptores operum publicorum*. Les sommes qu'ils déboursaient pour le service des routes, leur étaient remboursées par le produit des péages et des droits de circulation. Une loi avait fixé la quotité des impôts à percevoir.

(1) En Belgique, on croit que les voies romaines étaient l'ouvrage d'un certain *Brunehaut*, quatrième successeur du fabuleux roi *Bavon*.

C'est donc à tort qu'on met sur le compte de la reine d'Austrasie les voies auxquelles était attaché le nom d'un roi imaginaire.

Les chaussées de Brunehaut ne sont que des voies romaines.

(2) J'ai à consigner ici une observation qui a quelque importance.

La ville de Luxembourg n'existait pas encore, alors que le vicus d'*Orolaunum* était dans toute sa grandeur, dans tout son éclat ; l'*Augusta Trevirorum* était assez éloignée ; toutes les voies romaines, venant de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Nord, semblaient toutes converger vers un centre unique qui était *Orolaunum*. Arlon pouvait donc être considéré comme le chef-lieu du Luxembourg romain et cette ville aurait, de nos jours, repris son rang antique, son importance d'il y a bien des siècles.

Après l'invasion des Barbares, on ne songea pas à réparer et à entretenir les voies de communication et encore moins à en percer de nouvelles.

Les Mérovingiens ne s'occupèrent pas des routes ; les communications de la Gaule devinrent de plus en plus difficiles et périlleuses.

Il y eut bien une ordonnance de Dagobert Ier qui punit les entreprises et les usurpations faites sur les chemins publics distingués en *viae publicae, viae convicinales et semitae.*

L'unité du gouvernement renaquit sous Charlemagne qui employa ses soldats à la réparation des routes et prit encore d'autres mesures.

Dans les provinces, les municipes, les vici, les colonies subvenaient aux frais de l'établissement et de l'entretien des routes. Les réparations des chemins et des ponts furent imposées aux habitants des localités sur le territoire desquelles ils étaient établis. L'œuvre s'exécutait par ban (capit. 819), c'est-à-dire par corvée. Les *missi dominici* inspectaient les routes et veillaient à ce qu'on y fît les réparations. Les possesseurs de terres faisaient exécuter les travaux par des serfs. Aussi, la viabilité eut-elle à souffrir du peu de soin que de pareils ouvriers apportaient dans leurs tâches.

Sous les successeurs de Charlemagne, les voies de communication furent de nouveau délaissées. Le moyen-âge et la féodalité vécurent des débris légués par les Romains, mais ils morcellèrent et détruisirent ce que le Peuple-Roi avait construit et uni, car le sol fut fractionné en petits états, en seigneuries indépendantes, souvent ennemies.

Aux xe et xie siècles, la viabilité était tombée dans un état déplorable ; on n'y exécutait de réparations qu'à l'entrée des ponts et des grandes villes.

Et puis, les riverains détruisaient les routes romaines pour y chercher des pierres, des terres à leur usage.

Cet état des choses continua pendant des siècles.

On avait cependant imposé des droits de *travers* et de *péage* aux voyageurs pour leur personne, leurs serviteurs, leurs montures, leurs bêtes de charge, leurs voitures et leurs marchandises ; mais originairement établis en vue de la construction et de l'entretien des routes et des ponts, ces droits avaient été détournés de leur destination. Les seigneurs s'étaient emparés des impôts de circulation à leur profit.

Néanmoins, l'augmentation des voies fut amenée forcément par la naissance de nouveaux centres de population, et pour atteindre des lieux de pélérinage, des châteaux, des églises, des monastères, des foires et des marchés.

Mais au milieu de toutes ces causes d'anéantissement, que pouvaient être

devenues même les voies royales? de simples chemins de terre, suivant tous les accidents de terrain naturel, où la circulation était toujours difficile, souvent dangereuse, impossible parfois.

Qu'on juge par là de l'état des autres chemins!

Il ne faut pas reculer bien loin en arrière pour se rappeler ce qu'étaient, dans notre province, les chemins vicinaux d'avant 1824 et dans certaines parties du pays avant 1842; ce qu'étaient nos grands chemins avant les routes construites sous le gouvernement belge.

L'autorité supérieure avait maintes fois essayé de pourvoir au bon entretien des chemins. Je citerai, sur la matière, les ordonnances du mois de juin 1539, du 4 avril 1651, du 2 octobre 1671, du 14 juillet 1713, du 13 juillet 1726, du 8 février 1734, du 1er avril 1740, du 21 janvier 1755, du 12 février 1762 et du 10 mai 1794, pour les chemins royaux et les grands chemins, et celles du 8 février 1733, du 3 juillet 1738 et du 10 mai 1794 pour les chemins de traverse (1).

(1) 1539, juin. Charles V. – Ordonne aux propriétaires des bans qui touchent aux chemins royaux et aux grands chemins, de les entretenir en bon état à l'endroit de leurs héritages.

1651, 4 avril. le Roi. — Ordonne le curage des rivières et la réparation des chemins. Chemins de différentes espèces, largeur qu'ils doivent avoir.

1671, 2 oct. Conseil provincial. — Ordonne aux officiers et communautés de faire réparer et mettre en état tous les chemins et routes et de curer et nettoyer les rivières et ruisseaux.

1693, 1er janvier. Louis XIV. — Ordonne aux communautés de planter et d'entretenir des poteaux indicateurs aux chemins publics.

1698, 19 fév. Gouvernement du Luxembourg. — Ordonne de rétablir les poteaux indicateurs aux chemins et de réparer les ponts et chaussées aux frais des communautés.

1713, 14 juillet. Gouvernement du Luxembourg. – Défense d'anticiper sur les grands chemins qui doivent avoir 3 toises pour le pavé et une toise et demie de chaque côté; de planter haie ou palissades et établir muraille ou clôture sans autorisation.

1726, 13 juillet. Charles VI. – Défense aux voituriers de charger sur leurs voitures plus de 5500 livres d'octobre à mai et 6500 livres de mai à octobre.

1733, 8 février. Charles VI. 1738, 3 juillet. Charles VI.--mêmes dispositions.--Ordonnance. Les communautés répareront deux fois l'année tous les chemins de traverse dans leurs bans et districts respectifs; elles entretiendront les ponts, poteaux et aqueducs dans les endroits où il y en a eu d'ancienneté. Les seigneurs hauts-justiciers ou leurs officiers sont chargés de l'exécution de ce règlement.

Les communautés ou les particuliers retardataires seront punis d'amendes.

Les communautés doivent faire planter des poteaux, de 7 à 8 pieds de hauteur, sur tous les chemins là où ils se croisent, avec les inscriptions indiquant les lieux où ils conduisent. Les chemins doivent avoir au moins 18 pieds de St-Lambert de largeur sans y com-

Le système était mauvais : l'existence des voies de communication anciennes ou nouvelles dépendait d'autorités étrangères aux intérêts généraux, n'ayant en vue qu'un canton, qu'une paroisse ; il n'y avait pas d'unité, les dépenses des routes n'étaient pas générales : elles incombaient aux communautés.

Enfin, une amélioration sensible fut apportée à cet état des choses, un peu tard il est vrai.

En 1722, Charles VI décréta la construction de la chaussée de Bruxelles à Trèves par Namur, Neufchâteau, Arlon et Luxembourg, afin de faciliter l'écoulement des produits de la compagnie maritime d'Ostende.

Ce ne fut qu'en 1779 que Marie-Thérèse acheva cette route que son père n'avait fait qu'ébaucher.

Dès le 1er octobre 1771, une ordonnance du Conseil provincial avait pourvu à la conservation de la route de Luxembourg à Namur par Bastogne.

Plus tard, l'autorité provinciale s'occupa du redressement et de l'amélioration de cette route. Des capitaux furent empruntés et leur remboursement constitua les vieilles dettes du duché de Luxembourg. C'est à peu près vers ce temps également, qu'il faut placer les premières tentatives d'une route d'Arlon à Longwy vers Metz.

La loi du 15-28 mars 1790, titre II, art. 13 et 14, abolit sans indemnité les droits de péage de long et de travers passage, halage, pontonage, barrage, chaînage, grande et petite coutume, tonlieu et tous autres droits de ce genre, de quelque nature qu'ils soient ou sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre et par eau, soit en matière, soit en argent, sauf aux assemblées administratives à pourvoir à l'entretien des ouvrages.

Il a été pourvu, sous l'empire français, par des lois spéciales, à l'ouverture et à l'entretien de la voirie. Celle-ci a été divisée en routes de l'État, en routes départementales et en chemins vicinaux. Leur création, leur amélioration et leur entretien ont été remis à l'État, aux départements et aux communes.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, le même système a été suivi ; seu-

prendre les fossés. 1740, 1er avril, C. prov. — 1755, 21 janv. G. gen. — 1762, 12 fév. États. — Exécution de l'ordonnance de 1738.

1776, 19 fév. Députation des États. — Envoi par les officiers des seigneurs des procès-verbaux constatant les réparations et l'entretien des chemins.

1794, 10 mai. François II. — Remet en vigueur le placard du 3 juillet 1738 sur la réparation, l'entretien des chemins de traverse et sur la police des grandes routes.

lement un impôt de barrières avait été créé sur les grandes routes au profit de l'État et des provinces. Le même impôt pouvait être, à titre de péage, établi sur les chemins communaux avec l'autorisation du Roi.

Cette législation fut appliquée en Belgique depuis 1830 et l'impôt des barrières maintenu jusqu'en 1866 ; il fut alors aboli et l'entretien, comme la création de nouvelles voies de communication de terre, fut abandonné à l'État, aux provinces, qui y pourvurent par d'autres ressources.

La voirie vicinale avait fait l'objet de plusieurs lois, entre autres celles du 9 ventôse an XIII et du 13 avril 1810 ; mais elle avait peu progressé dans le Luxembourg. Un arrêté royal du 3 mars 1824 lui avait donné un peu d'impulsion par quelques dispositions réglementaires.

Une nouvelle loi, celle du 10 avril 1841, régla définitivement la voirie vicinale et les chemins communaux furent divisés en plusieurs classes, suivant leur importance. La dépense fut laissée à charge des communes, mais aidées des subsides de l'État et de la province.

C'est de cette époque que datent les progrès.

L'état des communications dans la province était donc assez peu avancé, lorsqu'éclata la révolution de 1830.

L'administration belge avait à réparer le long oubli des gouvernements précédents, et à remplir plusieurs des cadres vides signalés dans l'exposé de 1834.

Voici quel est, en 1872, le réseau des grandes routes qui entrecoupent le vaste territoire du Luxembourg belge :

Routes de l'État.	*Mètres.*
De Bruxelles vers Trèves.	106,717
d'Ostende à Arlon.	77,960
de Carignan à Liége et de Bastogne vers Clervaux.	112,855
d'Arlon vers Longwy et d'Arlon vers Oberpallen.	21,983
du bois des pendus vers Longuyon.	37,861
de Virton vers Montmédy.	6,254
de Luxembourg vers Florenville avec embranchement vers Ruette et Tellancourt.	70,334
de Florenville vers Sedan.	5,586
de Ciney à Saint-Hubert.	11,860
de Sedan vers Malmédy et de Vielsalm au Poteau.	117,136
de Terwagne à Marche, de Marche à Bouillon et de Bouillon à Dinant.	56,005

de Beauraing à Grupont et vers Charleville.	27,954
des Ardoisières.	23,728
du Gros-chêne à Verviers.	14,984
de Salmchâteau vers Diekirch.	17,611
de Jamoigne à Gérouville et de Bellefontaine à Limes. . . .	17,749
de Saint-Hubert par Poix à Libin et à Maissin.	17,659
de la Croix rouge à Marbehan.	14,296
de Libramont par Herbaimont à Houffalize.	47,322
de Longlier à Fauvillers.	17,014
de Bastogne par Laroche et Hotton à Melreux.	50,328
de Grandhan à Melreux.	4,706
de Marche à Laroche.	14,320
de Neufchâteau à Mon-idée.	28,623
de Forrières à Nassogne et de Nassogne à Champlon. . . .	17,831
de Houffalize à la Prusse.	20,409
de Petithan à Baillonville et de Durbuy à Jenneret.	14,147
de Tohogne à Manhay.	26,612
du pont d'Érézée à Samrée.	12,710
Total. . .	1,012,554

Routes provinciales.

De Virton vers Mersch.	29,964
d'Arlon à Bouillon.	61,626
de Marche à Barvaux.	18,347
de Saint-Hubert à Martelange.	43,105
de Hamipré à Tintigny.	17,894
de Hotton à Manhay.	19,628
Total. . .	190,564
Report des routes de l'État. . .	1,012,554
Total général. . .	1,203,118

Quelle est dans ce chiffre la part des anciens gouvernements ?

1° *Route de Bruxelles à Trèves.*		*Mètres.*
Le gouvernement autrichien.	21,453	
La France (les côtes de Martelange).	3,500	
Le gouvernement des Pays-Bas.	50,266	75,219

2° *Route d'Ostende à Arlon.*		75,219
Le gouvernement autrichien.	70,783	
Le gouvernement des Pays-Bas.	5,500	76,283
3° *Route d'Arlon à Longwy.*		
Le gouvernement autrichien.		15,385
4° *Route du bois des Pendus à Longuyon.*		
Le gouvernement des Pays-Bas.		26,851
5° *Route de Sedan à Malmédy.*		
Les ducs de Bouillon.		2,878
6° *Route d'Arlon à Virton.*		
Les communes (sous les Pays-Bas).		13,500
Total. . . (1)		210,116

Ainsi, sur une longueur de routes de l'État et de la province de.	m.	1,203,118
Les divers gouvernements du pays avant 1830, avaient construit..		210,116
Il reste pour la part du gouvernement de la Belgique.		993,002

C'est-à-dire le quadruple de ce qui a été exécuté par l'Autriche, la France et les Pays-Bas.

Les lacunes que laissent les grandes routes sur un territoire aussi vaste que le Luxembourg, ont été remplies par des chemins de grande communication traversant les cantons et aboutissant aux grandes routes, en même temps que de nombreux chemins vicinaux de moindre importance ont achevé d'assurer partout la circulation et ont prêté une aide puissante à l'agriculture.

J'aurais voulu faire pour la voirie vicinale les mêmes rapprochements que pour la grande voirie. Les renseignements manquent (2).

Depuis 1858, un chemin de fer allant du nord-ouest au sud-est traverse tout le système de nos voies publiques, qui sont réliées aux stations de la voie ferrée.

(1) Tous ces renseignements sont extraits des rapports de M. l'Ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, insérés aux *Exposés de situation administrative de la province* pour les années 1846 et 1872.

(2) J'ai demandé ces renseignements. S'ils me sont fournis à temps, je les publierai à la fin du volume.

Le canton de Vielsalm possède aussi son rail-way, ligne de Luxembourg à Stavelot et Verviers. Les cantons de Marche et de Durbuy, la ville de Marche sont également reliés à Liége par un chemin de fer. Déjà la ville de Bastogne est rattachée à Libramont, à la ligne du Grand-Luxembourg, et la ville de Virton vient de l'être dans la direction de Marbehan.

Une loi du 15 mars 1873 a changé tout le système des rail-ways dans la province de Luxembourg.

1° L'artère principale, la voie ferrée concédée à la société du *Grand-Luxembourg*, est devenue chemin de fer de l'État, avec les embranchements de Libramont à Bastogne et celui de Hollogne à Liége.

2° La société des Bassins-houillers construira pour le compte de l'État belge les lignes suivantes :

A. Un chemin de fer partant de Gembloux, sur la ligne de Bruxelles à Namur, et aboutissant à un point du chemin de fer de l'État entre Tamines et Jemeppe ;

B. Un chemin de fer prenant son origine à la station de Tamines, du chemin de fer de l'État, et aboutissant au chemin de fer de Namur à Givet, entre Dinant et la frontière française ;

C. Un chemin de fer qui, formant le prolongement du précédent, partira du point où celui-ci coupera la ligne de Namur à Givet, pour aller rejoindre le chemin de fer de Namur à Arlon, à ou près de Jemelle ;

D. Un chemin de fer partant de la ligne précédente, se dirigeant vers Athus, en passant près de Beauraing, de Paliseul, de Florenville et de Virton, et par la vallée de la Vire, avec un embranchement vers la frontière française, dans la direction de Gorcy ;

E. Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et se raccordant au chemin de fer de Pepinster à la frontière du grand-duché de Luxembourg, à Gouvy ;

3° La concession, à la société Prince-Henri, des chemins de fer indiqués ci-après :

A. Un chemin de fer formant le prolongement de la ligne de Pétange jusqu'aux gares établies ou à établir à Athus ;

B. Un chemin de fer partant de la station d'Autelbas et aboutissant à la frontière royale grand-ducale, dans la direction de Clémency, à la rencontre de la ligne de l'Attert ;

C. Un chemin de fer partant de la station de Bastogne et aboutissant à la même frontière, dans la direction de Wiltz.

Dans la convention avec la société des Bassins-houilliers qui a suivi la loi, il est encore question de la construction d'un chemin de fer qui, partant d'un point du chemin de fer de Marche à Liége vers Melreux, viendra aboutir dans le canton de Sibret au chemin de fer de Libramont à Bastogne.

Le Luxembourg aura donc également son réseau de chemins de fer. Cette assimilation aux autres provinces a été longtemps attendue ; mais enfin cette autre réparation d'un long oubli a été également accordée.

Aujourd'hui, nous jouissons et bientôt nous jouirons davantage de moyens de transport faciles, prompts et peu coûteux. Nous avons presque sous la main tout ce qui est nécessaire à une existence ou modeste ou luxueuse ; nos relations pour nos affections de famille, pour nos affaires, sont de tous les jours, presque de tous les instants. Nous profitons de tous ces biens sans paraître les apprécier pour tout ce qu'ils valent. Cependant il a fallu des siècles et des siècles pour les procurer.

Je viens de le faire voir en parlant de nos voies de communication ; il me reste à dire quelques mots des moyens de correspondance.

Poste aux lettres.

Je me borne à citer quelques actes.

1705, 7 mai, Philippe V. — Établissement d'un messager qui se rend chaque semaine de Luxembourg à Virton, Orchimont, Neufchâteau, Chiny et autres lieux, lequel est autorisé à se faire payer de 2 à 4 sols pour chaque port de lettre. Défenses aux particuliers de se charger de lettres cachetées pour ces localités.

1773, 1er décembre, ordonnance du Conseil provincial. Établissement de messagers. Organisation. Taxe des lettres et des paquets.

Voici ce qui concerne le Luxembourg belge :

XIX.

La première Route des Messagers au Quartier Wallon aura un Messager qui résidera à St-Hubert, et se rendra le Mardi de chaque semaine au matin au Bureau de Poste à Grainchamps, où il se chargera des Lettres et Paquets qui lui seront remis pour en partir le lendemain Mercredi à sept heures du matin, et se rendre pour les dix heures à Mirwart.

XX.

Le Messager qui sera établi à Orchimont, se rendra aussi tous les Mercredis à dix heures du matin à Mirwart, où il se chargera des Lettres et Paquets qui

lui seront remis par celui de St-Hubert, et retournera ensuite par Graide audit Orchimont.

XXI.

Il y aura pour la deuxième Route un Messager de résidence à Neufchâteau, qui se rendra tous les Mardis au Bureau de Poste à Flamizoul, et y levera les Lettres et Paquets pour cette Route.

XXII.

Le Messager de la troisième Route résidera à Bastogne, et ira tous les Mardis au même Bureau de Poste à Flamizoul, se chargera des Lettres et Paquets pour cette Route, lesquels il portera le même jour tant à Bastogne qu'à Houffalize.

XXIII.

La quatrième Route aura un Messager de résidence à Durbuy, qui se rendra tous les Mardis au Bureau de Poste à Marche, pour s'y charger des Lettres et Paquets de son district.

XXIV.

Le Messager de la cinquième Route sera établi à Étalle, il se rendra tous les Mardis au Bureau de Poste à Arlon, où il levera des Lettres et Paquets pour cette Route, passera par Hachy, et retournera le même jour au lieu de sa résidence.

29 août 1790. Loi relative aux postes.

6 septembre 1791. Loi qui établit l'administration des postes et le monopole du transport des lettres au profit du gouvernement.

29 juin 1827. Ordonnance de la députation des États portant organisation des messagers de district pour le transport de la correspondance administrative des commissaires d'arrondissement avec les communes et réciproquement des communes avec les commissaires d'arrondissement.

Le gouvernement ne transportait la correspondance publique ou privée que sur de grandes lignes aboutissant à des directions et à des perceptions de poste et les communications postales avec les communes étaient rares et difficiles. Le port d'une lettre transportée par le gouvernement d'un point du royaume à un autre a été très-longtemps fixé à fr. 0.60.

Depuis 1830, diverses lois ont été publiées en Belgique sur le service de la poste aux lettres, des améliorations ont été introduites successivement.

29 décembre 1835. Loi relative à la taxe des lettres et à l'établissement des postes rurales. Taxe des lettres de 2 à 5 décimes suivant la distance. Suppression des messagers de district. Établissement des facteurs ruraux. Le service des postes devient régulier dans tout le royaume.

24 décembre 1847. Loi. Taxation à 10 centimes pour une lettre simple suivant la distance et d'un poids déterminé ; augmentation suivant le poids et la distance. Création des timbres de poste de 10 et de 20 centimes.

22 avril 1849. Loi sur la réforme postale. La taxe est de 10 centimes par lettre simple lorsque la distance de bureau à bureau n'excède pas 30 kilomètres et de 20 par lettre simple transportée au-delà de cette distance.

30 octobre 1854. Arrêté royal sur les franchises et les contreseings en matière postale.

15 mai 1870, art. 3. Loi fixant à 10 centimes le transport d'une lettre simple pour tout le royaume. Création de cartes-correspondance à 5 centimes pour la circulation dans le canton.

24 décembre 1870. Arrêté royal réglant l'émission des cartes-correspondance.

24 décembre 1871. Loi et arrêté royal du 26, qui étendent à tout le royaume la circulation des cartes-correspondance.

Une autre disposition du gouvernement a créé les enveloppes timbrées vendues par la poste.

Des facilités poussées à des limites extrêmes ont été accordées pour le transport des journaux, des imprimés, des manuscrits, des annonces du commerce.

Poste aux chevaux.

1551, 7 novembre, Charles V. 1703, 8 mars, Philippe V. Ordonnances portant défenses de courir la poste, à moins d'être dépêché ou envoyé de Sa Majesté ou de ses gouverneurs.

1790, 29 août. Loi relative aux postes et aux messageries.

1793, 24 juillet. Décret portant organisation des postes et des messageries en régie nationale.

An VII, 19 frimaire. Loi qui règle le service de la poste aux chevaux.

La poste aux chevaux est à la disposition de tous ceux qui peuvent en payer la taxe. Ce service est bien tombé depuis la création des chemins de fer, et bientôt, on aura oublié qu'il a existé des maîtres de poste.

Messageries.

1677, 6 novembre. Ordonnance du Conseil provincial qui règle le salaire des voituriers pour le transport des différentes marchandises.

1722. Les États députés. Convention pour l'établissement d'un coche entre Luxembourg et Bruxelles. Trajet en quinze jours, aller, retour et séjour compris.

1790, 29 août. Loi relative aux messageries.

1793, 24 juillet. Décret portant organisation des messageries en régie nationale.

An III, 25 vendémiaire. Loi qui autorise tous les particuliers à conduire ou faire conduire les voyageurs, les ballots ou paquets de la manière qu'ils le règleront avec les voyageurs, les expéditionnaires et les voituriers.

1829, 24 novembre. Arrêté royal concernant les transports publics par terre. Concessions à accorder par le Gouvernement pour l'établissement de voitures publiques. Règles prescrites pour la confection des voitures, pour la police, la surveillance.

C'est sous l'empire de ces dispositions que s'établirent les messageries longtemps connues sous les noms de *Van Gend* et de *Briard*. Des diligences furent établies pour le service des voyageurs. Dans les derniers temps, on mettait environ trente heures, en passant une nuit en voiture, pour faire le trajet de Bruxelles à Arlon. C'était beaucoup mieux que le coche de 1722. Il y avait progrès sensible. Aujourd'hui, ce trajet se fait en six heures et l'on trouve que c'est trop de temps.

Les diligences Van Gend et Briard sont tombées par suite de la création du chemin de fer du Grand Luxembourg. Il n'existe plus que de rares voitures telles quelles amenant du fond de quelques cantons encore isolés les voyageurs et les marchandises aux stations des voies ferrées.

Voyons comment l'agriculture, l'industrie et le commerce ont pris naissance et ont progressé avec la création et le développement de nos voies de communication et de nos moyens de transport et de correspondance.

SECTION II. — AGRICULTURE.

Quelle pouvait être anciennement l'agriculture dans le Luxembourg ? Pour s'en faire une idée, il faut rechercher d'abord ce qu'elle était chez les Germains, les ancêtres des Tréviriens.

Nous n'avons, à cet égard, que quelques passages d'anciens auteurs.

Les Germains s'adonnent peu à l'agriculture et ne vivent guère que de lait, de fromage et de chair. Nul n'a chez eux de champ limité, ni de terrain qui lui appartienne en propre ; mais, tous les ans, les magistrats et les principaux chefs assignent des terres en telle quantité et en tel lieu qu'ils

jugent convenable, à chaque famille vivant en société commune, et l'année suivante, ils l'obligent à passer ailleurs (1).

Chez les Suèves, pendant qu'une partie sort de ses cantons pour faire la guerre, les autres restent dans le pays, le cultivent pour eux-mêmes et pour les absents et s'arment à leur tour l'année suivante. Les premiers reviennent dans leur patrie et à leur tour labourent la terre pour eux et la partie guerrière du peuple. Ainsi ni l'agriculture ni la guerre ne sont interrompues (2).

Lorsque César porte la guerre chez les peuples du Rhin, ses troupes incendient les villages, les récoltes et enlèvent les troupeaux.

Il me reste à citer un dernier passage d'auteur devenu classique :

« Les champs sont alternativement occupés par la tribu, selon le nombre des cultivateurs et partagés entre eux d'après la désignation du sort. Les grands espaces procurent la facilité du partage. On change tous les ans de culture et il en reste encore ; car on ne cherche pas à donner à un même sol cultivé plus de fertilité et d'étendue (3).

Arva per annos mutant. Cela veut-il dire que les Germains ne s'occupaient pas de culture, qu'ils étaient un peuple pasteur, changeant tous les ans de campement pour s'établir ailleurs, dans un pays nouveau ? Cette interprétation serait en contradiction avec le sens même du passage, avec ce que César écrit de la culture chez les Suèves, de l'existence de villages, ce que reconnaît ailleurs Tacite lui-même.

Je m'en suis déjà expliqué : l'interprétation des passages de César et de Tacite se retrouve dans ce qui s'est passé anciennement et dans ce qui se passe encore dans le Luxembourg actuel.

Dans les contrées ardennaises, habitées par les descendants des Trévíriens, on rencontrait de vastes étendues de terrains communaux vagues. Tous les ans, les chefs des communes désignaient et limitaient les parties de terrains qui devaient être exploitées ; ils les divisaient en lots qu'ils partageaient par la voie du sort entre les habitants pour y faire leurs semailles. C'est ce qui se pratique encore de nos jours. C'est la traduction exacte des passages cités de César et de Tacite : Dans la tribu germaine, on changeait,

(1) Cæsar, de bello galico, lib. 6, c. 21.
(2) Idem, lib. 4, c. 2.
(3) Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur, quos mox inter se, secundum designationem partiuntur : facilitatem partiendi camporum spatia praestant. Arva per annos mutant et superest ager. Non enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt (*Tacitus, de moribus Germanorum, cap.* 26).

tous les ans, dans la *marche* ou les terrains communs, la partie à cultiver et celle-ci était divisée en lots pour être attribués à chaque famille par la voie du sort.

Le changement était nécessaire ; car le procédé de culture était en général l'écobuage qui épuisait pour longtemps un sol alors maigre, ce qui obligeait à changer, chaque année, le terrain de culture.

Arrivons aux Gaulois.

Depuis longtemps, les Celtes cultivaient le froment, le millet, l'avoine, le sarrasin, l'orge, l'épeautre et en faisaient un commerce considérable (1).

César a pu pourvoir facilement aux besoins de son armée, bien que les Gaulois eussent, à diverses reprises, détruit leurs moissons pour priver les Romains de vivres.

Les Romains incendient les récoltes, coupent le froment et enlèvent les troupeaux chez les Morins, les Ménapiens, les Éburons.

Les Gaulois faisaient usage de plusieurs sortes d'engrais pour fertiliser leurs champs. L'écobuage est d'origine gauloise (2).

Les Gaulois nourrissaient une grande quantité de bétail, principalement des porcs, des vaches et des moutons dont on employait la laine.

Suivant Strabon, la culture des champs était abandonnée aux femmes et aux personnes hors d'état de porter les armes ; mais César dépeint les Gaulois dispersés dans les champs et occupés de la culture, qu'ils quittaient pour voler aux armes et gagner leurs forteresses (3).

Sous des apparences grossières, la civilisation était réellement avancée en Gaule ; nous n'en voulons pour preuve que la rapidité avec laquelle elle se trouva au niveau de la civilisation romaine. Les vastes forêts du nord nourrissaient, il est vrai, de nombreux troupeaux, mais l'agriculture n'en florissait pas moins. C'est en Gaule que furent inventés la charrue à roues, le crible de crins et l'emploi de la marne comme engrais. On estimait beaucoup en Italie le vin des Gaulois (4).

Les riches Gaulois avaient en dehors de leurs villes ou de leurs forts, ce que les Romains appelaient des maisons de campagne et dans lesquelles ils passaient la plus grande partie de leur vie (5).

(1) Strabo, lib. 4. Plinius, lib. 18, cap. 2 et 7.

(2) Suetone dit des Gaulois : *Gens impia quæ comburit matrem*, peuple impie qui brûle sa mère.

(3) Cæsar, bell. gall. lib. 3, cap. 3, 7, 17.

(4) Burette, histoire de France, I, 20.

(5) Idem, I, 21.

De ces diverses marques de culture, de ces indices d'une industrie agricole appliquée à l'élevage du bétail, César n'en dit rien quand il parle des Trévíriens. La cité de Trèves était-elle un vaste désert non peuplé? D'où seraient donc sorties les armées, cavaliers et fantassins, que les Tréviriens opposèrent aux Romains? Si le pays était peuplé, il fallait le nourrir. Les Tréviriens étaient agriculteurs comme les autres Gaulois, comme les Germains, leurs ancêtres (1).

Quant au Luxembourg en particulier, on ne doit pas se le figurer dans des temps reculés tel que nous le voyons à présent.

La forêt ardennaise (*arduenna sylva*) occupait la plus grande partie du territoire ; dans une autre partie, on rencontrait des fonds marécageux, des plaines incultes. On peut s'en faire une idée en parcourant aujourd'hui même les fanges des Tailles au nord de la province, au centre les plaines stériles entre St-Hubert et Lavacherie, et au sud, celles entre la Cornette et Noirefontaine, dans le canton de Bouillon, et même à droite et à gauche du tracé du chemin de fer entre Longlier et Libramont. Cependant, dans de nombreuses éclaircies que laissaient les bois, il y avait des habitants se livrant à la culture, à l'élevage des animaux domestiques.

Les Romains avaient ouvert une vaste éclaircie dans les forêts du sud du Luxembourg, le long de la Semois, en construisant la route de Reims à Trèves. D'autres grandes communications avaient traversé également les bois dans diverses directions, pour le service des légions de César et de ses successeurs. Ces voies ouvertes étaient un acheminement à des établissements de culture.

Sous les Romains, autour de Trèves et d'Arlon, se trouvaient de nombreuses *villae*, centres d'exploitation agricole. Il en était de même le long des voies consulaires, des grands chemins, principalement là où des *stations* étaient fondées.

En dehors de ces voies, dans la campagne, d'autres établissements ruraux existaient, dont les ruines nombreuses sont apparues çà et là. Quelques-uns de ces établissements étaient vastes et importants. La culture était opérée par les gens de la famille et par des esclaves.

D'anciens auteurs certifient que la culture des céréales était très-avancée sous les Romains, dans les Gaules. On y élevait beaucoup de chevaux, un

(1) Il y a, dans le Luxembours belge comme dans le Luxembourg grand-ducal, un très-grand nombre de localités dont les noms sont d'origine celtique et ne s'expliquent qu'au moyen de cette langue. Cela prouve que ces localités existaient avant le temps des Romains et même peut-être des Germains.

nombreux bétail. On nourrissait une multitude de porcs, des troupeaux d'oies que l'on conduisait en Italie.

Ce qui prouve l'état avancé de la culture sous les Romains, dans le pays de Trèves, et même du commerce, ce sont les nombreux autels élevés à *Mercure* et à *Rosemerta* des deux côtés du Rhin par des laboureurs et des petits commerçants. *Mercure* était le dieu du commerce et *Rosemerta* figurait la terre (1).

A la fin de la domination romaine, les terres étaient ruinées par les exigences du fisc et par suite abandonnées.

La culture fut complètement anéantie dans le Luxembourg par le passage des Barbares et l'irruption des Huns.

Quel était l'état de l'agriculture sous les Mérovingiens, sous les Carlovingiens et au moyen-âge?

Sous les souverains des deux premières races, il y eut des fiscs royaux, tels que Arlon, Amberlou, Bastogne, Laroche, Durbuy, Cugnon, Longlier, Mellier.

Ces domaines étaient garnis de troupeaux et de nombreux domestiques. Les terres étaient cultivées pour le profit particulier du maître (V. le capitulaire de Charlemagne de *Villis*). Les détails dans lesquels le souverain entre sur les moyens de culture, sur l'élevage des animaux, sur les profits à en tirer, prouvent l'importance qu'il attachait à ses domaines.

L'exemple du souverain fut suivi par les Leudes possesseurs de terre.

Arrivons au moyen-âge ; il n'y avait plus que des seigneurs et des serfs, des manants attachés à la glèbe.

J'ai dit comment les seigneurs essayaient de retenir leurs gens dans les villages sous leur domination.

Les avantages concédés aux cultivateurs sont énoncés dans les coutumes générales du Luxembourg de 1623, qui se réfèrent à un ordre de choses ancien.

Voici encore les textes :

Tit. 18, 1. L'un des principaux moyens de l'entretien des manans et habitans de ce pays, est la nourriture de toutes sortes de bétail par le moyen des vains pâturages du district des bans de leurs villages, aïns aussi es bans voisins en vertu du droit de parcours.

(1) *Epigraphie gallo-romaine de la Moselle*, étude par P. Ch. Robert, membre de l'Institut. Paris, 1873, page 65 et suivantes.

Item en aucuns bois du Prince ou de leur seigneur ou de leur communauté qui sont à ce sudjectz.

9. Sauf en cas de mesus à être gagés par les forestiers, sergents et maissiers.

10. Bois à usage de vignobles, palissades pour conserver grains et jardins ou autrement.

12. Bois de chauffage en bois sec et mort bois ou blanc bois qui ne porte pas de fruit.

13. Ceux qui ont droit de chauffage doivent couper aux quartiers et régions assignées.

17. Arbres pour bâtir ne peuvent être coupés s'ils ne sont préalablement marqués par le forestier.

18. Jouissance de la glandée ou paisson dans les bois du Prince ou autres et ceux de communauté. N'y peuvent chasser autres porcs que ceux nourris en leurs ménages avant la St-Jean et soient leurs propres ou bien tenus par eux en nourrisson ou à cheptel.

19. Les droits d'usage ou paturage se prouvent par titres, et aussi par témoins et longue possession.

30. Les sujets et communautez peuvent avoir droit de pêcher, sans jetter amorces aux rivières et ruisseaux. Ce droit doit être établi par titre ou longue possession.

Record de Tavigny.

27. Les habitants de la seigneurie de Tavigny qui n'ont pas la puissance de mettre la charrue aux champs, peuvent prendre un cheval avec le corps et licol et aller à la première charrue qu'ils trouveront dans les champs et aller faire son labeur.

Dans quelques communes du Luxembourg, une portion du terrain communal était livrée aux nouveaux mariés. Cette bonne coutume a disparu comme contraire au code forestier belge et au règlement sur l'affouage et les émoluments communaux.

Mais la culture était frappée de charges énormes.

Le cultivateur donnait au seigneur un tantième des gerbes récoltées dans les terrains anciennement cultivés et dans ceux nouvellement défrichés; un tantième dans les foins fauchés ; un autre tantième des produits conduits forcément au moulin banal, au four banal; un tantième des autres fruits de la terre et du croît des animaux domestiques. Puis venaient les cens en argent, les corvées.

Toutes ces charges imposées au profit des seigneurs, étaient encore accrues par les dîmes ecclésiastiques (1).

Et tout cela était perçu sans aucune déduction des frais de semence et de culture.

Qu'on ajoute les fléaux du ciel, les conflits entre les seigneurs, les ravages qui en étaient la suite, et l'on comprendra ce que pouvait être la culture au moyen-âge dans le Luxembourg.

Plus tard, aux charges seigneuriales, il a fallu ajouter le fardeau des *aydes et subsides* au profit du souverain, fardeau qui pesa durement sur les campagnes. Les misères de ces temps sont écrites en traits navrants dans les représentations des États de cette époque (2).

Aussi, dans le courant du dix-septième siècle, l'agriculture était-elle à peu près ruinée.

Cependant les cultivateurs respiraient dans quelques parties du territoire luxembourgeois.

Les souverains avaient favorisé la création d'établissements religieux, par de larges concessions de terre, par des priviléges auxquels la papauté donna son assentiment, pour en assurer la durée. Tels furent chez nous les monastères d'Orval et de Saint-Hubert. Les propriétés étaient fixes dans les mains des abbés, ordinairement affranchies de toutes charges et par cela même susceptibles d'améliorations.

(1) La dîme des pommes de terre souleva des procès divers, entre autres celui du curé d'Anlier. V. les Annales de la Société archéologique d'Arlon, notice sur Anlier, 2e vol., page 197.

Avant 1718, la plante était inconnue à Anlier. En 1720, on en vit quelques toquets. Dans les années suivantes, quelques particuliers en plantèrent par ci par là quelques planches dans leurs jardins. En 1742, la culture en était encore rare. La plantation en grand s'est faite de 1750 à 1765, et en 1768, elle était en son plein.

On payait la dîme des pommes de terre à Léglise, à Witry, à Fauvillers, à Thiaumont, à Villers-sur-Semois et à Habay-la-Neuve.

Les habitants d'Anlier refusaient la dîme des pommes de terre à leur curé, celui-ci les attaqua en justice en 1770; le procès dura six ans et se termina, en 1776, par la condamnation des paroissiens.

(2) Extrait des *Mémoires historiques et politiques* sur les Pays-Bas, par NÉNY, président du Conseil privé :

« Dans aucune province, les seigneurs n'ont le droit d'opprimer impunément ceux qui cultivent la terre. Le moindre paysan qui seroit lésé par son seigneur, l'attrait en justice devant son juge compétent, et à cet égard, devient son égal, parce que la justice s'administre aux faibles comme aux puissants. »

Cela pouvait être très-vrai en théorie, mais en pratique! Les faits contredisent ces belles maximes. Quel manant aurait été assez mal avisé pour faire un procès à son seigneur? Le paysan eut-il eu raison devant la justice, le seigneur avait la puissance de l'en faire repentir.

Les moines considéraient l'agriculture comme une source de richesses. Les armes spirituelles protégeaient leurs terres contre toute vexation. Les Princes exemptaient les monastères, les religieux et leurs hommes des droits accablants pour le cultivateur et l'industriel. Il y avait, pour les colons du monastère, sûreté pour leurs personnes et leurs biens, ce qui les attirait sur les terres du couvent.

C'est ainsi que les travaux agricoles pendant des siècles, sur des terres soumises à des établissements religieux, ont pu changer la face du pays, par des défrichements successifs et par une culture plus intense (1).

J'ai dit, dans d'autres chapitres, comment à la fin du siècle dernier, les campagnes avaient été affranchies de toutes les redevances seigneuriales qui les accablaient.

La liberté de culture fut également consacrée et débarrassée de quelques autres entraves.

(1) Je relate ici quelques mesures prises par les autorités supérieures pour le plus grand avantage de la culture.

1672. 25 juin, C. prov. — Il est prescrit aux habitants des communautés de bannir les prairies et de faire du regain de la seconde herbe.

1719. 12 juill, C. prov. - Idem.

1704. 12 mars, Philippe V. — Ordre aux propriétaires de faire détruire les chenilles à peine d'amende.

1728. 21 juin, C. prov. — Défense de faucher aucune prairie avant le temps à régler en pleine communauté du lieu.

1731. 28 mars, Charles VI. — Echenillage des arbres.

1732. 5 janv, Charles VI. — Idem. 1771. 30 avril, C. prov. -- Idem. 1777. 19 fév. C. prov. — Idem.

1731. 24 juill. C prov. — Mise à ban d'un tiers de toutes les prairies pour en retirer du regain.

1753. 18 juillet, C. prov. — Idem.

1740. 14 juillet, C. prov. — Défense de faucher les prairies avant le 10 juillet.

1751. 30 juin, C. prov. — Idem.

1754. 6 juillet, C. prov. — Idem.

1752. 28 juin, C. prov. — Défense de couper les grains sur pied avant que les habitants, réunis en communauté, n'aient déclaré à la pluralité des voix qu'ils ont acquis la maturité nécessaire, à peine d'amende.

1759. 14 mars, C. prov. — Mise à ban de toutes les prairies dès le 15 avril.

1761. 10 mars, C. prov. — Idem.

1762. 6 mars, Marie-Thérèse. — Mise à ban des prairies du 1er mars au 15 octobre.

1769. 14 mars, C. prov. — Institution, dans chaque communauté, de bons-gardes pour veiller à la conservation des fruits de la campagne.

1770, 24 sept., Marie-Thérèse. — Permission de clôre les héritages ruraux et de les soustraire au parcours et à la vaine pâture.

1793, 31 déc., François II. — Idem.

Loi du 26 septembre-6 octobre 1791.

Art. 1. Le territoire est libre comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation qu'aux contributions publiques et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété, dans l'intérieur du royaume comme au dehors, sans préjudice du droit d'autrui et en se conformant aux lois.

Quel fut, sous la République et sous l'Empire français, l'état de l'agriculture dans le Luxembourg? Quelle fut sa situation sous le gouvernement des Pays-Bas? Il n'existe point de documents administratifs de cette époque qui puissent nous le renseigner. On peut s'en faire une idée en se représentant l'état de la voirie, les moyens de communication d'alors; et, pour ne prendre qu'un exemple autour d'Arlon même, qui ne se rappelle le vaste triangle de terrain entre les routes vers Luxembourg et vers Longwy et le chemin de *Birelhoff*, resté à l'état de bruyère encore en 1834? Il y a quelques années seulement que la commune de Bonnert a vendu ses dernières propriétés vagues situées le long de la grande route et à peu de distance du chef-lieu de la province.

J'arrive à la situation actuelle de l'agriculture dans le Luxembourg.

La culture et ses progrès dépendent principalement de la nature du sol, de son altitude et de sa configuration.

La superficie du Luxembourg est de 441,784 hectares. Ce vaste territoire se divise en trois zônes bien distinctes.

La *Famenne* comprend les cantons de Wellin, de Marche, de Durbuy et d'Érézée. La surface est de 33,200 hectares; le terrain est rocheux-dévonien (quartzo-schisteux).

L'*Ardenne* est composée des cantons suivants: Vielsalm, Laroche, Houffalize, Bastogne, Saint-Hubert, Nassogne, Bouillon, Paliseul, Neufchâteau, Sibret et Fauvillers.

La superficie est de 335,384 hectares et présente un plateau morne, froid, ingrat ou peu fertile. Le terrain est rocheux-rhénan (schisteux).

La troisième partie, connue sous le nom de *Lorraine luxembourgeoise*, comprenant 73,200 hectares, est placée entre l'Ardenne et les limites de la province vers la France. Elle embrasse les cantons de Florenville, de Virton, d'Étalle, d'Arlon et de Messancy.

Le terrain est rocheux-jurassique (argilo-calcaire et en partie sabloneux(1).

Voici quelques points d'altitude au-dessus de la mer :

Baraque de Fraiture.	638 mètres.
Bastogne.	500
Libramont. . . .	492
Carlsbourg.. . . .	423
Arlon.	410
Neufchâteau. . . .	383
Virton..	345
Soy.	315
Bouillon.	212

Bouillon est le point le plus bas comme Fraiture est le point le plus élevé.

Les forêts occupent plus d'un tiers du territoire; elles se partagent en trois groupes.

Premier groupe, au Sud. Les bois d'Étalle, de St-Léger, d'Ethe, les forêts d'Orval et de Merlanvaux.

Deuxième groupe, au centre, de l'Est à l'Ouest. Les forêts d'Anlier, de Rulles, de Neufchâteau, de Chiny, d'Herbeumont, de Muno, de Ste-Cécile et de Bouillon.

Troisième groupe au Nord et allant vers le Sud-Ouest.

Le bois de Cedrogne, la forêt de St-Jean, les bois de Laroche, de Vecmont, de Journal, de Champlon, de Villers-Ste-Gertrude, de Grune, de Nassogne, la forêt de Freyr, les bois dits Haselle, Lambert-Fays, la forêt de St-Michel, les bois d'Arville, de Poix, des Loches, de Tellin, de Transinne, de Redu, de Chanly, de Halleux, les bois de St-Hubert, de Gembes et de St-Remacle.

Au Nord-Est. Les bois de St-Pierre, de Hez, de Ronze, le grand bois; et au Nord, le bois du Pays et le bois de Harre.

Entre ces trois groupes principaux, on rencontre encore plusieurs petits groupes isolés (2).

(1) Exposé de situation administrative de l'année 1867. Rapport de l'Ingénieur des mines.

(2) La masse des bois, en 1846, comprenait :

	hect.	a.
Bois des communes et des établissements publics.	59960	00
Bois domaniaux.	17085	00
Bois particuliers.	64080	00
	141125	00

Cette masse était ainsi répartie :

Ces massifs de forêts ne suffisent pas pour abriter complètement le sol. Il reste en Ardenne de vastes plateaux dénudés exposés à toutes les intempéries d'un climat froid et âpre.

Les rivières du Luxembourg sont :

Au Midi, la Semois dont le cours va de l'Est à l'Ouest ;

L'Ourthe, dont une branche va du Centre au Nord et dont l'autre branche rejoint la première en coulant de l'Est à l'Ouest ;

La Sûre, au Sud-Est ;

La Lesse, du Sud à l'Ouest.

Les autres rivières moins importantes sont l'Our, la Wamme, l'Homme, la basse Vire, le Ton, la Salm.

La Chière, au Midi est plutôt française.

Une foule de ruisseaux qui ont leurs sources dans les montagnes, alimentent ces rivières en leur servant d'affluents.

Le territoire luxembourgeois présente une suite de collines plus ou moins escarpées, de groupes, de mamelons, de plateaux exigus, de gorges, de ravins souvent accentués, des rochers nus d'où s'échappent de petits ruisseaux torrentueux, mais limpides. Les grandes plaines des autres provinces n'existent pas ; les terres s'inclinent et leurs pentes s'enchevêtrent dans tous les sens. C'est sur ces pentes, dans ces profonds ravins et ces gorges abruptes, que s'abritent le plus souvent les villages et les habitations isolées (1).

Dans les villages et les hameaux de l'Ardenne, des jardins, des enclos et au delà, dans un rayon plus ou moins étendu suivant l'importance des localités, on rencontre des prairies, des champs labourables longeant les côtes.

Au delà de la ceinture cultivée, sont des espaces étendus de terrains en friche, couverts d'une herbe courte ou de bruyères et de genêts.

Arrondissements :	Arlon.	7258
	Virton.	32085
	Neufchâteau. . . .	49892
	Bastogne.	19410
	Marche.	32481
		141126

A la fin de 1866, la masse des bois communaux était de 67458 hect.

Des bois avaient été défrichés pour être convertis en champs de culture, mais des terrains vagues avaient été boisés en nombre beaucoup supérieur. Rapport de la députation du Conseil provincial sur le reboisement des terrains communaux. Arlon, 1867.

(1) Exposé de situation administrative de 1866, rapport de la commission médicale provinciale.

Ces terrains sont écobués ou essartés tous les vingt à trente ans, pour produire une ou deux fois du seigle, de l'avoine ou des pommes de terre.

Dans l'intervalle, les terrains sont abandonnés à la vaine pâture.

Le long des routes, des habitations isolées ont été construites depuis trente à trente-cinq ans. Autour de ces habitations existe une zône cultivée qui s'étend d'année en année, suivant les engrais obtenus et employés.

Nos villages avec la culture qui les environne, ces habitations isolées avec leurs jardins et leurs champs, ces forêts si vivaces à côté de vastes terrains dénudés, prouvent que le travail de l'homme peut rendre fécond un terrain ingrat. Ce n'est pas la terre qui manque à l'homme, c'est l'homme qui manque à la terre. La population n'est pas en rapport avec l'étendue du territoire En Ardenne, les villages sont éloignés d'une ou deux lieues, même sur les grandes routes. Quelques rares habitations servent d'étapes dans ces vastes solitudes.

Que pouvait donc être le pays à des temps reculés?

Les pâtures-sarts étaient très-étendues autrefois. Suivant le recensement géneral de 1846, la situation était celle-ci :

Bruyères communales.	50548	hectares.
Bruyères particulières.	63463	»
Total.	114011	»

Une loi du 25 mars 1847 a ordonné le défrichement des terrains vagues communaux. Quel a été le résultat de l'exécution de cette loi?

A la fin de 1868, les défrichements autorisés comprenaient :	22165 h.	50548
Ce qui restait à défricher:	28383 h.	

Les terrains, dont le défrichement a été autorisé, ont été convertis :

En terres arables	14420 hectares.
En prairies	221
En jardins et bâtisses	18
En bois	5553
	20212

Sur les concessions accordées, il restait à défricher, fin de 1868, 1954 hect.

Les défrichements et les boisements, opérés par les communes elles-mêmes, s'élevaient à 4364 hectares (1).

(1) Exposé de situation administrative de 1869.

Ce mouvement avait été suivi sur les terrains vagues appartenant à des particuliers.

On se demande si les bruyères communales concédées, converties les premières en terres arables, seront toujours cultivées. On l'a fait une ou deux fois pour satisfaire aux conditions du contrat.

Est-on certain que ces terrains ne retourneront plus à l'état de bruyères ?

Il importe, sur le vaste territoire du Luxembourg, de dégager le terrain consacré à une culture réelle. J'ai tracé les tableaux suivants à l'aide de données extraites du volume du recensement général de 1866 traitant de l'agriculture et publié par le Gouvernement.

Arrondissements.	Superficie cadastrale.	Étendue exploitable.
Arlon	32058	30118
Bastogne	98990	90043
Marche	93678	88534
Neufchâteau	144980	113720
Virton	72078	68262
	441784	390677

A RETRANCHER

	Étendue exploitable.	Bruyères terrains vagues.	Bois	Total.	Reste pour la culture réelle.
Arlon	30118	2653	6568	9221	20897
Bastogne	90043	36632	19018	55650	34393
Marche	88534	16355	23294	39649	48885
Neufchâteau	113720	30244	42849	73093	40627
Virton.	68262	2496	29956	32452	35810
	390677	88380	121685	210065	180612

Ainsi 180612 hectares sur un territoire de 441776 hectares, telle était, en 1866, l'étendue des terrains livrés à des cultures diverses. Depuis, cette étendue a dû s'accroître encore, le progrès appelle le progrès.

Mouvement des bruyères.

	RECENSEMENT de 1846.	RECENSEMENT de 1866.	En moins.
Bruyères communales et particulières.	114011 hect.	88380 hect.	25631 hect.

Mouvement des bois et forêts.

Arrondissements.	En 1846	En 1866	En plus	En moins
Arlon	7258	6568	»	690
Bastogne	19410	19018	»	392
Marche	32481	23294	»	9187
Neufchâteau	49892	42849	»	7043
Virton	32085	29956	»	2129
	141126	121685	»	19441

Le déboisement s'est encore opéré au profit de la culture. Ce sont les meilleurs terrains qui de bois sont devenus des champs. Si les chiffres sont exacts, la diminution du territoire boisé doit appartenir aux forêts particulières. Car, ainsi qu'on a pu le remarquer précédemment, la masse des bois communaux, qui était en 1846, de 59962 hectares, s'élevait à la fin de 1866, à 67458 hectares.

Comme on le voit, le travail de l'homme fait brèche au désert, la culture s'étend et des terrains jusque-là inféconds sont mis en valeur.

Quelle était autrefois l'agriculture ? Quelle est-elle aujourd'hui ?

Dans les villages qui composaient la châtellenie d'Arlon en 1309, on cultivait le froment en quelques rares endroits ; partout le seigle et l'avoine. On y élevait des chevaux, un bétail de petite taille, des moutons, des porcs, des volailles et des abeilles. La culture du lin n'était pas inconnue. Il y avait également des prairies naturelles dont les herbes étaient récoltées.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, les produits étaient les suivants :

Froment, seigle, avoine, orge, sarrazin, épeautre, pois blancs, pois gris, lentilles, fèves de Rome, chanvre, lin, grosses fèves, poires de terre ou topinambours. Qu'on ajoute l'élevage des chevaux, des bêtes à cornes, des moutons, des porcs, des volailles et des abeilles et l'on aura une idée de la culture en 1752 dans la prévôté d'Arlon (1).

Quels sont aujourd'hui les produits agricoles de la province ?

Je puis, d'après des documents officiels (les rapports annuels de la commission provinciale d'agriculture), tracer le tableau de notre culture actuelle.

(1) Compte du receveur du domaine à Arlon de 1752.

Froment. Sud de la province, peu cultivé dans la zône famennoise et dans les Ardennes.

Méteil. Dans les terrains où le froment est cultivé.

Épeautre. Dans la zône famennoise, essais réussis dans la zône ardennaise.

Seigle. Partout, excellent en Ardenne.

Orge d'hiver et d'été. Peu semée même dans les bons terrains.

Avoine. Partout, excellent produit en Ardenne.

Sarrasin. Au midi de la province, culture réussie.

Pommes-de-terre. Elles sont plantées partout, bon produit, bonne qualité.

Navets. Culture développée, réussite des rutabagas en Ardenne.

Betteraves. Partout pour la nourriture du bétail, quelques cultures en grand dans le midi en vue de la sucrerie de Berchiwez.

Fèverolles, vesces et gesses. Culture assez développée dans le midi de la province.

Trèfles. Ils sont semés partout, mais on en a abusé dans les assolements, ce qui a nuî aux produits.

Luzerne. Culture qui prend de l'extension au midi de la province.

Prairies. Partout foins et regains.

Lin, chanvre. Cultivés par parcelles. Quelques essais de lin en grand.

Plantes oléagineuses. Essais partout moins en vue du commerce que d'une consommation sur place.

Plantes potagères. Partout pour la consommation sur place. Extension à Arlon, à Virton, en vue de la vente aux marchés.

Arbres fruitiers. Presque partout dans des jardins et des clôs, avec de grandes différences dans la qualité des produits.

Arbres forestiers. Une des principales ressources de la province pour les ménages, pour l'industrie et le commerce.

L'outillage agricole se perfectionne, les bonnes fabriques d'instruments aratoires sont en pleine activité. Des machines à battre se trouvent dans presque toutes les exploitations ; quelques moissonneuses sont employées.

L'agriculture, dans la province, a marché, depuis 1830, à pas de géant; son développement saute aux yeux. Sans doute, la population a augmenté et il a fallu pourvoir à de plus grands besoins ; mais la production a été au-delà des nécessités locales; la culture a été développée et améliorée, pourquoi ? Les produits ont trouvé des placements en dehors de la province, par la facilité et le bon marché des transports. Tout se lie, tout s'enchaîne et se prête un mutuel appui.

Animaux domestiques.

Les efforts des cultivateurs luxembourgeois se sont principalement tournés vers l'élevage des animaux domestiques. La plus grande partie du sol y a été employée. Les moyens d'alimentation ont été augmentés de toutes façons, ce qui a procuré de notables améliorations dans nos écuries, nos étables, nos bergeries et nos porcheries.

Jetons un coup d'œil sur ce qui compose la principale richesse de la province.

Dénombrement des chevaux et bestiaux.

	1866	1872	Plus	moins
Chevaux adultes	18342	16657	«	1685
Poulains	6005	2533	«	3472
Vaches laitières	61051	55397	«	5654
Taureaux	1217	1346	129	«
Bœufs	8278	8825	547	«
Génisses	28153	27705	«	448
Taurillons	3751	4061	310	«
Bouvillons	5614	6470	856	«
Veaux	14923	14485	«	428
Moutons	86726	68674	«	18052
Agneaux	23903	11908	«	11995
Porcs	43761	38870	«	4891
Porcelets	15320	20424	5104	«
Chèvres	13839	13523	«	316

Il y a de grandes différences entre les années 1866 et 1872 et au préjudice de cette dernière. Cela s'explique par diverses causes :

La guerre entre l'Allemagne et la France en 1870 et 1871 ;

La peste bovine qui a régné dans les départements français voisins pendant les mêmes années et qui a anéanti à peu près les bêtes à cornes dans ces contrées. Il a fallu remplir des vides et c'est le Luxembourg qui y a aidé en partie.

De ces deux causes est né le déficit remarqué en 1872 dans les chevaux, les poulains, les bêtes à cornes, les bêtes ovines et porcines.

Les documents suivants font voir quel est le mouvement commercial de tous les animaux domestiques élevés dans le Luxembourg.

Ventes dans toute la province en 1872.

	nombre	prix moyens	destination intérieure	destination extérieure
Chevaux	4682	frs. 480 à 554	2917	1765
Poulains	958	265 à 333	624	277
Vaches laitières	14296	222 à 264	12666	1630
Bœufs	5954	302 à 343	5684	469
Génisses	8257	145 à 175	7338	933
Bouvillons	4979	120 à 160	4313	467
Veaux	885	44 à 66	659	226
Porcs	8995	53 à 71	8361	664
Porcelets	71490	18 à 23	45608	25884
Moutons (1)	220	30,50	220	«
Agneaux	2320	19 à 34	2320	«

Ce sont là les chiffres des ventes aux foires et marchés ; mais on sait que beaucoup de transactions se font sur les lieux mêmes, dans les fermes. On prétend que ces transactions dépassent en nombre les ventes sur les foires et marchés. N'exagérons pas. Comptons pour moitié les achats dans les fermes, nous aurons le résultat suivant :

	nombre	Prix moyens	Prix totaux.
Chevaux	7023	frs. 520	frs. 3,651,960
Poulains	1437	300	431,100
Vaches laitières	21444	250	5,361,000
Bœufs	8931	320	2,857,920
Génisses	12385	160	1,981,600
Bouvillons	7468	150	1,120,200
Veaux	1327	60	79,620
Porcs	13492	60	809,520
Porcelets	107235	21	2,251,935
Moutons	30000	35	1,050,000
Agneaux	5000	30	150,000
		Total.	19,744,855

Le tableau suivant indique le mouvement des ventes sur le marché d'Arlon en 1863 et pendant les quatre dernières années.

(1) Le commerce des moutons et des agneaux a très-peu d'importance sur nos foires et marchés. C'est dans les bergeries que les ventes se passent et les moutons sont conduits par troupeaux vers les points de consommation.

	1863		1869		1870		1871		1872	
	nombre	prix moyen	nombre	prix moyen	nombre	prix moyen	nombre	prix moyen	nombre	prix moyen.
Chevaux	1068	500	814	475	929	445	519	500	918	680
Poulains	88	140	107	185	47	105	67	170	96	315
Vaches laitières	1006	140	527	200	502	185	705	215	1093	305
Bœufs	168	165	96	265	79	240	115	280	150	385
Genisses	402	80	385	105	323	90	340	120	553	190
Veaux	384	20	323	25	285	25	133	30	364	35
Porcs	915	35	652	90	695	65	328	70	303	110
Cochonets	2899	15	3780	18	5500	10	4265	15	4784	20

Diverses circonstances peuvent expliquer la différence des prix moyens des années 1863 et 1869 d'une part et d'autre part de l'année 1872.

Il y avait manque de fourrage en 1870, de là dépréciation vers le milieu de cette année. On se pressait de vendre. L'offre était plus grande que la demande.

La guerre entre la Prusse et la France, à la fin de 1870 et en 1871, a fait rechercher les chevaux et les bestiaux pour les besoins des armées

Enfin, comme je l'ai dit plus haut, le typhus contagieux qui régna en France, en 1870 et 1871, occasionna une grande perte de bétail. Il a fallu le remplacer et c'est le Luxembourg qui y a contribué. La demande a été plus forte que l'offre. De là renchérissement.

On rencontre les mêmes enseignements dans les chiffres des exportations par les frontières de la province.

	1868	1869	1870	1871
Chevaux	2961	3908	2459	3012
Poulains	542	556	141	567
Race bovine	5531	4327	3748	8543
Race ovine	10687	14475	3586	10447
Race porcine	36043	24154	25245	46655 (1)

(1) Le tableau suivant donne une idée de l'importance des ventes aux divers, marchés de la province en 1872.

	Bastogne.		Vielsalm.		Marche.		Laroche.		Neufchâteau.		St-Hubert.	
Chevaux	422	600	»		2	350	574	428	1150	500	1005	565
Poulains	30	300	»		»		81	240	316	280	255	285
Vaches laitières	754	250	632	250	1158	280	1225	225	644	185	1125	260
Bœufs	384	336	195	350	707	285	662	335	320	265	410	315
Génisses	453	190	209	150	495	183	982	130	441	115	730	160
Bouvillons	304	175	161	180	440	187	608	165	314	95	295	150
Veaux	»		6	55	4	32	65	55	»		55	22
Porcs	974	65	591	70	528	75	752	60	563	65	197	55
Porcelets	4850	21	1941	20	3567	25	3490	20	4366	17	9167	19

N. B. Le premier chiffre indique le nombre des animaux vendus et le second le prix moyen.

J'achève cette étude sur nos animaux domestiques par la mention des mesures qui ont été prises, à diverses époques, pour leur amélioration.

Je cite d'abord, sous le gouvernement autrichien, un règlement de Marie-Thérèse du 27 mai 1781 pour l'amélioration de la race chevaline.

Je ne rencontre aucune disposition particulière sous le gouvernement français (1).

Sous l'administration hollandaise, un premier règlement royal fut publié le 25 décembre 1826 pour l'amélioration des races des bêtes à cornes et des cochons.

Le 15 septembre 1829, la députation des États publia un nouveau règlement, qui fut approuvé par arrêté royal du 26 novembre suivant. Les bêtes mâles, taureaux et verrats, ne pouvaient être admis à la saillie des animaux d'autrui qu'après avoir été examinés et reçus par une commission nommée par les États députés. Des primes étaient distribuées aux propriétaires des plus belles bêtes mâles.

Il en fut de même pour la race chevaline.

Des règlements royaux avaient été publiés les 11 avril et 7 septembre 1823, 24 janvier 1824 et 7 septembre 1825, concernant les moyens d'améliorer la race des chevaux dans le grand-duché.

Un dernier règlement arrêté par la députation des États, le 14 août 1828, fut approuvé par le Roi, le 23 février 1829. Ce règlement consacra ces deux idées : choix des étalons propres au perfectionnement de la race et primes d'encouragement aux propriétaires des plus beaux mâles.

De semblables règlements ne furent point publiés pour la race ovine. Mais en 1828, le gouvernement s'occupa de l'introduction de quelques béliers mérinos.

Qu'advint-il après la révolution belge de 1830 ?

Pendant les premières années qui suivirent cette révolution, les règlements grand-ducaux restèrent sans exécution, quant à la distribution des primes ; ce ne fut que le 11 juillet 1837 que le Conseil provincial adopta un règlement pour l'amélioration de la race chevaline.

Ce règlement fut suivi de plusieurs autres, ceux du 13 juillet 1841, du 8 juillet 1843, du 14 juillet 1847. Enfin, après d'assez longues études, le Conseil adopta, le 11 juillet 1855, le règlement qui est encore en vigueur.

(1) Cependant nos chevaux ardennais étaient estimés par les chefs de l'armée française pour leur énergie et leur sobriété. On a remarqué que les seuls chevaux qui n'avaient pas succombé dans la campagne désastreuse en Russie, en 1812, étaient des chevaux ardennais.

Ce règlement fut approuvé par arrêté royal du 14 août suivant. Il consacre les mesures suivantes :

Défenses de faire saillir les juments par d'autres étalons que ceux admis par une seule commission, nommée par la Députation du Conseil provincial.

En règle générale, admission des étalons nés et élevés dans la province; quelques rares exceptions à cette règle.

Concours des étalons pour des primes :

Primes à des étalons de 3 à 4 ans;

Primes à des étalons de 4 ans et au-dessus;

Primes de conservation à des étalons qui ont obtenu une première prime;

Primes spéciales de conservation en faveur des étalons déjà primés, âgés de neuf ans et au-dessus.

Des primes furent en même temps distribuées aux plus belles juments poulinières.

Ces diverses mesures, appliquées depuis nombre d'années, ont produit de très-bons résultats. La race ardennaise tend à se régénérer par elle-même.

Il avait été mis en question, de la part du Gouvernement, si l'État continuerait ses encouragements à l'amélioration de la race chevaline et si, par suite, il n'y avait pas lieu d'abroger les règlements provinciaux sur la matière.

La résistance vint des provinces : on fit remarquer, principalement dans le Luxembourg, que les efforts devaient tendre vers la reproduction de l'ancienne race de chevaux ardennais; que cette race avait des qualités propres : le nerf, l'énergie, la sobriété; que ces qualités ne pouvaient se retrouver qu'en améliorant la race par la race même, en conservant les plus beaux types ardennais mâles pour être livrés à la saillie publique, en écartant les reproducteurs étrangers, en général, en n'admettant ceux-ci qu'autant qu'ils pouvaient apporter des qualités et non des défauts, des vices.

Ces représentations furent écoutées et le règlement provincial du 11 juillet 1855 fut maintenu.

L'administration provinciale s'occupa plus tard de l'amélioration de la race bovine. Je cite par ordre de date les règlements provinciaux qui furent adoptés : 8 juillet 1843, 13 juillet 1847, 12 juillet 1861, 9 juillet 1867.

Les règlements se bornèrent à la distribution de primes aux plus beaux taureaux.

En 1868, le Gouvernement fit observer que c'est du progrès général de l'agriculture que dépend, avant tout, le développement du gros bétail et que ni contrainte ni pénalité ne sauraient suppléer à l'insuffisance d'une alimentation abondante et de soins hygiéniques. C'est dans cette direction,

ce semble, qu'il faudrait agir avant tout, pour atteindre le but qu'on a en vue. En conséquence, M. le Ministre de l'Intérieur annonçait que l'intervention des pouvoirs publics, en cette matière, n'était pas justifiée et que les subsides de l'État cesseraient d'être accordés dès 1869.

Le Conseil provincial, suivant la voie indiquée par le Gouvernement, abolit tous les règlements concernant l'amélioration de la race bovine (Résolution du 9 juillet 1868).

Mais en même temps, il prit des dispositions pour l'achat, aux frais de la province, aidée des subsides de l'État, de taureaux étrangers, qui furent, par adjudication publique, vendus à des cultivateurs de la province, à des conditions déterminées.

L'expérience prouva que cette mesure était bonne : à part quelques mécomptes, elle avait introduit, dans la province, des mâles de choix qui répandaient dans nos campagnes des élèves conservant les qualités de leurs auteurs.

Dans ces derniers temps, des esprits impatients, trouvant que l'amélioration marchait trop lentement, et voulant dès à présent écarter de la saillie publique les mauvais reproducteurs, demandèrent que l'on fît, pour la race bovine, ce qui avait si bien réussi pour la race chevaline, c'est-à-dire mise à l'écart des types mâles défectueux et distribution de primes aux plus beaux taureaux.

Les intentions étaient excellentes, mais ne se trompait-on pas?

L'expérience de la dernière mesure adoptée par l'autorité provinciale n'était pas complète ; elle ne datait que de quelques années.

Et puis, il y avait des différences entre la race chevaline et la race bovine. La première avait des qualités de race qu'on devait conserver par la sélection. Pour la seconde, ce qu'il faut rechercher, c'est l'animal destiné à la boucherie, indépendamment des qualités lactifères, c'est l'étoffe dans le bœuf ou la vache. On n'obtiendra ce résultat que par l'introduction de taureaux étrangers convenables pour les vaches, le climat et les ressources en herbages de la province. Pour ces ressources, on peut se rassurer : le bétail amélioré depuis plusieurs années n'a pas dégénéré ; on le conservera encore mieux, car nos herbages se sont accrus et l'agriculture luxembourgeoise tend à augmenter de toutes manières ses produits ; il y a là un intérêt dont le cultivateur et l'éleveur sont les meilleurs juges.

Est-il nécessaire de prendre des dispositions à l'effet de proscrire les mauvais reproducteurs? Dès aujourd'hui, le détenteur d'une vache la conduit à un taureau de choix pour obtenir un produit d'une qualité supé-

rieure. Lorsque, par suite des ventes provinciales, un plus grand nombre de types mâles auront été disséminés dans la province, l'accès des femelles à ces mâles de choix deviendra la règle pour l'éleveur, et alors la proscription des taureaux défectueux de la saillie publique se fera naturellement, sans qu'on ait recours à des dispositions règlementaires restrictives et pénales.

Il semble que l'autorité provinciale l'ait compris ainsi, puisqu'elle annonce, pour 1873, une nouvelle vente de taureaux étrangers.

Prix des céréales, du pain et de la viande.

Quel a été le prix des blés à différentes époques? C'est un point historique très-important à établir : on peut, dans la variation des prix, reconnaître les années d'abondance et de disette. On y verra aussi, ce qui offre un puissant intérêt, combien les conditions d'existence ont changé et combien le même signe monétaire, qui n'a pas varié quant au poids du métal, a subi de dépréciation dans les transactions commerciales.

Cette dépréciation tient-elle à l'abondance du numéraire, soit en papiers, soit en métalliques, ou le renchérissement des céréales provient-il en même temps de plus grands besoins à satisfaire : augmentation de la population ou plus d'aisance, réelle ou factice, dans les familles?

J'ai pu réunir des documents de diverses époques, ce qui permet des rapprochements curieux et instructifs.

Extrait des manuscrits de Pierret. Prix des grains : sols le bichet (archives de la société archéologique de Luxembourg) (1).

Années	Froment		Seigle		Avoine	
	Bichet sols Luxembourg	Hectolitre valeur en francs	Bichet sols Luxembourg	Hectolitre valeur en francs	Bichet sols Luxembourg	Hectolitre valeur en francs
1595	24	9,90	21	8,65	9	3,70
1600	15	6,20	14	5,70	7	2,90
1605	11	4,55	7	2,90	7	2,90

(1) Notes du manuscrit de Pierret :
10 bichets pour un maldre.
1 maldre fait trois quartes de Lorraine.
Le méteil un cinquième de moins que le froment.
L'orge à peu près le même prix que le froment.
L'épeautre entre le froment et le seigle.
Les pois et le sarrasin, les mêmes prix que le seigle.
Les lentilles comme le froment et plus.
N. B. Le sol luxembourgeois est évalué en valeur décimale, à fr. 0,0823; mais il faut calculer la valeur du franc aux diverses époques indiquées.

Années	Froment Bichet sols Luxembourg	Froment Hectolitre valeur en francs	Seigle Bichet sols Luxembourg	Seigle Hectolitre valeur en francs	Avoine Bichet sols Luxembourg	Avoine Hectolitre valeur en francs
1610	16	6,05	12	4,45	6	2,40
1615	21	8,65	16	6,05	10	4,10
1620	12	4,95	10	4,10	6	2,40
1625	24	9,90	19	7,80	9	3,70
1630	36	14,80	30	12,40	10	4,10
1635	30	12,35	25	10,60	11	4,50
1636	«	«	49	20,30	42	17,30
1637	«	«	48	19,55	42	17,30
1638	48	19,55	45	18,50	25	10,30
1640	40	16,50	26	10,70	20	8,25
1645	44	18,10	34	14,00	24	9,90
1650	48	19,55	40	16,50	24	9,90
1655	18	7,40	14	5,75	18	7,40
1660	27	11,10	22	9,05	12	4,95
1665	13	5,05	10	4,10	8	3,30
1670	16	6,05	10	4,10	6	2,40
1675	42	17,30	36	10,80	16	6,60
1680	26	10,70	19	7,80	9	3,70
1685	17	7,00	10½	4,30	8½	3,10
1690	23	9,45	17	7,00	10	4,10
1695	18	7,40	15	6,15	7½	3,10
1700	17	7,00	15	6,15	6½	2,60
1705	16	6,60	12	4,95	11	4,55
1710	41½	17,10	38	11,65	11	4,55
1715	21	8,65	16½	6,25	9	3,70
1720	15	6,15	12	4,95	7½	3,10
1725	30	12,35	25	10,30	11	4,55
1730	18	7,40	14	5,75	10	4,10
1735	19	7,80	16	6,55	8	3,30
1737	19	7,80	15	6,15	7	2,90

Années de cherté : 1595, 1615, 1625, 1630, 1635, 1636, 1637, 1638, 1640, 1645, 1650, 1660, 1675, 1680, 1690, 1710, 1725.

1636, 1637 et 1638, années de peste ; il n'y avait pas de froment. Les prix du seigle et de l'avoine étaient exorbitants. Cette grande cherté s'est prolongée jusqu'en 1650.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, l'argent avait à peu près quatre fois la valeur de nos jours.

L'hectolitre aurait coûté :

	Froment	Seigle
En 1625. . .	34 65	27 30
1630. . .	51 80	43 40
1636. . .	«	71 05
1638. . .	68 42	64 95

Compte du receveur du domaine de l'État à Arlon en 1752.

	Le bichet sols Luxembourgeois.	le bichet.	l'hectolitre.	valeur de nos jours.
Froment	38 1/2 frs.	3,21	16,05	40,10
Seigle	35	2,88	14,40	36,00
Avoine	9	0,74	3,70	9,20
Orge	28 et 35	2,59	12,90	32,25
Sarrassin	26	2,14	10,70	26,75
Epeautre	16	1,32	6,60	16,50

L'année 1752 était encore une année de cherté.

Extrait d'un petit registre in 4° sans pagination contenant des *taxes et distributions de procès (archives de l'Etat à Arlon.)*

	1791		1792	
Le bichet de froment coûtait	26 sols	frs. 2,14	33 sols	frs. 2,66
Id. de métillon	21	1,73	27	2,22
Id. de seigle	17	1,40	24	1,90

Arrivons à des époques plus rapprochées de nous (1).

Hectolitre	Froment	méteil	seigle	avoine	pommes de terre.
1814	14,06	11,85	9,48	6,69	«
1815	14,46 et 18,46	11,65 et 16,49	9,61 et 15,33	4,72 et 7,72	2,05 et 4,98
1816	25,60 - 42,50	24,15 - 38,10	20 - 28,75	7,70 - 15,52	4,31 - 5,52
1817	68,30 - 47,68	63,35 - 30,75	53,56 - 22,54	17,88 - 6,18	12,57 - 2,22
1820	8,89	7,24	5,22	1,75	3,17

(1) Ce qui suit est extrait du *Mémorial administratif du Grand duché de Luxembourg* et du *Mémorial administratif de la province de Luxembourg.*

	froment	Méteil	seigle	avoine	pommes de terre.
1825	12,00	10,58	7,90	5,60	2,18
1830 août	26,58	24,71	«	7,99	4,23
1831 janvier	11,81	10,62	8,84	2,52	4,97
1835	11,85	9,50	7,27	2,12	1,99
1840	17,12	15,98	11,45	4,02	3,10
1845	24,18	22,53	17,50	5,68	3,77
1850	14,13	11,87	9,50	4,75	2,65
1855	36,00	29,13	24,50	7,63	9,10
1860	23,89	19,82	15,89	6,25	7,50
1865	16,81	15,58	11,14	7,06	4,14
1869	20,18	16,45	13,25	7,75	4,98
1872	26,44	20,20	16,11	6,18	6,96(1)

Laissons de côté les années 1814, 1815, 1816 et 1817, qui appartiennent à une époque de guerre, à la coalition de l'Europe contre la France, époque fatale qui fut suivie de la famine en 1817.

Les années 1830, 1845, 1855 et 1860 marquent également des temps extraordinaires de cherté, par suite de manque de récoltes. Dès 1865, nous atteignons une situation assez normale qui indique néanmoins une période constamment ascendante dans les prix des céréales. Comparez 1820, 1831 et 1835 avec 1872, les prix ont plus que doublé.

Les mêmes enseignements nous sont fournis pour le pain et la viande.

Extrait du petit registre in 4° désigné plus haut :

Taxe du pain.

La valeur d'un sol doit peser	juin 1777	mars 1780	novembre 1791
Pain de froment onces	26	24	29
Bis blanc, id.	32	30	29
métillon, id.	34	32	32
1 sol de farine de froment, id.	26	24	16
1 id. bis blanc métillon, id.	30	28	24

Avril 1794.

1 ₶ de farine	6 kreutzer	2 liards	frs. 0,51
1 ₶ de pain blanc	6	«	0,49
1 ₶ métillon	5	«	0,41

(1) Au marché du 30 juillet 1873 à Arlon, les prix étaient les suivants par hectolitre :

Froment	29 frs.
Méteil	24
Seigle	17
Avoine	10

Ces prix n'ont fait que croître depuis.

Ces chiffres indiquent également des années de cherté, les prix deviennent excessifs en 1794 ; le pays était alors envahi par les Français.

Voici les prix d'époques plus près de nous :

		Pain	
		de froment	de seigle
1817	Le kilogr.	0,99 et 0,53	0,91 et 0,30
1835	«	0,30	0,20
1840	«	0,35	0,28
1845	«	0,40	0,33
1850 (1)	«	0,28	0,19
1873	«	0,50	0,35

Le même accroissement se remarque dans les prix du pain aussi bien que pour les céréales ; cela devait être.

Taxe de la viande.

Extrait du petit registre in 4° déjà cité :

	avril 1764		avril 1770		sept. 1780		déc. 1788.	
	sols	frs.	sols	frs.	sols	frs.	sols	frs.
La livre de bœuf gras	2 1/2	0,2057	3	0,2469	2 1/2	0,2057	3	0,2467
Mouton	2 1/2	0,2057	3	0,2469	2 3/4	0,2262	3	0,2467
Veau	2	0,1646	2 1/2	0,2057	2 1/2	0,2057	2 1/2	0,2057
Vache grasse	2	0,1646	2 1/4	0,1851	2	0,1646	2 1/2	0,2057
Porc	3	0,2469	3	0,2469	3	0,2469	3 1/2	0,2880

	Bœuf	vache	veau	mouton	cochon
1815 le kilogr.	1,57	1,57	1,28	1,53	1,63
1817	2,00	2,00	1,60	1,90	1,60
1835 (2)	0,61	0,52	0,50	0,70	0,55
1840	0,70	0,60	0,45	0,70	0,85
1845	0,90	0,75	0,80	0,70	1,00
1850	0,80	0,70	0,50	0,85	0,80
1867	1,35	1,25	1,12	1,28	1,30
1868	1,20	1,10	1,05	1,16	1,22
1869	1,27	1,17	0,97	1,32	1,35
1874	1,60	1,60	1,10	1,60	1,45

(1) Ce sont les seuls documents que fournissent les *Mémoriaux administratifs* de Luxembourg et d'Arlon. Les prix de 1873 sont ceux courants du marché d'Arlon.

(2) Les recueils administratifs ne publient pas de documents pour les années entre 1817 et 1835 ; de même entre 1850 et 1867.

La conclusion à tirer de ces divers documents est toujours la même : les conditions de l'existence journalière sont changées ; depuis moins de quarante ans, les choses les plus nécessaires à la vie ont doublé de prix. Les bénéfices de l'industriel, du commerçant, de l'agriculteur, se sont accrus dans la même proportion ; leur position n'a pas varié ; il n'en a pas été ainsi de ceux dont les moyens d'existence sont restés à peu près stationnaires. Telle est la classe des fonctionnaires publics (1).

SECTION III. — Industrie. Commerce.

Quelques lignes des commentaires de César donnent une idée de l'industrie et du commerce de la cité de Trèves avant l'arrivée des Romains.

Un certain luxe dans les habitudes de la vie commune, dans les vêtements, dans les habitations, était la conséquence naturelle de l'industrie et du commerce. Il n'y avait pas de comparaison à faire sous ce rapport entre les Gaulois et les Germains *(Caes. lib. I, c. 31).* C'est la proximité de la *province romaine* et les importations maritimes qui ont fait connaître l'abondance et les jouissances du luxe *(Idem, lib. VI, c. 24).*

Ces conséquences de la proximité de la *province romaine* devaient être peu sensibles dans le Nord des Gaules. Cependant César constate que les Ubiens étaient plus civilisés que le reste des Germains, parce que, étant placés sur les bords du Rhin, ils communiquaient avec beaucoup de marchands et d'ailleurs le voisinage des Gaulois les avait façonnés à leurs mœurs (*Caes. lib. IV, c. 3).*

Suivant M. Schayes (*la Belgique sous les Romains*) les Gaulois du Nord avaient fait quelques progrès dans l'industrie : tissage du lin, fabrication des toiles fines pour étoffes et toiles fortes pour la marine ; étoffes de laine fines et fortes pour habillements ; feutrage ; teintures et colorants ; broderies en argent et en fils de couleurs ; fabrication des savons, des tonneaux ; exploitation des mines de fer et de cuivre ; préparation du fer et du cuivre à divers usages ; étamage ; armes de guerre ; monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de métaux mélangés (2).

(1) Les ouvriers agricoles deviennent rares ; aussi, leurs prétentions se sont-elles élevées : le salaire de la journée est presque doublé. Il faudra songer à remplacer, à la campagne, la main d'œuvre par le travail des machines. Déja, dans de nombreuses exploitations rurales, le fléau a fait place à la batteuse. On devra penser également à remplacer la faulx par la faucheuse et la moissonneuse.

(2) Les Gaulois tissaient et brodaient les étoffes ; l'étamage fut trouvé chez les Bituriges et le placage chez les Eduens. Ils étaient surtout célèbres dans ce dernier art ; leurs ouvriers plaquaient des chars entiers avec une telle perfection, qu'on s'y trompait (Burette, histoire de France. 1, 20).

Sous les Romains, dont la domination dans les Gaules a duré cinq siècles environ, ces industries se développèrent et le commerce s'étendit. La métropole de Trèves absorba une partie des produits, l'autre partie se dirigea vers l'Italie et Rome (1).

Les Romains, en effet, tiraient de grands avantages de l'Ardenne et du Luxembourg : ils y faisaient forger des armes, des boucliers, des épées, des dards, des cuirasses, des balistes et toutes les armes de guerre. Les laines de la Gaule étaient très-estimées : on les filait, on les teignait avec art.

La Moselle avait ses vignobles.

On a retrouvé à *Vichten* les ruines d'un établissement métallurgique romain et dans divers endroits de la province, des restes de forges à la manière catalane.

Les moyens de transport étaient ou la mer ou les fleuves ou bien la voie de terre.

Les relations commerciales étaient favorisées par les routes romaines, sûres et bien entretenues, par les stations et les mutations où les voyageurs trouvaient des relais et des gîtes (2).

Ces voies de communication ont été détruites par les Barbares et n'ont pas été rétablies sous les Franks ni par la féodalité.

Tout tomba, industrie et commerce.

Plus tard, les relations commerciales se rétablirent de loin en loin par l'institution des foires. Mais les moyens de transport étaient si difficiles et offraient si peu de sécurité, que les marchands se transportaient par caravanes et en armes, afin de repousser les attaques des malfaiteurs. Les seigneurs eux-mêmes, du haut de leurs repaires, vrais nids de vautours, épiaient ces caravanes et les rançonnaient.

(1) *Strabo* lib. 4 Georg. « Tam copiosi sunt in pecudum et suûm greges, ut sagorum et salsamentorum copiam, non Romæ tantum suppeditent, sed et plerisque Italiæ partibus. »

Ausone disait que Trèves entretenait, revêtait et armait toutes les forces de l'Empire : Imperii vires quod alit, quod vestit, quod armat.

C'est ainsi que nos ancêtres menaient jusqu'à Rome des troupeaux de porcs, de moutons et d'oies.

(2) A Rome on avait une haute idée de l'opulence des Gaules.

Lorsque l'Empereur Claudius voulut faire approuver par le sénat le dessein qu'il avait de rendre ceux des Gaulois qui tenaient le premier rang dans leur patrie, capables de posséder les plus grandes dignités dans la république, ce Prince parmi plusieurs autres raisons, allégua celle-ci : ne vaut-il pas mieux, pour nous, engager les Gaulois à venir consommer leurs revenus dans Rome, que de les laisser jouir de leur or et de leurs richesses au-delà des Alpes. *Aurum et opes suas inferant potius quam separati possideant.*

Les foires étaient alors des institutions nécessaires et d'intérêt public. Par ordonnance du 17 janvier 1604, les archiducs firent défense de tenir foire ou marché public sans autorisation de leurs A. A. R. R., sous peine d'amende (1).

(1) Je relate ci-après quelques dispositions anciennes concernant les foires et marchés, ainsi que les poids et mesures.

Loi de Beaumont de l'an 1182.

Art. 5. Les marchands de draps et autres qui livrent à l'aune, que leurs aunes ne soient ajustés avec celui du seigneur et que les draps et autres denrées soient loyales et marchandes, sur peine de perdre les dites denrées et être punis comme faux marchands.

Art. 6.

Sans suivre le nombre de mesures :

La *livre* se fait par seize *onces*, la demy livre par huit onces ; le *quarteron* par quatre onces et le demy quarteron par deux onces.

Le grand *muid* de grain par douze *septiers*, le septier par quatre *quartels*, le quarte par deux *bichets*, le bichet par deux *quarterons*.

La tonne d'huile se fait par dix *septiers*, le septier par quatre *quartes*, la quarte par deux *paintes*, la painte par deux *chopines*.

Le grand muid de sel par vingt-sept quartels.

La *queue* de vin par trente-six *septiers*, la demy queue par dix huit septiers.

Art. 18. L'homme qui fera noise à jour de marché ou autre semblable, en sera à 60 sols d'amende.

Art. 56. Les mesures de tavernie doivent être ajustées par les mayeurs et les justiciers, si elles sont trouvées fausses, elles doivent être défoncées à plain marché et puis ars et brûlés en un feu de fagots, et ceux banis de vendre vin et de non plus user de mesure ny tenir taverne.

Franchises et coutumes de Dampvillers du 2 août 1564 (*Luxemburger Weisthümer* *p.* 158).

14. Les foires et marchies seront francs pour tous ceux qui vouldront arriver avec toutes marchandises, et ne se lèvera gabelles, tonlieux ne aultres denies sur les marchandises soit pain, vin, chair, bledz ou autres grains, draps, toiles, poissons, harencz ou autres qu'elles soient, taut sur les forains comme subiectz.

15. Toutefois les maire et gens de justice auront le regard sur les marchandises pour visite si elles sont suffisantes et principalement sur celles qui se distribuent par poix, aulnes et mesures.

16. Tous les ans une fois la justice fera la visitaon des poix, mesures et aulnes, assavoir si elles sont justes selon l'usance du lieu.

Charte d'Yvoix donnée par Louis, comte de Chiny en février 1212.

9. Le jour du marchié sera franc à tous venans du dehors partout le dimanche jusque au vespres du mardi (*Luxemburger Weisthümer*, *p.* 374).

Coutumes de St. Hubert publiées par l'abbé Cyprian Mareschal de 1662 à 1686.

Chapitre X police.

18. Les poids et mesures à quelque usage que ce soit doivent être ajustés et scellés par l'autorité gardienne des étalons et prototipes publics.

19. Défenses de vendre à autres balances qu'à celles érigées de notre consentement en payant à nos commis les droits.

20. Le vin, le pain et les viandes ou chairs et toutes autres choses qui se vendent se-

Les châteaux, les villages établis sous leur protection, séparés par des chemins impraticables, vivaient isolés ; le colportage était de temps à autre presque le seul lien qui les rattachait au monde et à la société.

Industrie.

Quelles pouvaient être les industries dans l'ancien Luxembourg ?

I. *Forges.*

Une des premières qui soient nées sur le sol même, c'est la forgerie qui a trouvé sur place le minerai et le combustible. Voici la liste des établissements qui existaient en 1709 :

Raborif,	Ansenbourg,
St-Ode,	Lasauvage,
Bergh,	Hamanet,
Berchieux,	Pont d'oye, trois forges.
Orval et fonderie,	Laclaireau, fourneau et fonderie,
Epioux datant de 1056,	Dieupart,
Dufas,	Muno,
Latrapperie,	Dommeldange,
Boulogne,	Buzenol,
Buzenol,	Rumelange,
Grandvoir,	Mehr et Bettenfeld,
Chamizot,	Biourge,
La Soye et fonderie,	Luxeroth,
St-Léger,	Bonnert, platinerie,
Chatelet,	Mellier.

Des encouragements de toute nature avaient été accordés pour favoriser la création et le développement de cette industrie. Avant le dénombrement de 1624, les maitres de forge jouissaient de certaines franchises et exemptions. Ils avaient presque le libre transport pour les matières premières et pour les objets fabriqués.

De tous ces établissements de 1709 que reste-t-il aujourd'hui dans notre province ? A quelles causes attribuer la perte d'une industrie jadis florissante?

ront débitées à justes prix et de telle sorte que le gain n'excède point le fort parisis savoir le cinquième denier pour profit.

31. Droit sur les boissons.

32. Visite des caves des particuliers pour reconnaître et mesurer les vins.

Elles sont diverses, je me borne à les indiquer brièvement. Le marché français, le seul qui existât pour la forgerie luxembourgeoise, lui fut fermé dès 1815 par suite de droits exorbitants de douanes à l'entrée de ses produits en France. Elle essaya, mais en vain, de lutter dans les premiers temps de la séparation. Ses établissements étaient d'ailleurs éloignés du marché intérieur où ils rencontraient pour rivales les forges alimentées plus économiquement par la houille.

Notre province vit donc ses établissements sydérurgiques se fermer successivement.

Depuis que les moyens de transport vers l'intérieur du pays ont été améliorés par la création des voies ferrées, il a été question d'exploiter sur place nos minerais de fer, au lieu de se borner à les transporter au loin. Deux hauts fourneaux viennent d'être construits à Athus, où ils trouveront un assortiment de minerais avantageux à traiter, de l'eau, du sable, des argiles et des fondants en suffisance.

II. *Ardoisières.*

L'industrie ardoisière, sortie également du sol, paraît remonter très-haut : on a trouvé des fragments d'ardoises dans des établissements romains de la province. Ce qui est plus certain, c'est que, en 1212, Franco, écuyer d'Arlon, donna à l'abbaye d'Orval un terrain à Censy (environs de Conques), avec permission d'en tirer des ardoises (*Cartulaire d'Orval*, *V. Conques*).

Nos ardoisières se partagent en plusieurs groupes :

Ceux du Midi, Laviot, Rochehaut, Herbeumont, La Géripont, Neufchâteau et Martelange ;

Ceux du Nord, Vielsalm, en y réunissant les carrières de pierres à faulx et de pierres à rasoir.

L'industrie ardoisière a, depuis 1860, pris une grande extension pour les groupes à proximité des chemins de fer ; elle est presque abandonnée au groupe de Laviot, mal partagé sous le rapport des moyens de transport.

III. *Imprimerie.*

Une troisième industrie qui jadis a fait beaucoup de bruit dans une ville de notre province actuelle, c'est l'imprimerie. Je n'ai pas à m'occuper de ce qu'elle fut à Luxembourg même, à quelle époque elle y fut établie ; mais j'ai quelques mots à dire des imprimeries de Bouillon.

Un français, M. Rousseau, avait commencé à Liége le *Journal encyclopédique*. Les tracasseries qu'il éprouva, le forcèrent à s'établir à Bruxelles. Là, les mêmes entraves l'attendirent et il dut se réfugier ailleurs.

Le 1er février 1760, M. Rousseau obtint la permission de se fixer à Bouillon. Ce privilège fut confirmé le 18 novembre 1762 ; repris le 6 février 1763, il fut donné à M. de Mehegan, mais il a été restitué, le 19 mars, à M. Rousseau. Celui-ci eut pour collaborateurs Jean-Louis Castilhon, son compatriote, demeurant à Bouillon, Jean Castilhon, son frère, Bret, Champfort, Duruflé, Charpentier, Robinet, Naigeon l'aîné, Naigeon le jeune, Formey, ministre protestant à Berlin et Grunwald, médecin allemand.

En 1761, en même temps que se continuait le *Journal encyclopédique* parut la *Gazette salutaire*, recueil de médecine et de chirurgie ; puis le *Journal politique* ou la *Gazette des Gazettes*, dont le principal rédacteur fut Rénéaume de Latache. Toutes ces publications eurent le plus grand succès.

Postérieurement, une société typographique se forma à Bouillon.

On comptait, dans cette ville, seize presses : quatre pour le service des journaux, huit pour la société typographique, quatre autres appartenaient à des particuliers.

Le catalogue des livres imprimés par la société typographique a été publié vers 1770.

M. Rousseau, décédé dès l'an 1785, laissa à M. Weissenbruck, son beau-frère, l'établissement qu'il avait créé et qui continua de prospérer.

En 1793, les imprimeries de Bouillon tombèrent. Les journaux cessèrent d'être publiés, les écrivains qui y coopérèrent furent dispersés. M. Weissenbruck transporta son établissement à Bruxelles.

Les imprimeries de Bouillon reproduisaient les livres défendus en France et d'autres attaquant plus ou moins la religion, la morale et la politique du jour. Introduits par fraude en ce royaume, ils s'y vendaient sous le manteau. Un jour, ce foyer de pestilence, comme on disait alors, inquiéta le Gouvernement français ; il envoya de Sedan un escadron de cavalerie qui se saisit de tous les livres en magasin et les emporta. Le duc de Bouillon se plaignit vivement au Ministre de France : il parla de souveraineté méconnue, de territoire violé et de dommages éprouvés par ses sujets. Cela se passait en décembre 1764. Le 30 janvier 1765, le Ministre français répondit que « l'intention du Roi n'a point été que l'opération et

« les circonstances dont elle a été accompagnée, dût porter la moindre « atteinte aux droits de la souveraineté du duchez de Bouillon, qu'elle a « soutenu et qu'elle est disposée en toute occasion à soutenir de sa pro- « tection; qu'à l'avenir il ne sera rien fait sans son autorité dans ce duchez, « qui s'écarte de l'esprit du règlement du 19 avril 1717; qu'en conséquence « Sa Majesté a ordonné que les livres seront remis par ceux qui en sont « dépositaires au Gouverneur de Votre Duchez pour être envoyés en la « ville de Bouillon où ceux qui seront jugés contre la religion et les bonnes « mœurs seront flétris de votre autorité, ainsi que vous l'avez proposés. « Je dois ajouter que Sa Majesté compte assés sur Votre attachement à sa « personne pour que, de Votre part, il soit donné les ordres les plus « précis pour empêcher qu'il ne s'imprime ny ne se débite dans Votre « Duchez aucune chose qui pourrait lui déplaire. » (*Extrait des registres de la Cour souveraine de Bouillon. Institut archéologique d'Arlon.*)

IV. *Autres industries.*

Je ne veux point parler de petites industries purement locales, de métiers proprement dits qu'on retrouve partout pour les besoins de chaque jour. Ceux-là persistent toujours.

Cependant le Gouvernement avait cherché à attirer de nouvelles industries dans le duché de Luxembourg. Une ordonnance de Louis XIV de septembre 1686 disposa que les artisans et les manufacturiers étrangers pourront être reçus dans le Luxembourg sans payer aucun droit de bourgeoisie, et recevront gratuitement des places à bâtir, seront exempts de logement de guerre pendant dix ans, ainsi que des droits d'impôts sur les marchandises, enfin du paiement des aides et subsides.

V. *Autres produits divers.*

Les produits principaux du duché de Luxembourg consistaient en grains divers, en fourrages, en bétail. Je dirai en peu de mots comment la législation ancienne traitait le commerce de ces denrées.

Prohibition de sortie des grains, des foins et du bétail, elle commence à 1531 pour finir en 1786.

Interdiction d'acheter ou de vendre des grains ailleurs qu'aux marchés publics. (1545-1573-1626-1699-1749-1771 7 nov).

Défense de faire monopole de vivres ou marchandises. (1531-7 oct. 1749-7 juillet).

Ordre aux particuliers de vendre les grains qu'ils ont au-delà de leurs besoins (1546 22 mai).

Défense aux marchands d'acheter aux marchés au-delà de ce qui sera jugé nécessaire par l'officier du lieu (1586 22 août).

Défense d'acheter ou de vendre aucune provision de vivres au-delà des besoins du ménage (1598 12 oct. 1699 16 juillet).

Les brasseurs ne peuvent employer ni froment ni seigle (1546 22 mai, 1586 22 août, 1589-1597-1508 5 janv., 1601 20 mars, 1673 4 fév.).

Maximum de prix pour la vente des grains : le maldre froment 8 patacons 2 esquelins Méteil, 7 patacons, épeautre 4 patacons et demi, avoine 3 patacons un esquelin (1709 C. prov.).

Foin 3 écus le chariot de 1230 livres (1727 21 janv.).

Visite des greniers pour un recensement général des grains (1626 22 mai, 1677 25 mai, 1709 5 juin.)

Ceux qui ont acheté des grains à crédit à des prix élevés, ne peuvent être tenus à les payer au taux qui dépasse celui du marché (1739 6 août. C. prov.).

Peines contre les accapareurs et avant-acheteurs de grains, beurre, œufs et autres denrées. Défense d'acheter dans des villages ou fermes, sur les chemins, ainsi que dans les villes avant l'heure du marché (1749, 7 juillet, Cons. prov.).

Une ordonnance de Joseph II du 11 décembre 1786 abolit les ordonnances et les règlements sur le commerce et la police des grains. Il est libre à chacun de vendre et d'acheter en tout lieu, comme bon lui semblera, des grains et farines de toute espèce, de les faire entrer et sortir, de les garder.

Ce qui suit donne une idée des entraves apportées au commerce en général.

Représentation du 5 mars 1716.

« Le peu de commerce que ce pays a avec ses voisins, se trouve extrêmement altéré par les droits exorbitants qui se lèvent et les vexations des fermiers d'iceux et de leurs commis. »

Représentation du 12 février 1754.

La province est plutôt trop que trop peu peuplée, eu égard à son peu de commerce et à la stérilité de son terroir.

Représentation du 18 décembre 1766.

Les Etats n'ont pu empêcher que le commerce ne tarit absolument et que la province ne tombât dans l'épuisement et l'impuissance où elle se trouve

aujourd'hui. . . Eu égard aux dettes dont la province est chargée à raison des dons gratuits de la dernière guerre. . . . outre les subsides qu'elle fournit et qui excèdent ses forces. Au moyen des forts droits d'entrée, de sortie, de transit, de haut conduit et de thonlieu, le peuple paie un impôt bien considérable de tout ce qu'il a, de tout ce qu'il consomme, de tout ce qu'il débite, de tout ce qu'il achète.

Acte de départ du 26 novembre 1765.

Les formalités des bureaux établis dans l'intérieur de la province, les vexations des gardes et les condamnations qui en résultent journellement, ruinent le peu de commerce qui s'y trouvait établi.

Acte de départ du 23 août 1766.

La gêne, les formalités multipliées des bureaux. . . . l'augmentation des droits de sortie sur les fers, fait tomber la principale et pour ainsi dire l'unique branche de commerce de ce pays.

Acte de départ du 18 juillet 1770.

Cette province ne présente plus qu'un spectacle de misères.

Acte de départ du 16 décembre 1770.

Le peuple ne fournit plus aux impositions publiques que par l'exécution soit volontaire, soit forcée de ses effets (1).

Après ce coup d'œil général sur l'industrie et le commerce de la province, je viens à ce qui concerne plus particulièrement la ville d'Arlon.

Dans l'acte de 1309 des revenus du château d'Arlon, il est question pour le comte :

des droits de thonlieu ;
des droits de hallage en général ;
des droits d'étalage des bouchers en la halle.

Le *thonlieu* indiquait principalement une circulation de marchandises et de denrées par la ville d'Arlon, comme point de passage ; les habitants y étaient soumis pour ce qu'ils consommaient eux-mêmes.

(1) *Tableau analytique et chronologique des principaux faits de l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg, par M. Ulveling. Luxembourg* 1832, *p.* 33).

Le *hallage* signifiait que des marchands, soit de la ville, soit du dehors, venaient étaler leurs marchandises pour les vendre et payaient un droit.

Il en était de même des bouchers pour les viandes.

Il y avait donc, dès lors, un marché public à Arlon. L'acte de 1309 constate un état des choses qui existait auparavant. A quelle époque devrait-on remonter pour trouver à Arlon les premières traces d'une foire, d'un marché? Serait-ce sous les Gaulois ou sous les Romains?

Où étaient ces halles? où se tenait ce marché sous des halles?

Les habitudes du peuple sont séculaires; le marché d'Arlon avec étalage se tient aujourd'hui sur la place d'en haut; c'était là, selon toute probabilité, l'emplacement de l'ancien marché, par conséquent des halles. On ne peut juger de l'étendue de ce marché couvert, tout a été changé à la suite des guerres et des incendies.

Les halles d'Arlon ont été détruites dans le sac et l'incendie de 1558. Ont-elles été rétablies depuis? Il n'y a d'affirmation que pour la halle des bouchers dont on relate de nouveau l'incendie en 1660. On parle aussi des halles réduites en cendres en 1683.

Le compte du receveur du domaine de 1752 mentionne la rente d'une maison derrière la *halle au blé*. Où était située cette halle au blé qui a disparu depuis?

Le manuscrit de Pierret (archives de la Cour supérieure de justice de Luxembourg) qui cite un fait de la fin de l'année 1764, parle de la location des *greniers en dedans les halles* et des greniers en dehors. Il y avait donc encore, en cette année 1764, des halles à Arlon. Dans quel endroit?

L'établissement du marché hebdomadaire d'Arlon remonte donc bien haut dans la nuit des temps. Il était arrivé que, en dehors de la ville, dans les villages de la prévôté, des boutiques avaient été ouvertes pour la vente de certaines denrées, ce qui portait préjudice aux marchands d'Arlon. Ceux-ci s'en plaignirent, comme on peut le voir par la pièce suivante :

1548, juillet. Requête des habitants d'Arlon.

Comme ainsy soit que par devant, toutes denrées, assavoir grains, vins, fer, bestiaux et aultres marchandises souloient venir sur le franc marchié qu'ils ont à la semaine en la ville d'Arlon et Illecq estre venduz et distribuez, mais pour le temps présent y a plusieurs subjects dedans la prévosté dud. Arlon et aultres subjects des haultz justiciers dependans de la dite prévosté qu'ils hantent et fréquentent les marchandises suscriptes, et les vendent et distribuent, en tiennent estaples es villages de la d. prévosté et aussi des haults justiciers en icelle, sans venir au marchié accoustumé, et par ce le droit de V.M. et celui

de la ville se perilt tellement que ne leur est possible entretenir la d. ville. A ceste cause, les d. remontrans retournent vers V. M. supplians très humblement que ayant regard à ce que la d. ville d'Arlon à la dernière guerre a été destruite et ruynée, il plaise a icelle leur faire dresser et depescher mandement et lettres patentes par lesquelles soit fait commandement expresse à tous officiers et subjectz de la d. prevosté d'Arlon et despendances d'icelle qu'ils ayent a hanter frequenter le d. marchiez accoustumé qui se tient par sepmaine en la d. ville d'Arlon (1).

On ne rencontre aucune trace des suites données à cette requête. Selon toute apparence, elle fut accueillie favorablement.

Je trouve en effet que, plus tard, le 15 septembre 1671, le Conseil provincial prit une ordonnance pour faire entretenir le marché hebdomadaire d'Arlon tombé en déchéance depuis la démolition des remparts (2).

En janvier 1751, le receveur des domaines éleva des plaintes sur l'état de malpropreté du marché. Les cordonniers ne voulaient plus payer de droit de place, parce qu'ils étaient obligés d'étaler leurs boutiques pour ainsi dire dans les fumiers.

Le conseil des domaines et des finances de Bruxelles ordonna, au nom de S. M., d'écrire aux magistrats de la ville d'Arlon, pour leur enjoindre de faire nettoyer les marchés et de les tenir nets à l'avenir, à peine qu'il y sera pourvu à leur charge, comme il appartiendra.

L'ordre est du 11 février 1751 et sans doute il y fut satisfait.

C'est le receveur du domaine qui percevait les droits de place sur le marché d'Arlon ; la recette se faisait alors au profit de l'État, comme ayant succédé aux comtes d'Arlon et aux ducs de Luxembourg. Aujourd'hui, les places des marchés à Arlon sont des propriétés communales et la recette des droits de place se fait pour la ville.

Des dispositions législatives avaient été prises pour qu'aucun achat ne se fit en dehors du marché d'Arlon. J'ai relevé ce qui suit des *registres de la justice locale :*

Juin 1792. Condamnation pour avoir vendu du beurre entre Heinsch et Arlon, en contravention à l'ordonnance du 12 octobre 1768.

14 février 1793. Même condamnation pour vente de veaux sur une route, en dehors du marché d'Arlon.

(1) Archives de Luxembourg. Enregistrature a 1. p. 160.
(2) Archives de Luxembourg, Enreg. t. 186, V°.

En résumé, il existe encore à Arlon : un marché le jeudi de chaque semaine ; douze foires par an, le 1er jeudi de chaque mois.

On n'a pas les actes d'institution de ces foires, mais elles remontaient également très-haut : on en trouve des traces dans les privilèges des métiers qui datent du XIVe et du XVIe siècle.

Les chartes d'octroi de ces foires ont disparu par suite des désastres qui ont frappé la ville d'Arlon ; il ne reste qu'un seul acte du souverain que l'on puisse citer. — 1786, 11 novembre. Octroi pour l'établissement de trois nouvelles foires franches en faveur des justicier et échevins d'Arlon (1).

Je reviens aux coutumes d'Arlon pour y rechercher ce qui concerne l'industrie et le commerce.

52. Le centenier de la ville d'Arlon a en sa garde toutes les mesures, savoir un étalon de la mesure des grains, de celle de l'avoine, du vin et du sel.

53. Si un habitant de la ville ou prévôté d'Arlon a besoin d'une mesure, elle est vérifiée sur l'étalon en présence de la justice ; si elle est trouvée exacte, elle est marquée au feu et délivrée à celui qui l'a présentée.

D'après l'article 39 du règlement général de 1764 : « les étalons des mesures sont déposés et conservés à l'avenir à l'hôtel de ville et seront sur iceux les mesures dont le public se sert, ajustées en présence du justicier et du centenier, qui y imprimeront la marque ordinaire, parmi la reconnaissance accoutumée, à partager entre eux. »

Déjà dès le XIIIe siècle, la mesure arlonnaise était invoquée. On lit, en effet, dans une charte de 1262 : « quatuor maldra seliginis arlunensis mensuræ » (*Ch. Mariend. 8, 42, Archives de Luxembourg*).

Quelle était cette mesure arlonnaise ? Voyez ce que j'en ai dit au chapitre du *Château d'Arlon*, 1er volume, page 273.

54. Ceux qui élisent le justicier et le centenier élisent également chaque année, à la Saint Jean, deux bourgeois qui, assistés d'un boulanger, font la visite du pain, pour qu'il y ait une juste police par rapport au poids et au prix des grains ; ils veillent à ce qu'il n'y ait jamais manque de provision en la ville.

55. Le dit jour (Saint Jean), on choisit de même deux taxateurs de vin, dont l'un est pris parmi les échevins, l'autre parmi les bourgeois ; ils fixent sous serment le prix du vin selon sa qualité et selon sa valeur dans le commerce.

(1) Archives de l'État à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 908.

56. Si un bourgeois débite du vin sans l'intervention des dits taxateurs, il encourt, pour chaque quarte débitée sans taxe, une amende de soixante escalins au profit du souverain.

57. Si un cabaretier a requis un taxateur de lui taxer son vin et qu'après que le prix en a été fixé selon la qualité et selon ce qu'il vaut dans le commerce, le cabaretier se refuse à le débiter à ce taux, il est obligé de faire transporter son vin hors de la franchise de la ville, entre le lever et le coucher du soleil, pour en faire son profit dans un autre endroit.

58. Dès que le vin est taxé, le cabaretier n'a plus le droit d'en suspendre le débit tant qu'il en reste une goutte dans le tonneau, à peine d'une amende de soixante escalins au profit du souverain, à moins cependant que le vin file ou qu'il soit devenu acide, et dans ce cas avis doit en être donné aux taxateurs.

59. Nul cabaretier ne peut débiter à la fois du vin blanc et du vin rouge, à moins que le blanc ne vaille deux deniers de plus que le rouge.

Ces dispositions ont été modifiées.

Le règlement général de 1764, art. 41, supprime les offices des taxateurs des vins et autres boissons et les émoluments y attachés. Le commerce des vins et liquides devient libre, moyennant le paiement des droits de thonlieu et autres.

Les taxateurs du pain sont également abolis. La taxe est réservée au magistrat (*Règ*[t] *1764*, *art. 42*).

Il en est de même pour la taxe des viandes (*Idem*, *art. 43*).

La taxe des harengs est aussi réservée au magistrat (*Idem*, *art. 44*).

J'ai déjà fait connaitre le montant des droits de thonlieu et de soixantième perçus à Arlon pendant l'année 1739. Il me reste à indiquer les marchandises et les denrées assujetties à un paiement, qui ont passé par Arlon ou y ont été vendues.

Bestiaux. Bœufs
Vaches
Génisses
Veaux
Moutons
Brebis
Porcs.

Chaises
Chapeaux
Chevaux
Colle

Comestibles. Fromage
Harengs
Huitres
Pain vendu par des étrangers.
Pain d'épice
Poissons
Poissons salés
Viande.

Coulants
Cuirs

Cuivre		Mercerie
Dentelle		Mouchoirs et étoffes
Draps		Paille
Ecorces		Papier
Ferailles		Peaux
Foin		Planches
Grains	Froment	Poterie de pierre
	Méteil	Poterie de terre
	Seigle	Poterie de fer, fourneau
	Avoine	Roues de chariot
	Pois	Savon
Houblon		Sel
Huile		Souliers
Huile à brûler		Tabac
Lin peigné		Terre jaune
Liquides	Eau-de-vie	Toiles
	Vins	Verres.
Marchandises générales		

L'achat et la vente étaient soumis au même droit. Lorsqu'on achetait en ville, on ne payait que le demi droit. Le soixantième était dû par des marchands étrangers qui avaient obtenu la permission de vendre dans la prévôté d'Arlon. Le thonlieu était payé par les marchands étrangers, seulement après la vente, lorsque celle-ci se faisait à des habitants de la ville.

Les marchandises et les denrées sujettes aux droits sont évaluées en écus. J'ai pu, pour quelques objets, déterminer la valeur par unité ; je donne ces valeurs, l'écu calculé à 56 sols et le sol à 0,0823, donc 4 frs. 61, valeur de 1739. valeurs moyennes :

Bœuf	12 écus 1/5	ou 56 frs.	25
vache	5 écus 1/4	25	35
veau	1 »	4	61
cheval	17 1/57	9	30
chèvre	1/2 écu	2	30
1 pièce d'eau de vie	30 écus	138	30
1 pièce de vin de Bar	12 »	55	32
1 bichet de grain	1 écu	4	61
mouton	9 escalins 1/2	5	51

Calculez les déclarations un tiers en-dessous de la valeur réelle, ajoutez la différence entre la valeur de 1739 et la valeur d'aujourd'hui, et vous atteindrez à peu près le chiffre de la valeur actuelle.

Par *valeur actuelle*, j'entends la valeur du bétail du Luxembourg belge d'il y a trente ans environ. Depuis cette époque, notre bétail a été beaucoup amélioré en taille et en qualité, il n'y a pas de comparaison à établir entre les prix de 1872 et ceux de 1739.

LES MÉTIERS.

L'industrie et le commerce plus particuliers à la ville d'Arlon s'exerçaient par ce qu'on appelait alors *les métiers*.

Ces métiers ou corporations étaient au nombre de neuf.

On lit dans la Coutume d'Arlon :

60. Tous les autres métiers dans la ville d'Arlon ont mis par écrit leurs règlements et coutumes et les ont fait joindre à la présente, mais ils ont passé leurs abus sous silence. (1)

Il y avait d'abord quatre métiers dont les maîtres faisaient partie de la régie des biens de la ville d'Arlon, à savoir :

Les boulangers, les drapiers, les cordonniers, les bouchers.

Les cinq autres métiers furent appelés seulement, en 1744, à prendre part à cette régie :

Les marchands, Ste Croix et St Eloy, les charretiers, les tailleurs, les tisserands.

Entrons dans quelques détails sur ces diverses corporations.

Métier des Boulangers.

1561, 18 juin. Priviléges du métier des boulangers de la ville d'Arlon donnés par le justicier et les échevins (2).

1764, 27 mars. Marie Thérèse approuve les règles et statuts du métier des boulangers d'Arlon (3).

(1) La plupart de ces règlements figurent en vieil allemand du pays au manuscrit de Pierret, archives de la cour supérieure de justice à Luxembourg. L'institut archéologique d'Arlon en possède une traduction en français. Ces règlements, à l'exception d'un seul, sont postérieurs à 1532, époque de la mise par écrit des coutumes d'Arlon. Quels étaient donc ces règlements joints aux coutumes de 1532? Quels étaient les abus que ces règlements passaient sous silence? Toujours est-il que, même avant 1532, il y avait à Arlon des corps de métiers assujettis à des règles.

(2) Man de Pierret aux archives de la cour supérieure de Luxembourg, copie au Musée archéologique d'Arlon.

3) Original au Musée de l'institut archéologique d'Arlon.

Au mois d'août 1703, le métier des boulangers exposa à Sa Majesté que, par suite des guerres et des incendies, il avait perdu ses anciens priviléges et la pria de lui en octroyer de nouveaux. On ignore la suite qui fut alors donnée à cette requête.

Plus tard, la demande est renouvelée, en transmettant un projet de règlement. Le Procureur général présenta des observations sur quelques articles, et par avis du 27 mars 1764, l'Impératrice et Reine déclare qu'elle a agréé et decrété le règlement présenté (1).

Métier des Drapiers.

1345, 30 décembre. Le roi Jean de Bohême confirme les priviléges du métier des drapiers à Arlon.

1412, 13 février. Le duc Antoine confirme les libertés et franchises du métier des drapiers d'Arlon.

1448, 8 août. Corneille, batard de Bourgogne, Gouverneur et Capitaine général du Duché de Luxembourg et comté de Chiny, maintient le métier des drapiers de la ville d'Arlon.

1471, 7 février. Charles, duc de Bourgogne, ratifie les priviléges et franchises du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

1500, 9 décembre. Philippe, archiduc d'Autriche, confirme les priviléges du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

1570, 29 mai. Philippe II, Roi d'Espagne, approuve les priviléges du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

1717, 14 mai. Lettres patentes de l'empereur Charles confirmant le métier des drapiers dans leurs privilèges et franchises (2).

Le métier des chapeliers était réuni au métier des drapiers.

En janvier 1717, les drapiers d'Arlon avaient demandé à l'Empereur et Roi d'agréer, d'approuver, de ratifier et confirmer leurs priviléges, franchises et libertés; ce qui leur fut accordé le 14 mai suivant.

Si l'on veut analyser le décret du 14 mai 1717, voici les dispositions qu'on y rencontre.

Charte du *30 déc. 1345*. Jean, comte de Luxembourg, concède aux quatre jurés constitués pour le métier de la draperie d'Arlon, les priviléges et liber-

(1) Archives de l'Etat à Arlon.

(2) Manuscrit de Pierret à la cour supérieure de justice à Luxembourg. Le décret du 14 mai 1717 renferme tous les autres. Copie au Musée archéologique d'Arlon.

tés accordés au métier de la draperie de Luxembourg. Il leur accorde de saisir les draps qui ne seront pas tissés en la ville d'Arlon et que ce qui sera jugé par les quatre maîtres d'accord ne sera pas soumis par appel à d'autres juges.

Charte du *13 février 1412.* Antoine, duc de Bourgogne. Ratification des anciens priviléges, conformes à ceux de Luxembourg, donnant aux maîtres le droit de couper et enlever les draps tissés de mauvaise fabrique ou de mauvaise laine.

Charte du *8 août 1448.* Confirmation pure et simple par Corneille, batard de Bourgogne.

Charte du *7 février 1471.* Appel au Conseil provincial de Luxembourg des sentences des quatre jurés du métier.

Charte du *9 déc. 1500.* Appel au Conseil de Luxembourg des sentences des quatre jurés du métier.

Charte du *29 mai 1570.* Confirmation par Philippe, roi d'Espagne.

Les drapiers étrangers pourront vendre leurs draps aux trois jours de foire la 2e fête de la Pentecoste, le jour de St Martin et le 1er jeudi après le nouvel an.

En autre temps, ils ne pourront vendre aucuns draps dans la ville d'Arlon. Les quatre jurés auront le regard sur les draps des forains, s'ils sont valables sur la sorte et façon des gens de la draperie d'Arlon ; ils pourront les saisir, s'ils les trouvent appréhensibles et les confisquer.

Charte du *14 mai 1717.* Ratification par l'empereur Charles, mêmes dispositions que dessus.

La fabrication des draps existait à Arlon dès le XIVe siècle et peut-être auparavant ; elle s'est maintenue jusqu'à la fin du XVIIIe. Dès cette époque, elle n'a fait que déchoir, elle n'existe plus depuis nombre d'années.

Métier des Cordonniers.

1573, 14 novembre. Police du métier des cordonniers à Arlon.

1732, 18 septembre. L'empereur Charles IV accorde des priviléges et des statuts au métier des cordonniers à Arlon (1).

En 1729, les cordonniers s'adressent à Sa Majesté pour lui exposer que, par décision du Conseil provincial du 14 novembre 1573, ils ont obtenu des statuts de leur métier, et ils demandent que S. M. les ratifie et les confirme.

(1) Manuscrit de Pierret à la cour supérieure de justice à Luxembourg, copies au Musée archéologique d'Arlon.

Les justiciers et échevins d'Arlon et le Conseil provincial ayant émis un avis favorable, l'Empereur demanda, le 23 oct. 1730, qu'on lui transmit un projet de réglement.

Ce projet lui fut adressé le 30 juillet 1732 et fut suivi du décret du 18 septembre, même année (1).

Métier des Bouchers.

1540, 21 janvier. Priviléges accordés au métier des bouchers à Arlon, déclarés au Conseil provincial de Luxembourg.

1564, 17 avril. Lettres patentes de Philippe II, roi d'Espagne, confirmant les priviléges du métier des bouchers de la ville d'Arlon.

1601, 8 juin. Albert et Isabelle accordent des priviléges au métier des bouchers d'Arlon (2).

Dans le réglement du 8 juin 1601, il est dit que, chaque année, les bouchers paient un dîner au justicier et aux échevins. Les statuts de 1540 renferment, à cet égard, des détails assez curieux, je les rapporte comme un signe des mœurs de l'époque.

Item pour ces libertés et leur conservation par la justice d'Arlon et de la part du prince, il est d'usage de donner annuellement aux juges et échevins d'Arlon comme représentants de notre très haut seigneur et prince l'empereur, un diner (de cour) grandiose. Les bouchers doivent leur fournir un salon ou une chambre chauffée, et premièrement ils doivent présenter une buvette et une cruche pour leur laver les mains, ensuite les inviter à s'assoir à une table et leur servir d'abord du vin pur et du pain grillé, ensuite leur servir à chacun un morceau de bœuf et du chapon avec de la moutarde et de l'ail, ensuite leur servir à chacun du lard, des pois avec un saucisson, ensuite un bol et un plat de civet, après à chacun un pâté et du riz, après des chataignes roties, des poires, des pommes couvertes de sucre. De même, ils doivent servir aux femmes des échevins qui ont des épouses, à chacune un chapon, un morceau de bœuf et une cannette de vin et à la femme du juge deux cruchons de vin.

Item ils doivent donner la même chose aux femmes des deux maîtres du métier et tout ceci quinze jours ou trois semaines avant le carnaval. Et si un échevin est absent le jour où l'on donne le diner, il perd tout, mais toujours il faut servir sa part à table (*Statuts de 1540 traduits de l'allemand; manuscrit de Pierret, aux archives de la cour supérieure de justice à Luxembourg*).

(1) Archives de l'Etat à Arlon.

(2) Man. de Pierret à la cour supérieure de justice à Luxembourg, copies au Musée archéologique d'Arlon.

Métier des Tailleurs.

1580, 1er juin. Statuts du métier des tailleurs de la ville d'Arlon arrêtés par les justiciers et échevins (1).

1702, 6 septembre. Enregistrement des statuts du métier des tailleurs d'Arlon.

Métier des Marchands et Merciers.

1556, 23 juin. Statuts des marchands de la ville d'Arlon déclarés et reconnus par les justicier et échevins d'Arlon (2).

1742. 10 novembre. Marie Thérèse confirme les statuts et priviléges des merciers et marchands de la ville d'Arlon.

1743, 31 mai. Décret ordonnant l'enregistrement des statuts des merciers d'Arlon (3).

Métier des Pelletiers.

1565, 30 avril. Statuts du métier des pelletiers de la ville d'Arlon, approuvés par les justicier et échevins d'Arlon (4).

Le métier des pelletiers n'est pas compris au nombre des neuf métiers désignés dans le réglement de 1744, pour la régie de la communauté d'Arlon, chargés de nommer les maîtres qui, avec le justicier et les échevins, concouraient à cette régie. A quel métier de ces neuf désignés étaient-ils réunis? Peut-être au métier des cordonniers.

Métier de Sainte-Croix et Saint-Eloy.

1722, 28 mai. Priviléges du métier de Ste-Croix à Arlon (5).

1744, 22 mai. Réglement du métier de Ste-Croix et de St-Eloy à Arlon.

Dans le métier de Sainte-Croix et de Saint-Eloy sont incorporés les maréchaux-ferrants, les menuisiers, les couvreurs, les tonnelliers, les maçons, les tailleurs de pierres, les charpentiers, les chaudronniers, les potiers d'étain, les lanterniers, les cloutiers, les serruriers, les charons,

(1) Manuscrit de Pierret, à la Cour supérieure de justice à Luxembourg. Copie au Musée archéologique d'Arlon.

(2) Manuscrit de Pierret à la Cour supérieure de justice à Luxembourg. Copie à Arlon.

(3) Originaux aux archives de l'Etat à Arlon; copie au Musée archéologique d'Arlon.

(4) Manuscrit de Pierret à la Cour supérieure de justice à Luxembourg; copie au Musée archéologique d'Arlon.

(5) Original au Musée de l'institut archéologique d'Arlon.

les vitriers, les selliers, les armoiriers, en sorte qu'ils composent tous ensemble un seul corps de métier et maîtrise, dans lequel on a pu faire entrer les orfèvres, les sculpteurs et les potiers de terre *(Art. 1er des lettres patentes du 28 mai 1722).*

Métier des Tisserands.

1738, 10 novembre. L'empereur Charles IV accorde des statuts et des priviléges au métier des tisserands d'Arlon (1).

Les cordiers font partie du métier des tissérands (*Réglement du 10 nov. 1738*).

Métier des Voituriers.

1570, 18 mai. Statuts du métier des voituriers approuvés par les justicier et échevins d'Arlon (2).

La plus ancienne charte, celle des drapiers, remonte à la première moitié du quatorzième siècle; les chartes de la plupart des autres métiers prennent date dans le cours du seizième siècle. Les dernières sont du commencement du dix-huitième.

Je publierai, à l'*appendice* du présent chapitre, le texte des statuts des différents métiers de la ville d'Arlon ; j'en présente l'analyse ci-après.

Il y a des dispositions générales pour tous les métiers ; il y en a de particulières à chaque corporation.

Dispositions générales.

Il faut, pour être membre d'un métier :

Être reçu bourgeois de la ville d'Arlon ;

Appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine ;

Assister, sous peine d'amende, aux messes du métier, avec obligation d'aller à l'offrande, ainsi qu'aux processions paroissiales avec flambeaux.

C'est pourquoi les droits d'entrée au métier et les amendes ne consistent pas seulement en argent, mais encore en cire.

(1) Manuscrit de Pierret à la Cour supérieure de justice à Luxembourg. Copie au Musée archéologique d'Arlon.

(2) Manuscrit de Pierret à la Cour supérieure de justice à Luxembourg. Copie au Musée archéologiqne d'Arlon.

En cas de décès d'un confrère ou de sa femme, les autres membres du métier assistent à leur enterrement avec flambeaux et aux services avec obligation d'aller à l'offrande. Les plus jeunes confrères portent le cadavre au cimetière.

On doit être reçu membre du métier et l'on paie un droit d'entrée en argent et en cire.

A l'exception des *marchands* et des *voituriers*, on doit, en outre, dans les autres métiers, confectionner un *chef-d'œuvre*, à admettre en réunion, ce qui donne ouverture à de nouveaux droits en argent et en cire.

Les confrères doivent, sous peine d'amende, assister aux assemblées du métier, sur la convocation du maître.

Il y a devoir pour les confrères de vivre en paix les uns avec les autres : les injures, les mensonges, les mauvais propos, les batteries, les coups sont défendus, non seulement dans les assemblées, mais encore au dehors, sous peine d'amendes.

Tous les ans, on élit, en assemblée générale, un maître, un receveur et un sergent.

Le receveur fait la recette du métier, remet au baumaître de la ville ce qui revient à celle-ci et au receveur du domaine la part des amendes qui appartient à Sa Majesté.

Le receveur rend son compte tous les ans à l'assemblée des confrères. Les fonds perçus doivent être employés aux besoins du métier et non à des repas de confrairie.

Le maître et ses aides ont la surveillance sur tout le métier ; ils font des visites à l'effet de s'assurer si le pain, les draps, les chaussures ou les chapeaux sont bien confectionnés ou si les viandes et les marchandises mises en vente sont loyales et de bonne qualité, le tout sous peine de confiscation et d'amende. Ils font aussi la visite des poids, des mesures et des aunes pour voir si elles sont conformes aux types et portent la marque de la ville. -

Il est défendu, à tout individu non bourgeois d'Arlon, d'exercer, dans la ville ou sur son ban, aucun métier, à moins d'être reçu dans le métier ou de confectionner aucune marchandise pour un bourgeois d'Arlon, sauf de rares exceptions.

Les fils, les filles, les veuves d'un confrère peuvent continuer, sous certaines conditions, le métier du père ou du mari décédé.

Tout confrère d'un métier peut avoir un certain nombre de compagnons et d'apprentis.

Dispositions particulières pour certains métiers.

Les Bouchers.

Ils doivent fournir la ville en tout temps de bonnes viandes, sous peine d'amende.

Les viandes se vendent publiquement sous la halle des bouchers, à prix comptant et raisonnable, à fixer par le maître et deux autres jurés, par pièces, poids ou livre.

Aussi longtemps qu'un ou plusieurs bouchers ont de la viande fraiche à vendre, les autres bouchers, qui ont vendu leurs viandes les premiers, ne pourront tuer des bêtes pour exposer en vente de la viande fraiche, le tout au jugement du maître et de deux jurés l'un de la justice, l'autre de la commune.

Les bouchers doivent exposer de la chair fraiche les samedis, mardis et jeudis, lors même qu'il en resterait des jours précédents, pourvu que celle-ci soit reconnue saine, bonne et loyale.

Défense est faite aux taverniers, hotelliers et autres, sous peine de confiscation et d'amende, de tuer et vendre dans leurs maisons ou ailleurs, même pour la provision et le traitement de leurs hôtes, à moins que les bêtes ne soient de leurs nourrisons en ville.

Défense aux bouchers, sous peine de confiscation et d'amende, de vendre à des étrangers les bêtes de leurs paturages, qui doivent être réservées pour l'entretien de la ville.

Les Boulangers.

S'il manque du pain dans la ville, le métier paiera une amende et le magistrat pourvoira à ce qu'il jugera le mieux aux dépens du métier.

Défenses de boulanger à tous autres que ceux du métier, sinon pour son usage et son ménage.

Tout pain mal confectionné donne lieu à une amende avec confiscation et peut entraîner la défense d'exercer.

Les taxateurs ont la liberté de fixer le poids du pain en proportion du prix du hallage (1).

Défenses de cuire les dimanches et fêtes, sinon en cas de nécessité et avec la permission du justicier et du curé.

Les Cordonniers.

Point de vente sur la place publique, sinon les jours de marchés et de foires.

Tout cuir venant du dehors de la ville, doit être visité. Défense d'en employer qui ne soit pas de qualité. Confiscation, amende.

Il y a une tannerie commune à Arlon. Le confrère qui veut en user, devra payer une fois pour toutes une somme fixée pour l'entretien de la tannerie.

Sainte-Croix et Saint-Eloy.

Dans les entreprises de construction de bâtiments, on ne se fera pas de concurrence pour les marchés et on ne débauchera pas les ouvriers employés par un confrère.

(1) Je trouve ce curieux document dans le manuscrit cité de Pierret.

« Si un sétier de froment vaut deux stüber, le pain d'un stüber devra peser 8 livres 24 lots.

1 sétier vaut	3	stüber, le pain d'un stüber pèsera	6 livres	18 lots
1	4		4	12
1	5		3	16
1	6		2	29
1	7		2	18
1	8		2	14
1	9		1	28
1	10		1	24
1	11		1	20
1	12		1	12
1	13		1	10
1	14		1	9
1	15		1	6
1	16		1	4
1	17		1	2
1	18		1	0
1	19		0	30
1	20		0	28

Et ainsi de suite d'après le prix des blés.

Ainsi proposé à Luxembourg par le sieur Nicolas Bastenach, le 16 février l'an 1585.

Les Tailleurs.

A la demande d'un bourgeois, les tailleurs devront couper et travailler soit chez eux, soit à la maison du bourgeois.

Défense de travailler pour un bourgeois débiteur d'un confrère jusqu'à ce que celui-ci soit payé.

Défense aux tailleurs étrangers de travailler en ville, excepté pour les ecclésiastiques, le prévôt, les juges et les échevins.

Les Tisserands.

Défense à ceux qui ne sont pas du métier de travailler en la ville pour des bourgeois.

Les tisserands afforains ne peuvent venir chercher des filets en ville, mais les bourgeois peuvent les faire travailler en dehors.

Les jurés peuvent visiter les toiles aux foires et aux marchés et saisir celles mal confectionnées. Frais à payer pour ces visites. Confiscation et amendes.

Les Marchands et Merciers.

Un confrère ouvrant boutique paiera 13 sols au maître.

Ceux qui se serviront de poids et d'aune seront obligés d'acquérir le métier, excepté les bouchers et les boulangers. Le poids sera de seize onces et l'aune celle d'Arlon.

Visite des poids et mesures par le maître et le sergent.

On doit vendre de bonnes et loyales marchandises: toutes sortes d'épiceries, pain d'épices, ouvrages en cire, chapeaux fins et toutes autres marchandises, sous peine de confiscation et d'amendes.

On ne se fera pas entre confrères de concurrence dans les marchés.

Le corps du métier donnera, tous les ans, au magistrat, une livre de poivre.

La veille de la Pentecôte, le justicier de la ville avec le maître et les six assistants du métier des marchands, désigne la place de foire et ils auront du métier un florin d'or pour leur rétribution. Ils recevront, pour visite, de chaque chapelier étranger, un sol et de chaque autre marchand étranger, un demi escalin.

Il en est de même pour les autres foires.

Le maître du corps a le droit de tirer de chaque marchand étranger venant exposer en vente des fromages de Herve en la ville d'Arlon, un fromage de chaque panier, de cerises une livre et de chaque marchand exposant des verres, le droit d'en prendre un, et de ceux exposant des porcelaines un demi escalin, pour droit de permission.

Pour les marchands étrangers, droit de visite et obligation de se servir des poids et de l'aune d'Arlon.

Les marchandises et denrées amenées en la ville d'Arlon par les marchands étrangers sont, pour être vendues et visitées, déposées au *poids banal*, sous peine de confiscation et d'amendes.

Aussitôt le déballage des marchandises et denrées au poids banal, elles sont visitées par le métier et le prix en est réglé avec les marchands étrangers le plus équitablement possible pour l'avantage de ces marchands.

Le prévôt, le justicier, les magistrats et les marchands merciers sont prévenus de l'arrivée des marchandises, de leur qualité, de leur prix et de l'heure de la vente et ils pourront, pendant le tour, acheter pour leur propre consommation.

Les marchands étrangers n'auront que deux jours pour débiter leurs marchandises en la balance publique, et pendant le premier jour, le prévôt, le justicier, le magistrat et les merciers d'Arlon pourront en acheter moins que douze livres et demi pesant.

Les marchandises des marchands étrangers non débitées resteront en dépôt au poids banal ou seront emmenées hors d'Arlon, sans pouvoir être déposées ailleurs sous peine de confiscation et d'amende.

Devoirs du fermier de la balance Indemnités à payer au courleur pour les tours en ville.

Prohibition aux marchands étrangers de vendre, pendant le tour, sinon par quantités déterminées : étoffes de toute nature, toiles, indiennes, menues quincalleries, vins, brandevins, vinaigres, huiles et autres liqueurs.

Résolution des difficultés pour faire rentrer les amendes et les confiscations.

Les Voituriers.

Tous les bourgeois, à l'exception du juge, des échevins et des officiers du prince, qui conduiront soit du bois, soit la charrue, doivent être confrères en payant un faible droit.

Si plusieurs voituriers vont ensemble, et si un accident arrive à l'un d'eux, les autres doivent l'aider sous peine d'amende.

Il me reste à apprécier en peu de mots l'ensemble de ces divers statuts de métiers.

Je ne m'arrêterai pas à la condition, pour chaque frère, d'appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, d'assister aux messes et aux processions, cela était dans les mœurs et n'avait rien d'étrange pour une population composée seulement de catholiques.

Il fallait, pour entrer dans le métier, faire preuve d'un chef-d'œuvre et payer des droits d'admission et d'entrée. Voulait-on rendre cette entrée assez difficile et réserver à un petit nombre le monopole de vente et de fabrication ?

Ce monopole de fabrique et de vente était assuré, d'autre part, par la défense faite aux étrangers de vendre à Arlon des fabricats ou des marchandises similaires à celles fabriquées ou vendues par les métiers d'Arlon.

Il y avait tolérance pour des foires désignées ; mais que de précautions contre les marchands étrangers déballant à ces foires ! Quelles entraves apportées aux ventes ! A quels droits étaient assujetties les autorisations ! Quels singuliers priviléges accordés au prévôt, au justicier, aux échevins et aux marchands d'Arlon eux-mêmes ! On peut lire avec une certaine curiosité ce qui en est dit dans la charte des privilèges des marchands ou merciers.

Ce que je trouve de plus louable, ce sont les dispositions prises pour assurer la paix, la concorde entre tous les membres d'un même métier.

Et puis, toutes les défenses, toutes les prohibitions étaient suivies, en cas d'infractions, d'amendes, de confiscations, qui assuraient de plus en plus le monopole acquis aux métiers.

Les amendes devaient être partagées entre le métier et le souverain. Mais les métiers étaient quelquefois parvenus à en garder pour eux la totalité.

J'ai une autre remarque à consigner ici. Des avantages particuliers étaient assurés aux fils des membres des métiers, à ceux qui épousaient la veuve ou la fille d'un maître. Ces dispositions tendaient toujours à exclure les étrangers et à faire des métiers autant de monopoles au profit de quelques familles privilégiées.

Dans une requête au Conseil, du 3 décembre 1655, le receveur des domaines d'Arlon expose que, suivant les priviléges des métiers d'Arlon, le roi a la moitié des amendes et le métier l'autre moitié ; que le métier des drapiers, par des résolutions secrètes entre eux, ne renseigne pas au

receveur toutes les amendes qu'il aurait dû frapper, ne faisant connaître que celles qu'il voulait ;

Que d'autre part, les pièces de drap fabriquées à Arlon étaient autrefois marquées, moyennant un droit payé au domaine, de l'effigie et croix de saint André dont le scel restait aux mains du receveur, laquelle marque n'était apposée qu'aux draps légitimement ouvrés et embesognés, reconnus pour tels par les maîtres, au moyen de laquelle marque personne n'était trompé sur l'étoffe, la largeur, la bonté et la perfection de l'ouvrage.

Le receveur constate que les drapiers ont résolu entre eux de ne plus faire marquer leurs draps ; ce qui diminue encore les profits du Roi.

Il ajoute qu'il est arrivé qu'on a confectionné et vendu à Arlon des draps de mauvaise qualité et il en cite des exemples.

Le receveur du domaine demande qu'on réforme ces abus (1).

Je n'ai point trouvé de suite à cette requête, mais je dois croire que, puisqu'il s'agissait des revenus du Prince, dont on constatait la diminution indue, des mesures auront été prises pour *réformer les abus*.

Par la constitution des métiers d'Arlon et de leurs priviléges, on voulait assurer une bonne confection des draps, des toiles, des chaussures, des habillements, la loyauté et la bonté des marchandises en général, afin que le public ne fût jamais trompé. Mais le consommateur avait-il toujours cette garantie ? Ce que le receveur des domaines d'Arlon constate, en 1655, pour les drapiers, n'avait-il pas pu se produire dans les autres métiers ? La police et la surveillance, dans chaque métier, étaient exercées par le maître et ses jurés ou assistants, c'est-à-dire par le métier lui-même.

Des abus s'étaient donc produits parmi les divers métiers d'Arlon ; j'en ai indiqué quelques-uns ; il y en avait d'autres encore ; ils ont été réprimés par une ordonnance du souverain, donnée à Bruxelles, le 14 février 1771, prise pour tous les métiers en général. Voici quelques dispositions de cette ordonnance :

Toutes les recettes seront faites par un mambour à choisir chaque année par le métier, et qui rendra compte.

Défense de partager les revenus ; les excédants, s'il y en a, seront placés en rente ; défenses d'employer les revenus en dépenses extraordinaires et en frais de procès.

Les emprunts doivent être autorisés.

Un échevin est placé à la tête de chaque métier pour diriger et admi-

(1) Archives de l'État à Arlon.

nistrer toutes les affaires du corps ; tout ce qui se fait sans la participation de l'échevin est nul.

Puis viennent des dispositions particulières à chaque métier.

Les articles 10, 11 et 12 concernent les *bouchers*. On assure la perception du droit de tuage. Défense aux cabaretiers, hôteliers et aux particuliers de tuer des bêtes pour en faire débit, si ce n'est pour leur propre consommation.

Les articles 13 à 57 sont relatifs aux *drapiers*.

Le privilége des drapiers est restreint à la ville sans s'étendre au dehors (14).

Le métier sera dirigé par un maître (14). Devoirs du maître (15). Nomination des jurés (16).

Les chapeliers sont incorporés dans le métier des drapiers (17).

Prestation de serment (15 et 18).

Les articles 19 à 24 règlent ce qui concerne les amendes. Il y aura un registre pour l'inscription des amendes, lequel registre sera communiqué au receveur des domaines aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire.

Le métier des drapiers se divise en grand métier et en petit métier.

Dans le grand métier, on acquiert le droit de fabriquer et de débiter en gros et en détail toutes sortes de draps ou de marchandises en laine (27).

Dans le petit métier, on a le droit de débiter toutes marchandises en laine, excepté les draps (28).

Droits à payer pour l'entrée au grand ou au petit métier (27 et 28), et au métier des chapeliers (29).

Droits à payer pour un fils, une fille et une veuve qui continuent le métier du père ou du mari défunt (30, 31 et 32).

Les articles 33 à 39 règlent tout ce qui concerne l'apprentissage et le chef-d'œuvre, qui sont exigés seulement pour entrer dans le grand métier. Droits à payer.

Les draps, les étoffes et autres marchandises de laine, fabriqués à Arlon, seront sujets à la visite du maître et des jurés et plombés s'ils sont jugés de bonne qualité. Ceux non fabriqués à Arlon ne seront pas plombés. Amendes pour fraudes et méfaits et opposition aux visites (40 à 44).

Pour toutes les visites dans le cours de l'année, il est dû un florin d'or tiré de la caisse du métier, à chacun du maître et du messager du métier. défense de rien exiger à charge de ceux qui subissent les visites. Abolition des droits de visite à charge des marchands étrangers venant aux foires et aux fêtes de la ville (45).

Ceux reçus au métier des drapiers pourront vendre toutes sortes de draps étrangers et autres, fabriqués dans la province, de telle valeur qu'ils puissent être, pourvu qu'ils soient bons et léals (46).

Les articles 48, 49 et 50 concernent le métier de Ste-Croix et St-Eloy, droits à payer, apprentissage, visite des ateliers, foyers, cheminées et ouvrages des suppôts.

Les articles 51 à 54 sont relatifs au métier des merciers et marchands.

Chaque métier peut vendre et débiter les denrées ou marchandises de son stile et de sa fabrique, sans devoir acquérir à cet effet quelqu'autre métier que ce soit, nonobstant qu'il y entrerait quelque denrée ou marchandise d'un stile différent et compétant de sa nature à quelqu'autre métier, pourvu toutefois qu'il n'en fasse d'autre débit que relativement à sa profession (51).

Quiconque voudra exercer en plein différents métiers devra être admis dans chacun de ceux dont il désirera faire profession (52).

L'article 12 des statuts du 10 novembre 1742 est aboli en ce qu'il assujettit au métier des merciers les marchands forains de la prévôté d'Arlon, cet article reste maintenu pour les seuls marchands du ressort de la ville (53).

Le droit de visiter et d'amender, repris dans les articles 8 et 9 des mêmes statuts, est limité et restreint au seul corps de ce métier et à ses suppôts, sans pouvoir s'étendre au-delà, sous quelque prétexte que ce soit (54).

Liberté du débit détaillé des vins, bierres, eaux-de-vie et autres liqueurs (55).

Rien à exiger dans le métier des voituriers, pour l'entrée de valets chez l'un ou l'autre confrère (56).

Application à tous les métiers des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 38 et 39, du réglement particulier du métier des boulangers du 27 mars 1764 (57).

En 1772, les drapiers élevèrent des plaintes contre les dispositions du réglement du 14 février 1771 (1).

On comprend que les drapiers, comme les autres métiers, devaient difficilement se soumettre à la haute surveillance d'un échevin, à l'immixtion de ce magistrat dans toutes leurs affaires. Ils réclamaient également contre la restriction de leurs priviléges à la seule ville d'Arlon.

(1) Archives de l'Etat à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 908.

Mais les abus étaient évidents, et les idées des gouvernants tendaient alors vers une certaine liberté dans les industries, dans l'exercice des métiers. Aucune suite ne fut donnée aux plaintes des drapiers d'Arlon.

En 1776, le magistrat d'Arlon avait également, mais en vain, adressé des représentations au sujet les articles 25, 30 et 31 du réglement du 14 février 1771 (1).

Je donne en note deux documents intéressants sur les métiers d'Arlon (2).

Les priviléges des métiers avaient donc été modifiés par deux décrets souverains du 14 février 1771 et du 16 juillet 1785 (3).

Dans un rapport du 20 novembre 1787, le Procureur général fait connaître que le centenier et les neuf métiers d'Arlon demandaient 1° d'assujettir les marchands établis dans la prévôté d'Arlon aux charges de l'art. 12 des priviléges octroyés au métier des marchands de la ville d'Arlon, le 10 novembre 1742;

2° De révoquer la disposition du 16 juillet 1785 qui abolit l'incorporation des métiers de la ville, en obligeant ceux qui, depuis 1785, se sont établis à Arlon et ont été incorporés dans les dits métiers, de les acquérir en payant les droits, conformément aux articles des respectifs métiers qu'ils exercent.

(1) Archives de l'État à Bruxelles. Conseil privé, n° 908.

(2) Professions exercées à Arlon en 1658.

Brasseur	3	Laboureur	2	Peltier	2
Boucher	7	Maçon	3	Recaillon (couvreur)	2
Boulanger	5	Manœuvre	10	Sellier	1
Cabaretier	14	Maréchal	4	Serrurier	4
Charretier	9	Menuisier	2	Tailleur	9
Cordonnier	19	Mercier	4	Tisserands	10
Drapier	6	Notaire	1	Tonnelier	4
Hotellier	1	Pâtissier	1	Tireur de mine	2

Listes des maîtres et membres des métiers cités dans la transaction du 8 janvier 1753. (V. le chapitre des communautés).

métiers	*maîtres*	
Boulangers	Oligh Jean Mathias avec Paul Waltzing et Oligh Pierre le vieux.	
Bouchers	Hausman Bernard	Hausman Nicolas.
Tisserands	Hennin Jacques	Wegen Jean Claude, Grunewalt Adam.
Marchands	Theis Sylvestre	Krompt Jacques, Rançonnet Jean-Nicolas.
Drapiers	Gelff Pierre	Moreau Jean Adam, Pierret Godefroi.
Cordonniers	Conradi Louis	Toussaint Nicolas, Breyer Jean-Pierre.
Ste-Croix et St-Eloy	Becker Bernard	Lampach Jean-Claude, Daldeck Jean. Leyendecker Daniel, Hagen Jean-George.
Charretiers	Bebing Nicolas.	Pierre Waltzing, Sinsfeld Nicolas.
Tailleurs	Hulbert Jean	Schortgen Gille, Lampach Louis.

(3) On trouvera plus loin le texte de ce dernier décret.

Voici l'avis du Procureur général : « 3° L'article 12 des priviléges des marchands a été formellement révoqué par l'article 53 du réglement pour les métiers de la ville d'Arlon décrété le 14 février 1771. Sa Majesté s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne les neuf corps des métiers établis dans la ville d'Arlon, et ayant reconnu plusieurs défauts dans la police de ces métiers, et voulant efficacement y pourvoir, a déclaré article 53, qu'il y a sub et obreption dans l'article 12 des statuts du métier des merciers décrétés le 10 novembre 1742, en ce que cet article assujettit au dit métier les marchands forains de la prévôté d'Arlon, voulant qu'à cet égard la disposition du dit article vienne à cesser et soit regardée comme non avenue, qu'en conséquence le même article ne tienne lieu que pour les seuls marchands du ressort de la ville.

« 4° La disposition du 16 juillet 1785 a été portée sur le rapport du conseiller de la chambre des comptes de Berg, en acquit de sa commission relative à l'incendie d'Arlon; elle porte article 10 :

« Nous avons aboli et nous abolissons l'exclusive des maîtrises ou corporations des métiers de notre ville d'Arlon, déclarant qu'il sera libre dorénavant d'y exercer toute espèce de métier sans être sujet à payer à cet effet aucun droit de maîtrise, ni à faire conster d'apprentissages, ni à faire de chef-d'œuvre, réservant cependant aux dites corporations le droit de s'assembler comme de coutume pour le choix des maîtres représentant la bourgeoisie. »

« Le magistrat d'Arlon pense que cette disposition a eu pour motif d'attirer dans la ville la concurrence de toute espèce d'ouvriers pour faciliter aux malheureux habitants la rebâtisse de leurs maisons incendiées, et il dit que ce but étant rempli en partie, il lui semble que les métiers d'Arlon peuvent être rétablis dans leurs anciens priviléges, sous certaines conditions.

« Ces conditions peuvent engendrer des contestations fréquentes, d'autre part, la ville d'Arlon n'est encore rebâtie qu'en partie. Il y a donc lieu de ne pas accueillir. »

Je n'ai point trouvé non plus, dans les archives d'Arlon, de décision souveraine sur cette affaire. On sait assez quelle était la lenteur de la Cour de Vienne ou du gouvernement général de Bruxelles. On approchait de 1789 et des graves évènements qui suivirent cette époque mémorable, on avait sur les bras bien d'autres affaires que les réclamations d'une petite ville.

Constatons néanmoins la marche des faits. Les chartes des métiers d'Arlon leur concédaient des priviléges considérables, le monopole de fabrication

et de vente. Des abus étaient nés de cet état des choses, le réglement de 1771 y pourvut ; plus tard, à l'occasion de l'incendie d'Arlon de 1785, la liberté de production et de vente sans entraves fut accordée aux Arlonnais. C'était un grand progrès pour le temps (1).

Nous touchons d'ailleurs à une époque où tous les priviléges quelconques vont être abolis ; ceux des métiers n'auraient pu survivre à ces temps de révolution et de renovation sociale.

Une loi du 17 mars 1791 supprima tous les droits d'aide, de maitrise et de jurande (2).

La liberté fut ainsi rendue également à l'industrie et au commerce.

(1) En 1783, on avait eu l'idée de construire des fours à Arlon, pour la fabrication de la faïence. Le Gouvernement de Bruxelles le défendit (Archives de l'Etat à Bruxelles. Conseil privé, carton n° 1508).

(2) Les jurandes avaient été abolies en France dès 1776. On lit ce qui suit dans *les souvenirs de voyages et d'études* de SAINT-MARC GIRARDIN, chapitre XX, *Histoire de l'idée du travail* :

Nulle part l'industrie n'était libre ; personne n'était ouvrier ou fabricant à sa guise et selon son génie. On n'était ouvrier ou fabricant qu'à la condition d'être membre d'une corporation ; hors des jurandes et des maîtrises, point de travail autorisé. Dans l'industrie, comme ailleurs, l'homme avait des priviléges ; il n'avait pas de liberté. « Dans presque toutes les villes du royaume, dit TURGOT (préambule sur l'édit sur la suppression des jurandes, février 1776), l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif, en sorte que ceux qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et des métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées.... Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'Etat.... La base des statuts des communautés est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté ; leur esprit général est de restreindre le plus que possible le nombre des maîtres, et de rendre l'acquisition de la maîtrise presque insurmontable pour tout autre que les enfants des maîtres actuels.... Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousent des filles de maîtres. D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville...... L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte. »

« Nous nous hâtons, dit Louis XVI parlant par la bouche de Turgot, de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

La draperie, la chapellerie et la cordonnerie d'Arlon jouissaient jadis d'une certaine renommée. Leurs produits étaient recherchés dans les foires les plus suivies, à Virton, à Habay-la-Neuve, à Heiderscheid. On essayait de les y attirer par de grands avantages assurés aux fabricants arlonnais. Il ne reste de vestiges de ces industries jadis florissantes que ce qu'en rapportent d'anciens traités de géographie, et même quelques nouveaux géographes qui ne font que copier leurs devanciers.

Avant 1831, Arlon, chef-lieu d'arrondissement administratif, situé sur la limite de la partie allemande et de la partie wallonne de la province, était le centre d'un commerce important.

Ses marchés hebdomadaires, ses foires étaient considérables.

La partie allemande y apportait ses grains que venait chercher la partie wallonne qui en manquait. En échange du prix de ses grains, l'Allemand emportait d'Arlon, des étoffes, des denrées coloniales, des chaussures, des chapeaux. Arlon était un dépôt de toutes ces marchandises.

Les Wallons amenaient leurs ardoises et en formaient un dépôt à Arlon, remportant chez eux les grains qui leur font encore défaut, mais que, depuis, ils ont demandés aux marchés français.

Cela a duré jusqu'en 1839, époque de l'exécution du traité dit des 24 articles et de la séparation du Luxembourg allemand de la Belgique.

La position change ; une ligne de douane s'établit entre Arlon et le Grand-Duché.

Des stipulations de faveur avaient été accordées, pendant quelque temps, à des produits du Grand-Duché, entre autres aux grains. Ils continuèrent d'arriver aux marchés d'Arlon, mais les Grands Ducaux ne prirent plus de denrées coloniales, ni d'habillements ; ils emportèrent l'argent belge et allèrent se pourvoir à Luxembourg de tout ce qui est nécessaire à un ménage.

Les marchés et les foires d'Arlon, quoique déchus de leur ancienne splendeur, ont toutefois conservé une certaine importance : les marchands étrangers n'ont cessé de les fréquenter pour l'achat de chevaux, de bêtes à cornes et de porcelets.

D'abord, le commerce et l'industrie de la province n'avait pour organe que la Députation permanente du Conseil provincial. Plus tard, une chambre de commerce fut instituée à Arlon, formée d'industriels et de commerçants pris sur tout le territoire provincial. Ce corps publie, chaque année, un rapport sur la situation commerciale et industrielle de la province. Ces documents renferment des renseignements complets et intéressants sous tous les rapports.

Le mouvement des affaires est indiqué, pour une partie de la province, par le montant des effets négociés au comptoir d'escompte à Arlon, indépendamment des affaires traitées par des banques particulières locales :

1857	frs. 7400793	1865	frs. 10932937
1858	10157193	1866	11422885
1859	13765697	1867	16950835
1860	16990957	1868	17690279
1861	19743820	1869	15814011
1862	19957992	1870	13880997
1863	18469643	1871	18210455
1864	16182883	1872	19253727

Je termine ce chapitre par quelques observations.

1° Les anciens statuts des métiers avaient établi entre tous les membres de chaque corps une certaine confraternité : on veillait à entretenir de bons rapports entre les membres, à venir à leur secours dans des cas déterminés.

On a remplacé ce que les *priviléges* des métiers avaient de bon, sous ce rapport, par des associations d'ouvriers connues sous le nom de *Sociétés de secours mutuels*. Le bienfait de ces associations a été étendu : l'ouvrier est secouru en cas de maladie ; à son décès, un enterrement décent lui est réservé ; du pain est assuré, pendant quelque temps, à sa veuve, à ses enfants.

Ces associations sont encore rares dans le Luxembourg : outre la caisse des ouvriers mineurs, on ne compte que trois sociétés de secours mutuels, une à Arlon, une à Virton et une à Bastogne.

2° La liberté accordée à l'industrie, au commerce, opéra de grandes choses ; il en naquit l'esprit d'invention, la concurrence ; on produisit mieux et à meilleur marché ; il en résulta une prospérité, un bien-être plus général. Mais la liberté finit par dégénérer en licence. Les tendances des anciens métiers étaient de fabriquer de bons produits ; de là une surveillance, des amendes, des confiscations. Aujourd'hui, cette surveillance n'existe pas, pour ainsi dire, et la concurrence met sur le marché des produits plus ou moins défectueux ; c'est à l'acheteur à se tenir en garde. Cela est possible pour tout ce qui tient aux vêtements ; mais il est des denrées de première nécessité où la fraude opère très-largement. La falsification, la sophistication ont entrepris tout ce que l'on mange, tout ce que l'on boit. Ceci est plus grave. Le consommateur ne peut presque rien y voir. C'est à l'autorité à y veiller et à réprimer tous les abus.

3° Un autre inconvénient grave est sorti de la liberté du commerce et de l'industrie.

Autrefois, n'était pas industriel ou commerçant qui voulait : pour être fabricant ou marchand, il fallait faire partie d'une corporation et on n'y entrait pas sans remplir des conditions d'honnêteté et d'habileté. Le nombre des membres de ces corporations était forcément restreint et on y était à peu près à l'abri de catastrophes.

Aujourd'hui, la carrière commerciale et industrielle est ouverte à tout le monde ; la concurrence a multiplié les industriels et les marchands, tous veulent fabriquer et vendre. C'est une machine dont les engrenages sont multiples et où vient se broyer plus d'une victime. La lutte est incessante et la bataille pour le lucre se continue sans qu'on se soucie beaucoup de ceux qu'elle tue ou qu'elle blesse : d'autres, pleins d'illusions, succèdent sans plus de réussite. Quelques-uns, plus heureux, surnagent au milieu de tous ces naufrages (1).

La liberté a dégénéré en licence ; des spéculations véreuses ont entraîné une foule de dupes et des capitaux ont été délapidés par des fripons.

Cependant, au milieu de ces malheurs privés, la société n'a cessé de marcher vers une situation plus prospère, si l'on ne s'attache qu'à l'apparence ; mais en dessous d'une enveloppe brillante, que trouve-t-on ? En général, la soif de l'or pour obtenir toutes les jouissances matérielles, le désir de parvenir par tous les moyens, l'oubli de tous les principes, la morale odieusement profanée.

Oui, sous les couleurs de la santé, la société au fond est malade et l'on serait tenté de se demander si l'ancien régime, avec ses métiers et ses priviléges, ne valait pas mieux.

Point de découragement toutefois ! Augurons mieux de la liberté industrielle et commerciale. Le passé a fourni des leçons qui ne seront point perdues. Devons-nous néanmoins attendre une amélioration de ces troupeaux de niais qui, malgré de rudes expériences, alléchés par l'espoir de gains imaginaires, se laissent toujours duper par de fallacieuses promesses et deviennent la proie d'intrigants audacieux ?

(1) Emancipée au XVIII siècle, l'industrie a eu de nos jours ses grandeurs et ses misères. Les deux choses vont ensemble, jamais elle n'a fait plus de prodiges : jamais, aidée de la science, elle n'a plus hardiment renouvelé le monde matériel ; mais que de fois, dans l'histoire des dieux de l'industrie moderne, Saturne n'a-t-il pas dévoré ses enfants et Jupiter n'a-t-il pas détrôné ses frères ! Sous l'impitoyable aiguillon de la concurrence, l'industrie a marché à pas de géants, sans s'inquiéter de ceux qui tombaient et mouraient sur la route (*Saint Marc Girardin*, souvenirs de voyages et d'études).

4° La construction d'un chemin de fer par la compagnie du Grand Luxembourg, a été, dans notre province, une première source d'améliorations pour l'industrie et le commerce. La reprise par l'Etat de cette voie ferrée et de ses affluents vers Bastogne et Liége, l'achèvement du réseau de nos chemins de fer dans un délai assez rapproché, sont un évènement d'une très-haute portée pour l'avenir de nos populations. C'est le moment de faire halte et de dresser le bilan de nos richesses, de tout ce que nous pouvons fournir à ceux qui nous font sortir d'un long isolement et nous appellent à eux par des voies économiques de transport (1).

Dans toute la province, les forêts fournissent : des bois de construction pour meubles et bâtiments, des bois de chauffage, des bois pour perches de houillières, des balais, des fagots, des sabots, des écuelles et des écorces et même des pâtes à papier. C'est un trafic immense.

Partout encore, l'élevage des animaux de ferme, la production des fruits divers de la terre sont des éléments de consommation et d'achat.

Parcourons maintenant les trois zônes du Luxembourg belge et voyons ce que le sol peut fournir à l'industrie.

La Famenne.

Bassin houillier non encore exploité à Bande.

Calcaire de pierres de taille et de pierres à chaux à Izier, Soy, Fisenne, Barvaux, Bourdon, Waha, Aye, On, Forrières, Wellin, Sohier.

Carrières de petit granit à Borlon et Jenneret.

Carrières de marbre grisâtre à Wellin et de marbre rougeâtre à Humain, Bourdon et Granhan.

Filons de fer hydraté, de fer sulfuré, de plomb, de zinc, à Warre, commune de Tohogne.

Gîtes ferrifères à Houmart, My, Ozo, Izier, Oppagne et Wéris.

Pavés à Forrières.

(1) Je ne veux pas entreprendre le tableau des industries actuelles de la province de Luxembourg ; depuis vingt années, des progrès énormes ont été opérés dans tous les genres, pour la consommation étrangère comme pour la consommation sur place. Des industries anciennes ont été développées, des industries nouvelles ont été créées. A la fin de 1870, 54 appareils à vapeur étaient employés dans 54 établissements. Je désire montrer ce que le sol Luxembourgeois renferme de richesses et si nos frères des autres provinces consentent enfin à venir à notre aide, nous n'irons point à leur rencontre les mains vides.

L'Ardenne.

Ardoisières (produits de qualités diverses) à Rochehaut, Hourt, Laviot (canton de Bouillon), Cugnon, Géripont, Herbeumont (canton de Paliseul ;

A Longlier, Neufchâteau et Warmifontaine (canton de Neufchâteau) ;

A Martelange (canton de Fauvillers);

A Vielsalm (canton de Vielsalm).

Grandes dalles schisteuses et pierres tombales à Goronne, Ottré (canton de Vielsalm) et à Martelange.

Pierres à faulx à Bovigny et Rogery. Crayons d'ardoises à Farnières et Ennal. Pierres à rasoir à Vielsalm et à Bihain (canton de Vielsalm).

Tables de billard à la Maljoyeuse.

Bassins tourbeux aux Tailles (au nord) et dans le canton de S[t]-Hubert (au centre).

Cuivre carbonaté à Vielsalm.

Fabriques de poteries de grès à Laroche.

Filons de plombs sulfurés à Longwilly (canton de Bastogne), à Masbourg et Tellin, à Laroche et à Lignières.

Gîtes de fer oxidé à Porcheresse, à Sensenruth et à Noirefontaine (sud).

Gîtes importants de manganèse à Odeigne, Malempré, Vielsalm, Bihain et Arbrefontaine (Nord).

Poudingues exploitables à Wéris, à Beho, à Frène, aux Tailles (Nord) et à Libin (centre).

Sources minérales à Fays, à Hourt, commune de Grandhalleux et à Laidloiseau (Nord).

La Lorraine Luxembourgeoise.

Bassins tourbeux dans les bois d'Arlon, à Sampont et à Vance.

Cendres de marne à Grandcourt.

Marnes propres à l'agriculture, tout le long de l'Ardenne.

Carrières : Pierres à chaux ordinaire, à peu près partout. Pierre à chaux hydraulique, à Rossignol. Grès et pierres de taille à Fontenoille, à Villers-sur-Semois, à Grandcourt. Moëllons, à peu près partout. Pavés au Wolberg, près d'Arlon.

Schiste bitumineux à Aubange.

Terres à briques, aux environs d'Arlon.

Terres à poterie à Rossignol, Hachy et Ethe.

Gîtes de minerais :

Minerais de fer fort, amas plus ou moins étendus, en partie épuisés dans les bois de Ruette, de Halanzy et de Musson ;

Minerais de fer métis hydratés : alluvions ou dépôts superficiels près de Dampicourt et Rouvroy, entre Latour et St Remy, à Guerlange, à Lonjeau près d'Athus, à Sélange, à Sterpenich, à Wolkrange, à Sesselich, à Tœrnich et à Arlon.

La province de Luxembourg renferme seule, et en abondance, des couches de fer hydroxidé oolitique ou minette. Ces couches s'étendent sur deux cent cinquante hectares de bois communaux pouvant fournir huit milliards de kilogrammes de bon minerai (1).

Jadis, on considérait le Luxembourg, pour ainsi dire étranger à la Belgique, comme une contrée pauvre, produisant peu, consommant beaucoup, comme une charge pour le Trésor.

Singulier retour des choses d'ici bas !

La province fournit aujourd'hui les principaux éléments de la fortune publique : les forêts donnent leurs produits pour les constructions de tout genre dans les villes ;

Pour les billes des chemins de fer ;

Pour l'exploitation des houillères ;

Pour les tanneries ;

Et une foule d'autres usages.

Les lignès ferrées construites dans le Luxembourg, tant décriées jadis, sont par l'importance des transports, considérées comme des principales de la Belgique.

L'Etat vient de les acquérir avec la pensée de les augmenter.

(1) La Belgique manque de matières premières pour alimenter ses hauts fourneaux : elle relave les dépôts des anciens lavoirs pour récupérer ainsi péniblement, et à grands frais, un peu de minerai médiocre ; mais elle néglige de porter une attention convenable sur la province de Luxembourg où les hauts fourneaux passent pourtant pour avoir été inventés. L'ouverture de la voie ferrée de Virton reliera le bassin de la Vire et du Ton aux rail-ways du Luxembourg belge et des Ardennes françaises. Qu'un chemin de fer se construise d'Athus à Marbehan par Musson, Halanzy, et immédiatement le bassin de Virton sera transformé en un centre industriel de première importance. Cette vérité saute aux yeux des gens du métier depuis bien longtemps.

La vallée de la Vire présente actuellement un objectif de chemin de fer unique en Belgique : car elle assure un tonnage de deux à trois millions de waggons de dix mille kilogrammes, rien qu'en minerais variés à charrier. Elle est, en outre, peuplée et très-fertile. Le revenu élevé d'un tel chemin de fer est donc largement garanti d'avance.

(*Exposé de situation administrative de la province de Luxembourg de* 1871).

Sans les minerais de fer de la province, que deviendraient les nombreux et grands établissements du Hainaut et de Liége ?

L'eau pure et saine que fournit le Luxembourg peut, grâce à son altitude, être distribuée en abondance, aux populations des contrées de l'intérieur qui n'en sont pas suffisamment pourvues.

C'est ainsi que les produits naturels d'une province, dont on daignait à peine citer le nom, étaient là comme mis providentiellement en réserve, pour servir, quand le temps en serait venu, à l'augmentation du bien-être de la patrie commune (1).

Appendice au Chapitre VIII.

I.

LES CHARTES DES MÉTIERS D'ARLON.

Bouchers.

Chartes des 21 janvier 1540 et 17 avril 1564.

Ce qui suit est l'exposé des anciens us et coutumes du métier des bouchers d'Arlon. Exposé à notre très-digne Gouverneur, Président et Conseiller de Sa Majesté impériale sur le désir qui en a été exprimé pour montrer comment de mémoire d'homme le métier des bouchers à Arlon a été exercé par succession de ceux qui voulaient être bouchers et puis comment de nos jours ce métier a toujours agi par rapport à l'achat et à la vente de la viande et aussi par rapport au droit des pâturages.

Premièrement. Il était toujours d'usage que quand un boucher avait un ou plusieurs fils, il pouvait en faire des bouchers et ils étaient tous reçus par le métier, mais s'il avait des filles, aucune n'osait exercer ou succéder, à moins qu'elle fut unie par les liens du mariage à un fils boucher d'Arlon.

Item pour ces libertés et leur conservation par la justice d'Arlon et de la part du prince il est d'usage de donner, annuellement aux juges et échevins d'Arlon, comme représentants de notre très-haut Seigneur et prince l'Empereur, un diner (de Cour) grandiose. Les bouchers doivent leur fournir un salon ou une chambre chauffée, et premièrement ils doivent présenter une buvette et une cruche pour leur laver les mains, ensuite les inviter à s'asseoir à une table et leur servir d'abors du vin pur et du pain grillé, ensuite leur servir à chacun un morceau de bœuf et du chapon avec de la moutarde et de

(1) Rapport sur les eaux de l'Ourthe de la commission médicale provinciale du Luxemboug, adressé, en mai 1873, à M. le Gouverneur du Brabant.

l'aïl, ensuite leur servir à chacun du lard, des pois avec un saucisson, ensuite un bol ou un plat de civet, après chacun un pâté et du riz, après des chataignes roties, des poires, pommes couvertes de sucre comme vos G et L en ont connaissance, de même ils doivent servir aux femmes des échevins qui ont des épouses, à chacune un chapon, un morceau de bœuf et un cruchon (cannette) de vin et à la femme du juge deux cruchons de vin.

Item ils doivent donner la même chose aux femmes des deux maîtres du métier et tout ceci quinze jours ou trois semaines avant le carnaval. Et si un échevin est absent le jour où l'on donne le dîner, il perd tout, mais toujours il faut servir sa part à table.

Item et à cause des libertés susdites les susdits bouchers d'Arlon sont tenus d'avoir exposé en vente tous les jours de l'année de la viande aux jours où il est permis d'en manger.

Il est permis de vendre la viande toute la journée du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, mais pour observer les dimanches et les grands jours de fétes, ils vendront la veille au sóir et s'ils sont paresseux à ce faire à des heures convenables, ils payeront une amende de 40 escalins ou 30 gros à notre maître Sa Majesté impériale, souverain du pays.

Suit maintenant la conduite qu'ils ont tenue jusqu'ici en tuant la bête et vendant la viande et en menant leurs bêtes au pâturage.

Premièrement, quant à de jeunes veaux, boucs et agneaux qu'ils voudraient acheter et vendre, il faut qu'ils fussent âgés de 4 semaines ou au moins trois semaines et trois jours et rien de moins; et ceux qui vendent ces viandes pourront en temps de chaleur l'exposer tout au plus 2 ou 3 jours et pour surveiller tout ceci, le Prince a établi les geoliers (Stockmeister) et le Bailli, et si un boucher expose trop longtems sa viande ils la saisiront et condamneront le coupable à l'amende.

Item pour ce qui regarde si les moutons sont gras et qu'on les tue de Pâques jusqu'à la St-Remy ; ce qu'on tue le vendredi on n'ose pas le conserver au-delà de lundi au soir, et ce qu'on tue le lundi on pourra le vendre jusqu'au jeudi soir et pas plus longtemps, et ont les geoliers (Stockmeister) et baillis susdits la surveillance de ceci et l'application de l'amende ; et ce que l'on tue du jour de St-Remy jusqu'au carnaval ils pourront vendre le mouton aussi longtemps que cela se conserve convenablement, et qu'il semble bon aux maîtres susdits.

Item les bouchers peuvent exposer du mouton en vente à partir de Pâques jusqu'à la St-Barthelmy et de même des béliers, mais ils n'oseront pas vendre du bélier aucun autre jour que les jours de foire, mais entre la St-Barthelemy et St-Remy ils n'oseront tuer ni bélier, ni mouton.

Item de la St-Remy ils pourront de nouveau tuer des moutons et béliers jusqu'à la St-André et pas plus longtemps et ils observeront les mêmes règles

pour la vente du mouton que pour celle des agneaux, c'est-à-dire en été ils pourront la conserver pendant trois jours, en hiver aussi longtemps que la viande peut bien se conserver.

Item les truies qui ont porté, ils peuvent les vendre mais seulement trois jours de l'année, à savoir les jeudis avant la St-Martin, avant Noël et avant le carnaval.

Item ils vendront les viandes de bœuf et de cochon chacune en son temps.

Item les bouchers d'Arlon ont toujours eu l'habitude jusqu'à ce jour lorsqu'ils ont durant l'hiver un certain nombre de moutons chez eux à Arlon, ils pourront avant la Purification les mener en paturage sur le ban d'Arlon et jusque là ils pourront les vendre où bon leur semble, mais ce qu'ils achètent après la Purification et qu'ils conservent au-delà de 14 jours sur les pâturages de la ville d'Arlon ils n'oseront plus le vendre en dehors d'Arlon sans en avoir obtenu la permission.

Du dommage causé aux bouchers.

Mais il revient des pertes aux bouchers, en ce qu'ils sont tenus sous peine d'amende, d'avoir toujours de la viande, ainsi que ceci est déclaré ci-avant, en ce que les cabaretiers, cafetiers et hôteliers d'Arlon tiennent eux-mêmes des troupeaux de moutons, et les tuent à volonté, et que de cette manière les bouchers ne peuvent employer leurs viandes tuées, ce qui est non seulement contre les bouchers mais aussi contre le petit citoyen, ce que E. K. et L. voudront bien remarquer

Et ceci les bouchers d'Arlon n'ont pas voulu avec leur obéissante soumission cacher à E. G. et L (1).

Charte du 8 juin 1601.

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espaigne, par la grace de Dieu Archiducs d'Austrice, Ducqs de Bourg^ne^, de Lothier, de Brabant, de Limburgh, de Luxemburgh et de Gueldres, contes de Habsburch, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thirol, palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, Marquis du St Empire de Rome, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, des cité villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Grœninghe, à tous ceux qui ces pñtes verront salut, de la part des gens du mestier des bouchiers de nre ville d'Arlon en nre pays et Duché de Luxembourg nous a esté remonstré, que sur certaines req^tes^ par eulx respectivement portées, ils auroient les xxie de Janvier xv^c^ quarante et xviie d'Apvril xv^c^ soixante quattre avant pasques obtenu lres pateutes de confirmaon de leurs anchiens previleges et usances à eulx concedez et accordez tant p. feuz de très haultes et glorieuses memoires l'Empereur Charles le Quint come aussy par le Roy catholique nre très honoré seigneur et pere, que Dieu ait en sa s^te^ gloire et leurs predeces-

(1) Traduction de l'allemand.

seurs come est apparu par la copie des dernières lettres à nous en exhibées, et dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre.

Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles Indes et terre ferme de la mer oceane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgne, de Lothier, de Brabant, de Lembourgh, de Luxembourgh, de Gheldres et de Milan, Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, palatin et de Haynnau, de Hollaude, de Zelande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwane, Marquis du St Empire, Sr de Frize, de Salins, de Malines, des cité ville et pays d'Utrecht, d'Overyssel et Grœninge et Dominateur en Asie et Affrique, à tous qui ces pentes verront, Salut, de la part des gens du mestier des bouchiers de nre ville d'Arlon en nre pays et Duché de Luxembourg nous a esté exposé, come led. mestier soit ung des plus notables mestier de lad. ville auquel personne ne peult estre reçeu ni exercer icelluy, n'est qu'il soit hoir masle descendant d'ancienne race non diffame des bouchiers et dud. lieu d'Arlon du costé masculin, dont lesd. supplians et leurs prédécesseurs ont joy et usé de tout temps et en joyssent encoires a pnt, à cause de quoy et pour recongnoissance de ce que dessus iceulx supplians payent chun an aulx eschevins de lad. ville ung disner come d'ancienneté est accoustumé de faire, et avecq ce iceulx suplians sont tenuz et obligez de furnir lad. ville en tout temps selon la saison de l'année de bonne loyale et saine chaire sur peine de fourfe l'amende de quarante solz à nre prouffict, toutes et quantes fois qu'ils seront trouvéz deffaillans, dont le stockmeester dudt mestier à ce commis et serementé prend regard sur le tout pour faire corriger les faultes selon que ja au long est exprimé es lettres patentes de feu l'Empereur Monseigneur et père, de confirmation et approbation des anciennes usances et privileges dud. mestier le xxie jour de janvier l'an xve et quarante suplians partant trés humblement que aiant regard à ce que dit est il nous pleust ansamble confirmer et approuver leurs d. anciennes usances, coustumes et privileges en la mesme manière que nred. Sr père les a ratiffié et leur en faire expedier noz lres patentes pertinentes, sçavoir faisons que nous les choses susd. considérées, et sur icelles eu l'advis de nos amez et feaulx les President et gens de nre Conseil provincial dud. Luxembourg qui se sont informés de la joyssance des supts usances et privileges avand., desirans vuz et entretenement du susd. mestier du bouchier et aiant regard aux grandes pertes et dommaiges par eulx soustenus tant par les guerres passées, que aultrement par feuq de mes chief, dont lad. ville se peult encoires ressentir, inclinans favorablement à la supplication desdts supplts, avons les anciens usaiges et privileges dud. mestier des bouchiers de nre d. ville d'Arlon, dont cy dessus est faicte mention, ratiffié, appreuvé, agréé et confirmé, ratiffions, appreuvons, agréons et confirmons specialement par ces pntes, à condition que lesd. supplians bouchiers n'acheteront aucuns bestiaulx à tour par compaignie

ny par associaiçon l'un de l'aultre, mais que chun d'eulx pourra pour chun jour tuer autant de bestes grosses et menuis que bon luy semblera sans dangier descheoir pour ce en quelque amende, et la chair desd. bestes ainsi tuées vendue publicquement soubz et en la halle des bouchiers, et si aucune chair restoit à vendre le samedy que ce nonobstant ung chun desd[s] bouchiers pourra vendre et distribuer le lundy ensuyvant chair fresche à toutes heures sans que aucuns desd[s] bouchiers soit préféré à vendre sa chair restant du samedy précédent, avecq ce defendons expressement ausd[ts] suppliants d'avoir aucunes intelligences, garder ny observer entre eulx aucuns statutz secretz ne autres sinistres factions s'entens monopoles et tendans au prejudice et interest de la republicque, sur paine de privation de leurs d. privileges et usances, et d'estre pugnyz cryminellement, en oultre voulons et ordonnons ausd[ts] suplians qu'ilz vendent leur chair à pris competant et raisonnable, par apreaon de leur stockmeester et deux autres personnes jurez l'un de la justice et l'autre de la commune de la d. ville, soit par pièces, poix ou libvres selon le contenu de l'ordonnance gnale par cydevant faicte pour tout nre d. pays de Luxembourg par noz amez et feaulx les Gouverneur ou son Lieutenant President et gens de nre d. pays de Luxembourg selon laquelle lesd[t] suplians seront tenuz eulx reigler et conduire sy defendons et prohibons bien expressement à tous taverniers, hostellains et aultres manans de nre d. ville qu'ils ne s'avancent ny ingerent en tuer, vendre, ny tenir en leurs maisons ny aillieurs aulcune sorte de bestail grand ny menu pour la provision ou traictement de leurs hostes sur paine de perdre lesd. bestes à nre prouffict et d'estre corrigez arbitrairement par l'officier de lad. ville, si donnons en mandement ausd. de nre Conseil à Luxembourg, prevost dud. Arlon et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cuy ce peult et pourra toucher et regarder leurs lieuten et chun d'eulx en droit soy et si come à luy appartiendra, que de nre pnte grace, rattification, approbation, agréation et confirmation soubz les charges et conditions dessus déclarées par la manière que dit est, ils facent, souffrent et laissent lesdits suppts et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaît-il, en tesmoing de ce nous avons faict mettre nre scel à ces pntes, donné en nre ville de Bruxelles le dixseptième jour d'avril l'an de grace mil cincq cens soixante quatre avant pasques, de noz regnes assavoir des Espaignes et Cecille le x[e] et de Naples le xii[e] et sur la ploye estoit escript ainsy par le Roy en son Conseil Bourgeois et scellé d'ung grand seaul de cire rouge pendant à double queuë.

Et combien que l'une des principales clauses de leurs d[ts] previleges estoit expressement insérée au narratif des lres patentes octroyées par feuë sad[te] M[te] Imperialle contenante és mots, y subvirgulez, que les taverniers, hostellains et aultres manans de la d[te] ville s'efforcent et ingerent journellement de faire

au contraire desds. previleges en tuant bestial grand et menu pour l'entretenemt des leurs hostes, au grand préjudice desds. remts et de leurs droictz, usances et previleges sy est en toutesfois que telle clause seroit esté obmise d'inserer au dispositif de l'un et de l'aultre patente seraient esté servies de declarer par motz exprès aussy y subvirgulez qu'elles avoient louez, aggreez, confirmez, ratifiez et approuvez les anciens usaiges dudt. metier, dont dessus estoit faicte mention, par où plusieurs entendent ladt. clause touchant la defense aulx taverniers et hostellains de tuer bestial grand et menu pour l'entretemt de leurs hostes estre tacitement comprinse sous le dispositif desds. previleges confirmez, et signament soub ces mots où leurs ds. Maj. disposent et déclarent avoir les anciens usaiges et previleges dudt. mestier, dont cy dessus est faicte mention ratifié, approuvé, aggréé et confirmé entendans par ces mots, dont cy dessus est faicte mention, confirmer et comprendre tout ce qu'est posé au narratif desds. patentes, mais les aultres pretendans corrompre affoiblir le contenu desds. previleges et confondre le vray sens interieur et la soubstance d'Iceulx, disent que la dt. clause obmise au dispositif de l'une et l'autre patente estoit reputée pour superflue, et de nul effect qui ne pouvant rien operer, ce que toutes fois les remts n'espereut aulcunement, et ne croyent l'intention de leurs ds. feues Maj. avoir esté telle, davantage come la pratique et experience journalière sont les vrays interpretes des previleges et actions humaines, et que par succession de temps se peult facilement découvrir en quoy lesds. previleges et usances ont besoing d'interpretaon, amplificaon ou reformaon, les remts nous ont aussi representé que certaine aultre clause pareillement subvirgulée au dispositif de l'une et l'autre desds. presentes, contient la permission et ordonnance de chascun des remts pourra pour chascun iour tuer aultant de bestes grosses et menuis que bon luy semblera sans danger de cheoir pour ce en quelque amende, de laquelle clause on trouvoit aussi estre besoing d'avoir de nous semblablement quelque interpretation ou reformation conformes à leurs anciennes observances, portans par exprès, qu'ayant aulcuns des rmts desia venduz leur chair les premiers et avant les aultres, et qu'en la boucherie se treuvent pour lors encor aultres chairs bonnes saines et lealles, qu'en ce cas ne sera loisible ny permis ausd. premiers vendeurs de tuer incontinent aultres bestiaulx et les exposer en vente, d'aultant que par ces moyens, lesds. aultres confreres ne pourroient vendre leurs chairs restans ny en faire prouffit, ains seroient par prevention desds. premiers vendeurs iectez en grandissimes dommaiges et pertes, quy causeroyent entre eulx non seulement grandes dissentions, querelles et procés, ains aussi une pauvreté et ruine dud. mestier par ou plusieurs à raison desds. pertes et dommaiges, et par faulte de ne pouvoir vendre leurs dts. chairs seroient contraint de se deporter de l'exercice dud. mestier, et de leur traffique ils debvoient gaigner la vie et nourriture de leurs pauvres femmes et enfans, ce que du temps passé jusques

au jour present n'at onques esté veu ny practiqué estans les remts de temps immemorial en bonne et en paisible possession d'ainsy user et faire attendre les premiers vendeurs jusques ad ce que les confreres bouchiers aient pareillement venduz leurs denrées et marchandises, pour aultant qz les chairs tuées ne se gardent longuement, come font aultres marchandises, et pour le troisième lesds. supts. nous ont humblement faict remonstrer que les Justicier et Eschevins de nred. ville d'Arlon les travaillent en plusieurs sortes et manieres presumans de leurs autorité non seullement apprecier lesds. chairs come bon leur semble en l'absence du Stockmeister que nosd. prédécesseurs ont ordonné d'estre present ains aussy d'augmentater les amendes à leur bon plaisir et les tirer à eulx, jasoit que par les dts. patentes elles soyent reservées à nre prouffict et qu'elles ne se doibvent lever par aultre que p. le receveur de nre domaine et recepte de la ville et prevosté dud. Arlon ; or come les remts vouldroient voluntiers de nouveau faire confirmer et ratifier leurs ds. anciens previleges et usaiges, mesmes amplifier, redresser et reformer aulcuns poinctz trés neuffres. en Iceulx, selon qu'est spécifié cy dessus et aultrement come sera trouvé mieulx convenir, à ceste cause ils ont esté occasionnez de se retirer vers nous supplians tres humbnt que en recognoissance et faveur de nre advenun en ces noz pays patrimomaux il nous pleust ratiffier, approuver agréer et confirmer lesds. anciens previleges, droictz et usances en leur octroyant ad ces fins noz lres patentes au cas pertinentes avecq les interpretaon, amplificaon et reformaon ensuyvantes, scavoir en premier lieu qu'ayant aulcuns des remts deja venduz leurs chairs les premiers, et avant les autres, et qu'en la boucherie de lad. ville d'Arlon se treuvent pour lors encor aultres chairs bonnes saines et leales, qu'en ce cas ne sera loisible ny permis ausd. premiers vendeurs de tuer incontinent aultres bestiaulx et les exposer en vente, ains seront tenuz d'attendre jusque à ce que les autres confreres bouchiers ayent pareillement venduz leurs denrées et marchandises, Secondement lesds. Justicier et Eschevins d'Arlon n'auront à apprécier lesds. marchandises de chair sinon en présence du Stockmeister et deux aultres personnes Jurees l'ung de la justice et l'aultre de la commune de lad. ville, Et tiercement de n'augmenter les dites amendes sinon selon le contenu desds. ltres patentes desquelles amendes ils donneront designation pertinente à nre recepveur d'Arlon pour les lever et en tenir compte à nre prouffict, interdisant ausd. de la justice et à tous aultres de ne s'entremectre doresenavant à la reception des dt. amendes ny faire obstacle ny empeschement aulx remts en la Joyssance de leursds. anciens droictz, previleges et usances, desquels ils sont en possession et exercice de temps immemorial, à peine de se prendre à eulx come contempteurs desds. previleges droictz et usances. Pour ce est-il que nous les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les President et Gens de nre conseil provincial à Luxembourg incli-

nans favorablement à la supplication et reqt. desd. gens du mestier des bouchiers en nred. ville d'Arlon supplts avons leursd. anchiens previleges, droictz et usaiges cy-dessus reprises et inserez de nouveau confirmez, approuvez, aggréez et rattifiez, confirmons, approuvons, aggréons et ratifions de grace espeale par ces présentes selon leur forme et teneur si avant toutes fois qu'ils en soient en bonne et paisible possession et joyssance et de nre plus ample grace octroyé par forme d'interpretation, amplification et reformation que lorsque aulcuns desd. suppl. auront encoires chair bonne et loyalle il ne sera loisible aulx aultres qui desja auront vendu leur chair d'en tuer d'aultres et les exposer en vente, affin que le plus pauvre dud. mestier s'en puisse aussi bien prevalloir en son mesnaige et nourriture d'Iceluy que le plus riche.

Ordonnant et declairant en oultre que l'appréciation de la chair selon les patentes tant de Sad. Mé. Imp. que Royalle mesme suyvant l'institution dud. mestier se fera doresenavant non pas par les Justicier et Echevins de lad. ville, ains par le Stockmaistre avecq deux aultres l'ung de la justice et l'aultre de la commune, et si de ce ne se peulvent accorder entre eulx et se pretant difficulté par qui lesd. deux debvoient estre à ce esleuz et sermentz, telle election se debvra faire p. intervention desd. du Magistrat, avecq assistence du Receveur et en faisant le serment ès mains dud. Receveur, bien entendu toutesfois que ausd. du Magistrat ne sera par ce ostée la cognoissance et correction si en lad. appréciation se comectoit abuz. Et quant aux mulctes ou amendes que les suppls pourront forfaire ou encourir quant ils n'auront provision de chair come il convient, viendront telles amendes à nre prouffict et non desd. Justicier et Eschevins, mesme que l'adjudication desd. amendes se debvra faire p. le stockmaistre lequel pourra néantmoings en son pliculier estre puny et chastoyé p. lesd. Justicier et Eschevins ne faisant en ce son debvoir.

Et iasoit que suyvant lesd. previleges l'amende ne soit que de quarante solz, si debvra icelle estre augmentée selon le mesuz et delict, et ce à l'arbitraige et ordonnan dud. magistrat.

Si deffendons bien expressement aux hostellains, taverniers et cabaretliers aud. Arlon de ne tuer veaux et moutons ou chair fresche pour leurs hostes moyennant que les dits bestes ne soient de leur nourisson en la ville.

Et affin que lesd. hostes n'ayent occasion de se plaindre, ordonnons que lesd. suppltz seront tenuz d'avoir tousjours chair à la boucherie, et d'exposer à vente chairs fresches tous les salmediz, mardiz et jeudiz, soit qu'il y ait chair restante du jour passé ou non, à condition que l'ung et l'aultre chair soit saine, bonne et loyalle, soubz la peine accoustumée, avecq declaration qu'il sera pmis à ung chun desd. suppltz le à sa volunté tuer aultant de bestes que bon luy semblera, sans estre chun d'eulx precisement obligé de tuer pour chun jour chair fresche, et sans prejudice d'aultres bouchiers qui auront

encoires chair bonne, saine et loyalle du jour précédent, sans aussy qu'ils soient tenuz d'exposer à vente tous les jours chair fresche.

Et quant à l'appreciation de la chair et amendes que pour ce seront imposez, declairons que suyvant lesd. previleges, icelles se debvront faire et tauxer par le stockmaistre et les deux psonnes à eslire comme dessus, et non par ceulx de la justice, et néanmoings pour n'amoindrir leur authorité qu'il apptiendrá de allendroict desd. appreciation de la chair et amendes porter le respect qu'il convient ausd. Echevins en ce qu'ils y trouveront et jugeront raisonnable, aussi des mesmes suppltz de punctuellem. observer et soy conformer ausd. previleges et ordonnan, avec deffence bien expresse de point vendre aux estrangiers les bestes qu'ilz auront engraissé sur leur pasture, ains les tenir pour le defruct et entretien de lad. ville, et ce à peine d'en estre corrigez par lesd. de la Justice p confiscation desd. bestes ou aultrem. selon que pour le mesuz sera trouvé convenir, si donnons en mandement à nos trés chiers et feaulx les chief President et Gens de noz grand et privé Conseils, ausd. de nre Conseil à Luxembourg et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz quelconques pns et advenir, leurs lieutenans et chun d'eulx endroit soy, et si come à lui apptiendra que de ceste nre grace, confirmaon, approbation, aggreation, rattificaon, amplification et reformation, et de tout le contenu en cesd. pentes, Ils facent, souffrent et laissent lesd. suppltz pns et advenir plainement et paisiblem et et ppetuellem joyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné ne à aulcuns d'eulx, oires ny au temps advenir, aucun arrect, contredict, moleste, destourbier ou empeschem au contraire, en manière quelconque, car ainsy nous plaist-il. En tesmoing dece avons faict appendre nre grand scel à ces mesmes pntes, donné en nre ville de Bruxelles, le huitiesme jour du mois de Juing l'an de grace mil six cent et ung, par les archiducqs en leur conseil estoit signé Prats avec paraphe, et etoit appendu à double queuë de parchemin aux dittes lettres patentes le scel de Sa Majesté imprimé sur cire vermeille.

Ce jourd'huy troisiesme d'Aougst l'an de grace mil six cent et ung furent les presentes ltres de privileges insinuées aux Justicier et Eschevins de la ville d'Arlon estant assemblez en la maison de lad. ville assçavoir Michel Nernhaussen Chois Justicier, Michel Warck, George Everlenge, Johan Neunheusser le jeune, Frantz Nothum, Claus Kerschen, Valentin Bock, et Rutger Bock tous Eschevins ausquels fut aussi donné la copie desd. ltres p. moy notaire et huissier extraordinaire du Conseil provincial à Luxembourg, tesmoing mon seing manuel accoustumé cymis les jour, mois et an q. dessus, Etoit signé à l'original Gabriel Saurfelt, nts avec paraphe.

Pour copie conforme à l'original et y collationnée par moy notaire et Greffier d'Arlon soussigné, le 19e février 1744 :

(Signé) J. S. PIERRET, nots, 1744.

Boulangers.

Charte du 18 juin 1561 (1).

Nous Malhurin de Freyllingen, Juge, Bernhart Everling, Sous Prévôt, Henri-François, Caissier, Pierre Haas et Jean de Nothum, tous les quatre échevins de la ville d'Arlon, faisons savoir à tous ceux qui verront, ouïront ou liront les présentes, rapportant ce que les maîtres et frères du métier des boulangers nous ont démontré comme quoi le métier est un des plus nobles de la ville et que personne ne devrait ni ne pourrait acheter ou exercer ce métier, à moins d'être né de pieux père et mère, d'un bon caractère, conduite et origine, comme leurs ancêtres et eux-mêmes l'ont exercée et fait jusqu'à ce jour que cet ordre a été perdu par la longue et rapide guerre qui a dévasté le pays. De plus ils ont déclaré qu'ils étaient aussi tenus de pourvoir en tout temps la susdite ville d'Arlon, de pain blanc de sorte qu'il ne puisse jamais y avoir de disetté et ceci sous peine de 60 escalins à verser dans le trésor de Sa Majesté notre très-gracieux Prince et ceci aussi souvent qu'il y aura manque de pain blanc.

Ils nous ont exposé le réglement antérieur qui leur a été fait, par les juges et la justice d'après laquelle ils devaient cuire et que de plus ils étaient tenus à tout ceci par les maîtres du pain, jurés, sous peine de voir couper leur pain et de le distribuer aux pauvres pour l'amour de Dieu. Ils ont aussi déclaré à nous susnommés juges et justiciers, qu'il ne devrait point être permis à l'un ou l'autre de gêner quelqu'un dans ses justes droits depuis longtemps acquis, que néanmoins les cabaretiers, hôteliers et autres citoyens et propriétaires de la susdite ville se permettaient journellement de cuire du pain, et que quelques uns passaient continuellement en vendant à leur passage et ce au grand et préjudiciable détriment des boulangers, sans s'occuper le moins du monde qu'ils sont tenus de donner comme droit de ferme de chaque cuisson un grand et un petit pain. C'est pourquoi ils viennent nous prier de les maintenir dans leurs anciens droits, d'y mettre ordre et d'établir un réglement de police pour défendre à quiconque de les gêner dans l'exercice des droits et usages de leur métier, et comme leur demande et supplique n'est pas injuste, Nous Juges et Justiciers de la ville d'Arlon, nous nous sommes enquis auprès des plus anciens bourgeois, cabaretiers et hôteliers de la ville, et après avoir pris en considération quelques motifs qui nous y autorisent et avoir réfléchi et pensé à tout ce qui nous convient de penser et réfléchir, comme ce métier par suite de la guerre est bien diminué, non seulement celui-ci mais aussi tous les métiers et bourgeois de la ville, pour les maintenir pour autant que cela nous est

(1) Traduit de l'allemand.

possible dans leurs anciens usages, priviléges et polices, en les empêchant d'avoir des pratiques secrètes, ou des monopoles opposés au bien commun; pour ces motifs, Nous Juges et Justiciers, avons donné aux maîtres boulangers et compagnons les règlements d'ordre et de police suivants pour s'y conformer en temps de paix sous peine de perte des usages et de l'exercice de leur métier, et d'une forte amende au profit de Sa Majesté Royale.

Premièrement et pour commencer. Ils auront droit d'élire la maître de leur métier le quinzième jour de mai et sera tenu le maître d'envoyer son messager pour convoquer les compagnons pour après vêpres et ce à une place commode, sous peine d'amende $^1/_2$ florin d'or pour aider à élire le maître et ils exigeront qu'il soit fidèle au Prince et se rendre utile au métier et le même jour avant ou après vêpres on recevra la reddition de compte de l'ancien maître et de son adjoint et ce avant d'élire le nouveau maître. Après avoir reçu la reddition des comptes on procédera à l'élection, et celui qui sera élu par les électeurs n'osera refuser sous peine d'une amende d'un foudre de vin, qui appartiendra par moitié au prince et par moitié au métier et malgré cela il sera obligé de conserver sa charge.

2. Secondement. Le jour de St-Honoré l'ancien maître et son adjoint seront obligés de présenter à temps, à tous les compagnons le compte exact de leurs recettes et dépenses, et ce sous peine d'amende à fixer par les frères, et sur l'avis des compagnons ils corrigeront leurs comptes jusqu'à ce qu'ils soient reconnus justes et exacts.

3. Item si un citoyen ou étranger veut acheter le métier, le maître sera tenu de convoquer les compagnons par son sergent et de porter l'affaire à la connaissance du métier.

Il fera observer à celui qui se propose d'acheter le métier comment par quoi et sous quelle manière et forme le métier peut être acheté, c.-à-d. moyennant huit florins d'or, le florin compté à 28 sols de Brabant et à chaque florin il ajoutera une livre de cire. De ces florins, ces compagnons en prendront 1 pour vin et les sept autres seront affectés aux dépenses du métier.

4. Item aucun compagnon ne devra admettre ni apprenti, ni domestique, sinon pour la durée de 3 ans et s'il veut l'admettre et recevoir pour un temps plus court, il devra s'entendre avec ses confrères.

5. Item quand les compagnons se réunissent pour déjeuner, ou s'ils se réunissent en société, un chacun d'eux doit se comporter d'une manière convenable dans ses paroles et dans ses actes et ce sous peine d'amende de 2 sols.

6. Item s'il y a dispute entre deux compagnons, le maître leur demandera une caution, et si l'un ou l'autre ne pourrait la fournir et ferait une citation, le maître convoquera tous les compagnons pour instruire l'affaire, et celui qui ne pourra pas prouver son droit et qui sera convaincu dans son tort, payera

la citation de 4 sols, et il donnera en l'honneur de Dieu une livre de cire et si l'affaire se continuait l'amende serait fixée en conséquence toutefois sous réserve de la juridiction du juge, mais dès qu'il résulte par abns un dommage au métier, la moitié de l'amende appartiendra au prince et l'autre sera allouée au profit du métier si l'amende est fixée ou taxée à une couronne.

7. Item tout boulanger étranger qui apporte du pain en vente, aux jours de foire de la semaine, ce pain devra être préparé et consciencieusement cuit, et le pain blanc devra peser 6 1/2 onzes de plus que le pain que cuiront les compagnons et boulangers de l'interieur de la ville et sera le pain examiné par les taxateurs du pain, jurés et à ce commis et si quelqu'un est trouvé en faute, on coupera le pain en pleine foire et le distribuera aux pauvres, et l'amende sera adjugée aux jurés, et si les boulangers de l'extérieur ne parviennent pas à vendre leur pain à la foire dans le délai fixé et qu'ils ont encore du pain de reste, ils devront le conduire en dehors de la ville, sans le mettre en dépôt chez un bourgeois. Et si quelqu'un est convaincu de ceci, le pain sera distribué aux pauvres.

Item quand le maître fera convoquer par son facteur les compagnons, soit pour leurs réunions ou pour aller à l'église, savoir : les jours des quatre temps ou bien pour d'autres affaires du métier qui se présenteraient, les compagnons obéiront sous peine d'une amende de 2 sols.

Item quand un compagnon acceptera son fils ou tout autre jeune homme pour apprendre le métier, il en demandera la permission au maître, et le garçon donnera aux compagnons 1/2 sétier de vin, pour vin d'apprentissage et à l'église une livre de cire, et quand il voudra cuire pour son propre compte, il donnera aussi un demi sétier de vin, appelé vin de feu, et il demandera au maître la permission d'allumer son four ; de même lorsqu'un compagnon contracte mariage, il donnera à ses confrères un bol de reconnaissance et une bonne mesure, telle que les autres métiers dans la ville reçoivent de leurs confrères.

Item lorsqu'un confrère est rappelé de cette terre et de cette vallée de misères par le Dieu tout puissant, les confrères aideront à transporter le corps en terre, et ils iront tous, en signe de vénération, au service.

Item aucun cabaretier ou hôtelier de la ville d'Arlon osera présenter et servir à ses hôtes d'autre pain blanc ou bis, que celui acheté aux boulangers de l'intérieur, et si les cabaretiers et hôteliers venaient à transgresser cette loi, ils seront punis suivant sentence des juges, justiciers et taxateurs du pain.

Item les boulangers étrangers, tels que ceux de Dommeldange, Esch, Mersch, Reckange et tous autres qui apporteront sur des charrettes attelées, sur des hottes ou en sac ou autrement du pain, du gâteau, ou du pain de seigle ou pain bis, pour les exposer en vente à l'intérieur de la ville, les jours de marché

de la semaine, ils commenceront la vente le matin selon leur commodité, jusqu'à l'heure ci-après designée, mais non à aucun autre jour de la semaine, savoir: A partir du 1er avril au dernier jour de septembre, jusqu'à une heure de l'après-midi; et du 1er octobre au dernier jour de mars, jusqu'à 2 heures de l'après-midi et pas plus longtemps, et alors ils fermeront leurs voitures et ce qui leur reste, ils devront le transporter hors la ville.

Item les boulangers de l'intérieur de la ville d'Arlon sont obligés de cuire et d'avoir en tout temps des pains d'un stuber, d'un demi stuber, et d'un Ortsstuber, et dès qu'il se présente un manque de pain blanc ils seront passibles d'une amende de soixante escalins.

Item pour cette raison aussi aucun bourgeois ni interne osera établir un four dans l'intention de cuire du pain pour le vendre ou pour le servir à ses hôtes, à moins que ce soit par nécessité et pour les besoins de leurs menages et si quelqu'un est trouvé en défaut il sera puni suivant décision à rendre par les juges et justiciers.

Nous juges et justiciers, vu la justesse de la demande et supplique, considérant d'autres motifs qui nous y engagent, avons établi ces réglements pour maintenir le métier des boulangers et pour donner plus de force et plus de consistance à la vérité de cette pièce, afin que tous les articles et points cidessus posés soient observés sans opposition, sans ruse et mauvaise foi, nous juge et justiciers d'Arlon avons appendu le sceau de la ville d'Arlon à cette lettre, et nous échevins susdénommés y avons aussi appendu chacun notre sceau en témoignage des choses ci-dessus écrites.

Donné à Arlon le 18 juin l'an de notre seigneur mil cinq cent soixante et un.

Copié du vrai Original.

Charte du 17 mars 1764.

Sur la remontrance faite à l'Impératrice, de la part de ceux du Métier des Boulangers de la Ville d'Arlon, tendant à obtenir le decretement du Reglement dont la teneur s'en suit :

L'ancien droit de Brodt Fermette continuera à être païé à la Baumaitrie de la Ville d'Arlon hors de la caisse du métier, ainsi que tous autres droits auxquels icelui pourroit être assujetti soit envers les Domaines soit envers la même Baumaitrie, et de suite,

I :

Les fils des Confreres du metier, aiant appris ledit metier et nés après l'acquisition en faite par leurs Peres, l'heriteront, parmi paiant Vingt Escalins, et deux livres de Cire au profit du metier, et quatorze sols au maitre en office; Epousant néanmoins une fille, née après la dite acquisition ou veuve d'un Con-

frere, passeront parmi douze escalins, outre les deux livres de Cire et lesdits quatorze sols ; au moien de tout quoi le droit de Schossel vient à cesser.

2 :

Les Veuves des Confreres pourront pendant leur viduité, soit par elles, soit par garçons, continuer à exercer le métier, sans en paier aucune reconnoissance: Si elles viennent néanmoins à se remarier, elles seront dechuës du droit du métier.

3 :

Aucun, ni fils de Confrere, ni étranger, ne pourra etre reçu confrere audit métier, sans au prealable et en due forme avoir fait conster, d'exercer la Religion catholique-Aposlholique et Romaine, d'etre né de mariage legitime, d'etre reçu Bourgeois, d'avoir obtenu son congé d'apprentissage de trois ans complets d'un maitre d'un métier souverainement privilegié, et d'avoir, en honnéte garçon, pendant trois ans roulé et exercé sa profession sauf néanmoins que le fils de Confrere n'est obligé de rouler qu'un an et demi.

4 :

En outre, avant que de pouvoir etre reçu Confrere, l'aspirant, sera tenu de faire le chef-d'œuvre, tel que les maitres, mambour et anciens, après une assemblée du métier tenue à ce sujet, lui prescriront, auquel il travaillera en presence et sous l'inspection de deux confreres à ce commis par ladite assemblée du métier ; ce fait, lesdits maitres, mambour et anciens, après rapport leur en fait par lesdits deux commis, examineront consciencieusement le chef d'œuvre, lequel etant trouvé et jugé bon et valable, l'admetteront pour confrere, lequel, etant étranger païera pour toute récompense aux dits maitres, mambour, anciens et commis, un écu et quatorze sols au sergent, et le fils de confrere la moitié, outre le droit du sergent ; Mais si le chef-d'œuvre est rejetté, l'aspirant perdra les dites vacations ; On lui en assignera néanmoins un autre et dernier, parmi un intervalle de trois mois, si, parmi paiant les memes vacations, il le requiert.

5 :

Son chef-d'œuvre reconnu bon et valable, il sera admis pour confrere, parmi paiant par l'etranger quatorze ecus et huit livres de Cire au profit du métier, et quatorze sols au maitre en office.

6 :

Celui qui ainsi aura été reçu, prêtera incontinent entre les mains du maitre en office, mambour et anciens presens, le serment suivant.

« Je, N : N : Jure et promets à Dieu et à tous ses Saints, que dès à présent « et le reste de mes Jours, je serai fidele et obéissant à Sa Majesté, mon Auguste

« Souveraine, aux Maitres, Mambour et anciens du corps dans lequel je viens « d'etre reçu ; que je concourrerai au maintien des priviléges, franchises et « usages d'icelui en tous leurs points et articles ; que je porterai le respect dû « à mes superieurs, aux Maitres, Mambour et anciens, tant dans que dehors « les assemblées, et qu'en vendant et faisant du pain, je serai et me comporterai « en bon et loïal Confrere, sans jamais outrepasser les regles de l'equité ; Et « lorsque j'apprendrai secretement ou publiquement des contraventions pré- « judiciables à Sa Majesté ou au métier, et aux regles et statuts, je le denon- « cerai ; Ainsi m'aide Dieu et tous ses Saints.

Mais avant de proceder à la prétation de ce serment, seront prélues au jeune confrere les présentes Regles, comme aussi l'ordonnance emanée le quatre Janvier Dix sept cent quarante quatre au fait de parjure.

7 :

Il est defendu à tout et un chacun qui n'est pas reçu confrere du métier des Boulangers, d'exposer en vente en la Ville d'Arlon aucune sorte de pain, ni de patisserie, ni aussi d'en faire ou cuire en son propre four, si non pour son propre usage et menage, ni aussi vendre et faire commerce de farine de froment, de melange et d'autres sortes en détail, à peine de deux florins d'or d'amende, moitié au profit des Domaines et l'autre à celui du metier, le double pour la recidive, et que les fours seront cassés.

8 :

Les Boulangers seront toujours obligés d'avoir et de cuire du bon pain, d'en avoir d'un Sol, d'un demi et quart de Sol ; et en cas qu'il y ait faute de pain en la dite ville, le métier forfera au profit de Sa Majesté une amende de six florins d'or, et ceux du Magistrat pourront en outre pourvoir comme il sera Jugé le mieux convenir pour le public.

9 :

Il sera aussi defendu à tout-et-un chaçun exerçant la profession de Boulanger de dresser une boutique ailleurs que devant sa demeure et aux marchés-hebdomadaux, sous peine de confiscation des pains et farines exposées ailleurs que dit est, à distribuer sur le champ entre les pauvres, et en outre d'une amende de deux florins d'or, la moitié au profit des Domaines, l'autre à celui du metier.

10 :

Deux Echevins et les quatre maitres, commis à la regie et administration des affaires et biens communs de la ville, procederont, comme de coutume, le jour de S[t]. Jean Baptiste de chaque année au choix de troix Taxateurs, dont l'un sera un Echevin, l'autre un confrere du metier des boulangers et le troisième un autre bourgeois, lesquels, après serment prelé entre les mains du prévôt de

s'acquitter fidellement de leur commission, seront tenus de faire, pour le moins quatre fois pendant l'an, la visite chez tous les confreres exerçant la profession.

11 :

Ces taxateurs, trouvant dés balances ou poids qui ne sont pas justes, mettront le proprietaire à l'amende de cinq sols pour chaque piece, le double pour la recidive, et en outre les balances et poids qui seront trouvés n'etre pas justes, seront confisqués ; le tout au profit desdits taxateurs, et ce sans prejudice et sans deroger au droit qui pourroit competer aux marchands à cet egard.

12 :

Quant à celui des Confreres qui sera trouvé avoir du pain mal-conditionné, mal-cuit ou trop leger, le forfera au profit des pauvres, et en outre une amende de la valeur de chaque piece de pain confisqué au profit desdits Taxateurs, du double pour la seconde fois dans la meme année, et si, aussi dans la meme année, quelqu'un seroit trouvé pour la troisieme fois dans la meme faute, l'exercice du métier lui sera defendu pour deux mois ; Et au cas qu'il oscroit contrevenir à cette défence, il sera denoncé au Procureur d'office, pour, à son instance, etre calengé par ceux du Magistrat comme en justice il sera trouvé convenir.

13 :

Le confrere qui, pendant les visites, sera trouvé avoir de la farine non leale, sera à l'amende de quatorze Sols au profit desdits Taxateurs, avec défence d'en debiter, à peine de deux florins d'or d amende, à repartir come à l'article 7 :, et la farine confisquée sera la moitié au profit des pauvres et l'autre moitié au profit des Taxateurs.

14 :

Il sera libre à ces Taxateurs de taxer toutes et quantes ils trouveront à propos, le poids du pain, à proportion du prix du hallage, et tireront à cet effet, outre les amendes ci-dessus destinées à leur profit, leurs droits ordinaires et accoutumés.

15 :

Il scra en outre et egalement permis au maitre en office, de, à l'assistance de deux anciens et du sergent, faire telles autres visites pendant l'année s'il le trouve à propos, avec pouvoir d'amender comme il est statué par les articles 11. 12. et 14. et de partager, entre lui et lesdits deux anciens, les amendes en resultant; aussi auront iceux et les susdits Taxateurs à s'entre-communiquer les besognés de leurs visites respectives, pour, le cas echeant pouvoir etre procedé conformement aux dits articles 11. et 12.

16 :

Seront les pains confisqués incontinent distribués aux pauvres, avec defence aux Taxateurs et visitateurs de s'en approprier, sous peine d'un florin d'or, à la charge de celui qui y sera contrevenu, au profit des Domaines.

17 :

Il ne sera permis à aucun confrere du métier des boulangers, de cuire ou faire cuire par ses gens, ni pour soi-meme ni pour d'autres, les jours de Dimanche ou de Fête, si non au cas de necessité, et ce sous la permission du Justicier et du Curé, à peine d'encourir les amendes statuées par les ordonnances, et en outre une livre de cire au profit du métier, et d'un florin d'or au profit de ceux qui auront fait la visite.

18 :

Les susdits trois Taxateurs feront aussi la visite des farines qui s'exposent en vente aux marchés hebdomadaires qui se tiennent en ladite ville d'Arlon, pour le moins quatre fois l'an et à l'imprévu, et de celles qui s'exposent en vente dans la balance, aussi souvent qu'il s'en trouvera à vendre et qu'ils trouveront à propos de les visiter ; Ils feront aussi la visite des farines qui s'exposent en vente aux foires qui se tiennent hors de la ville d'Arlon, sous la Juridiction néanmoins de la même ville, et auront pour salaire des visites qu'ils feront à la balance et aux dites foires, deux sols par personne qui en aura vendu, et autant aux marchés hebdomadaires pour chaque des quatre visites qu'ils y feront, et au cas que la farine soit trouvée non leale, ils defendront à celui qui l'aura exposé d'en vendre, sous peine de deux florins d'or au profit de Sa Majesté.

19 :

Il sera païé annuellement hors de la Caisse du métier un florin d'or au sergent d'icelui pour sa presence à toutes ces visites, lequel sergent ne convoquera aussi aux assemblées du Corps que les confreres tenant menage à part et exerçant la profession.

20 :

Tous les Confreres seront obligés d'assister en habit decent aux services divins du métier lors qu'ils y seront appellés, à peine d'une demie livre de Cire d'amende au profit du métier, ne fut qu'ils aient permission du maitre en Office ou de raisons legitimes pour s'en absenter, dont ils avertiront ledit maitre d'avance.

21 :

Tous les Confreres avertis seront egalement obligés d'assister aussi en habit decent, avec les Cierges du métier aux processions et aux Te-Deum, sous les

memes peines et reserves, comme aussi de fournir à l'enterrement et service des Prevôt, Justicier et Echevins, quatre Cierges, à peine que le maitre en office, de ce au préalable averti, forfera en son pur et privé nom une amende d'un florin d'or au profit de S : M :, à quoi le Justicier de la Ville veillera.

22 :

Les six plus jeunes confreres etant requis, seront tenus de porter le Corps mort de leur confrere ou de sa femme à l'enterrement, et tous les autres d'assister aux Convois et services, aussi sous les memes peines et reserves.

23 :

Le Confrere qui ne se trouvera pas aux assemblées du métier y etant duement appellé, ou s'en absentera sans permission ou raison legitime, forfera une amende de cinq sols au profit du métier; mais si dans les cas precités un confrere auroit manqué faute d'avoir eté averti par le sergent, icelui païera l'amende encouruē par le defaillant.

24 :

Celui qui, dans les assemblées, après silence imposé, interrompera le maitre en office, lui perdra le respect, forfera l'amende d'une demie livre de Cire au profit du métier, En cas de recidive dans la meme assemblée, il forfera celle d'une livre, Et s'il deviendroit coutümier de ce faire, il sera denoncé au Procureur d'office, pour, comme desobeissant aux presens statuts, etre chatié par ceux du Magistrat, selon l'exigence du cas, ce qui s'observera aussi pour l'article suivant.

25 :

Un Confrere injuriant legerement l'autre ou lui donnant un dementi en pleine assemblée, forfera sept sols au profit du métier.

26 :

Si, dans l'assemblée, de Confreres viennent à des injures formelles, ils seront obligés de comparoitre, sous peine d'une livre de Cire d'amende au profit du métier, pardevant les Maitres, Mambour et anciens, pour y terminer leur differend à l'amiable, Sinon, ceux ci condamneront, sans forme de procès, celui qui sera trouvé avoir tort, pour reparation, à une amende condigne au profit du métier (laquelle ne pourra surpasser les deux livres de Cire) et aux frais de l'assemblée, taxés à vingt sols.

27 :

Un Confrere, faisant assembler le métier, païera quatorze sols au profit d'icelui et trois sols au sergent, et l'etranger le double outre lesdits trois sols; mais lorsque le maitre le fait assembler pour le service de Sa Majesté, ou par ordre superieur, ou pour les affaires du Corps, personne ne sera salarié.

28 :

Le Maitre en office fera assembler tous les ans les confreres, le 15 Mai, la veille de la fete de Saint Honoré, Patron du métier, pour, à la pluralité des voix, elire un jeune maitre attendant; Ce fait, prêtera le maitre entrant office (qui est ordinairement celui qui etoit maitre attendant pendant l'année ecoulée à ce dit jour) le serment en pareil cas accoutumé, entre les mains du Justicier de la ville, qui tirera pour ses droits quatorze sols du métier.

29 :

Ledit serment prêté, le meme métier procedera au choix des Mambour et quatre anciens, et du sergent, aussi à la pluralité des voix, les quels, ainsi choisis, prêteront en la meme assemblée entre les mains du maitre en office le serment au cas accoutumé ; Et au cas que le maitre en office ou le Mambour viendroit à deceder pendant l'année de sa Regie, le survivant continuera en meme tems les deux fonctions, parmi prêtant par le Mambour le serment entre les mains du Justicier; mais quant au jeune maitre, anciens et sergent, on procedera à un nouveau choix aussi, aucun qui aura eté choisi pour maitre, mambour, ancien ou sergent, ne pourra refuser de l'etre, à moins que pour de bonnes raisons il en ait été dispensé par decret du Magistrat, sous peine de deux florins d'or au profit des Domaines, à decréter à sa premiere requête par ceux du Magistrat.

30 :

Ce fait, l'ancien Mambour, qui aura seul la recette et l'administration de tous et quelconques deniers du métier, pour subvenir aux necessités d'Icelui, comme aussi le soin de faire entrer toutes les amendes encouruës pendant son année ; rendra dans la huitaine de l'expiration d'Icelle, fidele et exacte compte de la recette et depense des deniers du métier, en présence des maitres, des quatre anciens et de deux confreres à ce commis par le corps en la meme assemblée, qui y assisteront tous gratis ; puis, le mambour rendant, qui sera toujours tenu de, à son election, donner caution pour sa recette, s'obligera au bas de son compte clos, arrêté et signé par tous ceux qui y seront intervenus, de, endéans la quinzaine et sous peine d'execution parate à sa charge ou de sa caution, remettre entre les mains de son successeur le restant ; Et sera ledit compte enliassé et déposé dans le coffre du métier, pour y avoir recours en cas de besoin.

31 :

Dans la depense dudit compte, ne sera alloué aucun traitement ni banquet, sous quel pretexte que ce puisse etre, hormis sept florins Brabant pour une recreation au jour de St-Honoré ; ainsi ne seront portés en depense que les frais absolument necessaires.

32 :

Ledit Mambour en office sera, comme dit est, tenu de faire entrer toutes les amendes et deniers du métier, comme aussi ce que son devancier pourroit rester comptable, à peine d'en repondre en son pur et privé nom, et de parate execution, pour ensuite le tout etre remis dans le susdit coffre, et la part competante à Sa Majesté, au Receveur de ses domaines.

33 :

Il sera permis à chaque confrere de tenir, outre un seul apprentif, autant d'ouvriers qu'il trouvera nécessaires pour l'exercice de son métier.

34 :

Nul confrere ne pourra prendre un apprentif, à moins qu'il exerce la profession et tienne boutique constamment ouverte en la ville d'Arlon.

35 :

Le confrere exerceant la profession, voulant prendre un apprentif, le présentera au maitre en office, pour faire inscrire dans le regître à ce destiné, son nom, surnom et âge (qui ne pourra etre moindre que de quatorze ans pour l'etranger et de douze pour le fils de confrere) ensemble le jour de l'inscription ; à quel effet l'etranger païera au profit du métier un ecu et deux livres de cire, outre sept sols au maitre en office pour ledit enregistrement ; mais le fils de confrere, apprennant chez un autre, ne paiera que la moitié, et apprennant chez son pere, passera parmi une livre de Cire, toujours les susdits sept sols.

36 :

L'apprentif ne pourra etre reconnu garçon ouvrier, qu'après trois ans d'apprentissage complets, qui coureront depuis le jour de son inscription, lesquels revolus, il se présentera derechef avec son dit maitre chez le maitre en office, pour avoir ses lettres d'apprentissage et de congé, pour lesquelles l'étranger païera un ecu au profit du métier, et le fils de confrere la moitié, et en outre l'un et l'autre quatorze sols au maitre en office, lesquelles lettres signées des deux Maitres, du Mambour, des quatre anciens et du maitre congediant, seront scellées du cachet ordinaire du métier.

37 :

Cas arrivant, que l'apprentif ne pourroit pas s'accomoder pour des raisons legitimes avec son maitre, ou qu'icelui viendroit à deceder, les maitres, mambour et anciens, lui assigneront sans frais, un autre, si mieux il n'aimoit de choisir lui-même un autre pour achever ses trois années.

38 :

Le métier se pourvoira d'un coffre à trois différentes clefs, dont le maitre en

office aura l'une et ledit coffre, le mambour l'autre clef, et la troisième sera confiée à l'ancien à ce dénommé par l'assemblée; dans lequel coffre seront conservés les titres, papiers, documens et deniers du métier, ensemble les comptes des Mambours.

39 :

Dans le même coffre seront en outre deposés trois Regîtres. Dans le premier sera tenu note des Elections et de toute resolution, qui se prend à la pluralité des voix pour ou contre; le second contiendra par dates les inscriptions des confreres et apprentifs, ensemble par dates et signatures les lettres d'apprentissage de ces derniers. Et dans le troisieme, seront fidellement annotées les amendes; duquel on donnera vision au Receveur des Domaines toutes et quautes fois il le requerera.

40 :

Les Maitres, Mambour et anciens, ne pourront, sous le nom du métier, lever aucun capital, à frais, sans préalable consentement à la pluralité des voix colligées en pleine assemblée tenue à ce sujet, et sans préalable autorisation du Conseil provincial, ni aussi commencer aucun procès sous ledit nom, sans préalable avis de trois avocats consultés sur la matiere et denommés à cet effet par ledit Conseil, à peine d'etre responsables en leur pur et privé nom de l'evenement du tout.

41 :

Les présentes Regles devront être enregistrées, tant au Greffe dudit Conseil, qu'en celui d'Arlon, d'abord après leur réception, à peine que nul egard y sera pris, comme aussi preluës en pleine assemblée qui se tient à chaque année au sujet de l'election d'un maitre, et en outre publiées au son du tambour en la ville d'Arlon, afin qu'un chacun puisse en avoir connoissance, et ce aux frais du métier, après avoir à cet effet demandé et obtenu la permission du justicier et lui paié les droits en pareil cas accoutumés.

Sa Majesté, ce que dessus consideré, après avoir ouï son Conseiller Procureur général au Conseil do Luxembourg, de meme que les Justicier et Echevins de ladite ville d'Arlon, prenant favorable egard à la demande des supplians, a, de l'avis de son Conseil privé, et à la délibération du serenissime Duc, son Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général des Païs-Bas, agréé, approuvé, confirmé et homologué, comme Elle agrée, approuve, confirme et homologue le Reglement ci-dessus inseré, dans tous ses points et articles; Voulant qu'il ait son plein et entier effet. Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le 27 mars 1764 (Ne. V.).

P. MARIA.

Cejourd'hui 8e Maij 1764 ont les presents regles ou statuts été enregistrés au registre des patentes reposant au greffe du Conseil provincial de Luxembourg. Fait ut supra.

Droits d'enregist. 13 escalins.

J.-B. WITRY.

Cejourd'huy 18 Maij 1764 ont les statuts ci-dessus été enregistré au Registre des patentes et autres commissions reposant au greffe de la ville d'Arlon. Fait à Arlon ut supra.

Pour enreg. 2 fl. d'or.

J.-B. KIELLER.

Cordonniers.

Charte du 14 novembre 1573 (1).

Règlement et police du métier des cordonniers dans la ville d'Arlon, tel qu'il a été établi en vertu d'une décision du Conseil de Sa Maj. Imp. à Luxembourg, le 14 novembre 1573 et obtenus par Hans Pas de St Vith alors maître des cordonniers dans ladite ville d'Arlon, Veltenu de Wolkrange, Adam Cordonnier, Jean Droeschell, Jean de Larochette, Jean de Harlange, Theis de Wiltz, tous bourgeois et (ſexter) et anciens du métier des cordonnier de la ville d'Arlon, en présence de Honoré Sieur Henri François, Echevin et Caissier (Receveur) de ladite ville d'Arlon comme bailli du susdit métier et Sieur Jean Nicolas de Bastogne, Echevin à Arlon aussi notaire commis et approuvé par l'autorité de Sa Maj. Imp. et du Conseil de Luxembourg en date du 24 février 1573 (trierß übung in ſchriften verfaßt).

Entre Clausen de Holtz et Michel de Nerdingen avec tout son parti, appelants d'une part et les maîtres anciens et compagnons du métier des cordonniers comme intimés d'autre part.

Vu le procès écrit;

Mon Auguste Maître, Gouverneur Président et Conseillers à Lutzembourg lève l'appel sans peine ni amende, et reconnais que si les appelants veulent profiter comme les autres frères du métier des cordonniers, de la foire de la semaine, ils devront se conformer aux anciens us et coutumes de ce métier et qu'ils ne donneront jamais ou ne feront jamais au simple bourgeois des souliers ni prepareront du cuir contre salaire.

Les frais pour cause sont compensés; ordonnons de plus aux intimés que dans la suite, ils déclareront et feront toutes réserves pour les usages ci-dessus

(1) Traduit de l'allemand.

indiqués à tous ceux qu'ils recevront dans leur confrérie et pour cette raison ils en doivent dresser une annotation par écrit.

Ainsi jugé à Lutzembourg, le 14 novembre 1573.

Ainsi signé : Rittecartt.

Item en vertu de ce jugement les susdits maîtres et anciens ont déclaré suivant leur ancienne coutume, que personne ne pourrait être autorisé à acheter le métier de cordonnier, à moins qu'il voulût l'exercer manuellement à l'intérieur de la ville.

De plus aucun confrère n'ose faire aux simples gens et étrangers des souliers ou préparer du cuir contre salaire, exceptés aux Prêtres et les Bourgeois. Celui qui sera trouvé en défaut payera la première fois 10 sols ; la seconde fois 20 sols ; la troisième fois 40 sols, amende appartenant par moitié au prince et par moitié au métier.

Troisièmement aucun confrère du métier osera employer chevaux ou voitures sous peine de perdre la qualité de membre du métier.

4. Aucun confrère osera acheter des cuirs brutes avec le poil, ou des peaux à une foire de semaine, nulle part ailleurs qu'à la foire au betail à Arlon, en dessus du coin près de la maison Peters de Totterat sous peine d'amende de 60 escalins payable par moitié au prince et par moitié au métier.

5. Il ne devra y avoir dans la maison d'un confrère qu'un seul acheteur de cuirs et de peaux et qui ne pourra acheter qu'à la foire comme il est dit plus haut à moins qu'on ne vienne offrir en vente dans sa maison. Et s'il en a acheté de toute autre manière ou dans la rue il sera condamné à une amende fixée par les maîtres et anciens.

6. Aucun frère ne pourra empêcher ou entraver un confrère dans ses achats sur la foire au betail sous peine d'une amende de 60 escalins moitié au prince, moitié au métier.

7. Aucun confrère n'osera exposer pendant la semaine à la foire ni en sa boutique ni à sa dévanture pendant les foires annuelles autre chose que des souliers et des cuirs sous peine d'amende à fixer par les maîtres et anciens.

8. Si un confrère achète des cuirs à l'étranger, il devra l'exposer et le montrer aux frères élus cette année pour vérifier, et si le cuir est trouvé de bonne qualité il devra aux confrères pour recompense 2 gros ; mais si le cuir est trouvé reprochable, il sera (l'acheteur) passible d'une peine à fixer par les maîtres et anciens.

9. Il n'est permis à aucun confrère de prendre ou former des apprentis à moins que le maître et anciens soient d'accord.

10. Il est défendu à tout confrère d'occuper au-delà de deux chaises pour domestiques à moins que ce soit avec ses propres enfants.

11. Aucun confrère n'est autorisé à prendre deux apprentis à la fois à moins de l'accord des maîtres et anciens.

12. Aucun mégissier ne pourra prendre des apprentis à moins d'avoir acheté par moitié le métier de cordonnier et s'il s'en sert il sera obligé de l'acheter entièrement.

13. Le confrère qui voudra profiter et employer les fosses des cordonniers sera obligé d'en demander la permission au maître.

14. Le fils d'un maître-cordonnier qui exerce son métier, est obligé de payer pour l'entretien des fosses une fois pour toutes, six escalins.

15. Celui qui n'est pas fils de frère de la ville et qui voudrait profiter de ces fosses, sera obligé de donner une fois pour toutes pour l'entretien des fosses, 1 ½ florin d'or.

16. Aucun confrère ne pourra être reçu si ce n'est du consentement des maîtres et anciens si toute fois il est né d'honnête famille.

17. Le confrère qui expose en vente à la foire du cuir découpé et si les deux quarts sont trouvés trop étroits, aura encouru pour tout quart une amende de 2 sols, ou si le cuir n'était pas bien tanné il payera une amende à fixer par les maîtres et anciens.

18. Si l'on trouve une paire de souliers faite avec du cuir non suffisamment tanné, le contrevenant payera une amende à fixer par les maîtres et anciens.

19. La découverte chez un confrère de souliers à trois coutures, à moins que ce soient des souliers dont le dessus est en trois morceaux est punie d'une amende de deux sols.

20. Dans les souliers d'enfant il ne devra y avoir du cuir de pieds de veau et moins encore un vieux morceau de tête sous peine de 2 sols.

21. Aucun cuir de mouton ou de veau cornard ne devra être trouvé dans les souliers sous peine d'une amende à fixer par les maîtres et anciens.

22. Tous les confrères extérieurs qui achèteront le métier, le conserveront pendant toute la durée de leur vie ainsi que leurs enfants, s'ils habitent la ville ou y tiennent menage.

23. Aucun confrère ne devra jamais admettre d'apprenti pour une durée de moins de trois ans, à moins de s'entendre avec les maîtres et anciens.

24. Si un apprenti ne finit pas son stage et s'il vient à se sauver il devra s'accorder avec son maître.

25. Aucun étranger ne pourra acheter des cuirs forts ou peaux, si ce n'est seulement aux marchés de la semaine et à l'exception des foires annuelles, sous peine d'amende à fixer par les maîtres et anciens, revenant par moitié au prince et par moitié au métier.

Et enfin aucun confrère n'osera jamais acheter ni payer un cuir ou une peau sur la bête que ce soit en ville ou à la campagne; aucun confrère ne prendra jamais part à une nôce, si un autre confrère a fait les souliers des

jeunes mariés ni achetera la peau de la nôce, à moins que ce soit de l'accord ou avec la permission de celui qui a fait les souliers des jeunes mariés, sous peine d'amende à fixer par les maîtres et anciens.

En témoignage de la vérité de ces usages écrits déclarés de nouveau conformes et mis par ecrit en vertu du jugement ci-dessus, moi Trésorier j'ai rédigé sur la prière de tous les susdits, tous ces règlements et signé de ma propre main.

Et de ce que j'ai lu publiquement cet exposé des usages aux maîtres et confrères-cordonniers de la susdite ville d'Arlon, réunis dans la maison commune d'en bas, le huitième jour de mars de l'année préindiquée et que je certifie en ma qualité de Notaire de Sa Majesté Impériale en y apposant ma signature et mon sceau.

N. BASTNACH.

Charte du 18 septembre 1732.

Charles par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours auguste, Roy d'Allemagne, de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, et des Indes tant orientales qu'occidentales, des Isles et terre ferme de la mer oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldres, de Wurtemberg, de Teck, de la haute et de la basse Silesie, d'Athenes et de Neopatrie, Prince de Souabe, Marquis du St. Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute et de la basse Lusace, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Tirol, de Barcelone, de Ferreté, de Kybourg, de Gorcie, de Rousillon et de Cerdaigne, Palatin du Hainau et de Namur, Landtgrave d'Alsace, Marquis d'Oristan et comte de Goceane, Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, de Portnaon, de Biscaye, de Moline, de Salins, de Tripoli et de Malines, Dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceux qui ces presentes verront salut.

Reçeu avons l'humble supplication et requête des maitres anciens jurez et confreres du metier des Cordonniers en notre ville d'Arlon contenant que de toute ancienneté eux et leurs prédécesseurs auroient paisiblement jouy et usé des regles statuts et privileges sur ce exhibez mais que quelques membres dudit mestier et autres se présumeroient d'y donner atteinte au préjudice de leur manufacture, de l'utilité publique et de nos interets, suiet que les remontrans nous ont très humblement supplié de leurs accorder des regles selon lesquelles ils devront se gouverner au regard de leur mestier, sçavoir faisons

que nous les choses susdittes considérées et eu sur icelles l'avis de nos chers et feaux les President et gens de nostre Conseil provincial audit Luxembourg, qui au préallable out ouy les Justicier et Eschevins de notre ditte ville d'Arlon et le Commis du Receveur général de nos domaines audit quartier, Inclimans favorablement à l'humble supplication et requeste desdits supplians, avons reglé, statué et ordonné comme par ces présentes nous reglons, statuons et ordonnons les points et articles suivans.

1. Qu'il y aura un seul maitre dans le dit mestier, six jurez, deux visiteurs, un mambour et un sergeant.

2. Que le maitre sera changé tous les ans et choisy alternativement une année des six jurez et l'autre année des autres confreres.

3. Que les six jurez seront à vie, et d'abord qu'un sera mort, on choisira un autre à sa place.

4. Que les deux visiteurs seront aussi changés tous les ans et des nouveaux choisis l'un des six jurez et l'autre des autres confreres.

5. Que le mambour sera aussi changé tous les ans, et aura soin de la cire qui regarde l'église et les services que les confreres y feront faire.

6. Que le sergeant sera aussi changé tous les ans et qu'il aura soin de convoquer et faire assembler les confreres du métier lorsque le maistre le lui ordonnera.

7. Que personne pourra vendre ny faire des souliers ny autre ouvrage de cordonnier dans la ville d'Arlon qu'il ne soit receu au préallable maistre du mestier à peine de confiscation de tout ce qu'il aura fait.

8. Que pour y estre reçeu il faut acquérir le droit de Bourgeoisie si le prétendant est étranger, après quoy il faut faire le chef d'œuvre et paier seize florins d'or et quatre livres de cire au profit du mestier.

9. Que les fils des confreres nez après que leurs peres auront acquis ce mestier l'heriteront entièrement.

10. Bien entendu qu'avant de l'exercer ils seront tenus de se faire inscrire au livre du mestier et payer quatre florins d'or au mestier et faire leur chef d'œuvre.

11. Que les filles heriteront que la moitié dudit mestier, tellement que quand elles seront mariées leurs marits désirant d'acheter ledit mestier ne seront obligés de payer que la moitié de l'argent et cire que dessus.

12. Que les veuves auront la faculté dans leur estat de viduité de continuer l'exercice dudit mestier par un maistre-valet.

13. Si la veuve se remarie son second ou trois^e^ marit sera obligé de payer la moitié de ce qui est statué cy dessus s'il veut estre reçeu dans ledit mestier.

14. Que personne fera querelle dans l'assemblée du mestier à peine de cinq sols d'amende.

15. Qu'on ne pourra se servir de cuir de cheval pour faire des souliers à peine de confiscation desdits souliers, et en outre d'un florin d'or d'amende pour chaque paire, la moitié au profit du mestier, et l'autre au profit de Sa Ma^{té}.

16. Nul cordonnier pourra exposer sur la place publique des souliers et cuirs que les jours de marchés et de foire à peine d'un demy florin d'or d'amende moitié au profit du mestier, et l'autre au profit de Sa Ma^{té}.

17. Si un confrere achete cuir étranger ou venant de dehors la ville, il sera obligé de le faire visiter par les deux visiteurs du corps du mestier et payera à chacun deux sols, si le cuir ne se trouve de la qualité requise il sera condamné à un florin d'or d'amende avec deffence de l'employer à peine de confiscation de l'ouvrage, le tout moitié au profit du métier et l'autre au profit de Sa Ma^{té}.

18. Un confrère ne pourra tenir que deux valets outre ses enfans et un apprentif.

19. Et ne pourra prendre apprentif qu'il ne fut de la Religion Catholique apostolique et Romaine et de bonnes vie et mœurs.

20. Celui des confreres qui sera fils de maistre et qui voudra profiter de la tannerie commune des cordonniers, le maistre du mestier sera obligé de luy le permettre en donnant une fois pour tout six sols pour l'entretien de la d^e tannerie.

21. Mais le confrere qui ne sera pas fils de maistre qui voudra se servir de lad^e tannerie sera obligé de payer une fois pour tout pour l'entretien du bâtiment d'icelle un florin d'or et demy.

22. Que nul sera doresnavant reçeu audit mestier pour confrere si ce n'est du consentement du maistre et des jurez ; qu'ils ne soient d'honnestes parents et de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

23. Si un confrere veut exposer à vendre du cuir couppé et que les deux principales tranches se trouveroient defectueuses icelui y aura forfait de chaque tranche de cuir deux sols d'amende.

24. S'il se trouve chez un confrere des souliers dont le cuir ne seroit loialement tanné, il encourrera l'amende d'un florin d'or outre la confiscation des souliers moitié au profit du mestier et l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

25. Qu'aucun confrere ne pourra mettre pour la première semelle des souliers cuirs de brebis à peine d'un florin d'or d'amende aussy moitié au profit du mestier et l'autre au profit de Sa Ma^{té}.

26. Qu'aucun confrère ne pourra recevoir apprentif que pour un terme de trois ans.

27. Si un apprentif voudroit quitter avant que d'avoir achevé son terme il sera tenu de s'accommoder avec son maistre.

28. Que les jours de processions chaque confrere sera tenu de s'y trouver avec un cierge à peine de deux sols d'amende.

29. Lorsque quelque confrère viendra à mourir les autres devront se trouver à l'enterrement, de même lorsqu'il y a des messes pour le corps du mestier, et ce aussy à peine de deux sols d'amende.

30. Finalement si quelqu'un voudroit se pourvoir contre ce qu'auroit esté ordonné par les maistre et jurez dudit mestier, il devra le faire pardevant les Justicier et Echevins de la ville d'Arlon, et ce sans préjudice à l'exception de l'amende ordonnée par les dits maistre et Jurez.

Si donnons en mandemant à nos très chers et feaux les chefs, President et Gens de nos privé et Grand Conseil, President et gens de notre conseil à Luxembourg, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette nostre présente grace ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians ensemble leurs successeurs au dit mestier pleinement et paisiblement jouir et user sans leurs faire, mettre ou donner ny souffrir estre fait, mis ou donné ores ny en temps avenir aucun troubles destourbier ou empêchement au contraire, car ainsy nous plais-til. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre nostre grand scel à ces d[es] presentes données en nostre ville de Bruxelles le dix-huitiesme de septembre l'an de grace dix-sept cens trente-deux et de nos regnes sçavoir de l'Empire Romain le vingt-unième, d'Espagne le vingt-neufiesme, de Hongrie et de Bohême aussi le vingt-unieme, paraphé Steenh[rt] et plus bas par l'Empereur et Roy en son conseil signé Bollaert avec pphe, étoit appendu aux dittes lettres le grand scel de sa Majesté en cire rouge renfermé dans une boëtte de fer blanc à double queuë de parchemin.

Pour copie authentique,

Signé, J. S. PIERRET not. 1739.

Drapiers.

Charte du 14 mai 1717.

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tollède, de Valence, de Gallice, de Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes tant orientales qu'occidentales, des Isles et terre ferme de la mer océane ; Archiduc d'Autriche ; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan ; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois et de Bourgogne, Comte palatin du Tyrol, de Haynaut et de Namur, Prince de Suave, Marquis du Saint-Empire de Rome, Seigneur de Salines, de Malines, dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Reçeu avons

l'humble supplication et requête des maistres et quatre jurez du mestier des Drappiers de la ville d'Arlon en notre Duché de Luxembourg, tant pour eux qu'au nom du corps de leur mestier entier, contenant que nos augustes prédécesseurs de glorieuse mémoire, pour la bonne police et avancement de la drapperie, faire valoir les manufactures et commerce dans le pays et conserver leurs droits domaniaux qui leur en reviennent, leur ont accordé diverses lettres patentes de privilèges, franchises, libertés sur le fait de la ditte drapperie, sçavoir premièrement Jean Roy de Bohême, comme comte de Luxembourg, confirmés par Cornille de Bourgogne le trentiesme decembre mil trois cent quarante-cinq, par Anthoine Ducq de Bourgogne le treizième février mil quattre cent douze, par Charles Ducq de Bourgogne, le septième fevrier mil quattre cent septante un, par Philippe Archiducq d'Austriche et Ducq de Bourgogne le neufiesme décembre mil cinq cent, et finalement par Philippe Roy d'Espagne, le penultiesme jour de may mil cinq cent septante, comme de tout consteroit par leurdittes patentes, confirmations et ratifications desquelles la teneur s'ensuit de mot à autre.

Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Namur, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes et terre ferme de la mer océane, Archiducq d'Austriche, Ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, et de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois et de Bourgogne, palatin de Haynaut, de Hollande, de Zélande et Namur et de Zutphen, Prince de Suabe, Marquis du S[t] Empire et de Bourgau, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, Overissel et Groninge, et dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. De la part des tisserans et gens de la draperie de nostre ville d'Arlon, nous a esté remonstré que feuz de très-haute mémoire nos prédécesseurs Ducqs et Duchesses de Luxembourg auroient aux dits remontrans concédé et accordé certaines lettres patentes de privileges franchises et libertéz sur le fait de la ditte drapperie, la teneur desquelles par copie authentique est icy insérée de mot à autre comme il s'ensuit copie.

Charles par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, et de Luxembourg; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne; Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zélande et de Namur; Marquis du S[t] Empire, Seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Scavoir faisons nous avoir fait voir en nostre grand conseil étant lez nous les lettres patentes de feu Messire Cornille en son vivant Bastard de Bourgogne et Gouverneur général pour feu nostre trés cher seigneur et père, que Dieu pardonne, en nos pays de Luxembourg et de Chiny, scellées en double queuë et cire vermeille, desquelles la teneur s'ensuit :

Cornille Bastard de Bourgogne, Lieutenant Gouverneur et Capitaine général des Duchés de Luxembourg et Comté de Chiny, pour nostre trés redoubté seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne et de Brabant, Mainbour des dits pays de Luxembourg et de Chiny, pour haute et puissante Princesse la Duchesse de Bavière et de Luxembourg, comtesse de Chiny, à tous ceux qui ces présentes verront et ouïront salut.

Reçeu avons l'humble supplication des tisserans et gens de drapperie de la ville d'Arlon disans que japicéa et du tems ancien ils ou leurs prédécesseurs du mestier de laditte drapperie obtiendient de feu de noble mémoire et de trés-haut et puissant Prince et Roy Jehan de Behaigne lors comte de Luxem-certaines lettres de privilèges de franchises et libertez sur le fait de laditte drapperie qui se fairoit en la dt. ville et prévosté d'Arlon, et tout pour l'amendement d'icelles, et desquelles lettres privileges, franchises et libertez furent depuis confirmez par feu de Noble memoire de haut et puissant prince Anthoine lors Ducq de Brabant et de Luxembourg et après par fortune de meschief que parcy devant a esté en laditte ville d'Arlon arsées et brôulées et d'icelles ne leur demeura autre enseignement fors deux copies d'Icelles lettres, privileges, franchises et libertez, l'une escritte par feu Nicolas de Mondevrange secrétaire pour lors de feu de noble mémoire de haut et puissant Prince Jean Ducq en Bavière et dudit Luxembourg, et l'autre escript par feu Huet lors clercq Juré de laditte ville et prévosté d'Arlon, comme ils disent desquelles copies l'une en françois et l'autre en allemand, les teneurs s'ensuivent de mots à mots.

Jean, par la grace de Dieu, Roy de Bohéme et comte de Luxembourg, faisons sçavoir et cognoissons à tous que par la cause de mendement, et de mieux valoir le mestier de la drapperie d'Arlon avons donné et octroyé, donnons et octroyons à quatre Jurez constituez et ordonnez pour estre maistre du mestier de drapiers d'Arlon, tous les privileges et libertez que les six Jurez maistres de draperies de Luxembourg ont pour bien garder le droit du mestier devant dit, encore voulons que si ils puissent trouver en la prevosté d'Arlon fuer la ville d'Arlon que on faisoit aucuns draps sur la maison et fort d'Arlon, qu'ils les puissent prendre et partir moitié à nostre profit d'Arlon, et l'autre moitié aux dits maitres sans le contredit de nulluy, Item voullons que quand les quatre maitres Jurez devant dit, jugeront du mestier dessusdit, et qu'ils sont d'un accord tous quatre que ce soit fait sans rappelles à nuls autres autres juges, si mandons et commandons à tous nos officiers, Prévost, Justiciers et Eschevins qu'ils contraignent tous ceux qui voudront aller en contre l'ordonnance dessusditte que toute force leur soit ostée, et pourtant que ce soit chose ferme et stable, avons mis notre scel à ces présentes lettres ouvertes, donné à Arlon en l'an de grace mil trois cent quarante et cinq le trentiesme jour de décembre ; s'ensuit cy après traduit d'allemand en françois la ratification et confirmation d'Illustrissime Ducq de Lothier, Brabant et Limbourg.

Nous Antholne par la grace de Dieu, Duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Marquis de S[t] Empire, Sçavoir faisons et confessons par les présentes lettres publicques que l'Illustrissime Prince Roy Jean par la grace de Dieu Roi de Bohéme et comte de Luxembourg, nôtre cher oncle, que Dieu ait en grace, a du passé octroyé et concedé quelques graces et franchises par ses lettres et scel royaux au mestier des Tisserans à Arlon pour le meliorer, d'establir quatre maistres pour avecq autres affaires accoutumées administrer, gérer et exercer leur mestier suivant la teneur des susdittes lettres, lesquelles de conseil et science nous ratifions et confirmons en vertu des présentes lettres en toute leur force, comme si nous les avions donné nous mesmes, et voulons que les quatre maistres qui pour ce seront choisis ayent pouvoir et authorité de maintenir les loix, et regir leur mestier dans la ville d'Arlon et hors la ville par toute la prévosté d'Arlon, et jouissent de toutes les franchises, usances, loix et coustumes appartenant au mestier et les maintiennent soit en couppant et enlevant les draps tissez de mauvaise fabrique, de mauvaise matiére ou laine pour le commerce et usage, comme les franchises et usances du mestier requièrent de faire, ainsi que les six maitres du mestier des tisserans de Luxembourg le maintiennent et régissent à Luxembourg, ce pourquoy nous ordonnons sérieusement et fermement à tous nos officiers, prevôts, Justiciers et Eschevins à Arlon presents et futurs qu'ils aient à laisser jouir, exercer au dit mestier et quatre maistres d'iceluy qui seront choisis toutes leurs ordonnances, coustumes, et franchises et bonnes usances, voulant et leur otant tout pouvoir, et que tous et chacuns qui voudront y résister soient amendez envers nous de soixantes schelins et à soixante schelins au profit dud[t]. mestier, sans dissimulation, si cher que vous est nostre ordonnance, donné en nostre chasteau de Thœrrenhoudh, le treiziesme fevrier en l'an de nostre seigneur mil quatre cent et douze, suivant la coustume de nostre cour, et pour ce nous ont requis les d. tisserans et gens de la ditte drapperie que leur veuillions consentir, octroyer et accorder au nom de nostre dit trés redoubté Seigneur les dits privileges, franchises et libertez dont esdittes copies est fait mention, et tout de nouvel, en tant que besoin leurs en serait, pour en jouir ainsy et pour la forme et manière que les dittes copies le contiennent et que faire pourroient, s'ils avoient les lettres originales d'icelles, pourquoy nous ces choses considérées desirans l'amendement et bon entretenement de la ditte ville d'Arlon, qui est ville notable ancienne et chief du pays, et afin qu'Icelle se puisse mieux entretenir et remplir qu'elle n'est de présent, et aussy que avons eu bonne et vraye information faite par le prevost dudit Arlon, ou son dit Lieutenant des choses dessus dittes à Iceux tisserans et gens de la drapperie, et à leurs successeurs avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces présentes, pour et au nom de nostre dit très redoubté seigneur comme son Lieutenant desdits pays de Luxembourg et de Chiny et par vertu du pouvoir que sur ce que avons de luy, qu'ils et leurs successeurs puis-

sent et leur laissent jouir et user doresnavant et à toujours desdits privileges, franchises et libertez selon la forme et teneur desdittes copies, et tout ainsy, et par la forme et manière comme s'ils avoient encore lesdittes lettres originales, et desquelles privileges, franchises et libertez leur avons aussy octroyé et octroyons au dit dénomez, et de grace si mestier est, en tant que besoin en ont, saulf toutes voyes en autre chose le droit de nostre dit trés redoubté Seigneur et le droit d'autruy en toutes choses, si donnons en mandement au dit prevost ou à son Lieutenant, aux Justiciers, Eschevins, mannans et habitans de ladite ville d'Arlon, et à tous les autres officiers et sujets d'icelle prevosté et desdits pays, ceci il appartiendra présent et advenir que chacun en droit soy, et en tant que luy touche, facent, souffrent et laissent joyr et user lesdits tisserans et gens de laditte drapperie des privileges, frrnchises et libertez dessus d[t], en ostant et fassent oster tous troubles et empêchements que fuez mis ou donné leur auroit esté au contraire, car ainsi nous plait-il, voulons estre fait, donné au dit Luxembourg, Sous notre scel le huitième jour du mois d'Aoust l'an de grace mil quatre cent xlviij. Ainsy signé par Monseigneur le Gouverneur Messire Bernard S, de Bourscheid cher., M[r] Jean de Heran, Henry Delatour et Guillaume de Sainct Saigne Escuiers, presents J. Von Obiler, lesquelles lettres dessus transcriptes ensemble tout le contenu en ycelles, Nous à l'humble supplication et requeste des tisserans et maitres de la drapperie de nostre ville d'Arlon et eu sur ce l'advis de nos Gouverneur, Président et gens de la chambre en nostre conseil en Luxembourg, et aussi de nos trés chers et féaux chancellier et gens de nostre Grand conseil estant lés nous, avons gréés, louées, ratifiées, approuvés et confirmés, et de nostre certaine science, authorité et grace spéciale, gréons, louons, ratifions, approuvons et confirmons par ces présentes pour nous, nos hoirs et successeurs Ducs et Duchesse de Luxembourg, pourveu toutefois que des jugements, appointements et sentences qui se renderont et prononceront par les quatre jurez dudit mestier des tisserans, et dont les parties sentiront grévez d'iceux Jurez, ensemble leurs appointements seront appelables et reformables par nous ou iceux de nostre Conseil au dit lieux de Luxembourg à toutes et quantes fois que le cas adviendra, saulff aussi nostre droit et l'autruy, si donnons en mandement à nos d. Gouverneur, Président et gens de nostre conseil aud. lieu de Luxembourg, à nos prevost, justiciers et Eschevins dud. Arlon, et à tous autres nos justiciers et officiers que ce peut et pourra toucher ou à leur Lieutenant, et à chacun d'Iceux, si comme à luy il appartiendra que de nos présente grace et confirmation selon et par la manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent joyr et user sans luy faire ou donner ny souffrir estre fait ou donné ne à aucun d'Iceux quelconque destourbier ou empêchement au contre, car ainsi nous plait-il estre fait ; En temoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, donné à nostre ville de Bruges le septième jour de février l'an de grace mil quatre cent lxxj.

Ainsy signé sur le reploy par monsr le Duc. J. Droz. Coll. et fait collationné à l'original concordant à icelui par moy Nicolas Warck et de rechef étoit suscript, collation à certaines copies escriptes en certain procés démené en première instance par devant les Justiciers et Eschevins d'Arlon entre Jehan de Nocheren, le jeune, Mre du mestier des drapiers d'Arlon, à cause d'office demandeur d'une part, et Bernard Scherver, confrere dud. mestier defendeur d'autre. Et soubsignées icelles copies, ensemble led. procés par Nicolas Warck clercq juré dud. Arlon ausquelles copies cette copie a été trouvée concordant de mot à autre par moy clercq Juré d'Arlon soubscript témoigne de mon nom et signe manuel cy mis le xiij jour de Juillet xvlviiij, N. Warck. copie (13 Juillet 1564).

Philippe, par la grace de Dieu, archiducq d'Austriche, Ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Steger, de Karinthe, de Carniolle, de Lembourg, de Luxembourg, et de Gueldre, Comte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Arthois, de Boergogne, Palatin de Haynaut, Landgrave d'Alsace, Marquis de Bourgau et du St Empire, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Hybourg, de Namur et de Zutphen, comte seigneur de Frize, sur la marche d'Esclavonie, de Portenau, de Salins, de Malines, A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Reçeu avons l'humble supplication des tisserans et gens de la drapperie de nostre ville et prévosté d'Arlon en notre Duché de Luxembourg, contenante que feu nos prédécesseurs Ducs de Luxembourg, et comtes de Chiny ayans parcy devant octroyé et accordé au prédécesseurs desdits suppliants certaines privileges, liberté et franchises sur le fait de ladt. drapperie, desquelles privileges, libertez et franchises lesd. supplians ou leurs d. prédécesseurs ont obtenu lettres de confirmation et ratification de plusieurs de nosd. prédécesseurs, et mesmement de feu nostre trés chier seigneur et grand'père le Duc Charles de Bourgogne que Dieu absoulle, desquelles la teneur s'ensuit.

Charles par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du St Empire, Seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceux qui ces présentes lettres verront Salut. Sçavoir faisons nous avoire fait voire à nostre grand conseil estant lez nous les lettres patentes de feu Messire Corneille en son vivant bastard de Bourgogne et Gouverneur général pour nostre trés chier seigneur et pour cui Dieu pardonne, en nos pays de Luxembourg et de Chiny, scellées en doubles queues pendant en cire vermeille, desquelles la teneur s'ensuit.

Corneille, Bastard de Bourgogne, Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Duchés de Luxembourg et comté de Chiny pour nostre très redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgogne et de Brabant et mainbourg des dits pays de Luxembourg et de Chiny pour haute et puissante Princesse la Duchesse en Bavière et de Luxembourg, comtesse de Chiny, à tous ceux qui

ces présentes lettres verront ou oïront Salut. Receu avons l'humble supplication des tisserans et gens de la drapperie de la ville d'Arlon, disans que japicea et du temps ancien, ils ou leurs prédécesseurs du mestier de la ditte drapperie obtiendrent de feu noble mémoire de trés haut et puissant Prince le Roy Jehan de Behaigne, lors comte de Luxembourg certaines lettres de privileges, franchises et libertez sur le fait de ladille drapperie qui se feront en ladt. ville et prévosté d'Arlon, et tout pour l'amendement d'icelle, et lesquelles lettres privileges, franchises et libertez furent depuis confirmez par feu de noble mémoire de haut et puissant prince Anthoine lors Duc de Brabant et de Luxembourg et après par fortune et feu de meschief que parcy devant a esté en la ditte ville d'Arlon arsés et brullées, et d'icelles ne leur demeura enseignement fors que deux copies d'icelles lettres, privileges, franchises et libertez, l'une escripte par Nicolas Mondevranges secrétaire pour lors de feu noble mémoire de haut et puissant prince Jehan Duc de Bavière et dudit Luxembourg et l'autre escript par feu Huet le Clercq Juré de ladille ville et prévosté d'Arlon, comme ils disent, desquelles copies l'une en françois et l'autre allemant, les teneurs s'ensuivent de mots en mots.

Jehan par la grace de Dieu Roy de Bohême et comte de Luxembourg, faisons sçavoir et connoissance à tous que par la cause de mendement et de mieux vouloir le mestier de la drapperie d'Arlon avons donné et octroyé, donnons et octroyons à quatre jurez constituez et ordonnez pour estre maistre du mestier de drapperie d'Arlon tous les privileges et libertez que les six Jurez maistres de la drapperie de Luxembourg ont pour bien garder le droit du mestier devant dit encoires voullons que se ils puissent trouver en la prévosté d'Arlon fuer la ville d'Arlon que on se fut aucuns draps sur la moison et fort d'Arlon qu'ils le puissent prandre et partir moictié à nostre prevost d'Arlon, et l'autre moictie aud. maitres sans le coatredit de nulluy. Item voulons que quand les quatre maitres jurez devant d^{ts}. jugeront du mestier dessus d^{t}, et qu'ils sont d'un acorde tous quatres, que ce soit fait sans repeller à nuls autres Juges. Si mandons et commandons à tous nos officiers, prevost, Justiciers et Eschevins qu'ils contraignent tous ceux qui voudront aller encontre l'ordonnance dessus d. que tout force leur soit osté, et partant que ce soit ferme chose et stable avons mis nôtre scel à ces présentes lettres ouvertes, donné à Arlon en l'an de grace mil trois cent quarante cinq le xxxe jour de décembre. S'ensuit cy après traduit d'allemand en françois ratification et confirmation d'Illustrissime Duc de Lothier, Brabant, Lembourg, Marquis du St Empire, scavoir faisons et confessons par les présentes lettres publicques que l'illustrissime hault Prince Roy Jean par la grace de Dieu Roy de Bohême et comte de Luxembourg nôtre chere oncle que Dieu ayt en graces, ayant pour méliorer le mestier des tisserans à Arlon cydevant à yceluy octroyé et imparty par ses lettres et scel royaux quelque grace et franchises pour estable quattre maitres pour avecq autres

affaires accoutumées, administrer, gérer et exercer leur mestier suivant la teneur desd. lettres, Nous de conseil et science les ratifions et confirmons comme si les aurions imparty nous mesmes, et voulons que les quatre maitres qui pour ce seront choisis ayent pouvoir et authorité de maintenir et régir leur loix et mestier dans la ville d'Arlon, et jouissent de toutes les franchises, usances loix et coustumes appartenant au mestier, et les maintiennent soit en coupant et enlevant les draps tissez de mauvaise fabrique de mauvaise matière ou laine pour le commerce et usage, comme les franchises et coûtume du mestier requierent de faire, maintenans et gouvernans le mestier des tisserans, ainsi que les six maitres du mestier de Luxembourg le maintiennent et gouvernent, c'est pourquoi nous ordonnons sérieusement et fermement à tous nos officiers, prevost, Justiciers et Eschevins à Arlon, présens et futurs qu'ils aient à laisser jouir et exercer audit mestier et quatre maistres d'iceluy qui seront choisis leurs ordonnances, franchises, possession, loix, bonnes usances et coûtumes voulant et leur en ostant tout pouvoir, et que tous et chacun qui voudroit y resister seront amendez envers nous à soixante schelins, et à soixante schelins au profit dudit mestier sans dissimulation, si cher que vous et nostre ordonnance, donné en nôtre chasteau de Thoernhout le treizieme fevrier en l'an de nostre Seigneur mil quatre cent et douze suivant la coustume de nostre cour.

Et pour ce nous ont requis lesd. tisserans et gens de laditte drapperie, que leur veuillions consentir et octroyer et accorder au nom de nostre trés redoubté Seigneur lesd. privileges franchises et libertez dont esd. copies fait mention, et tout de nouvelle en tant que besoin leurs en sera pour en jouir ainsy et par la forme et manière que lesd. copies le contiennent et que faire pourroient s'ils avoient les lettres originelles d'Icelles, par quoy nous ces choses considérées, désirans l'amendement et le bon entretenement de laditte ville d'Arlon qui est ville notable, mieux entretenir et peupler qu'elle n'est de présent, et aussy que avons eu bonne et vrai information faict par le prevost dudit Arlon ou son Lieutenant des choses dessusdittes, à iceux tisserans et gens de la ditte drapperie et à leurs successeurs avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces présentes pour et au nom de nostre trés redoubté Seigneur comme son Lieutenant esdits pays de Luxembourg et de Chiny, et par vertu du pouvoir que sur ce avons de luy qu'ils et leurs successeurs puissent et leur laissent joïr et user doresenavant et à toujours desd. privileges, franchises et libertez, selon la forme et teneur desdittes copies, et tout ainsy et par la forme et manière comme s'ils avoient encore lettres originales, et lesquels privileges, franchises et libertez leurs avons aussi octroyé et octroyons audit nom de nouvelle et de grace si mestier est en tant que besoin en ont, saulf toutefois en autres choses le droit de notre trés redoubté seigneur, le droit d'autruy en toutes choses, si donnons en mandement audit prevost ou à son dit Lieutenant,

aux Justiciers, Eschevins, mannans et habitans de la ditte ville d'Arlon et aux tous les autres officiers et subjects d'icelle prevosté et desdits pays à cui il appartiendra presens et advenir que chacun en droit soy, et en tant que luy touche fassent, souffrent et laissent jouir et user lesdits tisserans et gens de laditte drapperie des privileges, franchises et libertez dessusd. en ostant ou fassent oster tous troubles et empêchements que fais, mis ou donné leurs auroit esté au contraire, car ainsi nous plait-il, et voulons estre faict, donné au dit Luxembourg sous nôtre scel le huitième jour du mois d'Aoust l'an de grace mil quatre cent quarante huit, ainsy signé par Monseigneur le Gouverneur Messire Bernard Seig^r. de Bourscheid che^r, Mre Jehan Cran, Henry de la tour et Guille de seincte Seigne Escuiers présents ; Jehan Von Obiler, lesquelles lettres dessus transcriptes ensemble tout le contenu en ycelles, nous à l'humble supplication et requête desdits tisserans et une de la drapperie de nostre ville d'Arlon, et eu sur ce l'advis de nos Gouverneur, Président et Gens de la chambre de nôtre conseil en Luxembourg et aussi de nos trés chers et feaux chancellier et gens de notre grand conseil estant lez nous, avons grées, louées, ratifiés, approuvés et confirmés, et de notre certaine science, authorité et grace espeal greons, louons, ratifions, approuvons et confirmons par ces presentes, pour nous, nos hoirs et successeurs Ducs et Duchesse de Luxembourg, pouveu toutefois que des jugements, appointements et sentence qui se rendront et et prononceront par les quatre jurez dudit mestier des tisserans, et dont les parties se sentiront grevées, yceux Jurez ensemble leursd. appointement seront appellables et reformables par nous ou iceux de nostre conseil dudit lieu de Luxembourg toutes et quantes fois que le cas adviendrat, sauf aussy nostre droit et l'autruy. Si donnons en mandement à nosd. Gouverneur, Président et gens de nôtre Conseil audit lieu de Luxembourg, à nos prevost, justiciers et Eschevins dudit Arlon, et à tous autres nos Justiciers et officiers cui peut et poura toucher ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme à luy il appartiendra, que de nos presente grace et confirmation selon et par la maniere que dit est ils fassent, souffrent et laissent lesd. suppliants pleinement et paisiblement joyr et user sans leurs faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné ne à aucun d'eux quelconque destourbiers ou empêchement au contraire, car ainsy nous plaist-il estre fait, en temoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruges le septième jour de février l'an de grace mil quatre cent soixante et onze, ainsy signé sur le reploy par Monsr. le Duc J. Croy, collation est faite ; En nous suppliant trés humblement que pour leur plus grant seureté leur veullons aussy sur ce faire expédier nos lettres de confirmation en tel cas pertinents, sçavoir faisons que nous ces choses considérées inclinans favorablement à la requeste desdits suppliants avons par la déliberation de nos trés cheres et féaulx les chancellier et gens de nostre grand Conseil les lettres cy dessus insérées et tout le contenu en icelles grées, con-

firmé, ratifié et approuvé, et de nostre certaine science, autorité et grace espeal, creons, confirmons, ratifions et approuvons par ces présentes, si avant toutes fois que les dits supplians en ayent deuëment joy et usé, et pourveu que des jugements, appointements et sentence qui se renderont et prononceront par lesquattre Jurez dudit mestier des tisserans et dont les parties se sentiront grevez, yceux Jurez ensemble leurs jugements et appointements seront appellables et reformables par nous ou ceulx de nostre Conseil audit Luxembourg toutes et quantes fois que le cas escherra, saulf aussi nostre droit et l'autruy ; si donnons en mandement à nosd. Chancellier et gens de grand conseil, Gouverneur ou son Lieutenant et gens de nostre dit conseil à Luxembourg, prevost, Justiciers et Eschevins dudit Arlon, et à tous nos autres justiciers et officiers, cui se peut ou pourra toucher et regarder leurs Lientenans et à chacun d'eulx en droit soy, et si comme à luy il appartiendra que de nos presente grace, confirmation, ratification, approbation et de tout le contenu en cesd. présentes et esd. lettres dessus insérées selon et par la forme et manière que dit est, ils facent, souffrent et laissent lesdits supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire metire ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empêchement au contraire, car ainsi nous plait-il ; En témoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, donné en nôtred. ville d'Arlon le neufiesme jour de Décembre de l'an de grace mil cincq cens ainsi signé sur le reploy par Monsgr. l'archiduc Hanon coll. esté fait soubscript collationné par moy Nicolas Warck escript en parchemin et scellé queu en cire rouge, lequel estoit de deux cotez rompus, temoing de ce M. Warck et de rechief escriptes en certain procès demené en première instance pardevant les Justiciers et Justice d'Arlon contre Jehan Nothem le jeune me du mestier des drappiers dud. Arlon à cause d'office demandeur d'une part et Bernard Scheren confrere dud. mestier deffendeur d'autre, et soubsignés ycelles copies ensemble ledit procès par Nicolas Warck Clercq Jurez dud. Arlon, auxquelles copies la presente a esté trouué concordante par moy J. Brenner, collationnés de rechief par moy clercq Jurez d'Arlon soubscript, temoigne de mon nom et seigne manuel cy mis le iiij jour de Juillet x.v.l.xiiij. N. Warck.

Nous trés humblement supplians lesdits Remontrans leur vouloir agréer et confirmer les lettres dessus transcriptes et insérés, et tout le contenu en icelles, et sur ce leur faire depêcher les nôtres en tel cas pertinentes, sçavoir faisons que nous les choses avant dites considérées et veuës en nôtre privé conseil lesdittes lettres par copie authentique y exhibées inclinans favorablement à l'humble supplication et requeste desdits remontrans, et sur ce en l'advis de nos amis et feaulx les Vice-Président et Gens de notre Conseil à Luxembourg avons loué, agréé, confirmé, ratifié et approuvé, louons, aggréons, confirmons ratifions et approuvons par ces présentes pour nous, nos hoirs et successeurs

Ducs et Duchesses de Luxembourg les lettres de privileges, franchises et libertez cy dessus insérées, incorporées ensemble tous les points et articles y contenus et déclarez tout ainsy et par la mesme maniere comme si par cesdittes présentes estoient aux dits remontrants octroyé, consenty et accordé si avant qu'ils en ayent deuëment joy et usé, et pourveu aussy que tous drappiers estrangers pourront vendre leurs draps sur les trois jours de foire qui se tiennent par an audit Arlon, assçavoir la deuxiesme feste de la pentecoste, le jour de St-Martin en hyver, et le premier Jeudy après le nouvel an nommé vulgairement le nouveau marché, tant seulement et en tous autres tems de paix ils ne pourront vendre aucun drap en la ditte ville et marchiés hebdomadales, dont lesdits quattre Jurez auront le regard sur les draps desdits forains, s'ils sont vaillables sur la sorte et façon des tisserans et gens de la drapperie d'ycelle ville et si ceste marchandise estant visité par lesdits quatre Jurez ils la trouvent apprehensible, pourront en tel cas prendre le drap et le confisquer et partir selon le contenu desd. privilèges. Si donnons en mandement à nos amis et feaulx les chief, président et gens de nos privé et grand consaulx, Gouverneur et gens de notre Conseil à Luxembourg, prévost, Justicier et Eschevins dudit Arlon, et tous autres nos officiers et Justiciers cui ce peult et pourra toucher et regarder, leurs Lieutenant, et à chacun d'yceux en droit soy et si comme à lui appartiendra que de nos presentes grace, confirmation, ratification et approbation et de tout le contenu en cesd. présentes selon et par la manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent lesdits Remontrans et leurs successeurs en leur mestier de la drapperie, pleinement et paisiblement joyr et user sans leur faire mettre ou donner ny souffrir estre fait mis ou donné ores ny au temps advenir aulcun destourbiers ny empêchement au contraire en manière quelconcque, car ainsy nous plait-il, En témoin de ce avons fait mettre nostre scel à ces présentes, donné en nostre ville de Bruxelles le penultiesme Jour de may l'an de grace mil cincq cent soixante-dix, et de nos regnes assr des Espagnes et Sicille le 16e et de Naples xviij. et sur l'original escrit sur parchemin estoit par le Roy en son conseil estoit signé J. Roux avec paraphe, et y apposé le scel de Sa Majesté imprimé en cire vermeille enchassy dans une boette de fer blanc, plus bas pour copie collationné auxdittes lettres patentes originales escrites sur parchemin et trouvé conforme et les dittes deux lettres de ratification et confirmation y insérées traduits d'allemand en françois en leur substance par moy soussigné notaire publicque résident en la ville d'Arlon quod attestor signé J. N. Didenhoven nots.

Cause que les Remontrans nous ont trés humblement supplié de vouloir agréer, approuver, ratifier et confirmer pareillement leursd. franchises et libertez, sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées et sur icelles eu l'advis de nos chers et feaux les Président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg, inclinans favorablement à l'humble supplication et re-

queste desdits supplians, avons à la déliberation de nostre trés cher et féal cousin Hercule-Joseph-Louis Turinetti Marquis de Prié, Chevalier de l'ordre de l'annonciade, conseiller de notre conseil d'Etat et nostre Ministre plenipotentiaire pour le Gouvernement de nos Pays-bas, aggréé, confirmé, ratifié et approuvé, aggréons, confirmons, ratifions et approuvons par ces présentes pour nous, nos hoirs et successeurs Ducqs et Duchesses de Luxembourg les lettres de privileges, franchises et libertez ci dessus insérées, incorporées ensemble touts les points et articles y contenus et declarez, tout ainsy et par la même manière, comme si par cesd^{es} présentes estoient auxdits supplians octroyés, consentis et accordés, si avant qu'ils en ayent deuëment jouy et usé et pourveu aussy que tous drappiers estrangers pourront vendre leurs draps sur les trois jours de foires qui se tiennent par an audit Arlon, à sçavoir la deuxième feste de la pentecoste, le jour de Saint Martin en hyver, et le premier jeudy après le nouvel an nommé vulgairement le nouveau marché tant seulement et en tout autre temps de paix ils ne pourront vendre aucun drap en la ditte ville et marchez hebdomadalles dont les dits quattre jurez auront le regard sur les draps desdits forains, s'ils sont vaillables sur la sorte et façon des tisserans et gens de la drapperie d'ycelle ville et si cette marchandise estant visitée par lesdits quatre Jurez ils la trouvent reprehensible pourront en tel cas prendre le drap et le confisquer et partir selon le contenu desdits privileges ; si donnons en mandement à nos trés chers et féaux les Président et gens de nostre grand Conseil, Gouverneur, Président en gens de nostre Conseil de Luxembourg, Prevost, Justiciers et Eschevins dud. Arlon, et à tous autres nos officiers et Justiciers à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, leurs lieutenans et à chacun d'eux en droit soy, et si comme à luy il appartiendra que de nos présentes grace, confirmation, ratification et approbation et de tout le contenu en ces dittes présentes selon et en la forme et manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs en leur mestier de la drapperie pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné ores ny en temps avenir aucun destourbier ou empêchement au contraire en manière quelconque, car ainsy nous plait-il. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre nostre grand scel à ces dittes présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorzième de May l'an de grace mil sept cens dix-sept, et de nos regnes, sçavoir du St-Empire le sixiesme, et des Espagnes et autres le dix-septième, estoit paraphé Utag^{vt} signé le Marquis de Prié et au bas encore J. Le Roy avec paraphe et le grand scel de Sa Majesté Impériale et Catholique est appendu en double queuë de parchemin imprimé sur cire rouge.

Pour copie authentique conforme à son original et y collationnée par moy notaire de la résidence de la ville d'Arlon soussigné ·/.

(Signé) J. S. PIERRET, not. 1736.

Marchands et Merciers.

Charte du 23 juin 1556 (1).

Nous juges et échevins de la ville d'Arlon, faisons savoir à tous ceux qui verront, liront, ou entendront lire les présentes, que cejourd'hui 23 juin de l'année 1556 a comparu devant nous, en propre personne, Marx Jacques, Bourgeois d'Arlon et Maître-marchand, assisté des confrères, déclarant avoir reçu de leurs ancêtres, le réglement et les usages dans la vente de leur métier, et qu'ils ont l'intention de les maintenir pour l'avenir. C'est pourquoi ils ont remis à Nous juge et échevins une articulation écrite de ces réglements demandant en tant que cela nous semblerait convenable, de les réviser, corriger et améliorer, de les corroborer et sanctionner par l'apposition du sceau de la ville ; après les avoir revus et trouvés équitables, nous n'avons pu leur refuser notre concours et leur avons donné la forme dans laquelle nous leur en avons donné communication.

Premièrement, il est ordonné que tout bourgeois qui veut être frère pour vendre de la mercerie, donnera à la confrérie six florins d'or de la valeur de 28 sols, six livres de cire, un florin d'or pour le vin, et tout ceci devra être payé dans le cours de l'année.

Item tout fils de marchand qui voudra tenir la mercerie, donnera une fois pour toute comme reconnaissance un demi sétier de vin et une livre de cire.

Item ceux qui se serviront des poids, des aunes ou qui vendront à l'aune de la soierie, du camelot ou tissage seront obligés d'acheter le métier.

Du reste il est ordonné que tous ceux qui tiendront les merceries et épiceries, devront avoir les poids et mesures en usage dans la ville et dans les alentours, et ils auront une juste balance, avec laquelle ils feront l'achat et la vente, et le maître-mercier en aura en tout temps l'inspection, et celui qui sera trouvé en faute payera une amende de six florins d'or désignés ci-dessus, revenant moitié au prince, moitié à la confrérie ; en outre il est encore ordonné que chacun devra vendre et exposer en vente ses épices dans sa maison et au marché sans mélange et chacune séparément, ils vendront par exemple le gingembre vénitien seul, sans y mêler du calecut ou petit gingembre, comme aussi le meilleur poivre pour qu'il n'y ait pas du poivre noyé ou poivre yangel et toutes autres épices comme on les vend dans la ville Antorff et celui qui n'observe pas ce qui précède sera passible d'une amende de six florins d'or.

En troisième lieu il est ordonné que nul ne fera ni vendra des épices (Kraut peut-être aussi confitures) jaunes qui ne soient pas véritables et loyales, c.-à.-d. sur une livre d'épice susdit, il devra y avoir trois demi-onces de safran et ceci sous peine de l'amende susénoncée.

(1) Traduit de l'allemand.

Item nul n'osera vendre des cierges tissés qui ne sont pas de bonne et véritable cire sans mélange aucun et bien fournis, et ils les vendront par livre, demi livre et quart de livre et ce sous peine de l'amende susdite.

Item aucun confrère ne devra pour la vente causer aucun dommage à un autre qui aura été en marché avant lui et ce sous peine d'une amende d'un demi florin d'or et d'une livre de cire, à donner par moitié au prince et par moitié au métier, et le second acheteur devra recéder au premier la marchandise, si cela convenait à ce dernier.

Celui qui achète sciemment du bien volé, que ce soit des objets pour nourriture, de l'épicerie ou d'autres marchandises, si on l'attrappe, le bien en question sera acquis au prince et à la confrérie, ainsi que l'amende de 6 florins d'or encourue.

Item aucun étranger n'osera venir vendre à l'intérieur de cette ville d'Arlon si ce n'est les jours de foire en temps de paix, ainsi que le prévoit le règlement des épiciers de Lutzembourg et on continuera par provision de cette manière jusqu'à révocation, et devront les épiciers susdésignés assortir et approvisionner les bourgeois de toutes sortes d'épiceries, sans avoir de monopole. Et lorsque les étrangers viendront en ville pour les jours de foire annuelle, ceci devra se faire d'accord avec les juges et maîtres du métier auxquels ils devront d'abord se présenter pour qu'on leur donne des emplacements et pour qu'on leur communique les règlements à observer pour les poids et mesures ; ils feront de plus inspecter leurs marchandises, comme est dit ci-dessus, et s'ils sont trouvés en défaut, ils seront punis en ce cas comme les marchands de la ville.

Item le marchand qui voudra préparer une tonne de miel (Honingß bachen will), devra y mettre quatre livres de bon et vrai poivre et une livre et demie de bon gingembre et cela sous peine d'une amende de six écus d'or.

Item celui qui fait du gâteau devra prendre une livre et demi (de farine) pour deux livres (de gâteau), comme cela se fait et se pratique à Luxembourg et ainsi de suite pour chaque livre et si quelqu'un est trouvé en défaut sous ce rapport, il sera passible d'une amende de six florins d'or.

Et pour que l'ordre susdit soit toujours maintenu d'après les anciens usages, on donnera tous les ans aux justiciers d'Arlon une livre de poivre (handpfeffer) pour qu'ils maintiennent les épiciers dans leurs anciens droits, et tous ceux qui font partie du métier des épiciers fourniront leur part de cette livre de poivre, et celui qui se refuse payera une amende de deux sols et devra en outre donner sa part de cette épice.

Et comme dans les campagnes appartenant à cette prevôté, habitent partout des épiciers qui font beaucoup de dommage à nos habitants sur les foires et aux fêtes patronales, et parce qu'en outre ceux de la campagne se servent du poids colonais et se permettent beaucoup de fraude dans les épiceries, que quelques-uns se servent des vieux poids et qu'ils s'en serviront peut-être

encore, et qu'ils les employent au grand détriment des gens simples ; considérant que Nos bourgeois payent du chef de leur métier à la ville bien des impôts, tels que patente et sont grevés d'autres charges, en montant les gardes et en faisant des patrouilles ; il est exigé que ces vagabonds soient empêchés d'exercer ce métier, excepté aux foires annuelles, comme il est dit plus haut, et comme il est d'usage à Luxembourg.

Et Nous juges et échevins susdits, en témoignage de la véracité de cette charte, avons fait appendre le sceau de la ville d'Arlon à cette lettre, donnée l'an et le jour comme il est dit en haut, et à cette lettre écrite sur parchemin est suspendu le sceau de la ville d'Arlon imprimé sur cire verte.

Pour copie conforme à l'original et collationnée par moy Notaire et Clerc juré de la ville d'Arlon, soussigné.

J. P. PIERRET, 1742, Not[re].

Charte du 10 novembre 1742.

Marie-Thérèse par la grace de Dieu Reine d'Hongrie et de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduchesse d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Wirtemberg, et de la haute et basse Lusace, Comtesse d'Habspourg, de Flandres, d'Arthois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferette, de Kibourg, de Gorice, de Gradisca, Landtgrave d'Alsace, Dame de la Marche, d'Esclavonie, du port Naon, de Salins et de Malines, Duchesse de Lorraine et de Bar, Grande Duchesse de Toscane.

A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Reçeu avons l'humble supplication et requete des maistres, six assistans et les confreres du metier des merciers et marchands établis en notre ville d'Arlon dans nôtre Duché de Luxembourg contenant qu'ils auroient eu le malheur de perdre par les divers incendies qui en differens tems avoient reduit ladite ville en cendres et les differentes guerres qui l'avoient souvent désolée, tous leurs privileges et octrois qu'ils avoient successivement obtenus de nos augustes prédécesseurs dans la possession desquels ils se seroient maintenus jusqu'aujourd'huy suivant que les devanciers des remontrans en avoient jouis et cela sous l'appui et à la faveur de la tradition, à ces causes ils nous ont trés humblement supplié de vouloir approuver, aggréer, homologuer les points et articles du règlement dont la teneur s'ensuit.

1. Celui qui voudra se faire recevoir dans le corps des merciers et marchands de la ville et marquisat d'Arlon sera obligé de se présenter au maitre en office dudit corps, pour demander une assemblée de maistre et assistans, auquels il aura au préalable à faire duement conster qu'il est né de parens catholiques, apostoliques et romains, qu'il la professe, qu'il est de legitime mariage, de

bonnes vie et mœurs, et reçeu bourgeois en ladite ville, pour laquelle assemblée il paiera seulement vingt-huit sols, et sept sols pour le sergent du metier pour le convoquer.

2. Les maistres et assistans étant suffisament certifiés de ce qui est requis par l'article précédent, recevront l'aspirant au corps parmi prêtant serment entre leurs mains qu'il sera et restera notre fidel sujet, et qu'il assistera autant que lui sera possible à défendre les privileges et droits du corps du metier, et payera pour sa réception seize florins, la moitié à son entrée, l'autre moitié six mois après à peine d'être decheu de son droit, et six livres de cire applicable aux ceremonies dudit corps.

3. L'aspirant ainsi reçeu, le maitre du corps fera assembler le corps des confrères pour leur proposer le nouveau confrère, pour laquelle assemblée il payera seulement dix escalins et un escalin pour le sergeant pour la convocation.

4. Les fils du maitre et confreres ainsi reçeus, heriteront le droit du corps et souhaitant en faire fruit et exercice paieront un florin d'or et deux livres de cire.

5. Les veuves pourront continuer l'entier droit tant qu'elles resteront veuves, mais se remariant à un étranger non reçeu audit metier tel devra acquérir le dit métier en payant seulement la moitié du prix, les assemblées entières et la cire énoncée à l'article deuxième.

6. Les filles hériteront la moitié du même droit et un étranger les épousant, paiera comme celui qui épouse une veuve.

7. Un confrere commençant boutique paiera comme d'ancienneté au maitre du corps lors de la première ouverture treize sols.

8. Que tous commerçans se servant de poid et aulne seront obligés d'acquerir le dit mestier, excepté les bouchers et boulangers dont le poid restera sujet à la visite du corps des merciers, et seront tous obligez de se servir du poid de seize onze, et de l'aulne usitée en la ville d'Arlon.

9. Et pour que cette uniformité nécessaire au commerce reste stable, le maitre du corps avec deux assistans et le sergean du metier feront, lorsqu'ils trouveront nécessaire, la visite, et ceux qu'ils trouveront en faute, soit en poid ou aulne seront amendés de huit dalers moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du corps et d'une livre de cire applicable aux cérémonies du métier.

10 Que les confreres ne pourront débiter que des bonnes pures et leales marchandises en denrées non falsifiées ni mélangées comme de toutes sortes d'épiceries et généralement servant à la consomption de bouche, pain d'épice, ouvrage en cire, chapeaux fins, et toutes autres marchandises ainsi que les marchands font et peuvent faire dans d'autres villes à peine de confiscation dont une moitié echera à notre profit, et sera icelle renseignée au Receveur de nos domaines, et l'autre sera au profit du corps, à quelle fin feront lesdits



maitre et deux assistans quelque fois la visite pour que le peuple ne soit pas trompé.

11. Un confrere voiant un autre confrere marchander quelques denrées, ne s'en devra mesler ni lui préjudicier dans son marché à peine de forfaire une livre de cire jusqu'à ce qu'il quitte lesdittes denrées ou qu'il y renonce.

12. Et comme plusieurs étrangers s'établissent à la porte de laditte ville et dans la prévosté dudit Arlon s'emancipant de débiter touttes sortes de mauvaises marchandises et denrées, même à moindre poid et aulne que ceux usités en laditte ville et au très grand préjudice dudit corps, et meme du publicque qui s'y trouve journellement trompé, pourquoi prevenir et pour soutenir un corps regulier dans la ditte ville à pouvoir mieux subvenir aux charges publicques auxquelles il est toujours exposé, personne ne devra plus s'emanciper dans le district de ladt. ville et prevosté de faire le marchand sans au préallable s'etre présenté audit corps de merciers en la ville d'Arlon, d'où il devra avoir reçeu le poid et aulne ordinaires et marqués de la marque du dit metier, et pour l'obtention de cette permission et poid et aulne paiera audit metier cinq ecus et restera sujet à la visite et amende dudit metier comme un autre confrère.

13. Le corps du metier s'assemblera chaque année le lundy après la quasimodo pour assister à la grande messe et service qui se tient pour ledit corps et icelui fini demandera la permission au Receveur des Domaines pour procéder à l'élection d'un nouveau maistre et sergent du metier qu'on présentera audit receveur pour en recevoir les sermens comme d'ancienneté.

14. Un des assistans Jurés venant à décéder les maitres et assistans choisiront un autre qui prêtera également serment entre les mains dudit Receveur et restera en office sa vie durante.

15. Lorsque la cloche sonne pour des messes et services divins pour le corps du metier, chaque confrère sera obligé de s'y trouver et d'aller à l'offrande selon son rang d'ancienneté à peine de deux sols d'amende et de quatre sols à charge d'un juré assistant.

16. Un confrere venant à décéder tous les confrères seront obligés d'assister à son enterrement et service, et d'aller à l'offrande à peine de forfaire l'amende énoncée à l'article précédent.

17. Tous les confrères seront obligés de se trouver aux assemblées du metier y etant convoqués, soit pour déliberer pour affaires du metier, ou pour nre service à peine de deux sols d'amende, à moins d'être absent, malade, ou d'avoir obtenu permission du maitre.

18. Dans les assemblées chacun s'y comportera avec moderation et respect, en parlant chacun à son tour, à peine de forfaire les amendes suivantes qui devront se payer sur le champ et sans la moindre contestation.

1° A sçavoir celui qui injuriera le maitre en office forfera une livre de cire.

2° Celui qui injuriera un confrere forfera une demy livre de cire.

3° Celui qui donnera un démanti au maitre forfera une demy livre de cire.

4° Et à un confrère un quart de livre.

5° Celui qui s'émancipera de donner un coup à quelqu'un dans l'assemblée forfera une livre et demy de cire.

6° Celui qui provoquera un hors de l'assemblée pour se battre forfera une livre et demy de cire.

7° Celui qui ne voudra se taire le maitre ayant imposé silence, forfera deux sols et demy, laquelle amende se doublera et triplera en cas d'opiniatreté.

19. Les confrères seront obligés d'assister aux processions générales de la paroisse avec leurs flambeaux.

20. Le corps du metier continuera à donner comme d'ancienneté au magistrat de la ville d'Arlon une livre de poivre annuellement.

21. Tous ceux qui souhaiteront avoir une assemblée générale du metier paieront vingt-huit sols, et pour une assemblée seulement de maitre et six assistans quatorze sols.

22. Le Justicier de la ville avec le maitre des marchands et les six jurés assistans continueront conjointement comme d'ancienneté la veille de la pentecoste à designer la place de la foire et tireront pour leur retribution un florin d'or du metier, tireront de chaque chapelier étranger exposant des chapeaux à vendre, un sol et de chaque autre marchand étranger un demy escallin pour leur visite et le sergeant pour distribuer les aulnes un sol.

23. Les marchands étrangers venant exposer leurs marchandises aux autres foires continueront suivant l'ancien usage à paier auxdits maitre et jurés du corps un demy escalin chacun pour leur visite et un sol au sergeant pour la distribution des aulnes.

24. Restera le maitre du corps avec le sergeant en son ancienne profession de régler la foire de Rendschleiden avec ceux de la justice dudit lieu, et d'en tirer la moitié des droits, comme aussy de tirer de chaque marchand étranger venant exposer à vendre des fromages de herf en la ville d'Arlon un fromage, de chacque panier de cerises une livre, et de chacque marchand y exposant des verres le choix d'en prendre un, et de ceux exposant des porcelaines un demy escallin pour son droit de permission.

25. Tous autres marchands étrangers venant en la ville d'Arlon pour exposer des marchandises et merceries en vente, seront obligés d'en avertir au préalable le maitre des marchands, en lui paiant un demy escallin, lequel maitre avertira lesdits marchands du poid et aulne dont ils se devront servir, et visitera comme de coûtume les denrées et marchandises, et en cas de faute ou fraude les amendera à l'assistance des jurés suivant l'article 9° et 10° des presents statuts.

26. Toutes les marchandises et denrées qui seront amenées en la ville d'Arlon par marchands étrangers, pour y être vendues et debitées, seront suivant l'ancienne coûtume déposées au poid bannal de la dite ville sans pouvoir être déposées ailleurs à peine de confiscation et d'une amende de cinquante florins à charge de ceux qui les recevront, moitié applicable à notre profit, et l'autre moitié au profit du metier des merciers.

27. Aussitot que les marchands ou voituriers étrangers auront déchargé leurs denrées au poid bannal, le controleur en avertira le maitre du metier pour les venir visiter incontinent, et en régler le prix avec ces marchands et voituriers le plus équitablement que faire se pourra, tant pour l'avantage des dits marchands étrangers que du public, soit par cent pesant, ou en nombre par pièces entières ou par quantité selon l'espèce de marchandises et denrées, sans user de monopole, fraude ou dissimulation, à peine d'être disposé à sa charge suivant l'exigence du cas, et le dit maitre fixera avec les assistans l'heure que la vente desdites marchandises devra se faire.

28. Les devoirs ci-dessus achevés le courleur fera le tour pour en avertir les justicier, prevôt, magistrat et marchands merciers en leur denonçant la qualité, le prix desdittes marchandises et l'heure de la vente, lesquelles le justicier, prevôt et magistrat pourront pendant le jour acheter pour leur propre consomption et non pour d'autres et en faire leur provision.

29. Les marchands étrangers n'auront que deux jours pour debiter leurs marchandises en lad^te balance dont le premier servira pendant trois heures pour les justicier, prevost, magistrat et marchands, qui en pourront acheter en détail, mais d'autres ne pourront en acheter moins que de douze livres et demy pesant.

30. Les dits marchands et voituriers étrangers seront obligés de laisser en depôt en ladite balance les marchandises qu'ils n'auront point débitées, ou les emmener aussitôt hors de la ville et prévosté d'Arlon, sans les exposer ailleurs sans permission du maitre de la balance et du metier, aux peines et confiscations portées par l'article 26 des presens statuts.

31. Le fermier de la balance si bien que le courleur seront obligés de veiller et observer qu'il ne se commette aucun monopole au préjudice de la teneur des présents statuts et d'en avertir le maitre des merciers, pour les contrevenans être par lui et six assistans amendés selon l'exigence du cas dont les amendes écheront moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du metier.

32. Sera payé au courleur pour un tour, par chaque marchand ou voiturier, trois sols et demy et sera obligé de rester pendant tout le tems dans la balance où les dits marchands étrangers debiteront leurs denrées, pour observer si l'on exécute exactement ce qui est requis par les présens statuts ; si au contraire il avertira le maitre.

33. Ne pourra le fermier de la balance se servir dans icelle d'une petite ba-

lance, sinon pour les fines épiceries dont ne sera pesé moins d'un cartron et devra être la livre de seize onces à peine de confiscation.

34. Le même fermier ne pourra acheter pendant le jour pour d'autres personnes, mais bien pour sa propre consomption, ni en recevoir ni deposer chés soi appartenant aux marchands étrangers, et en cas qu'il ait commission de debiter les marchandises restées en dépôt à la balance, il observera les mêmes formalités comme les marchands étrangers en exhibant au maitre des merciers sa commission par écrit à peine d'amende.

35. Qu'aucun marchand étranger ne pourra vendre pendant le jour des étoffes de quelque nature elles puissent être, ni toilles, ni indiennes, que par pièces entières, les menues quincailleries que par douzaine, ni les vins, brandevins, vinaigres, huilles ou autres liqueurs que par barils ou tonneaux, à peine de vingt florins de Brabant, moitié applicable à notre profit, et l'autre moitié au metier.

36. Et en cas de difficultés ou opposition à pouvoir faire entrer les amendes et confiscations encourues, le maitre des marchands requerera comme d'ancienneté le receveur de nos domaines au dit Arlon de lui fournir un sergeant des dits domaines pour faire entrer les amendes et confiscations par voie d'exécution, parmi son salaire raisonnable sans aucune formalité de procédure et en cas d'opposition à l'exécution, la plainte sera portée à la décision du Conseil provincial de Luxembourg.

37. Les maitre et assistans rendront chaque année exact compte desdites amendes et confiscation à l'intervention des confreres du metier qui voudront y être presens, et du Receveur de nos domaines auquel ils en renseigneront fidelement la moitié qui sera portée dans la recette et mise de ses comptes à peine de correction arbitraire en cas de recellement.

Sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées et eu sur icelles les avis de nôtre cher et féal le conseiller substitut Procureur général de nôtre conseil de Luxembourg, qui préalablement a oui ceux qu'il appartient, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des supplians, avons aggréé, approuvé et homologué, aggréons, approuvons et homologuons les statuts insérés de mot à autre. Si donnons en mandement à nos trés chers et feaux les chef President et Gens de nôtre Conseil provincial de Luxembourg et à tous autres nos Justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder que de cette présente grace, agréation, approbation et homologation ils fassent, souffrent, et laissent lesdits suplians et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpetuellement jouir et user selon et en la forme et manière que dit est sans leur faire, mettre, ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Car ainsi nous plait-il, en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces dites presentes, donné en notre ville de Bruxelles le dixième de Novembre l'an de

grace mil sept cent quarante deux et de nos regnes le second, étoit paraphé Steenh[t]. et plus bas par la Reine en son conseil signé F. J. Misson avec paraphe.

Plus bas étoit :

Cejourd'hui 18e Juin 1743, ont les presens statuts été enregistrés es registres aux patentes et commissions reposans au greffe du conseil provincial de Luxembourg par moy soussigné secretaire de Sa Majesté la Reine d'Hongrie et de Boheme et Greffier au susdit conseil. Fait à Luxembourg ut supra, étoit signé J. B. Mangin avec pphe et le grand scel de sa Majesté y étoit appendant à double queue imprimé sur cire vermeille renfermé dans une boëte de fer blanc.

Pelletiers.

Charte du 30 avril 1565 (1).

Nous Juges et Echevins de la ville d'Arlon, faisons savoir à tous qui les présentes verront, ouïront, et liront, telles que nous les ont présenté les maîtres et frères du métier des pelletiers de ladite ville d'Arlon, disant que ce métier a été créé honorablement depuis des temps immémoriaux et bien employé et exercé dans la ville d'Arlon, que nul osait acheter ni exercer ce métier à moins qu'il fut d'un caractère de vie et d'action et famille honnêtes comme l'ont pratiqué leurs ancêtres et eux-mêmes jusqu'à ce jour, réglement que les susdits frères avaient par écrit, mais qu'ils avaient perdu à la suite de la guerre subite, qui avait si longtemps duré en cette contrée.

Comme pourtant les frères du métier ont l'intention de suivre et vivre selon cet ancien usage et réglement, par conséquent ils ont remis à Nous Juges et justiciers le susdit réglement par écrit, article par article, Nous priant de l'examiner et pour autant et comme bon nous semble de les corriger, mettre en forme et de les confirmer et les certifier en y appendant le sceau ouvert d'Arlon.

Après les avoir étudiés, trouvés justes et équitables, Nous n'avons pas pu leur refuser leur demande, leur avons donné la forme suivante et leur en avons donné communication.

D'abord il est ordonné qu'au jour de Ste Barbe après les matines les frères se réuniront à l'hospice, pour nommer un maître et un sergent qui soient honnêtes et profitables à la confrérie, et celui sur qui le vote s'arrête pour être maître ou sergent, s'il refuse, il devra payer un foudre de vin, moitié au prince et moitié au metier et devra néanmoins supporter la charge de son emploi (de ses fonctions).

Item devra le maître honnêtement remplir sa charge, et le sergent servir

(1) Traduit de l'Allemand.

fidèlement le maître nouvellement élu, et toute la confrérie et le maître ainsi élu sera tenu de donner au jour de Ste Barbe au juge un demi sétier de vin et à l'huissier (Budeler, anciennement désigné sous le titre de Varlet), une mesure de vin comme cela s'est pratiqué anciennement et moyennant ces cadeaux, les susdits juges et huissier (Budell, varlet anciennement), leur devront aide et assistance dans l'administration de sa charge.

Item quiconque voudra se faire recevoir confrère payera pour l'amélioration de la confrérie 4 florins d'or, comptés à 28 sols de Brabant chacun, 4 livres de cire et aux frères un sétier de vin et s'il veut alors établir son atelier à Arlon, il devra encore un florin d'or pour droit de (schneidzgeld) aux frères un florin d'or, pour droit de table (tavelgeld) ; un florin d'or et pour droit de fosse un des mêmes florins comme il était d'usage anciennement et devront les derniers florins être employés à l'entretien des fosses et du baquet (Schoffel) comme dans d'autres confréries.

Item devra le maître ni accepter ni établir un apprenti, s'il ne verse d'avance à la confrérie un demi florin d'or et deux livres de cire et aux frères un sétier de vin, et s'il veut devenir frère et manifeste l'intention d'acheter le métier à Arlon, les mêmes un florin et les deux livres de cire devront être décomptés de la somme globale, et devra ledit apprenti servir son maître durant trois ans sans le quitter.

Item nul frère osera établir son fils, s'il ne donne d'avance deux livres de cire au profit de la confrérie, et aux frères un demi sétier de vin.

Item devra le maître la nuit de la St Martin, nommer un maître de foire pour, avec le maître et le sergent inspecter si des pelletiers exposent en vente aux foires et autres jours, pour voir si leurs marchandises sont loyales ou non et si l'un est trouvé en défaut de le punir sur l'avis et du consentement du juge afin que l'intérêt public soit sauvegardé.

Item si un frère dans la prévôté exerce manuellement le métier et s'il est un des confrères qui apportent au marché d'Arlon des peaux, il sera obligé de se transporter à la Ste Barbe à Arlon pour élire le maître et sergent et pour qu'ils soient dispensés de venir, chacun donnera un gros luxembourgeois et cela pour droit d'obéissance.

Item aucun maître n'osera engager l'ouvrier de l'autre au sortir de son atelier, mais le domestique devra avoir été auparavant depuis quinze jours hors la ville, à moins que le premier maître donne son consentement, et ceci sous peine de l'amende usitée.

Item si un frère doit faire à un autre frère une citation, le maître exigera de chaque frère la caution pour faire la citation et pour la citation huit forts deniers bavarois comme il est usité et tenu dans les autres confréries.

Item si un frère est convoqué pour un anniversaire ou un enterrement et s'il n'obéit point il sera passible d'une amende de deux sols.

Item quand la confrérie est assemblée et réunie, aucun n'osera (heischen leyen) insulter l'autre sous peine d'une amende de 2 sols.

Pour constater que le tout est conforme à la vérité et donné sur prière et désir dudit métier des pelletiers, nous juges et jurés avons appendu le sceau ouvert de ladite ville d'Arlon à cette lettre donnée le dernier jour d'Avril 1565.

Sainte Croix et Saint Eloi.

Charte du 28 mai 1722.

Charles par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Corduo, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles de Canarie et des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles et terre ferme de la mer oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carnioles, de Luxembourg, de Gueldres, de Wurtemberg et Teck, de la haute et de la basse Silesie, d'Athenes et de Neopatrie, Prince de Souabe, Marquis du Saint Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute et de la basse Lusace, Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Tyrol, de Barcelonne, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, de Roussillon et de Cerdagne, Palatin du Haynau et de Namur, Landtgrave d'Alsace, marquis d'Oristan et Comte de Goceane, Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Moline, de Salins, de Tripoli et de Malines, Dominateur en Asie et en Afrique,

A tous ceux qui ces présentes verront Salut. Receu avons l'humble supplication et Requete des Maitres, six Jurez, et confreres communs du Metier de Sainte Croix et Saint Eloy établis dans notre Ville d'Arlon en notre Pays et Duché de Luxembourg contenant que de plusieurs siecles passez ils n'auroient été pourveus et ne tiendroient qu'une lettre de police fondée sur l'autorité des Justicier et Eschevins de notre dite Ville d'Arlon pour titre de Reglement de leur métier, suivant laquelle lettre de Police ils seroient reglez jusques à present aiant de tout tems même encor eu beaucoup de peine et difficulté à la faire observer et y faire condescendre Ceux qui en dependent et en ressortissent y nommez et qualifiez et d'autres sortes d'Artisans étrangers, qui en font partie, Savoir : Orfevres, Sculpteurs, Lanterniers, Cloutiers et Potiers de terre, de quelle sorte il n'y avoit cy devant aucuns établis dans notre dite Ville d'Arlon qui depuis quelques années successivement sy seroient venus fourer et ne seroient encor nommez ni arrangez dans lad. lettre de police et dans l'article, qui specifie les Artisans dudit metier et n'auroient été receûs Bourgeois

ni achepté ledit metier, lesquels les Remontrans desireroient y être nommez, qualifiez et compris, et souhaiteroient de plus, que ladite lettre de Police seroit plus autorisée pour la faire plus exactement observer pour le bien du publicq et le service divin : C'est pourquoy ils ont pris leur recours vers nous suppliants tres humblement que notre bon plaisir soit d'ériger ladite lettre de police en titre, reglement et chartre et leur en faire depecher nos lettres patentes en conformité du projet sur ce nous exhibé. Savoir faisons que nous les choses susdites considerées et sur icelles eu l'avis de nos chers et feaux les Président et Gens de nôtre Conseil Provincial à Luxembourg, qui au prealable ont oui les justicier et Eschevins de nôtre dite Ville d'Arlon, inclinans favorablement à la supplication et requete. desdits maitres six Jurez et confreres communs du metier de St. Croix et St. Eloy supplians, avons aggréé, confirmé, approuvé et accordé, agreons, confirmons, approuvons et accordons de grace especiale par ces presentes les points et articles suivants pour titre et Reglement du metier.

Premierement qu'il sera permis aux maitres, six Jurez, et communs confreres du metier de Sainte Croix et de Saint Eloy de faire un seul corps de metier et maitrise, dans lequel sera incorporé celuy des Marechaux ferrans, Menuisiers, Couvreurs, Tonneliers, Massons, Tailleurs de pierres, Charpantiers, Chaudroniers, Potiers d'étaing, Lanterniers, Cloutiers, Serruriers, Charons, Vitriers, Sceliers et Armoiriers, en sorte qu'ils composeront tous ensemble un seul corps de metier et maitrise, dans lequel se pouront faire enroller les Orfevres, Schulpteurs et Potiers de terre s'ils le trouvent bon.

2.

Qu'à l'avenir les autres artisans étrangers, qui viendront dans notre dite Ville d'Arlon et seront censez être du même metier et maitrise, seront nommez, qualifiez et arrangez dans le susdit article et compris dans ledit Corps de metier et maitrise, apres qu'ils auront preallablement et pas autrement été recus Bourgeois de notred. Ville d'Arlon et seront soumis à tous les points qui concernent le présent reglement.

3.

Qu'aucun étranger incorporé dans ledit metier et maitrise ne poura travailler de son art ou metier en dependant dans nôtre dite Ville pour luy ni pour autre Bourgeois, qu'apres l'avoir achepté pour cincq écus et trois livres de cire, dont quatre écus et demy tourneront au profit de la chapelle de St. Eloy et St. Croix dud. metier pour l'entretien d'Icelle, des luminaires et ornements pour le service divin, et le reste audit metier en montrant aux maitres, Six Jurez pour lors regens leur lettre d'apprentissage.

4.

Que tous ceux qui voudront apprendre ledit metier seront tenus de se soumettre à la preuve pendant quinze jours, en donnant au bout desdits quinze

jours un patacon au profit du metier et deux livres de cire au profit de lad^{e}. chapelle à l'usage que dessus et de se presenter aux maitres, six Jurez dudit metier avant d'être receu à l'apprentisage, et après l'avoir deüement appris pendant trois ans de se presenter auxd. maitres et six regens pour lors pour demander et recevoir leurs lettres dudit apprentisage s'ils veulent s'en servir.

5.

Que les garçons de fils des maitres seront obligez pour relief du metier qu'ils voudront pratiquer de payer douze escalins au metier et deux livres de cire au profit de lad. chapelle de Ste. Croix et St. Eloy.

6.

Que les maitres, six et sergeant seront chaque année changez et choisis par le corps du metier à la St. Jean-Baptiste et mis a serment de bien faire leur devoir et la visite et leurs rapports pendant leur administration sur toutes les marchandises de la fabrique du metier es cas escheans et jugeront et decreteront les amendes resultantes selon leur conscience des Forfaiteurs.

7.

Que ceux qui ameneront et voudront debiter desdites sortes de marchandises dans nôtre dite ville d'Arlon seront obligez d'en avertir lesd^{s}. maitres et six Jurez pour en faire la visite et en juger et decreter applicable au profit que dessus.

8.

Que les amendes qui proviendront de la mauvaise qualité desdites marchandises ou faute de les avoir presenté seront escheües la moitié à notre profit et l'autre moitié au profit de lad. chapelle.

9.

Que pardevant les maitres et six seuls comparoiteront tous à leur commandement de la part du metier et seront terminés tous differents et auront pour leur salaire de toutes les assemblées cinq gros, quatre deniers, chaque gros à douze deniers neufs payables par iceluy qui sera condamné aux fraix de la dite assemblée et encore toutes fois deux gros huit deniers pour aide du service divin par ainsi que toute assemblée se devroit monter a huit gros et en cas que l'un des susdits maitres et six se voudroit reclamer riers et pardevant les communs confreres et qu'il seroit condamné pardevant lesd. communs confreres iceluy payera double droit du commendement et d'assemblée duquel commendement et jugement des communs confreres et six chacun pourra appeler plus avant pardevant les Justicier et Eschevins parmi ramplissant et payant la somme desdits commandements et assemblées.

10.

Item aux commandements du sergeant de chacque confrere ou tribus chaque confrere sera obligé d'obeir sur peine de deux gros quatre deniers toutes et quante fois qu'il y sera defaillant et particulierement nul confrere sera refusant de venir lors qu'il sera commandé a un enterrement et chacun se devra trouver devant la porte du Defunct sans s'arreter en aucun autre endroit sous la peine prescrite, et ne quitera point jusques à ce que le corps du défunct sera emporté et enterré.

11.

Item sur pareille peine sera obligé chaque confrere etant du soir chez luy, lors qu'on sonne la clochette d'obeyr à lad° clochette et de suivre aux chaques funerailles et anniversaires avec aumone et offrande selon l'ancienne coutume et de n'y point manquer au matin sans permission du maitre ou requisition d'une autre personne honnête, et comme chacun confrere est aussy obligé d'obeir au commandement à la clochette et au sergeant et que ledit ouvrier étoit adjourné d'un autre confrere, il sera deduit audit ouvrier à cause de son absence selon le tems qu'il a été absent de son salaire.

12.

Item que les confreres se comporteront honnêtement et amiablement par ensemble soit en bonne assemblée, ou autrement, et si quelqu'un se comporteroit indeüement envers son confrere et commenceroit à inciter un autre à quereller, ou donneroit le dementi à tel confrere, aura toutefois forfait deux gros quatre deniers ; telles et semblables affaires indues et illegitimes seront vuidées en la confrerie comme dit est cy dessus et si quelqu'un attaqueroit l'autre injurieusement en son honneur soit en pleine assemblée et hors, et qu'il luy donneroit des injures et viendroit jusqu'à le battre, ou se mesuseroit contre nôtre ordonnance le maitre Regent pour lors sera obligé de faire incontinant son rapport à la justice du lieu.

13.

Item si un confrere ou ouvrier auroit entrepris de faire quelque batiment par entier ou par partie, nul autre ouvrier luy faira aucun empechement ni prendra telle entreprise hors de ses mains, ains permettra de jouir d'Icelle de la maniere comme il l'a entrepris, lequel batiment ainsy entrepris, chaque maitre ouvrier sera obligé d'achever consecutivement selon son possible, et ne s'en ira pas de là pour entreprendre un autre, si longtems que le maitre du batiment aura des materiaux et sans sa permission et achevera ainsi honestement soit que le bon Dieu veuille qu'il soit, par journée ou par entreprise, à peine que le maitre du batiment poura prendre un autre ouvrier à son plaisir ; et auront les ouvriers à entrer incontinent en leur travail tout au matin

apres la premiere messe, et y demeurer depuis la levée du soleil jusques au couchant, soit hyver ou été.

14.

Item si quelque maitre du batiment auroit quelque different avec un maitre, à raison que ledit maitre n'auroit pas achevé sondit batiment conformement à nôtre dᵉ ordonnance ou auroit fait ou érigé son batiment plus legerement et lourdement qu'il a été convenu et arreté, en ce cas chaque maitre de batiment aura à actionner tel entreprenneur en premiere instance pardevant son maitre du metier et six avec d'autres maitres ouvriers experts, avant qu'il puisse le contraindre par une autre Justice.

15.

Item nul entreprenneur poura deffendre ni empecher à un maitre de batiment de s'accorder avec un autre pour un travail particulier ou par piece dans un batiment entier, dont le manouvrier ne poura avoir entrepris qu'une partie, ou n'aura voulu entreprendre de mettre autant de journaliers qu'il plaira au maitre de batiment outre le travail entrepris.

16.

Item ne poura faire aucun ouvrier étranger qui viendra en nôtre dite Ville d'Arlon a aucun Bourgeois un batiment entier sans être receu confrere soit à l'entreprise ou journée et auront les entreprenneurs à travailler en journées avec leur valets et apprentifs conformement à l'ordonnance érigée en nôtre Ville de Luxembourg.

17.

Item si quelqu'un devroit quelque chose à un ouvrier soit pour salaire de travail, ou autrement il ne poura faire deffendre à un autre ouvrier d'y travailler.

18.

Item nul confrere louera le valet d'un autre ouvrier, ou ne le debauchera pendant le terme de son louage ; si un valet voudroit aller d'un maitre chez un autre pour y travailler, il ne sera receu, ne soit qu'il ait bonne connoissance du maitre precedent, qu'il ait son congé de ce qui appartient à chaque maitre et est obligé de dire à l'instant sans aucun delay s'il en est requis.

19.

Item chaque confrere sera obligé d'obeir à cette nôtre ordonnance, et si quelqu'un loüeroit un confrere d'avantage, et conformement à cette ordonnance, iceluy aura fourfait l'amende envers les confreres.

20.

Item chacun confrere obeyra aux commandements et defenses du sergeant, et poura le sergeant prendre gages pour toutes les amendes, qui auroient été

adjugées par le maitre et six, qui auront fourfait par les points susd[s], et si aucun confrere s'opposeroit ou refuseroit de payer, sera amandé d'ailleurs avec l'amande ordinaire et accoutumée de deux gros quatre deniers, et comme il est louable à tous et un chacun de vivre fraternellement.

Si donnons en mandement à nos tres chers et feaux les President et Gens de nôtre grand conseil, President et Gens de notre conseil Provincial à Luxembourg, Prevot, Justicier et Eschevins de notredite ville d'Arlon, et à tous autres nos officiers et justiciers à qui ce peut ou poura toucher et regarder leurs Lieutenants et à chacun d'eux en droit soy, et si comme à luy appartiendra, que de cette nôtre presente grace, confirmation et approbation et de tout le contenu en ces dites presentes selon et en la forme et maniere que dit est, ils facent, souffrent, et laissent lesdits maitres, six Jurez, et coufreres communs du metier de Sainte Croix et Saint Eloy suppliants et leurs successeurs en leurs metiers plainement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre, ou donner, ni souffrir être fait, mis ou donné ores ni en tems à venir aucun détourbier ou empechement au contraire en maniere quelconque. Car ainsi nous plait il. En temoignage de quoy Nous avons fait mettre notre grand scel a cesd[s]. presentes. Données en nôtre ville de Bruxelles le vingt huitieme de mars l'an de grace mille sept cent vingt deux et de nos Regnes scavoir de l'empire Romain le onzieme, d'Espagne le dixneuvieme, d'Hongrie et de Boheme aussi le onzieme :

Par L'Empereur et Roy
en son conseil.
(Signé) J. B. De STEEMS avec paraphe.

Cejourd'huy premier juillet 1722 ont les presentes Lettres été Enregistrées au Registre des Commissions et patentes reposantes au Greffe du Conseil Provincial de Luxembourg fol. 169[e], recto et sqtibus en vertu du decret de la Cour du susdit jour par moy sousigné et secretaire de S. M. I. et C. et Greffier en Chef de son Conseil Provincial de Luxembourg.

MANGIN.

Tailleurs.

Charte du 1[er] juin 1580 (1).

Nous juges et échevins de la ville d'Arlon, faisons savoir à tous ceux qui verront, ouïront ou liront les présentes que le maître et frères du métier des tailleurs dans la ville d'Arlon nous ont présenté une supplique, dans laquelle ils déclarent que par suite des évènemens de la guerre et que comme il arrive

(1) Traduit de l'allemand.

souvent par suite d'incendie, ils ont perdu le règlement écrit de leur métier, mais dont la teneur leur est encore en bonne mémoire, telle qu'ils nous l'ont donné par écrit et article par article, nous suppliant humblement de le corriger, augmenter, renouveler et de le communiquer (publier) muni du sceau de ladite ville.

Comme nous avons trouvé leur demande non insensée mais bien appropriée à procurer une bonne administration et police de leur métier, nous leur avons communiqué les règlements de leur métier par provision sous la forme suivante :

Primo. Tous les ans, jour de Ste Catherine, le maître du métier sera élu définitivement sur vote des frères qui sont honnêtes, après avoir pris l'avis du juge, et ce jour le métier sera tenu à donner au juge un 1/2 sétier de vin.

Secundo. Si l'un des frères veut devenir maître on devra lui ordonner de faire une paire de culottes et un pourpoint tels qu'on les porte alors.

Tertio. Il devra faire une longue robe de prêtre (soutane) avec collerette comme elle est en usage alors.

Quarto. Il fera une robe de femme avec col entier comme il est d'usage.

Item quarto. Un manteau rond pour homme.

Item. Celui des frères du métier qui ne saurait faire ces ouvrages et qui a été présenté pour passer ces épreuves, sera condamné à payer quatre florins d'or, appartenant par moitié aux frères du métier et l'autre moitié au maître des matières brutes, et sera renvoyé pour mieux apprendre.

Item. Si un frère ne veut pas comparaître sur une convocation du maître, l'amende sera de deux sols.

Item. Si un frère sème la discorde ou blasphème Dieu dans un lieu, l'amende sera d'un florin d'or, échu par moitié au prince et par moitié au métier.

Item si un frère reçoit un morceau de drap dont on a coupé le bord ou qui est marqué à la craie, il n'osera pas le découper mais demandera d'où il provient, et cela sous peine arbitraire.

Item aucun frère n'osera employer un garçon à moins qu'il n'ait fait un apprentissage de deux années.

Item tout frère sur la demande de tout bourgeois devra découper et travailler ses marchandises dans la maison du bourgeois moyennant dédommagement ou bien découper aussi et achever à la maison selon le bon plaisir du bourgeois afin que nul ne puisse se plaindre ni de l'ouvrage, ni du prix d'un frère du métier.

Item tout maître qui aura fait à un bourgeois des habillements neufs, sera tenu sur la demande qui lui en sera faite, de lui faire moyennant payement tous les raccommodages dans sa maison ou dans celle du bourgeois selon le bon vouloir du bourgeois, ou bien il sera permis à un étranger de le faire.

Item les maîtres qui travaillent des étoffes en soie, sont tenus de fournir un échantillon de l'étoffe dont ils feront des vêtements.

Item si la fille d'un frère du métier épouse un tailleur étranger, il aura droit à la moitié du métier.

Item quand un frère appelle arbitrairement un autre dans leurs réunions, l'amende sera d'une mesure de vin chaque fois qu'il le fera.

Item si un frère a à réclamer des arriérés pour ses travaux et si son débiteur veut dorénavant faire faire ses vêtements près d'un autre, aucun frère du métier n'aura le droit de ce faire avant que l'autre ne soit payé.

Item. Si un tailleur étranger qui n'est pas frère du métier veut venir travailler en secret dans la ville, les maîtres en donneront connaissance au juge et devront défendre le travail par le sergent de la ville.

Il est toutefois fait exception pour les seigneurs ecclésiastiques, prevôts, juges et échevins, justiciers et baillis qui pourront employer à leur guise des maîtres étrangers, à la condition toutefois qu'en arrivant ils se présenteront au maître.

Nul frère osera prendre un apprenti sans la permission du maître.

Item si le maître du métier donne le signal du silence avec le timbre (ou une sonnette) et si quelqu'un n'obéit pas il payera comme amende une mesure de vin.

Item tout frère, qui avant le son de la clochette commence une dispute ou un jeu, sera puni suivant décision de la société.

Item le jour de Ste Catherine où les frères sont obligés d'aller à l'offrande ou autrement à aller à un enterrement ou à assister à un service, tout frère, qui après avoir été appelé, est néanmoins absent, il payera une amende de deux sols.

Item. Si un frère reçoit un apprenti, il donnera au métier deux livres de cire et un demi sétier de vin.

Item après réception dans le métier tout nouveau frère donnera et devra six florins d'or et six livres de cire et au juge un florin d'or.

Item. Tout maître a droit à faire occuper trois siéges, c.-à-d. deux ouvriers et un apprenti.

Item le maître n'osera recevoir aucun comme frère, s'il n'a d'abord été accepté par le juge comme bourgeois.

Item tout frère qui contreviendra contre cet ordre et qui ne voudra se soumettre aux peines susdites, sera dénoncé par les maîtres du métier au juge et sera le frère s'il est convaincu de sa faute, puni arbitrairement, et en signe de la vérité de cette charte nous juges et justicier avons fait appendre le sceau de la susdite ville d'Arlon à cette lettre donnée le premier juin de l'année 1580.

Tisserands.

Charte du 13 octobre 1738.

Charles par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordue, de Corsicq, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, et des Indes tant orientales qu'occidentales, des Isles et terres fermes de la mer océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldres, de Wurtemberg et de Tecq, de la haute et de la basse Silesie, d'Athènes et de Neopatrie, Prince de Souabe, Marquis de du S[t] Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute et de la basse Lusace, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Tirol, de Barcelone, de Ferette, de Kibourg, de Rousillon et de Cerdaigne, comte d'Hainau et de Namur, Landtgrave d'Alsace, Marquis d'Oristan et comte de Goceane, Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port naon, de Bisçaye, de Salins, de Tripoli et de Malines, Dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceux qui ces présentes verront Salut. Reçeu avons l'humble supplication et requête des maitres et confreres du metier des Tisserans de nôtre ville et marquisat d'Arlon en notre païs et Duché de Luxembourg contenant que quoique par les longues guerres, calamités et incendies arrivées par reprises en ladite ville d'Arlon, ils avoient eu le malheur de perdre leurs titres et statuts, ils auroient ce nonobstant pour maintenir le bon ordre et police parmi eux, continué à diriger leur dit metier sur le pied et conformément aux articles et devises ci-après mentionnés ; mais comme les remontrans se trouvoient dans l'obligation de fournir une quantité de lumieres et flambeaux tant à l'église paroissiale de ladite ville d'Arlon qu'aux solemnités des processions qui s'y font, auxquels frais ils auroient de la peine de subvenir aussi bien qu'à nos aides et subsides, de même qu'aux autres charges publiques, aiant outre cela le deplaisir de se voir journellement foulés par des Tisserans étrangers et autres ignorans faisant profession de leur dit metier, ce qui leur porteroit un préjudice très notable, pour et à quoi obvier et pourvoir en quelque manière trouver les prédits fraix et subvenir auxd[s]. aides et autres charges publiques, ils souhaiteroient d'etre honorés des privileges en forme sujet que les Remontrans nous ont trés humblement supplié de leur accorder les statuts et privileges sur le pied et conformément aux points et articles suivants.

1. Les maitres et confreres du metier des Tisserans d'Arlon continueront comme ils ont fait de toute ancienneté de faire bruler à chaque grande feste

de l'année, aux dimanches et aux jours des Saints Apostres un cierge devant le Saint Sacrement dans l'église paroissiale d'Arlon, dequoy le sergent du metier aura soin à peine de deux sols d'amende pour chaque fois qu'il y manquera.

2. Ils continueront de même à faire porter par deux des confreres deux flambeaux allumés pour honorer le Saint Sacrement toutes les fois qu'il sera porté en procession dans la ville d'Arlon, à peine d'un escalin d'amende pour chacun de ceux qui seront chargés de porter dans ces occasions les flambeaux que dessus et qui y manqueront.

3. Touts les confreres du metier assisteront comme de coutume aux processions générales de la ville d'Arlon à peine d'un escalin d'amende pour ceux qui y manqueront, à quelle fin le sergent du metier devra les avertir desd[s] processions la veille du jour auquel elles se feront à peine de dix sols d'amende lorsqu'il sera en défaut de le faire.

4. Le sergent du metier sera obligé de veiller à ce que les anniversaires, et les messes qu'on est accoutumé de faire et célébrer pour le metier soient faites et célébrées aux jours fixés, et tous les confreres du metier devront y assister à peine de cinq sols d'amende pour ceux qui y manqueront.

5. Lorsqu'on sonnera le tocsin pour le feu le sergent se rendra d'abord au logis du maitre du metier à l'effet d'y prendre les sceaux de cuir qui s'y gardent pour ces occasions et de les porter au lieu ou sera le feu pour servir à ceux qui travailleront à l'éteindre.

6. Les confreres du metier procéderont chaque année le samedi d'après la feste du S[t] Sacrement dans la chambre où ils tiennent leurs assemblées au choix d'un nouveau sergent du metier, aucun d'eux ne pourra refuser quand il sera choisi pour la remplir, ne fût pour raisons qui soient trouvées sufisantes par ceux de la justice d'Arlon, et celuy qui aura été choisi pour la remplir en pretera le serment afferant dans les mains du Justicier d'Arlon.

7. Le même jour que dessus les confreres procederont aussi au choix de deux nouveaux Jurés du metier pour faire les visites que ceux qui ont desservi l'emploi des Jurés ont eu coûtume de faire jusques à present.

8. Tous les confreres interviendront aux assemblées du metier que le maitre du même metier fera convoquer à peine de deux sols d'amende pour ceux qui y manqueront, et quand ils auront quelque raison legitime pour s'en absenter ils devront avertir le maitre avant que l'assemblée dont il s'agira ne se tienne, à peine qu'ils encourreront la même amende.

9. Lorsque l'un ou l'autre portera aux assemblées du métier quelque plainte sur des affaires dont on est accoutumé de connoistre dans ces assemblées, celle des parties qui succombera paiera au metier deux escalins pour les droits de l'assemblée, au sergeant trois sols et demy pour avoir convoqué l'assemblée, quand il n'aura pas pour cela deu sortir de la ville d'Arlon, et un escalin quand il aura deu sortir de ladite ville, et enfin un demy florin d'or pour amende.

10. Quand il se tiendra quelque assemblée du métier il ne sera permis à ceux qui s'y trouveront de se demander l'un à l'autre quelque argent ou paiement qu'ils auront à pretendre à charge l'un de l'autre à peine de deux sols d'amende.

11. Et s'il arrive qu'ils s'y querellent ou s'y injurient, ceux qui tomberont dans ce cas encourreront une amende d'un escalin ou autre à arbitrer par la Justice d'Arlon quand les circonstances de l'affaire l'exigeront.

12. Ceux qui voudront se faire recevoir au metier devront faire profession de la Religion Catholique et être Bourgeois de la ville d'Arlon, ils paieront au profit du metier huit florins d'or pour leur entrée, et fourniront quatre livres de cire pour être employées aux usages dont il a été parlé article premier sans qu'on puisse en exiger rien de plus.

13. Ils devront en outre faire à cette fin un chef d'oeuvre qui consistera en une pièce de toille de vingt aunes à former sur une trame de dix comptes faisant vingt cent de filet, ils le feront en présence des quatre plus anciens du metier, et le même chef d'oeuvre sera ensuite visité, accepté ou rejetté par le corps du métier dans une assemblée qui se tiendra à cette fin, selon qu'il se trouvera que la pièce de toille que dessus sera ou ne sera pas livrable.

14. Ils paieront deux escalins à chacun des quatre anciens qui auront été presens à la formation de leur chef d'œuvre et deux escalins au profit du metier pour l'assemblée qui aura été tenue à l'effet de le visiter, soit que le dit chef d'œuvre soit accepté, soit qu'il soit rejetté et on ne pourra exiger d'eux rien d'autre sous tel pretexte que ce soit.

15. Les cordiers d'Arlon étant aussi membres du métier, ceux qui voudront s'y faire recevoir devront pour ce avoir les qualités et paier et fournir les droits et cires cy dessus déclarés article douzième.

16. Ils devront de même faire à cette fin un chef d'œuvre qui consistera en une corde de dix toises de longueur et de deux pouces d'épaisseur, et il sera observé pour ce chef d'œuvre ce qui vient d'être reglé par les articles 13 et 14 pour celui des Tisserans.

17. Quand un confrere voudra se charger de quelque apprentif il devra préalablement et dans la huitaine en faire part au maitre du metier, et l'apprentif devra endéans la quinzaine paier trois florins d'or au profit du metier et fournir deux livres de cire pour être employées aux usages déclarés article premier, l'apprentissage durera le terme de trois ans consécutifs, et ce terme écoulé on délivrera dans une assemblée du metier des lettres d'apprentissage à l'apprentif qui paiera pour cela un florin d'or au profit du même metier.

18. Quand le fils d'un confrère du metier aura fait son apprentissage en la manière cy dessus prescrite il pourra ensuite travailler pour son propre profit tout comme les autres confreres parmi paiiant trois florins d'or au profit

du metier, et fournissant deux livres de cire pour être employée comme cidessus.

19. Quand un confrère prendra un garçon ou compagnon pour travailler chés lui, celui-ci paiera au metier trois sols et demi.

20. Les confreres du metier ne pourront se débaucher les uns aux autres les apprentifs ou compagnons qu'ils auront respectivement, et quand un apprentif ou compagnon aura de son bon gré et sans induition quitté le confrere chés qui il aura été un autre confrere ne pourra le recevoir sinon huit jours après; toutes les difficultés qui pourront survenir sur ce qui vient d'être prescrit au present article seront portées à la connaissance du corps du metier.

21. Il ne sera permis à aucun tisseran qui ne sera pas du corps du metier de travailler en la ville d'Arlon ou dans son territoire pour les habitants de la méme ville ou de son territoire, à peine de confiscation des toilles et filets qu'ils travailleront, et il sera libre aux confreres du metier d'arrêter avec l'assistence d'un sergent de ville, et après permission préalable du justicier ceux qu'ils trouveront dans ce cas, comme aussi de saisir les susdittes toilles ou filets qu'ils trouveront chez eux.

22. Les tisserans afforains qui ne seront pas du corps du metier des Tisserans de la ville d'Arlon ne pourront aller chercher dans la ville d'Arlon ou dans son territoire des filets pour en faire des toilles pour les habitants de la même ville d'Arlon ou de son territoire à peine de dix florins d'or d'amende pour chaque contravention, ne seront cependant les susd[ts] habitants de la ville et du territoire d'Arlon pas empêchés d'envoier eux memes quand ils le trouveront bon leurs filets à tels tisserans afforains pour en faire toilles.

23. Les tisserans afforains qui voudront à l'avenir se faire recevoir au corps du metier seront tenus de faire à cette fin chef d'œuvre tout comme les autres, et d'autant que tels afforains qui sont du corps du metier ne contribuent pas au luminaire ni aux anniversaires qui sont à la charge du méme metier ils seront à l'avenir obligés de paier chaque année en lieu de ce un florin d'or au metier et aussi bien ceux desd[ts] afforains qui sont actuellement du corps du metier que ceux qui y seront au futur.

24. Les Jurés du métier pourront visiter les marchandises dependantes du meme metier qui se portent aux foires et marchez publiques de la ville d'Arlon et ce à l'assistance d'un sergent de la méme ville qui leur sera donné par le justicier, il leur sera paié par chaque marchand un sol pour droit de visite, et quand ils trouveront ces marchandises defectueuses ils pourront les faire saisir et porter chés le Justicier de la ville pour y être procédé à la confiscation des mémes marchandises lorsque le cas le requerera.

25. Touttes les peines et amendes qui sont comminées par les différens articles des présentes chartres seront au profit du metier, à l'exception des con-

fiscations statuées par les articles 21 et 24 qui seront pour une moitié au profit du metier et pour l'autre au profit de la baumesterie de la ville d'Arlon.

26. Ceux qui voudront voir les présentes chartres ou en avoir copie ou extrait paieront pour l'ouverture du coffre où elles se garderont et autres devoirs à ce requis un florin d'or outre les droits de la copie ou extrait qu'ils demanderont.

Sçavoir faisons que nous les choses susdites considérées et sur icelles eu l'avis de nos chers et féaux les President et Gens de notre conseil provincial à Luxembourg, qui au préalable y ont ouï le Conseiller Procureur gnal audit Conseil et autres qu'il appartient, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des dits maitres et confreres du metier de Tisserans de notre de ville d'Arlon supplians, avons agréé et approuvé, agréons et approuvons de grace spéciale par ces présentes tous les points articles et devises inserées ci dessus, voulant et entendant qu'iceux seront à l'avenir ponctuellement observez et accomplis selon leur forme et teneur. Si donnons en mandemant à nos trés chers et feaux les Président et Gens de nos privé et Grand Conseil Président et gens de notre conseil audit Luxembourg, et à tous autres nos Justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre presente grace agréation et approbation ils fassent souffrent et laissent les dts supplians ensemble leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpetuellement jouir et user aux charges et conditions selon et en la forme et manière que dit est, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir être fait mis ou donné ores ni en temps avenir aucun trouble ou empéchement au contraire ; car ainsi nous plait-il. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre grand scel à cesdites patentes. Donné en notre ville de Bruxelles le treizieme d'octobre l'an de grace mil sept cent trente-huit et de nos regnes sçavoir de l'Empire Romain le 27e, d'Espagne le 35e, d'Hongrie et de Bohéme le 28e, Etoit paraphé colo : vt et plus bas par l'Empereur et Roi en son conseil étoit signé J. Bollaert avec pphe, et y étoit appendu le scel de S. M. I. et C. imprimé sur cire rouge renfermé dans une boette de fer blanc à double queuë de parchemin.

Pour copie authentique conforme à l'original ecrit sur parchemin par moy notaire de la résidence d'Arlon soussigné, le 24 May 1739.

(Signé) J. S. Pierret not. 1739.

Voituriers (charrons).

Charte du 18 mai 1570 (1).

Nous Juge et échevins de la ville d'Arlon faisons savoir à ceux qui verront, ouïront ou liront les présentes, que cejourd'hui date que ci-dessous, Pierre de

(1) Traduction de l'allemand.

Frassen, Maître voiturier dans la confrérie de St Nicolas à Arlon, Jean Sommereisen, Marx Jacques, Jean Ley, Jacques de Larochette, Jean Reuther, tous bourgeois d'Arlon et confrères de la susdite confrérie, nous ont très humblement présenté la supplique que voici : comme quelques uns d'entr'eux ont été maîtres de la confrérie et que leurs juges leur ont commandé de tenir prêtes autant de voitures et charrettes qu'il en fallait de tout temps et pour le service de Notre souverain très gracieux maître, que pour conduire toutes autres choses nécessaires et les cavaliers d'un côté et d'autre ; il est très souvent arrivé que le maître de ladite confrérie a fait convoquer par le sergent d'autres de leurs confrères afin de se réunir sur l'ordre et commandement du juge, et d'exécuter sans retard l'ordre du juge, il est tout de même arrivé que la plupart des confrères s'est refusé à obéir et au maître et au sergent au grand mepris du juge et de Notre ordre, ils nous supplient très humblement de leur donner comme aux autres par provision des règlements de police et d'ordre qu'ils nous ont proposés article par article, tels qu'ils les ont eu avant trente ans, mais qu'ils ont perdu dernièrement par l'incendie, comme aussi de nous communiquer comment et par quels moyens on pourrait prevenir de telles désobéissances et oppositions ; comme nous trouvons leur demande juste, Nous n'avons pu leur refuser ceci, mais leur avons communiqué les règlements de police et d'ordre intérieur augmentés, corrigés et rédigés sous la forme suivante :

Primo. Tout citoyen marié ou non qui a des charrettes ou voitures, qu'il se serve d'un ou de plusieurs chevaux à Arlon pour faire des transports de factage ou de marchandises, il devra se faire frère moyennant payement de six florins d'or, comptés chacun à 28 sols brabançons, dont trois au profit de la ville d'Arlon, les autres trois ainsi qu'une livre de cire au profit du saint et de la confrérie, et aux confrères un demi sétier de vin, et tous les ans les chaque maître-charron présent et à venir, devra le jour de St Nicolas, auquel ils éliront leur maître, décompteront et remettront au (Baumeister) (1) entrepreneur ou maître des constructions, pour tout confrère reçu dans l'année trois florins d'or du taux susdit; mais en ceci nous juges et échevins avec tous les officiants du Prince de cette ville d'Arlon seront et resteront libres et exempts, mais tous les autres bourgeois, habitants de la ville qui conduiront soit du bois, soit la charrue, devront être confrères moyennant une reconnaissance d'une livre de cire au Saint et aux confrères, un demi sétier de vin ; pourvu toutefois que ces personnes ne passent pas sur les routes pour faire des transports salariés (comme il est dit plus haut), ou s'ils conduisent leurs propres marchandises.

(1) Baumeister, en allemand, aussi Baumaître dans les anciennes chartes du Pays, signifie receveur des deniers de la ville; voir lettres patentes du 21 novembre 1713 relative à l'élection d'un Baumaître de la ville de Luxembourg.

Item si le fils d'un confrère va au bois ou à la charrue avec un ou plusieurs chevaux et veut autrement se servir des routes, il donnera au Saint une livre de cire et aux frères un demi sétier de vin comme reconnaissance.

Item tout domestique-conducteur ou voiturier qui est reçu par un bourgeois de la ville, ce domestique donnera au Saint une demi livre de cire ou en compensation trois sols, et aux frères une mesure de vin; mais si ce même domestique devenait après un temps plus ou moins long bourgeois d'Arlon et voulût être frère, on lui rabattra la demie livre de cire et la mesure de vin.

Item si quelques confrères ou leurs domestiques-conducteurs qui d'après l'usage ont été reconnus comme tels pour avoir fourni le vin et la cire comme ci-avant, font route ensemble et qu'alors comme cela arrive par ci par là, par un malheur ou accident, l'un ou plusieurs se trouvent arrêtés, ses compagnons sont tenus de ne pas quitter la place que quand on l'aura secouru ; mais s'il arrivait que les compagnons de celui qui a eu l'accident se seraient sauvés, s'il les poursuit pour avoir leur aide, et si alors il les atteint hors de la ville, ils devront de suite deteler et revenir sur leurs pas, et l'aider à en sortir, sous peine d'être atteints d'une amende commune, et au Saint il sera échu une livre de cire, à moins que la voiture ou la charrette fussent tellement brisées, qu'on ne peut nullement le secourir avec l'attelage.

Item le frère qui sur l'ordre du juge désobéit au maître sera puni arbitrairement d'après notre décision.

Item tout frère devra obéir dès qu'il entendra le son de la clochette sous peine d'une amende de 4 gros.

Item si la confrérie est réunie en assemblée aucun frère n'osera insulter un confrère ou réclamer une dette, ni taxer l'un l'autre de menteur, et ceci pour chaque fois que cela se présente sous peine d'une amende de deux sols.

Item le frère qui donne une citation à son confrère devant la confrérie pour cause de dispute ou de battiture, celui qui sera reconnu avoir tort payera alors la citation, c.-à.-d. quatre sols de Brabant et au Saint une livre de cire.

Néanmoins tous droits réservés au juge, pour de plus graves insultes ou coups avec blessures, ce que le maître présent et à venir devra toujours déclarer.

Item si un frère vient à quitter ce monde, tous les confrères devront accompagner le mort sur la convocation du maître et ce sous peine d'une amende de deux sols.

Tout ce qui précède nous juges et échevins susdits, l'avons communiqué aux maîtres et frères du métier par provision et jusqu'à ce que nous soyons mus par des circonstances plausibles de prendre d'autres mesures, comme témoignage de la vérité, afin que tous les articles et points qui s'y trouvent soient exécutés pleinement et fermement, Nous juges et échevins de la ville d'Arlon susdits, avons, sur la demande et supplique du maître et des frères de

la dite confrérie, fait appendre sciemment le sceau de la ville d'Arlon à cette lettre donnée le 18 du mois de mai de l'an de Notre Rédempteur (Sauveur) 1570, ainsi fait et signé sur l'ordre des juges et échevins de ladite ville d'Arlon.

N. WARCK.

Règlement général du 27 février 1771, applicable à tous les métiers.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne les neuf Corps de Métiers établis dans la Ville d'Arlon, & ayant reconnu plusieurs défauts dans la police de ces Métiers, voulant efficacement y pourvoir & bannir en meme tems d'entre eux tout sujet de discorde, Elle a, après avoir ouï sur la matière ceux du Magistrat de la dite Ville, trouvé bon de regler, statuer et décréter, comme elle regle, statue, & décréte les points & Articles suivants.

I.

Aucun Maître ne pourra dans la suite exercer la Recette de son Métier, mais elle sera confiée à un Mambour, à choisir chaque anuée par le Métier ; ce Mambour ne pourra faire aucun payement qu'ensuite d'ordonnance du Maître et des Jurés, & toute dépense extraordinaire, ainsi que les paiemens qui pourroient être dûs, soit aux Maîtres, soit aux Jurés, ou l'un d'eux, ne pourront se faire qu'ensuite de resolution du Maître même.

II.

Les Mambours ou Receveurs des Métiers devront présenter leurs comptes dans la huitaine, après que leur gestion sera terminée, et remettre dès la cloture de leurs comptes à leurs Successeurs en office, les redevances dont ils pourroient se trouver chargés, et en cas d'avance, il devra de même être pourvû par les Métiers respectifs, à ce qu'elles soient promptement acquittées.

III.

Défend Sa Majesté a ceux des Métiers de partager entre eux les revenus communs de leurs Corps respectifs, leur ordonnant d'appliquer à rente les argents qui pourroient leur rester en caisse, toute dépense acquittée.

IV.

Leur défendant aussi d'employer leurs revenus à des dépenses extraordinaires, ou en frais de procès qu'ils pourroient avoir à soutenir, si non pour autant qu'il y auroit de l'excédent, après toutes les dépenses ordinaires acquittées, déclarant que le surplus devra être fourni *capitatim*, et successivement par les suppots, sans rien laisser accumuler, ni en charger autrement le Métier, à moins d'avoir obtenu octroi ou permission à ce sujet de qui il appartient.

V.

Les Métiers qui voudront dorénavant faire quelque levée d'argent, devront s'addresser au Magistrat qui en décidera sommairement, et ne pourra en accorder la permission qu'après en avoir bien constaté la nécessité, et en reglant les termes et les moyens du remboursement; bien entendu cependant, que lorsque la somme à lever excédera celle de cent florins, le Magistrat ne pourra y disposer sans en informer le Gouvernement avec son avis, et en avoir reçu l'authorisation.

VI.

Il y aura à l'avenir, à la tête de chaque Métier, un Echevin préposé pour diriger toutes les affaires du Corps tant pour la police, que pour l'administration et pour faire rapport au Magistrat des difficultés qui pourroient exiger une détermination de sa part.

VII.

Les Métiers des Boulangers et des Bouchers auront ensemble le même Echevin pour Commissaire; ceux des Tisserants et des Tailleurs de même, et les autres Métiers auront chacun le leur. Les Echevins s'arrangeront entre eux pour la distribution, et au cas qu'ils ne puissent s'entendre la dessus, la chose sera décidée par le sort.

VIII.

Les Métiers ne pourront s'assembler, ni prendre aucune résolution concernant les affaires quelconques de leurs Corps, sans la participation de l'Echevin, qui leur sera respectivement préposé, à peine de nullité.

IX.

Défend Sa Majesté toute buvette avant, pendant et après les assemblées, soit des Métiers en Corps ou des Maîtres et Jurés seulement, quand ce ne seroit même qu'aux dépens particuliers de l'un ou de l'autre, à peine de dix sols d'amende à charge de chaque contrevenant.

X.

Pour éviter les fraudes qui peuvent se commettre à l'égard du droit de tuage dit *Stechgeld* que le Métier des Bouchers leve sur ses suppôts, on ne pourra tuer dans la suite aucune bête rouge, ni cochon, sans un billet de permis, qui sera signé du Maître en exercice, lequel devra en outre tenir notte de ces Billets pour servir de contrôle aux comptes.

XI.

Tous ceux qui ont reçû les deniers de ce Metier depuis le 1er Janvier 1760, en devront rendre compte en présence de l'Echevin Commissaire et de tous

les Confreres, qui devront déclarer fidélement le nombre des bêtes qu'ils ont tuées depuis cette époque, et en cas de difficulté à cet égard, l'Echevin Commissaire tachera d'arranger les choses à l'amiable.

XII.

Les Aubergistes et Cabaretiers ne pourront tuer aucun bétail de quelqu'espèce que ce soit, que celui qu'ils auront nourri dans leur maison en Ville, et cela pour leur consommation et celle de leurs hôtes seulement, à peine de la confiscation de la bête au profit du Métier, et ne pourra au surplus aucun particulier, de quelqu'état et condition qu'il puisse être, tuer ou faire tuer chez lui ou ailleurs aucun bétail, pour en faire débit ou trafic, à peine de confiscation comme dessus ; permettant cependant aux particuliers, qui ne sont ni hôteliers, ni cabartiers, ni taverniers, d'en tuer pour leur propre consommation, et de faire comme ci-devant des achats d'association pour les partager avec d'autres, déclarant que Nous n'entendons pas par le contenu de cet article, d'ôter à ceux du Métier des Marchands le droit qui leur compéte de vendre des viandes salées, pour autant qu'ils en seroient en possession.

XIII.

Pour faire cesser dorénavant toute difficulté sur l'interprétation des anciens Statuts du Métier des Drapiers, et remédier aux abus qui se sont glissés dans ce Métier, on se reglera comme s'ensuit.

XIV.

Ce Métier, dont le privilège restera borné à la Ville seule, sans s'étendre au dehors, sera dirigé comme d'ancienneté par un Maître et quatre Jurés; le Maître sera choisi chaque année le jour de la St. André à la pluralité des voix de tous les Confreres ; mais ce choix sera borné aux deux sujets que les quatre Jurés proposeront.

XV.

Le Maître ainsi choisi prêtera serment où il appartient, de se bien acquitter des devoirs de cet état, de faire avec exactitude la visite des draps et des marchandises de laine, de plomber les piéces selon leurs qualités, sans port, haine, dissimulation, de dénoncer fidélement aux quatre Jurés, les défauts repréhensibles pour les amender selon l'exigence du cas, d'observer et de faire observer ponctuellement les Statuts et les Privilèges du Métier, d'y maintenir une exacte police, de ne permettre aucune buvette, soit dans les assemblées du Métier, soit dans celles des Jurés et des épreuves des aspirants au Métier, d'amender selon l'usage du Métier, le Confrere ou même le Juré qui se comporteroient mal dans ces assemblées, ainsi que de renseigner fidélement au Receveur des Domaines au département d'Arlon la moitié de toutes les amendes échues au profit du Métier.

XVI.

Chaque année au jour fixé pour le choix d'un nouveau Maître avant que d'y procéder, le Maître sortant d'exercice avec les quatre Jurés servants, proposeront à tous les Confreres six sujets pour en choisir deux, qui remplaceront les deux plus anciens Jurés, et rempliront tous les devoirs attachés à cet état avec les deux anciens restans, qui seront pareillement changés l'année suivante, tellement qu'il y aura toujours deux anciens et deux nouveaux Jurés, et en cas de décès ou de déport de l'un des Jurés, le Maître avec les trois Jurés restans, proposeront de même aux Confreres trois Sujets pour en nommer un qui accomplira le tems de serv.ce de celui qui sera venu à manquer; au surplus l'on ne pourra proposer pour le choix de ces Jurés, que des Confreres actuellement fabriquants en drap, ou du moins en différentes étoffes, ou marchandises de laine, et qui en outre auront rempli au moins une année l'état de Maître du Métier. Le contenu de cet article aura également lieu pour tous les Métiers, à l'exception que dans ceux où il n'y a pas de fabriquants, on s'y conformera à ce qui y est prescrit pour ce qui regarde la maniere dont on doit proceder au choix des Maîtres et Jurés.

XVII.

Les Chapeliers étant incorporés dans ce Métier, il y aura à l'avenir deux Jurés particuliers de ce stile, pour concourir avec les deux anciens Jurés Drapiers à tous les devoirs, visites, admissions et autres affaires concernant les Chapeliers, lesquels deux Jurés Chapeliers devront être proposés et choisis sur le pied ci-devant prescrit pour les Drapiers, en observant que la premiere année revolue, celui de ces deux Jurés qui aura eu le moins de voix à son élection, sera remplacé par un autre, après quoi ce sera toujours l'ancien qui changera.

XVIII.

Tous ces Jurés, tant des Drapiers que des Chapeliers prêteront entre les mains de qui il appartient le serment prescrit ci-dessus Art. XV, et en outre de juger de la qualité et des défauts de ces draps, chapeaux et autres marchandises de laine, selon qu'ils le trouveront convenir en conscience, et de décréter de même les amendes, sans haine, connivence ni faveur.

XIX.

Ils ne pourront cependant décréter d'amende plus forte que de quinze florins d'or, et lorsqu'ils jugeront qu'elle devroit être plus forte ils l'exposeront à ceux du Magistrat, qui en décideront comme ils le trouveront convenir en Justice.

XX.

On ne pourra plus se pourvoir par la voye d'appel au Conseil Provincial contre les amendes quelconques décrétées dans les Métiers; mais celui qui

voudra s'en plaindre, devra se pourvoir pardevant le Magistrat, qui en jugera en dernier ressort; le Magistrat n'admettera cependant aucune plainte à cet égard, à moins qu'il ne lui conste, que les amendes décrétées auront été nanties aux Greffe.

XXI.

Le Métier tiendra un regître, dont les feuillets seront numerottés, pour y inscrire le jour et les noms de ceux qui seront amendés, le montant des amendes et le sujet; le Maître devra donner inspection de ce regître au Receveur des Domaines aussi souvent qu'il l'exigera pour vérifier le produit de la moitié de ces amendes appartenantes à sa Recette.

XXII.

Le Maître se bornera à déclarer ou faire annoncer verbalement aux délinquants, le montant des amendes décrétées à leur charge; il devra neanmoins délivrer à ceux qui le demanderont un extrait du regître aux amendes pour ce qui pourra les concerner, parmi le salaire d'un sol pour l'expédition de chaque extrait; déclare Sa Majesté que le prescrit de cet Article, ainsi que des Articles XX et XXI ci-dessus, auront également lieu pour tous les Corps de Métiers, comme s'ils étoient insérés dans leurs Statuts ou Priviléges.

XXIII.

Lorsqu'il s'agira d'une plainte ou d'une visite concernant le stile particulier des Chapeliers, les deux anciens Jurés des Drapiers en jugeront avec les deux Jurés des Chapeliers.

XXIV.

Les Maîtres et Jurés tireront en tout à charge de chaque délinquant ou amendé huit sols pour leur assemblée.

XXV.

Les Veuves des Confreres pourront continuer le stile de leurs maris, aussi longtems qu'elles ne se marieront pas à un étranger au Métier.

XXVI.

Celui qui voudra se faire admettre au Métier des Drapiers ou des Chapeliers, devra faire conster, en se présentant au Maître, qu'il est de la Religion Catholique-Romaine et reçu Bourgeois de la Ville d'Arlon.

XXVII.

L'on payera pour l'admission au grand Métier des Drapiers, par lequel s'acquiert le droit de fabriquer et de débiter en gros ou en détail toutes sortes de draps et de Marchandises de laine, trente écus et neuf livres de cire au profit du Métier, ainsi qu'un écu en tout aux Maître et Jurés sans plus.

XXVIII.

L'admission au petit Métier des Drapiers, par lequel ne s'acquiert que le droit de débiter toutes marchandises en laine, excepté les draps, se payera dix écus et neuf livres de cire pour le Métier, et un écu pour le Maître et Jurés.

XXIX.

Pour droit d'admission au stile de Chapelier tant seulement, l'on payera onze écus et six livres de cire, et un écu pour le Maître et Jurés ; et celui qui voudra acquérir le petit Métier des Drapiers en même tems avec le stile des Chapeliers, payera en tout seize écus et huit livres de cire, outre l'écu pour le Maître et jurés.

XXX.

On payera pour le relief du grand Métier des Drapiers, savoir un fils de Maître, six écus et quatre livres de cire, et quinze écus et neuf livres de cire pour une veuve ou fille de Maître épousant un étranger, et de plus un demi écu seulement pour le Maître et les Jurés.

XXXI.

On payera la moitié des droits repris à l'Article précédent pour le relief du petit Métier des Drapiers et du stile des Chapeliers, soit qu'on les ait acquis ensemble, ou l'un sans l'autre.

XXXII.

Défend Sa Majesté aux Maîtres et Jurés d'augmenter ou de diminuer les droits reglés ci-dessus, de louer leur Métier, à quelque condition que ce puisse être, et de stipuler dans les admissions aucune restriction qui puisse limiter les droits des nouveaux Confreres.

XXXIII.

On dispensera des apprentissages du stile des Drapiers et des Chapeliers ceux qui ne voudront faire usage de ce Métier, qu'uniquement pour débiter les draps, les marchandises de laine ou les chapeaux, selon le dégré du Métier qu'ils voudront acquérir ou relever.

XXXIV.

Aucun Marchand Drapier, Chapelier, ni autre ne pourra fabriquer ou faire fabriquer des draps, des étoffes ou autres marchandises de laine ou des Chapeaux, sans avoir accompli une année d'apprentissage, et fait le chef-d'œuvre sur le pied qui sera prescrit ci-après, à peine de confiscation de toutes les marchandises ainsi fabriquées, et de deux cens florins d'amende, à repartir comme les autres amendes du Métier.

XXXV.

Les fils de Maître, ou tout autre aspirant à devenir Maître fabricant, se présentera au Métier pour être inscrit sur le Regître des apprentifs, parmi payant un florin d'or et une livre de cire au profit du Métier ; ce fait il devra demeurer et s'appliquer pendant une année au stile du Métier, chez un Maître Drapier ou Chapelier respectivement, soit à Arlon, ou dans d'autres Villes.

XXXVI.

Le tems d'apprentissage étant écoulé, le Candidat se présentera au Maître et aux quatre Jurés, et leur fera conster par l'attestation du Maître ou des Maîtres chez lesquels il aura demeuré et travaillé, qu'il s'est appliqué pendant une année au stile du Métier, et qu'il est en état de l'exercer ; il payera pour cette assemblée un florin d'or, ensuite de quoi le Maître et les Jurés admettront le Candidat à l'examen et à l'opération du chef-d'œuvre, qu'ils regleront et qui se fera en leur présence, et à l'intervention de quatre des plus anciens Confreres du Métier, parmi le salaire de deux escalins à chacun d'eux, et autant au Messager ou Sergent du Métier.

XXXVII.

Toutes buvettes ou traitemens seront particulièrement défendues avant, pendant et après l'opération du chef-d'œuvre, à charge de cent florins d'amende à ceux qui y auront participé.

XXXVIII.

Le chef-d'œuvre étant achevé et jugé à la pluralité des voix des Maîtres, Jurés et quatre anciens Confreres, s'il est suffisant, le Candidat sera admis ; si non, il sera renvoyé jusqu'à ce qu'il ait acquis les connoissances pour la fabrique qu'il voudra entreprendre.

XXXIX.

Le premier peigneur de laine qui voudra se présenter, sera reçu *gratis* tant au Métier qu'à la Bourgeoisie, à condition d'enseigner pendant deux ans à peigner et à filer la laine aux fils de Maîtres qui voudront l'apprendre.

XL.

Tous les draps, étoffes et autres marchandises de laine, fabriquées en la Ville d'Arlon, resteront sujettes à la visite du Maître du Métier des Drapiers, auquel on devra les porter à la sortie de la presse, pour être visitées, et ensuite plombées de la marque ordinaire si elles sont bien conditionnées, au salaire accoutumé de deux sols par marque : et en cas qu'elles soient trouvées mauvaises, le Maître les dénoncera aux Jurés pour en juger et amender les délinquans, sur le pied ci-devant prescrit.

XLI.

Les draps, étoffes, ou marchandises de laine non fabriquées dans la Ville d'Arlon, ne seront pas sujettes au plombage mentionné à l'article précédent.

XLII.

Le Maître continuera de faire les visites avec deux Confreres Drapiers chez les Drapiers, et avec deux Confreres Chapeliers chez les Chapeliers, accompagné du Messager du Métier, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, sans aucuns fraix de ceux chez qui il fera ses visites.

XLIII.

Le Maître et les deux Confreres qui auront assisté aux visites, dénonceront sous leur serment aux quatre Jurés, ceux des Confreres où ils auront trouvé des fraudes et d'autres méfaits, tant en leur Métier qu'en leurs marchandises, pour être amendés suivant l'exigence des cas : le Confrere qui s'opposeroit à ces visites, ou y voudroit mettre quelque obstacle, encourera, *ipso facto*, une amende de vingt cinq florins d'or.

XLIV.

Le Maître, chaque fois qu'il voudra faire des visites, choisira ses deux assistans entre les Maîtres Drapiers et Chapeliers fabricans, à l'exclusion de ceux qui ne fabriquent pas ; il observera de changer d'assistans à chaque visite, et de préferer ceux qu'il croira en conscience les plus capables et les plus intégres.

XLV.

Le Maître et le Messager du Métier tireront chacun un florin d'or de la caisse du Métier pour toutes les visites qu'ils feront dans l'année, et ils ne pourront rien exiger, non-plus que les deux Confreres assistans ou visitans, à charge de ceux chez qui ils feront les visites, soit supôts, soit étrangers, abolissant entiérement les droits de visite qu'on a levé jusques-ici à charge des Marchands étrangers, venant aux Foires ou aux Fêtes de la Ville.

XLVI.

Ceux qui seront reçus audit Métier des Drapiers, pourront vendre toutes sortes de draps étrangers et autres, fabriqués dans la Province, de telle valeur qu'ils puissent être, pourvu qu'ils soient bons et léales.

XLVII.

Les Jurés de ce Métier ne pourront s'ingérer dans la connoissance ou jugement d'autres affaires que de l'examen de la visite des draps, chapeaux, étoffes et marchandises de laine, ainsi que des amendes qui peuvent en résulter.

XLVIII.

Dans le Mètier de Ste. Croix et de St. Eloy les fils de Maîtres seront tenus de payer, de même que les étrangers, un écu pour l'épreuve.

XLIX.

On se réglera au fait des apprentissages dans ce Métier, ainsi que dans les autres où il est requis de faire des chef-d'œuvres, selon les dispositions requises ci-dessus pour le Métier des Drapiers ; et ne pourront les supôts dudit Métier de Ste Croix et de St. Eloy, ainsi que des autres, dans lesquels différens Stiles et Arts se trouvent réunis, en exerçer aucun sans avoir accompli le tems prescrit pour l'apprentissage, et avoir subi les épreuves requises pour chaque Fabrique, Stile ou Art qu'ils voudront exerçer.

L.

Le Maître de ce Métier fera au moins quatre fois dans l'année la visite des atteliers, foïers, cheminées et des ouvrages des supôts, conformément aux articles VI. et VIII. des Statuts ; et ne pourra l'amende, dans le cours des visites, excéder le demi florin, bien entendu, qu'au cas qu'il se trouvât y avoir du danger dans la construction des foïers ou cheminées, le Maître en devra avertir le justicier, et qu'en pareil cas l'amende sera doublée. Le Maître devra faire ces visites à l'improvite, et aussi souvent qu'il pourra le croire nécessaire, en se faisant assister chaque fois par deux Confreres, et par le Sergent du Métier, sur le pied qu'il est dit ci-devant à l'égard des Drapiers ; au surplus les Maîtres des Métiers des Boulangers et des Drapiers se conformeront également à ce qui est ordonné par cet article.

LI.

Pour renfermer le privilège du Métier des Merciers dans ses justes bornes, Sa Majesté déclare, par forme d'interprétation de l'article X. des Statuts de ce Métier, que chaque Métier pourra vendre et debiter les denrées ou marchandises de son stile et de sa fabrique, sans devoir acquérir à cet effet quelqu'autre Métier que ce soit, nonobstant qu'il y entreroit quelque denrée ou marchandise d'un stile différent et compétant de sa nature à un autre Métier, pourvû toutefois, qu'il n'en fasse d'autre débit que relativement à sa possession.

LII.

Mais quiconque voudra exerçer en plein différens Métiers, devra être admis dans chacun de ceux dont il désirera de faire profession, et devra de même concourir à toutes les charges de chacun de ces Métiers, sur le même pied que les autres supôts.

LIII.

Sa Majesté déclare qu'il y a sub-et obreption dans l'article XII. des Statuts du Métier des Merciers, décrétés le 10 Novembre 1742, en ce que cet article assujettit audit Métier les Marchands Forains de la Prévôté d'Arlon ; voulant qu'à cet égard la disposition dudit article vienne à cesser et soit regardé comme

non avenu ; qu'en conséquence le même article ne tienne lieu que pour les seuls Marchands du ressort de la Ville.

LIV.

Le droit de visiter et d'amender, repris dans les articles VIII. et IX. des mêmes Statuts, sera limité et restraint au seul Corps de ce Mêtier et à ses supôts, sans pouvoir s'étendre au-delà, sous quelque prétexte que ce soit.

LV.

Le débit détaillé des Vins, Bierres, Eaux-de-vie et autres Liqueurs quelconques, sera libre à tous Bourgeois, sans que l'on doive pour cela être aggrégé à aucun Mêtier.

LVI.

Il ne sera plus rien exigé à l'avenir dans le Mêtier des Charetiers pour l'entrée des Valets chez l'un ou l'autre des Confreres.

LVII.

On observera pour régle dans les assemblées et délibérations de ce Mêtier, aussi-bien que de tous les autres, de prendre les voix des Confreres successivement et par ordre, et de ne parler que chacun à son tour, à la sémonce du Maître, à peine de deux sols d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, et de correction arbitraire pour la troisiéme fois ; et l'on se conformera au surplus dans tous les Mêtiers, quant à la police des assemblées, au dispositif des articles XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXXIII et XXXIV du Réglement particulier du Mêtier des Boulangers, décrété le 27. Mars 1764, qui seront à cet effet publiés avec le présent, ainsi que les articles XXXVIII. et XXXIX du même Réglement, concernant le coffre et les régistres, auxquels on aura de même à se conformer dans tous les Mêtiers sans distinction.

LVIII.

Personne ne pourra se racheter dorénavant des devoirs et services personnels, ni de quelqu'autre obligation attachée à la qualité de Membre ou de Confrere de quelque Mêtier, sans le consentement exprès de Sa Majesté ; déclarant que l'effet des rachats faits jusqu'à présent, demeurera suspendu jusqu'à ce que sur les représentations de ceux qui voudront s'en prévaloir, et oüis ceux du Magistrat, il en soit autrement disposé.

LIX.

Avant que l'on puisse faire rentrer par la voye de gagement, ou d'exécution des amendes décernées dans les Mêtiers, les Maîtres devront les faire demander par leurs Sergens, sans aucuns frais ; et si les amendés ne satisfont pas à cette première sommation, lesdits Sergents des Mêtiers respectifs, s'adres-

seront au Justicier pour avoir l'adjonction d'un Sergent du Magistrat, sans laquelle ils ne pourront procéder à aucune exécution. Mande et ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 14. Février 1771. Nc. vr. Etoit signé P. Maria.

Suivent les Articles du Réglement particulier du Métier des Boulangers, mentionnés à l'article LVII. ci-dessus.

Article XX.

Tous les Confreres seront obligés d'assister en habit décent aux Services divins du Métier, lorsqu'ils y seront appelés, à peine d'une demi-livre de cire d'amende, au profit du Métier, ne fut qu'ils aïent permission du Maître en office, ou des raisons légitimes pour s'en absenter, dont ils avertiront ledit Maître d'avance.

XXI.

Tous les Confreres avertis seront également obligés d'assister aussi en habit décent avec les cierges du Métier aux Processions et aux *Te Deum*, sous les mêmes peines et réserves, comme aussi de fournir à l'enterrement et Services des Prévôt, Justicier et Echevins quatre cierges, à peine que le Maître en office de ce au préalable averti, forféra en son pur et privé nom une amende d'un florin d'or au profit de Sa Majesté ; à quoi le Justicier de la Ville veillera.

XXII.

Les six plus jeunes Confreres, en étant requis, seront tenus de porter le corps mort de leur Confrere ou de sa femme à l'enterrement, et tous les autres d'assister aux convois et Services, aussi sous les mêmes peines et réserves.

XXIII.

Le Confrere qui ne se trouvera pas aux assemblées du Métier, y étant dûëment appellé, ou s'en absentera sans permission ou raison légitime, forféra une amende de cinq sols au profit du Métier ; mais si dans les cas précités, un Confrere auroit manqué, faute d'avoir été averti par le Sergent, icelui payera l'amende encouruë par le défaillant.

XXIV.

Celui qui dans les assemblées, après silence imposé, interrompra le Maître en office, lui perdra le respect, forféra l'amende d'une demi-livre de cire au profit du Métier ; en cas de récidive dans la même assemblée, il forféra celle d'une livre ; et s'il deviendroit coûtumier de ce faire, il sera dénoncé au Procureur d'Office, pour comme désobéïssant aux présens Statuts, être châtié par ceux du Magistrat selon l'exigence du cas ; ce qui s'observera aussi pour l'article suivant.

XXV.

Un Confrere injuriant legèrement l'autre, ou lui donnant un démenti en pleine assemblée, forféra sept sols au profit du Métier.

XXVI.

Si dans l'assemblée, des Confreres viennent à des injures formelles, ils seront obligés de comparoître, sous peine d'une livre de cire d'amende au profit du Métier, pardevant les Maîtres, Mambourg et anciens, pour y terminer leur différend à l'amiable ; sinon, ceux-ci condamneront sans forme de procés celui qui sera trouvé avoir tort, pour réparation à une amende condigne au profit du Métier (laquelle ne pourra surpasser les deux livres de cire) et aux frais de l'assemblée, taxées à vingt sols.

XXXIII.

Il sera permis à chaque Confrere de tenir outre un seul Apprentif, autant d'ouvriers ou valets qu'il trouvera nécessaires pour l'exercice de son métier.

XXXIV.

Nul Confrere pourra prendre un Apprentif. à moins qu'il n'exerce la profession, et tienne Boutique constamment ouverte en la Ville d'Arlon.

XXXVIII.

Le Métier se pourvoïera d'un coffre à trois différentes clefs, dont le Maître en office aura l'une et ledit coffre ; le Mambourg l'autre clef, et la troisiéme sera confiée à l'ancien à ce dénommé par l'assemblée, dans lequel coffre seront conservés les titres, papiers, documens et deniers du Métier, ensemble les comptes des Mambourgs.

XXXIX.

Dans le même coffre seront en outre déposés trois Registres. Dans le premier sera tenu note des élections et de toute résolution qui se prend à la pluralité des voix pour ou contre. Le second contiendra par dates les inscriptions des Confreres et des Apprentifs, ensemble par dates et signatures les lettres d'apprentissage de ces derniers ; et dans le troisiéme seront fidélement annotées les amendes, duquel on donnera vision au Receveur des Domaines toutes et quantes fois il le requérera.

LES Justicier et Echevins de la Ville d'Arlon ordonnent que le Réglement ci-dessus, avec les articles des Statuts des Boulangers, mentionnes en l'Article LVII. dudit présent Réglement soit publié en la manière et ès lieux accoutumés. Fait à Arlon le 27me. Février 1771. Etoit signé, par ordonnance,

J. B. Kieller, avec paraphe.

Annexe au chapitre VIII, section I.

Des voies de communication.

J'ai fait connaître, à la page 370 du deuxième volume de l'*histoire d'Arlon*, quelle avait été, dans la province, l'étendue des grandes routes construites par les Gouvernements précédents avant 1830, et les accroissements que ces communications avaient reçus depuis, sous le Gouvernement belge.

J'ai promis, si je les recevais à temps, de publier les mêmes rapprochements pour la voirie vicinale; j'accomplis cette promesse. Les documents suivants ont été fournis par M. Besseling, inspecteur provincial des chemins vicinaux.

Les résultats ne sont-ils pas pour ainsi dire fabuleux ? De 402825 mètres qui existaient avant 1841, arriver, en 33 ans, à 2,809,264 mètres, voilà le résultat des efforts persévérants des communes, de la province et de l'Etat Nous n'avons pas à les louer : l'éloge sort du fait même.

V. les documents d'autre part.

Longueur des chemins vicinaux empierrés existants dans la province de Luxembourg au 1er janvier 1874 (mètres).

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	CHEMINS de grande communication			CHEMINS de moyenne communication		
	construits avant 1841.	construits de 1841 à 1874.	TOTAL au 1er janvier 1874.	construits avant 1841.	construits de 1841 à 1874.	TOTAL au 1er janvier 1874.
Arlon-Virton.. . . .	41714	102000	143714	220223	383456	603679
Neufchâteau.. . . .	6057	165754	171811	41182	400330	441512
Marche.	6664	161506	168170	26435	183121	209556
Bastogne.	»	85448	85448	2681	200487	203168
Totaux. . .	54435	514708	569143	290521	1167394	1457915

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	CHEMINS ruraux et d'exploitation			RÉCAPITULATION par arrondissement administratif. Chemins		
	construits avant 1841.	construits de 1841 à 1874.	TOTAL au 1er janvier 1874.	construits avant 1841.	construits de 1841 à 1874.	TOTAL au 1er janvier 1874.
Arlon-Virton.. . . .	32075	178837	210912	294012	664293	958305
Neufchâteau.. . . .	6385	177230	183615	53624	743314	79 938
Marche.	18109	138226	156335	51208	482853	534061
Bastogne.	1300	34141	35441	3981	320076	324057
Totaux. . .	57869	528434	586303	402825	2210536	2613361

RÉCAPITULATION DES TROIS CLASSES.

	Avant 1841.	De 1841 à 1874.	TOTAUX.
Chemins de grande communication..	54435	514708	569143
Id. de moyenne communication.	290521	1167394	1457915
Id. ruraux et d'exploitation.	57869	528434	586303
Totaux.	402825	2210536	2613361

non compris les 195,903 mètres de chemins de grande communication repris par l'État.

CHAPITRE IX.

Charges militaires.

Les charges militaires se divisaient :

En levée de soldats ; en logements militaires ; en corvées : garde des châteaux, des forteresses ; réparations des murs des châteaux, des forteresses.

SECTION I. — *Du service militaire en général.*

Pour bien comprendre les institutions militaires du moyen-âge et reconnaitre leurs origines, il faut toujours remonter aux Germains, les ancêtres de la plupart des peuplades belges et ceux des Francs, conquérants des Gaules.

En faisant, à cet égard, un retour vers le passé, on aperçoit de nouveaux contrastes avec le présent.

En Germanie, quand un chef proposait une expéditition de guerre, tous ceux à qui la chose plaisait, venaient se ranger librement autour de lui et devenaient ses compagnons Leur solde consistait en présents, en repas et en une part du butin pris sur l'ennemi.

César constate que, chez les Suèves, la moitié de la population de leurs cent villages ou cantons, partait ainsi, chaque année, pour des expéditions de guerre.

Il en était de même parmi les Gaulois.

Les armées des Tréviriens qui luttèrent contre les Romains, se composaient de cavaliers et de fantassins.

Les cavaliers étaient les chevaliers qui combattaient volontairement sous un chef. Les fantassins étaient les hommes appartenant aux chevaliers et que ceux-ci menaient à la guerre.

Les expéditions des Francs se formèrent également d'un chef et de compagnons qui s'étaient librement donnés à lui. Clovis ne conduisait que quelques milliers d'hommes, quand il s'avança dans les Gaules.

Lorsque, après la conquête, les compagnons du chef se dispersèrent sur le territoire conquis, ils conservèrent, vis-à-vis de ce chef, les obligations du compagnon, c'est-à-dire le service militaire qui incombait à tout homme libre.

Les grands commandements concédés à titre de bénéfice, le furent aussi à charge du service militaire.

Sur de vastes territoires, dans ces grands commandements, les hauts seigneurs, liés envers le chef, firent à leur tour des concessions : ils procédèrent au partage de leurs fiefs ou bénéfices, en constituant des arrières-fiefs toujours à la condition de servir militairement.

Cette obligation du service militaire fut également imposée au Franc libre, non possesseur de terre, qui faisait partie de la maison du roi ou de celle d'un grand feudataire (1).

Dans les chartes du moyen-âge, il est exprimé que des secours seront accordés à un suzerain, excepté contre l'empereur et l'empire, contre tel ou tel seigneur.

Ainsi, étaient astreints au service militaire, les leudes ou vassaux, les arrières-vassaux et les hommes libres.

Les hommes libres étaient conduits à la guerre par le comte, les vassaux et les arrières-vassaux marchaient sous le commandement des seigneurs qui les menaient se ranger sous la bannière du Prince.

Ce personnel militaire fut nommé *Chevalerie* et plus tard *Gendarmerie*.

Les gentilhommes servaient à cheval ; ils devaient s'armer, se monter et s'exercer.

(1) Les volontaires qui suivaient les princes dans leurs entreprises ont reçu successivement les noms suivants : compagnons, hommes sous la foi du roi, antrustions du roi, leudes, fidèles et enfin vassaux et seigneurs (*Montesquieu*, *Esprit des lois*, *liv.* 30, *ch.* 16).

L'obligation du service militaire était imposée aux leudes-vassaux ou arrières-vassaux en conséquence de leurs fiefs, et les hommes libres, Francs, Romains ou Gaulois, servaient sous le comte et étaient menés par lui ou ses officiers.

Les leudes menaient à la guerre leurs vassaux ou arrières-vassaux, et les évêques, les abbés ou leurs avoués y menaient les leurs.

C'était le roi qui conduisait les leudes à la guerre, parce qu'il était toujours entouré de ses fidèles (*Idem*, *ch.* 17).

Les hommes libres allaient à l'armée avec leur comte. Dans la *Marche*, ils faisaient la garde et les patrouilles, sous les ordres du même comte ; ils donnaient aux envoyés du Roi et aux ambassadeurs qui partaient de sa Cour ou allaient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voiturer (*Idem*, *ch.* 13).

Les indictions, la capitation et autres impôts levés du temps des empereurs romains sur la personne et les biens des hommes libres, avaient été changés en une obligation de garder la frontière ou d'aller à la guerre (*Idem*).

Les hommes d'armes combattaient avec la lance et l'épée. Les fantassins, archers ou arbalétriers, ou piquiers, avaient pour arme l'arc ou l'arbalète ou la pique.

Les chevaliers étaient accompagnés de leurs écuyers, de leurs couteliers et de leurs varlets. Une lance comptait ainsi plusieurs hommes.

Le refus de service entraînait la perte du bénéfice et l'infâmie pour les nobles. Les autres étaient condamnés à l'amende.

On convoquait à des *monstres* ou *revues*, les nobles, les tenants-fiefs et arrières-fiefs, les possesseurs de francs-alleux, ainsi que leurs hommes. On s'assurait ainsi si tous les convoqués étaient présents, s'ils étaient convenablement armés et équipés et s'ils avaient le nombre voulu d'hommes et de chevaux.

Lorsque les communes furent affranchies par les souverains ou par les seigneurs, elles durent accorder le service militaire, en retour des avantages dont jouissaient les habitants.

C'était d'ailleurs une ancienne obligation qui était rappelée et réservée.

Les armées n'étaient réunies que pour un besoin momentané ou pour marcher contre un ennemi commun.

Le service militaire avait donc ses limites : il ne durait pas au-delà de quelques jours ; il n'était pas dû en dehors du pays, pas même en dehors du territoire féodal : c'est ce qu'on nommait *chevauchée*.

Mais quand il s'agissait de l'attaque du Pays, tous les vassaux devaient être en armes au lieu fixé pour le rendez-vous, avec les hommes qui devaient le service militaire, dont alors la durée n'avait de limite que l'expulsion de l'ennemi hors du royaume.

Les vassaux devaient le service à leurs dépens pendant quelques jours ; après ce temps, ils étaient à la solde du prince, obligé également de les indemniser des pertes en chevaux tués ou pris (1).

(1) Rien en général ne saurait être affirmé à l'égard de la durée, de la nature et des formes du service dû par les vassaux, comme conséquence de la tenure féodale. Là il était de soixante jours, ici de quarante, ailleurs de vingt ; le vassal, sur la réquisition de son seigneur, était tenu de le suivre tantôt seul, tantôt avec tel ou tel nombre d'hommes; tantôt, et ceci était très-commun en Belgique, dans les limites du territoire féodal, tantôt dans des limites déterminées, tantôt partout ; tantôt pour la défense seulement, tantôt pour l'attaque comme pour la défense, tantôt enfin contre tel ou tel ennemi. Les conditions de la durée du service militaire variaient encore selon l'étendue des fiefs : un fief de telle étendue obligeait à un service complet, un fief moins grand n'obligeait qu'à la moitié du service. En un mot, la diversité des conditions et des formes de l'obligation était prodigieuse (*Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, par *M. le général Guillaume*, *page* 23. *Bruxelles*, *Hayez*, 1847).

Il arriva un moment où, en Belgique, les villes refusèrent leur concours à la formation des armées et où le service des fiefs militaires ne fut plus fourni qu'avec une certaine répugnance.

En 1471, Charles-le-Téméraire créa et organisa des compagnies d'ordonnance composées de cavaliers et de fantassins. Ce furent des corps réguliers de troupes formées de volontaires. Les compagnies étaient de 100 lances, ou de 1500 hommes. Il y avait 1250 lances, ce qui composa un corps d'armée permanent de 20,000 hommes (1).

Outre ces troupes, des gens d'armes étaient fournis par les fiefs. Des ordonnances du 31 décembre 1470 et du 15 janvier 1475 furent publiées sur le service militaire des fiefs : leurs possesseurs devaient fournir, suivant leur importance, tant d'hommes armés ou équipés (2).

Après la mort de Charles-le-Téméraire devant Nancy, les débris de son armée se dispersèrent. Sous Maximilien, il n'y eut plus de compagnies d'ordonnances, mais un corps de troupes allemandes, des mercenaires étrangers soldés, concurremment avec les milices des communes et les vassaux ; car le service des fiefs, tel qu'il avait été organisé par Charles-le-Téméraire, continua sous Maximilien ; mais le service militaire accompli, les milices communales et les vassaux étaient renvoyés.

Sous Philippe-le-Beau, des troupes permanentes nationales furent rétablies sous le nom d'ORDONNANCES, formées de quatre compagnies appartenant à des seigneurs qui en étaient propriétaires (3) et composées de recrues levées dans chaque province.

Les régiments wallons, les dragons de Latour ont pris part à maintes batailles et ont laissé, partout et jusque dans les derniers temps, des souvenirs de leur brillante valeur.

Après ce coup d'œil général sur les institutions militaires dans les provinces belges, je tiens à rappeler des documents plus particuliers au duché de Luxembourg.

Lorsque le souverain a besoin du service de ses nobles, chevaliers et vassaux de ce pays, ils sont obligés de l'assister dans la défense du pays contre les princes voisins, ainsi que dans d'autres entreprises. Le souverain est tenu de

(1) Le général Guillaume, page 120 et suivantes. Ces compagnies furent connues plus tard sous le nom d'ORDONNANCES. M. le lieutenant-général baron Guillaume a raconté leur glorieuse histoire dans un mémoire publié par l'Académie royale de Bruxelles. In-4°, Bruxelles, Hayez, 1873.

(2) Le général Guillaume, page 112 et suivantes.

(3) Le général Guillaume, p. 175 et suiv.

les indemniser des pertes et frais essuyés de ce chef ou de s'arranger avec eux à ce sujet (*Landrecht, art. 13*).

Les vassaux faisaient la déclaration formelle de desservir les souverains chaque fois qu'ils en seraient requis, accompagnés d'un nombre d'hommes armés, proportionné à l'importance des fiefs. Dans le XIIe siècle, ces hommes, à la tête desquels se plaçaient leurs seigneurs, allaient, en temps de guerre, se ranger sous la bannière des comtes de Luxembourg, portée par le *Guidon* ou *Bannerel*, dont l'office héréditaire avait été créé en 1192.

Les vassaux ont établi des arrières-fiefs dont les possesseurs, relevant immédiatement d'eux, devaient toujours avoir au moins deux chevaux et un équipement convenable pour pouvoir suivre leurs seigneurs dominants dans les expéditions que le service du souverain exigeait. Ils formaient l'arrière-ban. Ils étaient qualifiés de *francs hommes de fief*, parce qu'on les avait affranchis de toutes charges et impositions (1).

Voici quelques ordres donnés pour l'appel aux armes dans le duché :

1573, 23 février. Ordre à tous ceux tenant fiefs de Sa Majesté de s'armer et s'équiper.

1582, 5 octobre. Ordre et règlement à tenir pour la garde et l'assurance du pays.

1635, 5 juin ; 1639, 11 juin ; 1647, 14 août. Ordre à tous ceux qui tiennent des fiefs et des arrière-fiefs, aussi à tous ceux qui prétendent franchises, exemptions et qualité de noblesse, qu'ils aient à s'armer sans délai pour la défense de la province.

1687, 14 août. Ordre aux officiers de mettre en armes les sujets de leurs offices, de les entrer dans les villes clôses et places de résistance, de faire fléchir et croiser les arbres ès chemins, relever les fosses et barricader les villages pour résister à l'ennemi.

Je relate ci-après un document qui fait connaître quelles charges militaires pesaient de temps à autre sur le pauvre peuple des campagnes.

On lit dans un Record fait à Wellin le 21 juillet 1597 :

« Nous les maïeurs et eschevins des chastellenies et mairies de Longprey, Wellin et dépendances Salut en Dieu permanable et cognoissance de vériteit. Certifions et attestons à tous et ung chascun qu'il appartiendra que, de tout temps immémorial, avons veu, usez et aprins que ceux du ban de Villance et Messin sont venus avecques nous aultres, sy comme bourgois, az convocations,

(1) Rapport de M. Noblom, p. 34.

monstres, élections des bourgeois pour le service du Roy, notre Sire, au lieu de Mirwart, et après l'élection faicte, sy bien des bourgois du dict ban de Villance et Messin comme des dicts bans de Longpreit et Wellin, encheminés où il at esté ordonné, ascavoir : à l'entrée des Hollandois, vers la Moselle; depuis, vers Yvoi et Verton ; item au lieu de Marche ; et aussi, ensuite de ces aydes, contribué aux aydes accordées trois ans au Roy.... à Luxembourg. Ensemble aux contributions pour les garnisons frontières, tant cavallerie, savoir : à la compagnie de Son Excellence de Mansfelt à Neuchatel.... S[r] de Tavigny.... aultres. Dernièrement du S[r] colonel Frenel ; mesme aulx propres donations et recognoissances qui ont esté mises et faictes par ensemble (1).

On voit, par ce document, qu'on appelait les luxembourgeois à des revues (monstres) et que, de là, on les dirigeait vers tous les points de la province, suivant les besoins d'une défense militaire.

Dans le premier volume de cette histoire, j'ai montré la ville d'Arlon défendue par des *élus*, c'est-à-dire des soldats improvisés, lorsque la forteresse manquait de garnison.

Dans d'autres circonstances, les bourgeois d'Arlon savaient défendre leurs murailles et même repousser l'ennemi en rase campagne. C'est ainsi que, en 1442, ils ont coutraint à la fuite le comte de Click qui assiégeait leur ville.

Je note, en passant, qu'il résulte d'actes de 1351, 1365 et 1370, que des nobles d'Arlon étaient engagés au service de la ville libre de Metz, moyennant une somme une fois payée et une solde par semaine.

Cet engagement militaire envers la cité de Metz était assez commun dans le Luxembourg, surtout dans ce qui constituait jadis la *Lorraine luxembourgeoise*.

SECTION II. — *Les francs-hommes d'armes.*

Il y avait aussi les *francs-hommes d'armes* obligés de servir le Prince, mais qui ne pouvaient posséder des fiefs nobles. Tout trafic leur était interdit, à peine d'être déchus de leurs franchises. On cherchait à les distraire le moins possible de leur équipement et du maniement des armes (2).

Les francs-hommes provenaient des conquérants francs, simples soldats qui n'avaient pas eu des fiefs ou des arrière-fiefs dans le partage des terres conquises. Ces hommes maintenaient leur liberté et n'étaient assujettis

(1) *Extrait des annales de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg, tome VII, p.* 269.

(2) Rapport de M. Noblom, p. 34.

à aucune prestation féodale ; ils étaient astreints à la profession des armes, devant servir lorsqu'ils étaient appelés par le souverain du pays.

Ces francs-hommes se rencontraient plus fréquemment dans la prévôté d'Ardenne et relevaient de la Salle de Bastogne. Le document suivant les concerne plus particulièrement.

Dans une charte du 18 février 1439 (1440 n. st.) stile de Trèves et donnée à Trèves, Elisabeth de Gorlitz, duchesse de Luxembourg et comtesse de Chiny, déclare que, en conséquence des informations de Robert, comte de Virnenbourg, Gouverneur de son duché, de Jean de la Marche, avoué de Hesbaie et prévôt d'Ardenne, d'Everard de Gimnich, Seigneur de Berbourg, de Guillaume d'Orley, Seigneur de Linster, et de Collignon Grosjean, receveur de Bastogne, elle avait appris que les hommes appelés sergents, en la prévoté d'Ardenne, lui devoient de toute ancienneté service d'armes et de chevaux, de même qu'à ses successeurs ducs de Luxembourg ; qu'ils avoient reçu leurs lettres, franchises et libertés, de Jean, roi de Bohème et de Pologne, de son oncle le duc Wenceslas, de son mari le duc Antoine, aussi bien que d'elle-même ; que par le contenu de ces lettres les dits sergents étoient quittes de toutes réquisitions, de tailles, de corvées et d'autres charges, à la réserve du service d'armes, lequel ils devoient aux ducs de Luxembourg, sur les ordres de leurs officiers prévôts d'Ardenne, pour la garde de leur féauté, assise dans la mairie de Hoffelt, toutes et quantes fois il en sera besoin ; mais qu'en vue de ce service on ne pourra les molester pour leurs dettes, ni arrêter leurs chevaux.

Elle ajoute que ces lettres de franchise avoient été brûlées dans le château de Limerlé, avec quatorze gentilhommes et sergents qui s'y étoient refugiés au temps de la guerre que le duc Antoine, son mari, soutenoit contre une partie des chevaliers du Luxembourg, révoltés contre lui ; qu'elle, Elisabeth de Gorlitz, pleinement informée de la vérité du fait et du contenu de leurs priviléges, ayant égard aux bons services qu'elle en avoit reçus, et qu'elle esperoit encore en recevoir à l'avenir, elle leur octroyoit tant pour elle que pour ses successeurs ducs de Luxembourg, qu'ils demeurassent en la possession de service d'armes et de chevaux, ainsi qu'ils avoient anciennement fait et qu'à cette fin elle ratifioit tous leurs priviléges renfermés dans les écrits consumés dans les flammes. Elle promet en finissant par sa foi de princesse, qu'elle les maintiendra inviolablement et qu'elle ne permettra jamais qu'on aille contre (1).

Ces priviléges des francs-hommes d'armes en général ont été écrits dans la loi.

(1) Bertholet, tome VII, p. 377 et tome VIII. P. just. p. 13. Arch Gouv. Lux. Copie.



Il y a des *francs-hommes* qui sont obligés, entre autres choses, de servir le prince avec cheval et armes et qui sont, moyennant ce, affranchis de plusieurs droits et prestations (*Coutumes générales, titre Ier, art. 6)* (1).

La pièce suivante est un règlement pour le service des *francs-hommes d'armes.*

Verbal tenu l'an 1613, par Gilles Bouvet, seigneur de Villers, Conseiller et procureur general des aides du pays de Luxembourg et Jean Gaspar Huart, Conseiller du conseil provincial dudit pays, joint avec eux Guillaume d'Ortho, echevin de Bastogne et deputé du tiers état dudit pays, sur les difficultés rencontrées à ce denombrement des feux fait en l'an 1611 ; le tout en conformité des ordonnances de L. L. A. A. dont la teneur s'ensuit.

Les Archiducs.

Cher et feal. . . ayant fait décreter certains points et articles, sur les difficultés qui se sont rencontrées au dénombrement des feux, que vous et les autres commissaires avez dressés l'année passée en notre pays Duché de Luxembourg et comté de Chiny, nous les envoyons présentement au Président et gens de notre conseil provincial illecs pour les faire publier incontinent partout où besoin sera, garder, et observer selon leur forme et teneur sans y contrevenir en manière quelconque. Et pour ce que notre intention est qu'il n'y ait faute, nous avons bien voûlu vous en faire tenir un double, comme faisons aussi aux autres commissaires afin de ponctuellement mettre en exécution lesdits points et articles et selon iceux arrêter votre dit dénombrement sans y faire faute, cher et feal notre seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 8 d'Aout 1612.
Signé ALBERT.
et plus bas VERREYCKEN.

17me Article.

Item pour ce que leurs dites Altesses sont duement informées que les *francs hommes*, tant de la prévoté de Bastogne que d'ailleurs audit pays de Luxembourg

(1) Anciennetés du ban d'Anlier faites et données à l'an 1535, le 15 janvier, stile de Trèves.

« Et le premier service que debvent au prince d'armes et de chevaux, à scavoir pour les francs-hommes selon leur puissance. Quand il advient que le prévôt d'Arlon ou son commis les sommoit de servir le prince, ils ne debvent aller plus avant que ung pain d'un blanc ne les peut mener, s'ils n'avoient eu délivrance, et si le debvent-ils avoir après ceulx de Luxembourg quand ils sont au champs ou à la ville au service de leur prince ; et quand ils ont un cheval de six florins d'or, un corcelet et un corgerin, ils debvent passer et si mieux c'est prouffit et honneur. » (*Notice sur Anlier par M. le curé Classe*).

et Comté de Chiny, n'ont rendu aucun ou peu de service, en toutes les guerres passées, qu'en leur exemption des franchises y a beaucoup d'abus qu'elle ne sont sinon de surcharge à leurs voisins et au surplus grandement prejudiciable aux biens publics et service de L. L. A. A. Icelles ont déclaré qu'elles dechargent tous lesdits *francs hommes* du service à quoi ils ont été jusques ores obligés, en considération de ladite exemption et que moyennant cette décharge ils contribueront aux aides dudit pays comme autres non francs, sauf et excepté ceux qui sont descendus d'ancienne noblesse et vivent noblement, lesquels jouiront de l'exemption qu'il appartient aux nobles.

18.

Et où lesdits francs hommes insisteront de jouir de leursdites franchises et exemptions L. L. A. A. déclarent et entendent que ce sera à la charge de tenir continuellement cheval et armes suffisans pour faire service militaire.

19.

Item de se trouver aux monstres toutes et quantes fois qu'il sera ordonné.

20.

Et de faire service avec chevaux et armes quand leurs dites A. A. le trouveront ainsi convenir.

21.

Item que lesdits francs hommes ne pourront être de compagnies des ordonnances, mais se devront contenter de l'une ou de l'autre qualité.

22.

Le tout à peine que s'ils étaient defaillants en aucune des choses susdites, ils seront rayés du rolle desdits francs hommes, taxés et cotisés ainsi qu'autres non francs.

23.

Entendent aussi leurs dites altesses que le même soit gardé et observé au regard des hommes de la salle de Bastogne, lesquels en cas de vouloir persister en leurs exemptions seront aussi obligés de tenir continuellement chevaux et armes suffisans pour faire service militaire.

24.

Sera aussi ce que ci devant a été dit au regard des francs hommes dudit pays observé et ensuivi au regard de seize fiefs et alleus de La Roche, n'entendant L. L. A. A. que sous ce pretexte, y ait plus de seize personnes affranchies, mais qu'en ce, les ainés soient préferés aux puisnés et que les autres soient contribuables aux aides.

25.

Et généralement ce qui dit est au regard des francs hommes servira pour tous autres qui peuvent avoir obtenu exemption d'aides à charge de tenir chevaux et armes.

26.

Entre lesquels l'on n'entend être compris ceux qui se disent francs hommes de *Coppagne*, mais qu'ils contribueront comme autres non francs.

27.

Et afin que l'on sache ceux qui pretendront demeurer exempts en faisant ledit service, l'on ordonne aux commissaires ayant besoigné audit denombrement des feux ou ceux d'entre eux qui mieux vaquer y pourront, de chacun en son quartier respectivement y appeler le prévôt et officiers de chacun lieu à leur première commodité prendre la montre de tous francs hommes et autres ayant semblables franchises, repeter ceux qui ne seront trouvés suffisamment montés et équipés et les faire contribuer avec les non francs, et ceux qui seront pourvus des chevaux et armes suffisants et déclareront persister en leur exemption, faire une liste et rolle dont lesdits commissaires enverront un double au Gouverneur dudit pays, une autre au procureur général et une 3e à L. L. A. A. afin qu'elles se puissent servir des personnes qui y seront inscrites, là et ainsi que pour leur service et le bien dudit pays, elles trouveront convenir (1).

Ce document nous montre que l'institution des *Francs-hommes d'armes* était dégénérée en abus : ils ne rendaient plus de services ; ils continuaient néanmoins de jouir de leurs immunités en fait d'aides et de subsides.

Le souverain prend une décision générale pour leur donner congé et les soumettre au paiement des impôts, et quant à ceux qui persisteraient à vouloir jouir de certains privilèges, ce qui était réservé à une classe bien déterminée, il les soumet à un règlement nouveau qui fixe, avec précision, leurs obligations pour le service militaire.

SECTION III. — *Service militaire des localités affranchies.*

Le service militaire était une des charges de l'affranchissement accordé par les seigneurs. Cette obligation était assujettie à des conditions diverses; je rapporte ci-après ce qui est écrit dans quelques chartes.

(1) Ce document est extrait des papiers de la *Contadoterie des gens de guerre*, déposés aux archives du royaume à Bruxelles.

Les bourgeois en ayant reçu l'ordre iront à l'expédition du comte ou de la comtesse (12).

Dans les huit premiers jours, ils se pourvoiront à leurs dépens, le premier jour, les chevaux *in pabulo*, les sept jours suivants, ils auront *pabulum* où ils pourront avec les autres de la même expédition. Après ces huit jours, le comte leur fournira tout ce dont ils auront besoin (13).

Ceux qui n'auront pas obéi pour aller en expédition paieront les cavaliers 10 sols, les fantassins 5 sols, s'ils ne sont excusés pour une cause légitime (14).

Chaque bourgeois qui peut avoir un cheval et une armature de fer, se la procurera selon ses moyens d'après le jugement du justicier et des échevins.

Et s'il ne peut avoir un cheval et une cuirasse il se procurera *Wamboisum*, une lance et un casque de fer, au même jugement du justicier et des échevins (15).

Art. 16. Amendes diverses (*Echternach 1346, Luxembourg 1244*).

C'est qu'à nous comte susdit appartient le droit de faire prendre les armes aux sujects desdites villes et les faire marcher en campaigne à pied ou à cheval appelé anciennement os et chevauché.

(Celui qui ne comparait pas paie une amende. On peut se racheter du service en donnant de l'argent) (*Montlibert, Signy et Vaux, 1270*).

Et est assavoir que par le greit et l'octroy des homes, ils paieront ost et chevauchie à nous conte et à nous religieus desordis. Et doient aleir le dit home pour le dit archevestre si avant com les gens dou chastel de Mouson iront, et pour nous conte desor nommeit si avant com les gens de nostre chastel Dyvois iront (*Vaux, 1294*).

Ost et chevauchée (*Ambedeux, 1294*).

Exemption des expéditions de guerre si ce n'est pour la défense du comté de Chiny (*Montmédy 1239, Grand et Petit Verneuil 1264, Vigneulx 1276*).

Expédition de guerre pour une journée à leurs dépens et le reste aux dépens du seigneur (*Raucourt 1255*).

Les dits bourgeois me doient les chevaulchies ung jour et une nuy a lor despens et d'engin en avant à mien (*Mons et Sassey 1307, Montigny 1285, Brieules 1261, Laferté et Villy 1342*).

Les bourgeois me doivent assister en expédition partout mon comté et encore je les peux mener hors de mon comté pour une journée à leurs dépens ; que si je veux tenir davantage, je les pourrais tenir à mes dépens raisonnables, suivant l'estimation des échevins (*Raucourt 1255*).

Ost et chevauchée pour un jour ou deux au plus (*Beaufort 1188*).

Burgenses in exercitu archiepiscopi ibunt, ita quod infra crastino ad Bellum montem ibunt (*Ville de Beaumont 1182*).

Le seigneur ne pourra contraindre ses bourgeois pour aller à chevaucher

que pour 24 heures sans lui donner gage pour le pouvoir garder et non plus loin (*Loi de Beaumont 1182, art. 58*).

Ne les bourjois ne puis ie mener ni faire mener en chevauchier ce la besogne n'estoit moie propre (*Douaumont 1252*).

L'ost et la chevauchère (*Vaux, Euilly et Tetaigne 1294*).

Et après les chewaches sont mon seigneur de lucb et que Messire Pieres s'il ait mestier de gens à son hosteil ou au ban de Torgney, cil de Torgnei li doient estre aidant (*Torgny 1301*).

Ly bourseois de Tyonville me doient mes chevauchies les premiers VIII jours à leur despens et denq en auant au mien (*Thionville 1239*).

1327, 19 mars. Affranchissement de Marche par Jean de Bohême (*Bertholet*, VI, p. j. 20).

Il charge les bourgeois d'entretenir les murailles, les portes et les ponts de la ville et de conserver également en bon état l'artillerie qui leur sera confiée par les comtes pour la défense de la ville.

Chaque bourgeois doit avoir un cheval et une armure avec tous ses attirails, afin d'être toujours pret à toutes les expéditions militaires.

Les échevins et les officiers doivent entretenir constamment 24 arbaletriers qui s'exerceront au métier de la guerre.

1331, 3 avril. Affranchissement de Laroche (*Bertholet*, VI, p. j. 22).

Les échevins doivent également armer quelques soldats et entretenir des engins d'artillerie pour la défense du château.

Que doit-on entendre par *artillerie* dans les chartes de 1327 et 1331 contenant la reconnaissance de l'affranchissement de Marche et de Laroche?

Dans les anciens auteurs, le mot *artillerie* est employé pour désigner des machines de guerre en général, même celles employées avant le quatorzième siècle.

On lit dans l'*histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, par M. le général *Guillaume*, que, en 1338, en France, la ville de *Puy-Guillem*, en Périgord, avait des canons.

En 1340, la ville du *Quesnoy* était défendue par des canons et des bombardes.

Leur usage était devenu général dans la deuxième moitié du XIV[e] siècle.

Que devait-on entendre par l'artillerie de Marche en 1327 et peut-être auparavant?

Dans l'inventaire du cabinet archéologique de M. Geubel de Marche, publié au tome VII, p. 123 des *Annales* de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg, on lit qu'un véritable canon a été déterré

à Marche. Ce canon a été donné à l'État par M. Geubel et figure dans les collections du musée de la *Porte de Hal;* c'est, dit-on, la plus ancienne pièce de ce genre (1).

Les détails qui précèdent, indiquent combien étaient diverses les obligations militaires dans les localités affranchies. Ces obligations étaient imposées la plupart, comme une conséquence du service militaire que devait depuis des siécles le vassal à son suzerain.

SECTION IV. — *Des levées de troupes.*

Ces levées de troupes remontent assez haut; elles étaient indépendantes des obligations du service de guerre par les vassaux et les arrières-vassaux.

Il résulte d'une déclaration de 1567, d'un colonel allemand au service d'Espagne, le comte Albert de Ludrome, autorisé par Marguerite de Parme à lever un régiment dans le duché de Luxembourg, que la pauvreté des habitants, réduits à la dernière misère par les levées précédentes, le manque de provisions et une maladie pestilentielle ne lui ont pas permis de remplir le but de sa mission (2).

Voici quelques actes de l'autorité supérieure pris pour la levée de recrues.

1701, 3 mars. Ordre de lever 1200 hommes et d'en former un régiment.

1758, 25 janvier et 19 mars. Ordre de faire une nombreuse recrue de 18 à 40 ans pour entrer dans les régiments ou corps nationaux des Pays-Bas.

On demande aux Etats la levée de 2000 recrues à répartir par clocher ou de toute autre manière, en comprenant les terres franches dans la répartition.

1779, 11 janvier. L'impératrice invite les officiers de justice et de police à faire de nouvelles recrues.

Les mêmes ordres sont donnés le 24 mai 1787, le 18 février 1790 et le 13 février 1794.

Ces levées d'hommes étaient prescrites lorsque la province était en danger d'invasion. Les ordres se pressent à la fin du siècle dernier, lorsque l'empire d'Autriche était en guerre avec la République française.

J'ai trouvé dans les archives de l'Etat à Arlon un registre in-4° déjà cité, sans pagination contenant taxes et distribution de procès, la mention suivante :

(1) On trouvera à l'appendice du présent chapitre une notice 1° sur les arbalétriers de Marche, 2° sur les arquebusiers de Bastogne.

(2) M. Lagarde, histoire du Luxembourg, 2. 145.

Engagements militaires.

14 fev. 1758	p. 3 ans	10 écus
23 fev. id.	3 ans	7 écus ½
1er mars id.	3 ans	21 florins
2 mars id.	4 ans	21 florins.

Puis viennent sept autres engagements sans désignation de prix.

Ces engagements se faisaient en pleine assemblée du magistrat.

La ville d'Arlon devait-elle fournir un certain nombre d'hommes ? Cela est probable.

Ces levées d'hommes étaient encore une des plaies que souffrait une population clair-semée.

Représentation de 1600.

Qu'adviendra-t-il donc, si par dessus et nonobstant tout ce conviendra encor souffrir les monstres (revues), places de deux régiments et de *tant de recrues* qui causeront infailliblement que la plupart des subjectz seront contraints se retirer et abandonner le pays.

Les lois qui ont suivi la révolution française de 1789 et qui sont devenues communes à la Belgique, ont apporté de grands changements dans l'organisation militaire. L'armée est devenue nationale. Plus de priviléges, les soldats désignés par le sort sont pris dans toutes les familles; les grades sont accessibles à tous sans distinction.

Je n'entrerai dans aucun détail sur la conscription en France, sur les levées de milice dans les Pays-Bas et en Belgique sous l'empire de la loi du 8 janvier 1817, et de quelques autres lois qui l'ont plus ou moins modifiée.

J'indique encore la loi générale du 3 juin 1870 abolitive du régime précédent et modifiée elle-même le 18 septembre 1873, tant il n'y a rien de fixe en cette matière.

La population Luxembourgeoise a été décimée par les longues guerres de l'Empire français. Depuis la paix générale de 1814, les exigences du service militaire se sont bornées à enlever, pour un temps, nos jeunes gens aux travaux de l'industrie et de l'agriculture. La vie de caserne a été substituée, pour quelques années, à la vie de famille.

Est-ce un bien ? Est-ce un mal ?

SECTION V. — *Garde et réparations des châteaux, des forteresses et logements militaires.*

Décret à Luxembourg du 28 janv. 1605 :

« En cas de nécessité et de danger, les châteaux et maisons fortes de ce pays ont de toute ancienneté été gardés et défendus par les sujets en dépendants : de plus, les arrières-vassaux ont eux-mêmes reconnu être obligés d'ancienneté à la dite coutume. En outre les *schaffleut* de servile condition dépendants de ces châteaux et maisons fortes ont de tout temps contribué et été obligés à contribuer par corvées aux bâtisses et travaux de fortifications des dites maisons ; que de temps immémorial et particulièrement en ces dernières années, cet usage a été pratiqué et observé de la manière ci-dessus alléguée ; les dites garde et corvées ont été faites à eux mêmes par leurs sujets, et depuis longues années jusqu'à ce jour, ils ont vu d'autres vassaux les faire aux châteaux et maisons fortes de leurs seigneurs » (1).

On a vu, dans le premier volume de cette histoire, chapitre XI « de la forteresse d'Arlon depuis 1309 » des *esleuz* occupés à la démolition des remparts d'Arlon, et à la construction des fortifications de Luxembourg ; ils venaient de tous les points de la province et c'est à peine si l'État leur faisait quelque distribution de vivres.

Un règlement général du 16 mai 1634 avait été publié pour la levée des *esleuz.*

Le duché de Luxembourg était au Sud une des frontières des Pays-Bas du côté de la France. Que de souffrances ce pays n'a-t-il pas endurées lors des querelles armées entre les deux couronnes ! Le voisinage de la France obligeait le Gouvernement à entretenir des troupes dans le Duché.

Les plus grands maux pour la population venaient de l'entretien de ces troupes. Les représentations des Etats en font une peinture désolante. Qu'on en juge !

Représentation du 14 octobre 1600.

Contributions pour les garnisons ordinaires et chevaux d'artillerie. Charges et subsides pour l'entretien de plusieurs compagnies de Reitres allemands et régiments de gens à pied.

(1) Coutumes Luxembourgeoises, éditées par M. Leclercq. p, 173.

Logement d'hyver, excursions, foules et oppressions, forces, violences, rapines, larçins, pilleries et insolences des gens de guerre, commis indifféremment contre toutes personnes.

Représentation du 20 janvier 1648.

Secondement ils représentent en profonde humilité que quand le service de S. M. et le bien du pays at requis que par les subjets feraient la garde ou quelque autre fonction ès villes et places fortes pour la conservation d'icelles, lesdits états ou leurs députés en ont fait le repartement pour observer quelque égalité et ne surcharger les ungs à l'esgard des aultres, mais maintenant il en arrive autrement que l'on les appelle sans adveu desdits états ni de leurs députés et de tels lieux que l'on semble ;

Qu'il ne reste dans le pays que peu de gens, la plupart étant morts de misère et refugiés ça et là et deschassés par les surcharges et le reste continuellement distrait de son travail ;

Que les officiers du pays font beaucoup de levées sur leurs subjets d'office, à prétexte de frais communs ou mauvais frais sans en rendre compte ni que l'on en sache la cause ;

Que depuis ces présentes guerres l'on at mis garnison en aulcuns chasteaux et maisons nobles, lesquelles à cette occasion l'ennemi a fait sauter, nommément le chasteau de Lawaulx, Stadbredimus et partie de celui de Montquintain, beaucoup d'autres ruinés par les dites garnisons mesmes, à la grande désolation, ruine et destruction des maisons nobles et de leur postérité ;

Que les commandants et officiers de guerre y ayant leur quartier, se sont donné le logement si largement et si grand service qu'il n'y a moyen de les contenter, et fault que pour les appaiser, l'on leur donne argent et en aulcuns lieux le vin, comme à Bastoigne, Echternach, Bitbourg etc.

Les Bourgeois de Bastoigne, La Roche et Marche ont aussi grandissime sujet de se plaindre que l'on les appelle pour faire la garde ès aultres villes comme à Luxembourg et Arlon, sans consideration de la distance d'ung lieu à aultres, et qu'ils sont desjà obligés de tiers jours à l'autre, à faire garde de leur résidence ès ville tant dedans que dehors, pour les incursions journalières des ennemis qui leur est ung fatigue insupportable, à raison de quoy ils supplient particulièrement Sadite Altesse estre servie de les excuser de faire garde en aultres lieux que ès ville de leur résidence (1).

Représentation du 25 avril 1648.

La province comme étant déserte, pour la plupart occupée par les ennemis,

(1) *Rapport de M. Noblom* pour le partage et la remise des archives de Luxembourg, Bruxelles, 1847, p. 110.

et le peuple détruit, en sorte qu'il ne reste en vie la vingtième, non pas même la trentième personne de celles qui y étaient avant ces guerres, et si pauvre que l'on ne pense presque plus à ce qu'est des poursuites de justice, beaucoup moins aux contrats concernant le commerce ; car quant aux actions de justice il n'y a juge en ce pays, non pas même le Conseil provincial, qui soit stipendié du Roy pour l'administration d'ycelle ; mais tout leur salaire se tire des col-litigans. Les dépêches du greffe très coustageux, les translats très onéreux, la dépense si griève que ..... plusieurs personnes aiment mieux perdre leur droit que de se mettre en justice..... Cette province comme étant sans commerce, distraite et éloignée des autres, est de sa nature stérile et pauvre, passant sous silence qu'elle est province franche et germanique, à qui a été donné beaucoup de priviléges dès son commencement pour y attirer le peuple, qui autrement n'y aurait pas eu de gout pour sa stérilité... Personne n'ignore qu'il n'y a presque année que cette pauvre misérable province n'ait contribué de trois, quatre et cinq cent mille florins pour l'entretien des gens de guerre... a tant de fois soutenu le choc des armées, qui ont ravagé et emporté tout ce qu'elles ont rencontré, et mis grande partie au feu et à la flamme..... voire même dechassé le peuple.

Représentation de 1648 (Extrait).

Après tant de ruines antérieures, la province, l'année dernière, a souffert de nouveau par l'armée ennemie sous le vicomte de Turenne, qui entra en icelle province et y séjourna, pillant, saccageant et brulant, comme aussi par les troupes que feu le Baron de Beck y conduisit pour tenir tête aux dits ennemis et les faire retirer. Onze régiments des troupes de Son Altesse de Lorraine, avec train d'artillerie, ont hyverné dans la province et suivant leur liberté et façon ordinaire, y ont vécu à discrétion, n'y ayant laissé, par le plat pays, que ce qu'ils n'ont pu emporter et emmener, et des villes, tiré la substance des pauvres bourgeois. Une partie des troupes y a séjourné jusqu'au mois de juillet et par dessus ces trois régiments d'infanterie des gens de Sa Majesté, quatorze compagnies d'infanterie et huit de cavalerie de plus de trois cents soldats que le Baron de Beck y a envoyées, et y ont séjourné tout l'été sans autre entretien que celui qu'ils ont tiré du pays, lequel les a nourris et sustentés.

Représentation de 1651.

Les militaires en cantonnement, principalement dans la partie wallonne, se sont livrés aux plus horribles excès : pillage, incendies, torture, assassinats.

A ces doléances si légitimes, que répondait le Gouvernement?

Que son intention n'a été et n'est aucunement d'altérer les priviléges de la province et que si on y a fait quelque assignation de logement sans convocation préalable, la presse et la nécessité du temps en a esté, et que dorénavant elle donnera ordre que les estats aient la satisfaction en ce que sera trouvé raisonnable.

Son Ex. donnera ordre d'excuter la charge du logement autant que sera possible.

S. Al. S^me donnera ordre au baron de Beck de prendre esgard et considération de ce qui est représenté par cet article et de soulager les subjets autant que sera possible (Bruxelles 10 février 1648).

S. Al. S^me en rapport du contenu en ceste et considéré les grandes charges et dommaiges que les suppliants représentent que la province de Luxembourg a soufferts, elle a bien de marrissement de l'entendre et de veoir qu'il n'y a eu moyen de l'en excuser, comme elle l'avait bien espéré et désiré, aussi voudroit S. A. surtout qu'elle pourroit l'hyver qui vient laisser de loger ladite province, mais comme cela ne se peult, ce que Sadite Altesse fera, sera qu'elle ne soit chargée sinon le moins qu'il sera humainement possible (Bruxelles, le 29 octobre 1648) (1).

Voilà donc ce que répondait le Gouvernement à des représentations légitimes : on avait bien du *marissement* des souffrances du peuple, mais elles étaient la conséquence des nécessités du temps ; tout ce qu'on pouvait ordonner, c'est que la charge des gens de guerre fût la moins lourde possible.

La véritable raison, qu'on n'avait garde de déclarer, c'est que le Trésor public était vide ; qu'on n'avait pas le moyen de payer les troupes, auxquelles même un arriéré de solde considérable était dû, et qu'il fallait bien laisser les soldats vivre aux dépens du pays qu'ils occupaient (2).

Malgré les ordres, les charges militaires continuaient de peser sur la province, avec toutes les exactions qui étaient la suite. Ajoutez les dévastations des ennemis, les ravages de maladies pestilentielles, de misérables récoltes manquées, la famine, et étonnez-vous alors si la population avait été réduite au trentième de ce qu'elle était auparavant. Si l'on doit être surpris d'une chose, c'est que le pays n'ait pas été entièrement dépeuplé ; mais il y avait au fond de la nation luxembourgeoise un amour vivace du sol, une énergie de caractère qui la maintenait au milieu de toutes les misères, et ce noyau d'hommes, rudes comme le climat, a été le principe

(1) Rapport de M. Noblom, Bruxelles 1847, page 110.

(2) Cette fâcheuse circonstance s'est présentée plusieurs fois. V. l'*Histoire des bandes d'ordonnance des Pays-Bas*, publiée par M. le lieutenant général baron Guillaume.

de la population telle que nous la voyons aujourd'hui, après une paix de soixante années, sous un gouvernement constitutionnel.

Appendice au chapitre IX.

I. *Les Grenadiers marchois, par M. Geubel de Marche.*

Il y avait autrefois, au milieu de la Famène, quatre *burgs* formidables ; leurs murs élevés, flanqués de tours crenelées, leurs portes hersées à ponts levis dont chacune était une forteresse ; leurs citadelles inaccessibles, le tout entouré de fossés larges et profonds, les châteaux fortifiés assis sur des pointes de roc, ou à l'entrée des gorges, tout cela formait un quadrilatère respectable et respecté ; *mire antiquum nec usque quoque pœnitendum*, disent les premiers géographes, en parlant de *l'oppidum* de Marche. Ce qui signifie forteresse admirablement antique et qui n'a jamais arboré le drapeau blanc.

Si je vous dis que ces quatre burgs portent les noms de Marche, Laroche, Durbuy et Rochefort, vous me rirez au nez ; rien n'est pourtant plus vrai et j'ajouterai que leurs murs comme ceux de Ciney et de Bastogne n'avaient d'autres défenseurs que leurs habitants. Ainsi passe la gloire de ce monde. Marche est au centre du triangle formé par les trois autres villes, bourgs ou villages, parceque Marche était la capitale de la Famène (Pœmani, Fama, Fames) ; elle ne capitulait point, mais elle fut prise et incendiée plus d'une fois par les Liégeois qui eurent bien à s'en repentir, quand, à la suite de Charles-le-Téméraire, les Bourguignons aidés des Ardennais, remplirent la Meuse de cadavres depuis Liége jusqu'à Maestricht. Souvent détruites par leur Dieu brûlant (Deus comburens) nos petites cités se sont toujours relevées de leurs cendres. Nos forteresses démantelées sont métamorphosées en assemblages de villas charmantes, bien plus dignes de Saint-Remacle, notre joyeux patron qui appelait Marche sa villa, sa maison de campagne, où il venait passer ses vacances et se récréer loin des cœnobites et des sauvages Eburons.

Sommes-nous bien les descendants de cette milice citoyenne, qui nous a transmis pur et sans tache l'écusson d'argent à la forteresse de gueule ? Oui, en partie, car les noms des familles sont encore les mêmes qu'aux dénombrements des siècles passés, et l'esprit patriotique possède encore le cœur de la plupart des Marchois actuels.

A quelle époque remonte l'institution de notre milice bourgeoise ? nul ne peut le dire. En outre de la Bourgeoisie armée, nos bourgs du Luxembourg possédaient un corps de cavaliers organisé pour la défense de leurs remparts et de leurs libertés. Même avant Cæsar tout le peuple était armé, chaque endroit avait son chef ; tous se réunissaient pour élire un commandant commun et unique, lorsque le pays était attaqué par l'étranger ; ce roi de circonstance

n'avait que l'autorité qui lui était momentanément accordée ; le danger passé, il rentrait chez lui comme ses deux cent mille héros ; mais chacun d'eux conservait ses armes en bon état pour être prêt en cas d'alerte, et pour ne pas arriver le dernier au champ d'assemblée générale, au *Mallum*, car ils savaient d'avance le mal qui menaçait celui qui s'amuserait à faire sa malle. Le dernier venu au champ appelé *mal* était certain d'être attaché à la pierre du *gaïet* et écartelé par quatre taureaux enragés, qui ne le faisaient pas longtemps souffrir.

Il n'y avait pas de tirage au sort, ni de billets d'invitation et encore moins de réfractaires.

On criait : *aux armes* d'une montagne à l'autre et en un seul jour toutes les Gaules, y compris la Belgique, savaient que des ennemis avaient passé le Rhin ou les Alpes, les communautés, les justices locales, les cours (curia, curtis, curia arduenna) existaient, et elles ont toujours continué suivant les us, coutumes et records, indépendants des changements apportés par les Romains, les Francs, les Barbares du nord et les empereurs d'occident, qui sont venus s'y heurter et ont dû les respecter. Ce que les historiens célèbrent comme l'affranchissement des communes n'est que la reconnaissance de quelques seigneurs honnêtes, obligés de se soumettre pour obtenir des vivres et des hommes. Ils organisaient les bourgeois pour ne pas être désorganisés par ceux-ci, comme il est arrivé plus d'une fois, même avec des serfs que l'on tentait de réduire au rang des animaux domestiques.

La garde bourgeoise était l'antidote de la féodalité. Elle a dû nécessairement continuer à exister dans les villes fortifiées, quand on n'avait pas encore inventé les corps permanents et les garnisons ; c'est ainsi qu'à Marche on voit toujours les bourgeois armés et un corps distinct pour garder les remparts, les portes, le château (castellum) ou plutôt la citadelle, et la tour de signal du grand Thier, dont les derniers débris sont tombés sous la pioche de l'ignorance, il y a peu de temps. Nos chartes ont été incendiées en 1615 et 1806, il ne nous reste que celles de Jean de Bohême et de son fils, conservées par le jésuite Bertholet de Vielsalm.

Dans sa charte donnée à Marche l'an 1327 le samedi 19me jour de mars, le comte Jean, Roi de Bohême affranchit les bourgeois et bourgeoises de la ville et du ban de Marche, de toutes tailles, prises, pères et demandes quelles quelles soient ou puissent être, soit de mariage de ses enfants, de chevalerie ou autrement comment que ce soit. Doivent les dits Bourgeois et Bourgeoises tenir les fermetés de notre dite ville de Marche, de murailles, de fustaiges, de ponts tenant aux fossés et dedans la ville bonnement et en bon état à toujours maix, et doivent aussi détenir à toujours maix toutes artilleries que le comte confiera à présent et au temps avenir, fussent *espringalles*, rarres, arbalestres, grands et menus guarreaux et toutes autres manières d'artillerie en tail état, comme ils

leur seraient livrées et dès maintenant leur en debvrons nous délivrer suffisamment pour la dite ville warder. Et encore doivent ils être bien montés de chevaux et appareillés d'armes et de hernas et (il n'excepte pas les bourgeoises), voulons qu'ils aient en la dite ville 24 arbalestriers suffisant aux us et aux coustumes que autrefois y ont été.

Le Duc Wenceslas, fils de Jean, pour recompenser la ville de Marche des services qu'elle lui a rendus, confirme et augmente ses priviléges.

Par sa charte, il charge encore les bourgeois et les bourgeoises d'entretenir les forteresses de murailles, des fustaiges, des ponts tenants aux fossés et dans la ville de tenir toute *artillerie*, ainsi que les chartes en font mention et avoir en la dite ville 25 arbalestriers pour servir le Duc et ses hoirs de Luxembourg, en temps de guerre et à ses dépens; lesquels seront exempts de charges, et si quelqu'un d'eux vient à mourir ou a être réformé, le maïeur et les maîtres bourgeois pourront en choisir d'autres, par le conseil toutefois des arbalestriers mêmes; et quand les bourgeois prendront les armes, ou monteront à cheval pour le service du Duc ils y seront à ses frais et il leur fournira pain, vivre et viande et autres provisions, excepté les chandelles, les fers et les clous pour les chevaux, lesquels ils se procureront par eux mêmes; et en cas où ils seraient fait prisonniers, ce sera à lui à payer leur rançon.

Si quelque bourgeois avait de la répugnance de suivre son armée, il lui sera libre de retourner chez lui, sans qu'on puisse lui faire aucun reproche. S'il y avait guerre dans le ban de Marche, les bourgeois et autres prendront les armes sans être soudoyés, mais si par son commandement ou celui de ses officiers ils devaient marcher hors de leur territoire, ils recevront leur paye comme il est ci-dessus spécifié.

Il résulte des termes de ces chartes que longtemps avant 1327, la ville était fortifiée et gardée par les bourgeois qui étaient tous armés, ainsi que les bourgeoises.

Rien d'étonnant en cela, quand on se rappelle le courage des femmes des anciens Belges et même encore à l'époque désastreuse de Philippe II.

Il en résulte en outre qu'un corps d'arbalestriers composé de 25 cavaliers devait être toujours prêt à marcher et devait constamment s'exercer au maniment des armes.

Quant à notre *artillerie* qui a été niée par tous ceux qui en ont parlé, c'était bien de la vraie artillerie à feu et non à ressort. Les canons étaient en usage à la bataille de Crécy (1346) où notre valeureux comte Jean combattit quoiqu'aveugle et y perdit la vie ; au siége de Niebla en 1357 ; on s'en servit déjà au siége de Ronda (par les Mores) en 1305, à Gand en 1311, au siége de Baza en Espagne en 1323; au siége de Puy Guilhem en Auvergne en 1338. Jean de Bohême avait déjà lui-même fait usage d'artillerie, au mois de septembre 1324; quand il brûla les villages autour de Metz, il avait fait amener un bateau

de *couleuvrines et de canons* ; les Messins se défendaient aussi avec les mêmes armes (1). Pourquoi nier un fait attesté par des chartes authentiques ? Se servait-on du mot *artillerie* pour désigner des arbalètes ? Pour ce qui regarde Marche, j'ai la preuve en mains : Voyez le n° 740 du catalogue du musée d'armes de Bruxelles : il mentionne un petit canon primitif nommé *Aquereau, Sarre,* ou *Spirole*, trouvé dans la cave d'une tour de la porte basse à Marche, avec une quantité de boulets en pierre de différents calibres ; ce canon en fer battu et cerclé est muni d'un anneau pour le suspendre, il est long de 28 centimètres, le calibre a 95 millimètres. Après avoir adressé cet objet si rare au musée, j'en ai trouvé un autre plus primitif encore, dans le souterrain de la tour du Grand thier ; c'est un canon en fer muni d'un annean fixe à la culasse comme une clé ; le trou de la lumière indique l'usage de cette arme qui devait être tenue de la main gauche, tandis que la main droite approchait la mèche.

On sait que ces objets ne peuvent dater que de la première moitié du 14me siècle, c'en est assez pour nos preuves ; quant à l'armement personnel des bourgeois et des arbalestriers, la question est moins grave.

Les cavaliers se servaient de l'arbalète dit *crinquin*, qui se tendait à l'aide d'une manivelle.

M. Ducamp creusant des fosses de tannerie sous sa maison vis-à-vis de l'hôtel-de-ville, a trouvé, dans une couche d'incendie, à peu près tout l'armement d'un *crinquinier* du temps de Wenceslas.

L'arc de l'arbalète était formé de plaques d'acier surperposées comme aux ressorts d'une voiture, le crinquin est à double manivelle ; cette arme était accompagnée d'une épée courte avec garde, dite *main gauche*. Deux éperons à roulettes, dont les pointes ont 35 centimètres de longueur ; un étrier ; une arquebuse à mèche et rouet, dont le canon, octogone et rond, est orné d'une moulure à l'embouchure ; dans la Marchette à côté, une clé de fusil à rouet, un pulverin ou amorçoire, la fermeture en fer d'un cartouchier.

La réunion de l'arbalète et de l'arme à feu indique l'époque de transition. Nos Bourgeois ont comme partout changé d'armes et de nom, suivant les nouvelles inventions ; ils ont été archers, arbalestriers, arquebusiers, mousquetaires et grenadiers dans le dernier temps.

Toujours ils ont été reconnus par les souverains, même quand la milice bourgeoise ne figurait plus que dans les réjouissances et les processions.

On sait que Charles-le-Téméraire marchait comme un ouragan, il tombait souvent sur les ennemis avant l'arrivée des estafettes envoyées à ceux-ci pour annoncer l'approche de leur fléau.

Il s'arrêta un jour à Marche où il avait convoqué tous les ordres du Duché de Luxembourg et s'y fit élire Duc, pour mettre fin à toutes les prétentions qui

(1) Huguenin chron. page 43.

s'étaient élevées incessamment sur ce Duché, depuis Isabelle, laquelle l'avai reçu pour dot de son cousin Wenceslas roi de Bohême. La tradition nous rapporte que le drapeau blanc chargé de la croix de Bourgogne, fut donné aux bourgeois de Marche par la Duchesse, qui doit être celle de Bourgogne, soit la femme de Charles, soit Marie, sa fille. Ce même drapeau fut le premier arboré, le 7 septembre 1830.

Pourquoi Charles Martel, Godefroid de Bouillon, Jean de Bohême et Charles-le-Téméraire estimaient-ils les Ardennais?

La réponse est facile : ceux-ci ont suivi partout ces guerriers bouillants et rapides, l'Ardennais est infatigable comme son cheval.

Les arbalestriers sont toujours désignés dans les dénombrements, conservant *comme d'ancienneté* leurs titres et privilèges, ils sont tenus francs et exempts de l'aide (impôt). Ils sont reconnus tels par tous les souverains qui se sont succédés, jusqu'à Marie-Thérèse et Joseph II sous le nom de *Grenadiers*.

La République et même l'Empire les ont laissés subsister, ils disparaissent un instant, en 1814, à l'arrivée des nouveaux Normands et reprennent les armes, sous le règne de Guillaume, qui fait leur éloge étant à Marche en 1816, et pour leur prouver qu'il les estime comme son ancêtre Jean de Bohême, il fait un traitement annuel de 350 francs à leur aumônier, le prêtre Laurent Mengal, dont toute la besogne consistait à chanter deux messes par année au Monument, pour les grenadiers morts au champ d'honneur; l'aumônier a joui de ce traitement jusqu'à la révolution.

L'institution de la garde civique ayant fait disparaître le titre de grenadier et la garde civique étant elle même anéantie dans les campagnes et les petites villes par une loi dite d'organisation, adieu la milice bourgeoise. L'aumônier seul est resté et a continué à dire ses deux messes dites des grenadiers, auxquelles les Bourgeois et les Bourgeoises ont aussi continué à se rendre, les lundis de la fête Dieu et de la fête patronale de St-Remacle.

Le dernier armement des grenadiers était le fusil à pierre et le sabre.

L'uniforme : habit et pantalon en drap bleu, chapeau retroussé français avec plumet rouge, épaulettes en laine rouge.

La musique portait le même costume en drap vert, même chapeau et plumet blanc.

Chaque grenadier avait un surnom suivant l'usage des troupes anciennes, j'ai retrouvé les sobriquets suivants :

La rose,	Le comte,	Le vaillant,
La ramée,	Le noir,	L'amourette,
La jeunesse,	Le blanc,	La grenade,
La belle humeur,	Le guerrier,	L'arbalestrier,
Le marquis,	Le parisien,	La guerre.
Le baron,	Le prévot,	La cartouche.
Le père Douce,	Le rude,	
L'argent,	La violette,	

Quand on tribolait avec la gamme des bonnes cloches de St-Remacle, c'était une grande fête ; les grenadiers endossaient leurs uniformes, les bourgeois et les bourgeoises dépliaient leurs habits de gala, on préparait les repas publics et chaque bourgeoise apportait son plat à ces agapes de la fraternité.

Les deux consuls (maîtres bourgeois, bourgmestres) fesaient ramener des voitures de *maies*, pour orner la place du marché et l'hôtel de ville et toutes les rues ; aux processions qui étaient longues, ils fesaient distribuer du pain et du vin aux vieillards et à ceux qui avaient besoin de se refraichir ; le commandant des grenadiers donnait six tonnes de bonne et forte bière à ses deux compagnies.

Avant midi, l'administration délivrait des billets de logement à tous les grenadiers qui s'en allaient dîner, souper et loger chez les bourgeois que le sort avait désignés pour leurs hôtes. On dit qu'ils avaient soin d'échanger entre eux leurs billets, de manière à n'être pas loin de leurs amis ou de leurs amies.

L'institution des grenadiers est conservée dans plusieurs communes de la Belgique ; pourquoi les Luxembourgeois qui n'étaient pas les moins valeureux, ont-ils laissé perdre les anciens usages qui se mariaient si bien avec notre constitution qui est plus explicite que les prétendus affranchissements des communes? c'est que la personnalité l'emporte et que le peuple, dont le pouvoir émane, ne s'estime pas ce qu'il vaut, et qu'il oublie que la gaité est le signe de la vertu.

C'est la santé, la fraternité ; mais comme la mémoire, elle s'éteint dans la liqueur brûlante. Nos ancêtres qui ne buvaient que la bière et l'hydromel, ne connaissaient ni la tristesse ni la fatigue, ils ne perdaient pas la mémoire et la valeur antique, ils n'oubliaient pas les usages qui sont les titres de noblesse d'un peuple.

Les grenadiers sont disparus et avec eux les agapes et les rondes de St-Remacle ; la grotte des lutons ne voit plus la cérémonie qui rappelait la défaite des Normands ; on ne *haie* plus à la fin de l'année pour souhaiter *liesse* à ses voisins. — Le chemin de ronde que parcouraient, chaque nuit, nos hommes d'armes, n'est plus béni le jour de la fête Dieu par le passage du Saint Sacrement entouré des grenadiers, c'est tout au plus si les jeunes filles donnent encore des noisettes à leurs danseurs.

Il est heureux que nos édiles aient fait relever une grande partie de nos remparts ; se conformant au vœu de notre aimé comte Jean, ils nous ont conservé un souvenir de notre courageuse bourgeoisie.

II. *Confrérie de St Sébastien, établie à Bastogne, en 1623, par M.* Germain, *professeur au séminaire de Bastogne.*

Les archives de la maison de ville de Bastogne conservent bien peu de pièces anciennes, qui pourraient jeter quelque lumière sur l'histoire et les usages du

pays. C'est donc avec bonheur, que j'ai étudié les documents que Mr le Secrétaire de la Régence a mis à ma disposition, concernant une Confrérie ancienne, dont les statuts sont assez remarquables pour mériter une place dans nos Annales archéologiques.

Le *Drapeau* de la Confrérie existe encore : il porte d'un côté le martyre de *St Sébastien* et, de l'autre la Vierge immaculée, patronne de la ville de Bastogne. En outre, la ville possède l'*oiseau d'argent*, dont il sera parlé plus loin dans les statuts : cet oiseau, porté par de longues chaînes, représente un perroquet. Vers le bas des chaînes, se trouvent d'un côté *une calotte sphérique* et *un écusson*. La calotte porte l'inscription : S * SEBASTIANE * ORA * PRO * NOBIS * ANNO * 1623.

C'est cette date qui me fait porter l'érection de la Confrérie à l'année 1623. L'inscription est en cercle : au milieu, St Sébastien martyr et dans le champ : à droite, *deux flèches*, à gauche *un arc*. Cet arc et ces flèches nous indiquent pourquoi cette Confrérie portait à Bastogne le nom d'*Arbastrie*, comme qui dirait : *Confrérie de l'arbalète*. Au revers, je lis :

— GAIGNÉ PAR LE SR : PIERRE COUTELIER ESCHEVIN DE BASTOIGNE TROIS ANNES CONSECUTIF RENDU A LA CONFRAIRIE GRATIS 1705.

— LA = VEVUE = SERVAIS = NEE = COUTELIER = A = DONNE = A = LA = CONFRAIRIE = TROIS = PETITS = ECUS = 1763.

L'écusson m'est inconnu.

De l'autre côté des chaînes se trouvent aussi la même calotte et un écusson ; sur la calotte se lit, à l'avers :

S. SEBASTIANE. ORA. PRO. NOBIS.
ANNO. 1793.

Au milieu, St Sébastien martyr; dans le champ, à droite, deux épées, à gauche deux fusils.

Au revers :

RENOUVELLÉ L'ARBASTRIE EN 1793 DU CONSENTEMENT DE MADAME DETRAUX MAIRESSE DE CETTE VILLE DE BASTOGNE. PAR LE CAPITAINE J. F. Thiry, LE LIEUTENANT H. J. THIRY ET L'ALFER N. J. MOUREAUX, TOUS BOURGEOIS DUDIT LIEU.

Au renouvellement de la Confrérie, en 1793, l'*arbalète* fut remplacée par le *fusil*.

L'écusson de la *Mairesse* : fond d'argent et cinq lozanges de gueule (De Favre).

Celui de son mari est d'azur, à la fasce d'or ; une fleur en chef, un fer à cheval en pointe (De Traux).

Règles de la Confrairie de St Sébastien, dite l'Arbastrie, renouvelée en la ville de Bastogne, l'an 1793.

RÈGLES.

Nous Soussignés Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant et Enseigne ou Alfer, et Confreres de la Confrairie de St Sébastien, en la ville de Bastogne, promettons de suivre dans tous les points et articles y repris : le tout du grez et consentement de *Madame de Traux*, née *De Favre De Confignon*, Dame de Wardin et *Mairesse* héréditaire des Ville et Mairie de laditte Ville, et par agréation du Reverend Sire *Alderengen*, *chanoine* de l'illustre Cathédrale de Tournai et *curé* de laditte ville de *Bastogne*, de Sire *Balle*, prêtre et Recteur de l'autel *St Sébastien* en l'Eglise paroissiale dudit Lieu, et du Sieur Georges *Didier*, Notaire et Procureur aussi du même lieu, si que Mambour dudit autel, sçavoir:

I.

Tous ceux qui s'enrolleront dans laditte Confrairie devront payer entre les mains du Capitaine d'icelle, deux couronnes de France, lequel sera obligé de tenir un registre exact et y devra inscrire les noms, surnoms et qualités des Confreres, ainsi que l'argent qu'il aura reçu, pour pouvoir l'appliquer au proffit de la Confrairie, non sans le consentement d'icelle.

II.

Chaque Confrere devra aussi payer en nature ou en argent une demi livre de cire au mambour de l'autel St Sébastien, pour son inscription à ladite confrairie, à laquelle il ne sera reconnu comme confrère, tant qu'il ne produira au Capitaine le billet du mambour qui constatera avoir payé laditte demi-livre de cire, pour l'augmentation du luminaire dudit autel.

III.

Personne ne sera *admis* à laditte Confrairie, s'il n'est *Bourgeois de cette ville ou marié avec la fille d'un Bourgeois* et devront être tous gens d'honneur et de bonne réputation ; à défaut de ce, ils n'y seront pas admis, ni reçus.

IV.

Tous les Confreres seront tenus et obligés de se trouver aux *trois jours de Solemnités*, devant la maison de leur Capitaine, avec leurs armes bien propres, ainsi que les Officiers avec leurs épées et le Drapeau, au second son du Tambour, pour au troisième se rendre en corps en l'*église paroissiale de cette ville*, devancés par la musique qui assistera aux dittes Messes, parmi la permission du Reverend Curé et du Recteur, sçavoir : le jour de la dédicace de l'autel, le jour St. Martin, le jour St. Sébastien, sans qu'aucun Confrère puisse s'en exempter, à moins que pour empechemens légitimes, et en cas de deffant, ils

devront payer chacun au profit de laditte Confrairie quatorze sols et au mambour St. Sébastien, trois sols pour l'autel.

V.

Tous ceux qui seront inscrits comme Confreres au registre de la Confrairie seront tenus de signer les présentes regles comme acceptans, afin de ne pouvoir y trouver à redire par la suitte.

VI.

Les Registre et Regles seront ouverts chaque jour des trois Solemnités susdittes et relus aux Confreres assemblés, auxquels jours on enrollera les nouveaux Confreres, et en cas qu'il y en ait qui voudroient s'enroller en d'autres temps, ils seront tenus de payer quatorze sols de plus à la caisse de la Confrairie et au mambour six sols pour l'autel.

VII.

Chaque des trois jours des Solemnités susdittes, les Confreres seront obligés d'aller à l'Offrande et chacun suivant son rang, bien entendu que si le Supérieur de cette ville s'y trouve, il pourra y aller le premier, s'il le trouve convenir, à peine pour les contrevenans de payer au mambour cinq sols pour l'autel.

VIII.

Les décharges doivent être faites lesdits jours par toute la Confrairie, sçavoir, au Superieur de la ville, aux Magistrats, Bourgmestre, Capitaine, Officiers, etc., comme de toute ancienneté, ainsi qu'au Recteur de l'autel.

IX.

Le Capitaine et, en son absence, le Lieutenant pourra faire assembler les Confreres par le Sergent de la Confrairie, lorsqu'on aura des affaires à laditte Confrairie.

X.

En toutes les assemblées de la Confrairie, *aucun Confrere n'osera donner un démenti à un autre, ni même murmurer ;* en cas qu'il le fasse, il devra payer au Capitaine quatorze sols pour la Confrairie, et cela pour la première fois, pour la seconde le double, et pour la troisième fois, il sera renvoié de la confrairie pour deux ans, et le tout devra être enrégistré pour y avoir recours au besoin.

XI.

Et en cas de trop grand emportement et colère comme de frapper ou maltraiter un autre confrère, ou *de jurer, blasphemer le St nom de Dieu*, de propos delibéré et avec intention, *celui qui tombera dans cette faute, sera exclus de la confrairie pendant trois ans*; pour réparation de ses blasphemes il sera obligé

de faire célébrer chaque de ces trois ans une Messe haute à St Sébastien, à l'intention des confreres, et en cas qu'il ne les feroit pas célébrer, il sera rayé et biffé au Registre de la confrairie sans espoir de ne jamais y rentrer ni de profiter des Messes, droits et privileges d'icelle laissant à l'office le droit qu'il lui appartient en matieres trop graves d'injures ou battitures.

XII.

Il sera de suite acheté un drapeau neuf et un tambour pour servir à la ditte confrairie, hors des deniers que les officiers et confreres soussignés auront donnés pour leur enrolement.

XIII.

Tous les dits confreres de St Sebastien devront sans aucune excuse se trouver armés chaque année devant la maison de leur capitaine avec le Drapeau, aussi au deuxième coup de tambour, pour au troisieme, se rendre en corps à l'église paroissiale *afin d'assister aux processions et faire les décharges aux Bénédictions* dans les endroits qui seront designés par Mr le Rvd curé et cela le lundi de la Pentecoste, le jour du tres saint Sacrement, et le jour de l'assomption de Notre Dame au mois d'aout c'est à dire le jour de la procession.

XIV.

L'oiseau d'argent avec sa plaque et chaine etant confié au capitaine Jean François Thiry, lui restera jusqu'au jour qu'on tirera le **papegai**, et il le remettra à celui qui abattera l'oiseau de bois, qui sera perché sur les arbres de la *chapelle de Notre Dame de Bonne Conduite*, et jouira comme de tout temps des franchises reprises en l'article suivant.

XV.

Celui des Confreres qui abattera ledit oiseau pendant trois ans consécutifs sans fraude, recevra de la Confrairie *deux louis neufs à cinq ecus huit sols chaque*, pour rachat de l'oiseau d'argent, si mieux n'aime le recéder à la Confrairie gratis, comme le fit feu le *Sr Pierre Coutelier, en 1705* et sera, comme de toute ancienneté, **franc des logements des gens de guerre, des gardes, guides, corvées, etc; gabelle de vin, eau de vie, bierre et tous autres droits, à l'exception des aides de sa Majesté.**

XVI.

Celui des Confreres qui abattera ledit oiseau sera tenu de donner une récréation honnête à la Confrairie, en outre *une tonne de bonne bierre, et plus s'il lui plait.*

XVII.

Personne des Confreres ne pourra se présenter *étant bu ou ivre*, pour tirer l'oiseau avec les autres, et devra se retirer de la Compagnie lorsqu'un des

Officiers lui commandera, à peine d'un florin d'amende au proffit de la Confrairie, et de dix sols au proffit de l'autel St Sébastien.

XVIII.

La première bande qui est de trois coups de fusil sera tirée par *Madame la Mairesse de Bastogne :* elle peut les donner par billet à qui de la Confrairie elle jugera à propos.

La 2me bande au Capitaine.

La 3me au premier-Lieutenant.

La 4me au sous-Lieutenant.

La 5me à l'enseigne ou *alfer*. Les dites cinq bandes tirées, tous les Confreres tireront les billets dans le chapeau du Capitaine ou du premier-Lieutenant, pour sçavoir leur tour de tirer, lequel ils devront suivre exactement, sans qu'aucun des dits Confreres puisse passer avant un autre, quand meme ce seroit par arrangement, à peine d'une livre de cire au proffit de l'autel St Sébastien et d'un florin d'or, faisant quatre escalins, au proffit de la Confrairie.

XIX.

Après que tous et un chacun des Confreres aura tiré leur bande, il leur sera libre de tirer peu ou beaucoup et sans suivre aucun tour, parmi que deux ne tireront pas ensemble, à peine de deux escalins chaque, pour la Confrairie et de chaque six sols pour l'autel et en cas que quelques Confreres s'opiniatroient de tirer ensemble, et que l'oiseau viendroit à tomber, il sera censé non tombé ni pour un, ni pour l'autre et outre l'amande, ils seront obligés d'en faire faire un neuf et le remettre à leur frais pour être tiré par les Confreres, à leur exclusion, le jour ensuite.

XX.

Aucun des Confreres ne pourra céder sa bande à un autre Confrere ni à qui que ce soit, à peine d'une livre de cire pour l'autel Saint Sébastien et quatre escalins au proffit de la Confrairie.

XXI.

Il sera choisi deux hommes non Confreres pour charger toutes les armes, à quoi on devra tous se soumettre, lesquels deux hommes devront charger en présence de toute la Confrairie et chaque fusil d'une balle seulement, à peine pour le Confrere de quatorze sols pour la Confrairie et les chargeurs ne recevront pas leur salaire qui sera de deux escalins pour chaque ; en cas qu'ils ne soient pas trouvés en faute, ils leur seront payés par le Capitaine, hors des deniers de la Confrairie.

XXII.

Il sera posé une table sur la place, où chaque Confrere devra se poster pour

tirer et où ils devront montrer ce qu'ils mettront dans leurs fusils; il sera cependant libre aux Officiers de la Confrairie de visiter sur l'instant les fusils chargés entre les mains des Confreres, c'est à quoi il devront se soumettre, à peine d'etre chassés ou exclus de la Confrairie.

XXIII.

Chaque année le papegai sera tiré le premier dimanche avant la Pentecote et à la fête de l'Ascencion et les présentes Regles y seronts relues, afin qu'aucun n'en puisse prétexter cause d'ignorance et en cas qu'il ne tomberoit pas le premier dimanche et fête de l'Ascension, il sera retiré pour la troisième fois à la Pentecote.

XXIV.

Aucun membre ne sera admis à tirer, qu'avec des fusils ordinaires de chasse, et en cas qu'il y en ait qui se présenteroient pour tirer avec des carabines rayées ou non rayées, avec des fusils de munition quelconque, après en avoir fait une visite exacte, les fraudeurs seront obligés de payer au proffit de la Confrairie huit escalins et cela sur le champ et devront renvoier les fusils trouvés en faute; en cas que lesdits fraudeurs voudroient s'obstiner à ne pas suivre ce qui est rappelé au présent article, ils seront chassés de la Confrairie, sans espoir d'y rentrer.

XXV.

Comme les deux Gardes-drapeaux et les deux Cadets de l'Arbastrie ne doivent être autres que jeunes hommes non mariés, si cependant il s'en trouve entre eux qui abatteroient l'oiseau, leurs maisons jouiront des franchises et privileges repris en l'article 15eme des présentes.

XXVI.

Dez que les Drapeau et Tambour seront faits, on fera recharger l'oiseau d'argent de quatre onces, et avec le restant de l'argent que nous Officiers et Confreres payerons pour notre dit enrollement, il sera fondé deux ou plusieurs anniversaires à notre intention et à celle de la famille de Madame la Mairesse héréditaire de cette Ville, lesquels seront chantés à l'autel St Sébastien, les jours à choisir par notre Confrerie.

XXVII.

Tous et un chacun desdits Confreres, ainsi que les Officiers devront, en cas de non absence, assister auxdits anniversaires, à peine de cinq sols au profit de l'autel susdit.

XXVIII.

Dez que l'oiseau d'argent sera fait et achevé, il sera pesé en présence de tous les Confreres et inscrit aux Registres de la Confrairie reposants chez le

Capitaine et le Mambour d'icelle, et celuy qui abattera l'oiseau de bois ou papegai, tiendra l'oiseau d'argent pendant un an chez lui en garde et sous son reçu, dans lequel il devra en spécifier la pesanteur et lorsqu'il le relivrera à un autre qui l'aura gagné, il devra être repesé, et en cas de dechet il sera obligé d'en payer la diminution à la Confrairie.

XXIX.

Bien entendu que celui qui abattera l'oiseau de bois ou papegai, *il sera tenu de porter celui d'argent à son col tous les jours des* Solennités *et des Processions reprises aux présentes.*

XXX.

Celui des Confreres qui abattera l'oiseau sera obligé de fournir à la Confrairie bonne et suffisante caution en cas qu'elle l'exige, et cela pour la reproduction de l'oiseau d'argent; et si la caution ne se fournit pas, ledit oiseau restera entre les mains du Capitaine, et ledit Confrere jouira néanmoins des privileges repris article XV.

XXXI.

Après murement avoir examiné l'article XVIII des présentes, les Officiers de la Confrairie ont trouvé bon de laisser seulement tirer la Bande d'un coup de fusil à chacun, sçavoir que le premier coup se tirera par le Superieur de l'endroit et ainsi continué chacun selon son rang, après que le premier coup sera tiré; on continuera ainsi jusqu'à la fin et en cas qu'on n'abatterait pas l'oiseau les 2 premiers dimanches, le 3[eme], on recommencera à tirer chacun un coup et après cela tireront les Confreres peu ou beaucoup selon qu'ils trouveront convenir, cependant sans tirer à deux ensemble.

Nous soussigné Mairesse héréditaire des Ville et Mairie de Bastogne, agréons les présentes dans tous ses points et articles y contenus, ordonnons à tous les Officiers de la Confrairie de veiller exactement à la stricte observation d'icelles et aux Confreres de s'y regler et conformer aux peines y reprises et pour foi, Nous avons signé la présente en la Ville de Bastogne le onz[eme] jour du mois de Juillet 1793.

M. A. de Traux
née de Favre.
Pierre Joseph de Traux.

Nous Soussignés Officiers et Confreres de la Confrairie de S[t] Sébastien renouvellée en la Ville de Bastogne par agréation de Madame notre bonne et bien aimée Supérieure, Madame de Traux, Dame de Wardin, Mairesse héréditaire de cette Ville et Mairie, déclarons de nous regler et conformer aux présentes règles dans les points et articles y contenus, Nous soumettant aux amendes et peines y reprises en cas de contravention de nos parts, tant en général qu'en

particulier, sous promesse que nous fesons par cette de ne jamais aller à l'encontre directement ni indirectement et, pour foi, Nous avons signé à Bastogne le onz^{eme} Juillet 1793.

J. B. *de Traux*, 1er Cadet.
J. F. *Thiry*, capitaine de la Confrérie St Sébastien, ditte Arbastrie.
H. J. *Thiry*, fils, 1er Lieutenant de la Confrairie.
H. J. *Mathelin*, Cadet.
N. J. *Moureaux*, alfair de l'arbastrie.
P. J. *Cordy*, sous-Lieutenant de la ditte Confrairie.
Em. *Siville*, Adjudant.
L. J. *Hartert*, Tambour.
P. F. *Michaux*.
Jean *Metz*.
P. M. *Etienne*.
Nicolas *Jeangout*.
P. J. *Majerotte*.
L. J. *Colin*.
J. J. *Delperdange*.
L. *Courtois*.
Nadin.
Servais *Moureaux*.
Gilles *Bailly*.
Joannes *Clees*.
Damry.
Jacques *Anderson*.
Didier, not.
Siville, not.
J. P. *Lebrun*.
Claude Remy *Soullier*.
Théodore *Goblet*.
Jean Bapt. *Renquin*.
Joseph *Dreher*.
Jean-Jos. *Jenjoux*, garde drapeaux.

Tels sont les renseignements que j'ai pu recueillir sur la Confrérie de St Sébastien : l'esprit religieux, qui avait inspiré les statuts primitifs, s'est peu à peu modifié. Aussi, dans le texte du réglement que je viens de transcrire, on remarque une foule de modifications ; le mot Confrerie est remplacé par Compagnie, l'assistance aux Anniversaires n'est plus obligatoire, les amendes au profit de l'autel St Sébastien sont abolies, etc. Avec toutes ces altérations, la Confrerie ayant perdu son caractère, est devenue une affaire de pur amusement et dans cet état de dégénération, a végété quelques années encore pour être enfin reléguée parmi les vieux souvenirs historiques de la Province. Dans le travail précédent, je me suis surtout attaché à rétablir dans son état primitif, le texte si souvent défiguré par des ratures.

Bastogne, le 28 mars 1855.

(*Extrait des annales de l'institut archéologique de la province de Luxembourg, 2e vol. p. 69 et suiv*).

CHAPITRE X.

La Bienfaisance publique.

A diverses reprises, l'autorité s'était occupée, dans le Luxembourg, de pourvoir aux besoins des classes nécessiteuses.

Elle avait d'abord commencé par faire la chasse aux mendiants valides, aux fainéants, aux vagabonds, aux égyptiens, aux gens sans aveu. De nombreuses ordonnances édictées entre 1539 et 1789, les punissaient de peines très-sévères et pourvoyaient à la sûreté des grands chemins et à la tranquillité des habitants.

Quant aux personnes du Pays réellement pauvres, diverses mesures les régissaient :

Ordonnance du 7 octobre 1531. Les pauvres ne peuvent quitter leur domicile pour se fixer dans un autre. Pour l'entretien des pauvres malades et autres, on placera, dans chaque église, des troncs pour recevoir les aumônes secrètes. Un homme du lieu, choisi parmi les officiers et gens de loi, se rendra devant les maisons, une fois par semaine, pour demander l'aumône en faveur des pauvres. Les pauvres vivant d'aumônes seront tenus d'avoir une marque.

Ordonnance du 13 juillet 1599. Les personnes réellement pauvres peuvent mendier dans le lieu de leur résidence. Les paroisses sont obligées de leur donner les secours nécessaires et de pourvoir à leur entretien.

Ordonnances du 12 janvier 1734, 14 juillet 1740, 14 décembre 1765. Le soin et les moyens de pourvoir aux besoins des nécessiteux sont laissés aux curés, aux maîtres des pauvres et aux magistrats qui ne pourront exiger aucun salaire.

Ordonnance du 10 septembre 1781. Le Conseil provincial décide que, en cas d'épidémie, les communautés d'habitants sont tenues de donner les secours nécessaires et de fournir les médicaments aux malades (1).

(1) On retrouve les mêmes dispositions dans les lois modernes. « L'administration doit prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou arrêter les épidémies (Loi du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3).

Ces mesures étaient excellentes sans doute, mais que pouvaient-elles produire dans un pays pauvre, ruiné par les seigneurs, par les guerres, par les pestes et les épidémies ? Le résultat était nul, ce qui le prouve, c'est la fréquence des ordonnances sur le même sujet.

Heureusement, ce qui a toujours sauvé le Luxembourgeois dans les mauvais jours, c'est sa sobriété, le peu de besoins qu'il ressentait, son amour du sol, sa soumission, sa résignation ; ce qu'il le sauvait encore dans une position intolérable pour d'autres, ce sont les secours qu'il trouvait dans les biens communaux, dans des droits d'usage concédés par les seigneurs : le paturage pour sa chèvre, sa vache, ou son porc, un lot de terrain pour une culture annale, du bois pour sa maison, du bois pour son chauffage, du bois pour ses instruments de culture.

Les pauvres étaient mieux secourus dans quelques établissements locaux, tels que l'hôpital d'Arlon dont je parlerai bientôt plus au long, celui de Bastogne, ceux de Bouillon, dont le plus ancien a été fondé en 1330, l'hôpital de la Hesse, près de Durbuy, l'hôpital saint Nicolas à Laroche, celui de Marche et celui de Virton ; en outre, un hôpital érigé près de l'abbaye de St Hubert, sous l'invocation de St Eloy. Mais ces hôtels des pauvres malades, trop peu nombreux pour un territoire aussi vaste que le Luxembourg, n'avaient qu'une influence locale assez restreinte. Etablis d'ailleurs par la bienfaisance privée, leurs revenus étaient insuffisants.

Il y avait aussi des œuvres charitables et des aumônes fondées auprès de couvents qui en avaient la libre disposition et faisaient des distributions à des jours fixes dans la semaine. Les secours, plus ou moins considérables, consistaient en pains, en soupes et quelquefois en argent, souvent en bois et en médicaments. Ils étaient distribués à la porte des monastères.

Les aumônes de toute nature les plus fréquentes et les plus abondantes se faisaient à l'abbaye d'Orval.

A l'abbaye de St Hubert, outre des aumônes en nature, on distribuait annuellement environ 1100 florins.

Les mendiants valides, habitant la localité ou venus de trois lieues au plus, prenaient part à ces aumônes aux portes des couvents. Les vieillards, les malades, les infirmes, qui ne pouvaient se déplacer, étaient-ils également secourus ? Aimons à croire qu'aucune infortune, autour de ces maisons hospitalières, n'était sans consolation, sans aliments.

On a peu de documents sur les établissements de bienfaisance d'Arlon.

On a pu remarquer dans les deux passages cités de *Bertels* et de *Guil-*

laume Wiltheim, à l'occasion de la paroisse de S[t] Martin, que, sur l'emplacement occupé par l'église et le presbytère, il y avait anciennement un petit couvent tenu par des sœurs et où les malades étaient reçus et soignés. Cet établissement avait été ruiné par les guerres, lorsque, en 1571, sa chapelle qui avait été conservée, fut agrandie et devint l'église paroissiale S[t] Martin actuelle.

Dans les notes que nous ont laissées des annalistes, on voit que, lors du sac de la ville d'Arlon, en 1558, l'hôpital fut détruit. De quel hôpital était-il question ? Est-ce de l'hôpital tenu par les petites sœurs ou de tout autre bâtiment qui l'aurait déjà remplacé ? Dans ce cas, où était situé cet hôpital ?

On rapporte également que. dans le grand incendie de 1660, l'hôpital fut encore brûlé. Où était-il placé ? Etait-ce au même endroit où était bâti l'hôpital détruit en 1558 ?

Enfin, les relations de l'incendie de 1785 disent que l'hôpital fut épargné. Où était son emplacement ?

Il s'agissait de bâtiments situés dans l'intérieur de la ville.

Les documents suivants jetteront un peu de jour sur ces questions.

En 1435, il y avait à Arlon un hôpital de Sainte Catherine. C'est ce qui résulte de l'énonciation suivante d'actes portant vente d'un moulin à Viville :

1435, 8 juin. Michel de Tuntlingen, maire à Aldenhoven et son coéchevin font savoir qu'à la demande de Guillaume Scheuffers, échevin à Arlon, mambour de l'hôpital sainte Catherine à Arlon, le moulin de Wolckrad a été adjugé à Arnold d'Aldenhoven.

Par un autre acte du 8 mars 1457, Clauss Beck doyen à Arlon et Huwart de Septfontaines, administrateurs de S[te] Catherine et de l'hôpital d'Arlon, font savoir qu'en leur dite qualité, ils ont relaissé perpétuellement à Bartel le boulanger et à sa femme, le moulin sis à Wolckradt, mairie d'Aldenhoven, avec dépendances, pour un cens annuel de 3 fl. du Rhin.

An 1464, 1[er] avril. Martin de Gitzingen, Meyer Peter de Tontelingen et Conrad de Richembach, échevins, formant la justice d'Aldenhoven, font savoir que Barthel, le boulanger, bourgeois à Arlon, Marichen sa femme, Clesgin, le boulanger, leur fils, Stadelers Entlen d'Arlon et Junchen, sa femme, ont vendu à Philippe, duc de Bourgogne et de Luxembourg, le moulin dit de Wolckeradt, avec l'étang y appartenant, dans la mairie d'Aldenhoven, et dépendances, accensés jusqu'ici à l'hôpital de Ste Catherine à Arlon, pour 3 fl. du Rhin. La vente est faite pour un prix de 75 fl. du Rhin, reçus de la part du duc des mains de Pierre de Totterait, cellerier à Arlon (1).

(1) Arch. Gouvt. Luxbg. Copies des titres, vol. IV, fol. 488.

Suivant arrêt du Conseil d'État de France du 28 mai 1686, il était payé au maître de l'hôpital d'Arlon, pour la rétribution de pains aux pauvres passant, 2 maldres d'avoine à prendre sur le terrage de Clemenci (1).

Extractus ex actis visitatoriis archiepiscopalibus de anno 1712, p. 151 et 199, passus concernentes *Arlunum* :

A. 1712 die 20 may. Pastor modernus dominus Joannes Paulus Meyer, confraternitas Stæ Catharinæ, quæ est hospitalis, habet in reditibus trecentos florenos aureos monetæ luxemburgensis. Florenus computatur pro vigenti octo assibus. Pastor tenetur eatenus cantare vigenti quinque missas, inde salarium accipiendo ; sexta registra reliquum ecclesiæ et pauperibus applicatur annue.

In hospitali pauperes habent hospitium et ignem. Si infirmi fuerint, necessaria accipiunt. Habet domum cum horto, etc.

Pro fideli extractu Treviris die 28° martij 1779 (Signé) Pierson, cononicus prothonotarius apostolicus et secretarius (2).

On lit également dans le compte du receveur du domaine à Arlon, de 1752, qu'une rente de céréales en nature était délivrée par le domaine à l'hôpital de Sainte Catherine.

On rencontre encore cette mention dans le règlement du 2 avril 1764 sur l'administration de la ville d'Arlon :

« Le mambour de la confrairie de Sainte Catherine aura à spécifier dans ses comptes chaque legs ou fondation, en séparant par chapitre le revenu propre à la confrairie et celui propre à l'*hôpital* (art. 23) » (3).

(1) Archives de Luxembourg, Cart. dom. f. 262 v°.

(2) Arch. Luxembourg, Original en parchemin.

(3) Trouverait-on l'origine de l'hôpital d'Arlon dans l'extrait suivant d'un rapport sur les institutions de bienfaisance dans la province de Luxembourg dans le XVIII° siècle, par M. Noblom, archiviste à Arlon. *Annales* de l'institut archéologique, tome 5, p. 119 (1852-1853).

» Une notice d'une écriture ancienne et plusieurs lettres de 1686, reposant aux archives, font connaître que la ville d'Arlon avait fait, avec l'abbaye de Clairefontaine, l'échange d'un terrain situé près de cette ville, et sur lequel a été élevé, aux frais des bourgeois, un bâtiment pour y loger les ladres ou, en temps de contagion, les pestiférés. Des aumônes n'ont par tardé à y être fondées. Anne de Keeneinich, dame de Guirsch, a légué un florin d'or par an et un demi pain par semaine. Un nommé M. Greisch a fait donation de quatre chariots de bois annuellement. Deux autres voitures de bois avaient été léguées on ne voit pas par qui, et cinq pains étaient accordés par semaine par les dames de l'abbaye de Clairefontaine.

» Ces ressources étaient sans doute bien insuffisantes aux besoins de l'hôpital ; elles ont été augmentées du produit des collectes faites au domicile de chaque habitant de la ville, tous les dimanches. Ces collectes se faisaient par les chefs de ménage, et à tour de rôle, sauf ceux qui en étaient affranchis.

» Une chapelle avait été ajoutée à l'hôpital. On y célébrait le service divin pour la paroisse

L'hôpital d'Arlon reparaît dans une correspondance de 1789, mais tout porte à croire qu'il a été transféré dans un autre bâtiment auquel des réparations considérables ont été faites à la fin du siècle dernier, de manière à pouvoir y placer une douzaine de lits.

La confrérie de Sainte Catherine, supprimée par l'ordonnance du 8 avril 1786, et remplacée, avec les autres confréries, par celle de *l'Amour actif du prochain*, a fourni l'occasion d'augmenter les ressources annuelles de cet hôpital administré par des proviseurs et où le curé d'Arlon a dû être placé pour y maintenir la discipline et le bon ordre (*Rapport de M. Noblom, cité*).

Une correspondance s'est engagée à ce sujet :

Lettre du curé d'Arlon du 17 sept. 1788 (1).

« La fondation du Rosaire a été établie par Mlle de Bettenhoven et elle demande, dans sa fondation, que ses titres ne soient pas mêlés avec ceux de la confrérie. Les deux autres confréries ont été fondées de différentes fondations particulières réunies en une seule, pour, par ce moyen, pouvoir attacher quelques prêtres à la paroisse. De là ils sont obligés d'assister le curé dans ses fonctions pour le confessional, les malades, etc. Mais ils sont amovibles *ad nutum* des proviseurs. Pour la messe du Rosaire, c'est M. de Gerden ; pour les deux autres, le curé, le prévôt et l'ancien des synodaux. »

Lettre de M. J. N. Schlim, curé d'Arlon, du 30 août 1788.

« On n'a pu obtenir l'inventaire de la confrérie de Ste Catherine du Sr N. Haussman, baumaitre de la ville, ancien mambourg de cette confrérie ; il gère sans vouloir payer les anniversaires, sa raison est que l'hôpital est entretenu de cette confrérie qui ne tombe pas sous l'ordonnance.

Membres de la nouvelle confrérie : sont chefs :

N. Rech, not. préfet ;

Augustin Schwartz, marchand, et N. Biggel, apothicaire, assistant, choisis par plus de 40 confrères le 9 mai 1787. »

Rapport de M. du Rieux du 22 septembre 1788.

« La confrérie de N. D. des sept douleurs n'a été fondée que sur les offrandes reçues à des jours indiqués.

le mardi de Pâques, et les offrandes, reçues par un centenier de la ville, étaient employées à l'entretien de cette chapelle et de la maladrerie.

» De son côté, la confrérie de Ste Cathérine contribuait également pour une part dans les secours nécessaires.

« C'est à la ville qu'appartenait l'administration de l'établissement. Les *Baumeister* rendaient annuellement compte des recettes et des dépenses. »

(1) Les pièces qui suivent ont été extraites des *archives de l'État à Arlon*.

« Les revenus annuels des six confréries montent à 1420 florins 8 sous 6 5/6 deniers au cours de cette province et les charges et déboursements ordinaires et qui subsistent encore vont à 1058 fl. 13 sous 7 deniers, en sorte que les revenus clairs et nets se réduisent à 361 fl. 14 sols 11 5/6 deniers, si les charges, qui consistent en grande partie en anniversaires, doivent subsister et ne peuvent être appliquées au soulagement des pauvres.

Confréries supprimées à Arlon.

Celle des *Trépassés*	615	5	0			
Outre cela trois jardins dont le revenu n'est pas spécifié	6	15	0			
	622	0	0			
Pour les deux messes, l'une à dix et l'autre à 12 sols dont on dit que cette confrérie était chargée				458	8	00
Celle du *Rosaire*	541	2	0			
Anniversaires				144	11	7
Sermons aux Capucins				7	0	0
Pour messe journalière, les marguillers, l'organiste, etc. etc.				260	18	00
				412	9	7
Celle du *Scapulaire*	164	0	10 1/3			
Anniversaires, processions et rente due aux Carmes				152	11	00
Celle de *St-Sébastien*	36	15	8 1/3			
Anniversaires, procession, luminaire				13	1	0
Celle de *Ste-Anne*	27	9	0			
En anniversaires et luminaires				11	11	0
Celle de *St-Adrien et Nathalie*	29	1	0			
En anniversaires.				10	13	0
Celle de *Notre Dame des sept douleurs*	0	0	0	0	0	0
	1413	13	6 5/6	1058	13	7
	6	15	0			
	1420	8	7			
	1058	13	7			
	361	14	11 5/6			

Rapport de M. Du Rieux, du 22 septembre 1788.

« Le règlement du 2 avril 1764 pour la ville d'Arlon, en parlant à l'art. 23e de la confrérie de Ste Catherine, a chargé le mambour d'icelle de spécifier et distinguer à la suite dans les comptes chaque legs ou fondation à part, en exprimant aux textes respectifs l'intention et la destination des fondateurs, et de séparer par chapitres le revenu propre de cette confrérie d'avec celui de l'hôpital et béguines; ce qui semble annoncer que ces fondations, quoique différentes, sont cependant employées en effet au soulagement des malades, puisqu'elles ont un seul et même mambour qui ne rend qu'un compte quoique divisés en différents chapitres. »

Rapport de M. Du Rieux du 25 septembre 1788.

« Il résulte de l'inventaire des biens, revenus et charges de la confrérie de Ste Catherine et de l'hôpital d'Arlon, que la maison que l'on nomme hôpital, est effectivement habitée par douze pauvres infirmes à chacun desquels, outre ce logement, l'on fournit un bichet de grain par mois et un sou et demi par jour, et en commun dix cordes de bois pour leur chauffage.

Les revenus de la confrérie sont confondus avec ceux de l'hôpital. »

Au conseiller Du Rieux f. f. de Président au Conseil provincial de Luxembourg.

L'Empereur et Roi :

« Cher et féal, aïant eu rapport de l'avis que vous nous avez rendu le 22 septembre dernier, sur la représentation du curé d'Arlon, tendante à ce que les instructions annoncées par l'article 16 de l'édit du 8 avril 1786, soient remises aux préposés de la nouvelle confrérie de l'*amour actif du prochain*, nous vous faisons la présente à la délibération de notre conseil royal du Gouvernement, pour vous dire qu'en attendant que ces instructions puissent leur être remises, notre intention est que vous chargiez ceux du comité, dépositaire des biens des confréries supprimées, de délivrer ensuite de l'article 12 du même édit aux préposés de la nouvelle confrérie, tous les biens et effets de celles supprimées en la ville d'Arlon, ainsi que les inventaires qui en ont été dressés en exécution du dit édit, savoir, de celles des Trépassés, du Rosaire, du Scapulaire, de St Sébastien, de Ste Anne, de St Adrien et Nathalie et de celle de Notre Dame des sept douleurs. »

« Vous chargerez notre substitut Procureur général Perin de veiller à ce que les biens des dites confréries supprimées, soient administrés séparément par les nouveaux préposés. au profit des pauvres d'Arlon, et que les revenus en soient distribués selon le prescrit des ordonnances relatives à la régie des biens des pauvres. »

« Quant à la célébration des anniversaires fondés sur titre ou possession, vous chargerez les nouveaux préposés de les faire célébrer de la même manière qu'ils l'étaient avant la suppression des dites confréries. A tous cher et féal

Dieu vous ait en sa s^te garde. Bruxelles, le 18 octobre 1788 (Signé) Lannoy avec paraphe. »

Cette décision fut notifiée par M. Du Rieux aux chefs et assistants de la confrérie de l'*amour actif du prochain*, le 10 nov. 1788.

Ce qui résulte de plus évident des pièces qui précèdent, c'est que, à la fin du siècle dernier, il existait à Arlon un bâtiment dit de Ste Catherine, qui servait d'hôpital et dans lequel quelques malades étaient entretenus; c'est ce même bâtiment agrandi et amélioré récemment, qu'on a nommé le *Bock*, qui sert aujourd'hui d'hospice pour les orphelins et d'hôpital pour les malades.

Avant de relater ce que devint l'hôpital de Ste Catherine depuis l'invasion française de 1793, je dois dire, en quelques mots, quelle fut alors et depuis la législation sur la bienfaisance publique.

L'administration des secours aux indigents fut également organisée par les lois de la République française, devenues communes à la Belgique.

La société en masse doit-elle des secours aux indigents indépendamment de ceux qu'elle trouve dans la charité privée ? Le principe de ces secours est chrétien, la charité est écrite dans l'Évangile. La charité privée est facultative, la charité publique est d'obligation. La charité privée a commencé par créer les nombreux établissements secourables aux infortunes de toutes les catégories ; ces établissements sont entrés dans l'organisation sociale ; l'autorité a dû protéger leur existence, ils sont devenus publics.

D'autre part, il a fallu déterminer l'endroit où l'indigent, l'infirme, le vieillard, le malade auraient droit à un secours public.

C'est sur ces principes qu'est fondée la législation de la bienfaisance générale.

19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 22. Loi concernant la répression de la mendicité.

24 vendémiaire an 2. Décret portant création du domicile de secours. Maisons de répression de la mendicité. Travaux à établir pour assurer un salaire aux indigents. Secours à domicile à ceux qui seraient incapables de travailler.

7 frimaire an 5. Loi qui établit les bureaux centraux de bienfaisance. Ces bureaux centraux furent remplacés par un bureau de bienfaisance dans chaque commune (arrêtés royaux des 7 décembre 1822, 1er juillet et 15 septembre 1823). Ils furent maintenus par la loi communale (articles 84 et 92).

Les bureaux de bienfaisance sont composés de cinq membres, renouvelés tous les ans par cinquième (décret du 7 germinal an 13). Ils sont chargés : 1° de l'administration des biens des pauvres ; 2° des secours à domicile ; 3° de

tout ce qui a rapport à la suppression de la mendicité ; 4° de l'entretien des enfants trouvés et abandonnés.

En cas d'insuffisance de ressources pour remplir leur mission, les communes sont obligées de leur venir en aide par des subsides (arrêté royal du 24 août 1821. Loi communale, art. 131 n° 16).

La charité publique se développe encore par les hospices et les hôpitaux qui viennent au secours des pauvres malades, des infirmes, des vieillards indigents. D'autres institutions ont été créées pour aider d'autres infortunés, tels que les orphelins, les insensés, les furieux.

D'un autre côté, la charité privée, excitée par des sentiments religieux, a été ingénieuse à créer une infinité d'asiles pour subvenir à diverses plaies de la société.

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, la loi du 28 novembre 1818 détermina, d'une manière plus précise, les lieux où les indigents ont droit aux secours publics. Cette loi avait soulevé de nombreuses réclamations dans son application. Une loi du 18 février 1845 statua derechef sur une matière présentant de sérieuses difficultés. De nouvelles réclamations s'élevèrent ; le législateur devra bientôt y pourvoir.

Cependant la mendicité et le vagabondage avaient été réprimés par la loi pénale. Un décret impérial du 5 juillet 1808 l'avait défendue et ordonné l'établissement de dépôts pour y conduire les mendiants et les vagabonds en état d'arrestation et de condamnation. Un arrêté royal du 12 octobre 1825 prit de nouvelles dispositions pour la répression de la mendicité. Aux dépôts de mendicité, on ajouta les colonies de bienfaisance et de répression.

Les frais d'entretien des mendiants dans les dépôts de mendicité et les colonies de répression furent mis à charge de la commune du domicile de secours (*Loi du 13 août 1833. Loi du 30 mars 1836, art. 131 n° 16, sauf les subsides des provinces. Loi provinciale, art. 69 n° 15*).

Après cet exposé général, voyons ce qui concerne plus particulièrement la ville d'Arlon.

Dans les années qui suivirent l'invasion des Français dans les Pays-Bas, en 1793 et 1794, l'hôpital de Ste Catherine était tombé ; il fut supprimé en 1803 et ses revenus remis au bureau de bienfaisance, pour être distribués aux pauvres à domicile. Ces revenus s'élevaient à 2459 frs. au capital de 50,992 francs.

Il n'y eut point de changement sous le Gouvernement hollandais.

Après 1830, le bâtiment de l'ancien hôpital servit provisoirement de prison.

Lorsque la construction de la prison cellulaire derrière la gendarmerie fut achevée, on y transféra les détenus; le bâtiment fut remis à la ville d'Arlon qui y plaça ses écoles primaires. Celles-ci l'occupèrent jusqu'en 1863, année de la construction du bâtiment qui leur fut spécialement affecté.

Entretemps, on avait songé au rétablissement d'un hôpital à Arlon. Dès 1841, un premier essai fut tenté. On fit circuler dans la ville une liste de souscription qui réunit environ 10,000 frs.; les fonds ont été levés plus tard. On resta vingt ans sans donner suite à une pensée excellente; le motif sérieux était que les bâtiments du *Bock* n'étaient pas libres.

Enfin, en 1861, M. Molitor père, docteur en médecine à Arlon, prit une heureuse initiative; le 5 mars de cette année, il s'adressa au Conseil communal pour demander le rétablissement de l'hôpital sainte Catherine, afin d'y recevoir et y traiter les vieillards infirmes, les orphelins, les malades des deux sexes, les femmes en couches.

M. Molitor plaidait une cause gagnée d'avance. La préférence à donner à des secours dans un hospice à ceux fournis à domicile n'était pas douteuse. Néanmoins, il faut lui savoir un gré infini d'avoir été le promoteur d'un établissement qui était peut-être dans la pensée de tous, mais dont personne ne sollicitait la création, on ne sait trop pour quel motif.

On s'occupa donc dès lors du mode d'exécution, afin de rétablir un hôpital sur les débris de l'ancien.

Le rétablissement fut effectué en 1862. On avait pour ressources :

Les revenus de l'ancien hospice de 2459 frs. au capital de frs. 50,992 12

La souscription volontaire de 1841 qui fut levée en 1861 et 1862. . . . . 10,000 00

Un subside de l'État. 8,000 00

Il y avait bien encore le legs Mohimont de 1854 d'une valeur de 15,000 frs., mais frappé d'un usufruit qui durait encore.

On chercha un terrain pour une construction neuve. Une commission fut nommée à cet effet. Dans l'intervalle, le bâtiment du *Bock* fut débarrassé des écoles primaires et l'administration communale le rendit à son ancienne destination d'hôpital.

En 1864, les efforts purent aboutir; une commission fut nommée pour l'administration de l'hospice-hôpital; elle fut composée de MM. *Molitor* père, président, *Libert*, vice-président, *Tedesco*, *Bosseler* et *Rosset*.

La commission s'occupa d'approprier le bâtiment du *Bock* à sa nouvelle destination. Une seconde souscription fut ouverte parmi les habitants de la ville et des personnes étrangères, qui furent conviées à s'associer à une œuvre charitable.

Cette deuxième souscription produisit une somme de 5056 frs. dont les paiements furent échelonnés. Des cotisations annuelles furent également consenties.

Enfin, l'hospice-hôpital d'Arlon put ouvrir ses portes aux vieillards pauvres des deux sexes.

Depuis 1864, les bâtiments existants furent exhaussés et des constructions neuves élevées ; un mobilier fut acheté. On y dépensa environ 20,000 frs.; cette dépense fut couverte par les ressources disponibles alors et par un deuxième subside de l'Etat de 12,000 frs. accordé, en 1865, à l'intervention de M. Victor Tesch, Ministre de la Justice, comme cela avait eu lieu pour le premier subside de 8,000 frs.

La charité des habitants d'Arlon fut d'ailleurs inépuisable pour la création et le maintien d'un établissement dont ils appréciaient toute l'utilité.

L'orphelinat, ajouté à l'hôpital, fut créé en 1867. Le prix de la journée d'entretien fut de 1f25 pour les orphelins d'Arlon et de 1f50 pour ceux des autres communes de la province.

Commencé avec six lits en 1864, l'établissement en comptait quarante-cinq en 1868.

La direction de l'hospice-hôpital fut remise aux sœurs hospitalières de Luxembourg, à des conditions peu onéreuses. Elles furent principalement chargées de donner leurs soins aux orphelins, ce qui comprit les soins physiques, l'éducation, l'instruction, les ouvrages manuels et professionnels.

Les avantages du nouvel établissement furent bien compris dans deux circonstances.

En 1866, à l'occasion de l'invasion du choléra, l'hospice-hôpital fut converti en infirmerie cholérique ; ce qui fut d'un grand secours.

En 1868, dans un moment de crise alimentaire, des soupes économiques furent distribuées par l'établissement aux indigents gratuitement et à d'autres habitants moyennant une rétribution légère.

L'hospice-hôpital répondait à des besoins réels, il avait prospéré et pris de l'accroissement ; dès 1868, les locaux étaient reconnus insuffisants, et il fallait songer à les agrandir.

Mais un nouveau projet surgit. La commission voulait déplacer l'hospice-hôpital, en le transférant dans les bâtiments de l'ancienne prison que l'État

remettait à la ville. On voulait créer un établissement provincial, plus vaste que ce qui existait.

Ce projet ne put aboutir. Le Conseil communal avait donné à ces bâtiments une autre destination ; il y transféra une école des beaux-arts qui manquait également à Arlon et qui n'était pas moins utile. L'hospice d'ailleurs était logé et s'il fallait lui donner plus de développement en bâtiments, on verrait à y pourvoir d'une autre manière.

Il reste à faire connaître les noms des bienfaiteurs plus particuliers de l'hospice-hôpital d'Arlon. Ces noms doivent rester dans les souvenirs de la population.

1° Donation des époux Mohimont du 7 septembre 1854 avec réserve de la jouissance au profit du dernier vivant.	Une maison avec jardin rue de l'hôtel de Ville et rue du Gouvernement, évalués à 15,000 frs.
2° Legs du 2 août 1866 de la dame veuve Eichorn, née Kayser, à charge de services religieux.	Une partie de maison rue de l'athénée vendue pour frs. 2800.
3° Donation de M. Koch, greffier honoraire du tribunal d'Arlon du 3 avril 1867.	Un capital de frs. 15, 711,20 dû par la ville d'Arlon et provenant de sa dette constituée.
4° Legs du même du 11 octobre 1867.	Un capital de 40,000 frs. à charge de supporter les frais de ses funérailles et d'acquitter deux legs particuliers s'élevant à 4000 frs.
5° Legs du Sr Reuter Dominique, propriétaire à Arlon, du 24 septembre 1871.	Maison et terres dont l'aliénation à produit une somme de 10,276 frs. à charge de payer ses dettes et d'acquitter deux legs particuliers, s'élevant ensemble à 9100 frs.

La commission administrative de l'hospice-hopital est actuellement composée de

MM. *Molitor* père, docteur en médecine, président ;
Bosseler, notaire ;
V. Tedesco ;
Rosset ;
Fischweiler Jean ;
Hanus, receveur.

L'administration de notre hôtel des pauvres malades et des orphelins est entrée désormais dans une situation normale suffisamment décrite dans les énonciations suivantes du compte de l'exercice 1871.

Recettes extraordinaires.

Excédant du compte précédent.	61 53
Recouvrement des exercices antérieurs.	358 78
Souscription, dernier terme.	100 00
Dons et produits divers.	350 00
Entretien d'indigents par divers.	4926 05
Maison Eichorn, à-compte.	277 50
Capital remboursé.	200 00
Retrait de fonds chez Berger et Cie.	22600 00
Total frs.	28868 86

Recettes ordinaires.

Intérêts de capitaux actifs.	4457 73
Rentes en nature.	81 15
Intérêts de capitaux chez Berger.	1054 94
Souscriptions annuelles.	110 00
Concessions dans le cimetière.	391 28
Total frs.	6095 10
Total général des recettes frs.	34963 96

Dépenses ordinaires et extraordinaires.

Remises du receveur.	364 48
Secours aux pauvres.	6830 35
Frais de bureau.	26 80
Traitement des sœurs.	1050 00
Servante (gages).	250 00
Médicaments.	469 44
Chauffage, éclairage, lavage.	1078 00
Mobilier, lingerie et literie.	1234 20
Entretien des bâtiments.	558 73
Loyer d'un jardin.	150 00
Dépenses imprévues.	93 00
Travaux aux bâtiments.	1425 89
Placement de fonds sur l'Etat.	20650 81
Dépôt chez Berger et Cie.	554 90
Sur intérêts.	265 32
Total frs.	34996 96
Excédant des dépenses.	33 00

Bureau de bienfaisance.

Je continue ce chapitre de la bienfaisance publique par quelques mots sur le bureau de bienfaisance d'Arlon. Établi vers le commencement du siècle courant, il reçut une nouvelle impulsion depuis la révolution belge et à la suite de la promulgation de la loi communale. Ses revenus se composent de diverses sources : de fondations, de legs, de donations, des droits des pauvres sur le produit des fêtes, des spectacles, de souscriptions volontaires de toute nature : concerts, bals, listes colportées chez les habitants dont la charité est inépuisable.

Les noms suivants se recommandent également à la mémoire des pauvres.

Legs Steis Louis, desservant à Meix le tige, du 21 février 1856 :	Les deux tiers d'une maison sise à Arlon, rue du marché au beurre, ainsi que les deux tiers des biens meubles et capitaux délaissés par le testateur.
Legs Koch Jean, greffier honoraire du tribunal d'Arlon, du 11 octobre 1867 :	Tout son mobilier vendu par acte du notaire Gaspar, pour la somme de 2283 francs.

Le bureau de bienfaisance est actuellement formé de :

MM. *Hollenfeltz*, bourgmestre, président de droit ;
Houry, président du tribunal, président ;
Ed. Barth, juge, vice président ;
Em. Tandel, secrétaire ;
Em. Molitor, docteur en médecine ;
Hougardy, commissaire de police ;
Hanus, receveur.

Le compte de 1871, dont les énonciations suivent, renseigne suffisamment la nature et le montant des recettes et des dépenses du bureau.

Recettes extraordinaires.

Excédants des exercices antérieurs.	4,173 62
Droits des pauvres sur les bals et fêtes.	438 50
Dons volontaires et autres produits.	1,270 09
Souscriptions..	1,171 95
Avances à des indigents étrangers..	30 00
Total.	7,084 16

Recettes ordinaires.

Intérêts de capitaux actifs	2,856 50
Produit des troncs	178 95
Concessions au cimetière	391 27
Total	3,426 72
Total général des recettes	10,510 88

Dépenses ordinaires.

Remises du receveur	201 20
Secours aux pauvres	796 75
Secours extraordinaires	2,931 50
Secours distribués en nature	592 00
Habillement des enfants pauvres	589 80
Médicaments	588 80
Ensevelissement et enterrement	318 50
Dépenses diverses	65 60
Dépenses imprévues	539 00
Reprises pour recettes non encaissées	19 30
Total	6,649 45
Excédant des recettes	3,861 43

Pour achever l'histoire de la bienfaisance publique dans le Luxembourg, j'ai quelques mots à dire de la fondation NICOLAY, *Ferdinand*, Commandeur de l'ordre Léopold et domicilié à Stavelot.

Par deux actes notariés en date des 21 mai et 19 août 1852, M. Nicolay fait donation de deux rentes sur l'Etat, l'une de 5000 frs., l'autre de 2500, aux pauvres de la province de Luxembourg, représentés par leurs bureaux de bienfaisance. La répartition s'en fait ainsi : les communes de la province sont, dans chaque acte, réparties en cinq séries successives de 39. Les bureaux de bienfaisance des communes de chaque série reçoivent pendant trois ans, savoir, dans les communes désignées au premier acte, une rente annuelle de 128f20 et dans celles indiquées au second acte, une rente annuelle de 64f10.

Ces rentes sont appliquées, pour chaque somme de 64f10, à l'apprentissage d'un métier d'un enfant orphelin et à défaut d'orphelins, d'un en-

fant pauvre le plus méritant par sa conduite, dans chaque commune avantagée.

La députation permanente du Conseil provincial ou toute autre administration provinciale qui la remplacerait, est chargée de l'administration et de la répartition des revenus.

Ainsi, en trois ans, cent dix-sept orphelins ou pauvres apprennent un métier et tous les quinze ans, cinq cent quatre vingt cinq enfants sont arrachés à la misère.

Quel magnifique usage d'une grande fortune !

CHAPITRE XI.

Les établissements religieux.

Dans les chapitres qui précèdent, j'ai peint la société romaine, lorsque les Barbares vinrent mettre fin à une domination qui avait duré pendant plus de cinq siècles.

Les historiens ont décrit à grands traits cette époque, quand la loi du Christ naissait, pour envahir le monde.

Quand une société est tombée si bas qu'il faut des amendes pour la forcer à donner signe de vie, on peut dire avec assurance que son terme approche. Placée entre deux ennemis, les Barbares et sa propre corruption, la société romaine, en Gaule comme ailleurs, se dissolvait de toutes parts ; ce qu'elle avait de vivace resta sur le sol, mais il fallait pour cela que d'autres hommes vinssent la raviver. En sa place s'élevait de tous côtés plus forte et plus radieuse, à mesure que le vieux monde s'en allait, une nouvelle société qui portait en elle les destinées de l'univers. C'était la société chrétienne (1).

Plus de distinctions de races et de conditions, d'amis ou d'ennemis, l'univers est substitué à l'empire ; de même que la foule des dieux de l'Olympe a fait place à un seul Dieu, tous les peuples viennent se fondre en un seul peuple, le peuple du Christ.

C'est là ce qui faisait la véritable force du christianisme à cette époque où toute force semblait avoir disparu de la terre, à l'exception de la force brutale et matérielle ; c'était par là qu'il devait survivre à la société romaine dont le sein gangrené ne pouvait plus le contenir. Romains ou Barbares, que lui importait ? Le nom du Christ n'était-il pas sous la tente du Goth aussi bien que dans les fastueuses basiliques d'Antioche ou de Constantinople ? Et même, il y avait meilleure prise sur ces peuples neufs, prêts à recevoir, avec la simplicité et la joie de l'enfance, les doctrines d'une religion nouvelle, que sur ce vieux monde entêté et blasé qui ne voulait pas oublier son passé, qui sacrifiait sans peine des dieux dont lui-même se moquait depuis longtemps et qu'il avait ac-

(1) Burette, *histoire de France* I, 52.

cueillis d'un grand éclat de rire quand ils sortirent de leurs ténébreuses demeures pour paraître au grand jour, mais qui n'avait pas tiré du sanctuaire une divinité tout autrement redoutable au Dieu nouveau, sa corruption et ses mœurs (1).

Viennent les Barbares ! La société antique est condamnée, mais Rome laisse sur le sol gaulois l'organisation, l'administration ; les Barbares la subissent malgré eux.

A côté de cet ordre, un autre s'est établi, qui doit le recueillir et le sauver pendant la tempête de l'invasion barbare. Partout à côté de la magistrature romaine qui va s'éclipser et délaisser la société en péril, la religion en a placé une autre qui ne lui manquera pas. Dans la division des diocèses ecclésiastiques subsiste celle des diocèses impériaux : l'université catholique apparaît. Le monde se maintiendra et s'ordonnera par l'église. Sa hiérarchie naissante est un cadre sur lequel tout se place et se modèle (2).

A la fin de l'Empire romain, la puissance des évêques restait seule debout au milieu des ruines. Les églises étaient riches et le clergé influent.

L'administration municipale était presque entièrement aux mains des évêques.

L'épiscopat était d'abord purement électif et ensuite électif avec l'approbation du Roi. Les évêchés étaient des bénéfices.

L'établissement des Barbares dans les Gaules accrut la puissance du clergé. Les Barbares eurent besoin de celui-ci, qui formait une corporation, ayant des institutions, qui représentait et défendait la société romaine, et devenait un intermédiaire obligé entre les conquérants et les conquis. Les évêques, les supérieurs des monastères correspondaient avec les barbares, entraient dans les assemblées des Leudes.

La population romaine s'était groupée autour d'eux dans les cités.

Par les bénéfices, les legs et les donations, le clergé avait acquis des biens immenses et pris place dans l'aristocratie des conquérants.

Les évêques, les chefs des communautés religieuses avaient retenu dans leurs terres, l'usage des lois romaines et les immunités qu'ils avaient obtenues tournaient au profit des cultivateurs romains.

Lien obligé entre les deux peuples, ce qui fut une nécessité sociale acceptée des deux côtés, le clergé prit une haute position dans le monde et y exerça une grande influence.

Au milieu d'une nation anarchique et sauvage, seul il proclama une loi

(1) Burette I, 55.
(2) Michelet, *histoire de France*.

protectrice et obligatoire pour tous, parlant seul des faibles aux forts, des pauvres aux riches, réclamant seul le pouvoir au nom d'une croyance, d'une idée, protestant seul, par sa mission et son langage, contre l'invasion universelle du droit du plus fort (1).

Les églises acquirent des biens considérables, de grands fiefs leur furent donnés par les rois, comme s'ils avaient été donnés à un Leude, avec les mêmes prérogatives, avec les mêmes charges.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions et d'exiger le *fredum*. Ce droit fut appelé *immunité*. Un capitulaire de Charlemagne de 802 prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre capitulaire de Charlemagne de 806 veut que les églises aient la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire (2).

Après Charlemagne on ne vit plus le clergé, comme sous les Mérovingiens, faire en général cause commune avec le roi contre les grands propriétaires barbares. Devenus eux-mêmes de grands propriétaires, de puissants seigneurs, affermis à la fois dans leurs domaines et dans leur empire sur les esprits, les évêques, les abbés s'isolèrent du trône et agirent pour leur propre compte (3).

Les monastères n'étaient donc pas de simples retraites de religieux ou de religieuses. La plupart s'étaient élevés, en même temps que les seigneuries, avec les mêmes prérogatives (4).

Ces maisons étaient de véritables établissements féodaux, possédant fiefs, bénéfices, dîmes.

Leurs chefs participaient, comme les seigneurs et les évêques, à l'exercice de certains pouvoirs.

Il y avait la féodalité laïque et la féodalité religieuse.

Je reviens sur mes pas. Il ne faut pas se faire d'illusion sur les progrès du christianisme dans la Gaule du Nord et parmi les Francks, ses envahisseurs.

Le Christianisme se répandit lentement dans le nord, surtout dans les campagnes. Au quatrième siècle encore, Saint Martin y trouvait à convertir des populations entières et des temples à renverser.

(1) Guizot, 4e essai, IV.
(2) Montesquieu, esprit des lois, liv. 30, ch 21.
(3) Guizot, 4e essai.
(4) V. les chartes des concessions des rois aux établissements religieux, celles d'Orval et de Saint Hubert pour la province de Luxembourg.

Les Gaulois étaient dispersés dans les forêts, dans les marais qui couvraient leur sauvage pays, au milieu des hasards d'une vie barbare et guerrière (1).

L'impulsion donnée aux mœurs des Francks par l'habitude d'une vie barbare et d'une religion sanguinaire ne fut point arrêtée par leur conversion au christianisme. La conversion n'a été ni soudaine ni complète. D'abord, il y eut scission entre les partisans du nouveau culte et de l'ancien, la plupart de ces derniers quittèrent le royaume de Chlodowig. De plus, il resta auprès du roi beaucoup de gens qui gardèrent leur croyance, sans renoncer à leur vasselage. Dans les documents relatifs à l'histoire des sixième et septième siècles, on trouve une foule de traits qui prouvent que le paganisme durait toujours parmi les Francks, quoiqu'il s'éteignît par degrés (2).

Lors de l'arrivée des Romains dans les Gaules, la religion était le Druidisme, dont les divinités principales furent *Belenus*, *Teutates*, *Taranis*, et en dessous de ceux-ci les *Sulfes* et les *Duses*. Ce qui tenait une très grande place dans le druidisme, c'était le culte des forêts et des arbres, la consécration d'énormes blocs de pierre dont on trouve encore des spécimens nombreux et importants (3).

Le druidisme a été ranimé et fortifié par l'invasion des peuplades germaniques qui apportaient aux Gaulois du Nord les antiques croyances de leurs pères qu'ils avaient presque oubliées. Ces anciens Dieux septentrionaux étaient *Wodan* ou *Odhin*, *Tuisco* ou *Thot*, *Krodo* ou *Thor*, *Frig* ou *Freya*; puis venaient *Hertha*, *Nehallenia*, *Sirona*, *Rosmerta*, *Ardoina*.

Les Romains trouvèrent le druidisme établi dans les Gaules et interprétèrent les divinités locales d'après leur propre Olympe. Le druidisme primitif et le polythéisme Gallo-romain coexistaient sur le sol de la Gaule : un temple et un dolmen, une pierre levée se trouvaient à quelque distance les uns des autres.

Le Druidisme fut persécuté par les Romains, mais il restait de cette antique religion les pratiques extérieures.

Il y avait donc, parmi les anciens Belges, une mêlée de systèmes religieux tour à tour triomphants et abattus.

Quels changements la loi du Christ apporta-t-elle dans cette situation ?

(1) Michelet, *histoire de France*.

(2) Auguste Thiery, *lettre* 6 *sur l'histoire de France*.

(3) On constate l'importance du culte des arbres et des forêts dans les anciennes religions. Le culte des bocages est mentionné dans la Bible. Les Grecs et les Romains avaient leurs bois sacrés. Les grands arbres étaient adorés par les Germains ; il en était ainsi des forêts, par exemple celle des Ardennes, *Ardoina*. Tacite dit des Germains : *lucos ac nemora consecrant* (Germ. cap. 9).

Au milieu du IVe siècle, la Gaule presque tout entière était encore païenne ; les habitants de la campagne restaient fidèles à la religion de leurs pères. Paysans et payens sont un même mot, une même chose : *pagani, rustici, gentiles*. Dans les campagnes, le peuple avait conservé non seulement les cérémonies et les pratiques de l'ancienne religion, promenades des ambarvales, rites funéraires, sacrifices, prières, adoration de lieux consacrés, mais encore le fond même du polythéisme avec un mélange du druidisme.

Ces cérémonies, ces pratiques de cultes anciens survécurent, sous d'autres noms, pendant plus de dix siècles.

Voici ce qui le prouve.

650-659. Allocution pastorale de St Eloi aux Belges pour les détourner des pratiques païennes et des superstitions qui s'y rattachaient.

Cette allocution renferme l'énonciation d'une multitude d'usages qui remontaient au druidisme ou au paganisme :

Invocation à Neptune, à Mars, à Diane, à Minerve ou à toute autre divinité, au soleil, à la lune ;

Observation des fêtes païennes ;

Culte des autels, des pierres, des fontaines, des arbres, des temples, des carrefours ;

Lustrations, incantation des herbes ;

Suspensions d'amulettes au col soit par hommes, soit par femmes ;

Sortiléges, devinations, recours aux devins, aux enchantements dans les cas de maladies ;

Jeux diaboliques, danses et chants.

Les canons du concile de Septines, en 743, prononcent anathème contre ceux qui invoqueraient Neptune, Pluton, Diane, Minerve, Hercule et autres démons, qui adoreraient le destin ou la fortune, qui rendraient un culte aux fontaines, aux arbres.

Ces anathèmes furent renouvelés par d'autres conciles jusque dans le treizième et le quatorzième sciècle.

On lit dans le concile provincial de Trèves du 28 avril 1310 :

67. Nous défendons les devinations, les sortiléges, les augures et toutes autres superstitions, de quelque manière qu'elles se fassent, soit par des enchantements, des vœux ou des billets, soit par des lectures.

68. Nous condamnons les danses, les feux, les illuminations qu'on fait en certains jours, de même que les pronostics tirés du vol des oiseaux, avec mille

autres superstitions de cette nature, que la sainte religion catholique a toujours eu en horreur (1).

Ce qui avait persisté, c'était le culte des arbres : aux VIe, VIIe et VIIIe siècles, cette idolâtrie était encore très-florissante. Les anciens chênes étaient surtout l'objet de la vénération des paysans. Le christianisme en a consacré un grand nombre à la Sainte Vierge : une petite niche pratiquée dans le tronc renferma une statue de la mère de Dieu.

On place les premières prédications de la foi dans le nord des Gaules au temps de Saint Materne, disciple de St Pierre.

Le nouveau culte, dans les premiers temps, faisait peu de pas, car le colosse dit de Diane, à Saint Walfroy, ne fut détruit que dans le VIe siècle, sur les exhortations de Saint Mageric.

Les progrès du christianisme dans le Luxembourg sont plutôt indiqués par les établissements religieux qui y furent créés. Je vais les désigner brièvement, sans m'arrêter dans le cours des siècles.

1° *Cugnon*. 648. Charte de la fondation du prieuré de Cugnon, par Sigebert, en faveur de Saint Remacle. Ce prieuré avait été construit dans le fond des prairies, sur les bords de la Semois, vis-à-vis du village actuel d'Auby. On en voyait encore quelques ruines, il y a soixante ans environ. En face et vers le milieu de la montagne, il existait une excavation appelée la *grotte de Saint Remacle*. Suivant la tradition, le saint s'y refugiait souvent (2).

2° *Nassogne*. Vers 636, Saint Monon était venu d'Écosse s'établir dans les Ardennes, cherchant à convertir à la doctrine de l'Évangile, les rudes habitants de ces contrées. Il bâtit un oratoire à *Fridier*, ancien nom de la rivière qui coule à Nassogne. Les païens le massacrèrent et firent de lui un martyr. On bâtit une chapelle pour y déposer les reliques du saint ermite, et en 687, Pepin fonda la collégiale de Nassogne sur l'emplace-

(1) Bertholet, tome V, page 390.

(2) 650. Fondation du couvent de Malmédy. Saint Remacle à Cugnon se trouvait encore trop près de la Cour de Sigebert. Celui-ci, à sa demande, lui fit une nouvelle concession de terrain dans une solitude horrible de l'Ardenne et le Saint y jeta les fondements du couvent de Malmédy.

656. St Remacle fonda également l'abbaye de Stavelot, non loin de Malmédy.

En 672, Childeric, roi d'Austrasie, délimita la donation de Sigebert.

Que reste-t-il des deux couvents de Stavelot et de Malmédy, qui, dans le temps, eurent quelque célébrité ?

ment de la cellule de Saint Monon. Cette collégiale était composée d'un prévôt et de six chanoines (1).

La collégiale a disparu et Nassogne est aujourd'hui une simple paroisse.

3° *Saint Hubert*. Il existait très-anciennement dans l'Ardenne, un certain château appelé *Ambra*. Ce château était le chef-lieu du fisc *amberlacus*. On rapporte que Saint Materne, évêque de Tongres, y fit bâtir, en 102 de l'ère chrétienne, une petite église en l'honneur de Saint Pierre. Le château avec l'église fut ruiné de fond en comble par les Huns en 451, et il n'en resta, pendant près de 337 ans, qu'un monceau de ruines au milieu d'une vaste solitude.

En 687, Plectrude, femme de Pepin, visitant par hasard ces ruines, y ramassa, dit la légende, un écrit tombé du ciel, qu'elle montra à Saint Bérégise ; celui-ci interprêtant cette lettre et aidé de Pepin et de sa femme, y fonda un couvent de clercs réguliers, qui, faute de ressources suffisantes, fut abandonné après un siècle environ et tomba lui-même en ruines.

En 817, Walcan, évêque de Liége. releva le couvent, le reconstruisit, le dota suffisamment et y plaça des Bénédictins. L'abbaye d'*Andain*, suivant une appellation commune, prit le nom de *Saint Hubert*, après la translation du corps de ce saint, qui eut lieu en 825 (2).

L'abbaye de St Hubert avait été confisquée par la nation, lors de la conquête de la Belgique par la République française. L'église, avec le couvent, les jardins et le parc furent vendus à M. *Lecoulteux de Canteleux* et rétrocédés à M. *Boignes*. Celui-ci allait en ordonner la démolition, lorsque quelques habitants de St Hubert rachetèrent l'église et les bâtiments de l'abbaye. Le prix en fut payé à l'aide de quêtes ordonnées dans divers diocèses.

L'église fut rendue au culte en 1808 et devint la paroisse de la ville.

Le couvent, propriété du département, fut occupé par le tribunal de

(1) Nassogne était une résidence impériale sous les derniers empereurs romains. Il existe au Code théodosien, un édit de 352, daté de Nassogne.

(2) On n'est plus d'accord sur le premier emplacement du couvent fondé par Plectrude et Saint Bérégise en 687. On prétend que ce fut à Saint Hubert même; tel avait été longtemps le sentiment général, lorsque M. *Neyen*, dans une longue dissertation insérée aux *annales de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg*, tome 3, page 135, soutint, non sans quelque raison, que le couvent fut d'abord fondé à *Amberlou*, (*Ambra*), chef-lieu du fisc royal de ce nom, et qu'après la ruine du premier établissement, il fut transféré par Walcan, en 817, à l'endroit où l'église et les bâtiments subsistent encore aujourd'hui.

Il serait trop long de discuter ici l'une et l'autre opinion. Je renvoie le lecteur à la dissertation de M. Neyen.

1re instance de l'arrondissement de St Hubert. Après la suppression de ce tribunal, la province abandonna les bâtiments de l'ancien couvent à l'État qui y fonda la maison pénitentiaire des jeunes délinquants (1).

L'abbaye de Saint Hubert, également très-riche, moins cependant que le monastère d'Orval, avait des possessions en France, dans le Luxembourg et dans les autres provinces belges. La situation financière du couvent de Saint Hubert fut gravement compromise par les spéculations industrielles du dernier abbé, Dom. Spirlet : les forges de Poix et la fabrique d'eaux fortes de Remagne, deux entreprises qui ne réussirent aucunement.

4° *Muno* était un ancien fief des comtes d'Ardenne en 945. Ce fief fut donné à l'église de Saint Vanne de Verdun par Godefroid le Grand, duc de Bouillon.

1005. La donation fut confirmée par Herman, fils de Godefroid.

Au XIe siècle, le prieuré dépendait encore de l'église de Saint Vanne.

En 1522, on y nomma des commandataires.

1569. Le prieuré appartenait à un chanoine de l'église de Liége.

1574. Bulle du pape Grégoire XIII qui prononce l'union de Muno au collége des Jésuites de Liége.

(1) Que sont devenues les reliques de St Hubert ?

Selon *Roberty*, en 954, les religieux de St Hubert visitèrent la châsse et y trouvèrent le corps entier.

Dans une bulle datée de 1515, le pape Léon X certifie que le corps vénérable de St-Hubert, glorieux confesseur, est conservé incorruptible dans le monastère, sans avoir souffert la moindre altération dans aucun de ses membres, ainsi qu'il conste clairement par la foi de témoins oculaires.

Depuis on n'en a plus parlé. La sainte relique a-t-elle été cachée ? Existe-t-elle encore après les pillages et les dévastations subis par le monastère à diverses époques ?

M. le Colonel Geoffroy, auteur d'un article intitulé *le corps de Saint Hubert*, inséré dans le journal l'*Observateur du Luxembourg* (mois de février et de mars 1846) rapporte ce qui suit :

Un religieux nommé *Dom Célestin*, habita longtemps la ville de Saint Hubert après la suppression du couvent et mourut en France en 1816. Il avait la conviction intime que le corps du Saint était caché dans l'église. Celle-ci pendant le sequestre de la nation, était gardée par un concierge nommé *Jamotte*. Dom Célestin, accompagné de Jamotte, allait souvent de nuit faire des recherches dans l'église. Il paraît que, en perçant une voûte sous une pierre qu'ils avaient levée, ils avaient découvert un souterrain. Dom Célestin étant trop vieux pour y descendre au moyen d'une corde dont il s'était muni, Jamotte avait tenté l'entreprise et s'était laissé glisser avec sa lanterne ; mais un instant après il était remonté frappé de terreur et ne voulut plus recommencer. Qu'avait-il vu ? On l'ignore. Dom Célestin ne fit plus de recherches ; peut-être était-il parvenu au but qu'il poursuivait. L'ancien concierge Jamotte, mort quelques années avant 1846, a toujours prétendu qu'il savait où était le corps de Saint Hubert, mais qu'il avait fait serment de n'en rien dire.

1575, 13 juin. L'évêque de Liége, comme duc de Bouillon et suzerain de Muno, donna aux Jésuites de Liége la jouissance de Muno, pour servir à l'entretien de leur maison.

1586. L'union aux Jésuites de Liége est également prononcée par l'évêque de Verdun.

La suzeraineté de Muno fut longtemps contestée entre Bouillon, Liége, Luxembourg et la France. Les Jésuites de Liége reconnaissaient successivement l'une ou l'autre, suivant l'intérêt du moment, et entretemps, ils posaient des actes visant à une indépendance absolue. Cependant la souveraineté a fini par être reconnue à l'empereur, duc de Luxembourg.

A la fin du siècle dernier, sous la République française, le prieuré de Muno partagea le sort de toutes les communautés religieuses de la province : il fut confisqué et vendu.

5° *Longlier*. 1055. Sous l'autorité de l'empereur Henri III, l'église de Longlier fut cédée par Godefroy IV, duc des deux Lorraines et de Bouillon, à l'abbaye de Florenne, dont elle devint un prieuré.

1064. La cession fut confirmée par Frédéric de Luxembourg, duc de Lorraine (1).

Le prieuré est, sous la République française, devenu une propriété particulière.

6° *Orval*. Vers 1070, des moines Calabrais, sortant de l'Italie, s'avancèrent vers le Nord, cherchant un lieu où ils pussent en paix vivre sous la règle de Saint Benoît ; ils le trouvèrent sur les confins de la forêt ardennaise, dans le comté de Chiny ; c'était alors une vallée d'un aspect horrible; ils obtinrent du comte Arnoux II la permission de s'y établir. En 1080, le comte leur en fit don. Cela est du moins de tradition et se trouve rappelé dans la charte de 1124, la plus ancienne que l'on possède sur le couvent d'Orval.

Les moines Calabrais ayant été rappelés en Italie, ils furent remplacés par des chanoines réguliers envoyés par l'archevêque Brunon de Trèves. A ceux-ci succédèrent des Bernardins qui prirent possession d'Orval, le 9 mars 1131, et le pape Innocent II mit le sceau à l'établissement définitif par une bulle de 1141.

Depuis 1124, et pendant des siècles, les comtes de Chiny et la noblesse du pays ne cessèrent d'enrichir l'abbaye. *Le pied terrier des moines d'Orval*, manuscrit resté longtemps entre les mains de la famille Lefort du canton

(1) Bertholet, tome III, p. 131.

de Florenville, et passé on ne sait où, était le répertoire le plus complet et le plus authentique de la situation financière de l'abbaye d'Orval, quelques années avant sa destruction. Le revenu était estimé à plus de douze cent mille francs et le capital foncier à plus d'un milliard. L'accroissement de cette main-morte avait été si rapide que, en 1651, le Procureur général du Duché avait été obligé de se pourvoir contre certaines acquisitions d'immeubles faites sans autorisation. Les territoires tributaires de ce revenu étaient au nombre de plus de trois cents et se trouvaient assis en France, dans le comté de Chiny, dans le duché de Luxembourg, dans les provinces de Liége, de Namur et de Brabant. Les abbés d'Orval étaient seigneurs haut-justiciers et siégeaient aux États de la province parmi les pairs ecclésiastiques.

Le *vieux couvent* avait été remplacé par un *palais conventuel*, construction assez récente commencée sous le 49e abbé, *D. Menas Effleur*, de Dinant, et continuée sous le 50e abbé, *D. Stephanus Schollus*, de Bastogne. Celui-ci avait posé, le 6 juillet 1769, la première pierre de l'église dédiée à Saint Bernard ; il la bénit le 6 août 1782. Il restait une aile de bâtiments à construire pour achever cette magnifique résidence abbatiale.

Il a fallu le souffle révolutionnaire de la France de 1789 pour abattre un établissement élevé par les siècles. En 1793, après avoir pillé l'abbaye pendant plusieurs jours, les Français y mirent le feu, et le canon acheva l'œuvre de destruction (1).

Aujourd'hui, le terrain occupé par l'abbaye appartient à M. le comte de Loen, qui a fait construire un château sur les bords de l'étang. Les longues terrasses construites par les moines sont à l'abandon et les jardins en friche. Des monceaux de ruines marquent l'emplacement de l'ancien couvent et de l'église fastueuse dédiée à Saint Bernard. Du nouveau couvent, il ne reste que quelques pans de murailles couvrant de vastes caves seules à peu près intactes ; le tout est entremêlé de ronces et de buissons, où, lorsque je visitai ces ruines en automne, voltigeaient de nombreux oiseaux, seuls êtres qui animassent ces vestiges désolés d'une résidence autrefois splendide, où florissaient les lettres, les sciences, les arts, où toutes les misères trouvaient des secours, où une large hospitalité attendait les voyageurs, pèlerins ou simplement touristes et visiteurs.

(1) Consulter sur l'histoire d'Orval l'ouvrage intitulé *les ruines et les chroniques de l'abbaye d'Orval*, par M. Jeantin, vol. in-8°, Nancy, 1849 et 1857 ; puis une petite brochure intitulée : L'abbaye d'Orval, *Le moyen-âge dans le Luxembourg*, par G. F. P., publiée par l'*Écho du Luxembourg*.



Quel contraste entre le passé et le présent !

Combien l'âme est attristée en contemplant ces vastes décombres, qui attestent le peu de fondement des calculs humains.

Ce qui l'afflige davantage encore, c'est que le dernier abbé d'Orval, dans son *memoriale*, écrit à Luxembourg, croit à la restauration future de son abbaye. Voilà quatre-vingts années que les ruines d'Orval existent. A quand la restauration rêvée ? Qui sait ?

7° *Bouillon*. Cette ville renfermait jadis trois établissements religieux.

1. Les premiers habitants qui occupèrent le faubourg de *Laittes*, sur la rive droite de la Semois, construisirent sur la hauteur une église qui dépendait de l'église-mère de Sensenruth, et qu'ils dédièrent à Saint Pierre.

En 1070, Godefroid le Barbu fonda, en cet endroit, un prieuré pour des moines de Saint Hubert, où les passants trouvaient un abri et des secours. L'église, également sous l'invocation de Saint Pierre, fut rebâtie en 1633, sur le même emplacement que les églises précédentes ruinées successivement. Les bâtiments, tels qu'on les voit encore aujourd'hui, ne sont pas ceux de la fondation de 1070 ; ceux-ci ont été agrandis et réparés plus d'une fois.

2. 1509, février. Création de l'hôpital Saint Georges, au *Bru*, dans l'intérieur de la ville. Les Augustins sont appelés à Bouillon pour desservir cet hôpital. Ils en changent la destination et y fondent un couvent pour recevoir les pèlerins qui se rendaient à Saint Hubert ou qui en revenaient.

Une petite chapelle dédiée à Saint Eloy existait rue de la Maladrerie ; elle tombait en ruines en 1590 ; elle fut donnée aux pères Augustins avec ses revenus.

En 1607, l'église des Augustins fut reconstruite ; incendiée en 1634 avec une partie du monastère, elle fut rebâtie en 1639, avec l'aide de la charité publique.

En 1656, le couvent fut agrandi. Par application d'un legs du vicomte de Turenne, et ensuite d'une convention passée, le 19 juillet 1697, avec l'autorité locale, les Augustins érigèrent deux classes de latinité, une de rhétorique et une de philosophie. Selon toute apparence, les autres classes existaient déjà.

3. 1626. Fondation du monastère des chanoinesses du Saint Sépulchre, appelées les *Sépulchrines*, hors des murs de la ville, rue des Basses voies, sur les bords de la rivière. Les bâtiments et l'église furent construits en 1633.

La révolution française eut aussi son contre-coup à Bouillon ; ce fut après l'an IV, lors de la réunion du duché à la France.

La nation, après s'être emparée du prieuré de Saint Pierre, le vendit à des particuliers. L'église servit longtemps de paroisse, mais finit par menacer ruine, l'exercice du culte y avait été interdit ; elle fut démolie avec la sacristie pour agrandir le cimetière communal. Une partie des bâtiments du prieuré existe encore, mais dans un grand état de délabrement ; c'est la propriété de la famille *Labouverie*, dont un des fils est actuellement bourgmestre de Bouillon.

La ferme de *Morsuhan*, qui dépendait du prieuré, appartient à M. le notaire *Jules Ozeray*.

Les bâtiments et l'église du couvent des Sépulchrines sont encore debout et devenus la propriété de divers particuliers. La majeure partie des constructions est en la possession de M. *Dachy-Fossin*, qui y a établi une brasserie. Le parloir, une partie de l'église et l'enclos dépendant du monastère sont à M. *Leroux-Delogne*, un des échevins actuels de la ville de Bouillon, qui en a fait son habitation. Les autres biens ont été morcelés.

Le couvent et l'église des Augustins situés au lieu dit le *Bru*, avaient été maintenus après la révolution française ; l'église servit pendant quelque temps de paroisse après la démolition de l'église du prieuré à Laittes. Mais l'église et le couvent furent démolis en 1848, pour faire place à l'église paroissiale actuelle, construite vers 1851. Celle-ci occupe un assez vaste plateau en-dessous de l'hôtel-de-ville qui, lui-même, a fait autrefois partie des propriétés ducales.

Le clos qui dépendait du couvent des Augustins est, en grande partie, possédé par M. *Bonnardeaux-Hancart*, conseiller communal. Les autres propriétés appartiennent à la ville et à divers particuliers.

8° *Chiny*, 1097. Fondation du prieuré de S[t] Walpurge, par Arnoux II, comte de Chiny. Il fut donné aux Jésuites de Luxembourg en 1585, lors de la fondation d'un séminaire et d'un collége.

Ce prieuré fut également confisqué par la nation et vendu, après l'invasion française en Belgique en 1793.

9° *Sainte Cécile*. Ce village tire, dit-on, son nom d'un couvent de filles qui y existait depuis plusieurs siècles et qui fut brûlé lors des guerres du temps et non rétabli.

10° *Conques*, 1173. Le prieuré de Conques, sur les bords de la Semois, fut donné aux moines d'Orval par Louis III, comte de Chiny. En 1702,

Conques fut habité par des religieux d'Orval et devint un petit monastère. Il fut vendu après 1793, comme propriété nationale.

11° *Clairefontainc*. Cet endroit a reçu plusieurs appellations. En 1214, donation de Waleran et d'Ermesinde à Cambrai : *Bardeburg ;*

En 1246, testament d'Ermesinde, *Bialeu ;*

1251. Bienfaits par Henri II : *Bardenberch* ;

1253. Confirmation de l'abbaye : *Clarus fons.*

Bardenburg, parce que, sur le plateau d'une montagne voisine, il existait un château bâti, dit-on, par Charles-le-Chauve, peut-être comme rendez-vous de chasse, et habité anciennement par un *barde*. Cette étymologie est très-contestable ;

Bialeu, à cause de la beauté de la vallée ;

Clarus fons, claire-fontaine, par suite de la limpidité des eaux de la fontaine sur les bords de laquelle la comtesse Ermesinde aurait eu, suivant la légende, pendant son sommeil, le songe qui a donné lieu à la fondation, en 1216, d'un monastère de filles nobles de l'ordre de Citeaux.

J'ai déjà fait remarquer que, dès 1214, le comte Waleran avait doté le couvent de Clairefontaine.

Du château, il ne reste qu'un souvenir et des décombres ; du couvent, il n'y a que des ruines sur lesquelles quelques maisons particulières ont été élevées avec les débris et forment un hameau ; mais la *Claire-fontaine* coule toujours et remplit la vallée du murmure de ses eaux limpides. Oeuvres éternelles de Dieu ! œuvres passagères de l'homme !

12° *Bastogne*, 1237. Fondation d'un hôpital à Bastogne par Gerard de Houffalize, bourgeois de Bastogne, qui en fait la cession aux Trinitaires, en 1241.

1241. Fondation des Trinitaires à Bastogne. Le couvent était situé à gauche en descendant la rue de Bastogne, aux deux tiers environ. L'église longeait la rue.

Tout a été vendu et en partie démoli du temps de la révolution française.

Vers 1600, fondation du couvent des frères Minimes ou Recollets où l'on enseignait les humanités. Ce fut Claude de Humain, seigneur de Schuttbourg, qui en fut le fondateur.

Les bâtiments existent encore et sont devenus une propriété particulière ; ils ont été occupés longtemps par la brigade de gendarmerie.

1628. Le couvent de *Bethleem* fut fondé par sept religieuses grises qui sortirent de Dinant, en 1628, pour s'établir à Bastogne, en une place appelée *Piconrue* ou *Cour de Saint Pierre*, dont les curés de Bastogne

étaient seigneurs, et qui, à raison de la cession, reçurent des Recollectines une rente annuelle. En 1660, a eu lieu la pose de la première pierre des bâtiments du cloître par M. Théodore d'Allamont, comte de Brandeville, grand prévôt d'Ardenne, et par Marie de Mérode, son épouse.

L'église ne fut commencée qu'en 1678.

On mit vingt-cinq ans à achever tous les bâtiments.

Une charte datée de Bruxelles, 9 septembre 1628, avait autorisé la fondation du couvent. Une autre charte du 12 juillet 1666 confirma la donation de la Piconrue.

Plusieurs religieuses du couvent des Recollectines de Bastogne appartenaient à des familles nobles du Luxembourg (1).

Le couvent est resté et a été augmenté pour devenir le petit séminaire de Bastogne.

13° *Houffalize.* A une époque qui ne peut être fixée, un hôpital Ste-Catherine avait été fondé par Henri Dehaut et les filles Lambert de Champlon.

En 1235, Thierry et son fils Henri, seigneurs de Houffalize, fondèrent le prieuré des écoliers en un lieu appelé l'*hôpital de Ste-Catherine* et le dotèrent de plusieurs biens.

En 1238, avec l'autorisation d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg, Henri de Vans et Elisabeth, sa femme, donnèrent à l'église de Ste-Catherine et aux frères de l'ordre des écoliers, une partie de dîmes à Nives.

En 1243, Thierry et son fils Henri reconnurent que le premier terrain donné aux frères des écoliers près de l'*église Ste-Catherine* n'était pas convenable pour y établir une maison conventuelle. Reprenant le premier terrain cédé, ils en accordèrent un autre dans une prairie, au-dessous de Houffalize, appelé le *Coin*. C'est là que fut construit le prieuré dit du *Val des écoliers*, sous la règle de Saint Augustin.

1244. Bulle de confirmation par le pape Innocent IV.

L'église fut, dit-on, construite en 1243, par Thierry qui avait fait vœu de la bâtir pendant la deuxième croisade. Elle subsiste encore aujourd'hui, ainsi que les bâtiments du couvent.

Elle renferme les tombeaux des deux Thierry et ceux des comtes de Merode d'Houffalize, Merode de Petershem et Scheyfert de Merode.

Le prieuré d'Houffalize fut supprimé par ordre de l'empereur Joseph II

(1) Pour avoir plus de détails sur cette maison religieuse, consulter la notice sur le *Couvent de Bethleem fondé à Bastogne par les sœurs recollectines du tiers ordre de St François, par M. l'abbé Germain, professeur au séminaire de Bastogne,* insérée aux annales de l'Institut archéologique d'Arlon, année 1854, page 221.

du 13 avril 1784. L'église devint l'église paroissiale ; une partie des bâtiments servit au logement du doyen ; l'autre partie fut occupée par des fermiers.

Le château de Chession, en aval de Houffalize, et en partie situé sur le territoire de la commune de Mabompré, était originairement une commanderie de Templiers et avait été construit par un seigneur de Houffalize, nommé Renaud, qui était entré dans cet ordre célèbre et qui, en 1120, un peu après le premier établissement, construisit une seconde commanderie près de son château de Houffalize dont il devint le prieur. Il existe encore, de cette dernière commanderie, des bâtiments qui servent d'habitation, qui ont été entretenus et restaurés jusqu'à ce jour par les particuliers auxquels ils appartiennent.

14° *Suxy*, 1286. Louis III, comte de Chiny, et Jeanne de Blamont, sa femme, fondèrent à Sussy un prieuré de Croisiers, sous la règle de St Augustin (1).

Zittard, abbé de Suxy, a laissé un manuscrit qu'il écrivait en 1400.

Le comte de Chiny avait d'abord fait bâtir une chapelle sur une montagne où St Thibaut avait passé les nuits à prier.

15° *Arlon*. Dans le premier volume de l'*Histoire d'Arlon*, j'ai relaté tout ce que l'on sait des fastes des couvents des Carmes et des Capucins. Je les mentionne ici de nouveau très-brièvement afin de compléter la série des établissements religieux de la province.

Couvent des Carmes, 1291. Les magistrats d'Arlon achetèrent un terrain et en transportèrent la propriété aux Carmes, ce qui se fit du consentement de Béatrix d'Avesne, femme de Henri III, comte de Luxembourg, et fut confirmé en 1292 par l'archevêque de Trèves.

Ce couvent, après avoir subi quelques désastres dans le cours des siècles, désastres réparés successivement, fut confisqué à la fin du siècle dernier, par la nation, aliéné par celle-ci à des particuliers, qui le démolirent et en vendirent les matériaux (2).

Couvent des Capucins. Ce couvent fut bâti sur la montagne occupée jadis par le château des comtes et marquis d'Arlon. Le terrain leur fut concédé par le roi d'Espagne, le 28 janvier 1625. A l'arrivée des Français en Belgique, les religieux furent dispersés, mais les bâtiments furent conservés. Après avoir subi diverses vicissitudes, ces bâtiments sont aujourd'hui

(1) Bertholet, tome 5, preuves 73.
(2) V. à l'appendice.

occupés en partie par le doyen de Saint Donat ; l'autre partie sert d'hôpital militaire. De l'église on a fait la paroisse de Saint Donat.

Il existait encore à Arlon un petit couvent de filles servant les malades. Il avait été fondé à une époque qu'on ne peut préciser ; il fut ruiné par les guerres et non rétabli. Il était situé à l'endroit occupé aujourd'hui par l'église paroissiale de Saint Martin et le presbytère.

Une commanderie de Templiers existait, dit-on, dans la maison Résibois, située grande rue. C'est un édifice d'une construction très-ancienne, remarquable dans quelques parties. Avait-il été aliéné après la destruction de l'ordre et la confiscation de toutes ses propriétés ?

16. *Virton*. 1340, mars. Fondation du prieuré des Croisiers dans une maison et dépendances données par la communauté.

1341, 10 mai. Approbation par l'archevêque de Trèves.

1674, août. Octroi de Sa Majesté qui autorise l'établissement d'un couvent de Recollets.

Les Pères recollets avaient depuis quelque temps un hospice à Virton pour loger les prédicateurs qu'on y envoyait. En 1739, du consentement de l'archiduchesse, Gouvernante des Pays Bas, les pères y construisirent un collége, où ils enseignèrent les belles lettres.

Sous la République française, les établissements religieux de Virton furent nationalisés et vendus. Les bâtiments subsistent encore en partie.

17° *Durbuy* Il y avait autrefois deux couvents à Durbuy, l'un de Recollets, l'autre de Recollectines, fondés par M. Lejeune, chanoine et doyen de l'église de Maestricht, le premier en 1629 et le second en 1641. Il existe un octroi du Roi d'Espagne du 18 déc. 1628, pour le couvent des Recollets qui était assez spacieux, avec une église passable. Le couvent des Recollectines a été démoli après la révolution française. Le couvent des Recollets existe encore en partie. Son église a été convertie en paroisse ; la maison curiale et la caserne de gendarmerie proviennent de ce même couvent.

On enseignait les humanités dans l'établissement des Recollets.

18° *Marche*. Il existait, dans cette ville, trois maisons religieuses avec un hôpital :

a. Un couvent des Carmes dont la fondation remonterait à 1473.

b. Un couvent de Carmelites fondé en 1620 par des religieuses sorties du monastère de Huy. Le bâtiment était situé Grand'rue et le jardin aboutissait aux remparts (1).

(1) V. une notice sur le monastère des Carmelites à Marche en Famenne, par Alexandre Pruvost S. J., petite brochure in 8°, Bruxelles, 1873, chez Alfred Vromans, imprimeur-éditeur.

c. Un établissement de Jésuites qui date également de 1620. Ils y avaient un collége où l'on enseignait les humanités.

Le couvent des Carmes et celui des Carmelites, confisqués par la nation française, sont devenus des propriétés particulières.

Le couvent des Jésuites a été remis à la ville de Marche. Il a servi longtemps de caserne à la brigade de gendarmerie. L'administration communale fait approprier les bâtiments à l'usage de l'école primaire des garçons. L'église a été convertie en salle pour les bals et les cérémonies publiques et ses dépendances sont devenus un casino.

Destinées bizarres ! Est-ce le dernier mot de tous ces changements ?

19° *Hamipré*, 1664. Fondation du couvent de Hamipré. Charles Eugène, duc d'Arenberg, et Ferdinand Charles, comte de Lœvenstein, cédèrent aux Recollets (frères minimes) un hôpital et une église, avec un terrain adjacent, pour y construire un couvent.

Confisqué par la nation, après la conquête du pays par les Français, en 1793, le couvent fut vendu. La propriété appartient aujourd'hui à la famille Jullien.

20° *Salm*. Personnat qui n'existe plus.

21° *Dampicourt*. A peu de distance de Montquintin, on trouvait autrefois les ruines d'une abbaye dite l'abbaye d'Argent-fontaine, dont il ne reste plus que le nom dans les souvenirs.

22° *Mont*. Aux lieux dits *Villy* et *Vieux château*, on rencontre les ruines de vastes édifices qu'on dit avoir été un monastère de Templiers.

23° *Porcheresse*. Il existe, au milieu d'un bois communal dit le *Gros bois*, les ruines d'une ancienne abbaye. La tradition rapporte que ce monastère a été détruit par les guerres. Le bois où se trouvent ces ruines, était nommé anciennement le *bois de l'abbaye*.

On ne sait à quelle époque cette maison religieuse fut fondée, ni au profit de quel ordre.

On ignore également quand elle fut ruinée et dans quelles circonstances.

Est-ce par suite des guerres générales ou particulières de seigneur à seigneur ? Est-ce pénurie des ressources et abandon dans un pays pauvre ?

24° *Tintigny*. Au lieu dit *Longhu*, section de Breuvanne, on trouve encore les restes d'un ancien couvent ; ces ruines ont été fouillées en 1844, on y a remassé des monnaies du commencement du XIIIe siècle. Quelles ont été les causes de la destruction de cet établissement ? On l'ignore également.

Comme on a pu le remarquer, la province actuelle de Luxembourg comptait jadis d'assez nombreux établissements religieux. Ils ont disparu,

non pas entièrement, car presque partout les bâtiments subsistent et ont reçu d'autres destinations. Ce qui a été détruit sans retour, c'est le couvent des Carmes d'Arlon livré à la pioche des démolisseurs, c'est l'abbaye d'Orval, c'est le couvent de Clairefontaine qu'une soldatesque sauvage détruisit par la flamme et par le canon et n'en fit que des monceaux de ruines. La haine de la religion pouvait conduire à la suppression des couvents, à la dispersion des religieux et des religieuses. Mais s'en prendre à des pierres !

On a fait du couvent de Saint-Hubert, heureusement conservé, un établissement public, un pénitencier. La province aurait également utilisé les bâtiments d'Orval et de Clairefontaine, s'ils étaient restés debout. Nombre d'institutions lui font défaut : hospice civil pour les vieillards infirmes, pour les orphelins, pour les malades, pour les insensés; dépôt de mendicité, colonie agricole et autres. Pourquoi le Luxembourg ne possède-t-il pas l'un ou l'autre de ces établissements qu'on rencontre dans d'autres provinces ? C'est qu'il faudrait commencer par acheter des terrains, construire de vastes bâtiments ; or, la province n'est pas riche et les plus beaux projets sont abandonnés à défaut de numéraire. Il n'en serait pas ainsi si les abbayes d'Orval et de Clairefontaine avaient été conservées comme propriétés nationales et remises au département, ainsi qu'il en a été du couvent de Saint-Hubert.

Quelle triste histoire que celle de nos établissements religieux : Presque partout, ou bien on se heurte à des ruines ou bien il n'y a plus qu'un nom?

J'ai à rappeler d'autres souvenirs.

Un écrivain non suspect (le R. P. Bertholet, tome 3, page 116 et suiv.) trace le tableau suivant de l'état de la société vers le milieu du onzième siècle :

« Rien n'était plus déplorable. Les richesses, source de tous maux, autant que tentation délicate à l'ambition des clercs et à l'avarice des laïques, engendrèrent en ce malheureux tems l'ignorance. Après la chute des belles lettres, les bonnes mœurs et les pratiques des vertus tombèrent et la corruption alla à un tel point qu'il sembloit être permis de se glorifier d'être vicieux. On y voyoit marcher, tête levée, l'incontinence, les rapines, les pillages, l'usure et la simonie des clercs et des laïques....

« Pour ce qui regarde les clercs, ils avoient oublié la sainteté de leur profession et ne se souvenoient plus que la continence, cette vertu angélique, avoit fait la gloire de l'Église dès les premiers siècles du christia-

nisme. Leurs fonctions étoient presque réduites à chanter des psaumes, qu'ils n'entendoient pas ou bien à pratiquer des cérémonies extérieures dont ils ne pénétroient point l'esprit. Vivant comme les peuples, ils croyoient qu'il n'y avoit aucune distinction entre eux. Le mauvais exemple, qui fait plus d'impression sur une nature corrompue que les lois les plus saintes n'ont de force pour en réprimer le penchant vicieux, leur fit croire que le célibat étoit une loi impraticable et de là vint que la plupart lachèrent la bride à leur passion et secouèrent un joug salutaire.

« Quant à la violence des laïques, elle est assez manifeste. Les comtes se faisoient de cruelles guerres ; les nobles et presque tous les gentilshommes, ennemis les uns des autres, armoient leurs vassaux, se fortifioient dans leurs châteaux et n'en sortoient presque plus pour recevoir les instructions de leurs pasteurs, se contentant d'assister aux messes de leurs chapelains. De pareils désordres empêchoient les évêques de visiter leurs diocèses et de remédier aux abus, et comme les seigneurs envahissoient les biens ecclésiastiques, les évêques étoient bien souvent forcés de prendre les armes pour défendre les droits et les terres de leur église contre ces usurpations.

« Ajoutons à ces maux la simonie, qui a été dans tous les tems la ruine de la discipline et de la morale chrétienne. Elle sembloit être autorisée et permise, tant l'avidité des richesses est aveugle. Les princes vendoient au plus offrant les évêchés et les abbayes ; les évêques s'indemnisoient de ce qu'ils avoient donné, en conférant des ordres pour de l'argent et en faisant payer les consécrations des églises et les autres fonctions de leur ministère. »

Un concile, tenu à Rome, par le pape Nicolas II, en 1059, prit des dispositions pour abolir ces désordres.

Dans ces temps de trouble où toutes les notions du bien et du mal semblaient perdues, l'Église intervenait pour régler même des choses qui appartenaient au gouvernement temporel de la société. En voici un exemple.

Concile de Trèves de l'an 1227, calendes de Mars (1).

Défense aux prêtres et aux clercs de porter des armes (88).

Défense aux mêmes d'assister aux duels, aux tournois, aux supplices des voleurs, aux jugements de sang (91).

Défense aux laïques, de quelque autorité qu'ils soient, d'empêcher ou de troubler la juridiction ecclésiastique (95).

Défense de vendre sa marchandise plus cher à cause de crédit (99), de prêter

(1) Bertholet, tome IV, pages 340 et suiv.

son argent avant la moisson ou la vendange dans l'intention de recevoir du blé ou du vin à plus bas prix (102).

Défense aux nobles et aux seigneurs d'empêcher leurs hommes de célébrer les jours de fête et de les contraindre à labourer et à faire œuvre servile (106).

De son côté, le pouvoir temporel ne tarda pas à s'immiscer même dans des matières qui regardaient plutôt la discipline ecclésiastique.

1544. 26 janv. Charles V. Recherche des hérétiques fugitifs. Défense de les recevoir.

1582. 29 janv. C. prov. Défense aux prêtres et aux gens d'église de continuer de recevoir chez eux des concubines et qui invite celles-ci à sortir des maisons presbytérales et à cesser toutes relations avec des ecclésiastiques, à peine de fustigations de verges et banissement de la province.

1591. 6 avril. C. prov. Règlement pour l'instruction des procès contre le crime de sortilège.

1630. 1er oct. C. prov. Défense d'établir cloîtres, couvents et monastères sans octroi préalable de Sa Majesté.

1781. 12 juillet. C. prov. Défense aux prêtres et religieux de s'ingérer dans l'administration d'une seigneurie et nommément de donner des premières audiences.

Des ordonnances du mois de février 1676 fixèrent le nombre de religieux dans chaque couvent. On a vu cette ordonnance appliquée aux couvents des Carmes et des Capucins à Arlon ; elle le fut également aux couvents de Marche et aux autres maisons religieuses de la province.

Cependant les religieux expulsés de leurs couvents continuaient les actes de leur ministère dans les paroisses, ce qui fut réprimé par l'autorité provinciale.

1757, 26 novembre. Ordonnance du Conseil provincial de Luxembourg :

« Son Excellence nous ayant fait connaître qu'Elle était informée que plusieurs Carmes chaussés expulsés du couvent de Marche et d'autres se trouvant encore répandus dans différents endroits de cette province, qu'ils y prêchent, entendent les confessions, logent chez les curés et s'émancipent de faire des quêtes au préjudice des religieux de l'ordre qui, s'étant soumis aux volontés du gouvernement, se sont rendus dans ces couvents, et sa dite Excellence nous ayant marqué ultérieurement ses intentions à cet égard.

La Cour fait défenses à tous et chaque habitant de cette province, ecclésiastique ou séculier, de faire la quête et de loger les dits Carmes ainsi

expulsés, à peine de 300 florins d'amende, déclarant en outre qu'iceux comme réfractaires aux ordres du gouvernement seront tenus comme vagabonds et gens sans aveu et punis comme tels s'ils se retrouvent sous la domination de Sa Majesté.

Voilà quel était un côté de ce régime du bon vieux temps ! L'autorité civile étendait bien loin son pouvoir ; l'Église était alors dans l'État et celui-ci n'hésitait pas à réglementer beaucoup de choses qui concernaient plus ou moins la religion et le culte. Il était sérieux dans ses prescriptions et sévère dans l'exécution.

Il me reste à dire quelques mots d'institutions qui n'existent plus :

I.

Juridiction des évêques. — Tribunaux ecclésiastiques.

Dans les commencements de l'établissement du christianisme, au milieu des persécutions qui frappaient les convertis à la foi du Christ, une autorité en quelque sorte de convention revint aux chefs de la religion chrétienne : il y avait de nouvelles lois, de nouvelles règles annoncées au monde, celles écrites dans l'Évangile. C'était donc aux évêques que s'adressaient les convertis pour décider sur leurs différends. — Que pouvaient-ils attendre de la justice romaine, qui les persécutait jusqu'à la mort ?

Plus tard, l'habitude étant prise, les évêques acquirent une juridiction non seulement sur les affaires religieuses, mais encore sur les intérêts civils. C'était la conséquence de la haute position qu'ils avaient prise dans la société et du respect qu'on leur portait.

A part quelque résistance qui ne devait pas durer, le christianisme était roi dans les Gaules. De toutes parts, le peuple se ralliait au clergé ; les évêques eurent bientôt, comme un monopole, cette charge sacrée de défenseur de la cité, tradition romaine, mais agrandie par les idées nouvelles. En place de ce dur et sec *veto*, les fonctions du défenseur de la cité avaient quelque chose de touchant, et qu'on ne s'attendait guère à trouver au milieu d'institutions égoïstes et froides. Il était spécialement chargé des veuves, des orphelins et des faibles qu'il devait traiter en père ; c'était l'expression de la loi. A qui cette charge convenait-elle mieux qu'à l'évêque, le protecteur né du pauvre et du petit, à celui qui de tout temps avait été le refuge de toutes les misères et le vengeur de toutes les oppressions (1).

(1) Burette, *Histoire de France*, I, 54.

De là naquirent plus tard encore les tribunaux ecclésiastiques.

Au moyen-âge, à côté de la justice féodale, on rencontrait la juridiction ecclésiastique qui connaissait de la plupart des affaires temporelles, à l'exception de celles purement féodales. Celle-ci obtenait même la préférence, parce que les juges étaient plus instruits, que la procédure était plus régulière et que les décisions étaient conservées par l'écriture.

Cependant, le pouvoir civil tendait à restreindre cette juridiction, et des ordonnances de 1521 et 1622 finirent par déterminer exactement les attributions et les droits des juges des tribunaux spirituels.

Après la conquête du pays par les Français en 1793, les justices ecclésiastiques furent abolies, une nouvelle organisation judiciaire fut établie pour les crimes, les délits et les contraventions, comme pour les intérêts civils entre les citoyens. Il n'y eut plus de tribunaux ecclésiastiques, avec une juridiction spéciale, prononçant des peines dont l'exécution était remise au bras séculier.

II.

Les églises et les frais du culte (1).

Les églises.

Les églises étaient divisées :

En églises mères ou églises majeures,

En églises filiales ou églises médianes,

En églises ou chapelles succursales ou quarte chapelles.

Cette division provenait-elle de certaines redevances payées aux évêques, aux archidiacres et aux doyens par les bénéficiers ? cela est probable.

Selon le droit commun, l'évêque nommait le doyen. Dans quelques diocèses, les doyens étaient nommés par les curés du décanat.

L'église, chef-lieu du décanat, demeurait la même. Le doyen pouvait être pris dans une autre cure. C'est ce que j'ai fait voir ailleurs pour le doyenné d'Arlon.

Les curés et les desservants étaient très-souvent nommés par un collateur ou patron, qui pouvait être une abbaye, un chapitre ou bien un seigneur laïque, mais ils étaient approuvés par l'évêque.

(1) Voir la *notice sur Anlier* déjà citée ; le *Weisthumer* publié à Luxembourg, chartes diverses et l'*état ancien des paroisses dans le comté de Namur*, publié dans les annales de la société archéologique de Namur, tome XII, p. 347.

Frais du culte.

Dans le principe, les sacrements étaient conférés gratuitement et les ministres du culte vivaient des dons des fidèles et des revenus des fondations établies par ceux-ci.

Ces fondations se multiplièrent et les églises devinrent riches ; mais au commencement du moyen-âge, elles furent dépouillées par de puissants seigneurs ; pour les dédommager, Charlemagne établit les dîmes. Il y en avait plusieurs :

La grosse, sur les céréales et les grains ;

La menue, sur les légumes et les herbages ;

La novale, sur les terrains nouvellement défrichés et mis en culture ;

Le charnage, sur les animaux : poulains, veaux, poussins, cannetons, cochons de lait, abeilles.

Les dîmes en général auraient dû revenir au curé du lieu pour ses besoins, ceux de son église et ceux des pauvres de la paroisse. Elles ne tardèrent pas à être partagées. La grosse dîme appartenait ordinairement à l'évêque, à quelque abbaye, à quelque chapitre ou même à un seigneur laïque et le curé ne conserva que la menue dîme. Dans d'autres localités, les curés n'obtinrent que le tiers des dîmes, et afin de leur subvenir, des tarifs furent établis pour la collation des sacrements.

Il y avait bien les revenus des fondations soit en immeubles, soit en argent et des biens qui étaient affectés à des cures ; mais presque toujours l'administration en appartenait aux évêques, aux titulaires des églises-mères et aux doyens. Cette administration s'étendit quelquefois sur les dîmes. Que restait-il de tous ces revenus au bas clergé, aux simples desservants des églises de villages ? Presque rien.

La Construction et l'entretien des églises.

Par qui les églises étaient-elles construites ?

Le moyen-âge nous a légué ces vastes et magnifiques monuments religieux qui font aujourd'hui encore notre admiration ; ils furent élevés par les évêques, par les abbés, avec les offrandes et le concours des fidèles ; ce fut l'œuvre des années.

De plus modestes églises ont été érigées par les habitants qui voulaient, dans leur intérêt, constituer une paroisse et quelquefois, comme œuvre pie, par des seigneurs, par des hommes riches.

Souvent, il y avait nécessité de bâtir une église, comment s'y prenait-on ?

Les usages étaient variables.

Dans la province de Namur, le gros décimateur était tenu d'entretenir, de restaurer et au besoin, de rebâtir de fond en comble la nef de l'église. Même obligation pour le transept, pour la tour depuis sa base jusqu'à sept pieds au-dessus de la nef, et pour la grande fenêtre du chœur, ou les deux latérales.

Le menu décimateur, ordinairement le curé du lieu, devait entretenir le chœur.

Les obligations étaient différentes dans d'autres localités.

Les paroissiens devaient entretenir la sacristie, l'école adhérente à l'église et les fonts baptismaux.

Les paroissiens procuraient également le presbytère qu'ils devaient entretenir, les menues réparations étaient à charge du curé.

Le cimetière était aux frais des paroissiens.

Le mobilier des églises nécessaire pour la célébration du culte était fourni par le gros décimateur avec la cloche dite décimale.

Les paroissiens faisaient les dépenses des autres cloches.

Dans le Luxembourg, la construction d'une église, au 16e siècle, présentait des difficultés presque insurmontables.

Les paroissiens devaient faire les charrois et la main-d'œuvre.

Le curé devait bâtir le chœur, les paroissiens la nef, les décimateurs la tour et fournir les cloches.

Lorsque l'église était bâtie, les décimateurs devaient contribuer à son entretien et mettre le curé à l'autel avec les ornements journaliers.

Comme on l'a dit, les décimateurs étaient ordinairement le curé pour un tiers, l'évêque ou des établissements religieux pour un autre tiers et des maisons nobles pour le dernier tiers.

Il fallait obtenir le consentement et surtout l'argent des décimateurs et le concours des paroissiens ; que de courses !

Par exemple, la tour et le comble de l'église d'Anlier ont été couverts par la paroisse avec deux coupes de chevirons près de la tour ; la nef a été recouverte aux dépens des preneurs de dîmes. Il en était ainsi de la

maison de cure. Que de fois il fallut l'intervention des tribunaux, pour forcer les décimateurs à s'exécuter (1) !

Les revenus des desservants.

Les revenus du bas clergé attaché au service des paroisses consistaient : dans le produit d'un douaire plus ou moins considérable, dans celui de fondations pieuses ou rentes de cures, dans les honoraires dus pour l'exonération de fondations appartenant à la fabrique, dans le casuel pour l'administration des sacrements et les inhumations, dans les offrandes au pasteur dans l'église, à certaines fêtes de l'année.

Lorsqu'il n'y avait pas de douaire, lorsqu'il était insuffisant, lorsque les autres revenus, dans les paroisses pauvres, étaient presque nuls pour ainsi dire, ce qui arrivait dans la plupart des cas, le gros décimateur devait au curé la portion congrue, qui ne suffisait jamais, et le curé tombait à charge des paroissiens, si l'on voulait qu'il eût des moyens d'existence.

Telle était la triste position du bas clergé dans les pauvres paroisses des campagnes.

Le régime nouveau.

Après la révolution de 1789, la dîme a été abolie et la nation a fait main basse sur toutes les propriétés du clergé et des églises. Plus tard, plusieurs de ces propriétés non aliénées furent rendues au culte et des traitements sur l'État ont été attribués aux ministres de la religion, indépendamment des revenus de fondations pour des obits et des anniversaires et de droits perçus pour la célébration des sacrements, suivant les tarifs diocésains.

Le temporel des églises est administré par des conseils de fabrique qui pourvoient aux frais du culte à l'aide de leurs propres revenus provenant

(1) Extrait de la notice sur *Anlier*, par M. le curé Clesse.

Record de Tavigny, 9 *janvier* 1560 (Luxemburger Weisthümer p. 700).

2. Le curé de Tavigny doit entretenir le hour et cœur de la dite église fond et comble à ses dépens, et les parochiens la force pour ce faire.

3. Le curé doibt à la dite église un missel, un calice et platine, un chasuble et les doibt entretenir.

4. Mons. de Tavigny doit l'entretenance navête de la dite église, reste deux coupples de wers joindantes à la tour et les parochiens la force pour ce faire.

5. Le dit Sr de Tavigny doit la grosse cloche de la dite église de Tavigny.

6. Les parochiens sont redevables d'entretenir la thour de la dite église fond et comble et deux coupples de werres joindant à icelle à leurs dépens.

de sources diverses. Si les ressources de fabrique sont insuffisantes, les communes y suppléent par des subsides. L'entretien des édifices du culte est effectué par les mêmes moyens.

S'agit-il de la construction d'une église, d'un presbytère, c'est la commune ordinairement qui prend l'initiative ; elle y consacre ses propres ressources et les subsides qu'elle reçoit de l'État et de la province.

Tout cela est plus simple que ce qui existait sous le régime d'avant 1789. Voudrait-on revenir à la constitution du clergé sous ce régime ?

Qui rendrait donc au clergé, aux églises, à des établissements religieux, les biens nationalisés jadis, qui sont devenus des propriétés particulières et dont la vente a été approuvée en 1801 par la cour de Rome ? Qui pourrait songer à rétablir la dîme ? Le bas clergé consentirait-il à changer sa position actuelle, avec une situation ancienne qui mettrait son existence presque à la discrétion des paroissiens?

III.

Les avoués des établissements religieux.

Les églises, sous les Romains, avaient déjà la faculté de se choisir des défenseurs nommés *avocats* ou *avoués*. Charlemagne, voulant protéger les églises et les établissements religieux contre la cupidité des grands seigneurs, publia, en 813, un capitulaire pour rendre obligatoire ce qui n'était qu'une faculté. Cette charge fut quelquefois occupée par les hommes les plus puissants.

Les avoués étaient donc les défenseurs des églises et des monastères ; ils en étaient comme les patrons, les gardiens et les administrateurs. D'après d'anciennes chartes, les avoués rendaient la justice pour les moines dans les lieux où ils avaient juridiction ; ils conduisaient à la guerre les vassaux que les couvents étaient obligés de fournir au souverain comme soldats.

Quelques charges d'avoués étaient héréditaires.

Bertholet, tome III, pages 135, 285, 331 et 416, définit ainsi les devoirs et les droits des avoués.

Les avoués devaient tenir plaids ; le profit des plaids était partagé, deux tiers à l'abbé, un tiers à l'avoué.

L'avoué était défrayé pendant deux jours, s'il entreprenait un voyage pour l'utilité du monastère.

Chaque serf ou colon de l'abbaye payait à l'avoué deux oboles par an et chaque sujet de l'abbaye lui devait un jour de corvée.

Ces devoirs, ces droits d'un avoué variaient souvent.

Dans quelques monastères, l'avoué ne pouvait tenir des plaids que ceux dont il était requis par l'abbé, et lorsque ces plaids ne suffisaient pas à rendre complètement la justice, il n'avait pas droit au logement, mais seulement au tiers des profits de justice.

Tout cela est mieux défini dans les actes suivants qui concernent la vouerie de Saint-Hubert.

Record de l'an 1330.

La dite église mect et doit mettre mayeur et eschevins et sergent sortable en la mayrie de St. H. Si comme sire tres foncier, et doient y être moytable l'église et le voué en toutes amendes et morte main dedans la franchise de St. H. prinses et levées à l'enseignement des eschevins et quant morte main eschiet, le mayeur la doit enbanner et le peult et doibt revendre ou partir le mayeur pour les deux sieurs par le conseil des eschevins et donner à chascun des sieurs moytiers dedans la franchise, et pour la franchise des deux parts à l'église et la tierce part au voué.

Le voué ne son sergent ne peulent, ne doient par droit ne par ancien usaige mectre mains à homme à femme ne a leur chactez dedens la dite mairie de St. H. pour quelque cas que ce soit, et s'ils n'en sont requis et appellés par l'église ou par leur mayeur en la présence des échevins, et a donc le doient ils fair et doient tous les prisonniers être mis en la main du mayeur et menez par droit et par loy à l'enseignement des eschevins, et le besoigne est au mayeur, et il requiert le voué lui doibt prester la forteresse de Mirwart et rendre le prisonnier à la requeste sans rien prendre pour mesner par loy et par jugement à l'enseignement des eschevins. Item en toutes choses si comme amendes de pannaiges, de morte main, pour la franchise de St. H. l'église doit avoir les deux parts et le voué la tierce part *(Luxemburger Weisthümer, p. 621).*

Records de St-Hubert.

Le 21e jour du mois d'août 1471, Messire Everard de la Marck fist le pareil serment si que Sr du dit Mirwart et fut recheupt par les seigneurs de l'église, s'en suit le serment que fait un voué. Premier vous menerez a jour et a droict l'abbé de cette église de St. H. a l'encontre de dix-sept marches voisines toutes fois que vous en serez requis et qu'on voldra user à l'encontre d'eux. It. vous n'attenterez sur la dite église, bourgeois ne subjects par guerre ne par bannissement, mais prendrez vos cens, rentes, mailles et deniers à l'enseignement des juges et tels deniers et de telle valeur que le dit Sr abbé prend et prendrat pour les siens et tous à l'enseignement des juges ou que les crediteurs seront surceans. It. vous menerez les bourgeois aux lieux accoustumes quand vous en serez requis pour deffendre la terre de l'église seulement, assavoir St. H.

et non autrement. It. Vous garderez d'empêchement pellerins et pellerines visitant le glorieux corps St. à votre léale puissance, et aussi marchands et marchandes, venans faire leurs marchandises festes accoustumées et tenrez les chemins seures. It. Vous garderez le dit abbé, son église, et aussi les bourgeois et aussi les manans des d. feaultez et sart St. H., de bon et de force encontre et envers tous a vostre leale puissance et ne souffrerez en tout qu'il ne tombe qu'ils ne soient menez et traictiez par loy et par juges la qu'ils seront manans et surceans, et constrainderez les desobeissans a obeisance toutes fois que vous en serez requis (*Luxemburger Weisthümer. Luxemburg, 1870, p. 624*).

On rencontre les mêmes dispositions dans le record d'Aywaille de l'année 1465, articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (*Idem*, pages 48 et 49).

L'abbé Wibald, dans l'épître 294, écrite en 1059, dit que les voués ne sont plus les défenseurs des pauvres, mais d'impitoyables destructeurs et des ennemis des moines.

Les abbés de Saint-Hubert eurent beaucoup à souffrir des seigneurs de Mirwart, lorsqu'ils étaient leur avoué.

IV.

Un évêché dans le Luxembourg.

En 1572, le Gouvernement avait songé à l'érection d'un évêché dans le Luxembourg (1).

La province était soumise à sept évêchés, mais dépendait en plus grande partie de l'archevêché de Trèves. Voici la division.

Archevêché de Trèves. Archidiaconé de St-Pierre comprenant dans le Luxembourg le seul doyenné de Bitbourg.

Archidiaconé de Ste-Agathe à Longuyon, comprenant les doyennés de Luxembourg, d'Arlon et de Mersch, au quartier allemand, de Longuyon, d'Yvoix et de Juvigny, au quartier wallon.

Le doyenné d'Arlon était composé des paroisses d'Arlon, de Hondlingen, de Freylingen, de Heverdingen, de Wolkringen, de Chastillon, de Meix-le-Tige, de Vance, de Hersich, d'Anlier, de Didenbourg, d'Elscherot, de Hinstert, de Kœrich, de Dalem, de Garnich, de Sterpenich, de Selingen, de Kuntzig, de Guerlingen, de Metzig, de Niderkersen, d'Oberkersen, de Halancy, de Musson, de Rachecourt et de six autres paroisses en Lorraine.

La paroisse d'Attert dépendait du doyenné de Mersch.

(1) Bertholet, tome VIII, pages 50 et suivantes.

Le doyenné de Longuyon comprenait, dans le Luxembourg actuel, les paroisses suivantes : Étalle, Villers-sur-Semois, Rulle, Habay-la-Vieille, Sainte-Marie, Ethe, Latour-devant-Virton, Robermont, Virton, Vieux-Virton, Saint-Mard, Montquintin, Rouvroy, Bleid, Ruette, Signeulx, Mussy, St-Léger.

Du doyenné d'Yvoix dépendaient, dans le Luxembourg actuel, Tintigny, Rossignol, Ebly, Longlier, Neufchâteau, Straimont, Orgeo, Cugnon, Chiny, Jamoigne, Florenville, Bertrix, Muno, Ste-Cecile, Chassepierre.

Les paroisses de Gérouville, de Torgny et Sommethone appartenaient au doyenné de Juvigny.

Évêché de Liége. Trois archidiaconés, ceux d'Ardenne, de Condroz et de Famenne, auxquels ressortissaient les doyennés de Stavelot, de Bastogne, de Graide, de Rochefort et d'Auffet.

Les paroisses suivantes du Luxembourg actuel dépendaient :

Du doyenné de Stavelot, Beho, Deiffelt, Arbrefontaine, Bovigny, Cherain, Gouvy, Limerlé, Rettigny, Bihain, Salm, Beslain ;

Du doyenné de Bastogne, Amberlou, Assenois, Bastogne, Bœur, Beaussaint, Bertogne, Bercheux, Bras, Cowan, Houffalize, Chevigny-Ste-Marie, Chevigny-St-Pierre, Champlon, Erneuville, Fauvillers, Flamierge, Givry, Givroulle, Hives, Hatrival, Houmont, Hompré, Harzy, Longwilly, Longchamps, Loupville, Mont et Diné, Mande-Ste-Marie, Mande-St-Etienne, Noville, Ortho, Ollomont, Rachamps, Romeldange, Rosières, Laroche, Rondu, Roumont, Remagne, Rechrival, Remoiville, Senlez, Strainchamps, Sommerain, St-Hubert, Sibret, Sûre, Taverneux, Tillet, Tailles, Tavigny, Tenneville, Villers-la-bonne-eau, Witry, Wardin, Wibrin, Wesqueville, Welreux, Warnach ;

Du doyenné de Rochefort, Arville, Aye, Champlon, Daverdisse, Froidlieu, Humain, Marche, Marenne, Masbourg, Nassogne, On, Roy et Bande, Smuid, Waha-St-Martin, Waha-St-Etienne, Wellin, Tellin, Hargimont, Marloie ;

Du doyenné de Graide, Maissin, Redu, Ochamps, Villance, Hautfays, Transinnes ;

Du doyenné d'Auffet, Barvaux, Beffe, Bomal, Bourdon, Enneilles, Érézée, Fisenne, Grandhan, Petithan, Grandmenil, Harre, Heyd, Isier, Marcourt, Melreux, My, Ny, Petite-Somme, Rendeux-Ste-Marie, Samrée, Soy, Tohogne, Villers-Ste-Gertrude, Durbuy, Wéris.

L'évêché de Metz avait deux doyennés dans le Luxembourg allemand, ceux de Thionville et de Redingen.

L'évêché de Verdun comptait sept paroisses dans le Luxembourg français ;

Et l'évêché de Rheims, quatorze paroisses, parmi lesquelles, Bagimont et Pussemange.

Enfin, l'archevêché de Cologne s'étendait sur plusieurs paroisses du quartier allemand, appartenant aujourd'hui à la Prusse.

Les motifs allégués pour l'érection du nouvel évêché étaient les suivants :

« Il importait de soumettre à la même autorité ecclésiastique, à la même discipline, aux mêmes rites les sujets d'une même province.

« Des sept évêques, il n'y avait que celui de Trèves qui fit des visites par ses vicaires et ses officiaux et encore il s'en abstenait souvent.

« On ne venait jamais à la privation des bénéfices, quelque grands que pusssent être les scandales ; les juges étrangers, tant par défaut de connaissance parfaite des délits que pour d'autres raisons, se contentaient d'imposer une amende pécuniaire ; d'où il arrivait que les coupables faisaient facilement des rechutes, devenaient incorrigibles et que cette impunité entraînait les autres aux mêmes crimes.

« A la vue de ces désordres, l'autorité ecclésiastique était tombée dans le mépris auprès du simple peuple, qui en prenait occasion, non seulement de s'éloigner des lieux saints ou des personnes consacrées à Dieu, mais de s'abstenir de la fréquentation des sacrements, et de mépriser et les peines et les censures ecclésiastiques qu'on fulmine contre ceux qui les violent.

« La présentation aux cures appartenait aux seigneurs temporels qui demeuraient même hors de la province ; souvent, par faveur ou par affection, ils y nommaient à leur gré des personnes incapables, sans érudition et d'une vie peu réglée, à qui les évêques, par le ministère de leurs officiaux et archidiacres, confiaient facilement et sans choix la charge et le soin des âmes. De là naissaient des abus intolérables.

« Les vices des ecclésiastiques en devenaient plus griefs et plus fréquents, parce que des supérieurs étrangers ou les ignoraient, ou les dissimulaient, ou ne les corrigeaient pas ; ce qui ne pouvait se faire qu'avec scandale et au grand préjudice du salut des âmes.

« Pour remédier à tous ces maux, il fallait créer, dans la province, un évêque qui connaîtrait de toutes les causes qui appartiennent au for ecclésiastique. Les ecclésiastiques s'acquitteraient avec plus de soin de leurs devoirs et vivraient plus chastement ; les pasteurs seraient plus attentifs sur eux-mêmes et sur leurs ouailles ; le culte divin, la pureté de la religion et l'observance de la discipline ecclésiastique en recevraient plus de lustre, le roi plus de gloire, le royaume plus d'affermissement et les peuples plus d'instruction. »

Il fallait pourvoir aux dépenses du nouvel évêché ; on proposait, entre autres mesures, d'y attribuer quelques benéfices, tels que personnats, cures, autels et hôpitaux et de détacher des biens de plusieurs abbayes riches ; telles sont celles de St-Maximin à Trèves, de St-Willibrord à Echternach, de Notre-Dame à Luxembourg, de St-Hubert, d'Orval, de Clairefontaine, de Bonnevoie, de Differdange et le prieuré de Marienthal.

Des négociations furent entamées avec les archevêques de Trèves et de Cologne et avec l'évêque de Liége. Elles échouèrent par des raisons qu'il serait trop long de rapporter ici et les choses demeurèrent en leur ancien état.

La principale cause du non-succès fut l'obligation de constituer des revenus suffisants pour le nouvel évêque et son chapitre, ce qui ne pouvait se faire qu'aux dépens des revenus dont jouissaient les évêques en fonctions. On comprend alors la résistance aux démarches du gouvernement.

De pareilles tentatives pour l'érection d'un évêché dans le Luxembourg eurent lieu en 1600, 1610, 1612, 1646 et années suivantes, mais n'aboutirent pas davantage.

Le duché de Luxembourg comprenait, vers le milieu du 18e siècle, 13 doyennés avec 460 paroisses effectives.

Le doyenné d'Arlon comptait alors 28 paroisses (1).

J'arrive aux dernières phases de la constitution du clergé en Belgique.

La République française, après la conquête de notre pays, s'empara des églises, des presbytères, des biens de cure, des rentes affectées à l'exercice du culte et abolit les dîmes.

La loi établit un culte constitutionnel.

En 1799, un serment fut exigé des ministres du culte luxembourgeois ; le plus grand nombre refusa de le prêter. Ils furent persécutés, on fit la chasse aux prêtres. Beaucoup furent arrêtés, emprisonnés et conduits aux îles de Rhé et d'Oleron, pour y subir une sorte d'exil et toutes les privations. Plusieurs y périrent, les autres furent, plus tard, malgré eux, chassés de leur prison et eurent beaucoup de peine à rentrer dans la province. On peut lire les détails de cette persécution dans *la notice sur Anlier*, par M. l'abbé Clesse, plusieurs fois citée dans le cours de cette histoire.

Ceux des prêtres qui ne furent point arrêtés par les agents de la République, se cachèrent pendant plus de quinze mois, au fond des bois ou

(1) Ms. Pierret.

des cavernes, accomplissant dans l'ombre, au milieu de grands dangers, quelques actes de leur saint ministère.

Enfin, ils purent respirer sous le consulat de Bonaparte, qui ne tarda pas à rétablir l'exercice publie du culte. Voici quels furent les actes.

10 septembre 1801. Convention avec la cour de Rome :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. Il sera fait par le saint siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

18 germinal an 10. Loi contenant les articles organiques de la convention précédente du 26 messidor an 9.

A cette loi était joint le tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Archevêché de Malines.

Namur, évêché. Le département de Sambre et Meuse.
Liége, idem. Les départements de Meuse inférieure et d'Ourte.

Archevêché de Besançon.

Metz, évêché. Les départements de la Moselle, des Forêts et des Ardennes.

Pour bien comprendre comment le Luxembourg fut partagé entre les évêchés de Metz, de Namur et de Liége, il faut faire attention à ce qui suit :

Tableau des départements français joint à la constitution du 28 pluviôse an VIII.

Ardennes. 2e arrondissement. Canton de Bouillon.

Forêts. 1er arrondissement. Cantons de Paliseul, Neufchâteau, Florenville, Virton, Étalle, Bastogne, Houffalize, Fauvillers.

Ourthe. 2e arrondissement. Canton de Vielsalm.

Sambre et Meuse. 3e arrondissement. Cantons de Marche, Clerheyé, Durbuy, Havelange, Rochefort, Laroche.

4e arrondissement. Cantons de St-Hubert, Nassogne, Wellin, Orchimont, Gedine, Villance.

L'évêché de Namur avait été érigé en vertu des bulles de Paul IV du 12 mai 1559 et de Pie IV du 11 mars 1569 ; il existe aujourd'hui en vertu de la bulle du pape Pie VII en date des calendes de décembre 1801,

publiée par arrêté du 29 germinal an 10, ensuite de la loi du 18 du même mois de germinal, même année.

L'évêché de Namur comprenait ainsi une partie de la province de Luxembourg, celle située au nord-ouest.

Le canton de Vielsalm appartenait à l'évêché de Liége.

Le surplus de la province, composant le département des Forêts, avec Bouillon, du département des Ardennes, ressortissait à l'évêché de Metz.

Il n'y avait alors pas plus d'unité dans les circonscriptions ecclésiastiques que dans les temps anciens.

On ne songea à cette unité que beaucoup plus tard.

1823, 8 août. Bref du Saint-Père donné à Rome, portant que les paroisses du Grand Duché appartenant jusqu'ici à l'évêché de Metz, ainsi que les deux cantons de Couvin et de Philippeville, province de Namur, seront dorénavant placées sous la juridiction spirituelle de l'évêque de Namur.

Même année, 14 septembre. Arrêté royal autorisant l'exécution de ce bref.

Le bref de Sa Sainteté le Pape Pie VII de 1823 ne mentionnait pas le canton de Vielsalm, qui appartenait à l'évêché de Liége. Cependant ce canton fait aujourd'hui partie du diocèse de Namur. Par suite de quelle disposition ?

Venons à la position du clergé sous l'empire de la Constitution belge de 1831 :

La liberté des cultes, celle de leur exercice public sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés (art. 14).

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos (art. 15).

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (art. 16).

Ainsi, en Belgique, les églises sont hors de l'État. Cependant les traitements et les pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État, et les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget (art. 117).

Sous l'Empire français, des décrets impériaux déterminèrent le nombre et l'emplacement des cures, des succursales, des chapelles et des annexes pour le culte catholique et les temples pour les cultes dissidents.

Il en fut de même sous les Pays-Bas.

En Belgique, sous le rapport des traitements y attachés, payés par le trésor public, le gouvernement intervient dans l'établissement de nouveaux doyennés, de nouvelles cures, succursales, chapelles ou annexes.

Le tableau suivant indique, pour le Luxembourg, le nombre des doyennés, des paroisses et des vicariats.

			NOMBRE	
		DOYENNÉS.	DE PAROISSES.	DE VICARIATS.
Arlon.	1	St-Donat	10	2
Arlon.	2	St-Martin	13	9
	3	Bastogne	20	7
	4	Bertrix	16	2
	5	Bouillon	15	4
	6	Durbuy	18	7
	7	Étalle	17	7
	8	Fauvillers	12	2
	9	Florenville	13	2
	10	Houffalize	23	2
	11	Laroche	22	6
	12	Marche	15	8
	13	Érézée	18	4
	14	Messancy	14	2
	15	Nassogne	9	1
	16	Neufchâteau	21	7
	17	Nives	18	4
	18	St-Hubert	16	4
	19	Vielsalm	12	5
	20	Virton	24	7
	21	Wellin	15	4
			321	96

Je termine en faisant connaître, ce qui est plus particulier à la ville d'Arlon, les paroisses qui composent les doyennés de *Saint-Donat* et de *Saint-Martin*.

Doyenné de Saint-Donat.

Arlon en partie, Barnich, Fouches, Hachy, Sampont, Sterpenich, Stockem, Tœrnich, Udange, Weiler, *Autelhaut.*

Doyenné de Saint-Martin.

Arlon en partie, *Altenhoven*, *Frassem*, *Waltzing*, Attert, *Grendel*, Bonnert, Freylange, *Heinsch*, Guirsch, Heinstert, Nobressart, Nothomb, Parette, Post, Schockville, Thiaumont, *Lischert*, Tontelange, *Metzert* (*1*).

Appendice au chapitre XI.

I. C'est une opinion assez commune que ce sont les Français, envahissant la Belgique en 1793, qui ont pillé le couvent des Carmes, à Arlon, s'emparant de tout le mobilier, sacré ou profane. Cette opinion est erronée : les Autrichiens, en se retirant d'Arlon, prirent leur part dans cette espèce de mise à sac du couvent des Carmes. C'est ce qui résulte d'une pièce que l'archiviste de l'État à Arlon a reçue de Luxembourg, pendant l'impression du second volume de l'*Histoire d'Arlon.*

Ce document curieux est ainsi intitulé :

« Déclaration spécifique pertinente du domage causé, tant par l'hôpital, boulangerie, magasin en avoine, grain, farine, bois, la boucherie que par les François, depuis le commencement de la guerre contre la nation françoise, jusqu'à la fin du mois de juin 1793, dans le couvent des Pères Carmes d'Arlon, selon l'estimation des ouvriers respectives et sous le serment du déclarant soussigné pour les autres articles. »

Suit le détail des articles. Je n'en rapporterai que quelques-uns, pour ce qui concerne les Autrichiens.

	fl.	sols.
3. Douze mille de foin pris au moins tant pour coucher les malades, que par les hussards d'Esterhasye, à deux louis le mille fait.	345	12
4. 47 cordes de bois pour l'hôpital, la corde à 2 écus.	263	4
5. 495 pieds de fenestres brisés par nos troupes.	245	7
7. 14 serrures avec les clefs emportées tant par nos troupes que par les François.	39	4
11. Six grands tableaux coupés par les François, et deux grands déchirés par nos troupes, estimés	100	6
17. Des tuyaux d'orgue pris par nos soldats.	14	8

(1) Les noms *soulignés* désignent les *vicariats* ou *annexes.*

19. Le jardin pillé par nos troupes, etc.

25. Dans l'église, l'armoire aux Saintes huiles brisée, quatre chandeliers attachés aux murs avec les ferailles, emportés par nos gens. 14 0

26. Dans les cloîtres, Saint Elisée emporté par les nôtres, estimé à un écu. 2 16

27. Dans la brasserie, les ustensils à brasser brisés et brulés par nos troupes, estimés. 16 16

36. Dans l'église, pris par nos gens les galons de trois devant d'autel, l'étoffe de l'un coupée la toile des deux autres et les galons de trois gradins pris, le tout estimé à six louis. 86 8

36. Un Christ en cuivre pris par nos gens dans l'église et deux troncs à l'offrande forcés, estimés à une et demie couronne de France. 5 8 0

L'état est daté du 29 juin 1793.

On lit ensuite : Aura le R. P. prieur des Carmes à réduire son état aux pertes et dommages que les troupes françaises ont occasionnées, et quant aux autres pourra en donner un état séparé pour le présenter aux États. Fait à Arlon, le 18 août 1793. »

La séparation a été faite en ces termes :

« La déclaration du dommage causé par les François, le 9 juin 1793 et jours suivants, porte	2323	15	0
Celle du dommmage causé par nos troupes depuis la guerre contre la nation françoise jusqu'à la fin de juin 1793, porte	1680	13	00
Total.	4004	8	0

II. Les pièces suivantes concernent une sorte d'emprunt forcé imposé aux églises et aux établissements religieux, à la fin du XVIIIe siècle.

» Les Gouverneur, président et Gens du Conseil souverain de l'Empereur et Roi ordonné ez pays Duché de Luxembourg et comté de Chiny. Vénérable cher et dévot !

Son excellence le Marechal Baron de Bender nous aïant requis par sa note du 2e de ce mois que nous fissions les dispositions nécessaires, pour que sitôt que possible fut remise à la caisse provinciale et par celle-ci à la commision de la monnaie l'argenterie que conformément à l'invitation de ce conseil les églises et les habitans voudroient échanger pour des obligations à intérêts, nous avons après avoir vu la déclaration du conseiller Procureur général de Sa Majesté examiné celle que vous avez présentée aux préposés de la caisse provinciale, en satisfaction de l'article neuvième de l'ordonnance du 31 octobre dernier, et comme nous avons trouvé que des matières d'argent y spécifiées, celles suivantes ne sont pas de rigide nécessité pour le culte divin savoir : une paire de burettes

avec leurs plats, un encensoir avec sa clavicule, deux petits chandeliers et une lampe, nous devons vous inviter de rechef très instamment en vous exhortant de nouveau ensuite des causes les plus urgentes rappelées dans l'exhortation de la prédite ordonnance de placer volontairement toutes les matières ici désignées et individuées dans l'emprunt ouvert de la part de Sa Majesté des matières d'or et d'argent, pour que par ce secours que Son Excellence assure être nécessaire à la paye de la garnison de cette forteresse, bloquée de très près et de toute part depuis deux mois déjà, puisse être défendue en attendant des forces nouvelles qui puissent la délivrer et détourner des inhabitants tout le malheur dont nous sommes ménacés : Nous ne pouvons pas omettre à cette occasion de vous rappeler les promesses que l'État ecclésiastique a faites à l'assemblée présidée par son Excellence elle même le 11 août dernier, quand il s'est agi de faire sortir de la forteresse, pour le cas de blocus ou de siège, les individus du clergé de tout sexe non essentiellement nécessaires dans pareil tems pour remplir les devoirs spirituels ou la charge d'âme, et qu'il y a été résolu au désir du clergé que tous y pourraient continuer leur demeure aux conditions entre autres de rendre pendant ce tems au Souverain tous les services qui dépendront d'eux et seront compatibles avec leur état.

La cour doit donc être persuadée que vous qui êtes pénétré de la vérité de tant des motifs, et particulièrement de ceux de la religion et patétiquement rappelés dans le mandement archiépiscopal émané à ce sujet le 18 janvier dernier, le serez également pour venir en remplir le véritable but avec cette générosité que doit inspirer l'exemple magnanime de ces grands hommes chrétiens que le pieux mandement présente pour les modèles célèbres et si dignes aujourd'hui d'être immités. Vénérable Cher et devot Dieu vous ait en sa Ste Garde. De Luxembourg le 20 janvier 1795.

Suivent les signatures.

Au vénérable cher et devot prieur des Carmes d'Arlon présentement au couvent des Pères Dominicains.

« Les soussignés employés de la caisse provinciale de Sa Majesté l'Empereur et Roi à Luxembourg, déclarent par cette d'avoir reçu des Reverends Pères Carmes d'Arlon, savoir une paire de burettes avec leur plat, un encensoir avec sa clavicule, deux petits chandeliers et une lampe pesant ensemble seize marcs et quatre onces et demi, pesé par le maître orphevre en cette ville Servais en présence des intéressés pour être placés dans l'emprunt ouvert par octroi de Sa Majesté du premier mars dernier à l'intérêt annuel de cinq pour cent à prendre cours cejourd'hui. Luxembourg le 26 janvier 1795. » Signé J. B. Leonardy, et Creskens.

« L'argenterie mentionnée ci-dessus a été estimée par acte des maîtres orphevres en cette ville Pöleking et Ertel, en date du 2 mars 1795, à la somme de quatre cent trente trois florins un sol six deniers de Brabant. Luxembourg, le 10 juin 1795. » Signé Creskens.

Au dos est écrit :

« Les 433 fl. 1 sol et 6 deniers de Brabant font 477 florins et 5 sols de Luxembourg, ainsi pour intérêts annuels à raison de 5 pour cent, fait par an le 26 janvier 23 florins 17 sols et 3 deniers de Luxembourg. »

On voit ici à quels moyens extrêmes le Gouvernement Autrichien avait recours pour le maintien de sa domination dans les Pays-Bas et le Luxembourg. Vains efforts! Le Pays devait changer plusieurs fois de maîtres, pour s'appartenir enfin à lui-même sous une Dynastie dont il a fait choix et sous une Constitution très-large en libertés publiques.

III. La loi du 15 ventôse an IV supprimait toutes les maisons religieuses. On fit donc une liste ou « *État nominatif des religieux et frères laïcs du département des Forêts lors de la suppression des couvents.* » Cette liste fut arrêtée définitivement le 1 vendémiaire an V. Le 3 thermidor an IX, on en remit une copie au préfet du département « pour l'usage de ses bureaux. » En voici le sommaire :

	Total des religieux	des Frères	Ont accepté les bons de retraite. Relig.	Frères.	Ont refusé les bons de retraite. Relig.	Frères.
Orval	37	22	26	14	11	8
Echternach	14	0	7	0	7	0
Munster	15	0	2	0	13	0
St. Maximin	2	0	0	0	2	0
Dominicains de Luxbg.	18	4	9	3	9	1
Carmes d'Arlon	7	4	3	2	4	2
Récollets de Luxbg.	7	3	0	0	7	3
» Virton	4	2	2	2	2	0
» Hamiprez	6	3	5	3	1	0
» Diekirch	12	6	10	6	2	0
» Bastogne	11	6	5	2	6	4
» Trois Vierges	13	6	4	1	9	5
Capucins de Luxembg.	3	2	1	0	2	2
» Arlon	14	4	4	2	10	2
Prieuré de Virton	1	0	1	0	0	0
Prieuré de Longlier	2	0	2	0	0	0
Prieuré de Suxy	1	0	1	0	0	0
Total	167	62	82	35	85	27

	Total des Religieuses	des Sœurs
Differdange	8	3
Bonnevoie (à Marienthal	14	6
Clairefontaine	9	4
Total	32	13

N. B. Les bons du Gouvernement étaient de

15000 fr. (assignats?) pour les religieux,
5000 pour les frères,
10000 pour les religieuses,
3334 pour les sœurs.

Note fournie par le R. P. Goffinet de la Société de Jésus à Arlon.

APPENDICE GÉNÉRAL

au deuxième volume.

I.

Les coutumes d'Arlon.

Ces coutumes sont imprimées avec la traduction française dans les *Coutumes du Luxembourg*, éditées par M. Leclerc, procureur général à la cour de cassation. In-4° imprimé en 1867, chez Fr. Gobbaerts, imprimeur à Bruxelles.

On trouvera le texte allemand officiel ci-après dans la *table chronologique* de M. Würth-Paquet, au règne de Philippe II, à l'année 1589.

II.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

des chartes et diplômes relatifs à l'histoire d'Arlon, par Fr. X. Wurth-Paquet, *président de la cour supérieure de justice, à Luxembourg.*

(Suite).

XVI.

SIGISMOND.

16 août 1419—9 déc. 1437. Elisabeth de Gorlitz, engagiste.

291. a. 1420, 7 mars. Le magistrat de Luxembourg se rend à Arlon auprès du capitaine du pays de Luxembourg.

Arch. Ville de Luxbg. Comptes de la ville.

292. a 1420, 17 avril. Jean de Septfontaines reconnait avoir vendu au couvent de Clairefontaine une rente de dix maldres de grains pour une somme de

140 fl. du Rhin. Témoins Jean de Strainchamps échevin et prévôt à Arlon, Pierre et Giltz, frères, de Grumelscheidt, Claes de Schweich et Henri Schales, hommes (de fief) et échevins à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie certifiée.

293. a. 1422. Claes de Schweigh et Claes fils, Foirmont, échevins à Arlon, déclarent. . . . .

Arch. Luxbg.

294. a. 1423, 12 septembre. Hans de Parsperg chevalier, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny et la ville de Trèves renouvellent l'alliance entre Luxembourg et Trèves. Témoins: . . . Conrad de Monthabuer, curé-doyen à Arlon, receveur général des villes.

Arch. de Coblence. Original.

295. a. 1424, 20 juillet. Emprunt de mille florins fait au nom du duc de Bavière et du pays du Luxembourg. Entre les cautions est Conraet de Montaborc, doyen et curé à Arlon, receveur général.

Coll. soc. hist. Luxbg. Original, parchemin, grand nombre de sceaux.

296. a. 1424, 22 juillet. Arrangement entre le couvent de Clairefontaine et Henri Mayer de Nordingen. Témoins : Pierre de Mourstorffe, sous prévôt à Arlon, Jean de Strainchamps et Jean de Busleyden, échevins à Arlon.

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. Clairefontaine f. 136 V°.

297. a. 1425, 1er juin. Conrad de Montabuer, doyen et curé à Arlon, celerier de la duchesse Elisabeth de Gorlitz à Luxembourg, atteste que le bien dit Pleckerey a été donné au couvent de Munster, à Luxembourg.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Cartulaire Munster f. 79 V°.

298. a. 1425, 1er décembre. Transaction entre le couvent de Clairefontaine et Heyneman de Nordingen. Témoin : Conrad, doyen et curé à Arlon.

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. de Clairefontaine fol. 135. Le même est encore témoin dans un acte du même jour. Arch. Gouvt. Luxbg. Original, parchemin.

299. a. 1426 (27 mars) mercredi de la peneuse semaine. Incendie d'Arlon ; la ville entière est réduite en cendres.

Voir table chron. des chartes de l'Empereur Sigismond, duc de Luxbg. Publ. soc.

hist. Luxbg. 1871, où se trouvent des extraits de la chronique de Stavelot, de la chronique d'Alex. Wiltheim, et des ouvrages de Pierret et de Bertholet.

300. a. 1427, 10 avril. Nouvel incendie à Arlon occasionné par le feu du ciel.

Arch. ville de Luxbg. comptes de la ville. Bertholet t. VIII p. 62. Dans les nombreux incendies qui ont frappé Arlon, les titres, chartes, documents auront sans doute été détruits ; ces sinistres expliquent la pénurie à Arlon, des pièces officielles, lesquelles sont si nombreuses dans les autres villes du pays.

301. a. 1429. Gilts de Grumelscheid sous prévôt, Jean de Wampach et Jean de Strainchamps (Sourvelt), échevins à Arlon.

Linster Cartulaire.

302. a. 1429. Lettres de défi de Charles II, surnommé le Hardi, duc de Lorraine et de plusieurs seigneurs, parmi lesquels est nommé Colin d'Arlon.

Hist. de Metz. t. II. preuves N° 119 et suiv.

303. a. 1430, 14 mars. Thionville. La duchesse Elisabeth de Gorlitz reconnaît devoir une rente annuelle de cent florins à Arnolt de Sirck. Témoins : le doyen d'Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. copie certifiée.

304. a. 1430, 13 août. Elisabeth de Gorlitz est à Arlon, où elle réunit les trois États.

Arch. ville de Luxbg comptes de la ville.

305. a. 1432, 6 février. Louis de Bourscheid reconnait avoir reçu de Louis de Pillich, cent florins du Rhin, qui est sa part dans une dette de mille florins lui due par Marguerite Von Eydel, sa femme défunte et qui ont été payés au comte de Virnembourg suivant acte du 2 juillet 1424 ; dans lequel figurent comme cautions Conrad de Montabur, doyen et curé à Arlon, receveur général du duché, Jean de Strainchamps, échevin à Arlon.

Linster copybuch appt. à M. le docteur Neyen de Wiltz. t. I. f. 51 V°.

306. a. 1434, 17 mai. Sentence rendue par la justice d'Arlon dans un procès entre Guebel, seigneur d'Autel et de Sterpenich, d'une part, et Elisabeth d'Autel, Abbesse et le couvent de Clairefontaine, d'autre part, au sujet de quelques por-

tions de terre à Barnich. Ont siégé Gils de Grumelscheit, sous prévôt à Arlon, en remplacement de Godart de Wiltz, seigneur de Hartenstein.

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. de Clairefontaine. f. 111 V°.

307. a. 1435, 8 juin. Michel de Tuntlingen, maire à Aldenhoven, et son coéchevin font savoir, qu'à la demande de Guillaume Scheuffers, échevin à Arlon, mambour de l'hôpital de Ste-Catherine à Arlon, le moulin de Wolckrad a été adjugé à Arnold d'Aldenhoven.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, f. 496 V°.

308. a. 1436, 24 juin. Henricus de Limpurch, decret. doctor, officialis Curie Treverensis, Johannes de Moqunlin et *Nicolaus de Arluno,* procureurs jurés de la cour, arbitres, prononcent dans une affaire entre Guillaume d'Orley, seigneur de Linster.......

Linster copybuch, t. I. f. 87.

309. a. 1436. La Pucelle d'Orléans à Arlon.

Voir chron. de St Thiebaut de Metz, apud dom Calmet hist. Lorr. t. V. preuves p. 71 et 72 et publ.. soc. hist. Luxbg. a. 1871.

310. a. 1437, 20 août. Arlon. Lettre d'Elisabeth de Goerlitz, duchesse de Bavière et de Luxembourg, comtesse de Chiny, au magistrat de Metz, par laquelle elle leur adresse les dépositions de deux malfaiteurs exécutés à Arlon.

Hist. de Metz. t. V. preuves p. 338.

XVII.

ALBERT II.

8 déc. 1437, 27 octobre 1439. Élisabeth de Gorlitz, engagiste.

311. a. 1438, 21 décembre. Élisabeth de Gorlitz, duchesse de Bavière et de Luxembourg, comtesse de Chiny, reconnaît devoir une certaine somme à Jacques de Sierck. Témoins : Nicolas d'Arlon, bourgeois et notaire de la cour de Trèves.

Arch. Coblence, liber capialis p. 27.

312. a. 1439, 6 septembre. Élisabeth, duchesse de Luxembourg et comtesse

de Chiny, reconnaît avoir relevé en fief le marquisat d'Arlon de l'archevêché de Trèves.

Hontheim II, 389, Beyer Catal. I, 131.

XVIII.

ÉLISABETH, Veuve d'ALBERT.

a. 1439, 27 oct. — 23 déc. 1439. Élisabeth de Gorlitz, engagiste.

XIX.

GUILLAUME, duc de Saxe et ANNE, sa femme, duc et duchesse de Luxembourg.

23 décembre 1439, — 29 déc. 1443. Élisabeth de Gorlitz, engagiste jusqu'au 4 octobre 1441.

Au 4 octobre 1441, Élisabeth de Gorlitz transporte ses droits à Philippe, duc de Bourgogne ; le 5 mars 1442, elle le nomme mambourg du Luxembourg.

313. (a. 1440, n. st.) a. 1439, 4 février St. de Trèves. Jacques, archevêque de Trèves, déclare donner en fief à Guillaume, duc de Saxe et de Luxembourg, tous les biens situés dans le duché de Luxembourg et relevés de l'église de Trèves par les anciens comtes et ducs de Luxembourg, notamment le marquisat d'Arlon, la charge de maréchal de l'archevêché de Trèves, 72 Églises mères, etc.

Pierret, Hist. de Luxbg. preuves t. II. p. 329.
Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres vol. III. f. 11 v°.

314 (a. 1440, n. st.) a. 1439, 12 mars St. de Trèves. Peter de Kuntzig reconnaît que le couvent de Clairefontaine est propriétaire de certaines terres. Témoins Godart, seigneur de Hartelstein, prévôt à Arlon, Giltz de Grumelscheit, Jean de Wampach, Claes de Schweich et Jean Rabys, hommes féodaux et échevins à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original, parchemin.

315. a. 1442. Le parti Bourguignon s'empare d'Arlon.

Bertholet t. VII, p. 385. Les seigneurs attachés au parti bourguignon et à celui d'Élisabeth de Gorlitz, excités par Philippe-le-Bon, à tenir le parti de la princesse contre le duc de Saxe, ayant assemblé quelques troupes, concertèrent entre eux les moyens de s'emparer de la ville d'Arlon ; ils la surprirent par escalade. Le comte de Click, afin d'étouffer le parti bourguignon dès le principe, sortit pendant la nuit de Luxembourg et parut au point du jour

devant Arlon, dans l'espérance de s'en rendre maître par force et par trahison. Les bourgeois, au bruit de son arrivée, prirent les armes, se joignirent à la garnison et parurent déterminés à tenir ferme, s'il entreprenait de les forcer. Ceci fit changer de dessein au comte ; il forma une espèce de blocus ayant fait camper son monde dans différents quartiers aux environs. Mais les Arlonais, impatients de se voir bridés de la sorte, firent de fréquentes sorties et harcelèrent tellement le comte de Click, qu'il le contraignirent à la fin de décamper et de retourner avec honte à Luxembourg (voir a. 1443).

316 Arlon. 1443, 9 août. Le comte de Gleichen ayant occupé le pays de Luxembourg au nom de Guillaume duc de Saxe et de Anne sa femme, héritiers du roi Albert, et Philippe, duc de Bourgogne, voyant que les Luxembourgeois tenaient son parti, s'adressa au comte de Virnembourg, gouverneur de la province pour la duchesse Élisabeth de Gorlitz et aux adhérents de celle-ci, pour les engager à persévérer dans leurs sentiments de fidélité ; il promit de venir à leur aide avec une armée suffisamment forte ; sur ce le comte de Virnembourg, assisté de plusieurs chevaliers notables s'empare d'Arlon. Bertels rapporte les faits comme suit p. 66 : « Hi statim qui Burgundis parebant, *Arlunum astu coeperunt*, ibique de Theonisvilla rebellante obsidenda tractârunt. Comes de Click istiusmodi consilium impediturus, nocte intempestâ, cum militibus Arluno propinquavit, quo oppidum istud ex adversariorum potestate, per insidias ex improviso eriperet. At cives de ejus adventu certiores effecti, correptis armis ad obsistendum clitonis comitis molimini, sese cum militibus præsidioriis praeparârunt. Quo cognito, Clito ipse aggredi paratos non audens, urbem castris militaribus cingere se velle simulavit ; Arlunenses vero obsidionis ejus modi impatientes, saepius excursiones in hostes fecerunt, unde tandem cum dedecore comes de Click sese exinde proripere et Luxemburgum recipere coactus est.

317. a. 1443. 19 août. La garnison saxonne de Luxembourg aux environs d'Arlon où elle exerce le pillage.

Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit, september 1862, V° 9, p. 315 ; l'auteur de cet article donne un extrait d'une lettre du comte de Virnembourg au comte Ernest de Gleichen où on lit : dass ihrerseits vur *Arel* uff mondag neist verlieden (19 August) gerant sy, vnd da genomen Keuwe, swin vnd anders, eins deiles lude gefangen und etlichen frauwen onwillen gedain.... als von den die ir mit uch uf nechsten vergangen dinstag (3 september) by Arle in dem velde gehatt hait, geschiet ist, nemlichen in der Kirchen zo *Aldenhoven*, Kelich vnd missgewant, und daby zo *Frylingen* in der Kirchen auch den Kelich, zwey elderducher mit allen ander.... die Kirche zo *Mersch* verstoret....

Ainsi, le 3 septembre 1443, la garnison de Luxembourg pillait l'église de Viville et celle de Freylange, auprès d'Arlon et détruisait l'église de Mersch.

317 bis. 1443, septembre. Conquête du Luxembourg par Philippe-le-Bon. « Et ne s'arrêta gueres à icelle fois le duc en la ville d'*Arlon*, qu'il se tira par le bas pays, laissant *Luxembourg* à la main senestre et tira en une petite ville que l'on nomme *Florehenges*, et là se logea le duc, et avec lui la duchesse de Luxembourg, sa tante....

Mémoires d'Olivier de la Marche, liv. I, chap. VIII.

318. a. 1443, 22 octobre. Luxembourg. Ernest, comte de Gleichen, seigneur de Blankenheim, capitaine de Guillaume, duc de Saxe, landtgrave de la Thuringe, marquis de Misnie, au nom des héritiers du pays de Luxembourg, donne aux ambassadeurs de Philippe, duc de Bourgogne, un sauf conduit de 200 chevaux, à dater de ce jour, mardi, jusqu'au dimanche suivant, à l'effet de pouvoir se rendre à Septfontaines et de circuler entre ce lieu et Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres vol. III, f. 544 V°.

319. 1443. 26 octobre. Donné en la ville d'Arlon. Déclaration de Philippe, duc de Bourgogne, en forme de lettre, aux envoyés du duc de Saxe, contenant un exposé des droits d'Élisabeth de Gorlitz sur le duché de Luxembourg et le comté de Chiny et des siens comme mambour et gouverneur de ces duché et comté, au nom d'Élisabeth.

Arch. Gouv. Luxemb. Copie de titres vol. III, f. 41-87. Bertholet, t. VIII. P. Just. p. 20 à 50, sous la date du 22 octobre 1443.

320. a. 1443, 22 novembre. Philippe, duc de Bourgogne, se rend d'*Arlon* à Luxembourg, ville qui venait d'être prise le jour même par les Bourguignons sur les Saxons.

Voir entre autres les mémoires d'Olivier de la Marche, livre I, chap. XII. p. 401. Chronique de Jean de Stavelot, Bruxelles, 1861, pages 522-523.

320 bis. 1443, Août-décembre. Résidence de la duchesse de Bourgogne, du seigneur de Beaujeu et de la demoiselle d'Estampes, à Yvoix dans le Luxembourg, à *Arlon*, à Luxembourg, où ils se retrouvent avec le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers et d'Estampes, les seigneurs Jean et Adolphe de Clèves.

Arch. Lille. B. 1534.

XX.

LADISLAS, roi de Hongrie et de Bohême, fils puîné d'Albert d'Autriche et d'Elisabeth de Luxembourg, petit-fils de l'Empereur Sigismond.

29 décembre 1443 — 23 novembre 1457.

321. a. 1448, 8 août. Luxembourg. Corneille, bâtard de Bourgogne, lieutenant gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et comté de Chiny pour le duc de Bourgogne, mambour des dits pays pour la duchesse de Bavière et de Luxembourg, maintient le métier des drapiers de la ville d'Arlon dans leurs privilèges et libertés.

Voir lettres patentes de l'Empereur Charles VI du 14 mai 1717.

322. a. 1448, 13 juin. Arlon. Gieltz de Grumelscheidt déclare avoir vendu à Jean Hourtzappe tout ce qu'il a hérité à Schockwyller, en hommes, femmes, voueries, maisons, granges etc. pour 95 fl. du Rhin. Jean de Couson, dit Joly, sous prévôt à Arlon, a apposé son sceau.

Arch. de Marches de Guirsch. Original, parchemin.

323. a. 1451, 25 octobre. Château de Luxembourg. Réunion des trois Etats qui reconnaissent le duc Philippe de Bourgogne comme seigneur engagiste. Se trouvaient à cette réunion les députés des villes de Luxembourg, *Arlon*, Thionville, Echternach, Bidbourg, Marche, Diekirch, Bastogne, Grevenmacher, Yvoix, Virton, Marville et Dampvillers.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres vol. II, f. 478.

324. a. 1455, 15 mars. Jacques, archevêque de Trèves, fait connaître qu'il a concédé en fief le marquisat d'Arlon etc. à Ladislas, roi de Hongrie, duc de Luxembourg.

Hontheim, Hist. Trèves, t. II, p. 431.
Beyer, Catal. I, 197.

325. a. 1456, 14 mai. Frédéric de Ditscheit et Isabelle de Hondenhem, sa femme, déclarent avoir vendu à leur beau-frère Wymar de Elingen, dit de Beche et à Marguerite de Wiltz, sa femme, la part de leurs biens sis à Igel et à Reinich sur la Moselle, leur échus par le décès de Jean de Geirlingen, pour 17 fl. du Rhin. Ces biens relèvent en fief du château d'Arlon (sein burchgüter zu Arle); la vente a été faite devant Jean de Neuerbourg, prévôt à Arlon, et Jean seigneur de Messancy, Bernard de Hondelange, sire Pierre de Totterait et sire

Jean de Septfontaines, les deux premiers hommes féodaux et les deux derniers, échevins à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original, parchemin. Dossier Igel.

XXI.

GUILLAUME, duc de Saxe et Anne sa femme, après le décès de Ladislas, arrivé le 23 nov. 1457, redeviennent propriétaires du Luxembourg, par droit d'hérédité. Les 2 janvier et 10 mars 1459, vente de leurs droits à Charles VII, roi de France.

326. (a. 1458 n. st.) a. 1457, 8 mars. Clauss Beck, doyen à Arlon, et Huwart de Septfontaines, administrateurs de Ste Catherine et de l'hôpital d'Arlon, font savoir que, en leur dite qualité, ils ont relaissé perpétuellement à Bartel, le boulanger, et à sa femme, le moulin sis à Wolckradt, mairie d'Aldenhoven, avec dépendances, pour un cens annuel de 3 fl. du Rhin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres, Vol. IV, f. 495.

XXII.

CHARLES VII, roi de France, acquiert le Luxembourg, les 2 janvier et 10 mars 1459, † 22 juillet 1461.

XXIII.

LOUIS XI, roi de France, acquiert le Luxembourg par droit de succession, après la mort de son père Charles VII. 22 juillet 1461.

Il cède ses droits au duc Philippe de Bourgogne, le 25 novembre 1462.

XXIV.

PHILIPPE, duc de Bourgogne, duc de Luxembourg, etc.
Du 25 novembre 1462 — 15 juin 1467.

327. a. 1464, 1er avril. Martin de Gitzingen, Meyer Peter de Tontelingen et Conrad de Bichembach, échevins, formant la justice d'Aldenhoven, font savoir que Barthal le boulanger, bourgeois à Arlon, Marichen, sa femme, Clesgin, le boulanger, leur fils, Studelers Entlen d'Arlon et Sunchen, sa femme, ont vendu à Philippe, duc de Bourgogne et de Luxembourg, le moulin dit de Wolckeradt avec l'étang y appartenant, dans la mairie d'Aldenhoven et dépendances, accensés jusqu'ici à l'hôpital de Ste Catherine à Arlon pour 3 fl. du Rhin. La

vente est faite pour un prix de 75 fl. du Rhin, reçus de la part du duc des mains de Pierre de Totterait, cellerier à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres, vol. IV, f. 488.

328. a. 1466, 12 avril. Acte relatif à Wiltz, fief dépendant du marquisat d'Arlon, passé devant Philippe de Saudré, Prévôt à Arlon; Jean, seigneur de Messancy et Bernard, seigneur de Hondelange y sont qualifiés d'hommes vassaux à Arlon. Thileman de Boulaide et Jean von der Nahe, échevins, apposent leurs sceaux.

Coll Soc. hist. Luxbg. Original, parchemin.
Arch. Wiltz.

XXV.

CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE.

a. 1467, 15 juin — 6 janvier 1477.

329. a. 1468, 17 septembre. Tilman Sourtzappe et Henri Kremer de Notem, échevins à Arlon, font savoir que Sundichen, veuve Thunniges, en son vivant Mayeur à Waltzingen et ses deux filles ont reconnu avoir vendu à Jean, fils de Pierre, mayeur à Attert, et à Else, sa femme, leur maison sise à Arlon, *in der gassen by Hondelinger porten*, pour un prix de 31 fl. du Rhin en or.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orignal, parchemin.

330. Arlon. Marquisat. Seigneurs qui en ressortissent. Baersch Eiffia illustrata vol. III, partie II, N° 253, cite un document de 1472 duquel il résulte que la seigneurie d'Esch S. S. ressortissait du marquisat d'Arlon. In einem alten Lagerbuche welches zur Zeit Herzogs Karls des Kühnen von Burgund, im J. 1472 angefertigt worden ist, heist es : die Bairuche (?) und ganze Herrschaft zu Esch off der Sauren, vormals in langen verleden Zeiten und Jahren in abgedelt gebitten der margraffschaft Von Arle, mit hochgericht, dorfferen, luden, gulden und renthen darzu gehörenden und liegt in Oberkeit und der marggrafschaft und geboden eins probst zu Arle, und von dem herrn scholt in pandschaft kummen und banstunge (?) des probsts. das verfallen oder vergangene schloss bei Contzerbruck an der Sare mit denen Weingarten, Zehnden, gulde und rente in dem dorf daselbst zum schlosse gehörenden so was die Herren von Esch A. S. Brandenburg, Cutelingen und Vischparch da havent auf zu lehnen zu der margraffschaft zu Arle.

331. (a. 1472, n. st.) a. 1471, 7 février. Bruges, Charles, duc de Bourgogne etc. ratifie les privilèges du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

Voir lettres patentes du 14 mai 1717 où ce document est transcrit.

332. a. 1474, 1er septembre. Charles, duc de Bourgogne, arrive d'Aix-la-Chapelle à Arlon, d'où il se rend à Luxembourg.

Rodt, die feldzüge Karls des Kühnen. t. I. p. 172, 174.

333. a. 1475, 4 juillet. En la ville d'Arlon. Claude de Neufchâtel, gouverneur du Luxembourg, écrit à Charles, duc de Bourgogne, qu'il a envoyé messire de Ville, seigneur de Montquintin, et plusieurs autres à Damvillers pour la garde de cette ville ; le seigneur de Craon a mis le siége devant Damvillers le 3 juillet.

Publ. Soc. hist. Luxbg. a. 1847. N° 127.

XXVI.

MARIE DE BOURGOGNE ET MAXIMILIEN D'AUTRICHE.

6 janvier 1477 — 1494.

334. 1477, 12 décembre. Claux Haltfast, receveur d'Arlon et de Thionville, fait savoir qu'il a plu au duc Maximilien etc. de le nommer par lettres patentes datées de Bruges du 6 octobre 1477, son receveur particulier des villes et prévôtés d'Arlon et Thionville.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, f. 593 V°.

335. (a. 1478, n. st.) a. 1477, 12 mars st. Trèves. Droits levés à Arlon au profit du souverain de la ville.

Cour sup° justice à Luxbg. Recueil msct. des anciennes coutumes d'Arlon.

336. a. 1478, 1er août. Wautier de Bayer fait savoir que le duc Maximilien, par ses lettres patentes datées de Lille, 16 février 1478, l'a nommé à l'office de receveur général de son duché de Luxembourg, *marquisat d'Arlon*, comtés de Chiny et de la Roche.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, f. 595.

337. a. 1478, 27 août. Giltz Sourtzap déclare que, pour être délivré de la prison où il se trouve à Virton et pour pouvoir payer sa rançon, il a vendu à Claes Haltfast, receveur général à *Arlon*, et à Jaqueline de Busleiden, conjoints,

tous ses droits à la succession de Catherine, fille de Henri de Donckelts dans le village et au ban de Schockweiller, prévôté d'Arlon, ses dîmes et rentes à Bondorf, même prévôté, pour une somme de 150 fl. du Rhin. Transport fait devant Jean Huart de Septfontaines, sous prévôt à Arlon, de Jean, seigneur de Hondelange et Giltz de Busleiden, hommes féodaux, de Henri de Nothem, Nicolas Bender d'Attert, ces derniers échevins.

Arch. de Marches de Guirsch. Original, parchemin.

337bis. 1478 (21 octobre). Samedi avant la Toussaint, Bruxelles. Les Archiducs Maximilien et Marie reconnaissent avoir emprunté de Jean Bayer de Boppart, seigneur de Castel et de la Tour (près Virton), leur marechal, lors des dernières guerres, la somme de 1864 florins du Rhin, à 20 sols la pièce, qu'ils n'ont pas encore pu payer jusqu'à présent à cause des grandes dépenses qu'ils ont dû faire ; en conséquence ils lui donnent en engagère la capitainerie et la prévôté d'Arlon avec dépendances, qu'il tiendra jusqu'au remboursement de la dite somme, de la même manière que les tenait Jean de Neuerburg, du vivant de leur père Charles, duc de Bourgogne.

Original, parchemin. Sceau. Allemand.

338. a. 1478, 17 décembre. Luxembourg. Jean de Domartin, seigneur de Blangy, conseiller du duc Maximilien, capitaine du Chastel de Luxembourg, lieutenant du seigneur d'Aremberg, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, mande au *Prévôt d'Arlon* ou à son lieutenant, de mettre à exécution une sentence du conseil à Luxembourg, qui maintient le couvent de Clairefontaine dans ses droits d'usage dans les bois d'Eischen.

Arch. Gouvt. Luxbg Original, parchemin.

339. (a. 1479). Dénombrement des seigneuries, héritages, domaines et rentes appartenant au marquisat *d'Arlon* fait par ordre de feu Charles, duc de Bourgogne.

Gachard. Inventaire. Arch. Ch. Comptes. Bruxelles, t. I. p. 212.
Arch. Gouvt. Luxbg. Inventaire. Arch. Arlon, série A, n° 4126.

340. LE MARQUISAT D'ARLON EN 1480.

Luxembourg, le 29 avril 1851.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre lettre du 10 de ce mois n° 92, vous avez bien voulu m'informer que vous recevriez avec plaisir l'*État des seigneuries et biens fiefs dépendants du*

marquisat d'Arlon dressé en 1480, dans le but de le publier dans vos Annales. Je vous envoie en conséquence ce document accompagné de quelques notes explicatives, bien assuré qu'il attirera l'attention de l'antiquaire et de ceux qui s'occupent de l'histoire nationale.

Ce document se trouve, avec beaucoup d'autres du même genre, dans un Cartulaire sur parchemin, format in 4°, reposant aux archives du Gouvernement Grand-Ducal de Luxembourg. Les actes sont transcrits sur 112 pages; le plus ancien remonte à 1199; le plus récent est de 1344; tous sont écrits de la même main. Celui que je vous transmets y a été inséré plus tard fol. 112 verso.

Il appert de cet état que le marquisat d'Arlon comprenait anciennement non seulement les seigneuries situées dans un rayon rapproché de la capitale, mais encore celles d'Esch-sur-Sûre et de Wiltz et même la seigneurie de Reynich près de Trèves et les dépendances de l'ancien château de Contzerbrück, près de l'embouchure de la Sarre dans la Moselle. Cette étendue fait assez connaître la richesse et la puissance des marquis d'Arlon.

Notre document contient la dénomination d'une foule de localités et sous ce rapport il est encore fort remarquable. Les noms de plusieurs de ces localités sont aujourd'hui autrement orthographiés; d'autres portent un nom allemand quoique situées dans la partie wallonne du Luxembourg. J'ai indiqué dans mes notes la dénomination wallonne de la plupart de ces endroits; vous voudrez bien me dire, Monsieur le Président, si mes indications sont exactes ou non et dans ce dernier cas, corriger les erreurs que j'ai pu commettre, comme aussi m'éclairer sur les noms actuels des endroits désignés sous l'appellation de *Thenne* n° 20; *Wanen*, près Villers-Tortru n° 35 et 57; *Gelouen* n° 45; *Resauwe* n° 46; *Landel* n° 61; *Hoildingen* n° 63 et *Brusse* n° 70.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très-haute considération.

WURTH-PAQUET.

ÉTAT

des seigneuries et biens fiefs dépendants du marquisat d'Arlon, dressé en février 1480, en vertu des ordres de Charles-le-Téméraire.

Marggraffschaft von Arlle.

Diss her nach geschreven seint die Heerschafften, erbschafften, gutteren, gulde (1) vnd Renten van alters zu der margkgraiffschafft van Arlle, vnd in probstien vnd sust in Vberkeit derselben gelegen vnd zu leene rurent, auch daselbst Jn geboede vnd verboide betwencklich sint, vnd dorch ernstlich beuell des durchluchtigen hochmechtigen fursten vnd herrn herrn Karlen hirtzogen zu Burgun-

(1) *Gulde*, *guilt*, præstatio, vectigal, reditus, census. Scherzius, glossarium germanicum medii ævi. Argentorati 1784.

dien zu Brabant vnd zu Luccemburg etc. durch erfernisse (1) probst vnd etlicher leene manne vnd scheffen zu Arle darzu gestalt, vnd vss alde brieven, registeren vnd verhoronge lebendiger, alten vnd verstendigen amptlude, vnd andern frommen luden erkondt vnd erfaren, vnd Jn den Jaren onsers heren dusent viere hondert nuijne vnd sibentzich, Jn dem maende februarij, more trevirensi, mit allen ernst vnd flijss aen geschreven vnd registreert Jn maissen clarlich hernach geschreven volget.

Primo. Die borch vnd gantze herschafft zu *Esche off der Suren* vormalz Jn langen verlidden zijden vnd Jaren, eijn abegedeilt gelitte der margraffschaft von Arle, mit hogericht, dorferen, luden, gulde vnd Renten darzu gehorende, vnd lijgt Jn oberkeit vnd der margraffschaft vnd gebode eijns probst zu Arle vnd vor des herrn scholt Jn pantschafft, Kummer (2) vnd berichtonge (3) des prostz.

2. Desgelichen die burch, heerschafft, lant, lude, gulte, vnd Rente *Wiltz*, auch vor langen Jaren eijn abegedeilt gelidt von der vurss. Margraffschafft von Arle mit hogericht, dorfferen, luden, gulden vnd Renten gewesen vnd noch hudestages leen vnd vnder der oberkeit der margraffschafft vnd probstien von Arle gelegen vnd vor des herrn scholt Jn pantschafft, Kummer vnd berichtonge des prostz.

3. Die herschafft, borch, slosse, lant, dorffer, lude, hogericht, gulde vnd Rente *Vnseldingen*, leene vnd Jn oberkeit der margraffschafft vnd proistie von Arle gelegen, vnd vor des heern scholt Jn pantschafft Kummer vnd berichtonge des probsts zu Arle.

4. Desglichen so ist die borch, slosse vnd herschafft von *Euerlingen* eijn abgedeilt gelidt vortziden von der vurs. Herschafft von *Vnseldingen*, vnd ist mit hoegericht dorfferen vnd renten darzu von alters gehorig, leene vnd Jn uberkeit der marckgraffschafft von Arle gelegen vnd vor des heern scholt, als hie vor Jn berichtonge dez proist.

5. Die herschafft burg slosse hogerigt dorffer lant lude gulde vnd rente *Sievenborn* Jst leene vnd Jn oberkeit der markgraffschafft vnd proistien von Arle gelegen. Auch vor des heern scholt als andern hievor.

6. Die herschafft slosse burg hoegericht dorffer lant lude kirchengabe vnd zeenden zu Arle, vnd was zu der herschafft zu *Korrich* gehoirt, Jst leene vnd Jn oberkeit der margraffschafft vnd prostie von Arle gelegen. Auch vor des heern scholt alz andern hieuor Jn betzwanck des prost.

7. Desgelichen so ist die burg slosse *Elter* hogericht lant dorffer lude gulde renten so bie vnd umb elter gelegen leen vnd Jn oberkeit der margraffschafft

(1) *Erfernisse*, *erfarung*, inquisitio judicis ex officio. Sch.

(2) *Kummer*, arrestum, impedimentum, inhibitio publica s. interdictum ne res loco moveatur aut fructus capiatur. *Kumbern*, occupare, impedire, inhibere, interdicto retinere. Sch. Il en résulte que *Kummer* peut être traduit par puissance publique.

(3) *Berichtonge*, gubernatio v. g. civitatis. Sch.

vnd probstien von Arle gelegen. Auch vor des heern scholt, alz andern hievor Jn berichtonge des prostz.

8. Das slosse vnd burg zu *Differtingen* mit allen aissement (1) von wiesen felden vnd anders mit allre gulde vnd renten so Jn dem dorff zu *Differtingen*, zu *Ouerkare* vnd *Niederkare*, vnd sust zu *Egel* aen der moisselen vnd ändern enden da bie gelegen Jst leen zu *Arle* vnd Jn oberkeit der vors. Margrafschafft gelegen; vnd gehort das hogericht zu *Differtingen* zu *Zolveren*; *Walzingen* bie *Arle* gehort zu Differtingen, vnd hogericht zu Arle.

9. Das slosse *Mechzig* (2) mit alle syme aissement, wiesen vnd velden, gulde vnd Renten der funfften deillen Jn dem dorffe vnd meigerie von *Mechzich*, Schinen (3) sint, Jst leen und oberkeit darzu Jm hogericht zu Arle zu gebode vnd verboide eijns probstz gelegen.

10. Vnd geliche Jn derselben naturen so ist das slosse *Hondelingen* mit allen aissement, wiesen, felden, buschen, eigenschafft der lude, gulde vnd rente daselbst leen vnd Jn hogericht, gebode vnd verbode eijns probstz zu *Arle* gelegen, desglichen der zeende zu *Wiler* bie *Arle*, die von Hondelingen da hebent, ist leen zu Arle.

11. Das slosse oder huss *Nodelingen* mit alle aissement von wiesen, felden vnd anders, fodien (4) gulde vnd Renten darzu gehoren, Jst leen zu Arle vnd lijt Jn gebode vnd verbode eijns proistz zu *Arle*.

12. Desglichen so ist daz slosse *Girsse* mit alle sijne aissement, wiesen, felt, wijern, dorffen, gulden, renten vnd busch, leen zu Arle vnd Jn gebode vnd verbode eyns probstz zu *Arle*.

13. Das slosse *Elle* mit sijme aissement, gulde, renten, Jst leene zu *Sivenborn*, vnd aichterleen zu *Arle*, vnd Jn hogericht gebode vnd verbode des probst zu *Arle* gelegen.

14. *Rijnich* das slosse bie *Egel* uff Jhen sijte der moissele gelegen mit den dorfferen, wingarten, zeenden, gulde, Rente vnd alle aissement darzu gehorende, Jst leen der margraffschafft zu *Arle*, vnd mach eijn probst zu Arle als

(1) *Aisement*, Roquefort traduit ce mot par *dépendances*, décharges d'une maison, instruments, outils de ménage. Ici il est employé dans la signification de *dépendances*, en bas latin *aisancia*, *aisamentum*. Un acte de 1479 porte : *Eijne frij hobstat mit allen Jren* AISSEMENT *von peschen*, *garten* etc. Ce mot est encore employé dans le Luxembourg allemand. Le grand pré, clos attenant au château de Bettembourg, est connu dans le village sous le nom de *aisement* ou *aigement*.

(2) *Mechzigh*, Messancij. Il est à remarquer que les noms des localités finissant en allemand par *zich* ou par *zig*, se terminent en français par *cij* ou *ij*. *Kunzig*, Clemencij ; *Herzig*, Hachij ; *Nanzig*, Nancij ; *Custrich*, Custrij ; *Mutzich*, Mussij etc.

(3) *Schinen*, manifestare, Sch. Ce passage est obscur. Peut-être a-t-on voulu dire qu'il était notoire que la seigneurie de Messancij était divisée en cinq parts qui toutes étaient fiefs d'Arlon.

(4) *Fodien*, vogteijen ; voueries.

eijn ordentlich Richter des heern gulde vnd renten da Kumeren (1) vnd alz vor Jhre scholt Helligen (2) vnd penden dun, vnd gerichtzrecht daruff geschien (3) laissen.

15. Und was die heren von Sievenborne zu *Roispert* von erffschafft, vodien, gulden, vnd renten haltent, rurt allez zu leen von der margraffschafft zu *Arle*.

16. Alle gulde vnd renten von gelde zinse, zeenden von froicht, wijne vnd anders, die hern van *Zolvere*, *Differtingen*, *Hondelingen*, *Colpach* vnd anderen gemeijn Jars zu *Egel*, zu *Luijsche* vnd Jn Jren bennen, Jars da habent, rurent zu leen der vors. margraffschafft zu *Arle*, vnd vor des heern scholt Jn pantschafft, Kummer vnd berichtonge des proistz zu Arle.

17. Das verfallen oder vergangen slosse bie *Contzerbrück* aen der Saren, mit den wingarten, zeenden, gulde vnd renten, Jn dem dorff daselbst zu slosse gehorende, so was die heern von *Esch auf der Suren*, *Brandemberg*, *Everlingen*, vnd *Vispach* da haent, rurt zu leen zu der margraffschafft zu *Arle*.

18. Das slosse oder *Burg zu dem thorem* bie *Verton* (4), eijnsdeilz ist leen der margraffschafft von *Arle*, vnd das gantz dorff daselbst zum thoren, da von die burg vnd Jnwaner desselben schuldig vnd von alters plichtig sint, zu allen Usszugen vnd heerfart (5) auch lantgeschreij (6) mit den burgeren von *Arle* vnd onder Jhren fanen oder zeichen, vnd dem probst von Arle uszutzhien vnd zu Reijsen.

19. Das starckhuss vortzijden zu *Bleij* bi *Mutzich* (7) stande, mit aller erffschafft vnd renten dar zu gehoren, ist auch leene zu der burch zu Arle vnd Jn hoegericht, gebode vnd verbode des proistz, vnd haent die heeren alle cleijne gerichtz boissen.

20. Das slosse zu dem *Thenne*, off Jhen sijte *Ansler* (8) gelegen mit dem dorff vnd aller gulde vnd renten darzu gehoren, Jst auch leen zu der burg Arle, vnd Jn hogericht gebode vnd verbode eijns probstz von Arle gelegen.

21. Das slosse *Chestelet* bie *Bolloigne* gelegen mit alle sijme aissement wiesen vnd velden darzu gehoren, Jst leene der burg *Arle*, vnd Jn hogericht gebode vnd verbode eyns proistz von *Arle* gelegen.

22. Die herrschaft der dorffer *Mousson* vnd *Neufville* vor *Maissiers* uff der masen, Jn der graiffschafft von *Rattelois*, ligent, under dem heiligen Romschen Rijch, rurende zu leen von der margraffschafft zu *Arle*, vnd hait sin hogericht,

(1) *Kumeren*. Voir plus haut l'explication de ce mot ; ici : recevoir, collecter, recueillir,

(2) *Helligen*, dono molesto interpellare, negotium facescere, turbare, fatigare. Sch.

(3) *Geschien*, geschehen.

(4) *Thoren*, La Tour, près Virton.

(5) *Heerfart*, expeditio militaris ; *herfaren*, expeditionem suscipere ; *Her*, agmen, exercitus, Sch.

(6) *Lant geschreij*, conclamatio populi ad persequendos prædones. Sch.

(7) *Bleid*, près Mussij-la-ville.

(8) *Ansler*, est Anlier ; *Thenne* serait-ce Thibesart ?

vnd hait en probst von *Arle* Jn oberkeit gebot vnd verbot dar vber, vnd alle appellacien Jn den beiden dorfferen von den heeren vnd gerichte geschient, die sullent vor eijme probst, leenmannen vnd scheffen zu *Arle*, als vor daz erste gehort vnd verussert werden; auch so sint probst man vnd scheffen, Jre vberhoff, Jre ortel aen yne zu *Arle* zu nemen.

23. Der hof zu *Ulfeldingen* gelegen tuschent Clerue vnd Rullant mit alle syme aen vnd zu behore ist leen zu Arle.

24. *Schoppach* allre nest vor *Arle* mit hobstat, graben, wiger, wisen, felt, busche mit den vodien zu Sesslich, gulde vnd Renten darzu gehoren ist allez leen zu *Arle* Jn hogericht gebode vnd verbode eijne probst zu *Arle*.

25. Desglichen *Schockwiler*, hobstat, wiesen, felt, vodien, gulde, zeende vnd Renten daselbst zu schockwiler, Jst alles leen vnd Jn hogericht gebode vnd verbode dez vurz. probst zu *Arle*.

26. Desglichen so ist der stock (1) vnd wassergraben zu *Elfingen* nijdent *Beckirchen* (2) mit dem aissement, buschen, vodien vnd renten darzu gehoren leen vnd hogericht Jn gebode eijns probst zu *Arle*, vnd sust was die cleijne heeren Jn anderen renten vnd gulte vnd busche (3) da haent, Jst alles borchgut zu *Arle*.

27. Das huss zu *Colpach*, mit alle syme aissement, garten, peschen, wiesen, felt, buschen, vodien, gulde vnd renten darzu gehoren, Ist leen vnd In hogericht vnd verbode des vurs. probsts.

28. Was die von grijmelscheit von eigenschafft der lude, vodien, gulde vnd Renten zu *Arrestroff* (4) vnd *Nunhusen* (5) haldent, Jst alles leen vnd Jn hogericht vnd gebode des probst zu *Arle*.

29. Das dorff *Ebleij* bie den *Chene* mit gulde vnd renten darzu gehoren, Jst allez leen hogericht vnd onder gebode des probsts zu *Arle*.

30. Was die heeren van *Tzolveren*, *Saissenkem* vnd anderen Jre gemeijnen zu *Buffingen* (6) bie *Arle* vnd sust zu *Ouerpallen* vnd *Leffeldingen* (7) haent aen vodie, gulde renten, Ist alles leen zu *Arle*, Jn hogericht, gebode vnd verbode eijns probst zu Arle.

(1) Stock, stirps, genus. Sch. ici probablement dans le sens de *Stockgut*, bonum hereditarium.

(2) Elvange près Beckerich. C'est bien à tort qu'on n'écrit plus aujourd'hui *Beckirchen* comme en 1480; en français on disait *Bectonglise;* plusieurs anciens actes donnent cette dénomination.

(3) Peut-être, *Bussen*, amende.

(4) Probablement *Arsdorff* près Bigonville; *Aresdorff* près Sanem dépendait de la seigneurie de Sanem.

(5) Neunhausen, canton de Wiltz.

(6) *Buvange*, commune de Hondelange.

(7) Levelange.

31. Der werntlich zenden zu ijschen ist leen zu *Korrich* vnd aichterleeen zu *Arle*.

32. Der werntlich zeenden zu *Aldenhoben* vnd *Baenrait* (1) sint leene zu *Hondelingen* vnd aichterleen der borch zu Arle.

33. *Parret* das dorff mit vodien, buschen, wiesen, felden, gulde vnd renten, Jst alles leen der burch zu Arle, vnd Jn hogericht vnd gebode des probstz zu *Arle*.

34. Der werntlich zeenden vnd Kirchgabe zu *Gerreldingen* (2) mit den vodien daselbst sint leen zu der burg *Arle* vnd Jn hogericht vnd geboede des probstz.

35. Was die cleijne heren von *Wannen* (3) Jars zu *Willer turter* (4) bie Hertzich aen gulde vnd renten Jars nement vss hant des Rentmeisters zu *Arle*, Jst leen der burch zu *Arle*.

36. Der Wiger bie dem vurs. Dorff *Willer* den heren peters van *Torterait* seligen gerben haldent Jst halff leene der burg zu *Arle* vnd das ander haltscheit leene zu bare.

37. Der zeende Jn dem banne von *Hertzich* den die heeren von *Hoilfeltz* vnd *Korrich* und anderen werntlichen des Jars nement, Jst leen der vurs. burg *Arle*.

38. Der werntlich zeende vnd Kirchgabe zu *Diedemberg* (5) ist auch leen zu *Arle*.

39. Die werntliche zeende Jn dem banne von *Stockem*, die heeren von *Unfeldingen*, *Scharpillich*, *Mersche*, vnd anderen Jars da hant, sint leen der burg *Arle*.

40. Was die heeren von der *Duitschen Veltze* (6) zu *Meeir* (7) von Wijnnonge, hoiffen, wiesen, felden haent, Jst leen vnd zu hogericht der prostie von *Arle*.

41. Und hait der margrave zu *Arle* die Kirchgabe vnd den zeenden daseldst zu *Meeir*, vnd was off dissitz der bach zu *Meer* liget, Jst alles hogericht zu *Arle*.

42. Zu *Udingen* bie meer lijgt eine vodie vnd erffschafft die vortziden zu dem slosse *Mechtzich* gehort hait, die ist frij borchgut der burg zu *Arle* onder berichtonge dez probsts zu *Arle*, vnd hat Jre friheit von acker, busche In der gemeynde busch vnd gifft keijn lant Recht (8) von frocht noch hauwe (9) zinse, vermitz ij pont waisse (10) alle Jare zu wijnachten dem Rentmeister zu Arle.

(1) Peut-être *Bonnert* près Arlon.
(2) Guerlange près Messancy.
(3) Peut-être Vance ?
(4) Villers-Tortru.
(5) *Diedemberg*, Thiaumont, comme *Diedenhoven*, Thionville.
(6) C'est *Larochette* pour la distinguer de *Laroche* en Ardennes qu'on nommait au moyen-âge *Welsche-veltz*, et sur les monnaies de Jean l'aveugle *Welisfeilis*.
(7) *Meeir*, Meix-le-Tige.
(8) Dans quelques seigneuries du Luxembourg, le *landrecht* consistait dans le droit qu'avait le seigneur de lever la septième gerbe de tous les fruits.
(9) Hauwe, heu, foin.
(10) Waisse, cire, wachs.

43. Zu *Heverdingen* (1) lijt eijn hoff mit wiesen vnd felden, haldent die gerben von *Surveli* (2), Jst leen vnd borch gut zu *Arle*, vnd onder gebode eijn probst.

44. Die mullen mit dem wiger vnd anders die gerben des alten Husmans zu *Arle* zu *Herverdingen* haldent, Jst alles borchgut zu *Arle*.

45. Was die cleijne heeren von vodien, gulden vnd Renten zu *Gelouen* (3) bie herferdingen baldent, Jst zu der haltscheit lenn vnd borchgut zu *Arle* vnd daz ander haltscheit zu *Loncquich* (4).

46. Die vodien zu *Resauwe* (5) die vortzijden zu der herschafft von *Metchzich* gehort haent mit gulde vnd Renten, ist alles leen vnd borch gut zu *Arle*, vnd was sust off dissitz...... (6) gelegen ist daselbst zu *Resauwe*, ist hogericht vnd onder gebode eijns probsts zu *Arle*.

47. Was die cleijne heeren von *Sassenhem* vnd *Hondelingen* Jars nement vss handen des Rentmeisters zu *Arle*, vss der gulde vnd Renten zu *Wolkringen*, ist leen der vors, burg zu *Arle*.

48. Vnd was die gerben von *Berreldingen* vnd *Focke* von husonge, aissement gunde vnd renten Jn der herschafft vnd hogericht zu *Korrich* baltent, Jst leen zu dem thorn bie Verton vnd achterleen zu *Arle*.

49. Was die heeren von burscheit zu *Nordingen* von vodie, gulde vnd renten hait, Jst auch leen vnd borchgut vnder verbode eijns probst zu *Arle*.

50. Alles was die gemeijne heeren zu *Posse* (7) haldent Js sij aen vodien, buschen, gulde, renten, hogerich vnd anders Jst alles leen der margraffschafft *Arle*.

51. Der werentlich zeende zu *Busleiden* was die gerben von *Wardelingen* vnd die russignon vnd anderen de haent, ist leen vnd borchgut zu *Arle*.

52. Die husonge vnd erffschafft dez alten meigers zu *Martlingen* mit allre gulde vnd renten darzu gehoren, Jst leen vnd borchgut zu *Arle* vss gescheiden der tzeende zu *Tintingen* ist leen zu *Wiltz* vnd aichterleene zu *Arle*.

53. Was vodien, erffschafften, husongen, gulde, renten des alten schuddeharnisch (8), heinrichs von *Estenoij* gerben, die von *Donckholtz* v. heuffst gerben, Jn den dorff, banne und gewanden zu *Bondorff* halden, vnd sust aen den lantrecht vnd oben daselbst vss handen des rentmeisters zu *Arle* nement Jars, Jst alles leen vnd borchgut zu *Arle*.

(1) Habergy.
(2) Les héritiers de la seigneurie de Strainchamps.
(3) Gelouen ? peut-être Guelf, Jouveloncourt.
(4) Longwy.
(5) Resauwe (?)
(6) Blanc dans le manuscrit.
(7) Post près d'Attert.
(8) En analysant ce mot, on trouve *schodden*, protéger, beschützen, et *harnisch*, armure. Il sera peut-être difficile de trouver la signification de ce composé.

54. Zu *Stockem* bie *Arle* lijgt eijne frij hobstat die selbe mit alle Jren aissement von peschee, garten, wiesen, Velden vnd anders darzugehore frij burch vnd leengult zu *Arle*, sint, onder gebode eijns probst, und gifft keijn lantrecht von froicht.

55. Bie *Stockem* lijt eyn vergange dorfgin, genant *Walhusen*, ist frij borchgut vnd leen zu Arle, vnd was vortziden der heeren van *Stirpenich*.

56. Zu *Aldenhoben* bie *Arle* lijt auch eijne vodie vnd erffschafft, genant des alden selingers gut, Jst borchgut vnd leen zu *Arle*.

57. Des alten Colijne von *Wannen* husongen erffschafft, peschen, garten, wiesen vnh felden gelegen zu *Wannen* (1) Jst borchgut vnd leen zu *Arle*.

58. Vortziden plach ein starck huss Jn dem dorff *Kaler* heynder elter zu *Staen*; dasselve huss mit dem ganzen dorff Kaler, lude, gulde vnd Renten darzu gehoren, gaff vortziden Jehan Kunig zu *Behem*, grave zu Luccemburg, selige erfflichen etwan Arnolden von *Arle*, drossatz (2) des lantz *Luccemburg* zu meronge vnd besseronge syns leens, er von der margraffschafft von *Arle* hatte.

59. Die deillen des werntlichen zeenden zu *Elle* in der pfarren, ist leen vnd borchgut zu *Arle*.

60. Was die heeren von *Pittingen*, *Sievenborn* vnd *Scharpillich* in den dorfferen *Norrenhusen* vnd *Redingen* uff d'*Attert* haent, Jst leen vnd Jm hogericht vnd verbode dez probst zu *Arle*.

61. Was die cleijne heeren zu *Voltscheit* (3) vnd zu *Landel* (4) von vodien, gulde vnd Renten haltent zu *Roede* vnd *Colpach*, Jst alles leen borchgut in hogericht vnd gebode des probsts zu *Arle*.

62. Was der heere van *Clerve* aen vodien, luden, gulde vnd Renten zu *Wiesembach* bie *Martlingen* halten ist, rurt zu leen zu der burg *Arle* vnd Jn hogericht vnd gebode des probsts.

63. Was die heeren von *Mechtzich* aen den hogericht, dorff, gulde vnd Renten zu *Hoildingen* bie *Lonquich* (5) als nemlich eijn dritteil haldent, Jst leen zu *Korrich*, vnd aichterleen, zu Arle vnd in Uberkeit der probstien.

64. Die werntlichen zeenden die gerben von *Berreldingen* vnd der focken gerben zu *Redingen* uff der *Attert* haldent mit anderen iren gehuberen (6) Jst leen vnd boirch gut zu *Arle*.

65. Zu *Tornich* in dem dorff lijt eijne vodie von husongen, garten, peschen, wisen, velden; hait von alters zu gehort der herschafft von *Mechtzich*; Jst leen vnd frij borch gut zu *Arle* vnd Jn berichtonge eijns probsts daselbst.

(1) Wannen, peut-être *Vance?*

(2) *Drossatz*, en allemand moderne *Truchsess*, dapifer, grand-maître de la cuisine. Arnold d'Arlon avait cette charge en 1333, ce qui résulte d'un acte de cette date.

(3) Folschette près Arlon.

(4) Landel (?)

(5) Hoildingen (?)

(6) *Gehuberen*, mansionarii, de *Hube*, ager, mansus.

66. Zu *Gerreldingen* lijt auch eijne husonge, garten, peschen, wiesen vnd velden, die man von alters nennet des alten Lomprechts erffschafft vnd gutter; die sint leen vnd borchgut zu *Arle* Jn berichtonge vnd gebode dez probsts daselbst zu Arle.

67. Den hof vnd wijnnonghe zu *Schadeck* obent *Bebingen*, Jst borchgut zu *Arle* vnd allre sachen frij Jn berichtonge des probstz vermitz den erffcens der Rentmeister von *Arle* Jars van da selben hobe und aller erffchafften vnd gutter darzu gehort entfeit (1).

68. Was die heeren von *Clerve*, *Meisemburg*, *Brandemberg* vnd *Lijntzeren* Jn *Boisse* bie *Praetz*, Jn der prosteije von *Arlen* gelegen, haent, Js sij aen fodien, luden, erffschafften, gulde vnd Renten, rurt alles zu leen von der margraffschafft vnd probstien von *Arle*, vnd haent die benanten heeren hogericht bijnnent Jre vogdien vnd druppenslach, vnd was sust Jn dem dorff, vnd dar buijssent, Js sij off wegen straissen vnd felden geschiet, steit su berichtonge dez probsts zu *Arle*, vnd so ijmans sich da vor der heeren gericht, beclagen vulde, gebreche von gerichts recht, der sol vnd mach das suchen, aen der lant fursten meigeren Jn der hoben von praitz, der wellich sich zu *boisse* fugen, vnd daselbst der gemeijnen heeren scheffen bie sich nemen, zu gericht sitzen, vnd von dez lant fursten wegen, die sache rechtferdigen, vnd nach Jrer gestalt vervsseren.

69. Zu *Sent luren* (2) lijgt eijne husonge und esffschafft mit wiesen, felden vnd buschen, von alters genannt.......... vnd ist leen vnd borchgut zu *Arle*, vnd in berichtonge des proistz zu *Arle*, sonder daz die amptluden von *Longuich* von der sijte von bare ijchtz daruber zu erkennen haben.

70. Der hoff zu *Brusse* (3) bie *Diedemberg* gelegen, mit allen sinen aen vnd zu gehorungen, Jst frij borchgut zu *Arle*, vnd gifft Jars den lantherrn etliche gewenliche renten, von hauwen, zinsen vnd renten, vnd ist vermitz daz allez andern dinstez frij vnd ledig, von lantrecht, fettefleisch, schetzongen, vnd allre andere sachen man in den ban von *Diedemberg* legen vnd heischen magh, vnd erbt alz andere leene vnd frij gutter der margraffschafft zu *Arle*.

71. Was die cleijne heeren zu *Lischeren* vnd zu *Meetergen* (4) vnd zu *Loicherait* vnd *Almerait* von tzinsen vnd renten da haent, Ist alles borchgut zu *Arle*, vnd In berichtonge des probstz.

341. a. 1482, mois d'avril et de mai. États généraux réunis à Gand, plaintes des députés du Luxembourg qui représentèrent l'état misérable du pays. Parmis les députés était le *prévôt d'Arlon*.

Compte rendu des séances de la comm. Roy. d'hist. de Belgique. Série III. t. I. p. 311-317.

(1) *Entfeit*, empfanget, reçoit.
(2) *Sent luren*, St.-Laurent, ancien ermitage, maintenant maison rurale, section de Serronville, arrondissement de Briey, canton d'Audun le Roman.
(3) *Brusse* (?)
(4) *Mettergen*, Metzert près de Tontelange.

342. a. 1483. Les justiciers et Échevins des villes de Luxembourg, d'*Arlon* et de Thionville entrent dans la confédération d'une partie des nobles du pays de Luxembourg pour défendre leur patrie et Maximilien, archiduc, leur souverain contre la France.

Bertholet, VIII. 9,10

343. a. 1485. Acte où figurent Engelbrecht Hurt de Schoeneck, Prévôt à Arlon, Gilts de Boulaide et Gothart de Grymelscheidt, hommes féodaux du marquisat et de la prévôté d'Arlon, Claes Haltfast et Thilman de Ubdingen, échevins à Arlon.

344. a. 1486, 15 novembre. Guillaume Moriset, sous prévôt, Claes Schuesse de Scheidelingen, etc. déclarent que Sire Diederich de Colpach, curé à Dudelingen, a reconnu avoir des cens et rentes *sis dans le marquisat d'Arlon* au ban d'Igel sur la Moselle ; Claes Bruder, échevin à *Arlon*, est chargé de les administrer.

Arch. Gouvt. Luxembg. Original. parchemin, dossier Igel. Semblable acte du 29 juillet 1487. ibid.

345. a. 1488. Un Jean d'Arlon fut abbé de Munster et devint le réformateur de cette abbaye. L'extrait suivant du nécrologe de St. Maximin semble également indiquer que ce personnage a administré l'abbaye de 1488 à 1492 ; il était issu de la branche tréviroise des nobles d'Arlon. Voir la liste des abbés de Munster dans Bertholet. Nécrologe de St. Maximin : 11 nonas Augusti, anniversarium d. Joannis filii dicti dom. Arnoldi militis, Abbatis s. Marie in Lutzelburg, qui molendinum in Buvern suis sumptibus et laboribus procuravit monasterio nostro. Voir Prodromus p. 983. Au bas de cet article du nécrologe, *Hontheim* exprime en note que cet Arnold, abbé de Munster, avait été novice et très-probablement professe dans l'abbaye de St. Maximin. On a conservé la mémoire de son gouvernement de l'abbaye de Munster par des actes remontant à l'année 1391.

Notes de Lafontaine.

346. a. 1492, 24 septembre. Coblence im hof bei St. florins Kirche. Jean Archevêque de Trèves, prie le roi Maximilien, présent, de lui rendre le marquisat d'Arle (Arlon), 72 églises mères avec leurs dîmes, le maréchalat supérieur, la ville de Bidbourg, l'avouerie sur les biens de St. Maximin et la seigneurie féodale du château de Droneck, ainsi que la marche de Talvanq, que les ducs de Luxembourg se sont appropriés.

Arch. Coblence. Instrument notarié, Goerz, registre des archevêques de Trèves.

XXVII.

PHILIPPE, archiduc d'Autriche.

1494, 25 septembre 1506.

347. Baersch, Eifflia ill. vol. III, partie II, p. 276. Im Jahre 1497, war Andreas von Brandenbourg, Heer zu Beaufort, Probst von Arlen.

348. a. 1499. Jean d'Arlon, échevin de Luxbg. et Jean Hoffnagel acquièrent une maison dans la descente de Paffendal à l'effet de servir de maison d'école.

Publ. Soc. hist. t. IV, f. 161, n° 58.
Notes de Lafontaine.

349. a. 1500, 9 décembre, donné à Arlon. Philippe, archiduc d'Autriche etc. confirme les priviléges du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

Voir lettres patentes du 14 mai 1717.

350. a. 1503. Jehan von Arle fut échevin de la ville de Luxembourg.

Bertholet, t. IV, liste des échevins, fol. 40, avant le texte. Notes de Lafontaine.

351. a. 1505, 26 novembre. Philippe, roi de Castille etc. engage à Valérian de Busleiden, conseiller et receveur général du pays de Luxembourg et seigneur de Greisch, plusieurs propriétés domaniales dans la prévôté d'Arlon, pour la somme de 188 livres. Il s'agit de la seigneurie et justice à Girsch, Levelingen, Oberpallen, Dudlingen, Bouss, Waltzingen, Hondelanges.

Arch. Cobreville.

352. a. 1506, 15 septembre. Burgos. Philippe, roi de Castille etc., accorde à son féal écuyer, Guillaume, seigneur d'Autel et de Vogelsanck, la faculté de chasser dans les forêts d'Anlier et d'Arlon.

Arch. ville de Bastogne. Original, parchemin.

XXVIII.

CHARLES QUINT.

1506-1555, 14 mars. Abdication à Bruxelles.

353. a. 1507, 17 août. Jean d'Arlon et Thys Zipgen, échevins à Luxembourg, constatent que Else, veuve de Jean Clefsadel, et consorts, de Luxembourg, ont reconnu devoir à Jerome de Busleiden, prévôt (domprobst) à Arle et à maître

Mathieu d'Itzig, doyen à Luxembourg et curé à Arlon, altaristes de l'autel des Trois Rois dans l'hospice de St. Jean à Luxembourg et à leurs successeurs altaristes, un cens annuel sur une maison à Luxembourg.

Arch. Gouv. Luxembg. Original, parchemin.

354. a. 1509, 20 décembre. Record synodal de l'église paroissiale d'Arlon.

Arch. Cour sup. de justice à Luxbg. Anciennes coutumes d'Arlon, msct.

355. a. 1512, 20 avril. Jean d'Arlon et Thyss Zipgen, échevins à Luxembourg, font savoir que Jean Menchgen, bourgeois à Arlon, et Jeannette sa femme, ont vendu à Valerius de Buschleiden, seigneur de Gyrsche, receveur général à Luxembourg, au nom de l'archiduc Charles, duc de Luxembourg, une ferme, dite la maison de Comsen, au marché aux fromages à Luxembourg, pour 210 petits florins.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres vol. 10, f. 430 V°.

356. a. 1515, 19 juin. Henri Musset, échevin à Arlon, et Elisabeth de Grysche sa femme, consentent à ce que la dame Elisabeth d'Autel, veuve, puisse racheter une rente de 4 fl. qu'elle leur devait et ce moyennant 80 fl.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Original, parchemin.

357. a. 1530, 28 juillet. Malines. L'Empereur Charles Quint donne à Alexandre Waldecker, prévôt d'Arlon et à Jeanne de Mersy, sa femme, la permission d'ériger un nouveau château portant le nom de Mittendal (près Pontpierre, Luxembourg).

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie.

358. a. 1531, 13 mars. Richard, archevêque, décède à cette date. Bartholomé Latomus, poète de la Cour de l'archevêque de Trèves, né à Arlon en 1485, fait son éloge funèbre et rédige l'inscription placée sur sa tombe. Latomus avait chanté en élégants hexamètres la guerre faite par Sickingen. Il avait été garde des sceaux à Trèves et passa plus tard neuf années à Paris.

Leonardy, hist. de Trèves, p. 646, 650, 653.

359. a. 1532, 5 février n. st. Alexandre Waldecker, seigneur d'Aspelt, prévôt à Arlon.

a. 1532. Us et coutumes de la ville d'Arlon, envoyés au Conseil Provincial à Luxembourg.

Hardt, Luxemburger Weisthümer, p. 21.
Arch. Ville de Luxbg. Reg. aux chartes, A. f. 209.

360. a. 1536, 14 juillet. Antoine de Mercy, seigneur de Limpach et Marguerite de Mérode, sa femme, vendent à Elisabeth d'Orley, abbesse du couvent du St-Esprit à Luxembourg, une rente annuelle de 5 fl. sur leur village de Kauspelt (Keispelt). Sceaux de Jacques de Mercy, père d'Antoine et de son beau-frère Alexandre Waldecker, seigneur d'Aspelt et Prévôt à Arlon.

Archives Hienalstein, Original, parchemin.

361. a. 1537, 20 mars, v. st.
V° 15, 906. Volume contenant compte-rendu par *Jean-François, receveur d'Arlon*, de l'aide de 2 fl. ou 40 patards sur chaque feu dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, accordée par les Etats, le 20 mars 1536 (anc. style), pour être appliquée à la réparation des fortifications des villes et à d'autres travaux accessoires à la défense du pays.

Invent. Arch. Ch. Comptes Bruxelles, 1851, p. 54.

362. a. 1540, 21 janvier. Privilèges accordés au métier des bouchers à Arlon.

Bibl. Cour supér. justice à Luxbg. Msct. in-4°, Anciennes Coutumes d'Arlon.

363. a. 1542. Haræus, ann. vol. I, p. 621. Rex Franciscus simul et Rex Daniæ Christiernus tertius superbissimis verbis Cæsari per castrenses legatos bellum indixere, perque omnes regni sui provincias publicari jussère. Idem apud Belgas fit *vigesimo quarto maij*. Rex Franciscus, duobus collectis exercitibus, uni Henricum Delphinum, alteri Carolum Aureliæ ducem præficit, utrique viros illustres bello exercitatos, qui filios adolescentes moderarentur, adjungens. Delphinus Bastilionos apud Contabros erat invasurus, *Aurelianus Lutzenburgios*. Rex tertio loco bellum (præter illud quod in Pedimenti erat) facturus, Rassuum Longevalli Dominum ad Guilielmum Cliviæ Juliæque ducem cum sexcentis mittit equitibus, ut justa peditum equitumque coacta manu Brabantos invadant, ne Maria Austriaca, domestico implicita bello, Lutzenburgiis succurrere posset. Aurelianus enim cum in unum coegisset duodecim millia Germanorum peditum, sex millia Francorum, cum tribus equitum millibus, inter quos quingenti erant doui, comitante Claudio Guisiorum Duce, ejus filio, Aumasco comiti Borbonio Anquioni Domino, et aliis, Lutzenburgios mox menso junio invadit, oppidumque *Damvillerium* diripit, incenditque ; deinde *Ivosium*, paucis diebus op-

pugnatum, compositione recipit. Tum *Arlonium* in deditionem accipit. Hinc *ad urbem Lutzenburgensem* exercitum ducit, quæ et ipsa post paucorum dierum oppugnationem deditione ei cedit, similiterque *Momedium*, nullo eis accipiente ; nihilque in universo ducatu reliquum erat præter *Theonvillam*.

P. 625. Aurelianus deinde cum suis subacto, ut supra diximus, toto Lutzenburgico ducatu, excepta *Theonvilla*, ad patrem revertitur ; sed vix de tantis victoriis potuerant invicem gratulari, cum certiores fiunt, Reinerum Nassovium, justis cum copiis Lutzenburgios invasisse ipsamque urbem cum omnibus paulo ante a se occupatis oppidis, excepto *Ivosio* ad vetus Cæsaris obsequium reduxisse ; Guisium tamen provinciæ a se præfectum *Ivosii* inclusum, se fortiter defendere, ac aliquoties Nassovium repulisse. Duravit hæc Aurantii contra Lutzenburgios expeditio ad mensem fere octobrem.

364. a. 1542, août (ou 1543). Le duc d'Orléans prit la ville d'Arlon et la quitta après l'avoir saccagée.

Guill. Wiltheim antiquariæ disquisitiones, l. II, cap. II, §8 : a. 1543, a Carolo filio Francisci regis Galliarum captum et prostratum Arlunum. *Arlunum*, inquit Curius in *Comment. cum aedificiorum magnificentia, tum civium frequentia et opibus percelebre oppidum, cum se cives salvis corporibus dedissent, Franci funditus diruunt*. Sed eodem anno a Caroli V Cæsaris exercitu, ejectis inde Gallis, breviter aliquo affulsit.

Bertholet, t. VIII, p. 19. Le Roi François Ier, au commencement de 1542, envoya le duc d'Orléans, son fils, et Claude, duc de Guise, à la tête d'une armée forte d'environ vingt mille hommes, pour faire le siége de Luxembourg. Les Français n'ayant trouvé nulle résistance dans leur marche, entrèrent dans le Luxembourg au mois de juin, pillèrent et brûlèrent Dampvillers, Virton et Arlon ; puis réduisirent Yvoix le 16 août...

Bertels, Hist. luxemb. p. 149 : Cives Arlunenses jam inde et ab aliis conflagrationibus antea per Martinum Rossemium a. 1542 et posteriore anno 1562 et 1568 ex negligentia et malo infortunio illatis oppidum hoc... ornatius reddere non destiterunt.

365. a. 1542. Dénombrement fait dans le duché de Luxembourg, entr'autres celui pour la ville et la prévôté d'Arlon.

Inv. Arch. Chambre des comptes I, 273, Bruxelles.

366. a. 1542-47. Quatre comptes rendus par Henri François de l'administration qu'il a eue des deniers employés aux travaux des fortifications de Luxembourg, Yvoix, Montmédy, Thionville et *Arlon* de 1542 à 1547.

Invent. Arch. Ch. des Comptes Brux. 1865, p. 304.

367. a. 1542. Compte rendu par Jean François, receveur d'Arlon, de l'administration qu'il a eue des deniers destinés aux remparts et fortifications d'Yvoix et de Thionville.

Invent. Arch. Ch. des Comptes Brux. 1865, p. 306.

368. a. 1542, 3 juin. La justice de Beckerich, pour le couvent de Clairefontaine, constate que Bartels de Nordingen, et sa femme ont reconnu que Jean Neumetzter, bourgeois d'Arlon, et sa femme leur ont relaissé un héritage à Nordingen. Sceau de Jean François, receveur, et de George de Portzheim, échevins à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. parchemin, 2 sceaux.

369. a. 1543. Haræus ann. I, 630 : ...tum Cæsar relictis apud Geldros ac Zutfanios necessariis locis præsidiis, *Diestum*, Brabantiæ oppidum, venit ; convocatisque omnibus Belgarum ordinibus, ingentem auri vim, tam ad debita solvenda stipendia, quam ad bellum Francium liberaliter obtinuit. Etenim dum Cæsar Clivio bellum infert, Rex Franciæ non contentus invasere Hannonium, de quo supra egimus, iterumque *Lutzenburgios* per filium Carolum Aureliæ ducem ac Annibal denuo invaserat. Primo impetu occupant *Viretonium* ac *Arlonium*. Hinc *decimo septembris die* ad *urbem Lutzenburgensem* castra faciunt. Erant in ea, exceptis incolis, tria millia quingenti pedites, Duce Aegidio Levantio, ac Joanne Huio Metensi, cum quadringentis equitibus : qui parum honoris memores, non expectata vel amica invasione, armis fortunisque incolumibus, urbe cum Cæsaris senatu exiere. Lutzenburgo præfectus est Longovallices cum duobus Germanorum peditum millibus, ac trecentis equitibus francis. Cumque, excepta *Theonvilla*, universum Rex in potestatem redivisset Ducatum, cum filio Aureliano, maximaque exercitus parte, in regnum revertit.

370. a. 1543, 9 septembre (?). Occupation d'Arlon par les Français. Mémoires de du Belloy, liv. X, p. 741, Panthéon littéraire. La nuit suivante, les maréchaux de camp se logèrent pour prendre le chemin d'Arlon et avec eux le seigneur de Brissac et toute la cavalerie légère. Arlon est une petite ville sur le haut d'une montagne en assez forte assiette. Le sieur de Brissac, pendant qu'on faisait l'assiette du camp, alla en attendant l'artillerie, l'investir à ce que personne ne put entrer ni sortir ; les soldats de dedans, qui pouvaient être 400 hommes, n'attendirent l'arrivée de tout le camp ; mais, voyant marcher l'artillerie de loin, demandèrent à parlementer, ce qui leur fut accordé ; lesquels enfin sortirent leurs bagues sauves, et les citadins firent le serment de fidélité, et y fut laissé pour la garde par Msgr. d'Orléans le capitaine Tavernier, avec 500 hommes de pied. Le lendemain, qui pouvait être le 10 septembre, nous

partîmes pour aller assiéger Luxembourg... Le même auteur dit que, après la prise de Luxembourg, les généraux français conseillèrent à François I[er] de raser les fortifications de Luxembourg et de fortifier Arlon. Et plus loin : alors que nous arrivâmes (à Luxembourg ravitaillé) ceux de la ville d'Arlon envoyèrent nous faire entendre comme le capitaine Tavernier, lequel avait été laissé à Arlon pour leur conservation, après avoir pillé toute la ville, s'en estoit allé avec son enseigne en France, sans dire adieu, et que ceux de Bastogne étoient venus de la part impériale pour s'en saisir ; mais eux, ayant fait serment de fidélité au Roi, ni avoient obéi, délibérés de garder leur foi, moyennant qu'ils fussent secourus, nous priant de leur bailler gens pour la garde d'icelle ville ; autrement qu'ils seroient contraints par force d'obtempérer à l'Empereur. Le prince de Melphe, considérant la bonne volonté des dits habitans, lesquels avoient mieux gardé leur foi que le pillard auquel ils avoient été baillé en garde, délibéra de les aller secourir. A cette cause, partant de Luxembourg, vînmes passer par Arlon, en laquelle furent laissés trois capitaines de gens de pied avec chacun environ 200 hommes avec vivres suffisamment pour quelque temps.

371. a. 1544, 20 juillet. Transaction entre Mathias Wiltz, clerc juré de la ville et prévôté d'Arlon et les mambourgs de l'église de Noerdenges au sujet d'une prairie sise à Schweich dite *in pastemet* appartenant à ladite Église.

Acte reçu par Claes von Schweich, mayeur Casnoi de Elfflinges, Johan Deune de Hoefflingen, hommes de la justice de la cour de Schweich.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original parchemin endommagé. Dossier Elvenge.

372. a. 1545. Henri Mussey, échevin à Arlon. Voir sur la *famille Mussey*, un ouvrage portant ce titre. Imp. Luxembourg 1706. Bibl. Athénée Luxembourg, p. 22 et suiv.

373. a. 1545. Compte rendu par Martin Chardel, commis à l'administration des deniers destinés aux fortifications d'*Arlon*, des travaux y exécutés, du 18 août au 28 septembre 1545.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865, p. 303.

374. a. 1546 ? Lettres du Conseil Provincial de Luxembourg accusant réception d'une dépêche de la gouvernante générale des Pays-Bas, envoyant pour avis une requête de Georges de Waha, Prévôt d'Arlon.

Enreg. Cons. Prov. vol. a. I, f. 2.

375. a. 1546. Cinq comptes rendus par Henri François, receveur d'Arlon,

de l'administration qu'il a eue des deniers employés aux travaux de fortification d'Arlon de 1546 à 1556.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865, p. 504.

XXIX.

PHILIPPE II.

14 mars 1555-1598, 13 septembre.

376 (a. 1550 n. st.) a. 1549, 12 mars st. Trèves. Lettre du Conseil provincial de Luxembourg au Prieur de l'ordre des Carmélites à Arlon, au sujet de l'arrestation d'un de ses subordonnés à Weiler la Croix.

Enregistratures Cons. prov. vol. XI. f. 290 V°.

377. a. 1551, 26 octobre. Compte rendu par Herman Breisgin, receveur général du pays de Luxembourg, du droit d'un demi 100e du prix et de la valeur de tous biens, denrées et marchandises qui sortirent hors du pays de Luxembourg, ainsi que de celles qui entrèrent du 3 déc. 1551 au 21 janvier 1552. Endroits mentionnés dans ce compte. Thionville, *Arlon*, etc.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865 p. 71.

378. a. 1556, 23 juin. Statuts du métier des merciers de la ville d'Arlon, déclarés et reconnus par les Justicier et Échevins d'Arlon.

Bibl. Cour supe de justice Luxemb. Anciennes coutumes d'Arlon, msct. in-4°.

379. a. 1558, 15 août. Prise d'Arlon par les Français.

Ancienne tradition d'Arlon etc. p. 36 : Une des trois tours du château d'Arlon subsistait encore en 1558, lorsque le duc de Guise, le 15 août de la même année, escalada pendant la nuit la ville d'Arlon, pilla et brûla les restes de son château et fit raser de fond en comble cette haute tour de laquelle on voyait autrefois Metz et Trèves (??).

Hist. du comte de Mansfeld, p. 88 :

On voyait au palais de Mansfeld à Clausen les plus beaux monuments de l'antiquité, dont on trouva un assez grand nombre à *Arlon*. Cette ville ayant été entièrement ruinée par les Français en 1558, Mansfeld y fit fouiller dans les ruines ; il en tira divers morceaux et les fit transporter dans son palais (en 1563 et années suivantes.

Voir encore Wiltheim, Antiq. disq. L. II, Ch. 11. § 8. Bertels, Hist. Luxbg. p. 149.

380. Msct. Anciennes coutumes d'Arlon, etc. Bibl. Cour sup. justice Luxbg: En 1558, le duc d'Orléans a pris derechef la ville d'Arlon et l'a toute réduite en cendres, l'église paroissiale, celle des pères Carmes et la halle. Après le pillage, il a fait abattre les murailles et les portes par 3 à 4 mille pionniers de France. Arch. Gouvt. Luxbg. relation du monastère du St-Esprit, f. 517, msct. a. 1558: Les Français, après avoir laissé une bonne garnison à Thionville, marchèrent vers Arlon; ce qu'ayant appris, les soldats qui étaient dedans, brûlèrent la ville et se retirèrent croyant qu'ils étaient trop faibles pour faire résistance. Les Français trouvant la ville déserte, démolirent les fortifications, puis se retirèrent bien vite en France.

Bertholet, t. VIII, p. 28 : En 1558, les Français vinrent fondre sur Arlon, d'où la garnison, trop faible pour se défendre, se retira, après y avoir mis le feu. Ce désastre n'empêcha pas les Français d'y entrer et d'en démolir les remparts et les fortifications.

Bertels, Hist. Luxembg. p. 149. Fuit monasterium Carmelitarum in Arluno simul cum castro et urbe misere incendio absumptum per Francos, dum a. 1558 agrum Luxemburgensem igne, ferro, praedis popularentur, vastarent et per omnia desolatum redderent. At vero castrum cum igne injecto non omnino extremum acciperet, uti caetera exitium, quod solidioris foret pro maxima sui parte firmitatis, adeo ut præter alia turris quædam eminentissima, ex qua lucido aere Trevirensem et Metensem civitates longe dissitas, et oppida per circuitum itidem valde remota conspicere liceret, vix flammæ cætera devorantis odorem sensisset, majori molimine, ne quæ ei remansuri erant ruinæ, animum posteris adderent illud de novo reparandi. Dux Guisius exercitus gallici praefectus penitus in terram dejici curavit, a qua clade accepta, castrum hoc olim florentissimum et amoenissimum titulo, uti alias diximus, marchionatus insigne emersisse.

381. a. 1561, 18 juin. Privilèges du métier des boulangers de la ville d'Arlon.

Bibl. Cour supe de justice Luxbg. msct. anciennes coutumes d'Arlon.

382. a. 1561. Compte rendu par Henri François de la perception des nouveaux impôts au quartier d'Arlon et Vance du 4 mai 1461 au dernier février 1571.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865. p. 120.

383. a. 1562. Compte rendu par Nicolas Warck, clerc-juré de la ville et prévôté d'Arlon, surintendant aux duché de Luxembourg et comté de Chiny,

de la perception des nouveaux impôts sur toutes marchandises allant vers la Lorraine, Bar, etc.

Invent. Arch. Ch. Comptes Bruxelles 1865. p. 119.

384. a. 1562 et 1568. Nouveaux incendies à Arlon.
G. Wiltheim, Antiq. disquis. Liv. II. C. II. 1558, nova ingruunt incendia ex negligentia et infortunio profecta, quibus Arlunum iterum anno 1562 et iterum 1568 misere deformatum.

385. a. 1563. Arlon a été brûlé et ce par un drapier nommé Jacquemin, par infortune ou malheur.

Anciennes coutumes d'Arlon msct. Cour supe Justice à Luxbg.

386. a. 1564, 17 avril. Lettres patentes par lesquelles Philippe II confirme les privilèges du métier des bouchers de la ville d'Arlon.

Voir lettres patentes du 8 juin 1601.

387. a. 1565, 30 avril. Statuts du métier des pelletiers de la ville d'Arlon, approuvés par les justicier et justice d'Arlon.

Bibl. Cour supe de justice Luxbg. msct. anciennes coutumes d'Arlon.

388. a. 1567. Compte rendu par Nicolas Warck, clerc juré d'Arlon, de l'administration des deniers destinés à l'achat des grains pour l'approvisionnement de l'armée, etc.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865. p. 212.

389. a. 1568. Bertels Hist. Luxbg. p. 149. Cives Arlunenses jam inde et ab aliis conflagrationibus antea per M. Rossemium a. 1542 et posterius a. 1562 et 1568, ex negligentia et malo infortunio illatis, oppidum hoc novis et elegantibus edificiis ornatius in dies reddere non destiterunt, sic certo ut cum pristina suà formà modo (1600) certare posse illud jure existimetur.

390. a. 1569. Arlon a été derechef brûlé par infortune provenue chez Michel Warck et Claus Kerscher, de sorte qu'elle a été brûlée et entièrement ruinée quatre fois en l'espace de 27 ans.

Msct. Anciennes coutumes d'Arlon. Cour supe de justice Luxbg.

391. a. 1570, 18 mai. Statuts du métier des voituriers approuvés par le Justicier et les Échevins d'Arlon.

Bibl. Cour sup. de justice Luxemb. Msct. Anciennes Coutumes d'Arlon.

392. a. 1570, 30 mai. Bruxelles. Philippe, Roi d'Espagne etc., approuve les privilèges du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

Voir lettres patentes du 14 mai 1717.

393. (a. 1572 n. st.) a. 1571, 9 janvier st. Trèves. La ville d'Arlon a des difficultés avec Jean Landtschade de Steinach, seigneur de Kœrich, collateur de l'église paroissiale de St Martin à Arlon, cette église située en dehors de la ville devant être bâtie à nouveau ; transaction en suite de laquelle le seigneur de Kœrich donne à la ville une somme de cent écus ; l'église de l'hôpital, située dans la ville même, sera convertie en église paroissiale.

Bibl. Cour sup. de justice à Luxemb. Msct. in4°. Anciennes Coutumes d'Arlon.

394. a. 1573. Sept comptes rendus par Jean Schockweiler, échevin et Steurmeyer d'Arlon, commis à la garde des vivres et munitions dans les magasins en cette ville, etc.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865. p. 220.

395. (a. 1573 n. st.) a. 1572, 13 mars, st. Trèves, Luxembourg. Pierre Ernest, comte de Mansfeld, gouverneur du duché de Luxembourg, commet Nicolas Warck, clerc juré d'Arlon, à l'effet de se transporter vers les gens de guerre du Roi d'Espagne levés en Bourgogne, de les accompagner lors de leur passage dans le Luxembourg et de leur fournir, vivres, fourrages, etc.

Enregistratures du conseil Prov. de Luxbg. vol. D. f. 70 V°. Semblable commission donnée au même le 17 mai 1573 pour des troupes espagnoles. Ibid.

396. (a. 1574 n. st.) a. 1573, 24 février — 8 mars. st. de Trèves. Police du métier des cordonniers à Arlon.

Bibl. Cour sup° de justice Luxbg. msct. Anciennes coutumes d'Arlon, etc.

397. a. 1577. Compte rendu par Jacques Bock, échevin d'Arlon, de l'administration qu'il a eue des vivres pour l'approvisionnement des gens de guerre espagnols arrivés d'Italie en décembre 1577.

Invent. Arch. Ch. des Comptes Brux. 1865, p. 220.

398. a. 1578. Le Conseil Provincial de Luxembourg réside à Arlon pendant les mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre, à cause de la contagion qui règnait à Luxembourg; aussi pendant les mois de janvier, février 1579.

Enreg. du Cons. Prov. Luxbg. sur anno. vol. 2, f. 116.

399. a. 1580, 1er juin. Statuts du métier des tailleurs de la ville d'Arlon, arrêtés par le justicier et les échevins de cette ville.

Bibl. Cour supe de justice de Luxbg. msct. anciennes coutumes d'Arlon.

Arlon. Marquisat. Échevins. Prévôt, sous prévôt.
Voir 25 septembre 1587. RWP.

400. a. 1587. Décès de Nicolaus Elgardus d'Arlon, suffragant d'Erfurt.

401. a. 1587, 25 septembre. Bernard de Gonderstorf, seigneur de Noedlingen et Diestorf, Guillaume de Contzen, dit Roben, Coseigneur de Hondelingen et Elle, ces deux hommes fieffés, Michel Warck et Claus de Kersen, *échevins du marquisat d'Arlon*, constatent qu'en l'absence de noble homme sire Jacques, seigneur de Raville, Ansembourg et Kœrich, Conseiller au Conseil Provincial de Luxembourg, Prévôt du marquisat, de la ville et de la prévôté d'Arlon, Valentin Bock et Barbe von Feyngen, conjoints, ont vendu leur 6e part de la dime de Barnich et Bourgelter, à George Everlange, échevin et son prévôt à Arlon et à Catherine, sa femme, pour 620 Écus.

Original. Parchemin. 2 sceaux. RWP.

402. a. 1589. Livre des coutumes et privilèges de la ville d'Arlon.

Msct. in-4o, 241 pages. Au premier feuillet on lit : J. S. Pierret. 1736. not. apostolicus Arluni. Puis M. Reuter Augustin échevin à Arlon, ensuite par M. Reuter Maximilien, notaire à Hollenfeltz à son ami Leclerc, notaire royal à Luxembourg, ce 23 août 1839. Les noms de plusieurs autres propriétaires sont biffés et illisibles. Ce manuscrit donné à la Cour supe de justice, le 2 février 1869, par les dem. Leclerc d'Arlon selon le désir de feu leur oncle M. Leclerc, ancien notaire, Président de la Chambre des Comptes.

Ce manuscrit comprend entre autres les coutumes d'Arlon rédigées et consignées le 24 juin 1589, adressées en copie au Conseil Provincial de Luxembourg.

Copey der Stadt Kartten von Arle.

Euch gnedighen und gepittenden herren Gubernator, President und Kays. Maj. Räthe disses hertzogthumbs Lutzemburg ist nachvolgendes solcher seiner Majt. Ordnung on lengsten publicirt in Krafft derselbigen Inhaltende das iber gericht in steden und flecken ire gewonheiten überlyebern solten schriftlich, so seint dies nachfolgende solche gewonheiten und gebruch der statt Arle :

1. Alle jar auff sant Johannes tag wirt durch zwen scheffen und vier bürger aus den vier ampteren endrechtiglich ein Richter erwelt ein jar under den scheffen, das ander jar under den bürger.

2. Item wan also ein Richter eindrechtigh erwelt ist, wirdt er dem probst presentirt welcher im dem eydt von wegen des Landsfürsten stabelt, und von ihm empfanget.

3. Item in gemelter statt seint sieben scheffen dye allein der Landtfürst dahien zu setzen hatt, und dye all ihr Lebelangh, solche ampter besitzen und gebruchen sonder entsetzung, sey verpuren es dan durch missbrauch mitt dem mundt oder mitt der handt.

4. Item ein Richter der hatt in der stadt und baussen der stadt also weitt undt breidt der statt freiheit langt und reicht, auch alle mittell und nieder gericht und hocheint nemligh als den dieff criminalis sachen gepott und verpott und niemans anders.

5. Item es hatt ein Richter diy examination daselbst mitt den scheffen der gemein, so als dan binnent der statt oder freyheit angestellt werden, und beschickt solche examination in der statt gefencknuss, und auch auf der statt kosten, und vermitz den scharffrichter zu vernuegen.

6. Item so sey in des gefangenen bekentenus befindet, dass leypsstraff verpuertt sey, so lieberen solche scheffen und richter den Uebelthäter mitt seinem schriftlichen Erkentnuss dem probst in seynen gewahrsam auf das schloss oder burgh, der alsdan sollich Erkenntnuss exequiren lesst.

7. Item so sey befinden, daß keine leibstraff ist, so moegen sie denselbigen erledigen, oder ihm ein gelt straff condemnieren, vermoeg dem verbruch.

8 Item gedachte Richter und scheffen haben Erkentnus über alle Eygenthomb des gantzen grondts, so in der Richtereyen lyegendt, und civillen sachen und underthan, und sitzen zu gericht von 14 tagen zu 14 tagen sonder eynigen kosten von den parteyen zu nemen, dan allein urthelsgelt, es sey von bey- oder endurthell, nemlich jeder partheyen sechs groß, davon gepueren dem Richter seine urkundt zwoe groß.

9. Item so einen underworffenen gedachter Richtereyen, oder einen frembden diewelche der angesetzter ordentlicher tag nit erwartten willen, sonder unverzüglich thedingen,

so nemen Richter und scheffen und stattknecht iren kost von demselbigen, über das urthelgelt, nemlich ein mahlzeit, oder ahn gelt jeder vier groff, das man sonderlich umb scheltwortt thun mag, und umb sachen dye uff schaden stehen dye endlich provision erfordern.

10. Item vor ein Bürger zu pfenden oder zu verthagen, gepürtt dem stadtknecht acht neuw pfenningh, und uff beger eines fremden, so nimbt er zwölf derselbigen pfenningh.

11. Item umb scholdt mag ein ider bürger den anderen pfenden oder verthagen lassen nach seinem willen und wollgefallen, und das vermitz genugsame bürgen dem Richter zu geben schuldigh ist, und so derjeniger also gependt, und seine pfend mitt recht wolt verantworten, setzt im der Richter auch, vermitz bürg, tag uff den nechsten volgenden richtlichen tag wie das gewohnlich ist.

12. Item umb andere gewonliche oder civilische sachen, so hatt der verentworter ein mall Rath zu heischen, und darzu ein wehrtag und demnach uff den dritten tagh schuldigh zu antwortten.

13. Item auf den obgen. wehrtag mag der hauptman sich selbst darstellen als vor ein wehr der sachen onangesehen er ein wehrtag genomen hat.

14. Item als nun der verantworter geantwort, und dye sach nitt ahn erfernus zu urtheilen ist, so ordnen die gericht den vorgenanten parthehen ire thetingen in schriften zu stellen, und also setzt der Richter innen partheien tag ahn, clag und antwort schrifftlich einzupringen, und alsdann auf allerseitz ungestendigkeit innen tag iren beyleidt zu thun, und das vor gantz gericht und geschworen schreyber.

15. Item nempt der stadtknecht von einem burger jede zeugen zu gepitten acht d. von einem fremden zwölf d.

16. Item die zeugen zu verhoren deren seyen viell oder wenigh dye gericht stattschreyber und stattknecht zu jeder gericht setzt jeder vier groff.

17. Item als nun solche kondschafft heimligh also verhort ist, moegen parthehen abschrift darvon nemen, die kondschafft zu wiederachten und insonderheit magh ein jedere partheien von iren selbsten kondschaften abschrift nemen also woll als vonn seines gegentheil; dergleichen von allen geklagten schriften beholff irer inredt zu thun, darnach auff den nechsten richtlichen tag mit weiter vollmachung irs schriftlichen proces fort zu schritten; solches beschen, verordnet und stelt der richter den parthehen ein sonderlichen tag und gibt alsdan den partheien ein endlich urthel nach ubersehung des proces. da aber keines schriftlichen proces nottigh, wirdt auf den fuss erortthert und decretirt.

18. Item in allen abschriften und gerichtshandlung nembt der geschworen schreyber seine belonung, darbey eine gewisse bewest ordnungh gehalten wird.

19. Item so ein urtheil von Richter und gericht gestelt in kraft gehet, nach inhalt, verweisung und abbrag der costen, gibt die parthey ire anzeygung der costen schriftlich aufgezeichnet, die welche durch den geschwornen schreybr mussen underzeichnet werden, mit befelch dem gegentheil zu insinuiren inwendig 14 tagen ire minderung daruf zu machen; nachdem die costen der gegenparthey ahngezeigt werden: vor solche underschrybung nemt der stadtschrybr zwue groß, alsdan dem stattknecht gepurt solche cost der partheyen zu zeyen und vor seyne belonung ieder mal 8 d.

20. Item nach verhorter relation des stadtknecht die parthey mach ire minderung oder nicht inwendig 14 tagen der gesetzten ziell, werden die kosten durch Richter und gericht taxiert, vor welche taxion sey nemen nach beschaffenheet der taxion act zu schreyben, nempt der schreyber zwue groß, und werden die costen gemeinlich nach verkundigung der taxion inwendigh 14 tagen ingedrungen.

21. Item so ein urthell durch gemelte Richter und gericht gegeben appeliert wurde, ist des appellant den proceß schuldigh zu entschlagen und auf seinen costen aus henden der geschwornen stattschreybers, denselben er auch nicht uberleybern magh sonder besichtung und verseygelung der gericht, von welcher der stattschreyber sein belonungh niempt nach beschaffenheit undt weidtlauffigkeit des proceß.

22. Item als solche proceß also von dem appellant an dem schreyber entschlagen und mit der statt secret durch den Richter versigelt, alsdan überschicken den proceß auf kosten des appellantes der oberkeit durch sich oder einen geschworen botten.

23. Item obgemelte sieben scheffen zu Arle haben keinen überhoff, sonder seint überhoff vieller dorffer pflichtigh nemendt vor einem urthell so sey addisiren ein halben goldgulden. Es seint verscheidene orter in der margraffenschaft Arle gelegen zu dissem überhoff schuldig die sich doch ander mittelen gepruchen zu nachteill alter gerechtigkeit und will der partheien das eß abgeschafft moegt werden.

24. Item es werden alle jar drey ordenliche eydtagh gehalten, nemligh der erst auf montag nach dem zwanzigsten tag; der ander auff montag nach quasimodo und der dritt auff montag nach Remigy. auf welche eydttagen alle parieyen, so mit recht in dem eydt erkendt seint, oder den eydt ahn sich selbst willigklig genomen hant, pflichtig seint zu erscheinen und den eydt genuch zu thun mit nachfolgenden solemnitäten.

25. Item es wirdt daselbst hin einen disch gestellt mit einer weisser handtzwellen gedeckt, daruff ein brennender kandell und das heiltumb der paren daruff gestellt; darbenebent ein sonderlich weisse handtzwele mit einer kannen darin wasser ist.

26. Und wannen solches alles ist gescheen und aufgericht der eydt vor dem geschworen schreiber erklert, nempt der vormunder denjenigen so es zum eydt füret, und begert urlaub alle sachen ahnzutasten, nemlich vor das erst bey gericht zu treten, und das wasser seiner partheien auf die hend zu geben; darnach diesselbige auch zu druchen, auch das opfer darzulegen nemlich ein pfennigh, und darnach die hend uff

das heiltumb zu legen; und alsdan dem scheffen den gestaffelten eydt nachzureden, und das bey Gott und seynen heylligen, auch bey verdamnus seiner sele also behalten; und nimpt der scheffen alsdann vor ein weistum des eydts zwölf groff vor seine kherongh über allen anderen verlittenen und aufgangenen kosten so in der richtlichen erstanden zuerkendt.

27. Item ein wirt dem ist erlaubt mit seinen eydt bey seinem wein und brott stillzustehen.

28. Item ein verwonther bey seinem eydt vor seinen schmertzen; das gegentheil kundt dan den wieder sinn wie recht darthun und beleiden.

29. Item welcher bitz zum vierten mall vertagt wirtt, und nicht vor gericht erscheint, und der thedunge nit gehorsam ist, so wirdt dem cleger oder forderer seine forderung zu gewissen ufferlegt und den proceff durch continuation vollmacht.

30. Item die geschworen vormunder so das wortt vor gericht und dergleichen thutt, die gewinnen uff ordenliche tag von einem ingesessenen bürger zwue groff, und von einem auswendigen vier greff, und niempt auf den ungewonlichen tagen dergleichen auf den eydttag vier groff wie das bitz anhero ist gewonlich geweffen.

31. Item so muebell gutter vor scholb gepfand werden, muff der forderer sulcke pfende hinder ime behalten acht tag lang, und so der scholdner binnet der zeit nicht entrichtung thutt, so bringt der forderer denselbigen pfandt vor den steill in beyseyns zweyen scheffen, und daselbst vermitz den geschwornen stattknecht lest er den pfandt vor die hauptsomm und allen gerichts kosten uffenbarlich verkauffen und zum viertten mall ausruffen, ob iemantz weither vor denselbigen pfand geben wolt; so niemantz erscheinet, wirt dem keiffer dargeschlagen vor die scholt.

32. Item als dan erkennen die zwue scheffen vor dem steill recht, daff der forderer solte dem schuldener solchen verkauf zu hauff und zu hob vermitz dem buedell beiseins etlicher zeugen verkundighen, und im den pfandt noch anderwertz acht tagen unverlustig halten, und so er dann binnent der zeit nicht vernugt, so mag den alsdan behalten. Aber so er zu viel hett dan ist er schuldigh herauffer zu geben; dergleichen auch so derselb zu wenigh het, solt alsdan weitter pfendt antasten, und dem also nach zu kommen wirdt der verkauffer pfandt taxiert durch zwue scheffen, welche vor ire vacation haben vier groff, und der stattknecht ein groff.

33. Item so erbschafft ahn dem steill vor scholdt in gebrech mubell gütter verkaufft werden, oder vor haubtgutt und versessenen zinff oder renthen, erkennen die scheffen wie vor; allein da die verkau„te erbschafft ein gantz jar dem schuldner unverlustig halten muff, und nach scholgen verkaufft wirt dem scholdener bitz zum viertten mahl auff dem verkauften hauff oder erbschafft gepotten zu zeygen oder bezallung zu thun, und so derselb abermall das viertt gepott versitz, alsdan so wirt es dem kauffer ingesetz, welche insetzung der scholdner in ausganck des jars entsetzen mag, vermitz

entrichtung der hauptſommen und allen unkoſten, und ſo er das jar leſt ubergehen und nicht bezalt, ſo bleibt der keuffer ein herr der erbſchafft, vermitz wiederlehung der beſſerung, welche taxiert wirt, wie vor durch gantz gericht oder andere erbare leuth eracht.

34. Item ſo muebel guetter verkaufft werden vor dem ſteill, nempt jedlicher ſcheffen zwoe groſſ und vor die verkundigung dem ſtattknecht acht d.

35. Item ſo erbgutt verkaufft wirt, es ſey dan daſſ der verkeuffer brieff und ſiegel darüber leſt aufrichten oder nicht, gepuert idlichem ſcheffen von dem gulden vier d.

36. Item ſo das erbgut taxiert wirt, beſchickt das alsdan durch gantz gericht, und vermitz werckleudt ſo bauw beruert, und das zu thun nemen ſey alsdan den koſten.

37. Item nach uſgand des jars ſo iſt keine löſung mehr an der erbſchaft von dem hauptman noch von anderen ſeiner nechſter frundtſchafft, dan beleibt derſelbige allein demjenigen ſo ime zugewiſſen iſt vor ſein eygen erb.

38. Item in erſeltenus wirt gepruckt das alt recht, was des abſterbens nechſter geblut iſt, ererbt ſein erbgutt ſonder acht zu nemen wo die gutter herauſſer kommen.

39. Item ein vatter und mutter erben ire kinder entlen oder urentell, dergleichen die kinder und entlen iren vatter und mutter.

Repreſentation.

40. Item repreſentation hat ſtatt allein in der abſtnder (abſteigender?) linien, und nicht inn der beſeitter linien.

41. Item wahner ſich zwo junge perſonen zu der heiliger ehe nemen und keine heuwliches vorwortten geſchen zwuſchen inen, und der man vor der frauwen abgett, ererbt die frauw dero moebel gantz und gar und behelt noch darzu ires mans bey gebrachte erbſchafft auch quiſtierter gutter, ſo ſey deren haben, auch irer lebtag lang vor iren weydum ſey hab kinder oder nicht; ſo ſey aber kinder hette, iſt die frauw ſchuldig dieſelbighe zur ehrlichen zucht und beſtettenus zu helffen.

42. Item ſo die frauw dem mann abgieng, behelt der man keinen wiedomb inn der frauwen beygebrachten erbgüttern, dan allein den muebel und die quiſtierte gutter ſein lebenlang, ſo ſie deren hetten, welche quiſtiert gütter, ſo ſey keine kinder hetten, fallen alsdan nach todt des mans ahn ſeyne und ahn ſeyner vorighen frauwen frundtſchafft, die welche die nechſte ſein.

43. Item ſteiff kinder nach abgand ires vatters oder mutter, theilen gegen iren ſteiff-vatter oder mutter, ſey haben kinder oder nicht, und nemen allen mubel zum halben theil und fallen die erbgutter daſelbſt hin do die herauſſer kommen; aber quiſtiert erbgütter bleiben allezeit im beth, darin dieſelbige quiſtiert seyn worden.

44. Item alle auftrege von erbgütter oder versetzonge, es sey von pencion oder anderen renthen bescheen heet alle wech zum minsten vor zwue scheffen, die welche inn den partheien brieff und siegels geben auf iren kosten und nement darvon zu lohn; von jederem guldenn hat jeder scheffen vier d.

45. Item solche brief machen die scheffen so sie schreyben kunden; so aber nicht, lassen sie durch andere geschickte schryber machen vermitz ein geburlichen lohn darvon zu nemen.

46. Item alle boussen der betagungh, betreffent erbschaften oder scholt, seint ordinary boussen fünff groff.

47. Item alle andere boussen der scheltwort, gewaltsachen und dergleichen so geschen, welche in der Richtereyen erfallendt, werden durch den Richter, auch geschworen schreyber aufgeschryben, und in verhalt gestellt, sie seien geklagt oder nicht ahn den Richter und zu ausgangk des jars taxiert durch die sieben scheffen zu Arle, uf beger des rentmeisters, und das nach erfindung der that, die welche boussen sampt der kleine werden dem fürsten überliebert sonder daff die gericht einigh theil daran haben, wiewoll im meren theill der stede im land lützemburgh die kleine boussen sammentliche Richter und gericht züstehen und bleybent.

48. Item es wirt auch auf sant Johans tag ein zentner in der statt Arle erwelt, welcher auch sonderlich gericht hatt, und helt auch seine besondere knecht, nemlich ein waldtfürster und ein preter; der waldtfürster der gemeinen schaden auf iren waldt zu verhütten, und der pretter die frucht undt wiesen und gartten so umb der (statt) gelegen seint.

49. Item die sieben scheffen seind auch glieder und beysitzer nebend dem zentner und verhandelt sich alle sachen vor dem gedachten zentner, was Einichs recht ist, als auf- und zuschliessung der weg, schaden in den fruchten, uber'bauw und verstopffung der luft und dergleichen dienstbarkeit, vor welchem zentner und gerichten die partheien extraordinarey thedung auf kost der partheien. Und ist ein zentner zu Arle denen von sassem bey Zolver, schuweyler und andere überhoff aus dem hie Arle recht gebruchen.

50. Item derglichen thedungen boussen werden dem fürsten taxiert gleich vor einem Richter.

51. Item es hatt ein zentner derselbigen statt bey ihm alle massen der stadt, als die stallen von dem korn, habern und saltz sesteren groff und klein, dergleichen auch von allen weinmassen.

52. Item so jemandts auswendigh in der probstey oder in der statt derselbigen massen ein begert, die wirt alsdann ahn demselben stahll probirt in beysein zweier scheffen und werden die sester gebrannt; und die weinmassen gezeichnet, und darnach vor aufrichtig überleibert.

53. In allen gemeinen sachen der statt werden zentner und vier ampts (meister) darzu beruffen, und wirt endlich in der sachen gehandelt, nemlich becker, metzler, weber und schumacher ehe weitter erklerung zu thun in beysein Richter und scheffen.

54. Item es werden alle jahre auf sanct Johannes tag erwelt drey brottmeister, nemlich einer von den gerichten, dergleichen auch einer von den beckeren, den dritten von den burgeren die besichtung zu thun über das brott, damit ein aufrichtige polizey davon gehalten wirt über das gewicht nach kauf und lauf der früchten, damit sey auch aller zeit feill kauff vom brot halten und nicht seumig erfonden werden, und so mangel des brotts wehre jedes mahll auf ein bouss von sechzig schillingh.

55. Item dergleichen werden auch auf gemelte tagh erwelt zwue weinsetzer, einer under den scheffen, der ander under den burgeren, die welche bey iren geschworen eyden pflichtigh seint den wein zu setzen nach guttheit des weins und lauf und kauf denselbigen weines.

56. Item so ein burger wein zapfft sonder vorgemelte weinsetzer zu ersuchen, vermagt derselbigh von jeder kauwen sechzig schilling bouffen.

57. Item so ein wirth solche weinsetzer besucht hette seinen wein zu setzen, und sie denselbigen nach gutheit lauf und kauf setzen wolten, und der wirt denselbigen nicht also geben wolt, so ist der wirth scholdigh und pflichtig solchen wein mit sonnenschein baussent die statt und freyheit zu verschaffen und ahn ander orter sein notz mitt vorzustellen und anders nicht auf verpurung solches fass weins dem fürsten.

58. Item wanneh auch ein wein also gesetzt ist, so hatt der wirtt kein macht den zappen einzusetzen, also lang ein druppfen in demselbigen fass ist, auf ein bouss von sechszig schillingen, es wehr dan sachen das genuchsam billige entschultnus da were, und dass er den weinsetzeren kundt gethan hett, damit er seinen notz moegt schaffen und seinem schaden vorzukommen.

59. Item es magh keinen wirth weissen und roden wein beieinander verzapffen, es wehr dan dass der weissen wein zwue pfennig ahn der massen besser sey dan den roden.

60. Item alle empter der statt Arle haben ire polizey auch gewonheitten zu irem notz in schrifften verfast, und übergeben, aber den missbrauch hinder inen behalten.

61. Item alle jahr auff sant Michels tagh werden zwue Baumeister erwelt einer under den gerichten, der ander under den burger, die welche der statt pfenningen und inkommens aufheben und indringen, und aller statt bauw erwarten auffrichtung thun mit vorwissen des Richters, gericht und zentner, vier meister und seint dieselbigen bauwmeister der vorigen bauwmeisteren rest sampt alle andere statt pfennigen von den rechteren pflichtig und schuldig inzubringen und gutt zu machen, und alle jahr nach ausganck desselbigen jars vor Richter gericht, zentner und vier amptsmeistern zu verrechnen.

Nota : anno 1614 hat man den vorighen artikel verendert, und nunmehr erwelt man alle jar den bauwmeister under den burgeren allein.

62. Item so ein baumeister, oder ander der statt rechter gehöcht oder ahn sich genomen hett, und sein rest nicht kundt bezallen, so versigelt man ihm mit sonnenschein bauffent sein hauff um darin nicht zu kommen biß zur zeit daff er volle bezahlung gethan hatt, und so einer trutzlicher oder verachterlicher weiff solchen statt seigell abbrugh und nicht achtet, derselbigh wirtt alsdan am leib gestraft.

63. Item angande die wacht der statt Arle in der nacht, als wohl des tags, haben Richter und gericht sampt der zenner solches zu versehen und zu bewaren, und hat der Richter die schluffel der pfortten, und in seinem abwesen werden die dem altesten scheffen uberleyfertt, und sollen solche pforten bey nacht nicht geoffnet werden, ohn vorwissen des Richters und anders nicht.

64. Item der Richter und gericht der statt Arle haben ein auffsehung über alle polecey der statt zu notz der gemein, damit keine theuringen inngefort werde.

65. Item alle inwoner und burger disser statt moegen sich gebrauchen solcher freyheitten daff sey moegent des morgens mit sonnenschein auff und mit sonnenschein gehen jagen oder schieffen.

Dieses wie hiebevorn seint solche alte gebruch und gewonheitten wir von unser vorfahren und eltern verstanden haben, solche sie allzeit underhalten, und durch uns biß hieher nach dessen vermoegen also gebrucht worden, dessen in urkund haben wir dies durch onseren geschworen schreyber ahn heudt 24 juni 1589 underzeychen thun.

also underschrieben N. Warck.

Cour supérieure de justice de Luxembourg. Fonds Leclerc. Msct. in-4°. Voir Weissthümer de M. Hardt; texte avec des variantes.

V. Coutumes du Luxembourg, publiées par M. Leclercq, in-4°, Bruxelles, 1867.

403. a. 1590, 20 novembre. Déclaration des justicier et échevins d'Arlon au sujet de l'exécution faite par le feu, de cinq personnes convaincues de sortiléges.

Compte rendu des séances de la Comm. R. d'Hist. Bruxelles, série II. T. V. p. 344.

XXX.

LES ARCHIDUCS.
21 août 1598 — 1633, 1 décembre.

404. a. 1599. Dans le nécrologe de st. Maximin, il est fait mention d'un *Conradus arlunensis* qualifié Prévôt de Taben, terre sur la Sarre, appartenant à l'abbaye.

Voir Prodromus de Hontheim f. 971. Notes de Lafontaine.

405. a. 1601, 8 juin. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles les Archiducs Albert et Isabelle accordent des privilèges au métier des bouchers de la ville d'Arlon.

Bibl. Cour sup^e de justice de Luxbg. msct. Anciennes coutumes d'Arlon.

406. a. 1604, 11 novembre. Arlon surprise et pillée par une troupe de partisans des Provinces unies; c'était un jour de foire.

Voir Bertels, Hist. Luxbg p. 152. Guill. Wiltheim antiq. disquis. l. II. c. II. etc.

407. Bertels Hist. Luxbg. p. 152. Non absere hic referendum puto calamitatem et vere diabolicam tyrannidem, quæ huic oppidulo contigit 11ª nov. 1604; ipsa Martini, ut supra diximus, servantur insignes nundinæ et quidem tam superbæ, ut omnes vicinæ Provinciæ earum solemnitatem videre desiderent. Inimicus Hollandus suasu quorumdam animosum facinus aggreditur spe spolii. Congregantur quadringenti equites bene armati, et ad omne scelus cordati; horum ductor erat Hollandus Holbachius, comes annorum forte octodecim. Qui Noviomago nocte et die proficiscentes, montes et valles peragrantes, ipsa martini, summo mane pagum intrant non longe ab Ettelbrück, ubi summa cura et diligentia eorum equos pascunt et seipsos potu refocicant. Mox conscensis caballis unico fere anhelitu oppido Arlunensi appropinquant; quatuor portam superiorem occupant, alii inferiorem, et mœnia sibi propria faciunt. Demum totus grex accurrit, eviginatis ensibus milites currunt per oppidum, ubivis quosque trucidant. Dum sic oppidi Domini forent, facile nondinatum locum turbant, omnia pretiosiora secum auferunt, dum spoliorum Domini, tam in oppido quam extra essent, circiter trecentos viros, tam Arlunenses, quam extraneos captivos tenent, ab eis ingentem thesaurum exigunt. Inter cæteros loci *Pastorem et decanum Petrum Wiltzium* secum abducunt. Illico, ut hoc triste spectaculum absolvissent, se ad iter præparant, ac eadem die ad propria revertuntur.

408. a. 1606, 15 mai. Ordonnance du Conseil Provincial de Luxembourg au magistrat d'Arlon d'estre partout présens à l'ouvrage de la fortification au dit lieu.

Liebe besonders. Es hat uns der herr zu Rollingen zu verstehen geben, wass gestallt Ihr euch beschwerdt, dass uf seine erinnerung einer vnder euch die schöffen einen tagh in der wochenn vnd wannehr es zu desso scharwacht kommet, sich uff den neuwen angefangenen bauw und Befestunq der Stadt Arle finden zu lassen gestallt daselbst uber die opperleuth damit derselbige zu Ihrer gebuur angedriben werden, ufsicht zu nehmen, Wahne solches aber ein fast nothwendiges Werk ist, so zu grosser Befürderung des Bauwes bereichet thut uns nicht wenig befremden dass ihr euch zu dem verweigert, derweill es doch

zu der statt vnd euwerer selbst wolfarth angehet und zum allen woll pollirten städten gebräuchig, dass sich die vom magistrat zu solchen ufsicht gern gebrauchen, ersuchen wir euch derowegen und desto weniger nicht ahn statt ihrer Dhlten hiemit gefielhen und befehlen euch dessfalls ganz und gar nicht zu wiedern, sundern dass ein jedweder ehrsam zu dem tagh und bey gelegenheit seiner scharwacht, sich uff dem bauwe finde und das so obstehet mit allem fleiss abwarte. Also dass wir nicht verursacht im mangel solcher unsere authorität einzumischen. Gott befohlen. Dat. Luxemb. 10 mai 1606.

Enreg. Cons. Prov. vol. I, f. 76.

409. a. 1611, 30 mai. Lettres patentes par lesquelles les Archiducs chargent Messire Giles du Faing,chevalier,gentilhomme de leur bouche, conseiller au Conseil Provincial de Luxembourg, seigneur de la Croué, de faire le dénombrement des feux des quartiers de Neufchâteau, Herbeumont, des prévôtés d'Orchimont, Yvoix, la Ferté, Chauvency, Montmédy, Damvillers, St-Mard, Virton, Chiny, Etalle, des marquisat, ville et prévôté d'Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg.

410. a. 1617, 16 février. Arlon. Valentin Bock et Mathieu Numberg, échevins à Arlon, déclarent que noble homme Diederich de Roben, dit Lontzen, seigneur de Radelange et Juliane Elisabeth de Gonderstorf, sa femme, ont reconnu avoir reçu de Laurent de Nyelis, receveur des domaines des archiducs à Arlon et de Clara Goos, sa femme, 1200 fl. Carolus à 20 patars pièce, et qu'ils se sont engagés à payer à ceux-ci une rente annuelle de 75 fl.; ils donnent en hypothèque leurs biens à Radelange et une cense au village de Langwasser (Longeau), prévôté d'Arlon.

Arch. Gouvt. Luxembg. Copies de titres, vol. IV, f. 636. Autres actes du même genre du 6 mai 1617; il y est question d'une maison à Arlon en la rue d'embas. Ibid. fol. 640 et 634; 638, acte du 12 nov. 1617.

411. a. 1619, 31 octobre. Les justicier et échevins d'Arlon déclarent que Cornille de Warcke, résidant à Habaye la neuve et consorts, ont vendu aux archiducs, acceptant par Jean de Riaville, receveur de LL. AA. de leur domaine à Arlon, une maison sise rue Bulle à Arlon, à l'enseigne de Marche, avec le jardin y attenant pour 3405 fl.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres, vol. IV, f 501 V°.

412. Bertholet, tome VIII, p. 61. « En 1620, Pierre Ernest de Cobreville, seigneur de Girsch, avoit offert aux Capucins une demeure en la ville d'Arlon; à

cette fin il leur céda un terrain qui lui appartenoit, situé entre le couvent des Carmes et l'ancien château, où les Pères plantèrent la croix, le 1er octobre 1621, mais ils n'y construisirent aucun bâtiment. L'Infante Isabelle leur ayant accordé un octroi de pouvoir habiter sur la place du château, on y posa la 1re pierre le jour de la Pentecôte, 19 mai 1625. L'église et les autres édifices nécessaires furent ensuite achevés à la grande satisfaction du magistrat et des bourgeois, aussi bien qu'à celle des villages d'allentour, où les Capucins exercent, avec autant de zèle que d'édification, le ministère évangélique. »

M. de Lafontaine, ancien gouverneur, a laissé une note d'après laquelle le couvent des Capucins à Arlon, aurait été construit en 1626 sur les ruines du château démoli par le duc de Guise en 1558.

413. a. 1620. Extrait du besogné du conseiller procureur général du Roi en son grand conseil, messire Claude de Humyn, fait et tenu sur le redressement du domaine au quartier d'Arlon et autres lieux du pays duché de Luxembourg. Ce besogné, joint au règlement de 1623, est très-important pour les usagers des bois du ci devant quartier d'Arlon et de Boulogne.

Arch. Gouvt. Luxbg.

414. a. 1620, 15 février. Règlement au sujet des bois d'Arlon.

Enregistratures du Conseil prov. de Luxemb. vol. L, f. 153.

415. a. 1621. Philippe, roi d'Espagne, etc. autorise l'établissement d'un couvent de Capucins à Arlon.

Invent. Arch. Arlon, Série D, V° 474.

416. a. 1621, 20 août. Décret du conseil des finances aux officiers de la gruerie d'Arlon pour l'arpentage et l'aménagement des bois soumis à leur inspection. — Aussi 16 juillet 1622.

Arch. Gouvt. Luxbg.

417. a. 1623, 21 mai. Instruction et Règlement par l'archiduchesse Isabelle, selon lequel Thomas Vigneulx, receveur, Jean Dorsinfaing, haut forestier et Nicolas Greissel, contrôleur des domaines et bois de S. M. au quartier d'Arlon et de Boulogne, auront à se régler.

Arch. Gouvt. Luxbg.

417 bis. 1626. Il résulte d'un rapport fait en 1626, par le Conseil provincial de Luxembourg, aux archiducs, que c'est Wenceslas de Bohême qui, le pre-

mier, a cessé de prendre le titre de *Marquis d'Arlon*, après avoir acquis le comté de Chiny. Le duc Wenceslas se dit *duc de Luxembourg et comte de Chiny*. Il omet de même le titre de *comte de Laroche*.

XXXI.

DON FERDINAND.

1er décembre 1633, † 1665, 17 septembre.

418. a. 1633, septembre. Le Conseil provincial de Luxembourg représente à S. A. Se la nécessité de réparer les fortifications de Luxembourg, Thionville et Arlon, *qui en cette occurrence semblent être le plus à la merci des François.*

Enregistratures du Cons. prov. de Luxbg. Vol. V, f. 292.

419. a. 1636. Les Croates, au nombre de 600, sous le commandement du prince François, marquis de Moun, évêque de Verdun, pillent et ravagent la prévôté d'Arlon.

Livres de justice d'Arlon. Vol. I, protocoles du notaire Neunheuser.

420. a. 1638, 4 mars. Contrat de mariage entre Jean François de Nothum, échevin de la ville et homme du prévôt au marquisat d'Arlon et noble demoiselle Jeanne d'Arimont.

Coll. de M. de Lafontaine, ancien gouverneur à Luxbg. Original, papier.

421. a. 1640, 4 avril. Tremblement de terre à Arlon.
Livres de justice d'Arlon : Zu wissen dass am 4. aprilis zwischen 3 und 4 uhren des morgens, sich alhie in dieser Statt eine solche erschreckliche Erdbebung und zitteruug so wie des Erdbodens als der häusern geschehen und sich erhoben, dass Jedermann in dieser Statt selbige Erdbebung gewahr und wircklich erfunden haben, als wenn die Statt zu grondt gehen wolle, gott weiss was Ursachen....

422. a. 1642. Deux comptes rendus par Pierre *Pillard*, de l'administration de vivres des troupes espagnoles cantonnées dans le Luxembourg en 1642 et 1643, à *Arlon*, Thionville, etc. Obs. le 2 mai 1667, ce même Pierre Pillard a été pendu à Bruxelles pour avoir voulu livrer Luxembourg aux Français.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865, p. 231.

423. a. 1645, 1er avril. Compte rendu par Jean de Riaville de différentes sommes levées pour payer les fortifications des villes du duché de Luxembourg

sur les recettes de Robert del Rue.... de Thomas Reichling, receveur des domaines à Arlon.

Inv. Arch. Ch. Comptes Brux. 1871, p. 60.

424. a. 1646, 21 juillet. Lettre du Conseil provincial de Luxembourg au baron de Beck pour l'informer que les Français se sont rendus maîtres de Longwy ces jours derniers et font des courses jusqu'aux portes d'Arlon et ont mis le feu au château de Messancy.

Enreg. Cons. Prov. Luxbg. Vol. Q, f. 133.

425. a. 1647. Siége d'Arlon par les Français. Dom Calmet, Hist. de Lorr. t. VI, 328 : Le 12 juillet 1647, la ville de Longwy se rendit au maréchal de La Ferté, et St-Amour, qui y commandait, en sortit avec la garnison lorraine par composition. Elle fut conduite avec armes et bagages à *Arlon*. Peu de jours après, La Ferté se rendit maître de Marville (20 juillet 1647) et au commencement de septembre, le maréchal de Turenne forma le *siége d'Arlon ;* mais, ayant appris que S. A. de Lorraine s'avançait pour le combattre, il se retira vers Montmédy, prit et pilla Virton et Montquintin. — (Voyez 21 juillet 1646 ci-dessus).

426. a. 1648, avril. Compte rendu par Ferdinand de Riaville, conseiller et receveur général des aides et subsides au duché de Luxembourg, de la somme de 2000 livres levée sur la recette de J. Chaffault et versée par Henri de Cronendal, Chevalier, conseiller et receveur général des domaines à Namur, pour payer des réparations faites aux murailles d'Arlon.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1851, p. 61.

427. a. 1650, 6 août. Lettre du Conseil provincial de Luxembourg avertissant S. A. S. de l'entrée des Français dans le Luxembourg ; comme la ville d'Arlon se trouvait dégarnie de gens de guerre, il ordonna aux prévôts et officiers des seigneuries d'y envoyer incontinent quatre cents élus.

Enreg. Cons. Prov. Luxbg. Vol. P f. 82 V°.

428. 1654. Lateinisches Lobgedich auf Maria Sacrae lunae Arluni dominae 1654. gedrukt.

Arch. Coblence. Eltister regesten des Herz. Luxemb msct. 1861.

429. a. 1656, juillet. Compte rendu par Ferdinand Ryaville de plusieurs

sommes : On y trouve un acte qui adjuge à Martin Hutter la construction d'une redoute près du vieux château de Seymerich à Arlon.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1851, p. 63.

430. a. 1657. Guillaume de Lymoulin, seigneur de Roussy, du conseil de guerre, colonel pour le service du Roi et gouverneur de la ville d'Arlon. Ce fut par un effet de sa libéralité que, le 11 septembre 1657, des prix furent distribués aux collégiens à Luxembourg.

Historia academiae Luxemb. Bibl. Athénée Luxemb. N° 5079.

431. a. 1659, 26 mai. Les deux tiers de la ville réduits en cendres.

Arlon. Registres aux œuvres de loi, vol. I. Am 26. may Iahre 1659 seindt zum wenigsten zwo dritte theillen und gantze underste und oberste gass, alle vornembste häuser gantz in aschen verbrandt, darunder nur allein vier heuser und drey ställe ganz verbrandt worden, also dass ich uff der gassen daheim wahre, und mir alsolche feuersbrunst ahn die vier tausend Kreutzdahler schaden zugefügt. Puis au verso : Am 26. mai 1659 ist durch unglücklichen und fahrlässigen brandt so in niclassen metzler des alt behausung in der understen gassen durch eine luderliche magd angezündet worden, also dass das feuer solcher massen starck überhandt genommen, dass es nicht zu löschen ware, und also zwo deilen der stadt ganz in aschen verzehrt worden, under anderen nur vier heuser undt ein scheuer separatim verbrennt, benebent merck lichen mobilien, also dass ich ahn die vier tausend reichsthaler schaden erlitten. Gott der almechtig weiss aus was Ursach. Quod attestor : RUMLING.

432. a. 1660, 24 mai. La ville d'Arlon a été brûlée par accident, arrivé une heure environ après minuit en la maison de Nicolas Boucher ; l'église paroissiale a été brûlée et celle des Carmes, l'hôpital et la halle des bouchers et cent quarante maisons.

Msct. Anciennes coutumes d'Arlon. Cour sup° de justice, Luxbg.

N. B. N'est-ce pas le même incendie que celui noté précédemment au 26 mai 1659 ? Cette dernière date ne serait-elle pas erronée ? Il semble impossible que la ville d'Arlon ait été détruite aux trois quarts par incendie, deux années de suite.

XXXII.

CHARLES II.

17 sept. 1665 — 1684, 7 juin, jour de la prise de Luxembourg, † 1 nov. 1700.

433. a. 1671. Démolition des fortifications de la ville d'Arlon. — a. 1671, avril. Compte rendu par moi Ant. Baillet de l'aide de 50,000 fl. accordée par

les États en avril 1671, et acceptée par le comte de Monterey, le 20 du même mois, pour la construction des fortifications de Luxembeurg et la démolition de celles d'Arlon.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1851, p. 65.

434. a. 1671, 15 septembre. Ordonnance du Conseil Provincial de Luxembourg pour faire entretenir le marché hebdomadaire à Arlon, en déchéance depuis la démolition des remparts.

Enreg. Cons. Prov. vol. T, f. 186 V°.

435. a. 1671, 7 décembre. Octroi du Roi Charles II d'Espagne qui autorise la démolition des remparts d'Arlon, et qui attribue le terrain occupé par les murs à ceux des bourgeois qui, ayant des propriétés contiguës aux remparts, auraient à leurs frais démoli ceux-ci et comblé les fossés.

Collections Soc. hist. Luxbg. Farde Arlon.
Les fortifications d'Arlon furent démolies ; celles des autres villes de la province le furent en 1683, sous les Français, de même que la plupart des châteaux forts.

436. a. 1671, 17 décembre. Placcart touchant l'applanissement et le comblement des fortifications de la ville d'Arlon, publié le 5 janvier 1672.

Enreg. Cons. Prov. Luxbg. vol. T, f. 196.

437. a. 1673. A. Rumling était cette année curé doyen à Arlon et Hargardt greffier de la ville et du marquisat d'Arlon. Cela résulte d'un certificat sur parchemin appartenant à M. de Lafontaine, ancien gouverneur, et portant déclaration de la part des justicier et échevins de la ville d'Arlon, que Philippe de Nothum, écuyer, demeurant à Vance, est fils légitime de Jean François de Nothum, écuyer, en son vivant, échevin à Arlon et du marquisat, *très-renommé en science et pratique*, et de Jeanne d'Arimont.

438. a. 1673, 19 novembre. Le notaire Olich d'Arlon constate que Bartz Frantz d'Eischen a légué à sa femme Agnès tous ses biens à Eischen et ailleurs. Témoin : Pierre Nothum, prêtre, chapelain à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original parchemin.

439. a. 1676, 24 février. Ordonnance du gouverneur général statuant que le nombre des religieux Carmes à Arlon est limité à vingt.

Enreg. Cons. Prov. Luxbg. Vol. V, f. 94 V°.

440. a. 1676, 24 février. Ordonnance du gouverneur général statuant que le nombre des Capucins au couvent d'Arlon est restreint à quinze.

Enreg. Cons. Prov. Luxbg. Vol. V, f. 94 V°.

441. a. 1676 ou 1677. Quinze ou vingt maisons ont été brûlées au mois de mars, vers les dix heures du matin, près de la porte de Bastogne.

Anciennes coutumes d'Arlon, msct. Cour supe de justice à Luxembourg.

442. a. 1678, 6 mai. Lettres patentes portant engagère en faveur de François Louis de Monflin, lieutenant colonel au service du Roi, de la haute justice et de telle autre qui appartient à S. M. ès villages de Bondorf, Holtz, Tintingen, Rommeldingen et Nothumb ; de la cour de Rambrouch consistant en Rambrouch, Mittelbrouch, Bilsdorf et Aresdorf pour 875 livres ; — Item la cour de Pratz consistant au dit Pratz, Remerich, Platten, Elscheroth et Ischet pour 720 livres ; — Item ès villages d'Attert pour 53 livres le sujet, Tontlingen, Schadecker, Grendel, Rodt, Kleinelcherat à 45 livres le sujet, toutes ces localités sises en la prévôté d'Arlon ; la haute justice de Bondorf à 73 livres le sujet ; 13 sujets, — celle du village de Holtz, 9 sujets à 56 livres le sujet ; — celle du village de Tintingen et Romeldingen, 11 sujets et une veuve à 56 livres ; celle de Nothumb à 50 livres, etc.

Arch. Cour sup. de justice Luxbg. Reg. Commissions n° 1104. p. 16 suiv.

443. a. 1679, 29 mars. L'évêque suffragant de Trèves, vicaire général d'Anethan, à la demande du doyen d'Arlon, Marson, fixe les droits qui lui compètent pour visitation.

Blattau, statuta synodalia. Archiv. Trèv. t. III, p. 219.

444. a. 1681, 14 avril. Lettres patentes portant nomination de Servais François Marchant, chevalier, seigneur de Lannoy, St-Etienne, comme capitaine et prévôt de la ville et prévôté d'Arlon.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Commissions, n° 1104, p. 35.

445. a. 1681. Le gouvernement espagnol ayant fait démanteler la place d'Arlon en 1673 en vertu d'ordres du Roi du 17 décembre 1671, les Français avaient entrepris de rétablir les fortifications en 1681, par la construction de plusieurs tours.

Notes de M. de Lafontaine, ancien gouverneur.

N. B. Les fortifications des Français à Arlon, en 1681, ne se sont pas bornées à plusieurs tours ; ils y ont construit une enceinte avec bastions et ont fait une forteresse du couvent des Capucins.

446. a. 1681. La France s'empare de la ville et prévôté d'*Arlon*.

Arch. Gouvt. Luxbg. Coll. d'ord. Imp.

447. a. 1681, 22 octobre. Dénombrement de Daleim et de Filstroff fait par Félicité de Laitres, veuve de Guillaume de Limolin, vivant colonel d'un régiment de cavalerie, *gouverneur de la ville d'Arlon* et Antoinette de Boilleau, veuve de Winziel, vivant, écuyer, dame de Roussy, en exécution des ordres du Roi de France.

Arch. Dépt. Moselle, Chambre roy. de réunions, B. 86. RWP. records.

448. a. 1683, 6 août. Vers les deux heures après midi, en la rue de Hetchengas le feu a pris par une écurie et 80 maisons ont esté réduites en cendres avec les halles.

Anciennes coutumes d'Arlon, msct. Cour supe de justice à Luxbg.

449. a. 1683, 5 novembre. Mémoire de M. le comte d'Avaux, ambassadeur extraordinaire de France à La Haye, présenté aux états généraux des provinces unies, avec les remarques sur le dit mémoire et la liste des localités dont la France s'est emparée aux Pays-Bas par voies de fait, depuis la cessation d'armes et la publication de la paix de Nimègue jusques aux mois de septembre 1681, et dont la réparation a été demandée de la part de S. M. Catholique.

XXXIII.

LOUIS XIV.

7 juin 1684 — 1696, 20 septembre, paix de Ryswyck.

450. a. 1685, 17 juillet. Règlement donné par Louis XIV pour l'administration des bois de Chiny, *Arlon*, Virton, St-Mard et Orchimont, publié à Arlon, le 9 août 1685.

Arch. Gouvt. Luxbg.

451. a. 1685, 11 novembre. Jean Guillaume Didenhoven, résidant à Arlon, est pourvu de l'office de Procureur du Roi des ville et prévôté d'Arlon.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1104, p. 75 V°.

452. a. 1686, 28 mai. Arrêt du Conseil d'État de France portant qu'il sera livré au maître de l'hôpital d'Arlon pour la distribution des pains aux pauvres passants, deux maldres d'avoine, à prendre sur le terrage de Clemency.

Bibl. Soc. hist. Luxbg. Cartul. Dominicains, f. 262 V°.

453. 1696, septembre. Versailles. Édit du Roi Louis XIV portant suppression de douze offices de receveurs particuliers des finances, etc., du ressort de la chambre des comptes de Metz, et au lieu d'iceux, création de 32 autres pareils offices, savoir : deux dans chacune des villes de Metz, Toul, Verdun, Sedan, Vic, Thionville, Sarrelouis, Luxembourg, *Arlon*, Luneville, Mirecourt, Bar, St-Mihiel, Strasbourg, Brisach et Landau.

Arch. Gouvt. Luxbg. Coll. d'ord. imp. in-4°.

XXXIV.

PHILIPPE V.
1er novembre 1700 — 1710.

454. a. 1702, 6 septembre. Enregistrement des statuts du métier des tailleurs à Arlon.

Ainsi cité dans le msct. in-4° contenant les anciennes coutumes etc. d'Arlon, p. 291. Bibl. Cour supe de justice à Luxembg.

455. a. 1707. La foudre mit le feu au clocher de l'église des Capucins à Arlon, renversa quatre religieux et laissa sur leurs corps des traces de son passage.

Bertholet, t. VIII, p. 62.

456. a. 1708. La foudre tomba sur le couvent des Capucins à Arlon et écrasa un religieux.

Bertholet, t. VIII, p. 62.

XXXV.

MAXIMILIEN-EMMANUEL.
1710 — 1714, 11 décembre.

XXXVI.

L'EMPEREUR CHARLES VI.
11 déc. 1714 — 1740, 20 octobre.

457. a. 1715, 7 janvier. Arlon. Le baron de Wachtendonck, général, commandant dans le pays duché de Luxembourg et comté de Chiny pour le service de S. M. Impériale et Catholique, déclare au nom de celle-ci, prendre possession des dits pays.

Archives de Bastogne.

458. a. 1717, 14 mai. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles l'empereur Charles confirme le métier des drapiers de la ville d'Arlon dans leurs privilèges et franchises. — Dans ces lettres sont transcrites 1° celles de 1345, 30 décembre, du Roi Jean de Bohême, 2° celles de 1448, 8 août, de Corneille, batard de Bourgogne ; 3° celle de 1412, 13 février de Antoine, duc de Bourgogne ; 4° celle de 1471, 7 février, de Charles, duc de Bourgogne ; 5° celle de 1500, 9 décembre, de Philippe, archiduc d'Autriche et 6° celle de 1570, pénultième du mois de mai, de Philippe, roi d'Espagne.

Bibl. Cour sup^e de justice à Luxbg. msct. Anciennes coutumes d'Arlon.

459. a. 1719, 18 octobre. Incendie de l'église paroissiale à Arlon.

Bertholet, t. VIII, p. 62.

460. a. 1722, 28 mars. Privilèges du métier de Ste-Croix à Arlon. Voir dans le livre aux réalisations et transports pour 1716 et suiv. fol. 201 et suiv.

Ainsi cité dans le msct. Anciennes coutumes d'Arlon. Bibl. Cour sup^e de justice à Luxbg.

461. L'an 1727, comme il y avait quelque apparence de guerre, il arriva à Luxembourg des troupes impériales qui campèrent sous le canon, au nombre d'environ 8000 hommes, tant cavaliers qu'infanterie, dont vers la fin de septembre 1727, la plupart entrèrent en ville et le reste prit poste dans différentes villes comme à Arlon, Virton, Marche, St-Hubert, Bastogne, Houffalize, St-Vith, Bitbourg, Vianden, Echternach, Grevenmacher.

Pierret, Hist. de Luxbg. t. I, p. 726

462. a. 1732, 18 septembre. L'empereur Charles IV accorde des privilèges et des statuts au métier des cordonniers à Arlon.

Bibl. Cour sup^e de justice à Luxemb. msct. Anciennes coutumes d'Arlon.

463. a. 1733. Compte rendu par Jean Onuphre Froidmont, contrôleur en chef des droits d'entrée et de sortie, des droits levés dans les bureaux du département de Luxembourg du 1er nov. 1733 au 28 février 1734. Ces bureaux sont : Luxembourg, *Arlon*, Messancy, Petange, Esch, Frisange, Schengen, Remich, Grevenmacher, Wasserbillig, Minden, Bitbourg, la Schmid, Zimmern, St-Vith, Marche et Chiny.

Invent. Arch. Ch. Comptes Brux. 1865, p. 103.

464. L'an 1734 fut commencée la grande chaussée de Luxembourg à Arlon.

Pierret, Hist. Luxemb. t. I, p. 722.

465. a. 1734, 14 octobre. Nomination de Jean Albert de Groffey, écuyer, capitaine de la ville et prévôté d'Arlon, qui a remplacé Guillaume de Fuentes y Castillo qui s'était déporté de son office. L'état de capitaine et de prévôt d'Arlon était du passé réservé aux archers de la compagnie bourguignonne servant en Espagne ; Charles VI s'en réserva la collation.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Commissions, V° 1107, p. 15.

466. a. 1738. Les Arlonais transfèrent de Munstereifel à Arlon, les ossements de St-Donat et les déposent au couvent des Capucins.

Bertholet, t. VIII, p. 63.

467. a. 1738, 13 octobre. L'empereur Charles VI accorde des statuts et privilèges au métier des tisserands à Arlon.

Bibl. Cour supe de justice Luxbg. msct. Anciennes coutumes d'Arlon.

XXXVII.

MARIE-THÉRÈSE.

20 octobre 1740 — 1780, 29 novembre.

468. a. 1742, 10 novembre. Bruxelles. Marie-Thérèse, impératrice, etc., confirme les règles, statuts et privilèges des merciers et marchands de la ville d'Arlon.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Commissions N° 1108, p. 130 V°.
Arch. Gouvt. Luxbg. Coll. d'ordonnances : Copies certifiées.

469. a. 1743, 31 mai. Décret ordonnant l'enregistrement des statuts des merciers de la ville et du marquisat d'Arlon.

Enreg. Cons. Prov. Luxbg. Vol. y. II, fol. 301 V°

470. a. 1744, 12 mai. Règlement porté par l'impératrice Marie-Thérèse au sujet de la direction des affaires de la ville d'Arlon ; suivi d'un décret du 19 août 1744 interprétant ce règlement.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1108, p. 364 et 372.

471. a. 1744, 22 mai. Règlement des métiers de la ville d'Arlon. Extrait. — Métier de Ste-Croix et St-Eloy.

Hardt, Luxemburger Weisthümer, p. 31.
Arch. Cons. Prov. Luxbg. Enreg. vol. y. II, fol. 357 V°.

472. a. 1752. Compte rendu par Dominique de Feller, capitaine et prévôt de la ville, prévôté et marquisat d'Arlon, de la direction du chauffage pour la garnison de cette ville du 1er mai 1752 au 31 octobre 1754.

Invent. Arch. Ch. Comptes, Brux. 1865, p. 257.

473. Le 8 août 1758, la grosse cloche de cette ville (Arlon) a été baptisée. Le parrain était Monsieur Adelbert Wiltz, abbé de St-Mathias-lez-Trèves ; la marraine était Madame Loudevine Reding, abbesse de Bonnevoie, ambedeux natifs de cette ville ; la marraine fut représentée par Madame Marie Gudule Boudelez, épouse du Sr Seyl, haut forestier et échevin de Luxembourg.

Immédiatement, avant cette cérémonie, fut inhumé en l'église paroissiale, auprès de la chaire de vérité, Charles Wiltz, ancien justicier de cette ville.

Bibl. Cour supe de justice de Luxemb. Msct. in-4° contenant les anciennes coutumes etc. d'Arlon, in fine.

474. a. 1759, 1er février. Jean-Baptiste Kieller est nommé échevin surnuméraire de la ville d'Arlon ; lettres patentes de l'Impératrice.

Arch Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1109, f. 169.

475. a. 1762, 15 septembre. Patentes d'échevin d'Arlon accordées à Jean-Baptiste Kieller.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1110, f. 61 V°.

476. a. 1762, 14 octobre. Patentes d'échevin d'Arlon et de lieutenant prévôt accordées à l'avocat Laurent François Forron.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1110, f. 64.

477. a. 1764, 27 mars. Décret par lequel Sa Majesté l'Impératrice approuve les règles et statuts du métier des boulangers d'Arlon.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1110, f. 93 V°.

478. « Le 30 octobre 1764, vers les quatre heures après midi, le feu a pris à la maison d'Antoine Winkert située entre celle du Sr échevin Ransonnet et

Nicolas Lucas qui a été entièrement réduite en cendres ; les maisons des deux voisins fort endommagées seulement ; ne fut la grace de Dieu et la multitude de personnes dont Dieu a béni leur ouvrage, presque toute la ville eût été réduite en cendres. »

Bibl. Cour supe de justice, msct. In 4e contenant les anciennes coutumes etc. d'Arlon in-fine.

479. a. 1766, 30 juillet. Lettres patentes portant nomination de Charles Henco comme échevin d'Arlon, en remplacement de François Didier, décédé.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. No 1110, f. 150.

480. a. 1770, 26 septembre. Décret fixant le salaire du greffier de la ville et prévôté d'Arlon.

Enregistratures du Cons. Prov. de Luxembg. Vol. EE, f. 1.

481. a. 1771, 27 février. Règlement de police pour les rues de la ville d'Arlon. 18 art. Imp. Luxemb. chez les héritiers Chevalier, a. 1771.

Bibl. Cour supe de justice à Luxbg. Fonds Leclerc. Supplément des ordonnances, vol. II, No 87.

482. a. 1771, 27 février. Arlon. Les justicier et échevins de la ville d'Arlon ordonnent la publication du règlement pour les métiers de la dite ville avec les statuts des boulangers mentionnés en l'art. 57 de ce règlement.

Arch. Gouvt. Luxbg. Coll. d'actes. Imp. in-12. Luxbg. héritiers Chevalier, 1771. — décembre 1871.

483. a. 1772, 2 janvier. Patentes de prévôt d'Arlon données à Romain Galliot, licencié en droit et avocat au Conseil provincial de Luxembourg.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. No 1111, f. 31.

484. a. 1775, 13 mars. Patentes d'échevin à Arlon données à Augustin Bocholtz, en remplacement de François Pratz, décédé.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Comm. No 1111, p. 124.

485. a. 1775, 14 décembre. Patentes d'échevin de la ville d'Arlon pour Jean-Baptiste Didier en remplacement de l'échevin Perle, décédé.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. No 1111, f. 144.

486. a. 1778, 24 janvier. Dépêche de S. M. par laquelle Elle déclare avoir ordonné au prévôt d'Arlon, de faire les devoirs requis *pour faire être au greffe du siége* les registres des œuvres de loix, les cadastres, la liste des mutations et celle des rôles des cotisations.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Enreg. Vol. QQ, f. 127.

487. a. 1779, 16 février. Patentes d'échevin d'Arlon en faveur de Charles Boromé de la Mock.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1111, f. 218.

488. a. 1780, 16 décembre. Patentes d'échevin d'Arlon pour Jean-Baptiste Delplancq.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1112, f. 14.

XXXVIII.

JOSEPH II.

29 novembre 1780. — 1790, 20 février.

489. a. 1781, 10 septembre. Patentes d'échevin à Arlon en faveur de Hubert Heuschling, avocat, en remplacement de l'échevin Ransonnet, décédé.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Reg. Comm. N° 1112, f. 29.

490. a. 1784, 30 octobre. Décret de LL. AA. RR. défendant au magistrat d'Arlon d'intenter à l'avenir aucun procès aux frais de la ville sans avoir obtenu permission du gouvernement.

Arch. Cons. Prov. Luxbg. Enreg. Vol. NN. f. 69.

491. Plan du cimetière d'Arlon avec un projet d'agrandissement, levé en 1784 par l'arpenteur F.-A. Pierson.

Invent. Arch. Ch. Comptes. Brux. 1848, p. 161.

492. a. 1784, 31 mars. Lettres patentes portant nomination de François-Laurent Ransonnet, avocat au Conseil souverain de Luxembourg, en qualité d'échevin de la ville et prévôté d'Arlon.

Arch. Cons. Souv. Luxbg. Reg. Comm. N° 1112, f. 29.

493. a. 1785, 11 mai. Incendie de la ville d'Arlon.

Feller. Journal hist. et litt. 1er juin 1785, p. 237.

494. a. 1785, 16 juillet. Décret du gouvernement pour la conservation de la ville d'Arlon; et pour éviter la fréquence des incendies, les maisons devront être couvertes en ardoises, etc.

Arch. Cons. Souv. Luxbg. Reg. 1000, N° 18.

495. a. 1789, 18 mars. Nicolas Daldeck, notaire à Arlon, est nommé échevin de la ville et de la prévôté, en remplacement de H. Heuschling, démissionnaire.

Arch. Cons. Souv. Luxbg. Reg. Comm. N° 1112, f. 186, V°.

496. a. 1790, 12 février. Gaspar Florent de Breiderbach, conseiller de courte robe au Conseil souverain de Luxembourg, est nommé capitaine et prévôt des ville, prévôté et marquisat d'Arlon.

Arch. Cons. Souv. Luxbg. Reg. Comm. N° 1112, f. 198 V°.

XXXIX.

LÉOPOLD II.

20 février 1790 — 1er mars 1792.

497. a. 1791, 29 septembre. Nicolas Bergh est nommé échevin et assesseur du siége prévôtal d'Arlon.

Arch. Cons. Souv. Luxbg. Reg. Comm. N° 1112, f. 235.

XL.

FRANÇOIS II.

1er mars 1792 — 5 juin 1795, jour de la capitulation de Luxembourg.

498. a. 1793, 9 juin. Combat d'Arlon. 12 mille Français sous le commandement de Custine, firent de Longwy un mouvement sur Arlon pour en débusquer les Autrichiens et s'emparer des magasins. Les Français occupent Arlon et après un combat sanglant, les Autrichiens se retirent sur Luxembourg.

Victoires et conquêtes des Français, t. II, p. 216. Gazette politique et littéraire de Luxembourg du 15 juin 1793, N° 310.

499. a. 1794, 16 avril. Combat d'Arlon. Les Français sous le général Morlot, au nombre de 40 mille hommes, attaquent le corps du général baron de Beaulieu ; ils sont repoussés avec une assez grande perte.

Gaz. politique et litt. de Luxemb. N°s 33, 35, 36.

500. a. 1794, 17 avril. Les Français attaquent de nouveau avec 40 mille hommes le général Beaulieu près Arlon. L'armée autrichienne forte de 6,800 hommes seulement, se retire sur Luxembourg. Arlon occupée par les Français.

Gaz. polit et litt. de Luxbg. Nos 33, 35, 36.

501. a. 1794, 30 avril. Le général autrichien Beaulieu reprend Arlon après avoir reçu des renforts et avoir défait les Français qui, sous le général Morlot, se retirent sur Longwy.

Gaz. polit. et litt. de Luxemb. Nos 37, 38.

502. a. 1794, 28 mai. Les troupes françaises évacuent Arlon après l'avoir occupée le 22 mai et reprennent la route de Longwy.

Gaz. polit. et littéraire du jeudi 29 mai 1794 et du 23 mai 1794.

503. a. 1795. Suppression des couvents des Capucins et des Carmes à Arlon.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNAGES, DE LOCALITÉS,

DÉSIGNÉS

DANS LES DEUX VOLUMES.

N. B. Le chiffre romain indique le volume et le chiffre arabe la page.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

Y.

Z.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES DEUX VOLUMES.

N. B. Le chiffre romain désigne le volume et le chiffre arabe la page.

